




3 1761 07882339 0







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

—————
CHALON-SUR-SAONE, IMPRIMERIE DE L. MARCEAU
—————

M3867h

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

Depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791

SUIVIE D'UNE ÉTUDE SUR

L'ÉVOLUTION DE L'IDÉE CORPORATIVE

AU XIX^e SIÈCLE

ET SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

PAR

Étienne MARTIN SAINT-LÉON

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel.



PARIS

GUILLAUMIN ET C^{ie}

ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

RUE RICHELIEU, 14

1897

71965
—
57/98

AVANT-PROPOS

L'ouvrage que nous soumettons au jugement du public est à la fois une étude historique, une étude juridique, une étude d'économie sociale. Retracer l'histoire des corporations de métiers, c'est-à-dire d'une institution qui a été pendant près de sept siècles le type essentiel de l'organisation du travail en France; étudier l'évolution de l'idée corporative depuis la suppression des communautés d'arts et métiers par la loi du 17 mars 1791 jusqu'à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et exposer en les commentant par les décisions de la jurisprudence les réformes réalisées par cette dernière loi; enfin examiner à quelles conditions l'organisation corporative ou syndicale du travail pourrait contribuer au rapprochement des classes et au rétablissement de la paix sociale : tel est le triple but que nous avons tenté d'atteindre dans ce livre auquel nous aurions pu donner ce titre : *l'Association professionnelle hier, aujourd'hui, demain.*

Tout d'abord (et c'était là de beaucoup la partie la plus difficile de la tâche que nous avons assumée), nous avons entrepris d'écrire l'histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'en 1791. Il importe, pour prévenir une confusion possible, de définir nettement les limites que nous avons assignées à cette étude et l'objet précis que nous nous sommes proposés. Nous n'avons voulu

écrire ni une histoire de l'industrie en France, ni une histoire encyclopédique des corporations de métiers reproduisant dans son intégralité le texte de leurs statuts successifs et relatant toutes les particularités qui les concernent, mais seulement l'histoire générale et synthétique des institutions corporatives. Dégager des règlements et des statuts particuliers des métiers l'idée directrice qui les inspira, énumérer les liens qui unissaient tous les travailleurs d'une même profession ainsi que les droits et les devoirs des individus envers la communauté, définir la mission réservée à la corporation, décrire son fonctionnement, raconter ses luttes avec le pouvoir royal et la lente transformation qui d'une association autonome et fraternelle a fait une institution d'État, instrument d'un monopole et obstacle permanent au progrès industriel, telle est la tâche que nous nous sommes efforcé de remplir et l'idée générale qui nous a guidé en écrivant cette étude historique. Il nous faut maintenant indiquer brièvement quel plan nous avons suivi et quelles divisions nous avons adoptées.

Le livre I de cet ouvrage est consacré à l'étude des origines de la corporation et plus particulièrement du collège d'artisans gallo-romain et de la guilde germanique; dans le chapitre III de ce même livre nous avons examiné la part d'influence qui a pu être exercée par ces associations sur la corporation française du Moyen-Age et recherché les causes multiples qui ont déterminé le grand mouvement corporatif des XII^e et XIII^e siècles.

La corporation est née. La codification d'Étienne Boileau lui a donné son organisation définitive.

Dans le livre II nous prenons donc comme sujet d'étude la corporation type, le métier parisien réglementé par le *Livre des Métiers* et nous décrivons toutes les parties de ce grand organisme : la hiérarchie corporative (apprentis, compagnons, maîtres) ; les droits et les devoirs qui correspondaient à chacun de ces degrés ; l'administration du métier et les fonctions des prud'hommes ou jurés ; le patrimoine corporatif ; les règles de compétence et de juridiction ; la réglementation du travail et de la vente. Enfin, après une étude sur la condition économique du maître et du valet, nous passons en revue tous les métiers parisiens du XIII^e siècle en indiquant pour chacun d'eux, avec le titre du *Livre des Métiers* qui renferme ses statuts, le genre d'industrie qui s'y rattache.

Le livre III, qui comprend l'histoire des corporations de 1328 à 1461, est relativement court. La législation des métiers subit, pendant cette période peu de modifications. C'est cependant l'époque où le compagnonnage devient obligatoire et où la coutume du chef-d'œuvre s'introduit dans les statuts corporatifs.

Le livre IV retrace l'histoire des corporations de 1461 à 1610. C'est à cette époque que la royauté commence à empiéter sur l'autonomie des corporations. L'organisation des bannières en 1467, les Édits de 1581 et de 1597 sont les premières tentatives faites par le pouvoir royal pour transformer les métiers en une institution d'État.

Dans les quatre premiers livres de cet ouvrage, nous avons surtout étudié la corporation parisienne. Mais les corporations de province ont, elles aussi, leur histoire souvent très digne d'intérêt, et notre

tableau historique des institutions corporatives eût été incomplet si nous n'avions cherché à décrire à grands traits la physionomie de ces institutions telle qu'elle apparaît modifiée par les circonstances locales et les influences particulières dans les diverses parties de la France. Dans un appendice aux quatre premiers livres, nous avons donc étudié les corporations de province depuis leurs origines jusqu'en 1610, époque à partir de laquelle ces associations perdent de plus en plus leur caractère original pour se modeler sur un type commun à toutes les corporations du royaume.

Le livre V est consacré à l'histoire des corporations de 1610 à 1715. Le pouvoir royal fait de plus en plus sentir son autorité aux communautés au privilège desquelles il attente par la délivrance de lettres de maîtrise. C'est l'époque des persécutions fiscales sous prétexte de créations d'offices. Nous avons placé à la fin de ce livre une revue des communautés parisiennes en 1715, une statistique de ces communautés et de leurs membres, enfin un aperçu sur la condition économique de l'artisan à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e.

Le livre VI qui termine la partie historique de cet ouvrage comprend l'histoire des corporations de 1715 à 1791. La corporation est attaquée de toutes parts. Il lui faut se défendre à la fois contre la fiscalité royale qui l'accable de ses exactions et contre les économistes qui la dénoncent comme une atteinte à la liberté du travail. Une première fois supprimée par Turgot (février 1776), elle est rétablie quelques mois plus tard. Mais l'organisation nouvelle dans laquelle, sous prétexte de connexité, des commu-

nautés différentes d'esprit et de traditions ont été fondues en une seule, a enlevé à la corporation sa meilleure défense, l'esprit de corps, sans d'ailleurs corriger ses abus, ni élargir ses règlements. Sa résurrection aura été éphémère et elle disparaîtra au premier souffle de la Révolution.

Indiquons brièvement les sources principales auxquelles nous avons puisé :

ORIGINES DE LA CORPORATION. — Pour les collèges d'artisans : les historiens de Rome, le Digeste, le Code Théodosien, le Code de Justinien, les Nouvelles; — les recueils d'épigraphie latine d'Orelli, de Steiner, de Gruter, de Mommsen, de Boissieu.

Pour les guildes germaniques et anglo-saxonnes : les travaux de Wilda, d'Hartwig, d'Otto Gierke, de Lujó Brentano, de Max Pappenheim et de Gross. Les statuts des guildes anglo-saxonnes sont analysés d'après les textes originaux publiés : 1^o par Toulmin Smith sous ce titre : *More than hundred early english gilds*, Londres, 1870, et 2^o par M. Gross dans le second volume de son ouvrage, *The gild merchant. A contribution to english municipal history*. Oxford, 1890.

STATUTS ET RÉGLEMENTS DES MÉTIERS. — Nous avons consulté à cet égard : le *Livre des Métiers* dont deux éditions ont été publiées l'une par M. Depping, l'autre par MM. de Lespinasse et Bonnardot ; — les recueils des statuts corporatifs publiés par les diverses communautés ; — le *Guide des corps des marchands et des communautés d'arts et métiers*, Paris, 1766, in-8^o, — la collection des *Ordonnances des Rois de France* ; — le *Recueil des anciennes lois*

françaises de M. Isambert; — le *Traité de police de Lamare*, 1705-1738; — *Métiers et corporations*, recueil des statuts des métiers parisiens publiés par M. de Lespinasse dans la collection de l'histoire de Paris; — les *Études sur l'industrie au XIII^e siècle* par M. Fagniez (Paris, 1877).

Aux Archives Nationales, nous avons consulté sur les statuts corporatifs: la *Collection Rondonneau* (AD XI, 12 à 28 et AD XI, 42), les documents relatifs aux maîtrises et jurandes cotés K. 1030 à 1032 et le *Livre des Métiers, coutumes et péages de Paris*, au XIV^e siècle (KK. 1337).

A la Bibliothèque Nationale, département des manuscrits, nous avons consulté les *Ordonnances et documents sur les métiers* (Ancien Fonds Colbert, Fonds français 5294; — Ancien Fonds Saint-Germain 1782 et 1783¹, les *Ordonnances sur les arts et métiers* F. fr. 8075 à 8100; — les *arrêts du Parlement relatifs aux métiers* conservés sous les cotes 8114 et 8115; — la *Table d'Ordonnances et pièces relatives aux Métiers* d'après les livres de couleur du Châtelet (8617), les *Extraits des registres du Châtelet* (21556), le *Code de police de La Mare* (21557 à 21559), les *Ordonnances et pièces diverses* tirées des Livres de couleur (Ancien Fonds Saint-Victor. F. fr. 24070).

PROCÈS ENTRE MÉTIERS OU ENTRE MAÎTRES, OU ENTRE MAÎTRES ET VALETS; LITIGES RELATIFS A L'APPRENTISSAGE, etc. — Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*; — *Olim*, édition Beugnot; — Fagniez, op. cit. — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, 1857.

1. Le volume coté 18783 renferme un curieux Recueil des ordonnances de la prévôté des marchands orné de vignettes représentant les attributs des divers métiers en l'an 1500

Les Archives Nationales conservent parmi les archives du Châtelet *des registres d'audience de la prévôté de Paris* (1395-1563), cotés Y 5220 à 5246 et des *Avis du procureur du Roi relatifs à des contestations entre maîtres des métiers*, Y 9372 à 9396. Dans l'impossibilité de dépouiller complètement des collections aussi considérables, nous avons spécialement étudié plusieurs des volumes qui les composent et nous leur avons fait divers emprunts.

COMPTES DES COMMUNAUTÉS. FINANCES CORPORATIVES.

— Les Archives Nationales possèdent parmi les archives classées sous la rubrique *Commissions extraordinaires du Conseil du Roi* deux séries de documents, la première cotée V⁷ 420 à 443, relative à la révision des comptes des communautés au XVIII^e siècle, la seconde cotée V⁷ 277 à 296, relative à la liquidation des dettes des communautés supprimées. Nous avons étudié une grande partie de ces documents et nous en avons extrait divers renseignements et citations.

CONDITION ÉCONOMIQUE DE L'ARTISAN. SALAIRES. STATISTIQUE DES MÉTIERS. — Nous avons consulté à ce sujet divers ouvrages anciens, et modernes notamment Bois Guillebert, le *Détail de la France*. — Vauban, *Dime royale*. — Dutot, *Réflexions sur le commerce* (1735); — Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies* (1746), in-4^o. — Levasseur et Fagniez, op. cit. — Natalis de Wailly, *Dissertation sur les dépenses et les recettes ordinaires de Saint-Louis*, tome XXI du Recueil des Historiens de la France. — Géraud, *Registre de la Taille de 1292* (1837). — Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen-Age*,

(1847). — Lefort, *Essai sur les salaires au XVIII^e siècle dans la généralité de Rouen*. — D'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des prix et salaires de l'an 1200 à 1800*; — enfin aux Archives Nationales diverses pièces cotées KK. 1338 et 1339.

ÉLECTIONS DES JURÉS. — On conserve aux Archives Nationales les *Minutes d'élection des gardes des métiers* (de 1725 à 1786) cotées Y. 9396. Nous avons consulté ces minutes dont l'intérêt est d'ailleurs médiocre, car elles ne contiennent guère que les noms des élus et le chiffre des voix obtenues.

AFFAIRES DIVERSES. — Sur le fonctionnement des institutions corporatives et les affaires multiples auxquelles les corporations ont été mêlées, nous avons étudié au moins en partie les documents originaux suivants : aux Archives Nationales, les *Registres des Jurandes et Maîtrises* (de 1585 à 1789) (Y. 9306 à 9334), les *Lettres des communautés d'Arts et Métiers* (1776-1786) (F¹² 204 à 206), correspondance du contrôleur général avec les intendants et les procureurs du roi dans les provinces relative à la réorganisation des communautés, l'*Inventaire de leurs papiers* (F¹² 207), mais surtout les *Registres des Six Corps des Marchands* (KK. 1340 à 1343), où se trouvent relatés jour par jour, de 1620 à 1789, tous les événements remarquables et toutes les délibérations importantes des Six Corps. Nous avons fait de larges emprunts à ce répertoire dont, à notre connaissance du moins, les précieuses richesses n'avaient pas encore été utilisées ¹.

1. En dehors des sources indiquées ci-dessus nous avons consulté un très grand nombre d'ouvrages dont on trouvera

Si cet ouvrage avait un caractère purement historique, il devrait avoir pour terme la loi du 17 mars 1791 qui a supprimé les corporations de métiers. Mais il nous a paru qu'assigner de telles limites à notre travail eût été renoncer à tirer de l'histoire des corporations l'enseignement qu'elle comporte, cette haute leçon de l'expérience des siècles que le présent est en droit de demander au passé. Aussi bien, la loi du 17 mars 1791 a pu supprimer la corporation de métier; mais elle n'a pu mettre à néant le principe supérieur dont cette institution n'était plus que l'imparfaite expression : le principe de l'association professionnelle, cette idée éternelle de l'union entre les travailleurs d'un même corps d'état, de la solidarité entre tous ceux qu'un même genre de vie rapproche et qui coopèrent à la même œuvre. Cette persistance de l'idée corporative s'est affirmée presque au lendemain même de la loi de 1791 par les pétitions des corps d'état qui sous l'Empire et la Restauration réclamaient le rétablissement des anciennes communautés; elle s'est affirmée à nouveau sous Louis-Philippe par les écrits des Buchez, des Villeneuve-Bargemont, des La Farelle; en 1848, par les associations ouvrières et coopératives qui se sont organisées à cette époque; sous Napoléon III par la constitution des premières chambres syndicales ouvrières et la multiplication des syndicats patronaux. Enfin on peut dire que l'idée corporative a remporté une première victoire par la loi du 21 mars 1884 qui, en abrogeant la loi du

l'indication dans les notes. M. Blanc a publié en 1885 une excellente Bibliographie des Corporations ouvrières (en 1141 numéros) qui nous a été d'un grand secours.

14 juin 1791 et l'art. 416 du Code pénal, a rendu aux travailleurs cette liberté d'association dont la Constituante les avait dépouillés.

Tels sont les faits à la fois d'un réel intérêt historique et d'une haute importance sociale que nous avons étudiés dans le livre VII de cet ouvrage sous ce titre : *l'Évolution corporative au XIX^e siècle*. On trouvera dans le chapitre 1^{er} de ce livre le texte de la loi du 21 mars 1884 avec un commentaire juridique de cette loi.

Parvenu au terme de cet ouvrage, nous avons cru devoir examiner une dernière question : quel est l'avenir réservé aux institutions corporatives ? Nous avons exposé le plus clairement et le plus fidèlement qu'il nous a été possible les jugements portés sur ces institutions par les écrivains des diverses écoles : économistes, socialistes, catholiques. Nous nous sommes efforcé de reproduire sans les affaiblir les critiques formulées contre l'organisation corporative du travail aussi bien que les arguments invoqués en faveur de cette organisation. Après avoir donné la parole aux représentants des écoles et des doctrines les plus opposées, nous nous sommes cru le droit d'exprimer à notre tour une opinion personnelle et de définir le rôle social qui nous paraît devoir être réservé à la corporation de l'avenir. Au lecteur impartial qui aura bien voulu nous suivre jusqu'à la fin, de juger et de conclure.

HISTOIRE

DES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

LIVRE PREMIER

Origine des Corporations de Métiers

CHAPITRE PREMIER

LA CORPORATION ANTIQUE. LES COLLÈGES D'ARTISANS A ROME.
LEUR HISTOIRE. NOMENCLATURE, ORGANISATION ET CONDITION
JURIDIQUE DE CES COLLÈGES. — LES COLLÈGES D'ARTISANS
DANS LA GAULE ROMAINE.

L'organisation corporative du travail remonte à une antiquité reculée. Si l'on ne peut en effet affirmer avec certitude que des communautés d'artisans aient existé chez le peuple juif dès le règne de Salomon¹, il est tout au moins hors de

1. Il est dit dans la Bible que Salomon « avait 70,000 hommes pour porter les fardeaux, 80,000 pour tailler les pierres sur la montagne, sans compter ceux qui avaient l'intendance sur chaque ouvrage, lesquels étaient au nombre de 3,300 et donnaient des ordres au peuple et à ceux qui travaillaient ». *Les Rois*, liv. III, chap. v, 15 et 16. Ce passage révèle bien chez les artisans occupés à la construction du Temple de Salomon l'existence d'une certaine hiérarchie professionnelle, mais ne prouve nullement que des corporations d'artisans aient été organisées dès cette époque.

doute que les associations professionnelles furent connues des Grecs qui les désignaient sous le nom d'hétairies. Une loi de Solon dont le texte nous a été conservé par Gaïus¹ permet aux divers collèges ou hétairies d'Athènes et particulièrement à celui des bateliers [nautae] de se donner librement des règlements, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de l'État.

Toutefois et bien que l'organisation corporative du travail n'ait été à Rome qu'une institution d'importation étrangère empruntée par le génie de Numa à la Grèce, c'est à Rome seulement qu'il est possible, en recueillant le témoignage de ses historiens et en mettant à profit les découvertes si riches en révélations de l'épigraphie moderne, de se faire une idée précise et complète de ce que fut la corporation antique.

D'après Plutarque, les collèges d'artisans auraient été fondés à Rome par Numa. « Parmi tous ses établissements [de Numa] celui qu'on estime le plus, c'est la distribution du peuple par arts et métiers ; car la ville était composée de deux nations, ou pour mieux dire divisée en deux factions qui ne voulaient en aucune manière s'unir, ni souffrir qu'on effaçât cette différence qui faisait naître tous les jours entre eux des querelles et des débats. Il pensa donc que comme les corps solides qui ne peuvent se mêler ensemble pendant qu'ils sont entiers, s'incorporent très facilement quand on les a brisés et réduits en poudre, la petitesse des parties facilitant ce mélange, il fallait de même diviser le peuple en plusieurs petites parties et le jeter par là dans des intérêts particuliers qui efface-

1. Digeste, liv. XLVII, tit. XXII, *De Collegiis et Corporibus*, loi 4. « Sodales sunt qui ejusdem collegii sunt : quam Graeci *ἑταιρίαν* vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre. Sed haec lex videtur ex lege Solonis translata esse : nam illuc ita est : Ἐάν ὁε̄ ὀθῆμοσ, ἦ̄ ὑπράτορεσ, ἦ̄ ἱερωῶν ὀργῆων, ἦ̄ ναῦται, ἦ̄ σῶνσιτοι, . . . ὅ τι ἄν τοῦτων διαθῶνται : πρὸσ ἀλλήλοσ, κῶρον εἶναι, ἐάν μῆ̄ ἀπαγορεῶσσι ὀτιμόσια γράμματα. Id est : Si autem plebs, vel fratres, vel sacerorum sacramentales, vel nautae, vel confrumentales... enimvero ad negotiationem aut quid aliud : quidquid hi disponent ad invicem firmum sit, nisi hoc publicae leges prohibuerint. »

raient et emporteraient entièrement cet intérêt principal qui ne serait plus rien quand on l'aurait affaibli et divisé en tant de parties différentes. Il partagea donc le peuple par métiers comme de joueurs d'instruments, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons, de potiers et ainsi des autres, mettant tous les artisans de chacun en un seul et même corps, ordonnant des confréries, des fêtes et des assemblées, et leur marquant le service qu'ils devaient rendre aux dieux selon la dignité de chaque métier, et par là, il fut le premier qui baunit de la ville cet esprit de parti qui faisait dire à l'un : « Je suis sabin, » à l'autre : « Je suis romain, » à celui-là : « Je suis sujet de Tatius, » à celui-ci : « Je suis sujet de Romulus. » De telle sorte que cette division fut proprement un mélange et une union de tous avec tous¹. »

L'assertion de Plutarque d'après laquelle Numa aurait été à Rome le fondateur des collèges d'artisans n'a pas été universellement admise. S'appuyant sur un texte de Florus², plusieurs auteurs et surtout Heineccius (*De Collegiis et Corporibus opificum*, p. 378) ont émis l'opinion que la création de ces collèges ne datait pas de Numa, mais seulement de Servius Tullius, ou que tout au moins l'organisation primitivement établie par Numa avait été éphémère et qu'abolis par Tullus Hostilius, les collèges n'avaient eu une existence continue et régulière qu'à partir du règne de Servius Tullius.

Quelle que soit la vérité sur ce point d'histoire encore mal éclairci, il est certain que les collèges d'artisans apparaissent sous Servius Tullius avec le caractère d'une institution définitive. Ils forment en effet une des parties essentielles de la

1. *Vie de Numa*. Traduction de M. DACIER dans le tome I des *Vies des hommes illustres*, p. 329.

2. Servio Tullio populus romanus relatus in censum, digestus in classes, curiis atque collegiis distributus. *Epitome Rerum romanarum*, liv. I, chap. vi.

vaste constitution promulguée par Servius Tullius et qui demeura en vigueur jusqu'en l'an 241 avant J.-C.¹.

Le système politique établi par cette constitution avait, on le sait, pour base la division de tous les Romains en six classes et en cent quatre-vingt-treize centuries, chaque classe comprenant un certain nombre de centuries. Les citoyens étaient répartis eux-mêmes dans les six classes d'après leur fortune, mais si aristocratique était l'esprit qui avait présidé à cette répartition que la première classe, de beaucoup cependant la moins nombreuse, puisqu'en faisaient seuls partie les citoyens possédant plus de 100.000 as et les chevaliers, ne formait pas moins de 98 centuries et possédait ainsi la majorité dans les comices. Les quatre classes suivantes pour lesquelles le cens était de 75.000, 50.000, 25.000 et 11.000 as ne comptaient ensemble que pour 94 centuries, et la sixième classe la plus nombreuse et celle de la populace pour une seule centurie. Le suffrage des classes moyennes et inférieures était donc à peu près annihilé par celui des riches et des patriciens.

Dans cette organisation électorale des diverses classes de citoyens, quelle place était réservée aux collèges d'artisans ? Il s'en faut de beaucoup que cette question soit entièrement résolue.

Des huit collèges énumérés par Plutarque trois seulement sont cités par les historiens comme ayant été compris dans la nouvelle constitution : ce sont ceux des *tignarii* (charpentiers), des *æarii* (forgerons) et des *tibicines* ou *cornicines* (trompettes) qui formaient chacun une centurie, mais on n'est pas d'accord sur la classe dont ces centuries pouvaient faire partie. Tandis que Tite-Live range les charpentiers et les forgerons dans la première classe, Denys d'Halicarnasse les fait figurer dans la seconde ; enfin Cicéron classe les charpentiers

1. Cette date de 241 av. J.-C. est celle à laquelle la plupart des auteurs placent la réforme de l'organisation des centuries. V. MARQUARDT, *Handbuch des römischen Alterthümer*, Leipzig, 1843-1867-MISPOULET, *Les Institutions historiques des Romains*, t. 1, p. 46. — WILLEMS, *Le Droit public romain*, Louvain, 1888, p. 93 ; d'autres auteurs ont assigné à la réforme des dates différentes : 287, 263 et même 220 av. J.-C. (Celle dernière date est proposée par Mommsen).

dans la première classe, les forgerons dans la seconde¹. Le classement de la centurie des trompettes n'est pas moins sujet à controverse; elle appartenait selon les uns à la quatrième, selon les autres à la cinquième classe². Chacune de ces centurries se divisait suivant l'usage romain en deux catégories : jeunes gens et vieillards (*juniores-seniores*).

Divisés d'opinions quant au rang de ces trois professions, les historiens romains sont muets par contre au sujet des cinq dernières. Le double témoignage de Plutarque et de Florus ne permettant pas de révoquer en doute l'existence de ces collèges et d'autre part nulle mention n'en étant faite dans l'énumération des corps politiques investis de droits électoraux, il nous semble que la conclusion la plus rationnelle à laquelle on puisse s'arrêter est la suivante : les cinq derniers collèges d'artisans ne formaient pas des centurries particulières. Ils avaient bien une organisation professionnelle officiellement reconnue, une vie corporative autonome, mais ils n'existaient pas en tant que corps politiques. Leurs membres étaient répartis individuellement dans les centurries où les appelait leur fortune, le plus souvent sans doute dans les dernières classes, l'industrie à peine naissante devant être alors peu rémunératrice.

Cette opinion, si on l'admet, implique entre les diverses professions alors existantes une véritable inégalité de droits et de condition : les trois premiers collèges étant dotés de prérogatives politiques et comptant au nombre des corps de l'État, tandis que les autres étaient strictement renfermés dans le cercle de leurs attributions professionnelles. Mais cette inégalité s'explique aisément si l'on tient compte de ce qu'était Rome aux premiers siècles de son histoire : un État essentiellement militaire dont les citoyens étaient avant

1. Unde factum est ut modo primæ (Livius), modo secundæ (Dionysius) adji-
cerentur modo tignarii primæ (Cicero) modo ærarii secundæ adji-
cerentur, MOMMSEN, *De Collegiis et Sodalitibus*, p. 29.

2. MOMMSEN, p. 30.

tout des soldats. Les collèges d'artisans privilégiés qui formaient des centuries particulières sont, en effet, ceux qui étaient appelés à rendre les plus grands services à un peuple vivant presque perpétuellement en état de guerre. Ne sont-ce pas des soldats presque autant que des artisans, ces *ararii* qui forgent les boucliers et les épées des défenseurs de la cité, ces *tignarii* qui construisent, réparent et, au besoin, manœuvrent les engins de destruction, balistes ou catapultes, ces *tibicines* enfin dont les fanfares guerrières aiment au combat les cohortes romaines? N'est-il pas naturel et juste que ces auxiliaires des armées de Rome, après avoir contribué pour une part à la victoire de ses armes, aient par contre leur place marquée dans le Forum lorsque le temple de Janus a fermé ses portes, et qu'ils soient investis, comme les chevaliers, du droit de participer en corps aux délibérations du peuple? Tout autre est le caractère des professions qui correspondent aux cinq autres collèges. Il ne s'agit plus ici d'artisans à demi soldats dont la profession puisse être considérée comme utile à la défense de la cité, mais de potiers, d'orfèvres, de teinturiers, de cordonniers et de foulons, c'est-à-dire de simples artisans. Or, l'esprit romain a toujours été dédaigneux du travail manuel dans lequel il voyait un abaissement, une sorte de prostitution de la dignité de l'homme libre. Ce sentiment qui se retrouve chez les plus grands écrivains de Rome et à toutes les époques de son histoire¹ suffit à expliquer la différence qui existait dans la vie publique entre les artisans dont le travail n'avait d'autre but que le lucre et ceux dont l'intelligence et l'activité s'employaient si utilement au service de la patrie.

Dès les premiers temps de l'histoire romaine, les collèges

1. « *Mliberales et sordidi questus mercenariorum omnium quorum opera, non quorum artes emuntur.* » (CICÉRON, *De Officiis*, lib. 1, cap. 42.)

« *Vulgares opificum artes que manu constant et ad instruendam vitam occupati sunt, in quibus nulla decoris, nulla honesti simulatio est.* » (SÉNÉQUE, *Epistola LXXXVIII.*)

d'artisans fonctionnent donc comme des institutions officiellement reconnues, bien que tous ne constituent pas des corps politiques. Et cependant depuis leur fondation sous Numa ou sous Servius Tullius jusqu'à la fin de la République, on ne découvre qu'à de rares intervalles la trace de ces collèges. Sans doute leur histoire se confond le plus souvent avec celle des plébéiens ; sans doute les artisans qui les composaient furent mêlés aux luttes intestines des premiers siècles ; avec Ménénius Agrippa, avec les Gracques, plus tard avec Marius ils durent combattre la puissante oligarchie du patriciat ; la réforme démocratique opérée dans l'organisation politique par la refonte des centuries en l'an 241 accrut leur influence en détruisant la suprématie que les nobles avaient dans les comices. Mais quelle part les collèges prirent-ils en tant que corps constitués à ces dissensions intestines ? Leurs membres mirent-ils au service de la cause populaire cet instrument puissant de cohésion et d'action commune, ou le collège en tant qu'association se renferma-t-il dans ses attributions professionnelles ? Il est difficile faute de renseignements de se prononcer avec certitude sur ces diverses questions. Le seul fait incontestable, c'est la persistance du collège d'artisans¹, type désormais essentiel et permanent de l'organisation de l'industrie romaine.

Il faut arriver au I^{er} siècle avant notre ère pour trouver un événement politique relatif à l'histoire des collèges d'artisans : c'est à cette époque, en effet, que fut promulguée la loi Julia abolitive des collèges et des sodalitia. Avant toutefois d'examiner quelle a été la portée de ce sénatus-consulte, il nous faut dire quelques mots des associations autres que les collèges d'artisans. L'histoire de ces associations politiques ou religieuses allait avoir en effet sur les destinées des institutions corporatives une répercussion qu'il est nécessaire d'étudier.

1. Tite-Live (l. II, ch. xxvii) fait mention en l'an 493 (259 av. J.-C.) d'un collège de marchands à propos du différend qui s'éleva entre les consuls Appius et Servilius pour savoir qui consacrerait le temple de Mercure.

L'esprit d'association se développa de bonne heure à Rome où tout concourait à favoriser ses progrès : la vie publique des Romains, vie si active et si intense où l'union d'efforts coalisés dans un même but pouvait seule assurer le succès d'un parti ou l'élection d'un candidat, leur vie privée, si profondément empreinte de cette influence religieuse et de ce culte des aïeux qui créaient entre les hommes issus d'un même sang les liens d'une vaste et indissoluble fédération. Chez nul peuple ne se retrouvent au même degré dans chaque manifestation du génie national, comme dans chaque trait de mœurs, le besoin de s'unir, l'esprit de solidarité, la mise en commun des affections et des haines. Associations, en même temps que groupements politiques, ces centuries qui réunissent ensemble des hommes de même race et de même condition sociale ; associations, ces grandes familles patrieuses, les Métellus, les Cornélius, les Fabius, autour desquelles se serrent par légions les parents moins fortunés, les affranchis, les clients ; associations enfin, avec un caractère tantôt religieux, tantôt politique, ces *collèges compitaliciens* et ces *sodalitia* dont il faut, pour bien comprendre la loi qui les abolit, donner un très rapide aperçu.

Les *collèges compitaliciens* remontaient à Servius Tullius. C'étaient des sortes de confréries religieuses ayant à leur tête des prêtres dénommés curions ; toute la population plébéienne et servile de Rome en faisait partie. Une fois l'an, ces collèges célébraient la fête des dieux Lares, c'était là un jour de repos et de joie bruyante pour toute la plèbe qui se pressait aux carrefours (*compita*) où devant les statues des dieux s'offraient les dons et les sacrifices. Mais ces fêtes étaient en même temps le signal des plus grossières réjouissances, parfois troublées par de graves désordres. Ces collèges que protégea longtemps l'apparence religieuse dont ils étaient revêtus présentaient donc pour l'ordre public de véritables dangers en ramenant chaque année, pour une population toujours croissante et composée d'éléments très hétérogènes,

une cause d'effervescence et de tumulte dont un factieux pouvait tirer un dangereux parti.

Bien autrement dangereux toutefois pour la sécurité de l'État étaient les *sodalitia* dont le caractère est bien moins déterminé que celui des collèges compitaliciens. Les *sodalitia* ne remontaient guère à Rome qu'aux derniers temps de la République; leur essor n'en fut pas moins prodigieux. Chaque année, l'élection des consuls, des préteurs, des édiles, ramenait l'occasion d'assemblées populaires. A ces réunions des comices tenues à époques fixes s'ajoutaient les convocations extraordinaires de rigueur lorsqu'une loi était soumise au peuple ou lorsqu'il avait à statuer sur une accusation publique. Pour parvenir aux fonctions publiques comme pour assurer l'adoption d'une loi, pour repousser ou faire triompher une accusation, il fallait donc se faire un parti, coaliser ses efforts. D'où la formation de sociétés appelées *collegia* ou *sodalitia* qui établissaient entre leurs membres une solidarité d'intérêts et de sympathies, un lien spécial distinct des relations d'amitié qui pouvaient exister d'autre part entre leurs adhérents¹. Les *sodalitia* eurent leurs lieux de réunion particuliers, leurs assemblées à jours fixes². Ils présentèrent et soutinrent ouvertement des candidats tels que ce Philippe dont la défaite est notée par Cicéron comme une preuve éclatante de la popularité d'Hérennius son heureux concurrent. (*Brutus*, 45.) Ils devinrent le centre d'intrigues et de cabales d'autant plus dangereuses que le foyer où elles prenaient naissance ne s'éteignait jamais.

Cette ingérence des collèges et des *sodalitia* dans les comices ne tarda pas à donner lieu à des abus scandaleux : la cor-

1. EUTYCHUS : Mane, mane, obsecro, Charine.

CHARINUS : Quis me revocat?

EUTYCHUS : Eutyclus, tuus amicus et sodalis.

(PLAUTE, *Mercator*, acte II, scène II, vers 7.)

2. Venit in ædes quasdam in quibus sodalitiū erat eodem die futurum. (CICÉRO, *ad Herennium*, IV, 51.)

ruption des fonctionnaires et l'achat des suffrages se pratiquaient en plein jour. Les sodales ne se bornaient pas à solliciter pour leurs candidats¹, mais soulevaient des tumultes et ne reculaient même pas devant l'assassinat². Leur suppression devint bientôt une nécessité vitale pour la République et fut réclamée par tout ce que Rome comptait de citoyens clairvoyants et d'esprits politiques. Elle n'allait pas tarder à être réalisée par la loi Julia.

La date de cette loi si importante n'est pas encore définitivement précisée. Certains auteurs la placent en l'an 67 avant J.-C. Mommsen la fixe à l'an 64. Quoi qu'il en soit, au plus tard en l'an 64, le sénatus-consulte qui prononçait la dissolution des collèges avait acquis force de loi : il ne fut pas aussi aisé d'en assurer l'exécution.

On put bien retirer à ces sociétés leur caractère public, mais on ne put les empêcher facilement de continuer leurs menées sous une forme clandestine et de tenir des conciliabules secrets. Les sodalitia devaient au reste revivre bientôt au grand jour, et une loi proposée par Clodius dont ils servaient les projets et l'ambition les rétablit en l'an 59. Mais peu après, le pouvoir personnel restauré dans Rome par César prenait ombrage de ces turbulentes institutions et les supprimait de nouveau en l'an 56³. Les collèges essayèrent pourtant une fois de plus de se reconstituer, car Suétone nous apprend qu'ils furent encore dissous sous Auguste⁴. La suppression cette fois fut définitive. C'est avec une défiance

1. Il existait aussi, mais nous ne les mentionnons ici que pour mémoire, des sodalitia constitués en apparence dans un but religieux, mais qui, en réalité, n'étaient que des réunions d'amis, joyeux convives, désireux de boire et de deviser ensemble. Tels étaient le collège de Cybèle dont Cicéron était membre et celui de Vénus Génitrice dont parle Horace. (*Odes*, liv. III, carmen XVIII, *ad Faunum*.)

Larga nec desunt Veneris sodali
Vina cratera...

2. DION CASSIUS, *Histoire romaine*, liv. XXXVI, § 37.)

3. « Collegia cuncta præter antiquitus constituta dissolvit. » (SUÉTONE, *César*, XLII.)

4. SUÉTONE, *Octave*, XXXII.

toujours en éveil et dont ne purent même triompher la faveur et l'éloquence d'un Pline¹ que les empereurs s'opposèrent à la résurrection de tout collège ayant de près ou de loin le caractère des anciens *sodalitia* dont le rôle historique est désormais terminé.

La loi Julia comportait cependant des exceptions, comme le prouve un texte de Marcien devenu la loi I, livre XLVII, titre XXII, au Digeste : « Mandatis principalibus præcipitur præsidibus provinciarum ne patiantur esse *sodalitia* neve milites *collegia* in castris habeant, sed permittitur *tenuioribus* stipem mensuam conferre : dum tamen semel in mense coeat, ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeat. » Les *tenuiores* auxquels fait allusion ce texte sont selon toute vraisemblance les artisans dont les collèges purement professionnels ne tombèrent pas sous le coup de la proscription qui frappait les associations politiques. Les collèges subirent toutefois le contre-coup de la loi Julia ; on leur permit de vivre, mais on les soumit à une réglementation rigoureuse. Les banquets ne purent avoir lieu qu'une fois par mois (loi I, *de collegiis et corporibus* déjà citée² ; il fut défendu de faire partie de plus d'un collège (même loi, § 2). Le régime de liberté qui jusqu'ici a été la règle de ces institutions va faire place à un système de surveillance administrative qui sous les derniers empereurs dégénérera en véritable servitude.

Il importe toutefois de ne pas s'y tromper. La politique impériale ne se montra pas systématiquement hostile aux collèges d'artisans qui se renfermaient dans leurs attribu-

1. Pline appelé à gouverner la Bithynie écrivit à Trajan pour lui demander l'autorisation de créer à Nicomédie, sous un contrôle rigoureux, un collège de 50 ouvriers. L'empereur répondit par un refus formel. (Lettre XLIII, liv. X.)

2. Cette loi, dit Mommsen (*De Collegiis*, p. 89), a torturé l'esprit de tous les interprètes, mais en vertu d'une sorte de droit du talion, ceux-ci se sont vengés d'elle en la torturant à leur tour « non minus ab iis vexata est, jure talionis ». Et le savant auteur rappelle en la qualifiant d'absurde l'opinion d'Heineccius qui explique l'interdiction des banquets par le souci d'éviter aux *collegiati* l'occasion de s'enivrer trop souvent. Cette préoccupation morale dut en effet entrer pour peu de chose dans les raisons toutes politiques qui inspirèrent cette mesure.

tions professionnelles ; elle en favorisa même souvent le développement. On a vu Trajan interdire la formation d'un collège d'ouvriers que les troubles récemment survenus en Bithynie lui faisaient considérer comme dangereux pour l'ordre public ; mais ce même empereur fondait en même temps à Rome le collège des boulangers qui devait bientôt devenir un des plus importants de la cité. Marc-Aurèle accordait aux collèges le droit de recevoir des legs. (Digeste, liv. XXXIV, tit. 5, *de rebus dubiis*, loi 20. Antonin le Pieux et Valentinien leur accordaient de nombreux privilèges liv. XIV, tit. 2, *de privilegiis corporatorum*. Cod. Théod.) Enfin Alexandre Sévère organisait en collèges les marchands de vin, les marchands de légumes, les cordonniers et tous les métiers en général, non seulement à Rome et en Italie, mais encore dans les provinces¹, « quod non tantum in Urbe sed in Italiâ et in provinciis locum habere divus Severus rescripsit » loi 1, *de colleg. et corp.*, l. XLVII, tit. 22, Digeste déjà citée. Mais si les empereurs encourageaient ainsi les institutions corporatives, c'était à la condition d'en faire des instruments de gouvernement et de les faire servir à leur œuvre de centralisation : cet assujettissement des collèges d'artisans servit surtout à merveille la politique tracassière et les exigences fiscales des derniers empereurs. C'était l'époque où, accablés par d'effroyables charges financières, les sujets de l'Empire s'efforçaient de se dérober au paiement des impôts, où chacun défendait son bien contre des confiscations déguisées. Le pouvoir public, pour déjouer les fraudes, multipliait les mesures draconiennes, édictait des solidarités et des responsabilités arbitraires, prenait dans chaque ville et dans chaque bourgade de véritables otages dans la personne des curiales ou magistrats municipaux devenus les prisonniers de leurs fonctions. La répartition des

1. Cf. LAMPRIDE, *Alex. Sévère*, 21-32.

artisans en corporations fournissait au fisc une arme trop précieuse pour qu'il hésitât à s'en saisir. Telles sont les causes qui expliquent l'intervention presque quotidienne du pouvoir impérial dans l'administration des collèges, la rigueur et la minutie des règlements qui leur étaient imposés, enfin l'inféodation obligatoire et héréditaire de familles entières au même métier, c'est-à-dire autant de mesures tyranniques et vexatoires sur lesquelles nous aurons à revenir.

L'histoire générale des corporations sous l'Empire peut donc se résumer dans les deux faits suivants : 1^o le développement continu de ces associations qui, dans Rome seulement, atteignent sous Alexandre-Sévère le chiffre de 32 collèges ; 2^o leur subordination de plus en plus grande à l'État qui en usurpe la direction et les détourne de leur véritable but pour en faire des agents de sa domination.

Il est temps maintenant d'aborder l'étude de l'organisation des collèges d'artisans¹ à l'époque impériale, la seule qui nous soit complètement connue. Nous diviserons nos explications à ce sujet en deux sections. La première sera consacrée à la nomenclature des principales corporations publiques et privées ; la seconde traitera de leur administration, de leurs ressources, de leurs charges, en un mot, de tout ce qui constitue l'économie de cette institution.

Nomenclature des principaux Collèges

On peut diviser les collèges en deux grandes catégories selon qu'ils affectent un caractère public ou privé.

A. Collèges publics

Ces collèges comprennent toutes les professions nécessaires à la subsistance du peuple et par suite indispensables à la

1. Nous omettons intentionnellement l'étude des ateliers publics d'artisans et des gynécées impériaux où des ouvriers gagés et des esclaves travaillaient sous la surveillance d'officiers spéciaux. Ces établissements officiels ne présentaient pas un caractère corporatif et par suite ne sauraient nous intéresser.

sûreté de l'État : les naviculaires, les boulangers, les charcutiers, etc. Les membres de ces professions jouissent d'un certain nombre d'avantages en dehors du salaire auquel ils ont droit. Ils sont exempts des fonctions publiques et notamment des charges municipales, si onéreuses à la fin de l'Empire; ils sont dispensés de toute tutelle; ils n'encourent pas les incapacités édictées par les lois Julia et Papia contre les *cælibes* et les *orbi*; accusés, ils ne sont pas soumis à la torture; enfin, à partir de Valentinien, ils sont exonérés de tout service militaire. Code Théodosien, liv. XIV, tit. 2, de *privileg. corporatorum*, lois 1 et 3; — liv. XIII, tit. 5, de *naviculariis*, lois 4, 5, 7 et 8.

Mais quelle contre-partie à ces avantages! Le *collegiatus* est rivé à son métier comme le forçat à sa chaîne¹. Rien ne peut en principe le soustraire à ce joug, l'empereur lui-même s'interdit de lui accorder sa libération². (Code Théodosien, liv. XIII, tit. 5, de *navic.*, lois 2, 3, 19.)

Cette sujétion, au surplus, ne pesait pas sur un seul individu, elle était héréditaire dans le sens le plus rigoureux, et l'obligation de continuer la profession du *de cujus* était imposée non seulement aux héritiers du sang, mais encore aux héritiers institués et aux successeurs aux biens. (Cod. Théod., liv. XIII, tit. 5, de *navic.*, loi 19.)

La revue des divers collèges investis de secours publics fera mieux comprendre encore dans quel esprit vexatoire et tyrannique était conçue la législation qui les régissait. Ces collèges étaient les suivants :

1. Il semble, il est vrai, que dans le dernier état du droit, le *collegiatus* ait pu s'affranchir personnellement en abandonnant ou en transmettant son fonds à un autre; c'est ce qui paraît résulter de la loi 1, de *calveis coactoribus*, « non personas sed fundos astringi », et de la loi 1^{re}, de *suariis*. Mais il ne devait pas être aisé de trouver dans ces conditions un homme libre qui consentit à servir de remplaçant et les *collegiati* déjà soumis à la profession n'étaient naturellement pas admis.

2. « Si quis naviculariorum ex nostre Perennitatis indulto fori translationem potuerit obtinere, fructu careat impetrati. » Code Théod., liv. XIII, tit. 5, de *navic.*, loi 12.

1° Les naviculaires (*navicularii*). C'étaient les nautonniers chargés de transporter le blé, les vivres, les impôts des provinces jusqu'à Ostie (lois 4, 10, 38, liv. XIII, tit. 5, *de navic.*, Code Théod.¹). A Ostie, les chargements étaient transbordés sur des bateaux plus légers, ceux des *caudicaire*s qui les amenaient jusqu'à Rome. Les naviculaires faisaient aussi les transports de blés d'Égypte à Constantinople (loi 14, *de navic.*).

Le caractère officiel attribué aux naviculaires s'explique par l'importance de cette profession au point de vue du ravitaillement de la capitale du monde. L'Italie ne suffisait plus depuis longtemps à la nourriture de ses habitants ; des flottes entières amenaient du dehors (à l'origine de la Sicile, plus tard de l'Espagne, de l'Afrique et de l'Égypte) le blé nécessaire à la subsistance des Romains ; un retard dans l'arrivée de la flotte pouvait causer la disette. On conçoit donc la raison de l'étroite réglementation à laquelle cette profession fut astreinte.

Le naviculaire construisait le navire à son compte. Il contractait l'obligation de transporter en bon état, sauf le cas de force majeure, les denrées dont il était chargé ; en retour, l'État l'exemptait de toutes charges municipales et des impôts (loi 5, *de navic.*), il lui accordait sa protection contre toute violence en cours de voyage (loi 9, *ibid.*²) et lui payait un salaire d'un solidus par chaque millier de mesures de blé (loi 7, *ibid.*). Un rôle était ouvert entre les divers naviculaires et chaque patron partait à son tour pour la mission qu'il avait à remplir.

Les règles relatives à la transmission héréditaire des fonctions de naviculaires étaient très rigoureuses ; le légataire universel succédait à la fonction comme l'héritier (lois 19 et

1. « Ex quocunque Hispaniæ littore portum Urbis Romæ navicularii navis intraverit... eandem sine interpellatione ejusquam abire præcipimus. » L. 4. *de navic.*

2. « Nullam vim oportet navicularios sustinere delegatas annonarias species transferentes. »

22. *ibid.*¹). Un naviculaire ne pouvait aliéner ses biens par une vente générale si l'acquéreur ne consentait à le remplacer. Une famille s'éteignait-elle, le préfet du prétoire en désignait d'office une autre pour lui succéder dans ses fonctions (loi 14, *ibid.*).

2° Les boulangers (*pistores*). Cet ordre avait été créé par Trajan. Il comprenait 250 titulaires placés sous l'autorité du préfet de la ville et d'un magistrat nommé *praefectus annonae*.

Dès l'âge de vingt ans, le fils du boulanger doit exercer la profession paternelle : jusqu'à cet âge, il est placé sous la protection de l'*ordo* (loi 5, liv. XIV, tit. 3, *de pistoribus*), le gendre devient boulanger par le seul fait de son mariage ; parfois aussi on condamnait un délinquant à devenir boulanger, car le métier était réputé très dur (lois 3, 5, 6 et 7, *de parris*, C. Théod., liv. IX, tit. 40).

Il était très difficile de sortir de cette profession ; il était même défendu à un boulanger de se faire prêtre, afin qu'il ne pût se soustraire à sa fonction : toutefois, les prescriptions semblent ici moins rigoureuses que pour les naviculaires, et l'on admet quelques dérogations, par exemple au profit du premier des patrons boulangers ; après ses cinq ans de magistrature, il peut vendre son établissement à un étranger et se reposer, « *otio et quietate donetur* » (loi 7, *de pistoribus*).

3° Les charcutiers (*suarii*). La besogne des *suarii* était assez complexe. Ils étaient chargés d'aller en Campanie, en Lucanie, dans le Samnium, prendre livraison des pores que fournissaient ces provinces, d'amener à Rome ces animaux, de les abattre et d'en débiter la viande au peuple. Leur salaire consistait dans le prélèvement d'un cinquième de la viande et dans une allocation collective de 17.000 amphores de vin qu'ils avaient à se partager (loi 4, liv. XIV, tit. 4, Cod. Théod., *de suariis*). En outre, ils avaient été exemptés par l'empe-

1 « *Ac si cum obierint, sobolem non relinquunt, quique eorum facultatibus successerit auctoris sui munus agnoscat.* » L. 19, *de navic.*

reur Gratien de tout office servile, « ne sordidis unquam muneribus subjacerent » (loi 6, *ibid.*).

Les règles relatives à l'hérédité de cette charge sont conformes à celles qui ont déjà été relatées.

4^o Les « *calcis coctores et vectores* ». Ces artisans étaient chargés de transporter à Rome et de faire cuire la chaux destinée aux constructions ; ils recevaient en échange un salaire proportionné au travail accompli. Ils n'étaient pas personnellement assujettis à leurs fonctions ; mais leur fonds était affecté à leur charge (loi 1, liv. XIV, tit. 6, *de calc. vect.* Cod. Théod.).

Telles étaient les principales corporations investies de services publics ; mais est-ce à dire que les très nombreuses corporations ayant un caractère privé dont il nous faut maintenant parler ne relèvent pas, elles aussi, sous plus d'un rapport, des pouvoirs publics ? Sans doute ces artisans ne rendent pas à l'État les mêmes services que ceux des corporations privilégiées ; ils ne sont pas rémunérés par lui ; mais leur salaire n'est pas pour cela abandonné à la libre discussion des parties. Divers règlements, dont le principal fut édicté par Dioclétien, fixèrent des tarifs que l'on ne put dépasser. De même, s'il paraît certain qu'à l'origine les membres de ces corporations échappèrent à la législation draconienne de l'inféodation héréditaire qui pesait sur les collèges publics, l'intérêt du fisc finit par les soumettre au même esclavage professionnel. C'est ce qui résulte tout d'abord d'une constitution d'Arcadius (loi 1 au Code Théodosien, liv. XIV, tit. 7, *de collegiatis*) qui ordonne de faire reconduire *dans les villes où ils auraient leur domicile* les *collegiati* qui se seraient enfuis. Cette loi prouve clairement que la tyrannie du pouvoir public ne s'exerça pas seulement à Rome dans le sein des collèges auxquels était dévolu le soin d'assurer la subsistance de la ville, mais qu'elle finit par peser sur les collèges des provinces. Une autre preuve de la sujétion à laquelle avaient fini par être réduits les artisans de toutes les profes-

sions nous est encore fournie par un rescrit de Constantin [loi 1, liv. XIV, tit. 8. Code Théod., de *centonariis et dendrophoris*], qui prescrit d'inscrire obligatoirement ces derniers artisans étrangers portant à tout service public dans les collèges de *centonarii* et de *fabri*. Dans le dernier état du droit, la distinction des collèges publics ou privés n'a donc plus d'intérêt qu'au point de vue des attributions professionnelles de leurs membres.

B. Collèges privés

Ces collèges étaient formés par tous ceux qui exerçaient l'une des professions suivantes :

1° Les *argentarii*. C'étaient les banquiers ou prêteurs d'argent, comme cet Alphius dont Horace¹ raille si plaisamment les fantaisies champêtres si tôt oubliées. Entre autres faveurs exorbitantes dont jouissaient ces *collegiati*, ils pouvaient réclamer le paiement de leurs créances aux fidéjusseurs qui avaient cautionné le débiteur principal, sans que ces fidéjusseurs eussent le droit de leur opposer le bénéfice de discussion (Nouvelle CXXXVI). Les *argentarii* reconnaissants de la haute protection qui leur était accordée affectaient un grand dévouement pour les empereurs, et on les voit ériger pour le salut de la maison impériale un temple consacré à Isis et à Osiris².

2° Les *dendrophori* et les *tignarii*. De nombreuses controverses se sont élevées au sujet de ces deux professions ; il est certain tout au moins que ces artisans travaillaient à des ouvrages en bois. A Rome, le collègue des *tignarii* qui remontait

1. Beatus ille qui procul negotiis
 Ut prisca gens mortalium,
 Paterna rura bobus exercet suis
 Solutus omni fœnore...
 Hæc ubi locutus fœnerator Alphius
 Jamjam futurus rusticus
 Omnem redegit idibus pecuniam.
 Quærit Kalendis ponere.

HORACE, *Epod.*, carmen II.

2. Orelli : *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima Collectio*, 1885. Cf. dans les *Inscriptiones regni neapolitani* de MOMMSEN, n° 6908, une inscription relative à un collègue de *fœneratores*.

à Servius Tullius était fort important. On a retrouvé la trace de divers collèges de ce nom dans des inscriptions trouvées notamment à Nice¹, en Suisse², dans le grand-duché de Nassau³.

3° Les *lapidarii et marmorii* ouvriers en pierre et en marbre de diverses catégories. (Cf. Steiner, § 2473.)

4° Les *centonarii* ou fabricants de couvertures signalés notamment par des inscriptions trouvées dans la Carniole et à Obervillach (Steiner, §§ 3849 et 4049.)

5° Les *negotiatores vini* ou marchands de vins. Comme les *snarii*, ils sont dispensés des « sordida munera. »

6° Les *medici* et les *professores*. Les médecins formaient le plus souvent des collèges spéciaux consacrés à Esculape et à Hygie⁴. Parfois, comme à Avenche en Helvétie, ils ne formaient qu'un seul collège avec les professeurs⁵.

Mentionnons encore : les *negotiatores artis cretarie* ou potiers⁶ les *negotiatores artis vestiariæ* ou tailleurs⁷, les *fullones* ou foulons⁸, les *aquarii* ou porteurs d'eau⁹, les *cannofori* ou fabricants de nattes faites avec des roseaux, les *asinarii* ou âniers¹⁰.

Tels étaient les principaux collèges d'artisans revêtus d'une existence légale. Il nous reste maintenant à étudier leur organisation et leur fonctionnement.

Organisation et condition juridique du Collège d'artisans

On examinera tour à tour le collège en tant qu'association professionnelle et en tant que personne civile.

1. ORELLI, 6590.

2. *Inscriptiones confederationis helveticæ* de MOMMSEN, 1854, n° 12. Inscription trouvée à Amsoldingen près Thun en 1816.

3. « Genio collegii tignariorum. » STEINER, *Corpus Inscriptionum latinarum Rheni*, Darmstadt. 1837, § 227.

4. ORELLI, 2417. Inscription trouvée au palais Barberini.

5. MOMMSEN, n° 164.

6. STEINER, § 162, inscription trouvée à Lorch (Westphalie) et 2495.

7. STEINER, § 2473.

8. ORELLI, 4091.

9. MOMMSEN, 744.

10. ORELLI, 7206.

*Du Collège d'artisans considéré comme association
professionnelle*

Et d'abord comment naît le collège ? Comment s'éteint-il ? Les explications déjà données tant dans l'historique général du collège romain que dans la section précédente à propos des lois qui assuraient le recrutement des *collegiati* nous permettent d'être bref sur ce point. Un collège ne peut exister qu'à la condition d'être autorisé ; cette autorisation une fois donnée n'a pas besoin d'être renouvelée, mais elle peut toujours être retirée. Par contre, un collège ne s'éteint pas par le seul consentement de ses membres ; il faut encore que cette extinction soit sanctionnée par l'autorité.

Le collège est né, quels seront ses statuts ? En principe, ses membres les discutent et les adoptent librement pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public. (Dig., loi 4, livre XLVII, titre 22.)

Le collège a comme toute société sa hiérarchie. Le premier et le plus bas degré est occupé par le simple *collegiatus* ; le plus souvent, celui-ci est le fils d'un artisan ayant exercé la même profession ; mais il n'en est pas nécessairement ainsi. Il se peut qu'il soit soumis à cette condition soit comme gendre, soit comme successeur aux biens d'un *collegiatus*, soit en vertu d'une condamnation ou d'une décision du préteur l'inscrivant d'office pour compléter le collège ; enfin il peut avoir été admis sur sa demande.

Il est dressé une liste générale des membres ou *album*¹.

Le nombre des membres du collège fut tout d'abord illimité, mais par la suite un certain nombre de corporations adoptèrent des dispositions restrictives ou se les virent imposer : c'est ainsi qu'un testament fait au profit du collège

1. Cf. DE BOISSIEU, *Inscriptions romaines de la Gaule*, p. 458.

d'Esculape impose à ce collège l'obligation de ne pas admettre plus de soixante membres¹.

Au-dessus des *collegiati*, se trouvent les magistrats de la corporation élus par leurs pairs et recrutés dans le sein même du collège. Ce sont : 1^o les *décurions*², chefs de groupes de dix membres, dont l'importance paraît avoir été fort médiocre ; 2^o les *curateurs*, *procurateurs*, *syndics* et *questeurs*, officiers dont il est assez difficile de délimiter exactement les multiples attributions. Ils étaient chargés de la gestion du patrimoine commun et représentaient le collège dans les actes de la vie civile (loi 1, livre III, titre 4, au Digeste). Le *curator* devait, en outre, surveiller la composition de la société, prendre des informations sur les personnes qui demandaient à entrer dans le collège et donner son avis à cet égard ;

3^o Les *juges* des corporations institués par Alexandre Sévère (Lampride, *Alex. Sévère*, 33). Ils avaient dans leur juridiction la connaissance des délits professionnels.

Au-dessus de ces divers magistrats se placent les chefs effectifs de la corporation. Parfois, comme chez les *argentarii* d'Ostie (Orelli, 4109), ces chefs portent le titre de *patrons* qui désignait aussi, comme on le verra bientôt, une tout autre fonction ; parfois on les nommait *duumvirs* (Orelli, 4135), parfois *quinquennales* (*ibid.*, 4091), parfois enfin *magistri* (*ibid.*, 6590). La durée de leur mandat est très variable : de cinq ans chez les boulangers, elle tombe parfois à deux ans ou à un an, comme aussi parfois cette magistrature est conférée à vie.

Il convient enfin de ne pas oublier les chefs honoraires des corporations, choisis parmi les citoyens influents dont le crédit s'employait en faveur des intérêts communs. Ces protecteurs appelés *patrons* étaient quelquefois à la tête de plusieurs collèges et même de tous ceux d'une cité³. Il

1. ORELLI, 2417.

2. ORELLI, 2785, 4057, 4517, 5372.

3. *Patronus omnium corporum Interamnæ.* (ORELLI, 2643.)

arrivait aussi souvent que la dignité de patron d'une corporation se transmettait de père en fils dans une famille puissante¹.

En résumé, on peut dire que la hiérarchie corporative à Rome comporte trois degrés : les simples membres du collège ou *collegiati*, les divers officiers électifs chargés des intérêts sociaux (questeurs, curateurs, syndics), enfin les premiers magistrats du collège qui sous des noms divers et pour une durée de temps variable, mais le plus souvent quinquennale, président à toutes les délibérations.

L'organisation du collège paraît avoir été très démocratique. Une maison commune ou *schola* est spécialement affectée aux assemblées et à l'installation des services qui dépendent du collège (Orelli, 4088). C'est là que se conserve l'*arca* ou caisse de la communauté² alimentée par les cotisations volontaires, les dons des patrons, les legs et héritages. C'est là aussi que se donnent les repas présidés par un *magister cœnæ*³. C'est là enfin devant les autels et les images des dieux que se célèbrent les sacrifices et que se retrouvent à certains jours, unis dans un sentiment de pieuse solidarité, ces artisans d'une même profession et ces fervents d'un même culte.

Il ne faut pas l'oublier en effet, l'*ordo* a ses dieux tutélaires de même que chaque famille a ses lares. Ces divins protecteurs, l'*ordo* les choisit un peu partout. Souvent il fait sien et vénère plus particulièrement tel dieu auquel la mythologie prête des attributions en rapport avec les travaux quotidiens de ses membres⁴ ; d'autres fois ce sera un empereur défunt ou même

1. C. Vibio Crespino ab ovo et majoribus collegiorum civitatis patrono collegium martense verzobianum. (ORELLI, 4128.)

2. ORELLI, 1702.

3. Ces repas, parfois splendides, n'étaient par contre, chez certains collèges peu fortunés, qu'une collation des plus simples : ainsi, à Lanuvium, la mense se bornait à une bouteille de vin, à un pain de deux as et à quatre sardines par convive.

4. Par exemple, Silvain pour les *dendrophori* (ORELLI, 6085) ; Esculape pour les médecins. (*Ibid.*, 20417.)

la famille impériale¹ ou encore une divinité étrangère² ; parfois enfin simplement le génie du collège³.

La communauté de culte a pour effet naturel de resserrer les liens entre les fidèles. Il semble qu'il en ait été ainsi à Rome et qu'une sorte de solidarité qui portait les membres d'un même collège à se prêter secours et assistance dans les circonstances de la vie, ait existé entre artisans surtout après la pénétration et sous l'influence des idées chrétiennes. Certains textes du Code Théodosien comme certaines inscriptions montrent à l'état de germe plusieurs des œuvres charitables qui devaient prendre un si admirable essor au sein de la société du moyen âge. On peut citer en ce sens la loi 5, *de pistoribus* (Cod. Théod.), qui offre l'exemple d'une sorte d'adoption ou tout au moins de patronage exercé par les artisans d'une même profession sur les orphelins dont les pères appartenaient au collège : « Filios pistorum qui in parvula ætate relinquuntur usque ad vicesimum annum ætatis a pistrini sollicitudine defendi jubemus⁴. »

Mais c'est surtout lors de la mort d'un de ses membres que le collège intervenait pour lui assurer des obsèques honorables et veiller à l'accomplissement des rites prescrits. Sur ce point, la confrérie du moyen âge a certainement été devancée par le collège romain dont les règlements méritent d'être rapportés. En entrant dans l'association, chaque membre payait une redevance⁵ ; des cotisations annuelles étaient en outre perçues et allaient grossir l'*arca* dont le curateur avait la garde. Ces contributions grossies des legs, héritages, fidéicommiss, dons des patrons, etc., formaient un fonds dont le collège avait la

1. Léon RENIER, *Recherches sur l'ancienne ville de Lambèse*, XXXIII.

2. Les argentarîi de Rome adoraient Isis et Osiris. (ORELLI, 1885.)

3. *Genio collegii peregrinorum*. STEINER, 724.

4. Une inscription qui mérite d'être signalée est celle du collège de Velabre antérieure au triomphe du christianisme et dans laquelle les collegiati sont qualifiés de frères : « Deo sancto, deo magno Libero patri et adstatori hujus collegii... Domitius secundus curator et restaurator *fratribus suis*. »

5. Dans le collège des adorateurs de Diane et d'Antinoüs, cette redevance était de cent sesterces et une amphore de vin. (ORELLI, 6186.)

libre disposition. A des époques déterminées, le curator rendait ses comptes par recettes et dépenses (*accepta et expensa*) et devait les faire approuver par l'assemblée convoquée à cet effet. Or, au premier rang des dépenses autorisées se trouvaient celles qui étaient occasionnées par les funérailles des membres du collège. Ces frais supportés par l'*arca* formaient le *funeraticum* auquel avait droit tout collegiatus qui s'était acquitté de ses obligations sociales. Le montant de ces dépenses funéraires était fixé à l'avance par les statuts à une certaine somme égale pour tous et que devait le collège quel qu'eût été le nombre des années pendant lesquelles le défunt en avait fait partie.

Les funérailles d'un collegiatus, par le fait même de l'intervention de ses pairs, avaient une importance exceptionnelle. Accompagné de tous les collegiati, précédé de musiciens et de pleureuses, le corps était conduit au bûcher et incinéré; les cendres étaient recueillies dans une urne qui prenait place au *columbarium*; une inscription gravée sur la pierre relatait le nom, l'âge, la profession, la dignité du défunt. On revenait ensuite à la maison du mort où avait lieu une cérémonie de purification appelée *suffitio*. Mais là ne se bornaient pas les cérémonies auxquelles participait l'association; pendant neuf jours et jusqu'à la fête appelée *silicernium*, on se réunissait à diverses reprises pour pleurer le mort et exalter sa mémoire; un repas solennel réunissait les sodales. Enfin à certains jours de l'année, aux *parentalia* et aux *rosalia*, les collegiats venaient mêler leurs offrandes à celles de la famille, sacrifier sur la tombe du mort et l'orner de fleurs¹.

On vient de voir les collèges d'artisans assurer la tutelle des orphelins de la profession et rendre à leurs membres défunts les derniers honneurs. Faut-il aller plus loin et

1. Si le collegiatus était mort hors la ville, on envoyait des délégués pour s'occuper de ses funérailles. Pour plus de détails, voir *Dictionary of greek and roman Antiquities*, Londres, 1819, v° *Funus*, et la savante monographie de LESSING, « Wie die alten die tod gebildet haben. »

admettre que dans toutes les circonstances graves de la vie, les collegiati se prêtaient secours et assistance ? Spécialement n'existait-il pas au profit des malades un service d'assistance médicale et de soins gratuits ? Il nous paraît impossible de rien affirmer à cet égard, bien que dans un mémoire présenté en 1874 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres¹ M. le docteur René Brian ait cité, comme paraissant confirmer l'existence de cette institution, des textes fort curieux : deux inscriptions² qui nous montrent des médecins choisis comme patrons par des collègues. Il est permis de supposer que ces médecins ne refusaient pas leurs secours à leurs protégés accablés par la maladie ou les infirmités ; mais de là à conclure à un système hospitalier régulièrement organisé dans toutes les corporations, surtout dans celles dont le patron n'était pas médecin, il y a loin, et toute opinion à cet égard ne peut avoir qu'une valeur conjecturale.

Pour terminer ce tableau du collège antique considéré comme association professionnelle, il reste à se demander si cette organisation corporative n'avait pas été le point de départ d'une réglementation du travail. Cette réglementation, au sens où nous entendons aujourd'hui ce mot, ne paraît pas avoir existé, et il est facile d'en concevoir la raison. L'artisan libre, travaillant pour le compte d'autrui, ou, pour l'appeler de son nom moderne, l'ouvrier, n'existait pas à Rome ou du moins l'existence de travailleurs libres était dans la cité romaine un fait très exceptionnel ; la main-d'œuvre, nécessaire au fabricant ou au marchand lui était fournie presque exclusivement par le travail servile ; or, si l'on peut citer certains édits du préteur, certains rescrits ou certaines constitutions impériales qui interdisent au maître de l'esclave de le mettre à mort ou d'exercer sur lui, sans motif, des sévices graves, ces mesures de protection ne sont pas spé-

1. *Mémoires de l'Institut, Acad. des Inscript.* 1^{re} série, 2^e partie, t. VIII, p. 121.

2. MURATORI, p. 522, I. — GORI, *Inscript. antiq.*, t. II, 350.

ciales aux esclaves employés à un travail industriel et n'ont, à aucun degré, le caractère de dispositions protectrices de ce travail. La seule réglementation qui paraît avoir existé est celle qui avait trait à la fixation du salaire dû aux *collegiati* eux-mêmes, c'est-à-dire aux membres des corporations publiques : une ordonnance de Dioclétien compléta et modifia à cet égard la législation établie par les empereurs, ses prédécesseurs, en établissant une échelle des salaires auxquels producteurs et marchands pouvaient prétendre.

Du Collège d'artisans considéré comme personne civile

Nous nous bornerons, en ce qui concerne la condition juridique des collèges d'artisans et leur fonctionnement, en tant que personnes civiles, à retracer brièvement les règles principales du droit romain.

Le collège d'artisans jouissait de la personnalité civile ; il n'acquiesça pas de suite tous les avantages attachés à cette qualité. La rigueur des anciennes règles de droit créa en effet maint obstacle aux manifestations de l'activité corporative. Le collège n'étant pas un individu ne peut tout d'abord figurer en personne comme l'exigeait le droit primitif dans les actes de la vie publique ; il n'est pas conscient, il n'a pas d'*animus* ; donc à l'origine le collège ne put ni acquérir, ni posséder, ni recueillir un legs.

La subtilité du préteur suppléa par la suite à ces lacunes du droit pur ; la corporation put acquérir par l'intermédiaire de ses esclaves, par voie de tradition ou de mancipation ; de même l'esclave posséda pour le collège et lui servit ainsi d'instrument pour l'usucapion et pour acquérir le droit d'obtenir les interdits possessoires. Dans le dernier état de la jurisprudence, tous les droits réels, sauf l'usage, pouvaient appartenir au collège.

Par des procédés analogues, la rigueur du droit qui empêchait le collège d'acquiescer à cause de mort comme n'ayant aucun rapport de famille finit par fléchir devant les nécessités

pratiques. On reconnut au collège non seulement le droit de recueillir le pécule de ses esclaves (l. 3, au Code, liv. VII, tit. 7, *de seruo communi manumisso*), mais un droit de succession ab intestat sur les biens de ses affranchis (l. 3, Digeste, liv. XXXVIII, tit. 3, *de libertis universitatum*), enfin un droit de succession éventuel sur le patrimoine de ses membres (loi 1, au Code, liv. VI, tit. 62, *de heredit. decur.*). Quant aux institutions d'héritier faites au profit d'un collège, elles étaient nulles en principe comme faites à une personne incertaine ; mais cette nullité put être éludée bientôt, les collèges étant réputés capables de recueillir par fidéicommiss (l. 8, Code, liv. VI, t. 24, *de hereditibus instituendis*) et les fidéicommiss étant devenus depuis Auguste obligatoires pour le grevé. Marc-Aurèle permit enfin aux collèges de recueillir des legs (loi 20, Digeste, liv. XXXIV, t. 5, *de rebus dubiis*).

Il reste à définir la condition juridique du collège au point de vue des droits personnels. Ici, comme pour les droits réels, l'esclave intervient ; il oblige l'universitas à laquelle il appartient ; celle-ci est tenue d'exécuter ses engagements par les actions utiles *quod jussu et de peculio*. (Dig., liv. XIV, tit. 5, *quod cum eo qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicitur*.)

Il était plus difficile d'arriver à assurer au collège le droit d'agir en justice contre ses débiteurs ; l'esclave ne pouvait en effet exercer aucune action. On eut recours d'abord à des procurateurs qui agissaient en leur nom. (Gaius, livre III, tit. 4, loi 1.) Ils furent ensuite remplacés par des *actores* ou représentants de la communauté, spécialement désignés à cet effet par les décurions. La participation directe de l'universitas aux actes juridiques était dès lors admise.

Des Collèges d'artisans dans la Gaule romaine

L'extraordinaire puissance de propagande et d'assimilation qui caractérise le génie romain ne se manifesta jamais avec plus d'éclat qu'après la conquête de la Gaule. Tout séparait

les Celtes des Romains : la religion, la langue, les mœurs, le ressentiment de la défaite. Et cependant jamais conquête morale ne fut aussi rapide et aussi complète ; moins de trois siècles suffirent à Rome pour pénétrer la Gaule de sa civilisation, pour lui imposer ses dieux, son langage, sa législation, pour faire disparaître entièrement en un mot tout ce qui constituait son génie propre et sa nationalité. Il n'est donc pas surprenant que l'institution des collèges d'artisans, forme essentiellement romaine de l'organisation du travail, se soit implantée de bonne heure en Gaule où elle était appelée à remplir un rôle si important. Le tableau qui vient d'être tracé de la corporation romaine nous dispense d'insister sur les caractères de la corporation gallo-romaine dont la constitution est identique, mais il paraît intéressant de rechercher, autant que le permettent les trop rares indications fournies par les auteurs contemporains et par l'épigraphie, les progrès accomplis en Gaule par l'idée corporative ainsi que d'en noter les principales manifestations.

C'est surtout dans les provinces du Midi, dans cette Gaule transalpine dont le littoral était déjà peuplé de ses colonies que les mœurs et les coutumes de Rome devaient remporter une facile victoire ; il n'est donc pas surprenant que les collèges d'artisans aient été dans cette région plus nombreux que dans aucune autre.

Les collèges d'artisans existaient tout d'abord à Nice. Une inscription reproduite par M. Bourquelot (*Mémoires des Antiquaires de France*, 1850, p. 127) constate dans cette ville la trace d'un collège de *centonarii* et fait allusion aux festins funéraires en usage ; une autre inscription célèbre la reconnaissance de trois collèges d'artisans de Nice envers un certain Aurélius réputé par son équité, sa douceur, sa générosité (inscr. 29). On rencontre également à Nice, comme en Italie, les *lapidarii* qui font un vœu à Hercule, leur divinité tutélaire.

Les collèges n'étaient, sans doute, pas moins nombreux à Narbonne où ont été relevées des inscriptions relatives à des

collèges de *propolæ* (Orelli, 4269), de *clavarii materialiarum* (*ibid.*, 4164), de *lardarii* (Gruter, 643, 10), et à Nîmes où l'on rencontre les *unctores* et les *medici* (Gruter, 635-636). A Vaison (aujourd'hui département de Vaucluse), des fouilles ont également mis au jour des inscriptions relatives à des collèges de *centonarii* et de *lapidarii*. (*Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. VI, nouvelle série, 1842.)

Comme la Narbonaise, la Lugdunaise avait complètement adopté les institutions romaines, et ainsi que l'ont établi les savants travaux de M. de Boissieu¹ l'organisation des professions ou collèges d'artisans s'y était implantée. A Lyon comme à Rome, on retrouve groupés par collèges les corps de métiers de l'alimentation (*negotiatores vinarii, negotiatores artis macellarix*), de l'habillement et des tissus (*sagarii, centonarii*), de la construction (*ignarii et dendrophori*), les *negotiatores artis cretariæ* (potiers), les *numularii* (banquiers), etc., et aussi les *nautæ* ou bateliers qui divisés en trois collèges se partageaient la navigation du Rhône et de la Saône. Tous ces collèges sont inscrits sur un *album* où ne figurent que les associations régulièrement constituées (*corpora licite coœuntia*).

L'existence de nombreuses corporations dans le midi et le centre de la Gaule est donc surabondamment démontrée. Il n'en est pas de même pour les contrées du nord de la Gaule, notamment pour l'Armorique et la Belgique. On rencontre sans doute fréquemment dans ces régions la trace de professions identiques à celles qui ont déjà été signalées ; mais les textes qui les mentionnent ne renferment pas des indications permettant d'affirmer qu'elles aient été organisées corporativement. C'est ainsi par exemple que les nombreuses inscriptions romaines relevées par Gruter et par Orelli conservent le souvenir de divers artisans des villes de Metz, Langres, Trèves (Gruter, pages 636, 13 ; 641, 3 ; 651, 1.

1. *Inscriptions antiques de Lyon*, reproduites d'après les monuments ou recueillies dans les auteurs. Lyon, 1846, in-f^o.

Orelli, 4247, 4716); mais ces inscriptions funéraires ou votives, bien qu'elles indiquent la profession du défunt ou du consécuteur, ne font pas mention, contrairement à l'usage romain, du collège auquel cet artisan aurait appartenu.

Il serait toutefois exagéré d'affirmer d'une manière absolue que la corporation romaine n'avait pas pénétré dans le nord de la Gaule: il est au contraire à présumer que dans la plupart des grandes villes de cette région des collèges d'artisans s'étaient constitués. A Paris spécialement, les fouilles faites en 1715 sous l'église Notre-Dame ont mis au jour une inscription dédiée par les nantes parisiî à Jupiter¹. Bien que le mot de *collège* ne se trouve pas dans cette inscription, elle prouve que les nantes de Paris avaient une organisation collective. La consécration par eux d'un autel dédié à Jupiter ne peut être en effet que le résultat d'une délibération commune. Sans doute, cette corporation ne fut pas la seule qui se fonda à Lutèce; les bouchers de Paris semblent en effet, ainsi qu'on le verra par la suite, avoir eu de toute antiquité une organisation collective: d'autres villes encore de la Gaule Belgique, celles surtout où dominait l'élément romain, durent connaître ce régime: mais le collège d'artisans demeura toujours dans ces provinces plus rebelles à l'influence romaine, une institution exceptionnelle. Non seulement cette institution ne se généralisa pas, mais elle s'atrophia et demeura comme frappée de stérilité. Il n'appartenait qu'à l'esprit chrétien du moyen âge de rendre la vie à cette institution à demi morte, de rallumer ce foyer presque éteint et d'en faire jaillir une vivifiante flamme de pur dévouement, de générosité et de charité.

1. Tib. Cæsare. Aug. Jovi optumo massimo nante parisiac. publice posuerunt.

CHAPITRE II

LES GUILDES GERMANIQUES ET ANGLO-SAXONNES

L'étymologie du mot *gilde* n'a jamais été fixée avec certitude. Suivant une première opinion soutenue par Weigand (*Worterbuch der deutschen Synonymen*, I, 245), ce mot serait dérivé du mot allemand *gelten*, valoir (en gothique *gildan*). Suivant d'autres auteurs, il tirerait son origine de l'anglo-saxon *gylta* (en haut allemand *gelt* ou *kelt*¹, dette, sacrifice), terme fréquent dans les formulaires de confession ; ce vocable devenu en anglo-saxon plus moderne *gegylta* signifiait société religieuse.

Quoi qu'il en soit, le mot *gilde* a servi à désigner chez les peuples germaniques une institution corporative dont il est nécessaire de retracer les origines et d'indiquer les principaux caractères.

Origines de la Gilde

La gilde se rattache, sans aucun doute, à l'une des plus anciennes coutumes germaniques, celle du convivium. Tacite signale déjà la coutume particulière aux Germains de traiter à table, en se livrant à des libations répétées, les affaires les plus sérieuses : « c'est là, dit-il, que les vieilles inimitiés s'oublient, que se concluent les alliances, que l'on élit les chefs, que l'on traite de la paix ou de la guerre². » Une véri-

1. Oscar SCHADE, *Worterbuch der altdutschen Sprache*. Halle, 1872.

2. De reconciliandis invicem inimicis, et jungendis affinitatibus et adsciscendis principibus, de pace denique ac bello plerumque in conviviis consultant. XXII. *De Moribus Germanorum*.

table fraternité naissait ainsi au choc des coupes et au bruit des chansons entre les guerriers qui avaient bu à la coupe de l'amitié (*minne*). Chacun des convives devait, sur le champ de bataille comme à l'assemblée (*mâl*), défendre de son épée ou protéger de son crédit celui avec qui il avait partagé les joies du festin. Un des convives était-il tué, les autres se constituaient ses vengeurs, honoraient sa mémoire en vidant, en son honneur, dans des banquets funéraires, des cornes pleines de cervoise. Cette coutume remonte à la plus haute antiquité. Un auteur allemand contemporain, M. Max Pappenheim¹, signale déjà dans les vieux chants de l'Edda une association ou fraternité (*bruderschaft*) de ce genre; les confrères s'unissent en mêlant leur sang et en buvant ensemble. Dans le chant de Lokasenna, Loki parle ainsi :

Denkst du daran, Odin,
Wie wir beim Anbeginn
Blut zusammen mischten.....

Un passage de la gisla-saga, cité par le même auteur, fournit sur ces associations une indication encore plus précieuse : c'est celui qui fait un devoir de venger son convive à l'égal d'un frère. M. Pappenheim s'appuie sur ce texte pour faire ressortir l'analogie entre les convivia et les guildes qui en furent, d'après lui, l'émanation².

Les idées de fraternité d'armes, de défense et d'assistance mutuelles se retrouvent donc dans les plus anciens monuments de la race germanique, mais il reste à examiner comment et à quelle époque ces idées se précisent et comment elles finissent par aboutir à la constitution de sociétés régulièrement organisées.

Diverses thèses ont été mises en avant au sujet des origines de la guilde. Suivant Wilda³, à l'opinion duquel s'est rallié

1. *Die Schutzgilden*. Berlin, 1885, p. 27.

2. *Ibid.*, p. 41.

3. *Das Gildwesen im Mittelalter*. Halle, 1831, p. 31.

plus récemment M. Gross dans son savant ouvrage sur les guildes marchandes¹, la guilde devrait son origine à l'influence des idées chrétiennes de charité et de fraternité². Suivant Hartwig³, la guilde ne serait autre chose que la corporation romaine dont le type importé par les apôtres de la foi chrétienne dans les contrées septentrionales s'y serait transformé⁴. Enfin Brentano dans son Essai sur l'origine des guildes⁵, s'est efforcé de coordonner ces deux systèmes en les mitigeant par l'admission d'un troisième facteur, les traditions païennes.

C'est à cette dernière opinion que nous croyons devoir nous rallier, malgré les attaques dont elle a été l'objet de la part d'un historien aussi érudit que M. Gross. Toutefois, il est nécessaire de bien définir en quel sens l'opinion de Brentano nous semble fondée. Chacune des trois causes qu'il énumère nous paraît avoir eu sur l'origine et le développement de la guilde une influence indéniable, mais cette influence ne s'est pas exercée de la même manière et n'a pas eu le même caractère.

Et d'abord, il nous paraît certain qu'antérieurement au VII^e siècle, c'est-à-dire à la grande diffusion du christianisme chez les peuples du nord de l'Europe les guildes étaient inconnues en tant qu'institutions corporatives proprement dites. L'édit de Charlemagne interdisant les *diabole gilde* des Saxons, dont l'origine aurait été déjà fort ancienne, n'est pas un argument contre cette conclusion à défaut de toute indication permettant de fixer le sens exact du mot employé ; il est permis de croire que Charlemagne a fait allusion à des pratiques païennes ou à la vieille coutume

1. *The Gild Merchant. A contribution to british municipal history*, Oxford, 1890.

2. They doubtless originated spontaneously among Christians for mutual support in things temporal and spiritual. (Gross., *op. cit.*)

3. *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildwesens*.

4. Dans un article intitulé : « The English gilds of the Middle age » publié par la revue catholique anglaise « The Month », en décembre 1893, le Rev. Strappini adopte l'opinion de Hartwig.

5. *Essay on the history and development of gilds by Lujo BRENTANO*, Londres, 1870.

du convivium. En l'absence de toute trace de la guilde dans les anciens monuments de l'histoire scandinavique ou germanique, on doit donc rejeter comme purement arbitraire l'opinion¹ qui fait dériver la guilde en tant qu'association définie et organisée des anciennes mœurs et traditions septentrionales².

Est-ce à dire qu'il faille écarter absolument toute influence germanique comme étrangère aux origines de la guilde et ne voir dans cette institution qu'une adaptation du collège romain ou une émanation des collèges monastiques? Ce serait là, à notre avis, commettre une erreur inverse et non moins grave. Certains statuts des guildes s'inspirent évidemment des vieilles coutumes germaniques et reflètent manifestement le même esprit que les sagas scandinaves. Telle l'obligation pour les membres de la guilde de venger le meurtre de leur frère et de poursuivre le meurtrier jusqu'à ce qu'il ait composé³; une telle prescription ne se retrouve dans aucun des statuts de collèges romains et est directement contraire aux enseignements chrétiens. Elle est évidemment dictée par l'ancien esprit germanique.

Il est plus difficile de justifier le système de Brentano en ce qui concerne l'influence des institutions corporatives de Rome sur la création de la guilde. Et cependant, sans insister sur ce fait que des inscriptions romaines révèlent l'existence dans la Grande-Bretagne de *collegia* modelés sur ceux d'Italie et de Gaule, les analogies que présentent à bien des points de vue les *collegia* romains et les guildes saxonnnes fortifient l'hypothèse qui attribue à la plus ancienne de ces associations une

1. On verra par la suite que du temps de Charlemagne des guildes sociales et religieuses étaient déjà constituées; mais au IX^e siècle, les idées chrétiennes et romaines avaient déjà pénétré dans la société franque. Aussi les observations qui précèdent ne s'appliquent-elles qu'aux guildes des Saxons d'origine déjà ancienne au IX^e siècle et qui ne nous paraissent pas avoir été des guildes au vrai sens du mot.

2. MUNTER, *Kirchengeschichte von Danemarck und Norwegen*, p. 182. En notre sens, HARTWIG, p. 154.

3. Cette disposition se trouve notamment, dans les guildes danoises. Cf. BRENTANO, p. 162.

part d'influence sur le développement de la seconde. Cette organisation professionnelle inconnue des anciens Germains, ce culte même rendu à un médiateur surnaturel (dieu ou génie pour les *collegia* romains à Rome, saint pour les guildes saxonnnes), ce sont là des traits caractéristiques d'institutions anciennes que le christianisme a régénérées et animées d'un esprit nouveau, mais qu'il n'a pas créées.

En résumé, la race germanique a connu de tout temps les fraternités d'armes et les banquets qui établissaient entre des hommes, souvent de familles ou de tribus différentes, des liens d'amitié et de solidarité. Mais strictement limitées aux besoins d'une vie barbare, ne s'élevant pas au-dessus des mobiles purement personnels dont elles étaient issues, ces unions sont éloignées de la guilde, même la plus rudimentaire, de toute la distance qui sépare l'Anglo-Saxon ou le Germain encore incultes des premiers âges de l'Anglo-Saxon ou du Germain devenus chrétiens et déjà presque conquis à la civilisation. La guilde ne fût jamais sortie des traditions confuses et barbares de la Germanie, si le souffle du christianisme n'était venu les féconder. Les institutions corporatives qui se développèrent alors étaient-elles, comme l'ont soutenu Wilda et Gross, le produit direct des idées nouvelles, une pure adaptation à des intérêts séculiers de cet esprit chrétien d'association qui suscitait partout des communautés et des confréries? Il nous semble plus probable que les premiers apôtres originaires d'Italie ou de Gaule ont apporté de leur pays le plan des institutions nouvelles, et que l'idée première de la guilde a été empruntée au collège romain; cette idée, régénérée et transformée par l'esprit chrétien, s'est combinée avec les traditions et les coutumes qui formaient l'héritage moral irréductible de la race germanique; elle s'est *christianisée* et *germanisée*; elle est devenue la guilde.

La coïncidence des premières manifestations de la guilde et des conquêtes du christianisme est surtout frappante en Angleterre. Prêché pour la première fois dans la Grande-Bretagne

en 597, le christianisme triomphe définitivement en 655 par la victoire du Bretwalda Oswin, roi de Northumberland, sur le dernier roi païen de Mercie : tour à tour la Mercie, le Wessex, le Sussex et Wight se convertissent, et au commencement du VIII^e siècle la Grande-Bretagne entière est chrétienne. Or, c'est précisément à la même époque que les lois d'Ine, roi du Wessex, mentionnent pour la première fois la guilde¹ dont il nous faut maintenant étudier l'histoire et analyser l'économie.

Les guildes peuvent être ramenées à trois catégories : les guildes religieuses ou sociales, les guildes de marchands, les guildes d'artisans. Bien que les guildes de cette dernière classe rentrent seules à vrai dire dans le sujet de notre étude, il est nécessaire de retracer à grands traits la physionomie des guildes des deux premières classes qui précédèrent et préparèrent l'organisation des guildes d'artisans.

I. Guildes religieuses ou sociales

Les premières guildes qui apparaissent dans l'histoire n'ont à aucun degré le caractère d'associations de commerce ou de travail. Ce sont des associations de défense mutuelle ou des associations religieuses. Au X^e siècle encore, ces guildes sont les seules qui existent, et elles se perpétuent même après l'apparition des guildes de marchands et d'artisans.

Dans quel pays rencontre-t-on pour la première fois trace de la guilde ? Cette question a, elle aussi, divisé les interprètes. Longtemps on s'en est tenu à l'opinion de Brentano, qui voulait voir dans l'Angleterre le berceau de la guilde². Brentano s'appuyait pour soutenir cette théorie sur le texte des lois d'Ine. M. Gross a entrepris sur ce point

1. D'après M. Gross, il est vrai, le mot « *gegylta* » usité dans ces lois, n'aurait pas le sens précis de guilde, mais un sens plus vague.

2. *Op. cit.*, LVII : « I wish to declare most emphatically that I consider England the birthplace of guilds. »

comme sur tant d'autres de réfuter Brentano. Il conteste la signification du texte saxon et cite comme la plus ancienne mention faite de cette institution un capitulaire carolingien de l'an 779. Sans prendre parti sur la question de texte, nous pensons avec le savant professeur d'Harvard que Brentano a été beaucoup trop affirmatif en posant en axiome l'origine britannique des premières guildes¹. L'absence de données certaines interdit à cet égard toute conclusion positive, et comme le dit M. Gross, si, au XI^e siècle, les guildes sont plus nombreuses et plus fortement constituées chez les Anglo-Saxons que sur le continent, ce fait tient sans doute à l'indulgence des rois saxons et aux incursions danoises, mais ne prouve pas l'origine anglaise de l'institution.

Dès le IX^e siècle, des guildes existaient en Angleterre. D'après Brentano, les *judicia civitatis Londoniæ* rédigés sous le règne d'Athelstane (895-940) se réfèrent à cette institution. « Elles renferment, nous dit-il, des prescriptions particulièrement étendues au sujet de la répression du vol. Non seulement les membres étaient obligés de poursuivre et de traquer le voleur, mais la personne volée recevait une indemnité sur le fonds commun. Chaque mois, les membres de la guilde s'assemblaient en un banquet où leurs intérêts communs, l'observation des statuts et d'autres questions semblables étaient discutées. A la mort d'un membre, chaque associé de la guilde devait offrir un morceau de bon pain pour le salut de son âme et chanter cinquante psaumes dans l'espace d'un mois. Tous les participants à cette ligue ne devaient s'affilier à aucune autre, ils étaient tenus de mettre en commun leurs affections et leurs haines, de venger toute insulte faite à un de leurs frères comme

1. « Même si l'on admet que les guildes soient citées dans les lois d'Ine et d'Alfred, on n'est pas en droit d'en conclure que les guildes se sont manifestées pour la première fois sur le sol britannique. » Gross, p. 175. Telle est également l'opinion de M. Max PAUPENHEIM : « Autre chose est de constater que l'Angleterre est le pays où l'on trouve les premières traces de la guilde, ou bien d'affirmer que l'Angleterre est le berceau de la guilde et que toutes les guildes des autres pays tirent de là leur origine. » *Die Alt-danischen Schutzzilden*, p. 16.

si elle leur avait été faite à tous. La guilde anglaise des chevaliers était peut-être une de ces guildes unies. A Canterbury, une guilde formée dans le même but était, vers la même époque, à la tête de la cité et deux autres existaient à côté d'elle. »

M. Gross¹ a entrepris de réfuter ces assertions; d'après cet auteur, les institutions visées par les *judicia civitatis Londoniæ* seraient non des guildes, c'est-à-dire des associations libres, mais des créations de la loi, des sortes de corporations publiques sur lesquelles M. Gross ne s'explique pas. Le fait que les membres de la « gegilda », se réunissaient dans un banquet mensuel ne prouve rien, les Saxons ayant en toute occasion l'habitude de s'assembler pour boire. Quant aux prières pour les morts, c'est bien là une coutume ordinairement pratiquée dans les guildes, mais elle ne leur est pas spéciale : c'est un fait bien connu qu'à cette époque les hommes saisissaient toutes les occasions de s'assurer après leur mort des prières pour le salut de leur âme.

Sans doute Brentano a été trop affirmatif en présentant comme un fait incontestable l'identité avec la guilde de l'institution décrite par les *judicia civitatis Londoniæ*; cette identité est purement conjecturale, mais, à tout bien considérer, la conjecture n'a rien d'in vraisemblable et paraît tout aussi admissible que celle dont M. Gross est l'auteur et qu'il propose de lui substituer. Reconnaître aux associations dont les *judicia* nous ont conservé la trace, le caractère de corporations publiques, c'est-à-dire d'institutions qui eussent été uniques en leur genre à cette époque et dans ce pays, c'est là, à notre avis, formuler une hypothèse tout aussi audacieuse que celle qui consiste à voir dans ces associations une des manifestations les plus anciennes de la guilde qui, de l'aveu même de M. Gross, existait en Angleterre dès le IX^e ou le X^e siècle. — Au surplus, fût-il exact, comme le pense M. Gross, que les

1. *Op. cit.*, p. 179, l. 1.

rois soient intervenus pour régler ces associations, s'ensuit-il nécessairement qu'elles aient eu un caractère obligatoire et que l'adhésion de leurs membres n'ait pas été volontaire? Et si l'on admet que cette adhésion a été volontaire, en quoi ces associations diffèrent-elles essentiellement des guildes?

La critique de M. Gross, si sévère contre Brentano, nous semble donc ici en défaut. Elle ne réussit pas à démontrer la fausseté d'une opinion qui, pour ne pas avoir la valeur d'une certitude, demeure cependant très acceptable et même très vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, les guildes religieuses et sociales existaient dès la période saxonne, et M. Gross lui-même les fait remonter au IX^e siècle¹. Mais les plus anciens statuts que l'on ait conservés sont ceux des guildes d'Abbotsbury, d'Exeter et de Cambridge, qui datent du commencement du XI^e siècle. Ces statuts présentent une certaine analogie avec ceux décrits par les *judicia*. Une fois par an à Abbotsbury, trois fois par an à Exeter, les confrères se réunissaient pour adorer Dieu et prier le saint patron; on prenait un repas en commun, les pauvres en avaient leur part. On s'assistait mutuellement en cas de maladie, d'incendie ou en cours de voyage; on punissait les insultes faites par un membre à un autre; on assistait au service funèbre d'un confrère décédé. La forme la plus répandue des guildes dites sociales paraît avoir été la *cuht's gild*, dont l'objet est assez mal déterminé. Le mot *cuht* paraît avoir désigné une sorte de vassal de condition noble². Il existait aussi des guildes d'un caractère religieux qui se multiplièrent après la conquête normande, et surtout au XIII^e siècle. Telle était notamment la guilde du *Corpus Christi* fondée à York pour accompagner le saint-sacrement, et celle de Sainte-Marie de Beverley, dont les membres représentaient des mystères religieux.

1. *Op. cit.*, p. 183. « The cuhts gild existed in some of the principal cities of England in the ninth, tenth and eleventh centuries. »

2. Gross, p. 184, et les textes cités par lui : « He was not a mere page or servant, but the armed attendant of some great lord. »

En Allemagne, on rencontre également des guildes sociales, mais la plupart affectent un caractère municipal ou celui d'une ligue de propriétaires (*Hausgenossenschaft*). La plus célèbre était la *Reicherzchheit*, ou ligue des riches, fondée à Cologne à la fin du XII^e siècle.

En Danemark, les guildes jouèrent un rôle important, comme le prouve un fait historique. Magnus, fils du roi Nicolas de Danemark, avait tué le duc Canut Lavard, alderman ou protecteur de la ligue du Sleswig, nommée *Hezlagh* (fraternité jurée). En 1130, le roi ayant voulu visiter la ville, malgré la défense à lui faite par les *congildi*, fut massacré avec toute sa suite.

Les statuts des guildes danoises et surtout ceux des guildes de Saint-Kanut de Flensbourg et d'Odense (1200) renferment des clauses analogues à celles des guildes anglaises. Tout nouveau membre paie un droit d'entrée destiné au fonds commun. Le meurtre d'un *congildus* est puni d'une amende; il en est de même des voies de fait. Une étroite solidarité unit les *congildi*. L'un d'eux a-t-il tué un étranger, on l'aide à s'enfuir en lui fournissant, selon les cas, un bateau et des rames ou un cheval (loi 2 d'Odense). L'assistance aux assemblées est obligatoire; il est défendu d'interrompre son frère ou de lui dire : « Tu mens » (loi 33 de Flensbourg), de répandre à terre sa bière ou de s'enivrer. De nombreux articles visent l'assistance due entre frères : on veille les malades (loi 44 de Flensbourg); on les accompagne à leur dernière demeure (loi 45, *ibid.*); tout démêlé entre *congildi* est soumis à l'arbitrage des autres membres.

II. Guildes de marchands. — Guildes d'artisans

Les guildes des marchands furent-elles organisées comme les guildes sociales et religieuses, dès l'époque saxonne? Brentano l'affirme et attribue ce caractère à diverses guildes dont les statuts sont perdus, comme celle de Douvres; mais

cette assertion est purement gratuite, et sur ce point M. Gross a pleinement raison d'écrire « qu'il n'existe aucune trace de semblables guildes dans la période saxonne et que l'histoire de cette guilde commence avec la conquête normande.... Il est impossible de dire avec certitude s'il n'y a là qu'une adaptation spontanée de la guilde à des intérêts nouveaux ou si l'institution a été directement importée de Normandie. Cette dernière opinion s'appuie sur ce fait que la guilde marchande existait déjà sans aucun doute dans le nord de la France au temps de la conquête (p. 4) ». La guilde marchande est mentionnée pour la première fois dans une charte accordée aux bourgeois de Burford (1087-1107).

Les guildes de marchands avaient surtout pour but d'assurer à leurs membres la protection de leurs personnes et de leurs biens. Souvent les guildes de plusieurs villes se fédéraient et formaient des ligues commerciales, comme la Hanse de Londres à laquelle, ainsi qu'on le verra par la suite de cet ouvrage, plus de vingt cités continentales étaient affiliées ; chaque cité nommait des délégués dont la réunion formait le conseil de la Hanse. Les statuts assez analogues à ceux des guildes sociales n'avaient aucun caractère professionnel. Du reste, les artisans n'en étaient pas exclus, ce qui s'explique par ce fait qu'il n'existait pas encore de séparation bien nette entre les marchands et les artisans : sans doute beaucoup de marchands cumulaient le trafic des matières premières et la fabrication. Mais le développement du commerce insulaire après la conquête devait amener nécessairement la division des industries et par suite la fondation d'associations spéciales d'artisans dont le type existait déjà sur le continent. Les premières manifestations des guildes d'artisans ou guildes des métiers (*craftgilds*) eurent lieu en Angleterre sous le règne d'Henri 1^{er} (1100-1133) (tisserands d'Oxford, d'Huntingdon, de Londres, foulons de Winchester). En Allemagne, les guildes d'artisans paraissent dater de la même époque (tisserands de Mayence, 1099 ; pêcheurs de Worms, fin du XI^e siècle).

Ces guildes furent d'abord pour les artisans des métiers (boulangers, charpentiers, tailleurs, tisserands) des associations de protection et de mutuelle assistance qui peu à peu élargirent le cercle de leurs attributions, réglèrent le travail et s'élevèrent au rang de véritables corporations professionnelles.

L'histoire des *craftgilds* pendant les premiers siècles qui suivirent leur apparition en Angleterre, nous est encore imparfaitement connue, bien que de nombreux statuts de corporations aient été mis au jour depuis un demi-siècle. D'après Brentano, dont l'opinion a fait longtemps loi en Angleterre sur toutes les questions relatives à l'origine et à l'histoire des corporations, les *craftgilds*, humbles associations d'artisans pauvres et dont un pénible travail manuel était l'unique gagne-pain, auraient été tenues pendant les XI^e, XII^e et même XIII^e siècles dans une sorte de servage politique et économique par les riches guildes de marchands dont l'égoïsme soupçonneux avait pris ombrage de ces associations d'hommes du peuple; après avoir lutté pendant longtemps pour leur indépendance, les *craftgilds* seraient enfin parvenues à la conquérir au XIV^e siècle. Cette thèse de Brentano a été énergiquement combattue par M. Gross, d'après lequel la lutte prétendue entre guildes de marchands et guildes d'artisans, lutte qui aurait pris fin par la victoire de ces dernières associations, ne serait qu'un mythe dont Brentano aurait été l'éditeur responsable¹. Il ne saurait entrer dans notre esprit d'entreprendre la discussion de cette question qui appartient au domaine de l'histoire de l'Angleterre et des institutions anglaises. Nous nous bornons donc à signaler cette controverse et revenons à l'étude des guildes d'artisans dont il importe d'étudier l'organisation, afin de permettre au lecteur d'apprécier par la suite la part d'influence qui peut être attribuée aux influences

1. « All this is a myth for the wide acceptance of which Brentano is mainly responsible. » *The Guild merchant*, p. 109. •

saxonnes ou germaniques dans l'histoire des origines de la corporation française.

Le trait caractéristique des guildes d'artisans, comme des guildes marchandes, c'est avant tout la fusion des intérêts, la mise en commun des efforts, l'étroite alliance du travail avec le travail. « Si, dit Gierke, la classe ouvrière en Allemagne, ne fut que très tard accessible à l'idée de l'union, c'est cependant par elle que se révéla pour la première fois d'une manière merveilleuse la force de ce nouveau principe. L'aisance et le crédit, l'éducation et le perfectionnement professionnel, les vertus civiques et enfin la prédominance dans les cités, tout cela fut le fait de l'union des corporations libres et de l'organisation des *zünfte*¹. » Cet éloge peut être adressé tout aussi justement aux *craft-gilds* anglaises et paraît de tout point justifié lorsque l'on a étudié les statuts de ces associations et que l'on voit apparaître l'admirable esprit de fraternité et d'équité qui les anime.

A la tête de la guilde ouvrière se placent des chefs (en Angleterre *aldermen*, *wardens*, *senators*) auxquels sont adjoints des officiers d'un rang inférieur. Ils ont la haute main sur toutes les affaires corporatives, surveillent la bonne qualité des produits, gèrent le fonds commun ; ils interviennent au besoin auprès des pouvoirs publics. Ces magistrats sont généralement élus. Ils exercent aussi la justice ; aucun membre de la guilde ne peut être cité devant une autre autorité pour faits se rattachant à l'exercice de son métier.

L'entrée dans la guilde est subordonnée à certaines conditions. Il faut : 1^o être citoyen de la ville ; c'est par exception que certains statuts permettent à l'étranger l'accès de la corporation ; 2^o avoir une bonne conduite et des mœurs régulières ; quelques statuts ajoutent la condition d'être issu

1. OTTO GIERKE, *Rechtsgeschichte des deutschen Genossenschafts*, Berlin, 1868 t. I^{er}, p. 368.

d'une union légitime (of lawful blood) ; 3^e acquitter certains droits d'entrée (deux pences chez les foulons de Lincoln, 2 shellings chez les tailleurs de Londres) ; 4^e faire un apprentissage ordinairement fixé à sept années et constaté par un contrat écrit.

Les statuts des premières guildes germaniques, saxonnes ou scandinaviques ne renferment que peu de renseignements sur la hiérarchie professionnelle. Si à Bergen, en Norwège, on trouve la classique division tripartite en discipuli (apprentis), famuli (compagnons), magistri (maîtres), les anciennes chartes anglaises ne font mention de l'ouvrier que très accessoirement, par exemple, pour interdire au maître d'embaucher un ouvrier avant l'expiration de son engagement chez un autre maître. La classe des ouvriers salariés était en effet peu nombreuse ; la plupart des *craftsmen* travaillaient seuls ou avec un apprenti. Ce fut seulement au XIV^e siècle que le développement de l'industrie décida les *craftsmen* à prendre des auxiliaires et que l'on vit se constituer une véritable classe de prolétaires.

L'organisation des guildes était, comme leur composition, très démocratique. Tous les membres de la guilde sans exception avaient accès aux assemblées qui se tenaient de une à deux ou trois fois l'an. On y récitait des prières, on y élisait des wardens, parfois aussi un conseil d'assistants ; on entendait les comptes des wardens sortant de charge et on délibérait sur les affaires communes. On infligeait des amendes aux absents ainsi qu'à ceux qui refusaient de remplir les fonctions auxquelles ils avaient été élus ¹.

La bonne exécution du travail donne lieu à de nombreuses prescriptions ou prohibitions. Il est interdit de mêler des matières premières de bonne qualité avec des matières de

1. Il nous est impossible de renvoyer aux sources pour chacune des dispositions relatées. On trouvera le texte des principaux statuts des guildes saxonnes 1^o dans le recueil de Toulmin Smith, *More than hundred early english guilds* (ce recueil est précédé de l'étude de Brentano, *Essay on the development of guilds*), et 2^o dans le second volume de l'ouvrage déjà cité de M. Gross.

qualité inférieure, de vendre comme neufs des objets ayant déjà servi, de continuer à travailler après le couvre-feu ou avant le lever du soleil.

Mais l'esprit chrétien de la guilde se révèle surtout dans les clauses relatives à l'assistance réciproque que se doivent les *congildi*. Tous les risques, tous les accidents qui peuvent survenir dans une existence humaine sont prévus par les statuts; la guilde secourt les membres malades, les assiste en toute occasion, honore la mémoire des confrères défunts et se charge d'élever les enfants, parfois même de les doter. « Si aucun de la guilde, dit la charte des tailleurs de Londres, tombe dans la misère et se trouve sans moyens d'existence, il recevra, chaque semaine sept pence, sa vie durant. » Des secours étaient également alloués aux pèlerins.

La guilde, si soucieuse des intérêts matériels et moraux de ses membres, devait tout faire pour maintenir entre eux la concorde. Aussi de nombreuses clauses sont-elles conçues dans cet esprit. On prohibe les querelles; on inflige des amendes à quiconque nuit à la réputation ou à la fortune de son frère; on prescrit aux membres de soumettre tous leurs différends aux aldermen qui jugent tous ceux dont l'origine est un fait professionnel et s'efforcent de concilier les autres. Toutes ces prescriptions sont sanctionnées par diverses dispositions pénales qui vont parfois même jusqu'à l'exclusion du coupable.

Les femmes pouvaient faire partie de la guilde¹.

1. « When any of the *bretheren* or *sisteren* die, the rest shall give a penny each, to buy bread to be given to the poor, for the soul's sake of the dead. » (Gild of the fullers of Lincoln, TOLMIN SMITH, *op. cit.* p. 180.) V. encore le statut des tailleurs de Lincoln, H. T. SMITH, p. 182.

CHAPITRE III

ORIGINES DE LA CORPORATION DE MÉTIER EN FRANCE

La période qui s'étend du V^e siècle au XI^e est sans contredit la plus obscure et la plus mal connue de notre histoire. Aucune époque n'a été en effet traversée par de plus tragiques événements. Le naufrage de la civilisation romaine emportée par le flot furieux des invasions barbares, les guerres incessantes des temps mérovingiens ; puis après l'intervalle trop court de paix prospère et glorieuse que donna à la France le règne de Charlemagne, de nouveaux fléaux déchainés, les guerres privées partout rallumées, l'autorité royale impuissante et bravée, le désordre et l'anarchie féodale devenus la seule loi, telles sont les images qui pendant six siècles s'offrent aux regards de l'historien. La rareté des documents originaux, le laconisme des annalistes qui se bornent le plus souvent à une sèche nomenclature des événements et des dates rendent particulièrement difficile l'étude des mœurs et des institutions de cette lointaine époque. C'est donc avec une grande circonspection et sans prétendre apporter au débat d'autre contribution que celle d'une opinion fondée sur une interprétation personnelle des faits et des témoignages que nous entreprendrons de rechercher les origines de la corporation française.

Une question se pose tout d'abord. Que sont devenues, au milieu des invasions et des guerres incessantes qui se sont succédé du V^e au XI^e siècle, les anciennes corporations romaines jadis si florissantes dans le midi de la Gaule et qui avaient même pénétré, comme on l'a vu, dans les provinces

septentrionales de ce pays? Cette question est du plus haut intérêt pour l'histoire des origines de la corporation en France. En effet, la corporation apparaissant au XII^e et au XIII^e siècle avec tous les caractères d'une institution déjà organisée et dotée d'une constitution régulière, il y a lieu de se demander si on ne se trouve pas en présence d'une émanation directe de la corporation romaine dont la tradition se serait secrètement perpétuée en France, ou si au contraire il faut assigner à la corporation une origine plus récente, soit germanique, soit autochtone?

Une étude superficielle de cette grave question conduirait, sans nul doute, et a, en effet, conduit certains auteurs à constater toute relation entre les collèges d'artisans de l'ancienne Gaule et la corporation française du XII^e et du XIII^e siècle. Au premier examen il semble, en effet, impossible que la corporation gallo-romaine ait survécu aux grandes invasions du V^e siècle, ou même que des traditions corporatives aient perpétué à travers six siècles le souvenir de cette institution, alors qu'aucun signe, aucun fait, aucun témoignage d'historien ou d'annaliste ne nous permet, pendant cette longue période, d'en retrouver la trace.

Une telle conclusion, tout au moins formulée sans réserves et d'une manière absolue, serait pourtant, à notre avis, entièrement inexacte. C'est qu'il ne faut pas demander, à ces époques troublées et à demi barbares, la même abondance ni la même précision d'informations qu'à des époques calmes et civilisées, ni se presser de conclure à la disparition d'une coutume ou d'une institution, parce qu'une éclipse temporaire obscurcit son histoire. C'est ce que fait admirablement ressortir M. Guizot dans sa seizième leçon sur l'histoire de la civilisation en France, « La confusion, l'obscurité sont universelles à cette époque et la société féodale y est plongée aussi bien que la société municipale. Dans les IX^e et X^e siècles, la société féodale elle-même, cette société des vainqueurs, n'a point d'histoire, et il est impossible de suivre le fil de ses destinées.

La propriété était alors tellement livrée aux hasards de la force, les institutions étaient si peu assurées, si peu régulières, toutes choses étaient en proie à une anarchie si agitée, qu'aucun enchaînement, aucune clarté historique ne se laissent saisir. »

Un exemple frappant des erreurs auxquelles est exposée une critique téméraire ou insuffisamment préparée se trouve dans la célèbre méprise qui fit si longtemps enseigner que le droit romain avait entièrement cessé d'être en vigueur en France après les invasions germaniques pour ne reparaitre qu'au XII^e siècle, à la suite de l'exhumation d'un manuscrit des Pandectes extrait de la Bibliothèque d'Amalfi. Il était réservé à Savigny de prouver par des arguments irréfutables dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*¹ que, loin d'avoir sombré avec la puissance politique de Rome, le droit romain avait été recueilli par les Germains et avait exercé la plus grande influence sur leur législation. Le Bréviaire d'Alarie 506 dont le Code Théodosien forme la base, la loi des Burgondes 517 qui soumet les Gallo-Romains à l'autorité des Réponses de Papinien, divers passages de la loi Salique et des formules de Marculf sont autant de preuves victorieusement invoquées par Savigny à l'appui de la théorie nouvelle.

Mais cette erreur longtemps admise en avait entraîné une autre plus grave encore et qui touche de trop près à notre question pour ne pas être, elle aussi, signalée. Le droit romain étant réputé inconnu ou délaissé à l'époque franque, on avait été amené à conclure également à la suppression complète des franchises municipales jadis octroyées par Rome aux villes de la Gaule. Les Barbares, pensait-on, ne s'étaient pas contentés d'asseoir leur domination politique sur les cités gauloises, mais les avaient dépourvues du droit de s'administrer librement.

Les belles recherches de Raynouard² sont venues à leur

1. *Geschichte des römischen Rechtes im Mittelalter*, 6 vol. Heidelberg, 1826-1831.

2. *Histoire du droit municipal en France*, 1829, p. 273, 298, 316 à 351.

tour démontrer combien sous cette forme absolue et exclusive cette théorie était éloignée de la vérité. Raynouard a prouvé par des chartes dont l'authenticité est indiscutable que nombre de villes de France, comme Laon, le Mans, Angers, Vienne, Arles, Nîmes, avaient conservé jusque sous la domination franque leurs institutions municipales, une curie, des défenseurs, des honorati, parfois même un sénat, enfin les éléments constitutifs de leur ancienne administration locale. Sans doute les recherches de Raynouard ont laissé subsister bien des lacunes dans nos connaissances ; sans doute, il serait imprudent de vouloir généraliser les faits qu'elles ont mis en lumière, et d'ailleurs le régime féodal dans la plupart des cas avait fini par anéantir ou par rendre illusoires ces franchises locales que les communes ne devaient ressaisir qu'au XI^e siècle. Il n'en reste pas moins acquis un fait important : c'est que sur nombre de points l'organisation municipale romaine a survécu à la conquête.

Il se dégage de ces considérations un rapprochement et une leçon. Si on a pu si longtemps méconnaître l'influence persistante de la législation romaine et la conservation dans nombre de villes des institutions municipales dont Rome les avait dotées, ne faut-il pas se montrer très réservé avant de conclure à la disparition radicales des institutions corporatives romaines à l'époque franque ? Un jugement aussi absolu ne doit-il pas être fondé sur autre chose que sur le silence des textes et sur l'absence des témoignages ? Ne doit-il pas, pour être admis, être assis sur une base plus solide, c'est-à-dire être précédé d'une démonstration scientifique établissant que l'ancien faisceau corporatif a été rompu et a fait place à un autre type d'organisation du travail ?

Ce type nouveau de l'organisation du travail, on a eu parfois l'avoir trouvé dans une double manifestation de l'activité humaine à cette époque : les ateliers de serfs et le travail monastique. D'une part, a-t-on dit, les idées germaniques rebelles à toute organisation libre du travail s'accoutumaient

mal d'associations autonomes d'artisans et les avaient remplacées par le servage. D'autre part, l'esprit religieux alors dans toute sa force avait absorbé le surplus du travail dans les centres monastiques, lieux de production en même temps que de prière.

Il est certain, en effet, qu'à partir du V^e siècle un double courant s'est établi et a fait dévier vers les ateliers de serfs et vers les cloîtres une grande partie des travailleurs des villes. Le travail *servile* dont l'antiquité avait tiré parti plutôt pour l'agriculture que pour l'industrie, est réglementé et discipliné par les rois francs qui établissent dans leurs domaines de grands ateliers de fabrication. On y rencontre des forgerons, des orfèvres, des argentiers, des cordonniers, des tanneurs, des charpentiers ¹. Les esclaves (*ministeriumales*) y travaillent sous les ordres d'officiers (*judices*). Il existe même des ateliers de femmes ou gynécées ². D'autre part les ordres religieux ne se bornaient pas aux travaux agricoles, au défrichement du sol et à l'assèchement des marais ; la nécessité les rendait inventifs et faisait d'eux au besoin des artisans ; des bouchers, des boulangers, des tailleurs travaillaient à l'ombre du cloître et formaient d'autres centres de fabrication. Des industries plus raffinées prenaient même naissance. Au VII^e siècle l'orfèvrerie rendait célèbre le couvent de Solignac en Limousin, fondé par saint Éloi, et au X^e siècle l'abbaye de Saint-Florent de Saumur créait en France une industrie nouvelle, la confection de tapisseries ornées de fleurs et de figures d'animaux.

Le travail servile et le travail monastique formaient donc deux types très distincts de l'organisation industrielle à l'époque franque ; mais ces deux types d'organisation étaient-ils les seuls ? Avaient-ils entraîné la disparition radicale de

1. *Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros ferrarios vel aurificos, sutores, carpentarios (capitulaire de villis, § 45).*

2. Consulter à ce sujet la description des ateliers de serfs dans le *Protégomène du Polyptyque d'Irminon* de GÉAUARD.

l'ancienne corporation, fédération d'artisans libres, ou coexistaient-ils avec elle ?

La question est délicate ; nous croyons cependant devoir admettre comme très vraisemblable, sinon comme certaine, la persistance à travers l'époque franque d'un certain nombre de corporations ou, plus exactement peut-être, de traditions corporatives. Cette opinion s'appuie tout d'abord sur certains éléments de preuves tirés de l'histoire des corporations parisiennes. Ainsi la corporation des marchands de l'eau, la plus importante de Paris, et dont un titre remonte à 1121, était régie, dit une charte de Louis le Gros de 1170¹, par des coutumes remontant à une époque très reculée : « *Consuetudines tales sunt ab antiquo.* » Si l'on se rappelle qu'une corporation de *nautæ* parisiens existait déjà à Lutèce sous Tibère, si l'on remarque que le titre français de cette corporation des marchands de l'eau est la traduction même du titre ordinaire du collège romain *mercatores aquæ* et que l'objet du trafic est identique, on est amené à conclure, surtout en présence de l'ancienneté des coutumes de ce métier, ancienneté constatée dès le XII^e siècle : 1^o que la corporation des marchands de l'eau est bien dérivée du collège romain des *mercatores aquæ* ; 2^o que des liens corporatifs avaient dû se perpétuer du V^e au XI^e siècle entre ceux qui avaient exercé cette profession.

Il semble également que la corporation des bouchers de Paris tire son origine des institutions corporatives qui régissaient cette profession dans la Gaule romaine. En effet, la transmission héréditaire des étaux de bouchers, que l'on trouve établie comme un ancien usage dès le XII^e siècle, paraît avoir pour origine l'ancienne législation romaine qui assujettissait les artisans à la condition de leur père².

Ces indices seraient insuffisants pour justifier l'opinion d'a-

1. *Ordonnances des Rois de France*, II, 433.

2. DEVERGÉ, *Introduction au Livre des Métiers*, I, IV

près laquelle des vestiges de l'ancienne organisation romaine se seraient conservés à travers les âges, si la critique moderne n'était venue lui donner un fondement plus solide en démontrant que nombre de villes avaient conservé sous la domination franque leurs libertés municipales, ces institutions si intimement liées aux institutions corporatives. Il est difficile en effet d'admettre que dans des villes où s'étaient perpétués la vie municipale et le système administratif de l'ancienne *civitas*, les collèges d'artisans aient disparu sans que le moindre vestige de cette organisation séculaire ait subsisté ; il est permis de croire par exemple qu'à Lyon, où les corps d'artisans étaient au III^e et au IV^e siècle si étroitement unis ; à Vienne, où les souvenirs romains se conservèrent si vivaces que longtemps après la conquête on y datait encore les actes publics par les années écoulées depuis le dernier consul d'Occident ; dans nombre de villes de Provence ou d'Aquitaine encore tout imprégnées des mœurs et des idées si longtemps prédominantes, les collèges ne furent pas dissous d'un seul coup, et qu'il subsista entre les artisans exerçant la même profession des traditions et des coutumes qui perpétuaient le souvenir des anciennes corporations.

Si donc la corporation du moyen âge ne peut être considérée comme une simple résurrection de l'ancien collège d'artisans, il semble cependant qu'à bien des égards cette corporation, de même que la guilde d'artisans en Angleterre, ait été l'héritière de son aînée, la corporation romaine, que des liens encore mal définis, d'une extrême ténuité peut-être, mais dont le temps ni les événements n'avaient suffi à rompre complètement la trame, aient uni à travers les siècles les institutions corporatives du V^e siècle à celles du XII^e. Mais d'autres influences n'ont-elles pas concouru à la constitution des corporations du moyen âge ? Ces institutions n'ont-elles emprunté aucun de leurs traits à ces guildes dont nous avons étudié le développement et qui sont elles-mêmes issues d'une combinaison opérée sous l'influence des idées

chrétiennes entre les traditions romaines et les coutumes germaniques ou saxonnes ?

Les guildes ou confréries apparurent en France à peu près à la même époque que dans la Grande-Bretagne. Divers capitulaires de Charlemagne¹ et un capitulaire d'Hincmar, évêque de Reims (*Labbæi Concilia*, édition Coleti, 1728, t. X, cap. 16, p. 4), les interdisent au IX^e siècle ; ce dernier texte s'exprime ainsi : « Ut de collectis quas *geldonias* vel confratrias vulgo vocant jam verbis monuimus et nunc scriptis præcipimus. Id in omni obsequio religionis conjungantur. Pastos autem et commessionationes quas divina auctoritas vetat... penitus interdiciamus. »

Il est assez difficile de se prononcer sur le véritable caractère de ces guildes ainsi prosrites par l'autorité ecclésiastique. Mais il paraît certain qu'elles n'avaient rien de commun avec l'association professionnelle ; c'étaient plutôt des guildes sociales analogues à celles qui apparaissent en Angleterre vers la même époque, peut-être aussi souvent, comme paraît l'indiquer le texte ci-dessus, des réunions bachiques où l'intempérance germanique se donnait libre cours. En dehors de ces associations, il existait encore des guildes purement religieuses, comme cette fraternité de Cluny dont les statuts se réfèrent à des œuvres purement pieuses².

Il n'y a rien dans ces diverses guildes qui rappelle la guilde d'artisans. C'est seulement, en effet, à la fin du XI^e siècle, en France comme en Angleterre et en Allemagne, que la guilde se manifeste avec ce caractère nouveau. La constatation de ce fait historique n'est pas faite pour surprendre,

1. PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica*, Leges, t. I, p. 37, cap. 16 ; — p. 59, cap. 29. D'après quelques historiens, ces guildes auraient déjà été condamnées en 658 par le concile de Nantes. Mais le savant compilateur de la *Collectio Conciliorum* déclare suspecte l'authenticité des canons de ce concile.

2. Cf. DE CANGE, v^o *Fraternitas*. « Il y a plusieurs fidèles du Christ, tant pauvres que riches, qui, se faisant introduire à notre chapitre, demandent à faire partie de notre fraternité. On y consent et on leur donne un livre, afin qu'ils aient part à tous les biens qu'on peut retirer des prédications, des aumônes... »

si l'on se rappelle ce que nous avons déjà dit de l'état de paralysie et d'amibilation presque totale de l'industrie aux siècles qui suivirent les invasions barbares. Alors que la corporation romaine, cette institution déjà enracinée en Gaule par quatre siècles d'existence, sombrait presque entièrement dans la grande tempête du V^e siècle, il n'est pas surprenant que la guilde, cette greffe entée par le christianisme sur l'arbre germanique encore sauvage, demeurât encore inféconde, ou du moins n'eût pas encore porté tous ses fruits. L'ère franque et féodale avec laquelle on a souvent si injustement confondu tout le Moyen Age fut une longue torpeur de la civilisation, une nuit obscure où toute l'énergie humaine concentrée suffisait à peine à lutter contre la coalition des forces ennemies. Mais des temps plus propices succédèrent enfin à cette sombre époque. Déjà au XI^e siècle bien des signes avant-coureurs font présager un réveil prochain de la pensée et de l'activité humaine, en même temps que se rallèrmit entre les fortes mains des Capétiens l'autorité royale si longtemps méconnue, mais c'est au XII^e siècle que se manifeste vraiment la renaissance universelle bientôt affirmée par le prodigieux élan des Croisades. Alors pour la première fois la double fraternité des armes et de la foi opère entre les descendants des vainqueurs et des vaincus cette fusion de races d'où s'est dégagée la nationalité française. Ce n'est plus la crainte seule qui range alors le vilain sous la bannière de son seigneur ; il ne combat plus pour une cause étrangère, pour des intérêts personnels et passagers, mais pour le triomphe d'une foi qui ne fait pas de différence entre les hommes. A Nicée, à Antioche, à Jérusalem, le soldat a effacé le manant et a mérité, lui aussi, après son maître, d'être appelé le chevalier de Dieu.

Ces idées d'affranchissement, ces aspirations vers un état social meilleur furent la cause principale du grand mouvement communal du XI^e siècle et par là même contribuèrent puissamment à la résurrection des institutions corporatives. Par

nature, sinon par essence, la corporation est, en effet, intimement liée aux libertés municipales dont elle est à la fois l'émanation et le reflet. C'est de la décadence et de la disparition partielle des franchises des cités gauloises que date la désagrégation des associations industrielles si florissantes à l'époque romaine ; c'est un réveil de la vie municipale qui va être le signal de leur reconstitution.

Une autre cause déjà mentionnée favorisa également au XII^e siècle l'éclosion, ou plutôt la floraison nouvelle de l'association corporative : cette cause n'est autre que l'élan à la fois artistique et religieux auquel nous devons tant de chefs-d'œuvre. C'était alors l'époque où le sentiment religieux s'affirmait et se symbolisait en quelque sorte dans des monuments où se reflétait toute l'âme du moyen âge ; c'était l'époque regrettée du poète :

Où sous la main du Christ tout venait de renaître ;
Où Cologne et Strasbourg, Notre-Dame et Saint-Pierre
S'agenouillant au loin dans leurs robes de pierre,
Sur l'orgue universel des peuples prosternés
Entonnaient l'hosanna des siècles nouveau-nés.

De semblables travaux, poursuivis et exécutés par des milliers d'ouvriers volontaires qu'une même pensée pieuse et persévérante groupait dans un commun effort, devait sortir une idée d'union et de solidarité. A Strasbourg, les maçons qui construisent la cathédrale fondent entre eux des confréries au caractère à la fois mystique et professionnel. Les cathédrales de Laon, Noyon, Senlis, Saint-Gervais de Soissons, et cette pure merveille gothique, Notre-Dame de Chartres, furent le berceau d'associations semblables dont les membres, d'humbles artisans, se trouvaient être en même temps d'ardents chrétiens et d'incomparables artistes. Tout concourt donc alors à favoriser le réveil de l'esprit corporatif : la conquête des libertés municipales qui rend aux bourgeois des villes le droit de s'organiser librement et de faire revivre les associations d'autrefois ; le souffle créateur et fécond du sen-

timent chrétien qui ouvre le cœur de l'artisan à la fraternité. Sous l'influence vivifiante de cette double cause, la tradition presque oubliée de la corporation romaine va se renouer et se rajeunir; la guilde, jusqu'alors limitée à des intérêts personnels ou purement religieux, va s'élargir et se transformer, et de la fusion de ces éléments si divers sortira une institution nouvelle organisatrice et régulatrice suprême du travail national : la corporation¹.

C'est surtout au nord de la France, dans les riches contrées de la Flandre, de l'Artois et de la Picardie, que la corporation paraît s'être constituée de bonne heure. Nul pays n'égalait alors en richesse ces provinces qui monopolisaient les industries textiles et spécialement la fabrication de la laine; nul pays n'avait conservé au même degré le culte de ses libertés. Les premières cités qui obtinrent de leurs seigneurs des chartes d'émancipation se rattachent presque toutes, le Mans excepté, à cette région. Cambrai, Noyon, Saint-Quentin, Laon avaient les premiers levé le drapeau de la révolte et forcé l'autorité impériale, royale ou épiscopale à reconnaître leurs droits. L'affranchissement politique devait avoir pour conséquence l'établissement ou plutôt le rétablissement d'une organisation municipale et une des bases mêmes de cette organisation devait être la corporation. Il est certain qu'à partir du XII^e siècle les métiers des villes du nord de la France étaient déjà pourvus pour la plupart d'une organisation régulière; il importe toutefois de rappeler la distinction déjà faite à propos des guildes saxonnes entre les guildes de marchands, associations de riches négociants dont le trafic s'étend au dehors, et les guildes de gens de métiers. Les guildes marchandes apparurent les premières en France comme en Angleterre

1. Ce terme de *corporation* est d'origine moderne : au XIII^e siècle, l'association d'artisans était connue sous le nom de *métier*. Plus tard, au XVII^e siècle, elle était ordinairement dénommée *communauté*. Nous nous servirons le plus souvent pour désigner le *métier* ou *communauté* du mot générique de *corporation* qui, à condition de ne pas se méprendre sur l'origine de ce terme, nous paraît le plus propre à caractériser l'association professionnelle.

et à peu près à la même époque ; les plus anciennes datent de la seconde moitié du XI^e siècle, comme celles de Saint-Omer (1072-1083) et de Valenciennes ; plus tard, des guildes marchandes se fondèrent dans d'autres villes, notamment à Amiens, à Arras, à Châlons, à Reims, à Saint-Quentin, à Cambrai, Lille, Douai, Beauvais¹. Les associations de métiers ne se constituèrent pas aussi rapidement. Parfois même elles n'apparurent que tardivement comme à Amiens, où la plus ancienne corporation ouvrière ne fait dater ses statuts que de 1268. Mais toutefois on trouve dès le XI^e siècle nombre de guildes d'artisans déjà organisées et en plein fonctionnement. C'est donc à cette époque qu'il faut faire remonter la création ou plutôt la reconstitution des institutions corporatives en France.

La Flandre, la Picardie et l'Artois virent certainement des métiers s'organiser en corporations de très bonne heure ; il est difficile d'accorder quelque crédit à l'assertion de Guichardin² qui prétend avoir vu des documents attestant que les corporations flamandes auraient été établies dès 865 par Baudouin, fils d'Arnould le Grand ; mais il semble probable que dès le XI^e siècle certaines d'entre elles existaient déjà. D'après M. Coomans³, un manuscrit de cette époque mentionne notamment la guilde des corroyeurs de Gand ; les drapiers de Valenciennes auraient, eux aussi, été organisés en corporation dès 1167⁴. Mais entre toutes les villes du nord de la France et de la Belgique, c'est peut-être à Rouen que la corporation professionnelle ou plus exactement la guilde d'artisans apparaît pour la première fois avec les caractères de la plus indiscutable authenticité.

1. Ces villes et nombre d'autres adhérèrent à la célèbre Hanse de Londres, sorte de ligne internationale, commerciale et douanière, conclue entre les guildes de ces cités.

2. *Description des Pays-Bas*. Anvers, 1582, p. 569.

3. *Les Communes belges*, p. 34.

4. Cf. sur cette question des origines des guildes flamandes, WAUTERS, *Les Libertés communales en Belgique et dans le nord de la France*. Bruxelles, 1878, p. 281.

Une charte d'Henri I^{er} d'Angleterre (1100-1135), par laquelle il confirme la guilde des cordonniers de Rouen, atteste l'ancienneté de cette corporation. « Sciatis nos concessisse cordewabariis Rotomagi gildam suam, sicut eam habuerunt. » — S'agit-il ici d'une guilde d'origine purement germanique qui se serait formée seulement dans le cours du XI^e siècle ? ou faut-il admettre que cette guilde était dérivée d'un ancien collègue romain déguisé sous un terme germanique ? M. Chéruel (*Histoire de l'administration communale à Rouen*, p. 3) penche pour cette dernière opinion qui nous paraît très vraisemblable. Rouen avait été sous la domination romaine une cité importante, la métropole de la seconde Lugdunaise, et plus tard Dagobert avait confirmé les privilèges spéciaux du commerce de cette ville au nombre desquels figuraient sans doute les institutions corporatives¹.

La charte accordée aux cordonniers par Henri I^{er} devait être suivie de bien d'autres privilèges : le même roi confirma également les statuts des savetiers. Après sa mort, deux compétiteurs se disputent sa succession. Rouen prend parti pour Mathilde, mariée au duc Geoffroy Plantagenet, et est récompensé après la victoire, par l'octroi de franchises importantes : non seulement la ville est exemptée de tous impôts, mais les marchands de la guilde rouennaise sont dispensés de toute taxe pour leur trafic avec l'Angleterre ; ils obtiennent la concession d'un port anglais, Dungeness, et le monopole du commerce avec l'Irlande. Peu après Henri II (1154-1189) confirme les statuts des tanneurs² et ceux des pelletiers. Le

1. Que l'on admette l'une ou l'autre de ces opinions, il est certain que les corporations étaient constituées à Rouen au plus tard dès le XI^e siècle. Toutes les chartes du XII^e siècle ne sont en effet que la confirmation de statuts antérieurs. D'après un jeton conservé à la Banque de Rouen, la communauté des tisserands remonterait à cette époque.

2. « Sachez que j'ai accordé et confirmé par cette charte à mes tanneurs de Rouen leur guilde, leur état, leur tan et leur huile, ainsi que les droits et privilèges inhérents à leur guilde, afin qu'ils en jouissent honorablement, librement ; que personne ne puisse exercer le métier de tanneur à moins d'appartenir à leur guilde. » (*Archives municipales de Rouen*, reg. V. f. 295, recto.)

régime corporatif qui probablement ne s'était jamais dissous entièrement à Rouen y est donc officiellement reconnu et sanctionné dès le XI^e siècle.

Les corporations de Paris ne sont pas aussi anciennes que celles de Rouen. Sans doute, comme il a été déjà dit, certaines traditions corporatives de l'époque romaine avaient pu se conserver dans quelques communautés, chez les marchands de l'eau par exemple et chez les bouchers ; mais il est infiniment probable que la grande majorité des artisans n'étaient unis entre eux par les liens d'aucun groupement professionnel ; là même où certains liens s'étaient conservés, la discipline devait être des plus relâchées et la réglementation se réduisait à quelques dispositions d'origine coutumière. C'est ce qui paraît ressortir à la lecture d'un des rares documents qui renferment des indications sur l'industrie de cette époque : le Dictionnaire de Jean de Garlande. Cet auteur qui écrivait vers le milieu du XI^e siècle passe en revue les diverses professions de Paris et signale les particularités les concernant. On trouve bien chez certains artisans la trace d'une sorte de communauté de vie et d'un certain groupement d'intérêts qui s'expliquent par la persistance de liens séculaires. Ainsi les archers et les arbalétriers habitent tous à la porte Saint-Lazare¹ ; les changeurs et les orfèvres sur le Grand Pont². Les bouchers paraissent être en guerre avec les cuisiniers³. Mais on n'y trouve ni statuts professionnels, ni règles fixes délimitant les attributions des divers métiers, rien en un mot qui décèle une véritable organisation corporative.

Il faut arriver au commencement du XII^e siècle pour trouver des indices certains sur l'histoire des corporations :

1. Dictionnaire de Jean de Garlande publié par M. Génès, *Paris sous Philippe le Bel*. Collect. des Doc. inédits, p. 589, § XVIII : « Ad portam Sancti Lazari manent architenentes... »

2. *Ibid.*, p. 594, §§ XXXV-XXXVI.

3. *Ibid.*, p. 593, § XXXIV : « Coquinarii... quibus invident carnifices... »

la première en date comme la plus puissante est la communauté des marchands de l'eau. Ces marchands, successeurs des anciens *uantes parisiens* de l'époque romaine, avaient conservé entre eux des liens traditionnels et formaient une confrérie particulière. Mais au XII^e siècle, cette association prend un développement considérable. La confrérie devient *hause* comme les grandes guildes saxonnes dont nous avons retracé l'histoire et reçoit des privilèges importants. En 1121, le roi lui avait déjà abandonné son droit de lever 60 sous sur chaque bateau chargé à Paris pendant la vendange. Mais ses droits étaient bien autrement étendus ; elle possédait en effet le monopole de la navigation sur la basse Seine à partir du pont de Nantes à Paris. Aux termes d'un édit confirmatif de 1170 (*Ordonnances des Rois de France*, II, 433), aucun bateau chargé de marchandises ne pouvait remonter la Seine au delà de Nantes si son propriétaire n'était bourgeois hansé de la ville de Paris ou s'il n'avait reçu du prévôt des marchands compagnie bourgeoise, c'est-à-dire s'il ne s'était fait désigner comme entrepositaire ou comme correspondant un marchand de Paris auquel il payait moitié du prix de ses denrées. Ces prérogatives exorbitantes ne suffisaient pas encore à l'ambition des Parisiens : ils obtinrent en 1192 un édit qui faisait défense à tous marchands non hansés d'amener du vin à Paris par la haute Seine, s'ils ne l'avaient vendu à un bourgeois de la ville qui seul pouvait le débarquer¹.

Les métiers ou corporations d'artisans furent plus longs à s'organiser que la grande corporation marchande. On ne peut en effet accorder aucune créance à la version dépourvue de preuves d'après laquelle les statuts des pâtisseries remonteraient à 1060 et ceux des chandeliers à 1061² ; mais dès la

1. Cf. *Archives nationales* KK., 1337, Fs 60. (Livre des Métiers du XIV^e siècle), le procès d'un fourbisseur non hansé, accusé, en 1303, d'avoir amené par eau de Rouen à Paris 13 meules à moudre et des épées. On trouvera dans DEPPING (*Introduction au Livre des Métiers*) l'histoire complète de ces démêlés de la *Hause* parisienne avec les marchands de Rouen et d'Anxerre.

2. *Dictionnaire historique de Paris*, BÉRAUD et DUFEY, t. I.

seconde moitié du XII^e siècle des textes certains attestent l'existence de certaines corporations : en 1162 les anciennes coutumes des bouchers sont confirmées¹; les anciens statuts des drapiers datent de 1188²; ils fondèrent cette même année une confrérie sous le vocable de sainte Marie l'Égyptienne. En même temps diverses industries, libres jusqu'alors, sont placées sous l'autorité de grands personnages ou de hauts dignitaires qui y trouvent sans doute une source de bénéfices, puisqu'ils vendent le droit d'exercer la profession, mais qui leur accordent une protection efficace et exercent sur elles leur juridiction. Parfois aussi les métiers sont inféodés à un riche marchand ou à un particulier qui a acheté cette charge de l'autorité royale. Ainsi en 1160, Louis VII donne cinq métiers : ceux des mégissiers, boursiers, bandriers, savetiers et sueurs à la femme et aux héritiers d'Yves Lacohe (DEPPING, p. LXXIX) : plus tard les boulangers furent rangés sous la juridiction du grand panetier, les forgerons sous celle du grand maréchal, etc.

En résumé, les corporations parisiennes ne sont pas encore toutes constituées dès le XII^e siècle; mais de cette époque date le mouvement qui va prendre de si grandes proportions au siècle suivant et aboutir à la grande codification de saint Louis.

Au Midi comme au Nord, le réveil des idées corporatives se manifeste au XI^e siècle comme une conséquence de la révolution communale. Dès le siècle précédent, les cités lombardes avaient donné l'exemple en secouant, à la faveur de la guerre des Investitures, le joug de leurs évêques suzerains : elles ne tardèrent pas longtemps à être imitées. Marseille et Avignon les premières, puis Arles en 1131 se donnent des constitutions libres et placent à leur tête des podestats et des consuls. Béziers en 1131, Nîmes en 1145, Narbonne en 1148, Toulouse en 1188 proclament également leur autonomie. Cette émanci-

1. *Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 258.

2. V. le préambule d'une Ordonnance de 1362 (*Ordonnances des Rois de France*, t. III, 582) où cette date de 1188 se trouve précisée.

pation des villes du Midi fut, sans nul doute, une des principales causes de la reconstitution des corporations d'artisans qui dans ces contrées encore toutes remplies des traditions romaines avaient dû laisser des souvenirs vivaces et n'avaient peut-être jamais complètement disparu. On verra, dans un des chapitres suivants, quelle part considérable les corporations réorganisées prirent au XIII^e siècle dans l'histoire municipale de la Provence et plus spécialement dans l'histoire locale de Nîmes et de Montpellier : mais bien qu'ici encore la grande rareté des sources laisse subsister de nombreuses obscurités, il est certain que dès le XII^e siècle, les corporations s'étaient en grande partie reconstituées. C'est ainsi qu'à Arles les arts et métiers sont dès cette époque gouvernés par un *collegium capitum mysteriorum* ou collège des chefs de métiers, véritable conseil corporatif lié intimement à l'organisation municipale de la cité¹.

Nous avons fini de retracer l'histoire des origines et des premières manifestations de la corporation. Nous avons successivement étudié l'ancien collège romain et la guilde germanique ; vu pâlir et s'effacer pendant les longs siècles de l'époque franque et féodale les institutions corporatives de l'ancienne Gaule ; assisté, tant au Nord où domine l'élément germanique, qu'au Midi encore tout pénétré de la civilisation romaine, à la renaissance de cet esprit d'association qui va transformer la vie sociale de l'artisan et organiser sur un plan nouveau le travail national. Il nous faut maintenant poursuivre cette étude : après avoir dit quand et comment la corporation se constitua, il reste à en dégager les traits et à en décrire l'organisation. Au surplus, l'ère des incertitudes et des conjectures est close. L'institution désormais se précise, se fixe et s'éclaire. Le XII^e siècle a jeté les fondements de l'édifice corporatif. Le XIII^e siècle va en assurer l'achèvement et le couronnement définitifs.

1. Cf. AMBERT, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, 1779-1781, t. I, p. 126.

LIVRE II

La Corporation au XIII^e siècle

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA RÉDACTION DU LIVRE DES MÉTIERS ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CORPORATION

Si les origines de la corporation sont antérieures au XIII^e siècle, c'est seulement à cette époque que l'institution apparaît définitivement organisée et que fut élaborée la législation qui, dans ses dispositions essentielles, devait continuer à la régir jusqu'en 1791. Avant le Livre des Métiers, sans doute, la coutume, cette loi souveraine des sociétés qui commencent, avait déjà imposé aux artisans des métiers l'obéissance à certaines prescriptions et le respect de certaines prohibitions professionnelles ; mais il restait à fixer et à resserrer dans une réglementation claire et précise ces traditions et ces usages souvent obscurs, souvent incomplets ou même contradictoires ; il restait à donner à l'industrie son code, au travail son organisation, au régime corporatif sa formule. Cette œuvre allait être accomplie par un homme dont le nom demeure indissolublement attaché à l'histoire de l'industrie française, par Étienne Boileau.

On sait peu de chose sur la vie d'Étienne Boileau ou Boiliame comme l'appellent les manuscrits. Il dut naître vers 1200 ou 1205 ; car il se maria en 1225. Il suivit le roi à la

croisade en 1248, fut fait prisonnier en 1250 et mis à rançon. Son rôle politique ne commença qu'en 1258, date à laquelle il fut appelé à la prévôté de Paris, la fonction la plus élevée de la cité et dont le titulaire avait hérité des attributions et prérogatives exercées jusqu'au XI^e siècle par les vicomtes. Le prévôt était donc le premier magistrat de la ville et le représentant immédiat de l'autorité royale : il administrait les finances de Paris, il commandait en chef le guet bourgeois, il était chargé d'assurer l'ordre et la sûreté publique. De plus, il était investi du pouvoir judiciaire et avait le droit de légiférer. A son tribunal qui du lieu où il siégeait avait pris le nom de Châtelet, se jugeaient les procès civils et criminels qui n'avaient pas été dévolus à raison de leur caractère spécial à d'autres juridictions particulières, et l'exécutoire de ses jugements était rendu en son nom : « M. le prévôt de Paris dit : Nous ordonnons. » A ces attributions presque souveraines, le prévôt joignait le pouvoir d'édicter tous règlements municipaux dans le ressort de la vicomté de Paris : après le roi, il était la première autorité de la grande ville. Il n'est donc pas surprenant qu'Étienne Boileau ait entrepris une tâche aussi vaste que la codification et la révision de tous les statuts des corporations. Si importante que fût une telle œuvre, elle n'excédait en rien sa mission et son pouvoir.

Boileau conçut-il seul l'idée première de ce grand travail ou faut-il croire qu'il obéit à l'inspiration du génie profondément sagace, organisateur et politique de saint Louis? C'est là un point d'histoire qu'il est impossible d'éclaircir. Quoiqu'il en soit, Boileau poursuivit son œuvre avec une persévérance et une force de volonté remarquables. C'était, au témoignage des contemporains, un homme droit et probe, d'une austérité et d'une sévérité implacables ; on cite de lui des traits vraiment dignes d'un romain de la République. C'est ainsi qu'au dire des Grandes Chroniques (t. IV, ch. LXXIII, année 1256), il fit pendre son propre neveu *parce que sa mère lui dit qu'il ne se pouoit pouver tenir d'embler voler* ; il fit subir le même

sort à son compère, parce qu'il avait nié avoir reçu une quelle bourse que son hôte lui avait confiée. On peut croire que sous la magistrature d'un tel homme, Paris fut bien gardé. S'il faut en croire Joinville, les malfaiteurs s'enfuirent épouvantés : « ne nul n'en demeura que tantot ne fût pendu ou détruit. »

Mais la sécurité des rues ne devait pas rester le seul souci du prévôt. Il entreprit encore de mettre de l'ordre dans le chaos des dispositions coutumières qui régissaient les corporations, de prévenir les malfaçons et les déloyautés, et d'enseigner à tous leurs obligations et leurs droits. Le préambule du Livre des Métiers indique clairement dans quel esprit ce travail fut conçu.

« Pour ce que nous avons veu à Paris en notre tans moult de plais, contens [discussions], par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée [d'effrénée] convoitise qui gaste soy-meime et par le non sens as jones [jeunes] et as poisachans [point sachants], entre les estranges gens [étrangers] et ceus de la vile qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'ils avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bones ne si loians que eles deussent : et entre les paageurs [péagers] et les constumiers de Paris et ceux qui les constumes et paages doivent et ceus qui ne les i doivent pas et mesmement entre nous et ceux qui justice ou juridicion ont à Paris que ils le nous demandoient et requeroient autre que il ne le devoient avoir... »

Boileau entreprend donc de réunir, dans une seule codification, tous les usages et règlements en vigueur à Paris et, dans ce but, il divise son ouvrage en trois parties. Dans la première, il traitera des métiers de Paris, de leurs *ordinances* [règlements], des *entrepresures* [délits] de chaque métier et des amendes ; dans la seconde, des redevances et impôts de toute sorte, « *chaucies, tonlieus, travers, conduits, etc.* ; » dans la troisième, des *joustices et juridicions*. Nous n'analyserons ici que la première partie du Registre des métiers : la troi-

sième n'a jamais été rédigée, et la seconde, à laquelle il sera fait quelques emprunts lorsque nous énumérerons les charges qui pesaient sur l'industrie, n'a qu'un intérêt secondaire et ne rentre qu'indirectement dans le sujet de cette étude.

La première partie du Registre des métiers est divisée en cent titres dont chacun a trait à une corporation. Tous les métiers n'y figurent pas : on n'y trouve par exemple ni les statuts des bouchers, ni ceux des épiciers, ni ceux des tanneurs, mais ce sont là des exceptions dont il faut chercher sans doute la cause dans la défiance de certains artisans. La plupart des métiers au contraire répondirent à l'appel du prévôt. Une enquête fut ouverte au Châtelet de Paris, en vue de rechercher les usages des corporations et de les enregistrer. Tour à tour les représentants des métiers comparurent et firent connaître leurs coutumes qu'un des clercs de la prévôté consignait par écrit. Les comparants du reste ne se bornèrent pas toujours à ce rôle de témoins ; souvent ils formulèrent des requêtes, sollicitèrent des faveurs. Les conteliers demandent à se faire remplacer au guet par leurs valets (t. XVII). Les tréfiliers d'archal (t. XXIV), représentant qu'ils étaient trop peu pour être un maître, prièrent le prévôt de faire lui-même jurer à ceux qui entreraient dans le métier l'observation des statuts.

Les déclarations des gens de métiers auxquelles il ne semble pas que le prévôt ait fait subir des changements importants fixèrent la législation des corporations d'une manière définitive. Le Registre de Boileau devait rester à travers les âges le bréviaire des métiers de Paris. Quant à l'auteur de cette grande œuvre, on ignore à quelle époque il mourut. On sait seulement qu'en 1267 il était encore prévôt et qu'il ne l'était plus en 1270.

Ce court historique de la rédaction du Livre des Métiers permet d'aborder l'étude de la corporation dont ce livre nous révèle l'organisation et la législation. Nous tracerons d'abord le tableau général de l'institution et nous en esquisserons à

grands traits la physionomie ; puis nous examinerons un à un pour les étudier plus en détail chacun des rouages du mécanisme corporatif.

La corporation prise dans son ensemble a pour base la division de tous les artisans en trois classes : *apprentis, valets, maîtres* : ceux qui s'instruisent, ceux qui servent, ceux qui commandent. A chacun de ces trois échelons correspondent des droits et des devoirs d'une nature particulière, dont l'énumération se trouve dans les statuts du métier. L'apprentissage, première étape de la vie d'un artisan, est un temps d'épreuve et d'étude pendant lequel le futur ouvrier apprend tout ce qui concerne son état et doit, par contre, à son maître et instituteur une soumission de tous les instants. Du reste, l'apprenti n'est pas abandonné sans protection à l'arbitraire du maître ; celui-ci doit exercer envers lui un véritable patronage moral et professionnel ; il a charge d'âme, et s'il manque à l'engagement solennel qu'il a contracté envers son élève, la corporation intervient pour lui rappeler ses obligations.

Mais l'apprenti a grandi et est devenu un homme ; il a terminé son apprentissage. Quelquefois, il devient maître en sortant d'apprentissage ; en effet, c'est seulement à partir du XIV^e siècle qu'un nouveau stage (*le compagnonnage*) est imposé au candidat à la maîtrise. Mais au XIII^e siècle déjà, l'apprenti ne parvient le plus souvent à la maîtrise qu'après avoir été valet (on dira plus tard compagnon). Dès ce moment, il fait définitivement partie de la corporation à laquelle il ne se rattachait jusque-là que par un lien conditionnel. Il n'est pas rivé, comme l'apprenti, au service d'un seul maître ; sa personnalité se dégage et apparaît. Il choisit librement le maître au service duquel il veut entrer ; il discute librement les clauses de son engagement ; il peut enfin, à la condition de respecter les termes de son contrat et les prescriptions des statuts, quitter son maître pour entrer au service d'un autre. Il y a plus : il a sa part d'influence dans l'administra-

tion de la communauté ; il intervient parfois dans le choix de ses magistrats ; il est membre participant de la confrérie et, comme tel, il a droit, en cas de besoin, aux secours de la collectivité. Bref, s'il dépend, pour l'exécution de son travail, du maître qui l'a engagé, s'il lui doit dans l'accomplissement du labeur journalier déférence et soumission, il n'en demeure pas moins un homme libre, dont la dignité est toujours respectée.

Au sommet de la hiérarchie se trouve le maître. Ancien apprenti et le plus souvent ancien valet, il travaille enfin à son compte, soit qu'il ait succédé à son père, soit qu'il ait réuni les ressources nécessaires pour avoir un *oucroir* boutique à lui. Il a dû pour cela payer certaines redevances à la confrérie du métier, parfois au roi, enfin au maître du métier s'il y en a un dans sa corporation. Il embauche alors généralement un ou deux valets, prend un apprenti et exerce les droits attachés à la maîtrise. Il assiste aux assemblées, où il a voix délibérative ; il concourt à l'élection des magistrats (jurés ou prud'hommes), qui dirigent la corporation et est appelé lui-même par la suite à remplir ces fonctions.

Apprenti, Valet, Maître, telle est donc l'échelle de la hiérarchie professionnelle, mais tous ne parviennent pas au degré supérieur. Tandis que l'apprentissage finit nécessairement avec le temps pour lequel il a été conclu, la promotion à la maîtrise suppose des connaissances et un certain avoir que beaucoup ne posséderont jamais. Le compagnonnage reste donc la condition définitive d'un certain nombre de travailleurs.

Toute organisation collective suppose une autorité supérieure chargée de connaître des différends et d'assurer le respect des règlements. Cette autorité est confiée dans la corporation à des *prud'hommes jurés* pris parmi les maîtres et désignés par l'élection, sous la condition de la ratification de cette élection par le prévôt de Paris. Ces magistrats ont des fonctions multiples : tantôt financières, tantôt de police.

Ils préparent le budget de la communauté, font état de ses ressources, liquident et soldent ses dettes, surveillent la fabrication, dressent procès-verbal des malfaçons, font des visites domiciliaires et pratiquent, s'il y a lieu, des saisies. Ils sont les protecteurs-nés des apprentis. Enfin ils exercent une sorte de magistrature officieuse dans tous les cas intéressant la sécurité de leurs subordonnés ou les intérêts généraux du métier. Leurs fonctions sont temporaires, et ils doivent rendre leurs comptes à l'assemblée des maîtres.

Cet aperçu sommaire de la corporation serait incomplet si on n'y joignait l'énumération des diverses autorités supérieures qui jouissaient d'un droit de contrôle sur les affaires de la corporation. La première de ces autorités était le prévôt de Paris, juge ordinaire de toutes les contestations et de tous les différends des métiers. La juridiction du prévôt était la seule qui de droit fût imposée aux corporations¹. Mais, par la suite, certaines dérogations furent apportées à cette règle : l'intérêt fiscal ou la faveur royale avaient entraîné l'inféodation de certains métiers à des particuliers ou à des grands officiers. Souvent ces offices n'étaient considérés par leurs titulaires que comme des sources de revenus. Il n'en fut cependant pas toujours ainsi, et la juridiction de ces officiers s'exerça quelquefois très effectivement et contrebalança même celle du prévôt.

Tel est dans ses traits essentiels le tableau de la corporation du XIII^e siècle avec sa hiérarchie à trois degrés, sa constitution fondée sur le principe de l'élection, ses magistratures. Il faut maintenant reprendre pour les étudier tour à tour les divers rouages qui la composent, en décrire le fonctionnement, en rechercher l'utilité. C'est seulement après avoir achevé cette analyse qu'il sera possible de comprendre la grandeur de l'institution et la puissance du souffle qui l'anime.

1. Cette observation ne s'applique qu'aux métiers de la ville de Paris proprement dite. Sur les métiers des faubourgs et des terres seigneuriales, v. *infra*, ch. III, sect. IV.

CHAPITRE II

HÉRARCHIE DE LA CORPORATION. APPRENTIS. VALETS. MAÎTRES

Section I. — De l'Apprenti

Aucune limite d'âge *minima* n'est fixée pour l'entrée en apprentissage : l'enfant commence généralement à apprendre le métier vers 12 ans, parfois dès 10 ans¹. On n'exige pas qu'il soit issu d'une union légitime, mais, seuls, les enfants nés de *loïal mariage* peuvent prétendre aux avantages réservés aux fils de maîtres.

Aucune condition particulière n'est requise en principe chez l'apprenti. Il suffit qu'il soit agréé par un maître et qu'il satisfasse aux formalités exigées pour l'admission. Il n'en est pas de même pour le patron. Nombreuses sont les conditions qui viennent restreindre chez lui l'exercice de ce droit professionnel.

Il faut tout d'abord posséder la *maîtrise*. Toutefois il existe à cette règle certaines exceptions et quelques statuts de métiers autorisent des valets travaillant à leur compte à engager et à former des apprentis. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous étudierons la condition des valets.

Au surplus, la maîtrise ne suffisait pas toujours à conférer à celui qui l'avait obtenue le droit d'engager un apprenti : les règlements des métiers ne permettent à un maître d'avoir un apprenti que s'il offre toutes les garanties désirables dans l'intérêt de l'enfant dont il demande à avoir la garde et à devenir l'instituteur. Cette pensée de protection pour l'en-

1. Reg. d'audience du Châtelet, V. 5.222, cité par M. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie française au XIII^e siècle*, 1877, p. 56.

fait a visiblement inspiré un certain nombre de dispositions relatives à l'apprentissage que renferme le Livre des Métiers. Ainsi chez les faiseurs de clons pour *atachier* boucles (t. XXV) et chez les corroiers (t. LXXXVII), il est interdit au nouveau maître de prendre un apprenti avant un an et un jour. Ce laps de temps était jugé nécessaire pour lui permettre d'acquérir l'expérience et la liberté d'esprit nécessaire, les embarras d'une entreprise commerciale à ses débuts ne laissant pas toujours à un artisan les loisirs nécessaires à l'instruction d'un apprenti. D'autres statuts cristalliers, t. XXX. Depping, p. 71 interdisent à la veuve d'un maître qui continue son industrie d'engager un apprenti : *Nul fauce qui tiegne le mestier après la mort de son seigneur ne puet prendre aprentis. Car il ne semble pas que fauce puet tant savoir du mestier que éle soufésist (suffise) à apreudre un enfant.*

Mais au-dessus de ces dispositions spéciales à quelques métiers, il en est une qui se retrouve dans la plupart des statuts et qui, sous-entendue dans les autres, peut être considérée comme ayant régi toutes les corporations ; c'est l'obligation imposée aux maîtres et jurés des métiers de s'assurer que l'enfant sera bien traité et recevra une instruction professionnelle sérieuse. Les jurés doivent s'informer du caractère du maître, savoir s'il est honnête homme, apte à diriger une éducation, si enfin ses ressources lui permettent de nourrir et d'entretenir convenablement un apprenti. On procède à une véritable enquête. « Li mestre et li deus jurés, dit le statut des toisserans de lauge (tisserands), doivent regarder se li mestre est suffisant d'avoir et de sens pour apprentiz prendre¹. » Le maître paraît-il trop pauvre pour prendre un apprenti, maîtres et jurés du métier s'opposent à la conclusion du contrat. Quelquefois ils ont recours à un moyen terme : on fait donner au patron bon *plegerie* ou caution

1. Que nul ne puisse prendre aprentif s'il ne tient chief d'ostel, c'est à savoir feu et leu (tit. XXVIII des pateuôtriers de coraül), — se il n'est si saüge et si riche qu'il le puist apreudre et gouverner (tit. XXI, boucliers de fer.)

*d'entérier les convenances (observer les stipulations, remplir les engagements pris) envers l'apprentiz, si que li apprentiz ne perdent leur tans et son père ne perd son argent*¹.

La prévoyance des statuts va plus loin : elle réglemeute le nombre des apprentis que les maîtres de chaque corporation peuvent prendre à leur service. Dans nombre de métiers, il n'est pas permis d'en avoir plus d'un (orfèvres, t. XI ; cordiers, t. XIII ; ouvriers d'étain, t. XIV ; bonniers de fer, t. XXI). Il est permis d'en avoir deux chez les fileresses de soie à petits fuseaux (t. XXXVI) et chez les ouvriers de draps en soie (t. XL), trois chez les fileresses de soie à grands fuseaux (t. XXXV). Quelques métiers ne fixent par exception aucune limite au nombre des apprentis : tréfiliers de fer, t. XXIII, batteurs d'étain (t. XXXII), fondeurs (t. XLI, chanciers (t. LV), etc.

Les statuts fondent cette restriction du nombre des apprentis sur l'intérêt de l'apprenti lui-même, dont les progrès seront d'autant plus rapides que le maître n'aura pas à partager ses leçons et ses soins entre de trop nombreux disciples². Est-ce bien là, en effet, le seul motif qui a inspiré cette limitation ? on a souvent élevé des doutes à cet égard. M. Levasseur, dans son *Histoire des Classes ouvrières* t. I, p. 229, fait observer que cette explication est en contradiction avec la faculté accordée au maître par les statuts d'abrégier la durée de l'apprentissage, pourvu qu'il n'engage pas un autre apprenti. Cette disposition révélerait le véritable esprit qui a inspiré la restriction du nombre des apprentis. Ce qu'on voulait avant tout, d'après M. Levasseur, c'était prévenir la concurrence, maintenir la balance égale entre tous les maîtres, en empêchant les plus entreprenants et les plus riches de chercher dans l'embauchage de nombreux apprentis le moyen d'augmenter leur production et d'étendre leur trafic

1. Tit. I, toisserans de lunge.

2. « Les maîtresses sont assez chargées en apprendre bien une. » (Liniers, t. LVII.)

au détriment de leurs confrères. C'est pourquoi on autorisait la réduction du temps d'apprentissage, si préjudiciable qu'elle dût être à l'instruction professionnelle de l'enfant, à la condition que le maître n'engageât pas un autre apprenti, ce qui lui eût procuré le double bénéfice du prix payé par l'un pour sa libération anticipée et de la main-d'œuvre du second.

Il est incontestable que l'esprit qui animait les législateurs des métiers était avant tout égalitaire et nous aurons à signaler nous-mêmes des dispositions réglementaires (tel le *lotissement*), dont le but manifeste est d'empêcher un maître plus riche ou plus avisé que ses confrères de rompre, à son profit, un ordre économique fondé sur l'égalité des conditions du travail et de la production. Mais la limitation du nombre des apprentis peut-elle être considérée comme une des dispositions statutaires qui furent inspirées par de telles considérations ? Nous croyons, au contraire, que le motif indiqué par les règlements des métiers pour justifier cette limitation, est bien le véritable, et l'argument que l'on tire de la clause par laquelle certaines corporations permettaient d'abrégé, moyennant finances, la durée de ce stage professionnel ne nous paraît pas sans réponse. D'une part, en effet, cette clause ne se rencontre que dans un petit nombre de statuts, tandis que la disposition à l'interprétation de laquelle on veut la faire servir est commune à l'immense majorité des règlements de métiers. D'autre part, cette clause elle-même peut s'expliquer autrement que par le souci de maintenir l'égalité industrielle entre les maîtres. L'interdiction d'engager un second apprenti, au cas où on a émancipé le premier en échange d'une somme d'argent, n'est, à notre avis, que la conséquence de la défaveur avec laquelle les métiers voyaient toujours s'accomplir ce rachat. On verra bientôt avec quelle difficulté cette abréviation du temps de l'apprentissage était admise ; quelles précautions on prenait pour que l'apprenti prématurément livré à lui-même ne mésusât pas de sa liberté. N'était-il pas naturel d'ajouter à ces restrictions d'un droit

que la pratique avait imposé, mais dont on redoutait les inconvénients, l'interdiction pour le patron de remplacer celui qu'il affranchissait? On déjouait ainsi les calculs des patrons intéressés qui se seraient fait du rachat une ressource habituelle et auraient par suite négligé l'instruction de leurs apprentis. Au surplus, si la limitation du nombre des apprentis avait été dictée par la crainte de la concurrence, les statuts eussent également limité le nombre des valets. Or, on ne rencontre dans les statuts aucune clause de ce genre.

La limitation du nombre des apprentis comportait divers tempéraments. En dehors du nombre réglementaire, le patron pouvait toujours diriger l'apprentissage de ses enfants nés de « loïau mariage » ou de ceux que sa femme aurait eus d'un premier lit (tit. XVI-XXX-XXXV, parfois même celle de ses jeunes frères foulons, t. LIII ; semblable dérogation existait chez les peintres selliers t. LXXVIII et chez les chapniseurs t. LXXIX pour les enfants pauvres, pourvu qu'on le fit, *pour Dieu, sans conveance d'argent et de service*. L'esprit de famille au premier cas, le sentiment de la charité au second font ici brèche à la rigueur des principes¹.

1. Dans son remarquable ouvrage intitulé : *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, M. Fagniez, après avoir retracé les dispositions des statuts de métiers relatives à la limitation du nombre des apprentis, adopte l'explication que nous venons de combattre et s'exprime en ces termes au sujet de l'exception relative aux enfants de maîtres : « Comme les corporations passaient par-dessus cette considération (l'intérêt de l'apprenti) en faveur des enfants du maître, il est évident qu'elles avaient obéi beaucoup plus à la crainte de la concurrence qu'à leur sollicitude pour l'apprenti, et que cette crainte n'avait cédé qu'au sentiment plus fort de la famille. » Cet argument ne nous semble pas convaincant. Sans doute le sentiment de la famille a fait ici passer les corporations par-dessus la considération de l'intérêt de l'apprenti, mais ce même sentiment, qui a motivé l'exception en faveur des enfants des maîtres, l'a emporté également, ainsi que M. Fagniez le reconnaît lui-même, sur la crainte de la concurrence, puisque le maître, père de nombreux enfants qu'il emploie comme apprentis, se trouve disposer d'une main-d'œuvre plus abondante que ses concurrents célibataires ou sans enfants. Il est donc impossible de tirer de cette disposition exceptionnelle aucune induction, soit en faveur de l'opinion qui considère la crainte de la concurrence comme le véritable motif qui a dicté la limitation du nombre des apprentis, soit en faveur de l'opinion que nous avons adoptée et qui explique cette limitation par la considération de l'intérêt de l'apprenti.

Enfin on permet souvent au maître d'engager¹ un second apprenti quand le premier est arrivé à la dernière année de son temps (t. XLVIII, maçons).

Lorsque l'enquête conduite par les jurés a prouvé que le maître offrait des garanties suffisantes, on conclut le contrat d'apprentissage et tout d'abord on en détermine la durée, conformément aux statuts de chaque métier. Ces statuts la font varier entre les limites extrêmes de deux ans chez les cuisiniers (t. LXIX), et de douze ans chez les patenôtriers de corail (t. XXVIII). Il ne faut pas s'y tromper. Le délai fixé par les statuts n'est qu'un minimum au-dessous duquel on ne peut descendre, mais que l'on peut dépasser d'un commun accord entre le maître et les parents de l'apprenti : *Plus service peut il prendre si avoir le peut* (titres XIII-XVI-XVII-XXX-XXXV, etc.). Quelques métiers allaient même plus loin et avaient consacré dans leurs statuts le principe de l'entière liberté des conventions quant à la durée de l'apprentissage (barilliers, t. XLVI; chaussiers, t. LV; tailleurs de robes, t. LVI).

La fixation de la durée de l'apprentissage se liait à une autre question : celle du prix qui devait être payé au maître de l'enfant lors de la signature des conventions. Ici encore les statuts interviennent pour fixer un minimum variable selon les conventions (20 sols chez les boîtiers, t. XIX; les tréfiliers d'archal, t. XXIV; les fileuses de soie, t. XXXV; 40 sols chez les boucliers de fer, t. XXI; laceurs de fil, t. XXXIV) et jusqu'à six livres chez les ouvriers en drap de soie, t. XI. Mais ce minimum s'élève ou s'abaisse selon que l'apprentissage doit être de courte ou de longue durée. Il est clair en effet, que la prorogation de l'apprentissage en assurant au maître

1. Quatre ans : cordiers, t. XIII; six ans : brailliers, t. XXXIX; tapissiers de tapis notrez, LII; fèvres couteliers, t. XVI; liniers, LVII; chandeliers, LXIV; batteurs d'archal, t. XX; maçons, XLVIII; sept ans : fileuses de soie à grands et petits fuseaux, XXXV et XXXVI; huit ans : tapissiers sarrasinois, LI; couteliers faiseurs de manches, XVII; ymagiers tailleurs, LXI; dix ans; orfèvres, XI, etc., etc.

la continuation des services d'un auxiliaire déjà expérimenté lui donne la certitude d'un bénéfice futur et par suite lui permet d'exiger moins d'argent lors de l'entrée en apprentissage. Par exemple, les laceurs de fil et de soie (t. XXXIV) ne pouvaient prendre un apprenti à moins de 40 sols parisis d'argent si l'apprentissage était fixé à la durée normale de six ans. Mais s'il devait durer huit ans, il pouvait être convenu que le patron ne recevrait rien en argent. Chez les tisserands (t. L), l'échelle des équivalences était encore plus graduée ; le prix à payer au maître était de quatre livres parisis pour un apprentissage de quatre ans, de 60 sous seulement pour cinq ans, de 20 sous pour six ans : si l'apprentissage est de sept ans, on peut ne rien exiger en argent.

En tant qu'elle fixe un minimum au-dessous duquel on ne peut faire descendre ni le prix, ni la durée de l'apprentissage, cette réglementation se justifie sans peine. Il est certain qu'à moins d'un temps assez long, il est impossible d'enseigner à un enfant la profession qui doit être la sienne. Il est certain, d'autre part, que si on laissait un maître imprudent s'engager à élever, à nourrir et à instruire un apprenti qui de longtemps coûtera plus qu'il ne rapporte, sans se faire au préalable indemniser au moins en partie de ses frais, il serait à craindre que le maître ne cherchât à les récupérer en ne subvenant pas suffisamment aux dépenses d'entretien de l'enfant ou en le surmenant. On s'explique moins par contre l'absence de toute clause ayant pour but d'empêcher les patrons d'exiger un prix trop élevé ou d'abuser de la pauvreté d'une famille pour faire contracter à un enfant un apprentissage d'une longueur excessive ; nous ne croyons pas cependant que cette lacune doive être interprétée comme révélant un certain égoïsme patronal de la part des chefs des métiers ; il ne faut pas oublier en effet que tous les contrats d'apprentissage étaient soumis à l'examen et à l'approbation des jurés qui se refusaient sans doute à admettre les clauses qui auraient été trop onéreuses pour l'apprenti. A notre avis, l'existence, dans

le Livre des Métiers, de nombreuses dispositions interdisant aux maîtres d'exiger moins d'un certain prix et d'abaisser en deçà d'une limite déterminée la durée de l'apprentissage, jointe à l'absence de toute disposition interdisant d'exiger plus d'un certain prix ou de prolonger l'apprentissage au delà d'un certain terme s'explique par ce fait que l'offre de la main-d'œuvre d'apprenti était au XIII^e siècle inférieure à la demande ; la concurrence à régler était donc plutôt celle qui s'établissait entre les maîtres pour se procurer un apprenti que celle qui aurait existé entre les parents des futurs apprentis à l'effet de trouver des maîtres à leurs enfants.

On a critiqué également la différence qui existe entre les statuts des divers métiers au point de vue de la fixation du temps d'apprentissage. Il est étrange, en effet, de voir ce temps fixé à dix ans pour les tréfiliers d'archal comme pour les orfèvres. On ne s'explique pas que le métier de patenôtrier de corail et de coquilles (fabricant de chapelets) exige un stage de douze ans, tandis que celui autrement difficile de tapisier de tapis sarrazinois, c'est-à-dire de tapis de haute lisse, ne demande que huit ans. Peut-être faut-il chercher la raison de ces anomalies dans l'encombrement de certains métiers et dans le désir de restreindre le nombre des nouveaux maîtres.

Les conventions sont verbalement arrêtées entre les parties, c'est-à-dire entre le père ou le tuteur et le maître qui engage l'apprenti¹. Elles sont répétées de vive voix ou *recordées* en présence des gardes du métier, de deux maîtres, parfois de deux valets². Le contrat d'apprentissage rédigé soit par un acte sous seing privé, soit par-devant notaire, était ensuite

1. *Archives nationales*. Reg. d'audience du Châtelet, Y. 5.222, mai 1399. « Ordené est, présent Richard Jehan constier, que Alipson la fournière par manière de provision se pourra louer et mettre en apprentisse, dont curateur est, pour prendre un étal... »

2. « Li mestre qui prent aprenliz il doit huchier aux convenances du marchié deux des maîtres et deux des vallés... » lit. XXIV, tréfiliers d'archal. Chez les crespinières de soie le contrat était recordé devant deux des jurés seulement, l. XXXVII.

déposé entre les mains des jurés dans les archives de la corporation; ces diverses formalités donnaient ouverture à la perception de certaines redevances. Ainsi, le nouvel apprenti payait 5 sous au roi et 3 sous aux gardes du métier chez les fourreurs de chapeaux (t. XCIV), 5 sous aux jurés chez les boucliers de fer (t. XXI), 5 sous au profit de tous les maîtres chez les batteurs d'archal (t. XX). Souvent les bénéficiaires apparents de ces redevances devaient en faire un emploi déterminé : ainsi les cinq sous payés aux jurés des boucliers de fer devaient servir à secourir les enfants du métier et à garder les droitures (droits) des apprentis envers leurs maîtres; les cinq sous perçus chez les batteurs d'archal formaient une sorte de prime d'assurance moyennant laquelle le métier s'engageait envers l'apprenti à le replacer chez un autre maître, si le sien venait à mourir.

Les redevances les plus fréquentes sont celles que l'on acquitte envers la confrérie. L'apprenti paie de ce chef deux sous chez les tabletiers (t. LXVIII), cinq sous chez les patenôtriers de corail (t. XXVIII), chez les cristalliers (t. XXX), les bontonniers (t. LXXII), chez les chapeliers de feutre (t. XCI) et les chapuiseurs de selles (t. LXXIX). Souvent le maître doit verser une somme égale.

L'enfant est devenu un apprenti. Il a des devoirs à remplir envers son patron comme des droits à faire valoir contre lui. Étudions tour à tour ces devoirs et ces droits.

Devoirs de l'apprenti.— L'apprenti doit obéir à son maître et le respecter. Il doit s'efforcer de le satisfaire, lui « *faire gré* », comme le dit énergiquement un des règlements¹. On reconnaît au patron un droit de garde, de surveillance et de correction.

1° Un droit de garde. L'apprenti loge chez lui; il ne peut, même les jours de fête, quitter la maison de son maître sans l'autorisation de celui-ci.

1. DEPERG, *Ordonnance du métier de forcevric*, p. 359.

2^o Un droit de surveillance. Le patron règle à son gré l'emploi de son temps et contrôle sa conduite.

3^o Un droit de correction. Si l'apprenti se montre indiscipliné, paresseux ou vicieux, le patron peut le punir. Ce droit de correction comprenait, conformément aux idées du temps, celui d'user de châtiments corporels, mais sans excéder toutefois les limites d'une répression raisonnable. Le droit de frapper l'apprenti ne peut jamais être délégué par le patron, même à sa femme; il doit l'exercer en personne ¹ et avec modération. S'il se laissait aller à dépasser les limites d'une juste correction, il encourait lui-même une pénalité, une condamnation à des dommages-intérêts ou à la prison. Parfois même la résiliation du contrat était prononcée sur la demande de l'apprenti ².

Devoirs du maître. — Le maître avait, lui aussi, des devoirs à remplir envers l'apprenti. Il devait le traiter en « fils de prudhomme », l'héberger, le nourrir, l'habiller, lui fournir, sauf convention contraire, la lumière et le blanchissage. Par contre, il semble que les frais de maladie étaient à la charge des parents; ceux-ci au surplus devaient vraisemblablement reprendre chez eux leur fils malade et le soigner. Le montant de la dépense quotidienne d'un apprenti devait s'élever à 6 deniers ³. C'est, en effet, cette somme que le règlement des

1. « Senz le faire battre, mais le bate lui-même s'il mesprent. » Reg. de Châtelet, Y. 5.222, f^o 84 (cité par M. FAGUIER).

2. *Ibid.*, f^o 95.

3. D'après M. le vicomte d'Avenel, dont nous aurons souvent à citer les travaux et que nous prendrons pour guide dans l'examen de cette difficile question de l'appréciation de la valeur des anciennes monnaies par rapport à la monnaie moderne, la livre tournois aurait valu de 1226 à 1290 au *pouvoir nominal* de l'argent, c'est-à-dire en égard aux variations subies depuis cette époque jusqu'à nos jours par l'*argent métal*, 20 francs de notre monnaie et le sou tournois 1 franc; par suite, la livre parisais qui correspond à 25 sous tournois aurait valu, au moment de la rédaction du *Livre des Métiers*, 25 francs. Les six deniers auxquels s'élevait la dépense quotidienne de l'apprenti valaient donc au *pouvoir nominal de l'argent* environ 62 cent. 12, puisqu'une livre parisais renferme 20 sous et 1 sou douze deniers. Au pouvoir réel de l'argent, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation subie depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours par la valeur d'échange de l'argent, dépréciation que M. d'Avenel estime à 4, les six deniers en question représenteraient exactement 2 fr. 50 de notre monnaie. Cf. *La Fortune privée à travers siècles*, par le vicomte D'AVENEL, p. 37 et 70.

charpentiers t. XLVII autorise le maître à réclamer pour prix de la journée de son apprenti et *pour ses despens jusqu'au soir*, pendant la première année de son engagement.

Il semble que la fuite de l'apprenti de chez son patron ait été un fait assez fréquent. La légèreté de l'enfance, la nostalgie du foyer paternel chez les uns, l'attrait du vagabondage chez d'autres, parfois aussi la rigueur du maître étaient la cause de fugues nombreuses. Les ordonnances des métiers avaient prévu le cas et renfermées diverses prescriptions à ce sujet. Une première fuite de l'apprenti n'entraîne jamais la rupture du contrat si l'absence a été de courte durée. Cette résiliation n'est encourue qu'après un délai assez long : un an chez les patenôtriers d'os et de cor t. XXVII, lorsque la dernière année du temps fixé par les conventions est commencée chez les boîtiers t. XIX). Dans l'intervalle, le maître ne peut embaucher un autre apprenti. Si le fugitif revient avant le terme fixé par les statuts, il reprend son travail interrompu, à charge seulement par lui « *de restorer tout le service* » dont il a lésé le maître. Il devra en outre lui rembourser tous les coûts et dommages qu'il aura eus par sa faute tisserands, t. L). Si l'apprenti ne revenait qu'après le délai imparti par les statuts, le contrat d'apprentissage était rompu, et il était chassé du métier. Cette même peine était encourue par celui qui, rentré avant l'expiration du délai, s'enfuyait encore à plusieurs reprises. « Si l'apprenti, dit le registre des conteillers t. XVII, s'empart d'entour son mestre sanz congié par sa *folour* ou sa *joliveté* par trois fois, le maître ne le doit pas prendre à la tierce, ne nul autre el mestier devant dit. »

Il faut enfin signaler la disposition qui interdit au patron le remplacement de l'apprenti fugitif. Cette interdiction préjudiciable au maître qu'elle obligeait à restreindre sa fabrication s'explique par divers motifs. Si le maître avait eu toute liberté de remplacer l'apprenti absent, il eût été à craindre que des maîtres peu scrupuleux ne fussent portés à provoquer sa fuite par leurs mauvais traitements,

par antipathie contre l'enfant ou dans le but de le remplacer et de toucher le prix d'un nouvel apprentissage. D'ailleurs n'y a-t-il pas souvent de la faute du maître lorsque son apprenti s'insurge contre lui au point de devenir un vagabond et un révolté? Les législateurs des métiers le pensaient sans doute et jugeaient utile que le maître eût un intérêt personnel à rendre la vie supportable à son apprenti : telle est la raison de la clause qui vient d'être mentionnée ¹.

Il arrivait parfois que l'apprenti fugitif trouvait asile chez un maître des environs de Paris et continuait à y apprendre le métier, sans plus se soucier de ses premiers engagements. Pour déjouer ce calcul, les statuts interdisaient d'acheter aucune denrée au patron du fugitif tant qu'il ne s'était pas engagé par serment et sous caution à le mettre dehors. Cette interdiction n'était du reste que la conséquence logique de la règle qui défendait aux maîtres de « *fortraire* » l'apprenti d'un de leurs confrères (t. XVI couteliers, t. XXIV tréfiliers d'archal. — Ordonnance des feseresses d'aumônières sarrazinoises, Depping, p. 384).

Il nous reste à étudier de quelle manière prend fin l'apprentissage. Il faut distinguer à cet égard entre l'apprentissage entendu au sens absolu du mot, c'est-à-dire comme le temps d'épreuve qui est imposé à quiconque prétend à la maîtrise, et l'apprentissage au sens relatif du mot, c'est-à-dire considéré comme le contrat particulier qui intervient entre les parents de l'apprenti et tel maître. Certaines causes en effet délient l'apprenti de toute obligation envers son premier maître, mais ne le libèrent pas de l'apprentissage. D'autres causes au contraire ont pour effet de mettre fin à tout apprentissage et d'émanciper définitivement l'apprenti.

1. Cette idée que la fuite de l'apprenti implique une certaine responsabilité du maître apparaît très nettement dans le règlement des tisserands. Si l'apprenti s'enfuit, on recherche si sa fuite n'a pas eu pour cause des sévices exercés sur lui par le maître. S'il en est ainsi, les jurés font appeler ce dernier et le réprimandent sévèrement. En cas de récidive, on lui retire l'apprenti qui est confié à un autre maître.

L'apprentissage entendu au sens relatif du mot, c'est-à-dire le contrat d'apprentissage conclu avec un maître déterminé, prend fin de deux manières : par la mort du maître et par la vente à un autre patron.

1^o *Mort du maître.* Ce n'est pas là une cause nécessaire de résiliation. Souvent en effet la femme continue le commerce de son mari défunt (t. LXIV, chandeliers). L'apprenti demeurait alors auprès d'elle et continuait son service. Il en était autrement si le défunt était veuf ou si la femme ne lui succédait pas dans l'exercice du métier : en ce cas, les jurés du métier plaçaient l'apprenti chez un autre maître (t. XL).

2^o *Vente à un autre patron.* Cette vente ou cession n'était autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, « si le maître gisait à lit de douleur, s'il allait outremer, s'il abandonnait le métier, ou enfin pour cause de pauvreté » (t. XXI, boucliers de fer ; t. XXIX, patenôtriers d'ambre ; t. LXXXVII, corroiers) ; elle n'était souvent autorisée qu'après un délai d'un et jour (ord. de 1291, Depping, p. 360). Ces restrictions n'avaient pas toujours existé ; elles furent introduites par les prud'hommes pour remédier à certains abus. Des apprentis mécontents de leurs maîtres ou sollicités par des concurrents de ceux-ci qui leur promettaient des conditions plus avantageuses forcèrent leurs maîtres en leur « faisant des ennuis », comme le dit naïvement le statut des corroiers (t. LXXXVII), en se montrant « félons et orgueilleux » (boucliers de fer t. XXI), à les céder à d'autres patrons. Certains de ces mauvais apprentis se dérobaient ainsi à l'exécution de leurs engagements avant d'avoir fait le quart du temps fixé par leur contrat¹.

1. *Livre des Métiers*, éd. Depping, p. 230 : « Nus nul corroiers ne puet ne peut vendre son apprentis se li mestre ne va outre-mer, ou il ne gist ou (au) lit de langueur, ou si le mestre ne veut lesier (abandonner) son metier du tout (tout à fait) et ce out li preudome establi par les gergons qui s'enorgueillissent, ains avant) qu'ils aient fait la moitié de son terme ou le quart (*des corroiers de Paris, de leurs vallés et de leurs apprentis*, tit. LXXXVII).

Ces deux causes, la mort du maître, la cession à un autre patron, faisaient passer l'apprenti des mains d'un maître à celles d'un autre ; elles mettaient fin au contrat et non à l'apprentissage. Au contraire, les causes ci-dessous énumérées mettaient fin à l'apprentissage lui-même.

1^o *Rachat* de l'apprentissage, c'est-à-dire convention ayant pour effet d'abréger moyennant paiement d'une somme d'argent la durée de ce temps d'épreuve. Comme on l'a indiqué plus haut, cette faculté d'émancipation n'est accordée que difficilement par les règlements et de nombreuses précautions sont prises pour qu'elle ne dégénère pas en abus. Le rachat n'est autorisé qu'après un temps déjà long (quatre ans chez les tisserands, t. L ; six ans chez les braaliers de fil, t. XXXIX). L'apprenti émancipé ne peut lui-même engager un apprenti qu'à l'expiration du laps de temps primitivement fixé par son apprentissage (t. XXX, cristalliers ; t. XXXV, fillereses de soie à grands fuseaux ; t. XXVIII, patenôtriers de corail). Une clause commune à la vente de l'apprenti et à son rachat défendait au maître d'engager un autre apprenti avant l'expiration du même délai (t. XXVII, patenôtriers d'os et de cor ; t. XXVIII, patenôtriers de corail ; t. XLIV, tisserandes de quenvrechiers).

2^o *L'expulsion* de la corporation de l'apprenti fugitif rentré après le terme fixé par les règlements ou récidiviste.

3^o *La mort de l'apprenti*.

4^o *L'expiration du terme fixé par le contrat*. C'est la cause la plus fréquente et la plus naturelle de la cessation de l'apprentissage.

Chez les orfèvres (t. XI), en vertu d'une disposition spéciale des statuts, l'apprenti pouvait être tenu quitte du temps qui lui restait à faire pour compléter son apprentissage, lorsqu'il était reconnu capable de gagner cent sous par an, plus son despens de boire et manger.

Section II. — Des Valets¹

Son temps d'apprentissage terminé, un jeune artisan pouvait immédiatement acquérir la maîtrise, comme le prouve la clause déjà citée, qui se borne à interdire à l'apprenti racheté d'engager lui-même un apprenti avant le terme fixé par le contrat ainsi résilié². Ce fut seulement au XV^e siècle ou au plus tôt à la fin du XIV^e que s'introduisit dans les règlements la disposition en vertu de laquelle un artisan fut tenu de faire, en qualité de compagnon (terme qui remplaça vers cette époque celui de valet, un stage distinct de l'apprentissage avant d'obtenir le brevet de maîtrise. Sans doute, déjà au XIII^e siècle, la plupart des maîtres avaient exercé le métier, non seulement comme apprentis, mais comme ouvriers. L'apprenti, son temps expiré, avait rarement les ressources et l'instruction professionnelle suffisantes pour s'établir de suite. Mais aucune règle absolue ne lui interdisait cependant la maîtrise.

Le valet qui veut s'embaucher se rend dans le lieu où se concluent d'ordinaire les contrats de ce genre : pour les foulons, par exemple, le rendez-vous était près de l'église Saint-Gervais, devant une maison ou taverne à l'enseigne de l'Aigle (t. LIII). Les maîtres, toutefois, n'étaient pas obligés de se rendre sur ces emplacements s'ils trouvaient ailleurs un artisan.

Pour embaucher un ouvrier, il faut naturellement apparte-

1. Le terme de valet le seul usité dans le Registre des métiers n'impliquait aucunement l'idée humiliante qu'il évoque aujourd'hui; il signifiait aide, jeune serviteur, écuyer

si dolèrent

desquels des vallés rois fesoient

WACE. *Roman de Rou*, vers 6625.

2. Par exception, l'obligation de faire un stage en qualité de valet avant de prétendre à la maîtrise se rencontre dès le XIII^e siècle dans les statuts de trois corporations : ouvriers de tissus de soie, t. XXXVIII, DEPPING, p. 88, — faïences d'aumônières sarrazinoises, Ord. de 1299, DEPPING, p. 384. — épingliers, LX, p. 151. Le temps de compagnonnage était d'un an et un jour pour les deux premiers métiers, d'un an pour le troisième.

nir au métier et avoir la maîtrise (t. XXXVIII, ouvrières tisseuses de soie). Cette condition ne suffisait pas toujours. Ainsi, chez les foulons (t. LIII), il faut en outre que le maître ait douze deniers de robe, et chez les fourbisseurs¹, cinq soudées, pour tenir leurs *valets nettement* (leur assurer une tenue décente).

Le maître, par contre, peut et doit exiger de l'ouvrier qu'il embauche la production de certaines justifications. Il doit tout d'abord le mettre en demeure de prouver qu'il a bien fait son apprentissage (t. XIX, boîtiers, Depping, p. 54; XXII, boucliers d'archal, p. 60; XXIV, tréfiliers d'archal, p. 63; LXXXVII, corroiers, p. 235). A fortiori, est-il interdit d'engager un artisan qui n'aurait pas appartenu au métier (Ord. des lormiers, Depping, p. 362. Tous les moyens de preuve sont admis, même le témoignage et le serment de l'intéressé (t. XXV, p. 64, feseurs de clous; LXI, p. 156, ymagiers²).

La preuve de l'apprentissage rapportée, le valet devait encore établir qu'il était libre de tout engagement antérieur (t. XXXV, et XXXVI fillaresses à grands et petits fuseaux, p. 82 et 83; LXVI, p. 166 garnisseurs de gaines; ord. sur les tisserands de toile, p. 391³).

Non seulement le valet devait parfaire le temps pour lequel il s'était « alloué », mais il lui était même interdit de contracter un nouvel engagement avant l'expiration complète de son temps. On ne dérogeait à cette règle qu'en faveur du maître actuel de l'ouvrier qui pouvait valablement conclure avec lui un nouveau contrat dans le dernier mois de son temps de service (t. XXIV, p. 63, tréfiliers d'archal).

1. Ordonn. de 1290. Liv. des Mét., p. 366.

2. Chez les fourreurs de chapeaux n'était reçu qu'en qualité d'apprenti tout valet du dehors qui ne savait point faire un chapel.

3. Il semble que cette preuve n'ait pas toujours suffi et qu'on ait parfois exigé de l'ouvrier la production d'une sorte de témoignage de satisfaction délivré par son maître et certifiant qu'il « avait fait son gré » (patenôtriers de corail, t. XXVII, p. 69).

Les prescriptions qui précèdent avaient pour but de faire respecter les règlements corporatifs, d'assurer une sanction à l'obligation de l'apprentissage et à des conventions librement consenties. D'autres prescriptions procèdent de considérations morales : ce sont elles qui interdisent l'embauchage d'ouvriers dont l'influence, en raison de leurs mauvais antécédents eût été pernicieuse sur leurs camarades. On ne doit pas engager un valet larron, meurtrier ou voleur (t. LIII, p. 131, foulons), ni banni de ville pour mauvais cas (ord. sur les tisserands p. 391), ni *réveur* ou mauvais garçon, qu'il soit de Paris ou d'ailleurs (t. XXII, boucliers d'archal, p. 61). On était aussi exigeant pour la moralité que pour la probité. On excluait donc tout valet *houlier* (débauché) (t. XI, p. 93), et tout artisan vivant en état de concubinage, sa maîtresse habitât-elle en dehors de Paris.

Lorsque l'ouvrier avait fourni toutes ces références, le contrat se concluait verbalement. Mais au préalable, le valet jure *sur les saints* qu'il fera le métier bien et loyaument et que s'il apprend qu'aucun du mestier méprend en aucune chose, il le fera savoir aux gardes (t. XXXI et XXXIII, p. 74 et 77 batteurs d'or et d'argent à filer et en feuilles ; XXXV, p. 82, fillaresses de soie ; LXXXII, p. 223, lormiers). À l'inverse de l'apprenti, l'ouvrier d'alors ne paye aucun droit lors de son embauchage. Les ouvriers tapissiers doivent, il est vrai, un sou aux gardes, mais cette somme n'est due que le jour où l'artisan quitte son maître. Loin d'entraver les contrats de louage de services, on cherchait donc à prévenir leur rupture. Les conditions du contrat se débattaient librement entre les parties ; la durée et le type de l'engagement sont essentiellement variables. Parfois l'ouvrier est embauché à la journée¹, à la semaine, au mois, plus souvent à l'année². Enfin toute une catégorie d'ouvriers ne travaillaient qu'à la tâche ; mais ce

1. Ord. des tisseurs de tapis sarrazinois, 1290, DEPPING, p. 508, « que l'on mette les ouvriers en œuvre à l'année ou à journées si comme l'on voudra ».

2. T. LIII, p. 131, foulons. Cf. encore Ord. des luehers, DEPPING, p. 374.

mode de travail était envisagé avec défaveur par les législateurs de la corporation ; le règlement des huchers va jusqu'à défendre aux patrons de confier des outils aux ouvriers de cette catégorie.

Souvent l'ouvrier avait un domicile à part. Il n'en était pourtant pas toujours ainsi ; les ouvriers à l'année étaient nourris et logés chez leur maître ¹.

La condition de valet ou d'ouvrier n'étant pas au XIII^e siècle comme celle d'apprenti une étape nécessaire pour parvenir à la maîtrise, il est naturel qu'aucun délai n'ait été fixé pour en déterminer la durée. A condition d'achever le temps pour lequel il s'est engagé envers son patron, l'ouvrier peut à tout moment se faire recevoir maître, comme inversement, s'il n'est pas assez riche ou intelligent pour entreprendre lui-même un commerce, il peut rester toute sa vie au service d'autrui.

Le nombre des valets n'est généralement pas limité². Les raisons qui avaient entraîné la restriction du nombre des apprentis n'existaient plus ici. L'ouvrier était censé connaître le métier et servir chez son maître moins pour s'instruire que pour tirer profit de son instruction acquise.

Si l'ouvrier ne logeait pas habituellement chez son maître, c'est là cependant qu'il travaillait. Quelques corporations seules faisaient exception. Ainsi les chapeliers de coton confiaient leurs laines à des ouvriers qui les préparaient chez eux et les rapportaient ensuite à « l'ouvroir » du maître.

1. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, p. 89.

2. Liv. des Métiers, éd. DEPPING, cordiers, p. 41, serruriers, p. 52, tréfiliers de fer, p. 61, tréfiliers d'archal, p. 62, liniers, p. 145, huiliers, p. 159. D'après MM. de LESPINASSE et BONNAUDOT (*Introduction au Livre des Métiers*, p. CXI), bien qu'en principe le nombre des valets fût illimité, il devait exister des exceptions à cette règle. Ces auteurs citent à l'appui de leur opinion cette clause des statuts des batteurs d'or : « Il peut avoir tant de valles et d'apprentis comme il leur plaît, » ce qui impliquerait l'existence dans certains cas de règlement en sens contraire. L'argument nous semble un peu hasardeux et nous avouons ne pas trouver autre chose dans la clause en question qu'une preuve nouvelle de la liberté d'engager autant de valets qu'on pouvait le désirer.

Quelquefois aussi, le travail se faisait chez le client ; il importe toutefois de distinguer à cet égard le travail effectué pour le compte du patron et le travail effectué par l'ouvrier traitant directement et en son nom personnel avec un bourgeois. Au premier cas, nulle difficulté, l'artisan restait étranger aux conditions du marché qui se débattaient entre son patron et le client ; le salaire de l'ouvrier, la durée du travail demeuraient fixés conformément au contrat qui le liait au maître. Mais plus délicate est l'hypothèse où l'ouvrier aurait loué directement ses services à un client. Une telle convention était-elle licite ? Quelles en étaient les clauses habituelles ? Quelques explications sont nécessaires à ce sujet.

En principe, il était interdit à un artisan de louer ses services à tout autre qu'à un maître du métier (Livre des Métiers, éd. Depping, p. 88 et 381). On voulait éviter que des particuliers qui n'auraient pas subi les épreuves préliminaires à l'obtention de la maîtrise et se seraient ainsi affranchis des charges qu'elle comportait fissent concurrence aux maîtres du métier en embauchant des ouvriers et en trafiquant des produits de leur travail. Mais les motifs qui dictèrent cette prohibition en restreignirent par là même la portée. S'il était défendu de s'engager chez un bourgeois pour y travailler d'une manière permanente et régulière, il était généralement permis ou du moins toléré que l'ouvrier travaillât chez lui-même, ou accidentellement, chez le client pour le compte de ce dernier. On permettait ainsi aux bourgeois d'embaucher soit à la tâche, soit à la journée des ouvriers foulons, tonneliers, couturiers, fourreurs, cordonniers, etc.¹.

Il était également interdit dans plusieurs métiers d'envoyer les ouvriers et ouvrières travailler chez les Juifs (A. XCV, feseresses de chapeaux d'orfrois, p. 256, et Ord. de mai 1290,

1. Toutefois, chez les ouvriers de drap de soie, il n'est pas permis d'aller ouvrir en ville, excepté chez « très noble prince », XL, p. 92.

oubliers p. 351). En dehors de la défiance trop souvent justifiée qu'inspirait cette race¹, une telle prohibition avait encore pour cause dans cette dernière corporation des motifs d'ordre religieux : les oubliers étaient chargés de faire les hosties destinées au culte, et on voulait éviter de mettre en rapports directs les artisans de ce métier avec les ennemis de la religion chrétienne qui auraient pu, par des sacrilèges, se venger de la réprobation qui pesait sur eux ou des mauvais traitements qui leur avaient été infligés.

L'engagement de l'artisan se termine le plus souvent par l'arrivée du terme fixé par la convention. Jusque-là, les parties sont liées l'une envers l'autre et tout manquement à la parole donnée entraînerait une condamnation pécuniaire contre le délinquant ; de plus, ce dernier ne pourrait s'engager chez un autre maître tant qu'il n'aurait pas réparé le tort fait à son dernier patron. Le terme de l'engagement arrivé, chacun reprend sa liberté : tel est du moins le droit commun ; mais il existe à cette règle des exceptions. Le statut des fourbisseurs (Depping, p. 367), notamment, renferme une clause très favorable aux ouvriers. Le maître, dit ce statut, ne peut « donner congé à son varlet *s'il ne trouve reson aperte par quoi il le doit fere au dit (au jugement) et à l'esgart des quatre mestres gardes et de deux varlez dudit mestier* ». Le germe de nos conseils de prud'hommes se trouve dans cette disposition.

Telles sont les règles principales qui présidaient au XIII^e siècle aux rapports des patrons avec leurs ouvriers : ceux-ci au surplus faisaient réellement partie de la corporation. Parfois même ils concouraient à la nomination des jurés et ils étaient éligibles à ces fonctions ; ainsi chez les foulons, deux des quatre jurés du métier sont pris parmi les valets (t. LIII, p. 134.) Lorsque les quatre jurés étaient arrivés au terme

1. Les Juifs, entre autres manœuvres malhonnêtes auxquelles ils se livraient, étaient les recéleurs de l'or et de la soie que des valets infidèles dérobaient chez leurs maîtres. DEPPING, p. 100.

de leur mandat, les deux jurés valets élaient les successeurs des jurés maîtres, et réciproquement.

Après avoir étudié la condition des valets en service chez un maître du métier ou travaillant occasionnellement chez un bourgeois, il nous faut signaler en terminant ce fait anormal et pourtant avéré, qu'il existait, dans certains métiers, des valets travaillant à leur compte et formant des apprentis (t. XXV, feseurs de clous, Depping, p. 65¹ ; XXXIV, laceurs de fil, p. 79² ; LXVIII, de ceux qui font tables à escrire, p. 174³). Il est assez difficile de trouver une explication à cette déroga-tion aux règles ordinaires des métiers : la rigueur des prin-cipes dut ici fléchir devant les exigences de la pratique et devant l'impossibilité morale d'ôter leur gagne-pain à nombre d'ouvriers indépendants trop pauvres pour acquérir la maî-trise.

Section III. — Des Maîtres

Pour obtenir la maîtrise, il faut tout d'abord prouver que l'on a accompli son apprentissage ; mais il n'est pas indispensable d'avoir été apprenti à Paris. L'apprentissage fait en province est considéré comme valable, pourvu qu'il ait été d'une durée au moins égale à celle que prescrivent les statuts du métier pour la ville de Paris (t. XLII, des fremailliers de laiton, Depping, p. 95 ; XXII, des boucliers d'archal, p. 59).

L'obligation de justifier de son apprentissage était-elle la seule condition exigée du candidat à la maîtrise, et le futur maître n'était-il pas tenu de prouver qu'il possédait les con-naissances et l'habileté professionnelles requises pour l'exer-

1. « Il est accordé que nul vallet du mestier dessus dit ne puisse prendre nul aprentis ou dit (audit) mestier, devant qu'il ait tenu son mestier un an et un jour. »

2. « Se un valet qui le mestier face... veut avoir un aprentis, il le puet avoir en la manière devant dite. »

3. « Nus (nul) vallez ne puet (peut) prendre aprentiz tant qu'il soit en autrui service. Nus vallez ne nus mestres ne puet aprentiz prendre pour metre en œuvre (en œuvre) en autrui ovroer (ouvroir) que en son propre ovroer. »

cice du métier? On a souvent répété que le chef-d'œuvre était inconnu au XIII^e siècle et que cette épreuve solennelle, ayant pour but de constater la capacité de l'artisan, ne s'introduisit dans les mœurs et dans les règlements des métiers qu'au XIV^e ou au XV^e siècle. Cette assertion est exacte, si on entend par là que le chef-d'œuvre ne se retrouve pas dans les Registres d'Étienne Boileau sous la forme concrète et précise qui caractérisa plus tard cette épreuve (entrée en loge, confection d'un ouvrage déterminé, etc.). Le mot *chef-d'œuvre* n'est prononcé qu'une fois dans les statuts des chapuiseurs (t. LXXIX, Depping, p. 216), et si ce terme est déjà synonyme d'ouvrage type, il est évident qu'il ne s'agit pas dans ce texte d'un travail prescrit en vue de l'obtention de la maîtrise, mais seulement d'une œuvre destinée à prouver que l'apprenti a acquis un certain degré d'expérience professionnelle et à améliorer sa condition sans le faire sortir d'apprentissage. « Se li aprentis set saît faire un chef d'œuvre tout sus, ses mestres puet pent prendre un autre aprentiz, pour la reson de ce que quant un aprentis set faire son chef d'œuvre, il est reson qu'il se tiegne tienne au mestier, et soit en l'ouvroir, et est reson qu'on l'oneure respecte et deporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres ne l'envoît mie la ville quère quérir son pain et son vin... »

Si le chef-d'œuvre proprement dit n'existait pas au XIII^e siècle, on exigeait par contre du candidat à la maîtrise des garanties d'un autre genre. Parfois c'est un examen que le futur maître doit subir devant les gardes du métier. « Qui-conque vandra tenir le métier, dit le statut des ouvriers en drap de soie, il conviendra qu'il le sache faire de tous points de soy sans conseil ou ayde d'antruy et qu'il soit à ce point examiné par les gardes du métier » (t. XI, p. 91). « Nus nul menisterians du mestier ne pent lever établi de ci a donc que li mestres qui gardent le mestier ait vu et regardé s'il est ouvrier souffisant de condre et taillier » (statuts des tailleurs de

robe, t. LVI, p. 142¹. Dans ces divers textes, l'obligation de satisfaire à un examen professionnel est nettement proclamée ; d'autres règlements sont muets à cet égard. Mais faut-il conclure de leur silence à l'absence de tout contrôle sur la valeur du candidat, sur son savoir professionnel et sur son intelligence ? Ce serait méconnaître l'esprit de prudence qui animait les législateurs de la corporation. Divers passages des règlements insérés au Livre des Métiers fortifient cette opinion. « Quiconque, dit par exemple le statut des ymagiers (t. LXI, p. 155), veut être ymagier à Paris estre le peut *pour tant qu'il sache le mestier* ². » A moins d'admettre que ces derniers mots ne soient qu'une simple superfluité, on est amené à penser que dans tous les métiers, soit par un examen devant les jurés, soit par tels autres procédés dont le détail ne nous est point connu, le candidat devait prouver son aptitude et ses connaissances techniques. En résumé, si le chef-d'œuvre n'existait pas au XIII^e siècle en tant qu'institution officielle, il paraît certain que les candidats à la maîtrise étaient mis en demeure de justifier d'une manière quelconque de leur savoir professionnel.

Droits d'entrée. Caution. Serment professionnel

Le candidat ne devait pas seulement prouver sa capacité, mais acquitter les taxes ou redevances imposées par l'autorité royale ou par la coutume. Ces taxes étaient de diverses catégories.

Il existait d'abord une catégorie de taxes sur lesquelles il est nécessaire d'insister. Ce sont celles qui représentent le droit d'exercer la profession, « *l'achat du métier* ». L'esprit féodal avait pénétré dans les rapports de la royauté et des métiers

1. V. encore t. LXXXIV, p. 228, cordonniers.

2. Cette clause se retrouve encore dans nombre de règlements. Cf. t. XIII, cordiers; XIX, boitiers; XX, batteurs d'archal; XXIII et XXIV, tréfiliers de fer et d'archal; LVII, liniers; LIX, chavenaciens, etc.

et les avait transformés. On a vu comment sous l'influence du souffle émancipateur qui traverse le XII^e siècle, le travail antrefois servile s'est affranchi et les idées d'autonomie et d'association industrielles se sont tout à coup réveillées. La royauté elle-même s'est faite l'auxiliaire de ce mouvement et l'a favorisé de toutes ses forces. Mais dès sa naissance l'institution nouvelle doit compter avec la société féodale au milieu de laquelle il lui faut vivre. Tout dans cette société relève du seigneur ; il est le maître de la terre et de ses habitants ; tous les actes de la vie civile de ses vassaux, leur droit d'acquiescer, de léguer, d'hériter ne sont que des concessions, des octrois de sa volonté souveraine ; il est donc naturel que le travail, source de toute acquisition, soit soumis à l'autorisation du seigneur et qu'il en subordonne le libre exercice au paiement de certaines redevances. Ces idées d'inféodation auraient suffi à expliquer la règle en vertu de laquelle, à Paris, tout futur maître pouvait être tenu d'acheter le métier du roi son seigneur¹ ou de celui à qui il avait délégué ce droit. Et cependant tel avait été l'élan du mouvement de liberté auquel la corporation devait sa naissance que ce fut seulement par degrés et comme timidement que la royauté osa la soumettre à la loi commune. Au XIII^e siècle, c'est à peine si l'inféodation des métiers est commencée. Sur cent corporations dont les statuts figurent au Registre des métiers, une vingtaine seulement relèvent du roi ou de grands officiers auxquels il faut payer des redevances pour parvenir à la maîtrise.

Les métiers qui relèvent directement du roi sont en petit nombre. Ce sont : les braaliers (t. XXXIX, p. 90), les ouvriers en drap de soie (t. XL, p. 91), les potiers de terre (t. LXXIV, p. 191). La redevance pour l'achat du métier est souvent indéterminée ; souvent aussi les statuts en fixent la quotité qui varie de cinq sols (potiers) à vingt sols (braaliers).

1. La ville de Paris relevait directement du domaine royal.

D'autres métiers sont inféodés à de grands officiers de la Couronne auxquels le roi délègue son autorité. En général, chaque grand officier a sous sa juridiction le métier dont l'objet se rapproche le plus des fonctions qu'il remplit auprès du roi. Ainsi le grand panetier est maître des talemeliers ou boulangers¹; le grand maréchal est maître des fèvres-maréchaux, des fèvres-conteliers et des serruriers²; le grand chambrier est maître des fripiers et des gantiers tit. LXXVI et LXXXVIII³; le barbier du roi est maître des barbiers chirurgiens; les écuyers du roi sont maîtres des savetiers. (Depping, p. 427.) Parfois la maîtrise du métier est partagée entre deux de ces grands officiers: il en est ainsi pour les peintres selliers qui dépendent à la fois du chambellan et du cométable⁴. Parfois aussi, le roi, en déléguant ses pouvoirs, retient une partie des droits pécuniaires. Il en est ainsi chez les gantiers⁵.

D'autres métiers sont inféodés à diverses personnes. Cette catégorie comprend d'abord les métiers qui, en raison de leur caractère public, relèvent du prévôt des marchands: tels sont les crieurs, jaugeurs, mesureurs. En outre, la maîtrise d'un certain nombre de métiers est concédée par le roi contre argent comptant à divers particuliers: cette concession a le caractère d'un véritable fermage. On peut citer comme exemple d'une telle inféodation les regratiers de pain et de sel, les regratiers de fruit et d'aigrun, les tisserands, les baudroiers,

1. Li rois a doné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers... et la petite justice et les amendes des talemeliers, des joindres et des vallés. *Liv. des Mét.*, t. I, p. 9.

2. Nus ne puet (peut) être fevre à Paris, c'est à savoir marischax (maréchal), greillier, haumier, veillier, grossier, que il n'achate le mestier du Roy et le vent (vend), de par le Roy son maître marischal. T. XV, p. 44.

3. Nus ne puet être séliers à Paris... s'il n'achate le mestier du Roy et le vent de si à XVI sols eilz à qui le Rois l'a doné: desquieux (desquels) XVI sols li Rois a doné X à son mestre chamberlane et VI au conestable de France. T. LXXXVIII, p. 207.

4. « Il convient qu'il achate le mestier du Roy et du comte d'Eu à qui le Roy a donné une partie de son mestier. » T. LXXXVIII, p. 240. Gantiers.

les boursiers braiers, les charpentiers, les pêcheurs de Seine, les poissonniers d'eau douce ou de mer¹.

La quotité du droit payé pour l'achat du métier est variable. Parfois la fixation en est laissée aux intéressés ; parfois au contraire les statuts énoncent un chiffre qui tantôt est un maximum², tantôt représente le montant exact de la taxe à acquitter. Ce tarif évolue entre douze deniers (savetiers, t. LXXXVI, p. 233) et seize sous (dix au chambellan, six au chambrier) chez les cordonniers (t. LXXXIV, p. 227).

Cette obligation d'acheter le métier du roi ou de son représentant fut étendue, postérieurement à la promulgation du Registre des métiers, à plusieurs autres corporations : en 1304, aux potiers d'étain ; en 1316 aux brodeurs ; en 1327 aux chaudronniers : elle prit vers la fin du XIV^e siècle une telle extension que les corporations indépendantes devinrent l'exception. Mais au XIII^e siècle, ces corporations sont encore en grande majorité et représentent plus des deux tiers des métiers.

Le nouveau maître acquittait encore diverses redevances qui pour les membres des corporations inféodées se superposaient à la taxe d'achat du métier, et qui pour ceux des corporations libres en tenaient lieu. Il fallait ainsi payer des droits soit aux gardes du métier « por la peine et le travail qu'ils auront du mestier garder³, soit à la confrérie du métier⁴ ; parfois aussi comme chez les bouchers, on devait offrir à ses nouveaux confrères des repas de bienvenue dits *past* et *abreusement*. (*Ordonnances des Rois de France*, t. VI, 595. Dans quelques métiers le nouveau maître devait donner caution pour garantir

1. « Nul ne peut être poissonnier d'eau douce s'il n'achète le métier du Roy et le vend eil qui de par le Roy l'a acheté. » T. XCIX. — « Cil qui la *baitlie* en a. » T. I. — « Cil qui la *coustume* a achetée du Roi. » T. L.

2. « Vent (le métier de fèvre) à l'un plus, à l'autre moins, le mestre mareschal, selon ce qu'il plera dessi à V sols, lesquels V sols il ne peut passer. » T. XV. DEPRING, p. 44.

3. Ouvrières de tissus de soie, t. XXXVIII, p. 89.

4. « Par païant trois sous d'entrée à la confrarie du mestier. » Corroiers, t. LXXXVII, p. 234.

sa solvabilité. « Quiconque voudra être boucher en ladite boucherie (porte l'ordonnance d'août 1381 relative à la Boucherie Sainte-Genève), sera tenu de bailler bonne caution en ladicte justice jusqu'à la somme de XL livres pour la seurte de payer les marchands à qui il prendra denrées. » *Ord. des R. de F.*, t. VI, 616.

Les conditions d'aptitude vérifiées, les taxes acquittées, le récipiendaire prêtait serment devant le prévôt et sur les saints de se conformer aux us et coutumes de la vicomté de Paris¹, et de faire bonne œuvre et léale loyale. L'accomplissement de cette formalité marquait la fin des épreuves prescrites, et le serment prêté, le candidat était définitivement admis à la maîtrise².

Admission des femmes à la maîtrise. Dispositions diverses des règlements de métiers relatives au cumul, au contrat de société, aux coalitions, au guet

Les femmes étaient admises à la maîtrise dans deux cas bien distincts :

1^o Certains métiers étaient composés exclusivement de femmes ; dans certains autres métiers, les femmes étaient admises à la maîtrise concurremment avec les hommes. Les métiers de la première catégorie étaient les suivants : fillereses de soie à grands et à petits fuseaux, — ouvrières de tissus de soie, — tisserandes de quevrechiers (couvre-chefs) de soie, — feresesses de chapeaux d'orfrois, — feresesses d'aumônières.

1. Tréilliers d'archal, t. XXIV, p. 63.

2. Des dispositions toutes particulières régissaient l'admission à la maîtrise chez les boulangers ou talmeliers. L'exercice de la profession y était distinct de la maîtrise. Le nouveau boulanger devait attendre quatre ans avant de devenir maître. Durant ce stage, au cours duquel il payait certains droits, il pouvait faire et vendre du pain, mais non assister aux assemblées, former un apprenti, etc. Le stage révolu, une cérémonie réunissait tous les maîtres, les premiers garçons et le récipiendaire. Ce dernier offrait au maître des boulangers un pot rempli de noix et d'oublies; puis le pot était brisé contre le mur de la maison et l'on entraînait fête à table le nouveau maître.

Parmi les métiers de seconde catégorie on peut citer les crespiniens de fil et de soie et les poulailleurs.

2^o Dans un second cas encore les femmes étaient admises à la maîtrise. Les veuves de maîtres étaient autorisées à continuer le métier du défunt. On présumait qu'elles avaient acquis une expérience professionnelle suffisante¹.

La veuve vient-elle à se remarier, on distingue. Le nouveau mari appartient-t-il au métier, la femme continue à pouvoir tenir ouvroir et à jouir des avantages de la maîtrise. Épouse-t-elle un étranger, elle est déchue de la maîtrise ou tout au moins perd le droit de former des apprentis [t. XXVIII, p. 69. — XL, p. 93. — LIII, p. 93].

Sous la réserve de cette double exception, l'accès de la maîtrise est fermé aux femmes ; mais il est certain qu'on les employait souvent comme apprenties et même comme ouvrières. Leur main-d'œuvre plus économique que celle de l'homme était recherchée surtout dans les industries de luxe et d'habillement.

Le valet a prêté serment, il a été reçu maître. Ce titre lui confère des droits et lui impose des devoirs nouveaux ; il lui faut se soumettre à la discipline corporative qui régit tous les maîtres du métier. Cette législation professionnelle peut être envisagée à plusieurs points de vue. Nous n'étudierons quant à présent que les dispositions relatives à l'exercice de la profession considérée en général et *in abstracto*.

Et d'abord, le cumul était-il interdit ? pouvait-on au contraire exercer simultanément divers métiers ? Il existe une certaine catégorie de métiers connexes qu'il devait être permis de pratiquer conjointement : il en est ainsi pour les métiers de tanneurs, sueurs, savetiers, bandroiers. Quiconque avait acheté l'un de ces métiers pouvait sans apprentissage ni redevances nouvelles exercer librement les autres. Il devait seule-

1. *Livre des Métiers*, t. XXX, XL, LXX, et *Olim*, édit. BEUGNOT, t. 1, p. 569. année 1243: Relictæ bolengariorum possunt facere panem.

ment acquitter les coutumes et se conformer aux statuts des divers métiers. Pour les corporations que n'unissait aucun lien, il est difficile de se prononcer. Le cumul de deux métiers devait être en tout cas un fait très exceptionnel ; la spécialisation de la fabrication était en effet un des caractères de l'industrie à cette époque.

Le contrat de société n'était pas inconnu au moyen âge ; depuis longtemps les marchands lombards venus en France, pour y trafiquer, avaient formé entre eux des sociétés de commerce¹ et toutes les formes du contrat de société étaient décrites dans le Livre de Justice et Plet² comme étant en usage dès le XIII^e siècle.

Il ne semble pas toutefois que les gens de métiers aient formé entre eux des sociétés, et il est très douteux qu'un semblable contrat conclu entre les maîtres d'une même corporation eût été valable ; un des statuts insérés au Registre des métiers, celui des cuisiniers t. LXIX³ interdit en effet formellement toute compagnie entre maîtres. L'association de capitaux qui eût permis aux maîtres entre lesquels elle fût intervenue de faire concurrence aux autres maîtres eût dérangé l'équilibre que les statuts s'efforçaient de maintenir entre les membres d'un même métier.

A plus forte raison était-il interdit de former entre membres d'un même métier des coteries ou des ligueurs ayant pour but de substituer l'action particulière de certains groupes à l'action collective de la corporation. Aussi, les statuts corporatifs prohibent-ils rigoureusement les coalitions entre maîtres ou entre valets, les premières⁴ ayant pour but de maintenir le

1. BOUTARIC, *Actes du Parlement*. — t. I, arrêt de 1270, n° 1536, p. 136.

2. Le *Livre de justice et plet* (liv. VII, tit. XV) distingue la compagnie faite à toujours, à terme ou par condition ; la compagnie faite *divisément*, c'est-à-dire par la mise en commun de « ce qui est devisé et non plus », ou au contraire *simplement*, c'est-à-dire « de tot (tout) ce que l'on pot (peut) atraire (acquérir) ».

3. Que nulz... ne fasse *compagnie de marchands* sur peine de X sols et de forfaire la marchandise.

4. *Reg. Mét.*, t. I, Visserands. DEPPING, p. 122. « Se aucuns des mestres faisoient en leur mestier aucune aliance, li prévoz defferait leur aliance. »

prix des denrées à un taux concerté ou de mettre obstacle à la liberté des enchères pour l'achat des matières premières, les secondes¹ poursuivant la réduction de la journée du travail ou l'élévation du salaire.

Les maîtres avaient à supporter une charge qui les mécontentait fort et contre laquelle ils ne cessaient de protester : celle du *guet*. Le *guet* était une milice bourgeoise qui, en temps de paix, veillait à la sécurité publique, et en temps de guerre concourait à la défense de la cité. Deux clercs du *guet*, nommés par le prévôt, convoquaient les maîtres et les répartissaient entre les divers postes où ils devaient passer la nuit. Ce tour de garde revenait toutes les trois semaines.

On conçoit que la plupart des métiers aient tenté de se soustraire à ce service fatigant et incommode ; plusieurs avaient obtenu leur exemption : les chapeliers de fleurs et de paon (t. XC et XCIII), en raison des services qu'ils rendaient à la sainte Église et aux gentilshommes, les barilliers (t. XLVI) parce qu'ils servaient les riches hommes et les hauts hommes, les haubergiers et les archers (t. XXVI et XCVII) parce qu'ils fournissaient leur armement aux chevaliers, escuiers et sergents, et parce qu'en cas de guerre ils tenaient garnison dans les châteaux. On exemptait encore, pour divers motifs, les mesureurs, les jaugeurs, les estuveurs et divers autres métiers dont les règlements ne figurent pas au Livre des Métiers (libraires, enlumineurs, parcheminiers, escrivains, tailleurs de pierre, voirriers, etc.²).

Dans les métiers inféodés, le *guet* était parfois devenu un prétexte à des taxes perçues par le maître du métier au profit

1. On trouve un exemple de cette interdiction dans les Archives législatives de Reims, II^e p^{is}, t. I. *Collect. des Documents inédits*, p. 973. « A été interdit à tous gens mécaniques audit Reims de soy assembler en plus haut nombre que neuf personnes, ne faire entre eux statuts, édicts ne ordonnances... ». Les statuts des barbiers-chirurgiens qui mentionnent cette interdiction sont de 1473.

2. Cf. dans DEPREUX, p. 425, l'ordonnance sans date, intitulée : « Métiers qui jouissent de l'exemption du *guet*. »

du roi. Ces redevances représentaient une dispense du guet¹. Parfois aussi les métiers astreints à la taxe demeuraient tenus du guet².

L'exemption du guet était réclamée vainement par plusieurs métiers : les batteurs d'or et d'argent en feuilles (XXXIII, p. 77), les tailleurs (LVI, p. 144), les foulons (LIII, p. 130).

Malgré les dispenses que l'usage avait consacrées, la majorité des métiers était soumise au service du guet³. Mais dans les métiers eux-mêmes on admettait souvent des exceptions personnelles. Étaient ainsi dispensés : 1^o les maîtres et jurés de divers métiers, savoir :

a. Tous les maîtres et jurés des métiers qui comptaient au moins douze jurés, c'est-à-dire les plus importants ;

b. Les maîtres et jurés de nombre d'autres métiers (liniers, chavenaciens, huiliers, tabletiers, baudroiers), etc. ;

2^o Tous les maîtres âgés de plus de 60 ans⁴ ;

3^o Les boiteux et les infirmes, ceux dont les femmes gisent en mal d'enfants, tout hostieux (hôte de femme veuve, tous ceux en un mot qui pouvaient invoquer une raison valable⁶.

1. *Livre des Métiers*, esculiers, XLIX, p. 113.

2. L'Ordonnance précitée sur les métiers exempts du guet, oblige par exemple les crieurs de vin et les tisserands à payer pour le guet, les premiers XX sols et les seconds XXII sols XII deniers. Cependant les uns et les autres n'en doivent pas moins faire le guet toutes les trois semaines.

3. Il résulte des Règlements de Métiers et du relevé des exemptions (DEPPING, p. 425) que le nombre des métiers composant cette milice dépassait 50. Le tour de guet revenait toutes les trois semaines.

4. *Liv. des Métiers*, éd. Depping, p. 147, 152, 161, 174, 226. Voir encore dans DEPPING, p. 425, l'ordonnance précitée énumérant les métiers et les personnes jouissant de l'exemption de guet.

5. *Ibid.* p. 149, 152, 203, 219, etc.

6. *Ibid.* p. 48, 51, 52, 76, 80, etc.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

Section I^{re}.— Pouvoir exécutif. Maîtres de métiers. Gardes jurés. Leurs fonctions

Les divers éléments dont se composait la corporation du moyen âge sont maintenant connus, on a étudié tour à tour les trois échelons de cette hiérarchie sur laquelle reposait le système corporatif : l'apprentissage, le compagnonnage, la maîtrise. Il reste à décrire l'institution elle-même et à dégager des notions préliminaires qui en ont préparé l'intelligence, la physionomie et le caractère de l'être moral qui s'appelle la corporation.

La corporation, disons-nous, est un être moral. Ce mot ne désigne pas seulement une collectivité d'hommes réunis par des intérêts communs. Il désigne un être idéal et abstrait, dont les existences individuelles sont bien la condition nécessaire, mais qui ne se confond pas avec elles : type permanent de l'organisation du travail, moteur et régulateur de l'activité humaine, la corporation existe en soi et est distincte et indépendante des unités qui la composent.

Toutefois, si la corporation en tant qu'association doit être considérée comme un être moral et impersonnel, le fonctionnement de cette institution implique évidemment la coopération de tous ses membres aux actes nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre commune. Mais, cette coopération elle-même ne peut être dans tous les cas directe et immédiate ; il est impossible en effet de convoquer tous les

membres d'une corporation chaque fois qu'il y a lieu de délibérer sur une question intéressant la collectivité. D'où la nécessité de déléguer à quelques-uns le droit d'administrer au nom de tous, ou en d'autres termes, d'instituer un pouvoir exécutif. Ce pouvoir exécutif est exercé par les jurés¹.

D'autre part, aucune société ne peut se constituer sans l'autorisation du pouvoir politique, lequel peut subordonner cette autorisation à certaines conditions : il peut, par exemple, imposer à la société des chefs de son choix qui jouiront de prérogatives définies. Ces chefs imposés par le pouvoir politique, investis par lui d'attributions précises, ce sont les maîtres des métiers.

*Maîtres des métiers*². — Les maîtres des métiers, sont tantôt les grands officiers, tantôt des particuliers auxquels certains métiers étaient inféodés, ainsi qu'il a été dit au précédent chapitre. Les maîtres du métier étaient investis de prérogatives judiciaires que nous aurons bientôt à étudier. Il semble toutefois que leur rôle ait été surtout honorifique ; ces grands dignitaires de la Couronne se souciaient peu de leurs humbles clients ; ils déléguaient à des lieutenants leurs fonctions judiciaires et se bornaient à toucher fort exactement les taxes auxquelles ils avaient droit, se désintéressant au surplus des affaires intérieures de la corporation. L'autorité des maîtres du métier ne fut effective que dans les corporations où elle était exercée non par un grand seigneur, mais par un membre influent de la corporation : il en était ainsi notamment chez les bouchers et les poissonniers.

Gardes et jurés. — Si les chefs nominaux de la corporation étaient les maîtres du métier, les chefs effectifs étaient les

1. Le Livre des Métiers désigne le plus souvent ainsi les officiers des métiers « des prudhommes prudhommes qui le métier garderont. » Nous nous servirons cependant du mot « jurés » qui fut attribué par la suite à ces officiers des corps de métiers. Ce terme d'ailleurs se trouve déjà dans quelques statuts du Livre des Métiers. « El mestier devant dit a deux prudeshommes jurés et serementez.... l. LXIII, des huilliers. V. encore l. LI, p. 117. Li mestre et li dui juré.... »

2. V. l'énumération des *maîtres des métiers*, *suprà*, ch. II, p. 31.

gardes et jurés. Ce sont ces magistrats, véritables mandataires de tous les maîtres du métier, qui détiennent et exercent l'autorité au nom de la collectivité.

Dans un certain nombre de métiers, les gardes et jurés sont élus directement par leurs confrères. Il en est ainsi notamment chez les orfèvres, batteurs d'archal, patenôtriers de corail, laceurs de fil et de soie, épingliers (Livre des Métiers, t. XI, XX, XXVIII, XXXIV, LX, éd. Depping, p. 39, 56, 70, 79, 153). D'autres métiers avaient adopté un mode d'élection à deux degrés : c'est ainsi que chez les tailleurs de robe (t. LVI) trois délégués, nommés par le prévôt de Paris, éalisaient les huit ou dix gardes du métier. Parfois enfin c'était le maître du métier qui nommait les jurés (talemeliers, t. I, p. 10; févres, t. XV, p. 45).

Dans un petit nombre de corporations, les valets nommaient, eux aussi, des jurés valets, qui exerçaient ces fonctions concurremment avec les jurés élus par les maîtres. Ainsi les valets foulons éalisaient deux jurés valets sur les quatre du métier; les valets boucliers d'archal en comptaient deux sur cinq¹. Il semble même que dans certains métiers les valets avaient droit de suffrage au même titre que les maîtres pour l'élection des jurés ordinaires².

Les jurés sont en nombre variable : Les chapeliers de fleurs n'en ont qu'un seul, improprement appelé maître (t. XC). D'autres métiers en ont deux (cervoisiers, orfèvres, potiers d'étain, cordiers, batteurs d'archal). Ce nombre s'élève jusqu'à six (févres, t. XVI, p. 45; chirurgiens, ordonnance sans date, Depping, p. 420), et même jusqu'à douze (talemeliers, p. 10).

Après leur élection, les jurés se rendaient devant le prévôt pour prêter serment. Ils juraient de garder le métier « *bien et léalement* [loyalement], de faire savoir au prévôt toutes les

1. *Livre des Métiers*, t. LIII et XXII, éd. Depping, p. 133 et 61.

2. C'est du moins ce que paraît indiquer un passage d'une ordonnance de 1270 sur les oubliers (DEPPING, p. 351) : « A la requête des maîtres et vallez du mestier, et par l'accord de nous et d'eux avons établi pour garder le mestier... »

entreprises (délits) qui seraient faites au métier et de ne déporter (décharger), ne grever nul par amour, ne haine ».

Les principales fonctions des jurés qui ont été, ou seront étudiées en détail étaient les suivantes :

1° La surveillance des contrats d'apprentissage et la protection des apprentis (*suprà*, ch. II) ;

2° La convocation du guet (*suprà*, p. 99) ;

3° L'examen des candidats à la maîtrise, la perception des droits, la réception du serment des nouveaux maîtres (*suprà*, ch. II) ;

4° La présidence des assemblées, même dans les métiers soumis à un maître (*infra*, section II) ;

5° La gestion des finances de la corporation (*infra*, section III).

6° Le contrôle de la fabrication et de la vente, le droit de faire des visites domiciliaires pour constater les malfaçons, dresser des procès-verbaux et opérer des saisies, (*infra*, ch. IV).

La durée des fonctions des jurés variait selon les métiers. Dans le plus grand nombre des métiers, les jurés n'étaient élus que pour un an : quelquefois, ils restaient en charge plus d'une année. Chez les foulons, les jurés étaient changés « chacun an par deux fois, c'est à savoir à la Saint-Jehan et au Noël » Liv. des Métiers t. LIII, p. 133.

Section II. — Contrôle du pouvoir exécutif. Assemblées délibérantes

Le Livre des Métiers qui renferme des détails circonstanciés sur les jurés, leur mode d'élection et leurs attributions est, en revanche, très avare de renseignements sur les assemblées délibérantes et sur le contrôle que ces assemblées exerçaient sur le pouvoir exécutif. Les rares notions certaines qui s'en dégagent peuvent se résumer ainsi :

Les assemblées du métier étaient périodiques ou extraor-

dinaires. Dans les assemblées périodiques tenues annuellement, soit au Châtelet, soit dans l'église siège de la confrérie du métier, l'ordre du jour avait pour objet capital l'élection des nouveaux jurés ou plus exactement la désignation à l'agrément du prévôt, de candidats à ces fonctions. En outre, les gardes et jurés sortants rendaient leurs comptes à leurs confrères.

Mais ces réunions périodiques n'étaient pas les seules où les gens de métier pussent échanger leurs vues et délibérer sur les questions intéressant la collectivité. Si les gardes et jurés jouissaient d'une certaine latitude pour la gestion des affaires corporatives, ils ne pouvaient cependant prendre une résolution grave, engager une négociation importante sans l'autorisation de leurs pairs. De là des convocations extraordinaires, des réunions où l'on délibérait en commun. Toute proposition tendant à modifier les statuts devait par exemple être sanctionnée par l'assemblée des gens de métier¹. L'assemblée décidait également s'il y avait lieu d'engager un procès ou de défendre à une action judiciaire, si un immeuble devait être vendu ou acquis ; parfois même les jurés ne pouvaient, sans être autorisés par l'assemblée du métier, poursuivre devant le prévôt la répression d'une malversation (Livre des Métiers, t. LXXVIII, selliers, p. 207).

L'initiative de la convocation appartenait aux jurés ; mais ceux-ci avaient recours au prévôt pour contraindre les négligents et les récalcitrants de se rendre à cet appel. A cet effet, on envoyait un sergent aux domiciles de ceux qui se refusaient à venir, et s'ils persistaient dans leur abstention, on leur infligeait une amende.

En résumé, la collectivité exerçait sur les mandataires un véritable contrôle. Les magistrats de la corporation géraient

1. DEPPING, p. 364, 386.

2. « Tout cil qui sont du mestier des sèliers à Paris sont tenuz de venir et d'assembler ensamble et à la requête des quatre maîtres ou des deux, quant ils ont mestier (besoin) d'avoir leur conseil, si come quand ils ont pris une faulse œuvre... »

les affaires sociales et prenaient soin de tous les intérêts communs ; mais, d'une part, ils devaient recourir à leurs commettants pour se faire autoriser par ceux-ci toutes les fois qu'il y avait lieu d'engager sérieusement l'action corporative ; d'autre part l'obligation qui pesait sur eux de rendre des comptes à l'expiration de leurs fonctions sauvegardait les droits de tous et rendait effective leur responsabilité.

Section III. — Personnalité civile de la corporation. Son patrimoine. Son budget

La corporation jouit de tous les droits civils. Elle est investie de toutes les actions réelles dérivant du droit de propriété, comme aussi de toutes les actions possessoires : elle peut contracter, stipuler, s'obliger par l'intermédiaire de ses représentants naturels et légaux, les jurés du métier. Elle possède un patrimoine ; elle dispose en propre de ses revenus et supporte par contre diverses charges.

La corporation, disons-nous, possède un véritable patrimoine. Elle peut donc acquérir ou aliéner des immeubles, comme le prouvent de nombreux textes. Ainsi en 1183 les drapiers de Paris reçurent du roi, moyennant cent livres parisis, 24 maisons confisquées sur les juifs¹. Plus tard encore, en 1219, la confrérie des drapiers acquérait de Raoul Duplessis, bourgeois de Paris, une maison sise derrière le mur du Petit-Pont, ainsi que toutes les redevances que Duplessis était en droit de percevoir sur les maisons voisines de l'hôtel où les drapiers s'assemblaient².

1. SAUVAL, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 471. — JAILLOT, *Recherches sur Paris*, t. I, p. 45. Ce dernier auteur affirme que de son temps la charte relatant cette concession se trouvait encore dans le Registre de la ville sans doute comme le supposent MM. de LESPINASSE et BONNARDOT (Introd. au Livre des Métiers, Collect. de l'Histoire générale de Paris, p. IV), le Livre rouge du Châtelet dont la plus grande partie est perdue.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1^{re} série, t. V, p. 476.

Nous n'avons que peu de renseignements sur le mode de gestion des affaires financières de la corporation proprement dite. Les gardes et jurés devaient soit par eux-mêmes, soit par des clercs directement placés sous leurs ordres, opérer le recouvrement des créances et acquitter les dettes sociales. Leurs comptes étaient, à l'expiration de leur mandat, soumis à l'examen de leurs confrères.

Les principaux articles de recette étaient :

1^o Les droits payés par les nouveaux apprentis ou par leurs maîtres (Livres des Métiers, tit. XXVIII, XXX, LXVIII, XCI¹);

2^o Les droits payés par le récipiendaire, lors de son admission à la maîtrise (tit. LXXIV-LXXXVII²);

3^o Les diverses cotisations payées par les maîtres ;

4^o Une partie des amendes (t. XXXI, p. 75.) Le surplus était attribué soit au roi, soit aux jurés à titre d'indemnité personnelle pour la peine qu'ils avaient eue d'en opérer le recouvrement (t. XVI, p. 48, Depping, XX, p. 56; XXXIII, p. 78) ;

5^o Les donations et legs ;

6^o Le revenu des immeubles corporatifs.

Les dépenses principales étaient :

1^o Les frais qu'entraînaient les institutions de bienfaisance de la confrérie (nourriture des vieillards, honoraires des chapelains, frais d'inhumation et de messes, luminaire, aumônes) ;

2^o L'entretien de la maison et des immeubles du métier ;

3^o Les repas et les fêtes corporatives, les frais nécessités par la participation aux solennités publiques ;

4^o Le service des rentes et le payement des dettes corporatives ;

5^o Les taxes perçues dans un intérêt commun sur tous les

1. « Limestre qui prent son apprentiz... doit paier V s. à la coullarie des perriers pour chacun de ses apprentis ains (avant) que li apprentis mete main au mestier devant dit et li apprentis en doit paier V s... Statuts des cristalliers et pierriers, t. XXX, DEPPING, p. 72.

2. « Nus potier ne puet commencer le métier de poterie à Paris jusqu'à tant qu'il est fait paie V s. au Roy et V à la confrérie » t. LXXIV, p. 191.

maîtres, celle par exemple qui avait pour objet le rachat du guet.

Une comptabilité tenue par les jurés enregistrait les opérations financières de leur gestion et servait de justification à leurs comptes annuels.

Section IV. — Procès entre corporations, entre maîtres et compagnons ou apprentis. Conflits de compétence

Les procès intéressant les gens de métier se divisaient en deux catégories : 1° les procès de métier à métier suscités par des rivalités professionnelles, par des empiètements d'une corporation sur les attributions d'une autre ; 2° les procès entre membres d'une même corporation c'est-à-dire ceux qui s'agitaient entre maîtres ou entre maîtres et ouvriers. Il est nécessaire d'étudier séparément chacune de ces deux classes de litiges.

I. — Procès de corporation à corporation

La juridiction de droit commun c'est-à-dire le prévôt de Paris en premier ressort et le Parlement en appel est ici seule compétente en principe. Mais souvent la solution de l'affaire est renvoyée devant des commissaires spécialement institués et pris en nombre égal dans chacun des deux métiers, avec adjonction, en cas de désaccord, d'un expert supplémentaire désigné par le prévôt.

Ces litiges entre corporations étaient déjà fréquents au XIII^e siècle. Un des plus importants métiers de Paris, celui des tisserands, était continuellement en procès avec les métiers exerçant des industries voisines ; en 1270, il plaide contre les foulons auxquels il conteste le droit de vérifier les draps et de poursuivre les malfaçons ; un arbitrage est ordonné. Mais en 1277 et en 1279, de nouveaux procès éclatent avec les

teinturiers, certains tisserands se chargeant en fraude des règlements de la teinture des étoffes, et les teinturiers par contre tissant au lieu de se borner à teindre. Une ordonnance royale, qui défendit à chaque métier ces usurpations, ne paraît pas avoir été obéie¹.

La concurrence donne souvent lieu à des différends de ce genre. Ainsi en 1303, les fripiers poursuivent les fripiers colporteurs qui, disent-ils, font exprès de stationner devant leurs boutiques et d'en rendre l'accès difficile. Il fut interdit aux colporteurs de stationner devant les fenêtres, avec cette réserve que si l'un d'eux avait été arrêté par un acheteur devant la boutique d'un marchand, il pouvait y stationner pendant une heure au maximum, temps jugé nécessaire pour le déballage de sa marchandise et pour la discussion du marché².

Parfois, bien qu'un arrêt définitif eût résolu la question de principe, certains membres du métier qui avait succombé continuaient la lutte en invoquant des raisons particulières. En 1303, un arrêt du Parlement avait interdit d'une manière générale aux garnisseurs de fourreaux de Paris la fabrication des fourreaux qui rentrait dans le domaine des fourbisseurs. Trois garnisseurs, Jean de Glisy, Henri de Saint-Richard et Thomas de Boyssac, lésés par cette décision, prirent le parti d'aller se fixer à Saint-Denis d'où, réclamant les mêmes droits que les autres forains, ils expédiaient leurs marchandises à Paris. Poursuivis de nouveau par les fourbisseurs, ils s'entendirent défendre, par arrêt du mercredi avant la Saint-Michel 1303, de continuer leur trafic. Mais sur un nouvel examen du procès, ils obtinrent qu'une enquête fût ordonnée, et celle-ci

1. Sur les procès entre tisserands et drapiers. v. M. LEVASSEUR, *Histoire des Classes ouvrières*, t. I, p. 277, et BOUTARIC, *Arrêts du Parlement de Paris*, t. I, 3142, p. 25.

2. « *Dictum et pronuntiatum fuit quod prædicti moniti forparium portatores residenciam excessivam facere non poterunt stando vel morando ante domos, fenestras... forpariorum, verumtamen quod conveniendo de precio ipse portator hore spatium potuit se arrestare in loco in quo emptor arrestaverit deferentem.* » *Olim*, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi, édition Beugnot. Collection des documents inédits, t. II, p. 463, année 1303.

ayant établi la réalité de leur établissement à Saint-Denis, ils eurent enfin gain de cause¹.

Au surplus, les corporations ne plaidaient pas seulement entre elles, mais aussi contre des particuliers. Ainsi, en 1212, à propos d'un procès entre les bouchers de Paris et les habitants de Chelles, il fut jugé que la pâture de cette localité serait commune entre les parties². Plus tard, en 1282, les mêmes bouchers eurent encore des démêlés avec les chevaliers du Temple³.

Enfin, les exigences fiscales donnaient souvent lieu à des difficultés entre les métiers et les collecteurs⁴. Tous ces procès étaient naturellement déférés en premier ressort à la juridiction du Châtelet, c'est-à-dire du prévôt, et en appel au Parlement.

II. — *Procès entre membres d'une même corporation. Conflits de compétence.*

La concurrence entre les maîtres et la diversité d'intérêts entre maîtres et ouvriers donnaient également lieu à de fréquents litiges que l'intervention officieuse des jurés s'appliquait à concilier. Lorsqu'un accord n'avait pu s'établir, l'affaire était soumise au prévôt, et en cas d'appel au Parlement. Ces mêmes autorités judiciaires étaient investies d'une juridiction répressive sur les gens des métiers et pouvaient seules connaître des délits professionnels ou de droit commun qu'ils avaient commis.

1. *Olim*, tome II, p. 465.

2. BOUTAUC, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. CCC, n° 8.

3. *Ibidem*, t. I, p. 373, n° 480 : « ...Notum facimus... quod, cum contentio vertetur in curiâ nostrâ inter preceptorem et fratres domus militie (*sic*) Templi parisiensis, ex una parte, et magistrum carnificum nostrorum Parisius (*sic*) et communitatem eorundem, ex alterâ, super eo quod predicti fratres edificabant... in terrâ suâ in suburbio parisiensî... carnificeriam de novo... concessimus quod ipsi habeant libere et quiete... solum duos stallos (deux étaux) ad vendendum carnem. »

4. Les laverniers eurent à soutenir, en 1289, un procès de ce genre contre les receveurs de la ville.

Ces règles de compétence ne sont toutefois pas applicables à toutes les corporations sans exception : les métiers inféodés, tels que les bouchers, boulangers, fripiers, cordonniers, etc., ne relèvent pas du pouvoir judiciaire du prévôt, mais de celui du maître du métier, grand dignitaire ou simple particulier. C'est le maître du métier qui connaît des contestations entre patrons et ouvriers ou de celles qui naissent entre maîtres. Il peut revendiquer le jugement de tous les délits professionnels, et notamment statuer sur les poursuites intentées à un maître pour malfaçon ¹, mais par contre, il ne juge pas les délits de droit commun commis par les gens de métier ; leur répression appartient au prévôt.

Au surplus, les maîtres de métiers n'exerçaient que rarement en personne leurs fonctions judiciaires : ils les déléguaient d'ordinaire à des lieutenants chargés de les représenter et connus sous des dénominations diverses ². Ils se réservaient seulement quelquefois un droit d'appel. Les maîtres des métiers ne disposant pas de la force armée devaient pour l'exécution de leur sentence recourir au prévôt qui, sur leur réquisition, mettait des sergents en mouvement.

L'étude des diverses juridictions appelées à connaître des procès de la corporation soulève une question délicate. Les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui possédaient des terres dans Paris même ou dans ses faubourgs connaissaient-ils des procès des métiers, ou au contraire leur juridiction s'effaçait-elle devant celle du prévôt et des maîtres des métiers ? Il est difficile, comme le fait justement observer M. Fagniez, de faire à cette question une réponse absolue. « Il faut distinguer les temps, les lieux, les seigneurs. » Les seigneurs justiciers revendiquaient unanimement le pouvoir judiciaire sur les mé-

1. Le duc de Bourgogne, grand chambrier, avait dans ses attributions « cognitionem et iudicium falsi operis cordubaniarum et bajannariarum ». BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. I, § 639, p. 406.

2. Le lieutenant du panetier (maître des talemeliers) s'appelait, lui aussi, maître. Celui du grand chambrier s'appelait maire.

tiers, et en général ils eurent gain de cause. Le 26 mars 1314 notamment, le Parlement rendit à la demande des seigneurs justiciers de Paris un arrêt révoquant dans l'octroi fait à Jehan de Gisors de la maîtrise des charpentiers, la clause par laquelle il avait obtenu juridiction sur tous les ouvriers en bois de la capitale [Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, § 425⁴, p. 121]. Les artisans établis sur les terres seigneuriales abusèrent souvent de cette franchise de juridiction pour commettre des empiètements sur les droits des métiers, en trafiquant en dehors même des limites de la seigneurie. Ce fut là le germe de fréquents procès qui amenèrent plus d'une fois l'intervention du Parlement, qui confia souvent à des arbitres le soin de juger ces différends. Ainsi, le 2 janvier 1321, un arrêt renouvela les pouvoirs de commissaires précédemment désignés pour juger des contestations pendantes entre le prévôt des marchands et l'évêque, au sujet des usurpations reprochées aux francs métiers de l'évêché¹.

En résumé, trois autorités bien distinctes se partagent la juridiction sur les affaires contentieuses des gens de métiers : 1° le prévôt, tribunal de droit commun pour la majeure partie des métiers ; 2° les maîtres des métiers [grands officiers de la Couronne ou particuliers] pour les métiers inféodés ; 3° les seigneurs justiciers laïques ou ecclésiastiques pour les artisans établis sur leurs terres. Le Parlement juge tous les appels.

Section V. — Vie extérieure de la corporation. Ses relations avec l'autorité publique. Sa participation aux événements politiques.

La sphère d'action d'une institution investie de privilèges exceptionnels et dotée d'une législation particulière, telle que

1. BOUTARIC, *op. cit.*, § 6204. — Pour une étude plus approfondie des justices seigneuriales, v. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, p. 143.

la corporation, ne pouvait demeurer limitée à la défense des intérêts professionnels de ses membres. Dans une société en voie de formation, où l'autorité publique ne suffisait pas toujours à assurer le respect des lois et le fonctionnement des institutions, la corporation devait être inévitablement amenée à prendre une part active aux affaires publiques.

Cette extension des attributions de la corporation fut au début encouragée par la royauté elle-même qui par la création du guet donnait aux gens de métier une organisation militaire à part et qui déléguait aux magistrats corporatifs le soin de présider à la répartition des impôts entre les membres des métiers. Une telle politique paraissait en effet n'offrir que des avantages. En laissant aux chefs des métiers le soin d'organiser, sous leur responsabilité, un corps de troupe destiné à maintenir l'ordre et à défendre la cité, en les établissant percepteurs des taxes publiques, la monarchie s'assurait dans la personne de ces maîtres de métiers et de ces jurés des garants et des cautions de l'exécution fidèle de ses ordres. Mais les métiers ne devaient pas toujours par la suite se renfermer dans ce rôle, et la puissance que l'organisation collective leur avait donnée allait en des temps troublés s'exercer plus d'une fois dans un sens que la monarchie n'avait pas prévu. On le vit bientôt lorsque les exactions fiscales et les altérations de monnaie de Philippe le Bel déchaînèrent des soulèvements populaires. En 1305 déjà il avait fallu recourir à des mesures exceptionnelles et interdire toute réunion de plus de cinq personnes quel qu'en fût l'objet¹. En 1306, une dernière fraude monétaire fit éclater l'orage. Les propriétaires de maisons, exigeant le paiement des loyers en monnaie au titre fort, ce qui équivalait à une augmentation des taux des loyers, le populaire se révolta, assiégea le roi dans le Temple et incendia la maison d'Étienne Barbette, auquel on attribuait la responsabilité des altérations de l'ar-

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 428.

gent¹. La répression fut sévère : nombre de séditiens furent pendus, dit le chroniqueur Jean de Saint-Victor, et d'autres n'échappèrent que par la fuite au châtement qui les attendait².

Les métiers avaient pris une part active à la rébellion, ils n'échappèrent pas aux représailles. Les confréries furent supprimées et le prévôt de Paris reçut l'ordre de les empêcher de se reconstituer. Mais ces rigueurs ne durèrent pas. Dès 1309, une ordonnance autorisait le rétablissement de la confrérie des drapiers³. Les autres confréries se reconstituèrent peu après.

L'énergie de Philippe le Bel avait étouffé pour un temps l'esprit de révolte et ramené les métiers sous une étroite obéissance. De grandes fêtes ayant été données en 1313 en l'honneur du prince Louis, fils aîné du roi, qui venait d'être armé chevalier, les métiers s'imposèrent de grands sacrifices pour y figurer dignement⁴. Mais si l'on ne s'arrête pas au décor des réjouissances officielles, on voit qu'une misère générale avait succédé à la prospérité d'antan.

« Tous métiers firent laide chère », dit Godefroy de Paris, qui résume ainsi en un mot les calamités de l'époque à laquelle il

1. GÉBARD DE FRACHET, *Historiens de la France*, XXI, p. 27.

2. *Histor. de la France*, XXI, p. 647.

3. *Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 583.

4.

La feut vu et Évangile
Crois et flos et Hersent qui file
Et d'autre part Adam et Ève
Et Pilate que ses mains leve (lave)...
Tout ce firent les tisseranz...
Corroiez aussi contrefirent
Qui leur entente en ce bien mirent
La vie de Renart sans faille
Qui mangeoit et poussins et paille.

(Chronique rimée de Godefroy, au vers 4989.)

Historiens de la France, t. XXI.)

écrit¹. C'est qu'en effet, le métier, au XIV^e siècle, n'est autre chose que le travail organisé ; il résume toute la vie du peuple, il confond ses destinées avec les siennes. Étudier l'histoire des métiers, c'est donc étudier dans ses sources les plus profondes l'histoire du peuple.

1.

Marchandise fut petite ;
Maint gens en moururent de rage
Et moult en devinrent volages.
Si en fut le roy plus haï...
Tous métiers firent laide chère
Si n'orent à mettre en leur bec
Se ne fut un poi de pain sec.

(GODEFROY, vers 5465.)

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DE LA VENTE

1^{re} section. — Réglementation du travail.

Il ne suffisait pas d'avoir assuré par un ensemble de garanties et de règles protectrices de l'intérêt public, la capacité et l'expérience professionnelle des gens de métiers. Il fallait encore assurer la loyauté de la fabrication, prévenir toute tentative d'exploitation de l'artisan par son maître, enfin maintenir égales entre les membres d'une même corporation les conditions du travail et les chances de succès. C'est à cette triple nécessité que correspond toute une catégorie de prescriptions qui vont être analysées successivement.

Les dispositions qui réglementent le travail corporatif peuvent se diviser en deux classes selon qu'elles ont pour objet d'en restreindre la durée ou d'en contrôler l'exécution.

1^o Durée de la journée de travail. Dimanches et jours fériés

Il n'est pas de question qui intéresse plus directement la classe ouvrière que celle de la durée de la journée de travail. Aussi la sollicitude des métiers s'était spécialement portée sur ce point. L'idée qui paraît animer les règlements du XIII^e siècle et qui se justifie par des considérations de bon sens, d'humanité et d'intérêt professionnel sainement entendu, est la suivante : il n'est ni juste, ni avantageux de surmener l'ouvrier ; la fixation de la journée de travail ne doit donc pas être abandonnée à l'arbitraire des patrons, mais doit au contraire être

règlementée par les statuts de chaque corporation, conformément à l'équité et aux usages.

Cette idée admise, il restait à fixer les limites de la journée de travail. La presque unanimité des statuts en fixe le commencement au lever du soleil ou à l'heure qui suit ce lever. Pour beaucoup de métiers, le signal précis de la reprise du travail était donné par le son de la corne annonçant la fin du guet de nuit¹. Par contre, le travail ne finissait pas à la même heure pour tous les métiers. Parfois, il ne se terminait qu'à la tombée de la nuit, c'est-à-dire à une heure variable selon les saisons. Parfois, au contraire, le signal de la cessation du travail était donné par la cloche de l'église voisine sonnant complies (sept heures du soir) ou par le premier crieur du soir². D'autres métiers quittaient l'ouvrage plus tôt encore, à vêpres sonnées (quatre heures du soir)³.

Le motif le plus souvent donné pour justifier cette limitation de la durée du travail est la crainte que la fatigue de l'ouvrier et l'insuffisance de la lumière n'exercent une influence fâcheuse sur la qualité de la fabrication. « La clarté de la nuit, dit le statut des potiers d'étain, n'est mie si souffisanz qu'ils puissent faire bone œuvre et loïal. » Mais l'intérêt de l'artisan lui-même n'est évidemment pas étranger à l'adoption de cette mesure. D'après le statut des baudroiers, la limitation de la journée de travail a été instituée « pour eux reposer; car les jours sont loncs et le métier trop pénible » (Liv. des Mét., t. xx, éd. Depping, p. 56⁴).

Les règles qui précèdent permettent de déterminer assez exactement la durée de la journée de travail dans les corps de métier. La journée, commençant presque uniformément avec

1. De la gueste coruant au matin. Livre des Métiers, t. XL, éd. Depping, p. 92; de biau jour, XLVI, 97.

2. Battiens d'archal, t. XX, p. 56; faiseurs de clous, t. XXV, p. 64.

3. Boitiers, t. XIX, p. 53, patenôtriers d'os et de cor, t. XXVII, p. 67.

4. « Li mestres et li vallès ont leurs vesprées pour eux reposer » (tréfiliers d'archal, t. XXIV, p. 63).

le jour¹ et se terminant le plus souvent au soleil couchant, sa durée était évidemment variable selon les saisons. Théoriquement, cette durée de la journée de travail eût dû varier d'un minimum de 8 heures 1/2 en hiver à un maximum de 16 heures en été. Mais ce maximum de 16 heures n'était jamais atteint, et le travail effectif ne devait dépasser en aucune saison 14 heures à 14 heures 1/2. En effet, les règlements ou la coutume accordaient à l'ouvrier deux repos d'une durée totale d'environ 1 heure 1/2² pour prendre son repas; en outre et comme il vient d'être dit, dans un grand nombre de métiers, le travail se terminait en toute saison à complies 7 heures, ou même à vêpres (4 heures du soir).

Quelques statuts renferment des dispositions spéciales. Ainsi, les statuts des foulons du 24 juin 1467 paraissant constater un ancien usage, fixent la durée du travail en hiver à 11 heures de 6 heures du matin à 5 heures du soir, et en été à 14 heures de 5 heures du matin à 7 heures du soir; mais il y a lieu de déduire de cette durée au moins 1 heure 1/2 pour les repas, ce qui suppose une journée de travail effectif de 9 heures 1/2 en hiver, à 12 heures 1/2 en été³. Chez les ouvriers tondeurs de drap, la journée d'abord fixée en hiver à 13 heures 1/2 avec travail de nuit fut réduite en 1284⁴ à 9 heures 1/2 par suite de la suppression du travail de nuit; en été, ces ouvriers commençaient et finissaient le travail avec le jour.

En résumé, dans les métiers où le travail commençait et

1. Ou tout au moins dans l'heure qui suivait le lever du jour.

2. Chez les ouvriers tondeurs de drap, au XIV^e siècle, il était accordé une demi-heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner. Livre rouge du Châtelet, f^o 87, cité par M. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*, p. 83.

3. *Ordonnances des Rois de France*, t. XVI, p. 589. Que tous iceulx varlets ouvriers, vendront (viendront) et seront tenus entrer et venir en besongne, chacun jour audiet mestier, es hostelz de leurs maîtres, c'est assavoir depuis la Saint-Remy jusqu'aux Brandons (premier dimanche de Carême) à 6 heures du matin et laisseront l'ouvroir à 5 heures du soir, et depuis les Brandons jusqu'à ladite Saint-Remy, entreront chacun jour en besogne à cinq heures du matin et laisseront l'ouvroir à cinq heures du soir.

4. *Ordonnances des Rois de France*, t. VII, p. 98, et FAGNIEZ, *loc. cit.*

finissait avec le jour, la journée variait, déduction faite du temps des repas, de sept à huit heures en hiver à environ quatorze heures en été. Pour d'autres métiers en assez grand nombre, la journée de travail effective évoluait entre huit à neuf heures en hiver et dix à douze heures en été.

La journée de travail de l'artisan du moyen âge telle qu'elle vient d'être évaluée paraît au premier examen plus longue que celle de l'artisan moderne : elle était surtout plus irrégulière. Sans doute peu d'ouvriers travaillent aujourd'hui treize et quatorze heures comme l'artisan du XIII^e siècle en été. Mais aussi la journée de l'ouvrier moderne descend bien rarement aux sept ou huit heures que l'on se bornait dans la plupart des métiers à exiger en hiver de l'artisan d'autrefois. Au surplus, pour se faire une idée de la somme de travail fournie annuellement par l'ouvrier, il ne suffit pas d'apprécier la durée de la journée de travail, mais il faut tenir compte du nombre de jours de chômage consacrés au repos ou à la célébration des fêtes. Si l'on prend en considération cet élément d'appréciation, il devient évident que l'on n'exigeait pas de l'ouvrier du moyen âge un travail sensiblement supérieur à celui de l'ouvrier contemporain : l'artisan du XIII^e siècle paraît même avoir été sous ce rapport plus favorisé que celui du XIX^e siècle. L'énumération suivante des chômages obligatoires démontrera cette proposition.

Le chômage est partiel ou complet selon les circonstances.

Chômage partiel. — L'ouvrier bénéficie d'une réduction de la journée de travail :

1^o Tous les samedis. Au lieu de travailler, comme les jours ordinaires jusqu'à complies ou jusqu'au couvre-feu l'artisan quitte l'ouvroir ce jour-là au premier ou au second coup de vèpres, c'est-à-dire vers quatre heures. En été, c'est là pour l'ouvrier une diminution de trois heures de travail chaque samedi¹.

1. *Livre des Métiers*, tit. XIX, p. 53; XXXVII, p. 86.

2° Tous les jours de fêtes religieuses non chômées dites de « commun de vile foire », l'ouvrier cesse son ouvrage à cette même heure de vêpres. Or, comme ces fêtes sont nombreuses au Moyen Âge¹, c'est encore vingt ou trente jours par an pendant lesquels la durée du travail se trouve plus ou moins réduite.

Chômage complet. — Le travail est entièrement suspendu à certains jours consacrés au repos et à la célébration de cérémonies religieuses. Il en est ainsi :

1° Tous les dimanches de l'année. L'interdiction du travail se retrouve dans tous les registres des métiers et est sanctionnée par de sévères pénalités².

2° Les jours de grandes fêtes religieuses. Ces fêtes étaient alors très nombreuses : une trentaine au moins. Outre les quatre fêtes que le Concordat a maintenues, on célébrait solennellement leurs octaves, et spécialement les trois jours de l'octave de Noël, la fête des Morts, les lendemains de Pâques et de Pentecôte, les fêtes de Notre-Dame (Epiphanie, Purification, Notre-Dame en mars, Notre-Dame de septembre ou Septembresche), l'Invention et l'Exaltation de la Croix ; les fêtes des principaux apôtres, notamment le 1^{er} août la Saint-Pierre ès liens ou Saint-Pierre engoule aoust, enfin diverses fêtes de saints (Saint-Martin d'hiver, Saint-Nicolas d'hiver, Nativité de saint Jean-Baptiste, etc., etc.). À toutes ces dates, le chômage était complet³.

1. Citons, entre autres, la fête des Innocents, les trois jours des Rogations, la Saint-Marc, le jour des Cendres, les vigiles des fêtes principales. Au XV^e siècle, chez les foulons, les jours de vigiles de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Laurent, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Nativité, on laisse le travail à une heure de l'après-midi, c'est-à-dire que l'on travaille la demi-journée. *Ord. des Rois de France*, XVI, 586.

2. Archives nationales. Registres du Châtelet, Y. 5223, f^o 36, 17 mars 1401 : « Condempons Jehan le Marechal esguilletier en 10 sols tournois d'amende pour ce que dimanche passé il exposa esguillettes en vente. »

3. De graves auteurs du XIII^e siècle s'élèvent contre la multiplicité de ces fêtes qui donnaient lieu parfois à des abus : « Ex illa antiqua vigiliarum consuetudine plerique adhuc temporibus nostris in nonnullis præcipuis celebritatibus vigiliis agunt sed turpes et erubescendas. » — CLÉMENTIS, *De novis celebritatibus non instituendis*, p. 149. — Cf. encore GERSON, I, II, p. 630.

En résumé, on peut diviser les jours de l'année en trois catégories : 1^o les jours où le chômage est complet, au nombre d'environ 80 (52 dimanches et une trentaine de fêtes chômées) ;

2^o Les jours de chômage partiel, soit environ 70 ou 80 (52 samedis et 20 ou 30 jours de commun de vile foire). Pour cette catégorie de journées, le travail effectif subit une réduction variable selon les saisons ;

3^o Les jours ouvrables où l'ouvrier travaille effectivement de 7 ou 8 heures en hiver à 14 heures en été.

L'ouvrier a donc en somme plus de deux mois et demi de repos absolu, et sur les neuf mois et demi restants, il bénéficie encore pendant deux mois et demi environ d'une réduction de la journée de travail.

En définitive et tout compte fait-il semble que l'ouvrier du moyen âge fournissait dans une année un nombre de journées et d'heures de travail plutôt inférieur à celui que l'on exige de l'artisan moderne. La moindre activité de la production, l'absence de toute spéculation, la régularité de la demande permettaient au maître de prévoir la quantité et la nature des objets qu'il devait fabriquer sans être obligé d'imposer à l'ouvrier des efforts extraordinaires. L'ouvrier travaillait donc moins longtemps, mais aussi son travail mieux équilibré, moins nerveux, moins surmené était plus soutenu, plus appliqué, plus consciencieux.

2^o *Bonne exécution du travail (Visite, marque)*

L'énumération des nombreuses prescriptions techniques et professionnelles que renferment les statuts des métiers et qui ont pour but d'assurer la bonne exécution du travail excéderait de beaucoup les limites de cette étude ; il suffira d'indiquer à titre d'exemples les principales. Telle est la défense faite aux cristalliers de mêler du verre peint au cristal et aux pierres fines (Livre des Métiers, t. xxx, éd. Depping, p. 73), l'interdiction pour les ouvrières de tissus

de soie d'ourdir du fil ou du flourin (bourre) avec de la soie, t. xxxviii, p. 88. Il est défendu aux barilliers de faire usage de bois autres que ceux de quatre espèces désignées t. xlvi, p. 403. D'autres articles répriment la fraude qui consiste à vendre du vieux pour du neuf à l'aide d'une habile réparation destinée à tromper l'acheteur t. xlv, p. 101. La malfaçon est punissable : le teinturier qui a mal teint la laine à lui confiée, le chapiniseur qui a mal confectionné un arçon, le savetier qui a mal cousu un soulier sont mis à l'amende (Depping, p. 137, 215, 233).

Plusieurs métiers précisent minutieusement les dimensions et le type de l'ouvrage : souvent même, ils prescrivent le dépôt au Châtelet d'un étalon sur lequel les gens du métier doivent modeler leur fabrication, « que nul, dit le statut des ouvriers » de drap de soie ne doye faire œuvre quelle qu'elle soit plus » étroite que la mesure que le commun dudit mestier ont baillée » au Châtelet de Paris pour la décevance où le noble et le » marchand dehors sont déçus aucune fois par plusieurs draps » plus estroits (t. xi, p. 91). Chez les tisserands, la largeur la longueur des pièces d'étoffe, l'épaisseur de la trame sont réglementées. Il n'est pas permis par exemple de tisser l'estanfort ni le camelin à moins de 22 cents la laine pleine et à moins de sept quartiers de lé (t. l, p. 118). Les huiliers ne peuvent vendre leur huile que par some (28 quartes), par demi-some (14 quartes) ou par quart de some (7 quartes) t. lxxiii, p. 159. Enfin les pêcheurs de Seine doivent se servir de filets conformes aux modèles que détient le maître de la corporation, Maître Guérin t. xcvm, p. 262).

En présence de cette réglementation, on conçoit la nécessité d'un pouvoir chargé d'exercer la police du métier, de constater les contraventions et d'en assurer la répression. Ces fonctions sont dévolues aux maîtres et jurés du mestier. Ce sont eux qui ont mission de procéder à des visites domiciliaires, de vérifier les denrées, de saisir celles qui ne seraient pas conformes aux statuts. Mais leur autorité s'arrête là : ils

ne peuvent eux-mêmes (sauf pourtant les maîtres des corporations inféodées) prononcer la pénalité encourue ; seul, le prévôt de Paris a ce pouvoir.

L'exercice du droit de contrôle des jurés est nettement délimité par les règlements. Les jurés, à leur entrée en charge, jurent de faire connaître au prévôt toutes les infractions aux statuts ou *mesprensures* qu'ils découvriront (Depping, p. 84, 87, 99, 127). Ils doivent en outre surveiller la fabrication et poursuivre activement la recherche des délits ; leurs devoirs varient à cet égard. Chez les talemeliers, il suffit que les jurés fassent des visites toutes les fois que le maître les en requiert ; chez les poissonniers, au contraire, les jurés doivent faire en temps ordinaire trois visites par semaine¹, et en carême des visites quotidiennes.

La pénalité la plus ordinaire est l'amende qui varie, selon la gravité du délit, de 2 à 20 sols², le produit de cette amende est attribué pour la plus forte part au roi et pour le surplus aux jurés. La confiscation de l'œuvre convaincue de malfaçon est aussi fréquemment prononcée³. Enfin, au cas de récidive, le coupable peut être expulsé du métier ou même banni⁴.

II^e section. — De la vente. Limitation de la concurrence. Lotissement. Colportage. Pesée. Halles et marchés

Dans tous les pays et à toutes les époques où l'industrie

1. Les mercredis, vendredis et samedis.

2. *Livre des Métiers*, éd. DEPPING, p. 54, 56, 58, 98, 136, etc.

3. Lorsqu'une marchandise mal fabriquée a été saisie chez un maître et qu'il établit l'avoir achetée de bonne foi à une foire, il n'encourt pas l'amende, mais cette denrée doit être revendue également en foire et le vendeur doit rapporter un certificat prouvant que l'acheteur a traité en connaissance de cause : « Après que Guyot Caubert, Jehan Bernard, Guiot..., tous cordonniers, ont affirmé, par serment, que 19 cuirs, arrêtés es halles de Paris par les jurés de ce qu'ils étaient malheureusement tannés, ils avaient acheté au Lendit, euïdant qu'ils fussent bons... avons ordonné que iceux cuirs seront rendus sans amende et avons défendu que iceux cuirs ils ne vendent en la prévôté de Paris, synon en Lendit, et seront tenus de rapporter certificats de ceux à qui ils auront iceux vendus. » Archives nationales. Registres du Châtelet. Y. 5222, f^o 34 v^o. Juin 1399. Cf. encore Y. 5223, f^o 2.

4. *Livre des Métiers*, éd. DEPPING, p. 47 et 39.

est encore à son stage primitif, on voit les artisans de chaque métier habiter plus spécialement certaines parties de la ville qui deviennent ainsi le centre d'un commerce ou d'une fabrication déterminée. Cette localisation de l'industrie dont on trouverait peu d'exemples dans nos villes de France au XIX^e siècle, s'est conservée en Orient où chaque industrie a élu domicile dans une rue ou sur une place qui lui est exclusivement affectée¹. Il en était exactement de même en France au XIII^e siècle. C'est ainsi qu'à Paris les orfèvres habitaient sur le Grand-Pont et dans la rue de la Barillerie, les fripiers dans les environs des Halles et de la paroisse Sainte-Opportune, les merciers dans les rues Saint-Martin, les peintres, les selliers et les lormiers dans la rue Saint-Jacques et ses alentours. Il s'en fallait cependant que cette localisation fût absolue, et ce serait s'en faire une idée très exagérée que de lui attribuer un caractère obligatoire. Sans compter divers métiers de première nécessité, tels que les boulangers et les barbiers, que des considérations d'utilité pratique faisaient échapper à la règle, nombre de maîtres habitaient dans des quartiers différents de ceux où résidait la majorité de leurs confrères ; dans une rue plus particulièrement vouée à un trafic déterminé, souvent deux ou trois ouvroirs ou boutiques d'artisans étrangers à l'industrie locale venaient ainsi diversifier l'aspect des lieux et en rompre la monotonie².

Pour donner au lecteur une idée exacte de ce qu'était au XIII^e siècle l'ouvroir d'un artisan, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le passage suivant du savant ouvrage de M. Fagniez³ :

1. Quiconque a visité les Souks de Tunis, ce spécimen si étrange et si curieux du marché oriental, qui ne le cède en rien, sous le rapport de la couleur et du pittoresque, au Grand Bazar de Constantinople lui-même, a pu se rendre compte de cette localisation de l'industrie en parcourant tour à tour le Souk des parfumeurs, celui des cordonniers, celui des étoffes et tapis, etc., etc.

2. Sur la paroisse Saint-Germain, au lieu dit le *Perrin-Gascelin*, ou quartier des brodeurs, chapuiseurs, fourbisseurs, on rencontre, par exemple, deux fripiers dont l'industrie s'exerçait surtout près des Halles. (*Taille de 1292*, publiée par M. GÉRAUD dans la collection des documents inédits de l'histoire de France, p.30.)

3. *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, 1877, p. 108.

« Les boutiques, écrit cet auteur, s'ouvraient sur une grande arcade divisée horizontalement par un mur d'appui et en hauteur par des montants de pierre ou de bois. Les baies comprises entre ces montants étaient occupées par des vantaux. Le vantail supérieur se relevait comme une fenêtre à tabatière; le vantail inférieur s'abaissait et, dépassant l'alignement, servait d'étal et de comptoir. Le chaland n'était donc pas obligé d'entrer dans la boutique pour faire ses achats. Le public voyait plus clair au dehors que dans les boutiques qui, à la différence des grandes vitrines de nos magasins, ne recevaient le jour que par des baies étroites. Les auvents en bois et en tôle, les étages supérieurs qui surplombaient le rez-de-chaussée venaient encore assombrir le jour. »

C'est sur le seuil de ces boutiques obscures, où retentissait sans cesse le bruit des instruments de fabrication, que le marché se débattait. Les denrées n'étant presque jamais vendues à prix fixe, la fixation du prix faisait, entre les parties, l'objet de longs pourparlers qui, souvent, n'aboutissaient pas. Mais le problème le plus difficile à résoudre pour les législateurs des métiers avait été la réglementation de la concurrence et la conciliation des divers intérêts en jeu. Chaque industrie, ayant son centre dans un quartier particulier et les marchands d'une même rue vendant pour la plupart les mêmes denrées, des conflits se produisaient fréquemment entre ces voisins qui se trouvaient être des concurrents. Un chaland se présentait-il pour examiner et soupeser une paire de chaussures exposée à l'étal d'un cordonnier, et paraissait-il trouver le prix trop élevé, aussitôt les cordonniers voisins, attentifs à cette scène, interpellaient le client du fond de leur boutique ou même en sortaient pour l'assiéger de leurs sollicitations, lui promettant meilleur marché et qualité supérieure. Fureur du marchand à la devanture duquel le client s'était d'abord arrêté, échange de mots vifs et parfois rixe générale, telle était la scène qui se produisait trop fréquemment. Les règle-

ments avaient dû prévoir ces incidents de la vie commerciale et s'étaient efforcés d'y mettre bon ordre. « Si, dit le statut des cuisiniers¹, aucune personne est devant estal ou fenestre de cuisinier pour marchander ou acheter desdits cuisiniers, si un autre l'appelle devant que l'on soit parti de son gré de l'estal ou fenestre, si soit on en la peine de cinq sols. » Les nombreux procès, dont font mention les Registres du Châtelet, prouvent combien peu ces prescriptions étaient respectées.

D'autres dispositions restrictives de la concurrence, ont pour objet la réglementation des opérations relatives à l'achat des matières premières. La condition essentielle pour vendre bon marché et réaliser des bénéfices, c'est en effet d'acheter la matière première à un prix avantageux. Or, il était à craindre que certains marchands plus riches et plus actifs que leurs confrères n'achetassent par grandes quantités les denrées nécessaires à la fabrication, ce qui leur eût permis de faire la loi du marché et de ruiner leurs concurrents en vendant au-dessous du tarif ordinaire. Cette éventualité qui dans l'état économique actuel ne soulèverait aucune protestation ne pouvait être acceptée aussi facilement par une législation strictement égalitaire qui avait pour but et pour règle le maintien de l'équilibre économique entre les membres d'un même corps d'état. Aussi les règlements des métiers édictent-ils tout un ensemble de prescriptions contre ce genre d'accaparement.

En premier lieu, il est interdit aux marchands d'aller au-devant des convois qui par eau ou par terre apportent dans Paris les matières premières et de se rendre acquéreurs par avance au détriment des autres maîtres des denrées ainsi envoyées. Le statut des poulaillers fixe à deux lieues le rayon auquel s'étend cette interdiction (t. LXX, p. 179). Celui des regratiers (t. X, p. 34) leur défend d'acheter les œufs et les

1. Livre des Métiers, t. LXIX, DECRET, p. 177.

fromages que des marchands apporteraient dans Paris avant qu'ils aient été débarqués et transportés au parvis Notre-Dame où s'en tenait le marché, en réservant toutefois aux maîtres le droit d'aller eux-mêmes acheter des denrées au dehors et de les amener à Paris pourvu qu'ils n'eussent pas « compagnie avec homme du dehors » (*ibid.*, p. 36). Cette clause doit être bien comprise. On n'interdit pas à un marchand de s'approvisionner *lui-même* au dehors chaque fois qu'il en a besoin; le bénéfice qu'il retire n'est en ce cas que la contre-partie de la peine qu'il a prise; ce que l'on veut empêcher, c'est qu'au moyen de marchés passés à l'avance avec certains importateurs, ou en allant au-devant des marchands venus du dehors, un des maîtres du métier n'accapare les denrées et ne s'assure par rapport aux autres maîtres une situation privilégiée.

Les mêmes considérations dictèrent encore les clauses qui prescrivirent le *lotissement*. On désignait par ce mot le droit reconnu à chacun des membres d'un métier de participer à tout achat d'un lot important de matières premières conclu par un des maîtres. Pour exercer ce droit, il fallait manifester la volonté de prendre part au marché, soit en frappant dans la main de l'acheteur (paulmée), soit en lui remettant un denier à Dieu (statut des selliers, t. LXXVIII, Depping, p. 211). Jouissaient seuls en principe du privilège de lotissement les maîtres du métier, à l'exclusion des particuliers ou des petits marchands ambulants (t. LXXVI, fripiers, p. 200). Toutefois, lorsqu'un maître se rendait au marché ou à la foire acquéreur de marchandises ou de matières premières, le lotissement pouvait être réclamé même par des personnes étrangères au métier (fripiers, *ibid.*)¹.

L'idée dominante de la législation des métiers n'est toutefois pas de supprimer la concurrence, mais de la réglementer

1. « Cil qui erient à la cote et à la chape... ne peuvent avoir à nul ferpier de chose nule qu'on vent ne achate devant ans (eux) néant plus que à uns estranges; ... mès en foire peuvent ils communnaument parler li uns à l'autre. »

et de veiller à ce que les concurrents luttent à armes égales. Il est interdit de détourner la clientèle du voisin ou d'accaparer les matières premières, mais la concurrence peut encore s'exercer dans d'assez larges limites. C'est par une plus grande habileté dans la fabrication, par une plus grande conscience dans l'exécution, par des qualités toutes personnelles que l'on tentera de conquérir une situation prééminente.

Les boutiques n'étaient pas le seul lieu où il fût permis de vendre. L'activité commerciale affectait encore d'autres formes et portait le marchand à se déplacer pour solliciter la clientèle de toutes les manières. Tantôt un trafic ambulante s'établissait par les rues (colportage) : tantôt au contraire le mouvement des affaires se fixait sur certains points déterminés (halles et marchés) ou même faisait affluer à certaines dates en un lieu donné des produits venus des contrées les plus éloignées (foires). Étudions rapidement ces différents modes de la vie commerciale.

Colportage. — Les règlements des métiers sont conçus dans un esprit très défavorable au colportage. Les motifs allégués pour justifier les mesures coercitives édictées à son encontre sont ou la crainte que les colporteurs ne vendent de la marchandise de mauvaise qualité¹ ou les vols trop nombreux dont ils s'étaient rendus coupables. Mais le véritable motif de ces rigueurs était l'antagonisme d'intérêts existant entre les marchands sédentaires grevés de taxes nombreuses et ces trafiquants ambulants affranchis de ces charges par la mobilité même de leur industrie.

Les prescriptions des statuts relatives au colportage varient selon les métiers. Certains d'entre eux le proscrivent absolument (chauciers, feiniers ; Depping, p. 139, 243) ou ne l'autorisent que les jours de marché (liniers, p. 145). Chez les corroiers (t. LXXXVII, p. 238), le colportage interdit au mar-

1. Chaussiers, l. LV, p. 139.

chand qui possède un ouvroir est permis les jours de marché à celui qui n'en a pas.

Néanmoins de véritables corporations de marchands ambulants ou colporteurs s'étaient constituées et les métiers étaient obligés de compter avec elles. Les *crieurs à la cote et à la chape* notamment faisaient aux fripiers une sérieuse concurrence. Ces petits marchands étaient obligés, pour exercer leur industrie, d'acheter le métier de friperie, mais ils ne jouissaient pas des droits attachés à la maîtrise, notamment de celui de lotissement, ni de l'électorat aux offices de jurés. Leur rivalité avec les maîtres était permanente, et ces derniers réclamaient avec insistance du pouvoir royal l'abolition du marché Saint-Séverin, dont les crieurs avaient réussi à faire un centre de transactions fort animé.

Halles et Marchés. — Le plus important de tous les marchés de Paris, le centre de tous les approvisionnements et de toutes les transactions était aux Halles. La Halle des Champoux, comme on l'appelait alors, occupait tout l'espace compris de nos jours entre la rue Saint-Honoré et la pointe Saint-Eustache. Cet espace était en partie couvert d'étaux, de boutiques et d'échoppes, où vendaient des marchands sédentaires qui payaient un loyer, tandis que les marchands forains vendaient sur le carreau de la halle. Au centre des Halles, se dressaient de vastes bâtiments en bois, les Halles proprement dites, qui se subdivisaient elles-mêmes en plusieurs parties, selon l'usage auquel elles servaient et la province dont étaient originaires les marchands qui y vendaient; on distinguait ainsi les Halles de Douai, de Bruxelles, d'Amiens, de Rouen, de Beauvais. « Le Pilon, sorte de tour couverte avec une armature tournante, à la hauteur du premier étage, s'élevait au milieu du marché de la mairie¹. » Une fontaine construite au XIII^e siècle s'élevait à côté du Pilon.

1. *Paris en 1380*, par M. LEGRAND. Cet ouvrage fait partie de la collection de l'histoire générale de Paris, publiée sous les auspices du Conseil municipal.

L'auteur du *Traité des louanges de Paris*, Jean de Jaudun, décrit en ces termes l'aspect des Halles de Champeaux en 1323 : « Là, le joyeux séjour des plus agréables divertissements offre en de très grandes montres pleines de trésors inestimables, toutes les espèces les plus diverses de joyaux réunis¹. Là, si vous en avez le désir et les moyens, vous pourrez acheter tous les genres d'ornements que l'industrie la plus recherchée, l'esprit le plus inventif se hâtent d'imaginer pour combler vos désirs... Dans quelques endroits des parties inférieures de ce marché, et on peut dire sous des amas, des monceaux d'autres marchandises, se trouvent des draps plus beaux les uns que les autres : dans d'autres, de superbes pelisses, les unes faites avec des peaux de bêtes, les autres avec des étoffes de soie, d'autres enfin, composées de matières délicates et étrangères, dont j'avoue ne pas connaître les noms latins. Dans la partie supérieure de l'édifice qui forme comme une rue d'une étonnante longueur, sont exposés tous les objets qui servent à parer les diverses parties du corps humain ; pour la tête, des couronnes, des tresses, des bonnets, des peignes d'ivoire pour les cheveux, des miroirs pour se regarder, des ceintures pour les reins, des bourses pour suspendre au côté, des gants pour les mains, des colliers pour la poitrine. Dans ces lieux d'exposition, les regards des promeneurs voient sourire à leurs yeux tant de décorations pour les divertissements des noces et les grandes fêtes, qu'après avoir parcouru à demi une rangée, un désir insatiable les pousse vers une autre, et qu'après avoir traversé toute la longueur, une insatiable ardeur de renouveler ce plaisir, non pas une fois, ni deux, mais indéfiniment, leur ferait recommencer l'excursion, s'ils en voulaient croire leur désir : *insatiatus oblectationis affectus, non solum secul neque*

1. « Ista siquidem jucunditatis amenissima mansio lætabunda sub inestimabilium preciosiorum gazophilaciis permaximis cunctas et universas jocalium species... præsentat: »

bis, sed quasi infinitus, ad principium reflectendo, si ratio sibi crederet, inspectiones faceret iterare¹ ».

C'est sur cet emplacement, qu'une fois par semaine, le samedi généralement, se tenait le marché des denrées de l'alimentation. Chaque corps d'état disposait, pour débiter ses produits, d'un local particulier; il y avait ainsi les Halles de la draperie, de la mercerie, de la pelleterie, de la chapellerie, de la poissonnerie de mer et d'eau douce, etc. Les marchands des provinces étaient admis à y apporter leurs produits lorsqu'ils ne disposaient pas de locaux spéciaux.

Ces concessions, du reste, n'étaient pas gratuites et donnaient lieu à la perception au profit du roi de droits de hallage. Ainsi chaque charretée de pain introduite au marché de Paris devait acquitter deux deniers, chaque charretée de blé un denier². A ces droits s'ajoutaient ceux de *tonlieu* que nous étudierons bientôt et les péages du Petit-Pont qui conduisait au quartier Saint-Jacques, celui des Halles.

Certains métiers avaient organisé des marchés en dehors des Halles. Nous avons déjà mentionné le marché Saint-Séverin fréquenté par les fripiers ambulants; on peut encore citer le marché de la place Maubert où se débitait le dimanche matin le pain dit de Garlande³.

Le règlement des halles et marchés de Paris était des plus rigoureux. Le matin, la cloche donnait le signal de l'étalage et le soir celui de la clôture. Pour assurer la fréquentation des marchés, il était enjoint aux maîtres de plusieurs métiers de fermer leurs ouvroirs les jours de marché⁴. Les contrevenants étaient passibles d'une amende.

Les revenus tirés par le roi des droits de hallage suffisaient

1. *Paris et ses Historiens*, par LE ROUX DE LINCY; et TISSERAND, p. 51. Paris, 1867. (Collection de l'Histoire générale de Paris.)

2. *Livre des Métiers*, II^e partie, t. IX, X.

3. *Livre des Métiers*, II^e partie, t. IX, p. 311.

4. C'est-à-dire les vendredis et samedis pour une vingtaine de métiers; et les samedis seulement pour une douzaine. DEPTING, 437.

à donner une idée de l'importance des transactions qui s'y effectuaient. Le total de ces revenus s'élevait à 908 livres 10 sols 4 deniers parisis¹, somme considérable pour l'époque, puisqu'elle représentait le treizième de la taille totale payée par Paris.

Foires. — Si les marchés étaient le rendez-vous des marchands de Paris et des environs, les foires étaient des centres d'affaires beaucoup plus étendus où les denrées affluaient de toutes les parties de la France et de l'étranger. Paris avait la foire Saint-Germain, la foire Saint-Ladre tenue aux Halles le lendemain de la Toussaint, enfin le célèbre Lendit tenu dans la plaine Saint-Denis du 11 au 26 juin². Des foires se tenaient encore à Narbonne, à Rouen foires de la Chandeleur et de Saint-Romain, à Beaucaire; mais nulle part l'animation n'était si grande qu'aux foires de Champagne auxquelles étaient conviés « chrétiens et mécréants ». Là s'étalaient le cuir de Cordoue et les peaux d'Espagne, les laines d'Angleterre, les brocarts de Gênes, les fourrures de Scandinavie. Les vers suivants d'un poète du XII^e siècle³ donnent une idée de cette immense étendue de campagne toute couverte des marchandises du monde entier.

A la côte du grand chemin
Est la foire du parchemin
Et après trouvai les pourpoints,
Puis la grande pelleterie...

Puis m'en revins en une plaine
Là où l'on vend cuirs crus et laine....
Après les bijoux d'argent
Qui sont ouvrés d'orfèvrerie...

À Paris, un prévôt spécial attaché à chaque foire était autorisé à percevoir de tout marchand y tenant étalage une

1. DUPING, p. 433 et suiv.

2. L'Université s'y rendait en corps et le recteur y achetait la provision de parchemin nécessaire aux travaux scolaires.

3. Cités par M. CHÉRUÉL, *Dictionnaire des Institutions de la France*. V^e Foire.

taxe (le plus souvent 12 deniers)¹. Ce prévôt était le magistrat suprême de la foire, seul compétent pour juger en premier ressort les différends entre bourgeois et marchands. Il tenait à cet effet des plaids quatre fois par jour, à 8 heures du matin, à midi, au premier coup de vêpres à Saint-Eustache, aux chandelles allumantes. Les appels de ses sentences étaient portés devant le prévôt de Paris.

Aux foires de Champagne, les marchands nommaient eux-mêmes les maîtres des foires dont les jugements étaient exécutoires par toute la France. La rédaction des contrats n'occupait pas moins de quatre notaires. Les marchands de chaque nation étaient représentés par un magistrat appelé capitaine des foires dont les attributions étaient analogues à celles de nos consuls.

Terres seigneuriales. En quels sens sont-elles au XIII^e siècle des lieux privilégiés?

Le monopole des corporations de Paris était enfin tenu en échec par le privilège des terres seigneuriales. Ce privilège avait pour effet de soustraire les artisans établis sur ces terres à la juridiction des officiers des métiers en même temps qu'à la juridiction royale. Les seigneuries toutes ecclésiastiques dont les vassaux échappaient ainsi au droit commun étaient l'abbaye de Sainte-Geneviève, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, le chapitre Saint-Marcel, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le Temple. Les artisans établis sur ces terres des faubourgs n'étaient justiciables que de leur seigneur. Mais il ne s'ensuit pas que dans les limites de ces fiefs, chacun eût le droit d'exercer librement un métier, ni que le régime corporatif y ait été inconnu. Il est certain au contraire que les artisans fixés sur ces terres étaient groupés, eux aussi, par corporations ; mais ces corporations formaient

1. *Livre des Métiers*, p. 439. Des droits de la foire Saint-Ladre.

des associations distinctes de celles de Paris soumises à des règlements spéciaux octroyés par le seigneur. C'est ainsi que l'abbaye Sainte-Geneviève donna à diverses reprises des statuts aux métiers de son ressort : en 1271 aux foulons¹ et en 1363 aux bouchers². On voit également l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés convoquer les métiers pour élire des jurés³. Des statuts de ces corporations il ressort clairement que la liberté commerciale entendue au sens moderne n'existait pas plus sur les terres seigneuriales que dans Paris même⁴; toutefois l'esprit des statuts de ces métiers semble avoir été moins restrictif. Cette différence entre les métiers du roi et ceux des seigneurs ecclésiastiques, entre les métiers de Paris et ceux des faubourgs s'accroîtra bien davantage par la suite : les premiers seront de plus en plus assujettis au contrôle des officiers de la Couronne, les seconds au contraire s'affranchiront peu à peu de toute discipline. Au temps de Colbert, les artisans des faubourgs étaient presque indépendants, leurs officiers recevant à la maîtrise, dit un mémoire contemporain, quiconque s'y présentait. Cette inégalité de condition fut la cause des nombreux conflits qui s'élevèrent au XVII^e et au XVIII^e siècle entre les corporations de la ville et les artisans établis sur les lieux appelés dès lors avec raison privilégiés. Nous reviendrons sur cet antagonisme qui ne prit fin qu'à la Révolution.

1. Bibliothèque Nationale. Mss. 18782. (Ancien Fonds Saint-Germain.)

2. *Ibid.*, et *Ordonnances des Rois de France*, VI, 614.

3. Arch. nat., Zz. 3485.

4. Pour être reçu boucher sur les terres de Sainte-Geneviève il fallait, par exemple, être fils de maître et avoir appris le métier dans une ville.

CHAPITRE V

CONDITION ÉCONOMIQUE :

I. — DU MAÎTRE, TAXES SUR L'INDUSTRIE. LA FORTUNE PRIVÉE DES ARTISANS D'APRÈS LE REGISTRE DE LA TAILLE DE 1292.

II. — DU VALET. SON SALAIRE. SES DÉPENSES.

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons retracé les règles relatives à la fabrication et à la vente. Nous étudierons dans le présent chapitre la condition économique du maître et du valet (ouvrier).

1^{re} Section. — Condition économique du maître. Taxes sur l'industrie. La fortune privée des artisans d'après le Registre de la Taille de 1292.

Le lecteur n'attend pas de nous dans ce chapitre l'établissement du budget d'un maître artisan au XIII^e siècle, *c'est-à-dire le décompte exact de ses recettes et de ses dépenses.*

Pour entreprendre une pareille tâche, il faudrait avant tout ouvrir une enquête minutieuse sur le prix de revient et le prix de vente de chaque denrée, évaluer avec précision toutes les charges qui pesaient sur l'artisan et déterminer ainsi, d'une manière certaine, son bénéfice net, *c'est-à-dire un élément qui varie avec chaque ville et avec chaque marchand.* De telles investigations, d'une nature particulièrement délicate, ne peuvent être entreprises que pour une époque déterminée et pour une industrie particulière, et encore si la bonne étoile de l'historien lui permet de recueillir sur l'objet de son travail

un ensemble de renseignements qui servent de point de départ et de fondement à des conclusions raisonnées. Au surplus, de telles conclusions ne sont jamais susceptibles de généralisation.

Le but que nous poursuivons dans ce chapitre est infiniment plus modeste. Nous nous proposons de donner au lecteur le moyen de se faire une idée d'ensemble de la condition économique des gens de métier au XIII^e siècle, de se représenter la vie qui leur était faite, le rang qu'ils occupaient dans la société, la fortune qu'ils pouvaient acquérir. Cette étude de la condition économique de l'artisan aura pour base un document d'un intérêt tout spécial pour l'histoire des gens de métier : nous voulons parler du Registre de la Taille de 1292, dans lequel la fortune privée de chaque habitant de Paris se trouve implicitement déterminée. Avant d'aborder l'étude des renseignements, énumérons les charges fiscales autres que la taille qui pesaient sur les gens de métier de Paris ou des provinces.

Les gens de métier, comme les bourgeois et les paysans, avaient à acquitter les impôts suivants :

1^o La taille, dont nous nous occuperons bientôt tout spécialement ;

2^o L'impôt personnel du service militaire, c'est-à-dire le service du guet ou de la milice ;

3^o La dîme ecclésiastique, c'est-à-dire une redevance variable perçue par le clergé. Le concile d'Arles (813) avait déclaré la dîme exigible, même sur les bénéfices des marchands et les salaires des artisans. Cette législation fut modifiée par la suite, et la dîme ne fut plus perçue que sur les produits du sol.

Certains impôts directs étaient spéciaux aux gens de métier. Ces impôts étaient les suivants :

1^o Les droits perçus par le roi ou les jurés pour l'achat du métier. (Nous avons indiqué la quotité d'un certain nombre de ces droits.)

2° Les cotisations et redevances périodiques.

3° Le chevage ou capage, sorte de capitation de quatre deniers levée sur les marchands et manouvriers sans héritage.

4° Le hauban. Cet impôt qui, primitivement, consistait en un muid de vin, fut transformé par Philippe I^{er} en une redevance de 6 sols pour les maîtres dits à hauban complet, avec augmentation ou diminution proportionnelle pour les autres maîtres¹. Le hauban était une taxe d'une nature particulière moyennant le paiement de laquelle nombre d'autres taxes indirectes, le tonlieu notamment, étaient réduites ou supprimées. Le hauban était considéré, du moins en principe, comme une faveur. Tous les métiers n'en jouissaient pas, et il fallait en obtenir du roi la concession personnelle, si l'on n'appartenait pas à un métier haubanié². Au surplus, le hauban n'était pas obligatoire, et le règlement des talemeliers, métier qui jouissait du hauban, constate l'existence de talemeliers non haubaniers.

Impôts indirects. — Ce sont les plus nombreux. Ils comprennent :

1° Les droits et monopoles féodaux, dont les principaux étaient : a. les droits de *pesage* et de *mesurage* de diverses marchandises. A Paris, le prévôt était détenteur de poids types dits *poids le roi* où les denrées étaient pesées ; le droit de mesurage du blé ou *minage* était d'un denier la mine.

b. Les *banalités* ou droit exclusif pour le seigneur de moudre tout le blé ou de cuire tout le pain, ou de presser toutes les vendanges ; ces droits remplacés le plus souvent par des redevances en argent ou en nature avaient plus ou moins d'étendue selon les régions. A Paris, les Templiers possesseurs d'étaux ne permettaient pas sur leurs terres l'établissement de boucheries et soutinrent à ce propos un procès contre la corporation³.

1. DE CANGE, v° *Halbannum*.

2. *Livre des Métiers*, p. 299.

3. Charte de 1358. *Ordonnances des Rois de France*, 1. III, p. 260.

Enfin, c. le *banvin*, c'est-à-dire le droit que possédait le seigneur de suspendre tout commerce de vin au détail jusqu'à l'écoulement de sa vendange. Le roi lui-même usait de ce droit et faisait vendre son vin dans les rues par les crieurs publics¹.

2^e Droits de *transit* et de *passage*. Ces taxes comprenaient :

a. « *Le conduit de tous avoirs*. *Liv. des Métiers*, II^e partie, t. VIII ou redevance perçue pour le transit de toutes les denrées qui pénétraient dans Paris ou dans une certaine zone d'octroi comprise entre le pont de Charenton au sud, Lagny et Meaux à l'est, Senlis au nord, Poissy à l'ouest. Cette taxe était de deux sous par charretée et de douze deniers par somier charge d'une bête de somme. En étaient exempts les clercs et les chevaliers pour les objets à leur user, tous les bourgeois de Paris et les habitants de certaine villes, Lorrain, Château-Landon, la Rochelle. La marchandise réexportée ne payait pas le droit.

b. « Le droit de *chaussée* (4 deniers) était une variété du précédent. Il était dû pour les marchandises qui sans entrer dans Paris pénétraient dans la zone sus-indiquée. *Liv. des Métiers*, II^e partie, t. I.

c. « *Le péage du Petit-Pont* (*Liv. des Métiers*, II^e partie, t. II) dont le taux était variable. Les bourgeois de Paris en étaient dispensés pour le blé de leurs terres, le vin de leurs vignes ou acheté à leur usage.

d. « *Le rouage*² était un droit perçu sur le vin exporté de Paris. Le marchand qui ne faisait que réexporter son vin in-vendu à Paris en était exempté si le fût n'avait pas été déchargé.

e. « Diverses taxes de navigation : le *liège* et la *montée* de Marne, le *rivage* de Seine.

3^e Droits perçus sur la mise en vente :

a. « Le *tonlieu* ou droit de stationnement exigible des mar-

1. De nos jours encore certains souverains se font ainsi fabricants et débi-tants de boisson. Une des curiosités de Munich est la *Hofbrau*, ou brasserie appartenant au roi de Bavière; le premier venu peut y venir boire la bière du roi.

2. *Livre des Métiers*, II^e partie, t. III, p. 295.

chands qui venaient écouler leurs denrées dans les marchés. Ce mot de *tonlieu* était parfois aussi employé dans un sens différent et désignait un droit de circulation mal défini qui frappait le transport des marchandises dans l'intérieur de Paris : « Si hom de Paris achète marchandise à Paris, quite l'en doit porter en sa meson sans donner paage, por pourvu qu'il en ait doné son tonlieu. (*Liv. des Mét.*, p. 286.) Ce droit était, pour le blé, de deux deniers par charretée.

b. Les droits de *hallage* ou d'*estalage* qui frappent non plus le stationnement, mais la mise en vente des marchandises ; chez les escueilliers, chaque étal acquitte un denier (*ibid.*, p. 413).

Les bourgeois non marchands de Paris ne devaient ni tonlieu, ni hallage pour le blé de leurs terres, s'ils ne le faisaient porter aux halles à cheval ou en charrette, c'est-à-dire s'ils le vendaient par petites quantités. Les cleres, les escuyers et les gentilshommes sont exemptés de ces taxes.

c. Le *chantelage* ou droit sur la vente du vin en détail ou en gros dans Paris (*Livre des Métiers*, II. Pie, t. VII). Il pesait exclusivement sur le vendeur et n'était exigible du bourgeois de Paris que s'il avait acheté dans la ville même et non importé du dehors le vin qu'il revendait. A ce droit s'en ajoutait tous les trois ans un autre dit *ceinture de la Reine*.

Telles étaient les principales charges qui pesaient sur le commerce. Ces charges étaient-elles suffisantes pour empêcher les gens de métier de s'enrichir ? Quelle était au XIII^e siècle la condition économique du maître artisan ? Un document historique d'un rare intérêt permet d'aborder l'étude de cette question et de se faire une idée au moins approximative de la fortune privée des Parisiens au XIII^e siècle. Ce document n'est autre que le Registre de la Taille de 1292, c'est-à-dire les rôles officiels qui servirent à la perception de cette taxe¹.

1. *Registre de la Taille de 1292*, publié par M. GÉRAUD, Collection des documents inédits, 1837.

La taille était un véritable impôt sur le revenu. A l'origine, cet impôt n'était dû que dans des circonstances exceptionnelles : lorsque le seigneur faisait la guerre, pour le mariage de la fille du seigneur ou lorsque son fils était armé chevalier, lors du départ du seigneur pour les Lieux-Saints ou pour sa rançon. La taille avait encore au XIII^e siècle un caractère à la fois réel et personnel ; elle frappait non seulement les revenus des immeubles, mais ceux des meubles et aussi les bénéfices industriels. Ainsi les valets et artisans, bien que ne possédant pas d'immeubles, étaient imposés sur leurs gages et les plus fortes cotes étaient celles des Lombards dont la fortune était presque exclusivement mobilière.

Les bases de la perception de la taille étant connues, est-il possible de trouver dans les rôles de la taille des indications permettant d'évaluer avec précision les revenus et par suite la fortune privée des gens du métier ? Théoriquement l'affirmative devrait être exacte. En effet la taille étant un impôt sur le revenu et la cote imposée représentant théoriquement le cinquantième du revenu du contribuable¹, il devrait suffire de multiplier par cinquante le chiffre de cette cote pour déterminer le revenu imposé. Mais la plus grande circonspection est de rigueur lorsqu'il s'agit d'apprécier les résultats d'une opération fiscale aussi complexe que la taille ; si nous connaissons en effet les bases théoriques de la perception de cet impôt, nous ne possédons que des renseignements très incomplets sur le mode d'évaluation auquel avaient recours les agents du fisc ainsi que sur les tempéraments qu'ils apportaient dans la pratique à l'accomplissement de leur mandat.

1. L'ordonnance qui prescrit la levée de la taille de 1292 n'indique pas, il est vrai, la proportion des cotes avec le revenu imposable. Mais trois ans plus tard, une ordonnance du 13 janvier 1295 (*Ord. des Rois de Fr.*, XII, 333) ordonne de lever une nouvelle taille du cinquantième des biens dans tout le royaume. Cette même proportion paraît s'être maintenue dans toutes les tailles perçues au XIV^e et au XV^e siècle. Nous croyons donc pouvoir adhérer à l'opinion de M. GÉRAUD, qui considère le cinquantième comme la proportion légale ayant existé entre la taille et le revenu imposable pendant tout le règne de Philippe le Bel.

Quelles charges étaient déduites du revenu brut imposable ? des détaxes n'étaient-elles pas accordées aux contribuables les plus pauvres¹ ? D'autre part, au XIII^e siècle comme à toute époque, l'intérêt privé devait recourir à des artifices de toutes sortes (réticences, fausses déclarations, etc.) pour soustraire à la connaissance du fisc une partie des revenus soumis à la taxation.

Il faut donc se garder de considérer comme ayant une valeur absolue et comme susceptibles de permettre une évaluation rigoureusement exacte des revenus industriels au XIII^e siècle, les indications qui vont être fournies et que nous avons extraites du Registre de la Taille de 1292, en les groupant, afin d'en faciliter l'intelligence au lecteur. Néanmoins et sous réserve de ces observations, l'étude des cotes de la taille de 1292 présente encore un réel intérêt historique. Si large que l'on fasse la part de l'erreur, un impôt sur le revenu perçu sous une administration régulière et après une enquête approfondie, comme le fut certainement celle qui précéda la publication des rôles en 1292, permet toujours de se faire une idée au moins approximative de la fortune privée à l'époque où elle a été conduite : que les revenus réels des Parisiens aient été supérieurs en moyenne d'un cinquième, d'un quart ou même d'un tiers à ceux qui sont accusés par le Registre de la Taille, c'est possible et nous dirons même c'est probable. Nous signalerons nous-même une catégorie d'artisans, ceux de la dernière classe, pour lesquels le rapport de 1 à 50 réputé équivalent à la proportion entre la cote et le revenu est évidemment trop faible. Mais pouvoir estimer même très approximativement la fortune privée des gens de métier au XIII^e siècle, c'est encore une véritable bonne fortune. Or, cette estimation, nous la trouvons

1. On sait seulement que les biens mobiliers étaient estimés à la moitié des immeubles. La taille était répartie par douze élus choisis eux-mêmes par trente ou quarante notables. La base de la fixation du revenu était la déclaration du contribuable; la fausse déclaration était punie d'une amende (GÉRAUD, p. 556).

implicitement renfermée dans le Registre de la Taille dont les indications ne peuvent sans doute être acceptées sans réserves, mais ne sauraient pas non plus sans injustice être frappées d'une suspicion générale ni récusées sans motif.

Quelques notions sur les monnaies du XIII^e siècle et sur leur valeur comparée à celle des monnaies modernes sont indispensables pour l'intelligence de ce qui va suivre.

L'unité monétaire la plus ordinaire au moyen âge était la livre tournois, simple monnaie de compte qui se subdivisait en vingt sous, chaque sou tournois valant à son tour douze deniers. A Paris, une autre monnaie avait cours; c'était la livre parisienne qui valait 25 sous tournois, soit un cinquième en sus de la livre tournois¹, absolument comme de nos jours le mark allemand vaut 25 sous ou, pour employer les termes légaux, 1 franc 25 centimes de notre monnaie française. La livre parisienne se subdivisait elle-même en 20 sous, chaque sou parisien comprenant lui-même 12 deniers².

Mais il ne suffit pas, on le conçoit aisément, de reproduire le prix des salaires ou le montant des cotes de la taille énoncés en livres tournois ou parisiennes pour donner au lecteur du XIX^e siècle une idée exacte de la rémunération que l'artisan pouvait retirer de son travail ou de l'importance de la contribution qui lui était imposée; il faut encore rechercher ce que représentent en monnaie moderne ces monnaies anciennes, convertir en francs et en centimes ces livres, ces sous et ces deniers d'autrefois. Cette conversion constitue l'un des problèmes les plus compliqués de notre histoire économique; il paraît utile d'indiquer rapidement dans quels termes se pose ce problème.

La conversion des monnaies anciennes en monnaies mo-

1. En Flandre la livre parisienne ne valait, au contraire, que 12 sous 6 deniers tournois.

2. Il existait encore nombre d'autres monnaies locales : la livre de Provins, la livre angevine égale au tournois, la livre du Mans qui valait le double, etc. Nous ne nous occuperons que des deux monnaies les plus usuelles : la livre tournois et la livre parisienne.

dermes suppose l'examen de la double question suivante : 1^o Quel était à l'époque prise comme objet d'étude le *pouvoir nominal* de la monnaie ancienne par rapport à la monnaie moderne, c'est-à-dire quelles variations a subies jusqu'à nos jours la valeur de l'argent métal? 2^o Quelle a été depuis cette époque jusqu'aux temps modernes la dépréciation subie par la valeur d'échange de l'argent, par comparaison aux denrées nécessaires à la vie ou plus généralement à toutes choses ou services appréciables en argent? autrement dit quel était le *pouvoir réel* de l'ancienne monnaie par rapport à la monnaie moderne? Examinons tour à tour chacune de ces deux questions.

1^o *Pouvoir nominal de l'argent.* La détermination du pouvoir nominal de l'argent est l'opération qui consiste à évaluer pour une époque déterminée la valeur de l'argent-métal exprimée en monnaie moderne. L'appréciation du pouvoir nominal de l'argent suppose la fixation préalable du prix du marc d'argent fin (245 grammes) aux diverses époques de l'histoire; mais cette fixation du prix du marc elle-même ne suffit pas toujours à permettre l'évaluation de la valeur, même nominale de la livre tournois ou de la livre parisienne : en effet, les altérations de monnaie ont souvent permis, en abaissant le titre de ces monnaies, de tirer du marc d'argent un nombre de livres tournois supérieur à celui qui correspondait au rapport normal. « Si le marc d'argent, valant cinq livres, on abaisse le titre de la monnaie de moitié, le même poids d'argent vaudra *nominalement* dix livres; de même, si l'on déclare que la somme du numéraire représentant 245 grammes d'argent et que l'on appelait « cinq livres », sera désormais appelée « dix livres »; dans l'un comme dans l'autre cas, le mot « livre » ne correspond plus qu'à un chiffre de grammes moitié moindre de celui auquel il correspondait précédemment¹. »

1. *La Fortune privée à travers sept siècles*, par M. le vicomte D'AVENEL, p. 51. Toutefois, d'après M. d'Avenel, les altérations de monnaie n'auraient eu, en fait, sur le cours des monnaies, qu'une influence très secondaire et beaucoup moins

L'évaluation du pouvoir nominal de l'argent et spécialement de la livre tournois présente donc par elle-même de réelles difficultés ; toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables et les différents écrivains qui ont entrepris de déterminer le pouvoir nominal de la livre tournois au XIII^e siècle ont été amenés à proposer de fixer la valeur de cette livre à des chiffres qui ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres. En 1837, M. Gérard, dans sa préface au *Registre de la Taille* de 1292, attribue à la livre parisienne de cette époque une valeur nominale de 24 francs 81 centimes ; il attribue par là même à la livre tournois une valeur d'un peu moins de 20 francs. En 1847, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen Age*, un autre auteur dont les évaluations ont longtemps été acceptées comme décisives, M. Leber, estimait que 50 livres tournois de la fin du XIII^e siècle correspondaient au prix actuel du marc d'argent à 948 livres 5 sols 6 deniers : la livre tournois de cette époque aurait donc valu au même pouvoir nominal un peu moins de 19 francs. En 1855, M. de Wailly dans sa *Dissertation sur les dépenses et recettes ordinaires de Saint Louis* insérée dans le XXI^e tome du *Recueil des Historiens de la France* p. LXXIX fixe à 17 francs 97 centimes la valeur intrinsèque de la livre tournois du temps de Saint Louis. Enfin, un écrivain qui a ouvert et qui poursuit avec science et méthode une vaste enquête sur tous les prix, salaires et revenus aux diverses époques de notre histoire, M. le vicomte d'Avenel, a proposé les chiffres suivants comme représentant l'équivalence en mon-

importante qu'on ne pourrait le supposer. « La livre tournois n'étant que monnaie de compte, les paiements se faisaient en espèces d'or, d'argent ou de billon, françaises ou étrangères. Quand le roi altérait une de ces espèces, quelque monnaie d'argent en général, le commerce se rejetait sur les autres auxquelles on n'avait pas touché » (p. 54). M. d'Avenel estime donc plus sage de prendre, pour établir le prix de la livre tournois en France, la *moyenne* du prix du kilogramme d'argent fin à chaque époque, « en ne tenant compte que dans une très faible mesure des valeurs extravagantes attribuées à ce métal par les décisions éphémères du gouvernement » (p. 59).

naie moderne, et *au pouvoir nominal* de l'argent, de la livre tournois au XIII^e siècle et pendant la première moitié du XIV^e. D'après M. d'Avenel¹ la livre tournois a valu en moyenne :

| | | |
|---------------------|--------|----|
| De 1200 à 1225..... | 21 fr. | 77 |
| De 1226 à 1290..... | 20 | » |
| De 1291 à 1300..... | 16 | » |
| De 1301 à 1320..... | 13 | 40 |
| De 1321 à 1350..... | 12 | 25 |

2^o *Pouvoir réel de l'argent.* Il ne suffit pas, pour se rendre compte de la correspondance exacte des monnaies anciennes avec les monnaies modernes, de déterminer la valeur du prix du marc d'argent fin aux diverses époques ; cette première opération permet seulement d'apprécier les variations de la valeur de l'argent métal considéré aux diverses époques en lui-même et isolément, mais laisse de côté les variations subies par la valeur d'*échange* du même métal par rapport à toutes les choses nécessaires à la vie. Quels services pouvait-on rémunérer, quelle quantité de marchandises ou de denrées pouvait-on se procurer avec une livre tournois du XIII^e siècle et quelle somme d'argent faudrait-il dépenser de nos jours pour se procurer des denrées ou des marchandises, ou des services de quantité et de qualité égales ? Telle est la question qui se pose et qu'il faut résoudre si l'on veut déterminer le *pouvoir réel* de l'argent et apprécier d'une manière complète la valeur exacte des anciennes monnaies comparées aux monnaies modernes.

1. *La Fortune privée à travers sept siècles*, p. 70. Ce livre n'est qu'un tirage à part de l'introduction composée par le même auteur pour un ouvrage beaucoup plus détaillé et qui constitue un répertoire des prix et des valeurs de tout genre à travers notre histoire. Cet ouvrage, publié par le Ministère de l'Instruction publique dans la Collection des documents inédits de l'histoire de France, a pour titre : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*. Paris, Imp. Nationale, 1894.

La valeur d'échange de l'argent au pouvoir réel a subi du Moyen Age jusqu'à nos jours, — c'est là un fait constant, — une considérable dépréciation. Mais comment évaluer cette dépréciation de la valeur d'échange qui non seulement a varié d'une époque à l'autre, mais qui a été plus ou moins forte selon que l'on considère telle ou telle denrée, tel ou tel salaire? Pour l'appréciation du pouvoir réel de l'argent, il faut donc non seulement distinguer avec soin chaque période de celles qui la précèdent ou qui la suivent, mais établir en outre *en opérant sur le plus grand nombre d'exemples possibles* quel a été par rapport à chaque denrée, à chaque marchandise, à chaque catégorie de salaires la diminution du pouvoir d'échange de l'argent depuis l'époque que l'on étudie jusqu'à nos jours. Des moyennes ainsi obtenues on déduit une moyenne générale qui peut être considérée comme exprimant la diminution de la valeur d'échange de l'argent de telle époque au XIX^e siècle, ou en d'autres termes, le pouvoir réel de l'argent à l'époque en question. On conçoit sans peine ce qu'un tel travail présente de difficultés et avec quelle minutie il doit être conduit sous peine d'induire radicalement en erreur celui qui n'a pas craint de l'entreprendre. Prenons pour exemple la seconde moitié du XIII^e siècle et interrogeons trois écrivains différents. En 1837, M. Géraud, dans sa préface au *Registre de la Taille de 1292*, estime que le pouvoir réel de l'argent à cette époque était cinq fois plus fort qu'au XIX^e siècle. En 1847, M. Leber, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen Age*, attribue à la monnaie d'argent de la fin du XIII^e siècle un pouvoir d'échange six fois supérieur à celui de la monnaie actuelle. Au contraire et malgré la dépréciation considérable subie par l'argent métal de 1847 à nos jours, M. le vicomte

1. « Par exemple, le blé vaut à peine aujourd'hui plus du double de ce qu'il coûtait en France dans la période 1351-1395 (9 francs l'hectolitre). Mais le lard vaut maintenant quatre fois et la viande de bœuf six fois plus. En revanche, le poisson se vendait alors moitié plus cher. » D'AVENEL, *La Fortune privée à travers sept siècles*, p. 3.

d'Avenel fait de cette dépréciation une évaluation beaucoup plus modérée que celle de MM. Géraud et Leber. D'après cet écrivain en effet (*op. cit.*, p. 37), le pouvoir des métaux précieux de 1200 à 1350, comparé à leur pouvoir actuel pris comme unité, aurait été :

| | |
|--------------------|----------|
| En 1201-1225 | de 4 1/2 |
| En 1226-1300 | de 4 |
| En 1301-1350 | de 3 1/2 |

Nous adopterons les évaluations de M. d'Avenel qui sont le résultat d'un travail considérable et de minutieuses recherches; toutefois, suivant l'exemple donné par cet auteur lui-même, nous ne convertirons le plus souvent les livres et les sous tournois ou parisis qu'en leur *valeur nominale ou intrinsèque*, laissant au lecteur qui désirerait connaître la *valeur réelle* d'échange de chacune des sommes d'argent qui seront énoncées le soin de déterminer lui-même cette valeur en multipliant par quatre, pouvoir supposé de l'argent en 1292, la valeur nominale ou intrinsèque qui sera indiquée. Si par exemple nous mentionnons une cote de 10 livres parisis en lui attribuant une valeur intrinsèque de 200 francs, le lecteur pourra par un simple calcul mental se rendre compte de la somme qui serait nécessaire en monnaie moderne pour procurer les mêmes jouissances ou satisfaire aux mêmes besoins; cette somme est celle de 800 francs.

Ces notions vont nous permettre d'aborder l'examen du *Registre de la Taille* et de traduire les valeurs qui y sont exprimées en monnaie moderne. En 1292, la livre tournois vaut, d'après M. d'Avenel, 16 francs; la livre parisis vaut donc, intrinsèquement, 20 francs, le sou parisis 1 franc et le denier parisis 0,08 (à quelques millièmes près)¹.

1. Les rôles de la taille de 1292 n'indiquent pas, il est vrai, si l'impôt était perçu en monnaie tournois ou parisis; mais nous nous rangeons à l'avis de GÉRAUD, le savant éditeur des *Registres de la Taille*, qui, après avoir établi (p. 559) que la monnaie parisis existait dès l'an 1200, fait observer qu'une taille levée à

Les plus grosses cotes de la taille de 1292 ne sont pas celles des gens de métiers, mais celles des bourgeois proprement dits et surtout des Lombards qui se livraient exclusivement au commerce de l'argent. Le plus fort contribuable de Paris, Gandoufle (Gandolfo) le Lombard¹, ne paie pas moins de 114 livres 10 sous parisis, c'est-à-dire au pouvoir nominal de l'argent 2.290 francs et au pouvoir réel 9.160 francs, cote qui correspond de nos jours, au même pouvoir réel de l'argent et si l'on admet que la cote était égale au cinquantième du revenu, à 458.000 francs de revenu, chiffre considérable, mais qui ne surprend pas si l'on songe au monopole de fait dont jouissaient les Lombards. Une autre grosse cote suit d'assez près celle de Gandoufle: Fédrye de la Grande Table, un autre Lombard, paie 94 livres : puis viennent deux cotes de 54 livres (Mouchet le Lombard et Bernart l'Espî², deux cotes de 50 livres, et quatre autres de 46 à 40.

Ce sont là les grandes fortunes de Paris, supposant toutes un revenu d'au moins 2.000 livres (40.000 francs au pouvoir nominal). Après ces cotes viennent celles de riches bourgeois dont le nom n'était suivi d'aucune mention professionnelle: ce n'étaient pas là des gens du métier, mais sans doute des bourgeois hansés faisant le commerce en gros d'exportation et d'importation. Ici apparaissent les plus opulentes familles de la bourgeoisie parisienne : les Marcel qui paient à eux tous 102 livres d'impôt Pierre Marcel le Vieil 58 livres, Pierre

Paris devait, selon toute vraisemblance, être évaluée en monnaie parisienne. Aux textes cités par M. GÉRAUD, on peut ajouter une ordonnance de septembre 1329: (*Ordonn. des Rois de France*, II, 35.) Cette ordonnance relative à la frappe de la livre parisis d'or jusqu'alors demeurée simple monnaie de compte divise cette livre en vingt sous parisis de même valeur que ceux qui avaient cours du temps de Saint Louis « pro viginti solidis honorum parvorum parisiensium illius valoris et quales erant parvi parisienses tempore quo vivebat Beatus Ludovicus rex quondam ». C'est d'ailleurs en livres, sous et deniers parisis que le *Livre des Métiers* énonce le montant des redevances et amendes qu'il impose aux maîtres, valets ou apprentis. (DEPPING, p. 57, 85, 142, 148, 155, 229, 299.)

1. *Registre de la Taille*, p. 2.

2. *Ibid.*, p. 3, 2 et 1.

Marcel le Jeune et Jacques Marcel 28 livres, etc., les Gentien qui paient ensemble 50 livres, les Bourdon, domiciliés dans la rue qui porte leur nom, plus de 70 livres, Gautier de Broisselles, 38 livres 10 sous, Jehan Augier, rue aux Lavandières, 34 livres 10 sols, etc., etc.¹.

Si des Lombards et des bourgeois on passe aux gens de métier, les chiffres des cotes s'abaissent beaucoup. Nous les diviserons en cinq catégories variant des plus élevées aux plus basses.

1^{re} Catégorie. Cotes supérieures à 10 livres ou 200 francs (revenu minimum présumé 500 livres ou 10.000 francs). Il n'y en a guère qu'une dizaine : Jehan de Croiseu, épicier de la paroisse Sainte-Opportune, et ses valets ; Philippe de Fontennes le provençal, chapelier de feutre, et ses valets taxés tous deux à 19 livres ; Michel d'Amiens, mercier, rue de la Ferronnerie, 16 livres ; Jehan Marcel, mercier en l'enclos Saint-Merri, 15 livres, etc.

2^e Catégorie. Cotes de 5 à 10 livres, c'est-à-dire de 100 à 200 francs (revenu minimum présumé 250 livres ou 5.000 francs). Cette catégorie comprend une vingtaines de cotes : Jaque le drapier, 9 livres ; Gile Mau-Pas, changeur, 7 livres 10 ; Maugier le regratier, 7 livres, etc. ; c'est encore la richesse.

3^e Catégorie. Cotes de 1 à 5 livres, c'est-à-dire 20 à 100 francs (revenu minimum présumé 50 livres ou 1.000 francs). Le nombre des contribuables de cette classe est déjà sensiblement plus considérable. Ce n'est plus l'aristocratie marchande, mais seulement la classe des marchands aisés.

4^e Catégorie. De 5 à 20 sous, c'est-à-dire de 5 à 20 francs (revenu minimum présumé 12 livres 10 sous ou 250 francs) ; c'est le petit commerce.

5^e Catégorie. De 12 deniers à 5 sous, c'est-à-dire de 1 à 5 francs (revenu minimum présumé 50 francs). C'est la classe

1. *Registre de la Taille*, p. 136, 18, 120, 29, etc.

des tout petits marchands, des très modestes artisans, dont l'industrie s'abrite dans des échoppes. Il paraît certain toutefois que pour cette dernière classe et peut-être aussi pour la précédente, le revenu réel était sensiblement supérieur à celui qui est accusé par les rôles, soit que des détaxes fussent accordées aux tout petits marchands, soit que le contribuable réussît à dissimuler une partie de son avoir, soit enfin que d'une manière générale la taille ait été perçue déduction faite non seulement des charges industrielles, mais encore de toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, etc. Autrement, ainsi qu'on s'en convaincra par les prix des denrées nécessaires à la vie que nous reproduirons bientôt, il serait à peu près impossible de comprendre comment les artisans de la cinquième catégorie pouvaient vivre.

La plus grande partie des artisans appartenait aux deux dernières des catégories ci-dessus entre lesquelles nous avons réparti les contribuables. Dans la paroisse Saint-Eustache, qui ne comptait que cinquante artisans de la troisième catégorie, on ne trouve pas moins de 120 cotes de 5 à 20 sols, et 170 cotes de 12 deniers à 5 sols. Les cotes de ces deux dernières catégories sont donc avec celles de la troisième dans un rapport de plus de cinq contre un. Il y a plus : le nombre des seules cotes de la cinquième égale sensiblement celui des quatre premières réunies¹.

Un travail analogue pour la paroisse Saint-Merri² donne les résultats suivants : première classe, 1 cote ; deuxième classe, 5 ; troisième classe, 40 ; quatrième classe, 140 ; au total, 186 cotes des quatre premières classes contre 420 à la seule cinquième classe.

La proportion des cotes moyennes se relève dans la paroisse industrielle de Saint-Barthélemy dans la Cité : deux premières classes, néant ; 11 dans la troisième, 37 dans la quatrième et

1. 1^{re} classe, 2 ; 2^e classe, 2 ; 3^e classe, 50 ; 4^e, 120. Au total 174 contre 170 de la cinquième. *Reg. de la Taille*, p. 35 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 71 à 87.

31 seulement dans la cinquième¹. Mais elle retombe pour la paroisse Saint-André-des-Arts² aux proportions suivantes : deux premières classes, néant ; 5 cotes dans la troisième, 9 dans la quatrième, 40 dans la cinquième. Pour la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonay³, on compte une cote de la troisième classe, 8 de la quatrième, 30 de la cinquième. Enfin, pour l'importante paroisse Sainte-Genève⁴, les rôles de la taille accusent : 1 cote de la seconde classe, 14 de la troisième, 61 de la quatrième, 130 de la cinquième.

Il nous reste, après avoir recueilli les informations que peut fournir le Registre de la Taille de 1292 au sujet de la fortune des artisans, à mentionner le prix des loyers et denrées indispensables à la vie : la comparaison du revenu approximatif des gens de métier, tel que l'accuse le Registre de la Taille, avec le prix de la vie permettra de se faire une idée de la condition économique et sociale des artisans au XIII^e siècle. Ici encore nous prendrons pour guide principal l'ouvrage de M. d'Avenel, intitulé : *Histoire économique de la propriété, des salaires, des dépenses et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à 1800*⁵.

Que coûte la nourriture au XIII^e siècle ? et d'abord que coûte le blé ? Le setier, mesure de Paris (120 kilogrammes), valait 6 sous 3 deniers, ou 6 francs 25 en 1289, et en 1294, 9 sous ou 7 francs 20⁶. Ces prix subirent une majoration très sensible dans le premier quart du XIV^e siècle : un édit de

1. *Reg. de la Taille*, p. 135.

2. *Ibid.*, p. 157.

3. *Ibid.*, p. 163.

4. *Ibid.*, p. 164 à 170.

5. Il importe toutefois d'observer que, contrairement à Géraud, M. d'Avenel considère la monnaie tournois comme étant celle qui avait cours à Paris au XIII^e siècle ; les prix ci-dessous reproduits sont donc énoncés en cette monnaie. Si l'on admet au contraire comme nous avons cru devoir le faire (V. *suprà*, p. 147, note 4) que la monnaie parisienne était la plus en usage à Paris dès le temps de Saint Louis, la plupart des prix qui suivent peuvent être considérés comme exprimés en cette monnaie. La valeur intrinsèque que leur attribue M. d'Avenel devrait être alors augmentée d'un cinquième.

6. D'AVENEL, *op. cit.*, t. II, p. 422, 424, 426 et 430.

Philippe le Bel, de 1304, fixe la valeur du meilleur froment au prix maximum de 2 livres le setier (26 francs 80). En 1312, le setier de froment vaut encore 16 sous 3 deniers (10 fr. 89), et en 1328, 17 sous 6 deniers (10 francs 67)¹.

La farine vaut naturellement un peu plus cher que le blé. En 1313, le setier de farine du même poids que le setier de blé vaut 17 sous, ou 11 fr. 39².

Le prix du pain est moins facile à connaître que celui du blé ou de la farine; c'est habituellement en effet le prix des deux premières denrées qui seul a été enregistré par les annalistes ou limité par les édits. M. d'Avenel estime en monnaie moderne à 0 franc 20 centimes la moyenne générale du prix du pain dans l'Île-de-France, l'Artois et la Picardie, au cours de la période 1301-1350.

Indiquons encore d'après Leber³ le prix de quelques denrées, prix empruntés pour la plupart aux registres du Parlement et de Notre-Dame de Paris. En 1302, on paie un millier de poires 12 sous, en 1312, le setier de fèves de Paris vaut 7 sous 3 deniers, un pourceau 14 sous 7 deniers, un mouton 6 sous 8 deniers; en 1319, un bœuf se paie 4 livres 15 sous.

En 1312, l'aune de toile ordinaire se paie 1 livre 3 sous, l'aune de toile grossière 1 livre 1 son.

Il ne suffit pas de se nourrir et de se vêtir, il faut se

1. D'après VAUBAN (*Dime royale*), édition Guillaumin, *Collection des principaux économistes*, t. I, p. 90) le pain nécessaire à la nourriture d'une famille de quatre personnes, le père, la mère et deux enfants, représentait 10 setiers, mesure de Paris (le setier était au XVII^e comme au XIII^e siècle de 240 livres). Si l'on admet ce calcul, une famille d'artisans, ainsi composée, aurait donc dépensé par an 62 fr. 50 en 1289, et 72 francs en 1294 pour acquérir le blé nécessaire à sa subsistance. Mais cette somme doit, en tout cas, être majorée du prix de mouture du blé et de celui de la façon du pain. On conçoit donc que les gens de métier qui ne payaient que 12 deniers, ce qui au rapport de 1 à 50 supposerait un revenu de 1 son ou 50 francs, n'auraient pu vivre avec femmes et enfants avec un tel revenu, et qu'il faut supposer le revenu au moins double.

2. D'AVENEL, *op. cit.*, t. II, p. 873.

3. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, 1847, p. 75.

loger; on peut le faire à tous les prix. « Si les maisons de la rue de la Harpe, de la Lanterne ou de Notre-Dame se louent pour une somme équivalant à 300 francs, en monnaie moderne au pouvoir nominal de l'argent, un charpentier loue une maison rue Zacharie pour la moitié de ce prix. Le long des rues Saint-Denis et Frogier-l'Asnier, qui sont cependant des artères en vogue, il existe des maisons à 100 francs l'an; et si l'on se contente d'un étage de maison dans la rue Pavée, on se le procurera pour 7 francs¹. »

Dans la première moitié du XIV^e siècle on relève les loyers suivants : en 1322, un potier d'étain loue 22 livres 10 sous (275 francs 60) une maison près l'hôpital Saint-Jacques; en 1346, un tavernier loue 30 livres (367 fr. 50) une maison rue de la Calandre; en 1353, un gainier loue 18 livres 15 sous (136 francs 20) une maison sise rue Jean-Pain-Mollet; en 1355, un maçon loue 8 livres 2 sols 6 deniers (58 francs 95) une maison sise rue des Marmousets; enfin, en 1356, un barbier loue 20 livres (145 francs 20) une maison sise rue Notre-Dame².

Ces renseignements sur le prix de la vie (alimentation et logement) seraient insuffisants à donner une idée de la condition économique des gens de métiers, s'ils n'étaient complétés par une étude particulière du taux des salaires; cette étude se lie tout naturellement à celle de la condition de ceux des gens de métier qui ne possédaient pas personnellement un ouvrier et qui travaillaient au compte d'autrui, c'est-à-dire des valets.

1. D'AVENEL, *Histoire économique de la propriété, des denrées et de tous les prix en général*, t. I, p. 425. La location du charpentier de la rue Zacharie date de 1284, v. *op. cit.*, t. II, p. 290; celle de la rue Pavée date de 1286.

2. D'AVENEL, *op. cit.*, t. II, p. 291 et suiv. Rappelons que les conversions en monnaie moderne ne sont faites que d'après la valeur intrinsèque de la livre tournois. Pour obtenir la valeur réelle d'échange au pouvoir réel de l'argent, il faut, comme il a été dit précédemment, multiplier les prix indiqués par le chiffre représentant la dépréciation subie par l'argent jusqu'à nos jours (quatre pour la période 1226 à 1300; trois et demi pour la période 1300 à 1350; trois pour la période 1351 à 1375).

2^e Section. — Condition économique du valet. Son salaire, ses dépenses.

Si le Registre de la Taille offre un moyen d'évaluer approximativement les bénéfices ou le revenu des patrons, il est par contre difficile d'estimer les salaires des ouvriers ou valets qui varient selon les corps d'état et les conventions intervenues. Nous avons déjà indiqué les principales clauses en usage dans ces contrats. L'ouvrier, on se le rappelle, était le plus souvent nourri, parfois logé chez son maître. Le salaire représentait donc en général un gain à peu près net.

Ce salaire, quel pouvait-il être ? Une série de prix conservée aux Archives Nationales¹ renferme à ce sujet des indications précises pour les ouvriers du bâtiment. On y voit à Paris et dans les dernières années du XIII^e siècle, cinq maçons recevoir 50 sous (50 francs au pouvoir nominal de l'argent²) par semaine, soit dix sous (dix francs) par tête et par semaine, ou vingt deniers par personne et par chacun des six jours ouvrables. Les tailleurs de pierres reçoivent le même salaire.

Un maçon reçoit 18 deniers par jour (1 franc 50) pour faire des sièges, « entour une salle³ ». Ce salaire s'abaisse à 14 deniers⁴ ou même à 1 sou (un franc) dans certains comptes, mais s'élève ailleurs à 26 deniers pour des couvreurs et des maçons⁵.

Les ouvriers de l'habillement étaient mieux payés que les

1. L. 921. *Mémoires de travail au couvent des Augustins*, 1295-1301.

2. Nous supposons ces prix énoncés en monnaie parisienne. (V. *suprà*, p. 147, note 1.)

3. *Comptes du concierge de l'Hôtel du comte d'Artois*, année 1299. Archives nationales, KK. 1339, f^o 3.

4. *Ibid.* « Pour 22 journées d'aides à 14 deniers par jour, 25 sols 6 deniers. »

5. *Ibid.* « Pour 16 journées de maçons à 26 deniers par jour, 34 sols 8 d. »

maçons, ils recevaient de 2 à 3 sous (2 à 3 francs) selon qu'ils étaient nourris ou non¹.

En résumé et sans prétendre établir une moyenne rigoureuse que l'insuffisance des renseignements ne permet pas de calculer avec précision, il semble que pour la période de 1290 à 1300 le salaire moyen du compagnon de métiers se soit sensiblement rapproché à Paris du taux de 18 deniers parisis, soit 1 franc 50 au pouvoir intrinsèque de l'argent, et 6 francs si l'on considère sa valeur d'échange comparée à celle de la monnaie moderne. Le compagnon des métiers qui recevait un salaire de dix-huit deniers, ou même de deux sous par jour, était de toute évidence dans une condition très favorable : ordinairement nourri chez son maître, il n'avait en effet le plus souvent à pourvoir qu'à son logement qu'il pouvait se procurer à très bon compte. Les loyers des maisons ouvrières descendaient souvent jusqu'à moins de cinq livres. En 1286, un étage suffisant pour loger une famille d'ouvriers se louait dans une maison de la rue Pavée, ainsi qu'il a été dit, pour 7 sous 2 deniers. A plus forte raison un valet célibataire devait-il trouver pour 5 ou 6 sous à louer une chambre à l'année.

Le valet, avons-nous dit, était le plus souvent nourri par son maître : en était-il autrement, son salaire suffisait à assurer sa subsistance. Si l'on admet avec M. d'Avenel que la valeur moyenne du kilogramme de pain s'est élevée pour la période de 1301 à 1350 à 0 fr. 20 centimes de notre monnaie au pouvoir intrinsèque de l'argent ; si l'on tient compte de ce fait déjà mentionné, qu'en 1312, un mouton ne se payait à Paris que 6 sous 8 deniers et un pourceau que 14 sous 7 deniers, ce qui suppose la livre de viande à des prix très peu élevés, on est amené à conclure qu'un salaire de dix-huit deniers ou 1 fr. 50 de notre monnaie, permettait au valet de vivre sans trop de pri-

1. Livre rouge troisième du Châtelet, f^o 87, cité par M. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, p. 89, note 3.

vations. En résumé, la condition du valet du XIII^e siècle était sinon prospère, du moins très supérieure à celle du compagnon du XVII^e ou du XVIII^e siècle, et s'il est vrai, comme nous le pensons, que l'homme heureux est celui dont les ressources sont en harmonie avec ses besoins, on peut dire que le sort de l'artisan du temps de Saint Louis était plus enviable que celui de l'ouvrier de nos jours, mieux nourri, mieux vêtu sans doute, mais qui s'est créé des besoins artificiels auxquels il lui est le plus souvent impossible de satisfaire et dont la privation est pour lui une souffrance de tous les instants¹.

Signalons en terminant un fait qui achève de démontrer l'aisance relative dont jouissait l'artisan travaillant au compte d'autrui vers la fin du XIII^e siècle. Le Registre de la Taille renferme un certain nombre de cotes de valets imposés pour des revenus personnels. Ainsi Michiel, valet d'un sellier, paie 14 sols (14 francs) d'impôt², cote qui suppose un revenu annuel de 35 livres parisis (700 francs au pouvoir intrinsèque de l'argent, et 2,800 francs au pouvoir réel ; Jehan de Chambeli, valet d'un escueller, paie 14 sols³ ; le valet d'un émailleur, 10 sols⁴. Ce sont là, sans doute, des cotes très exceptionnelles, mais on trouve souvent des cotes de valets s'élevant à plusieurs sous⁵, et les cotes de 12 deniers sont extrêmement nombreuses⁶. Sans doute, il s'agit là le plus souvent de valets aisés, fils de maîtres et futurs maîtres eux-mêmes ; mais il est également possible que la source d'un

1. Telle est également l'opinion de M. d'Avenel : « L'organisation corporative du travail (écrit cet auteur), bien différente au XIII^e siècle de ce qu'elle deviendra plus tard, améliorerait la condition des ouvriers et poussait par suite à l'extension de la population. »

2. *Registre de la Taille*, éd. GÉRAUD, p. 96.

3. *Ibid.*, p. 15.

4. *Ibid.*, p. 32.

5. Robin le Normant, valet d'un tailleur, 5 sols ; *ibid.*, p. 42. Perrot, valet d'un cordonnier, 5 sols, p. 23. Gautier, valet d'un tailleur, 3 sols ; p. 21.

6. Un apprenti est même inscrit comme contribuable. C'est Gervaisot, de Pontoise, en service chez un orfèvre, qui est taxé à 12 deniers ; *ibid.*, p. 102.

certain nombre de ces petites fortunes de valets ait été dans les économies qu'ils réalisaient sur un salaire qui paraît avoir été assez largement rémunérateur.

Les salaires des valets de province étaient sensiblement moins élevés que ceux des valets de Paris ; en 1307, une ordonnance du sénéchal de Poitou citée par M. Leber, p. 64, fixe à 2 sous 16 deniers tournois par semaine les salaires de garçons boulangers fourniers (qui enfournaient) et à 2 sous le salaire des autres garçons boulangers ; d'après cette même ordonnance, les charpentiers et les maçons étaient payés 1 sou par jour sans dépens (non logés ni nourris) ; les garçons maréchaux et forgerons étaient payés 4 deniers par jour avec dépens (logés et nourris).

CHAPITRE VI

CONFRÉRIES. ASSISTANCE MUTUELLE

On peut définir la confrérie une société composée d'artisans exerçant le même métier et ayant pour but : 1^o l'union de tous ses membres dans un même sentiment de piété pour prier Dieu, et lui demander le bien moral et matériel des vivants et le bonheur éternel pour les morts ; 2^o l'établissement d'institutions charitables destinées à secourir les vieillards, les malades et les infirmes de la corporation.

La confrérie proprement dite et considérée comme une association distincte du métier remonte à une haute antiquité. Certaines guildes saxonnes, ainsi qu'il a été dit, étaient de véritables confréries ; en France, ces associations sont contemporaines de l'établissement du christianisme et les Capitulaires de Charlemagne en font déjà mention (*suprà*, p. 53) ; mais il faut arriver au XII^e siècle pour rencontrer des confréries de métiers. Dès le XII^e siècle d'après une opinion accréditée, en tout cas dès le XIII^e siècle¹, les marchands de l'eau de Paris se constituent en confrérie dans l'église de Sainte-Marie-Madeleine. Cet exemple est suivi bientôt par les drapiers qui fondent en 1188 la confrérie de Saint-Pierre dans la cha-

1. LE MAIRE (*Paris ancien et nouveau*, 1685, t. II, p. 178) mentionne l'existence d'une très ancienne confrérie des poissonniers et des bateliers dans l'église de Sainte-Marie-Madeleine ; cette confrérie aurait fait place en 1168 à celle de Notre-Dame fondée par les bourgeois de Paris. D'après SAUVAL (*Antiquités de Paris*, t. I, p. 430), il y avait en 1140 une chapelle dédiée à saint Nicolas où était érigée la confrérie des bateliers. Cette confrérie est mentionnée comme déjà ancienne dans un édit de 1307 cité par LE ROUX DE LINSY (*Mém. des Ant. de France*, t. XVII, 233, note).

pelle de Sainte-Marie-Égyptienne¹. Ce sont là les premières confréries des métiers dont la date de fondation ait pu être au moins approximativement précisée ; mais d'autres sans doute les avaient précédées, et une ordonnance de 1321 autorisant le rétablissement de la confrérie des oublieurs constate que son origine remonte à un lointain passé, c'est-à-dire à plusieurs siècles².

La confrérie de cette époque ne nous est pas complètement connue, la plupart des renseignements que nous possédions sur cette institution émanant de textes très postérieurs. On peut toutefois indiquer à grands traits l'esprit de l'association. Son but est ainsi défini par un édit de mars 1319, rétablissant une confrérie de Saint-Jacques-et-Saint-Louis abolie en 1307 : « Faire avec le produit des biens de larges aumônes, nourrir les confrères indigents, faire dire des messes tant pour les vivants que pour les morts et s'occuper de diverses œuvres de charité. »

On sait peu de choses des cérémonies religieuses que faisait célébrer la confrérie du XIII^e siècle. C'étaient probablement des messes pour le repos des défunts, et à certains jours des offices solennels auxquels tous les confrères devaient assister³.

Les œuvres charitables nous sont mieux connues. Parfois, c'est une coutume de bienfaisance, une aumône en argent ou en nature, à certains jours de l'année ; par exemple, chez les orfèvres, un seul ouvroir reste ouvert les dimanches et fêtes, et le produit de la vente sert à offrir un dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Les confrères des Saints-Côme-et-Damien chi-

1. « Comme dès environs l'an mil cent quatre vins et huit, la confrérie de ladite Drapperie ait été commencée et depuis continuée... » Lettres contenant les statuts pour la confrérie des drapiers, juillet 1362. (*Ord. des Rois de France*, III, 582).

2. « Cum igitur nebularii ville Parisiensis a longe retroactis temporibus confratriam inter se tenere consueverint. » Trésor des Chartes, Reg. 60, pièce 3, citée par M. Fagniez, p. 293.

3. Chaque corporation avait son chapelain. Les frais du culte donnaient lieu à toute une comptabilité. Cf. les reçus pour honoraires de messes. Archives Nationales, K. 1030, n° 130.

rurgiens] s'engagent à panser gratuitement les indigents (*Calendrier des Confréries*, p. 109, note 21)¹.

D'autres fois, la charité s'exerce d'une façon plus efficace. Ainsi chez les boucliers de fer (*Livre des Métiers*, t. XXI, p. 57), les cinq sous payés lors de l'entrée en apprentissage sont employés au profit des pauvres enfants du métier. Si un fils de maître tombe dans l'indigence, les prudhommes doivent lui faire apprendre le métier. Chez les tailleurs, sur chaque amende de cinq sous, deux sous sont versés à la confrérie pour « les pauvres du métier soutenir » (t. LVII, p. 143). Chez les cuisiniers (t. LXIX, p. 177), le tiers des amendes est destiné aux « *povres vieilles gens du mestier* ».

Enfin, il faut signaler la très remarquable organisation de la société fondée par les fourreurs de vair, le 10 février 1319 (*Trésor des Chartes*, reg. 65², pièce VIII⁸⁸ XVIII, vidimus de 1328). Dans cette société, chaque membre payait 10 sous 6 deniers d'entrée, plus 1 denier par semaine. Moyennant ces redevances, chaque associé recevait, en cas de maladie, 3 sous par semaine, tant que durait l'incapacité de travail; 3 sous pour la semaine qui suivait la convalescence, et 3 sous une fois payés : ces secours, limités aux cas de maladie et d'infirmité, n'étaient pas alloués en cas de blessure. Tout corroyeur qui cessait de payer sa cotisation pendant plus de six semaines était déchu du bénéfice des statuts. Enfin, la gestion des deniers sociaux était confiée à six des confrères qui devaient en rendre compte une fois par an au commun du métier.

Ces exemples témoignent assez de l'esprit de charité qui animait les métiers au XIII^e siècle; il est vrai que nombre de statuts ne mentionnent aucune institution charitable. Mais il ne s'ensuit nécessairement pas que ces institutions n'aient pas existé. Il est naturel de penser avec M. Depping que la fraternité corporative n'attendait pas les textes et les règlements

1. Sur cette confrérie, cf. SAUVAL (t. I, p. 412). D'après cet auteur, la confrérie des Saints-Côme-et-Damien aurait été fondée en 1255.

pour s'affirmer. On ne s'expliquerait pas autrement la clause commune à presque tous les statuts qui attribue à la confrérie partie des droits d'entrée et des amendes qui forment le revenu le plus certain du métier¹.

Malheureusement les confréries ne se renfermèrent pas toujours dans leurs attributions pieuses et charitables. Elles se mêlèrent au début du XIV^e siècle aux agitations politiques et formèrent entre elles une sorte de fédération². Telle fut la cause de leur abolition en 1306. Mais cette mesure de coercition ne fut que temporaire. Dès 1307 (12 octobre), le roi autorisait de nouveau la confrérie des marchands de l'eau à se reconstituer³; en 1309⁴, les drapiers obtenaient la même faveur. D'autres confréries ne furent rétablies que plus tard, celles des pelletiers et des merciers en 1320⁵, celles des oublieurs en 1321. Les confréries supprimées se reconstituèrent ainsi successivement et servirent de modèle aux nombreuses institutions charitables que vit éclore le XIV^e siècle.

1. *Livre des Métiers*, p. 60 et 107.

2. « Lors s'esmurent plusieurs du menu peuple comme foulons et tisserands, taverniers et plusieurs ouvriers d'autres métiers, et firent alliance ensemble. » *Chroniques de Saint-Denis. Recueil des Historiens de la France*, XX, 680.

3. Le texte de ces lettres patentes a été reproduit par M. LE ROUX DE LINCY. *Mémoires des Antiquaires de France*, t. XVII, p. 233.

4. *Ordonnances des Rois de France*, III, 583.

5. *Trésor des Chartes*, reg. 60, pièce 92 et reg. 58, pièce 464. V. FAGNIEZ, p. 281 et 282.

CHAPITRE VII

ÉNUMÉRATION ET GROUPEMENT DES CORPORATIONS AU XIII^e SIÈCLE

Section I. — Marchands de l'eau

On a vu (*suprà*, liv. I, ch. III, p. 51) que la plus ancienne des corporations de Paris paraît avoir été celle des marchands de l'eau, dont l'origine remonte selon toute apparence aux *nautes* de l'époque romaine. Bien que cette puissante association ne doive pas être confondue avec les métiers qu'elle domine de toute la hauteur qui sépare encore de nos jours la haute banque ou le commerce de gros du petit commerce de détail, il n'est pas possible de tracer un tableau complet des corporations parisiennes au Moyen Âge sans faire une place à la première et à la plus antique de ces corporations. Il ne suffit pas en effet de connaître les monopoles et les privilèges dont jouissait la Hanse¹, il est nécessaire de rechercher quels étaient exactement ces marchands de l'eau, ces bourgeois hansés qui la composaient. Ces privilégiés étaient-ils simplement les principaux marchands des divers métiers, qui à raison de leur fortune et de l'importance de leurs affaires auraient été les importateurs et les exportateurs de toutes les denrées ? Ou plutôt les bourgeois hansés ne constituaient-ils pas une classe à part de riches marchands en gros qui, sans appartenir individuellement à aucun métier, approvisionnaient tous les métiers des matières premières nécessaires aux diverses indus-

1. Sur ces monopoles et privilèges, voir *suprà*, p. 60.

tries et monopolisaient le commerce extérieur de Paris ? C'est cette dernière opinion que nous croyons devoir adopter. La compagnie des marchands de l'eau, bien que d'origine romaine, correspond absolument par son organisation et ses droits à la guilde marchande du Nord, à laquelle elle a même emprunté son nom de Hanse ; or, les membres des guildes marchandes saxonnnes ne firent jamais partie des *craftgilds* ou guildes d'artisans et ne tinrent jamais boutique. Il en était de même à Paris au XIII^e siècle, comme le prouve l'inscription sur le Registre de la Taille *suprà*, p. 148) de riches bourgeois dont le nom n'est suivi de l'indication d'aucune profession et dont la fortune très supérieure à celle des gens de métier les plus aisés ne s'explique que par les revenus que leur procuraient les privilèges attachés à la qualité de membre de la Hanse. Cette démarcation entre les bourgeois hansés et les gens de métier nous apparaît encore très nette au temps de Saint Louis ; par la suite, elle s'effaça progressivement et finit même par disparaître complètement lorsque les gens de métier cessèrent d'être les humbles artisans d'autrefois et que les marchands des six corps se placèrent à la tête de la bourgeoisie parisienne. La fusion s'opéra dès lors entre les deux éléments ; elle était faite sans doute depuis longtemps, lorsqu'en 1672 Louis XIV abolit les privilèges de la Hanse.

La compagnie des marchands de l'eau fut le berceau des institutions municipales de la ville de Paris. La hanse était en effet le corps électoral qui élisait le prévôt des marchands et les échevins. Ceux-ci gardèrent toujours avec le droit de taxer le prix des denrées juridiction sur la Seine et sur toutes les marchandises apportées par eau.

Section II. — Alimentation

De nombreuses corporations peuvent être classées dans cette catégorie. Passons rapidement en revue les divers pro-

duits alimentaires et signalons tour à tour les métiers qui concourent à leur fabrication.

Et d'abord la denrée la plus indispensable de toutes, le pain : trois métiers se rattachent directement ou indirectement à cette denrée : les *blatiers*, les *meuniers*, les *talemeliers* ou *boulangers*. Les *blatiers* (*Livre des Métiers*, t. III), sont les marchands de grains en gros, les importateurs de céréales dans Paris ; on n'en comptait en 1292 que 4 contre 56 meuniers. Les moulins de ceux-ci étaient pour la plupart des moulins flottants amarrés au Grand-Pont entre le Grand-Châtelet et la tour de l'Horloge (aujourd'hui pont au Change). Les *meuniers* (t. II) avaient pour clients soit les *talemeliers*, soit les bourgeois qui souvent achetaient eux-mêmes leur blé aux *blatiers* et le donnaient à moudre. Comme celui du blé, le prix de la mouture était soumis à la taxe : un boisseau de blé par setier pour les bourgeois et moitié en sus pour les *talemeliers* (*Livre des Métiers*, p. 18).

La farine était livrée par le meunier au *talemelier* (t. I) qui était chargé de la cuire. Les fonctions des *talemeliers* différaient selon qu'ils habitaient les terres privilégiées de Saint-Marcel, Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Genève ou le domaine direct du roi. Au premier cas, ils n'étaient que des débitants, le seigneur ayant le monopole de la fabrication en vertu du droit de banalité. Au second cas, ils pouvaient, en vertu d'un édit de 1305, qui avait consacré une tolérance déjà établie, cuire eux-mêmes le pain ; mais ils payaient au roi des redevances qui ont déjà été indiquées à propos du hauban. Les *talemeliers* poursuivaient avec acharnement tous ceux qui, sans faire partie du métier, se mêlaient de fabriquer du pain¹. Les boulangers de Paris étaient réputés pour leur savoir-faire et l'excellence de leurs produits. Jean de Jandun, dans son *Traité des louanges de Paris*, composé en 1323, leur attribue une

1. Cf. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, § 4500 et 4580. Lettres de rémission en faveur de Hémon le Forestier et de Robert Tinpelins, bannis de Paris à la requête des *talemeliers*, 27 janv. 1317 et 9 déc. 1316, p. 148 et 156.

supériorité remarquable sur les boulangers des provinces et de l'étranger; « les matières qu'ils emploient, savoir le grain et l'eau, sont, dit-il, tellement préférables aux autres, que les pains qu'ils fabriquent acquièrent un degré incroyable de bonté et de délicatesse ». « *Ut ob hoc panes quos faciunt incommensurabilem suscipiunt bonitatis et delicatioris excessum.* »

Deux corporations s'occupaient du débit de la viande : les *poulaillers* (t. LXX) pour la volaille, les *bouchers* pour la viande de bœuf et de mouton. Les *poulaillers* ne vendaient pas seulement la volaille et la sauvagerie (gibier), mais encore diverses autres denrées comestibles, « toute manière de regraterie ». Ils tenaient leur marché derrière le Châtelet, à la porte de Paris, comme les bouchers.

Les *bouchers* sont, avec les marchands de l'eau, la plus ancienne corporation de Paris (cf. *suprà*, liv. I, ch. III, p. 51). L'organisation de ce métier était toute particulière. Quelques familles, les Bonnefille, les Thibert, les Amilly et surtout les Saint-Yon, exerçaient sur toute la corporation un pouvoir oligarchique et héréditaire. Jamais corps d'état ne fut plus jaloux de ses privilèges et ne les défendit plus ardemment. Propriétaires de leurs étaux, les seuls qu'il fût permis d'exploiter, les bouchers refusaient systématiquement de les céder ou de les louer à d'autres qu'aux fils de bouchers¹. Établis, comme il a été dit, derrière le Châtelet, ils acquittaient aux religieuses de Montmartre, anciennes propriétaires de cet emplacement, une redevance annuelle de 50 livres. Leur monopole, confirmé en 1297, n'avait subi qu'une seule atteinte. Les Templiers, se prévalant de leur droit de seigneurie sur un faubourg de Paris, y avaient ouvert des boucheries; il y eut procès qui

1. Cet état de choses durait encore au XVI^e siècle. Un candidat présenta requête en 1544 pour que les bouchers fussent contraints de l'examiner, et s'il était trouvé capable, de lui bailler un étal. Les bouchers refusèrent, alléguant leur droit de propriété sur la grande boucherie; ils eurent gain de cause. Bibl. Nat., mss. 8115, f^o 279. Une veuve, qui justifiait avoir sous-loué un étal fut plus heureuse, *ibid.*, f^o 317.

se termina en juillet 1282, par un arrêt du Parlement autorisant les Templiers à conserver deux étaux sur leur domaine [BOUTARIC, t. 1, n° 480, p. 473]. Ce seul fait suffit à prouver la puissance des bouchers; il est sans exemple, en effet, qu'à cette époque un métier ait réussi à faire restreindre sur une terre seigneuriale et contre le gré du seigneur l'exercice d'une profession.

Les bouchers cachaient soigneusement leurs titres et archives, craignant sans doute que l'autorité royale n'entreprît de diminuer leurs franchises : c'est ainsi qu'ils ne firent pas enregistrer leurs règlements lors de la rédaction du Livre des Métiers. Quatre siècles plus tard, Sauval constate encore chez eux le même esprit de défiance et de dissimulation¹. Les bouchers joignaient au commerce de la viande abattue celui du bétail sur pied et entreprenaient même l'élevage et l'engraissement. On les voit en 1212 plaider devant le Parlement à propos de la pâture de Chelles qu'ils disputaient aux habitants de cette ville. [BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. 1, n° 8, p. ccc. Reg. LXXXVI, Trésor des chartes.]

Les regratiers ou détaillants en denrées qui relèvent de nos jours de la fruiterie et de l'épicerie se subdivisaient en deux classes² : l'une [Liv. des Métiers, t. IX] vendait le pain, le sel, le poisson de mer, les épices et autres menues denrées comestibles ou de ménage ; l'autre [t. X] vendait spécialement du fruit et de l'aigru [légumes], des œufs et du fromage. Afin d'assurer la bonne qualité de ces denrées, il leur était défendu

1. « Les bouchers, dit-il, ont résolu de ne plus communiquer leurs titres, et les cachent si bien qu'à peine leur avocat a-t-il connaissance de leurs affaires, et ils ne se découvrent à lui qu'autant qu'il le faut. » (*Antiq. de Paris*, t. VI, p. 639.)

2. D'après MM. DE LESPINASSE et BONNARDOT, *Introduction historique au Livre des Métiers*. (Collection de l'*Histoire générale de Paris*, p. XXXII), les regratiers de fruit et d'aigru n'étaient qu'une subdivision des regratiers de pain et de sel. Il semble, en effet, que tous les regratiers n'aient formé qu'une communauté, car bien que le *Livre des Métiers* consacre deux titres à ces métiers, le titre X renferme seul certaines dispositions qui semblent communes à tous les regratiers (fixation du nombre des jurés, clauses relatives au guet et à la taille, etc.).

de les acheter à l'avance et à forfait d'un marchand qui, le marché conclu, eût pu tenter de leur livrer des produits de qualité inférieure.

Les *pêcheurs de l'eau le Roy* (t. xcviij) c'est-à-dire ceux qui pêchaient en Seine, de l'île de Notre-Dame à Charenton, ne vendaient pas directement au public, mais aux *poissonniers d'eau douce* (t. xcix) leurs prises (brochets, anguilles, carpes et tanches). Ces poissons étaient vendus à la porte du Grand-Pout, à la pierre le Roy et aux pierres à poissonniers. Les *poissonniers d'eau de mer* (t. c.) partageaient avec les regratiers le droit de vendre le poisson de mer.

Les *huiliers* (t. lxiii), à la fois fabricants et marchands, débitaient les huiles d'olives, d'amandes, de noix, de chènevis et de pavots, d'après une échelle de mesures dont l'unité est la some (2/3 du muids). Le vendeur payait le mesurage.

Les *oubliers*, dont les statuts datent de Regnaut Barbon, garde de la prévôté (mai 1270, DEPPING, p. 350), vendaient et faisaient colporter diverses pâtisseries sèches (galettes, échaudés, oublies) et surtout les *nicules*, petits gâteaux très légers dont un ouvrier confectionnait un millier en un jour et qu'il était d'usage le jour de la Pentecôte de lancer sur le pavé des églises en même temps que de l'étope enflammée, en symbole des langues de feu descendues sur les apôtres¹. Les oubliers avaient aussi dans leurs attributions la confection des hosties destinées au saint-sacrifice.

Les *cuisiniers* ou *oyers*, (t. lxix), correspondaient à peu près aux rôtisseurs de nos jours, avec cette différence qu'ils vendaient non de la volaille (que débitaient les *poulaillers*), mais de la viande de boucherie toute cuite ainsi que du bou-din chaud et de la charcuterie cuite².

1. *Ordinarium Missæ Ecclesiæ Lexoviensis*. DU CANGE, v° *Nebula*.

2. La viande de porc crue se débitait chez les bouchers. « Les étaux des cuisiniers marchands d'oies, ouverts dans un quartier voisin des Halles, ont donné leur nom à la rue *aux Oies*, transformée aujourd'hui, par une erreur grossière en rue *aux Ours*. » DE LESPINASSE et BONNARDOT (*Introd. au Livre des Métiers, Collect. de l'Histoire générale de Paris*), p. XXXIII.

Cette liste des métiers relatifs à l'alimentation comprend enfin les corporations qui s'occupaient de fabriquer et de vendre la boisson: les *cervoisiers* et les *taverniers*. Les premiers (t. viii) fabriquaient la cervoise, sorte de bière obtenue par la fermentation de l'orge et du méteil dans l'eau. En temps de disette, on interdisait la fabrication de la cervoise pour réserver toutes les céréales à la consommation¹.

Les *taverniers* (t. viii) étaient les marchands de vin d'alors. Leur vin était crié et vendu dans les rues par une corporation spéciale, celle des *crieurs de vin* (t. v), qui avaient en même temps une mission fiscale: celle de constater la mise en perce de chaque tonneau et de prélever le droit dû à ce sujet. Le ministère des crieurs était obligatoire, et le tavernier, qu'il les employât ou non, leur devait six deniers par jour s'il ne jurait n'avoir pas vendu de vin de la journée. Parfois aussi le crieur se tenait devant la taverne, proclamait à haute voix les prix du vin, sollicitait les passants d'en acheter et leur en versait des rasades dans un hanap qu'il tenait à la main. Lorsque le roi vendait sa vendange, les taverniers devaient cesser tout débit.

Section III. — Construction

Les métiers de cette catégorie sont peu nombreux, mais ils ont une grande importance. Ils se divisent en deux corporations qui groupent les artisans des diverses spécialités du bâtiment.

1° Les *charpentiers* (t. XLVII). Ils se divisaient en plusieurs branches. Outre les charpentiers proprement dits, il y avait les *huchers* ou ébénistes, les *huissiers* qui ne faisaient que les portes, les *cochetiers* ou charpentiers de navires. Tous ces artisans relevaient de Maître Fouque, charpentier du roi, qui commettait un lieutenant pour chaque spécialité. Leurs règle-

1. *Olim*, édition BEUGNOT, t. I, p. 554.

ments dénotent une entente très étroite entre les patrons, entente rendue nécessaire par l'indiscipline des ouvriers du bâtiment¹. On y trouve également une clause défendant de louer des cercueils ; on voulait par là mettre fin à la pratique révoltante de retirer les morts de leurs bières après les funérailles pour faire servir ensuite ces bières à de nouvelles obsèques.

2^o Les *maçons, tailleurs de pierre, mortelliers, plâtriers* (t. XLVIII). Ils relevaient de Maître Guillaume de Saint-Patu pour la petite justice.

L'entrepreneur, ce maquignon de l'architecture, n'étant pas connu à cette époque, c'est sous la direction immédiate des plus habiles d'entre eux, devenus leurs chefs (maîtres des œuvres) que les maçons édifient ces monuments gothiques du XIII^e siècle dont la Sainte-Chapelle demeure l'inimitable modèle.

Section IV. — Métaux

Les métiers de cette catégorie se subdivisent selon qu'ils se rattachent aux métaux ordinaires (fer, étain, cuivre) ou aux métaux précieux (or et argent).

Métaux ordinaires. Dans cette classe, on rencontre les métiers suivants :

Les *serruriers* (t. XVIII). Ces artisans ou plutôt ces artistes confectionnaient ces chefs-d'œuvre du fer forgé que l'on peut encore admirer dans nos cathédrales et nos musées. Ils relevaient comme tous les ouvriers du fer du grand maréchal, mais jouissaient en fait d'une grande liberté, ne payant pas de coutume et occupant autant d'apprentis qu'ils voulaient. Il leur était défendu de fabriquer des serrures sur empreintes pour ne pas favoriser les projets des voleurs.

1. Sur la demande des maîtres eux-mêmes un règlement déjà cité du garde de la prévôté leur avait enjoint, en 1290, de refuser les outils aux ouvriers qui ne voulaient travailler qu'à la tâche ou à la journée. DEBRIEX, p. 373.

Les *boitiers* (t. XIX). Ils faisaient les serrures pour cassettes, boîtes et coffres. Ce métier obligeait les ouvriers étrangers venus à Paris à prouver qu'ils avaient sept ans de pratique.

Les *frères, maréchaux, crilliers, greffiers et heaumiers* (t. XV).

Deux corporations de *conteliers*, les *frères couteliers* (t. XVI) et les *frères couteliers faiseurs de manches à couteaux d'or, de fust (bois) et d'ivoire* (t. XVII).

Les *boucliers de fer* (t. XXI), les *boucliers d'archal de cuivre et laiton* (t. XXII), les *faiseurs de clous pour attacher boucles et mordants* (agrafes) (t. XXV); les boucliers faisaient encore les limes et freins pour chevaux. A ces métiers se rattachent les *fondeurs et mouleurs* (t. XLI) qui fondaient et moulaient en cuivre des boules, agrafes, fermoirs.

Les *batteurs d'archal* (t. XX) qui battaient le cuivre jaune et le réduisaient en petites feuilles (DEPPING, p. 55).

Les *tréfiliers de fer et tréfiliers d'archal*, ou fabricants de fil de fer et d'archal (t. XXIII et XXIV).

Les *épingliers* (t. LX); les *boutonniers et décieurs d'archal et de cuivre* faiseurs de dés à coudre (t. LXXII).

Les *batteurs d'étain* (t. XXXII); les *potiers d'étain* (t. XII); les *ouvriers de toutes œuvres d'étain et de plomb* (t. XIV). L'emploi de la vaisselle et de la poterie d'étain était alors général, sauf dans les classes élevées.

Les *fremailleurs de laiton* (t. XLII) ou faiseurs d'anneaux et de fermoirs en laiton pour les livres. Le volume des missels ou antiphonaires de l'époque justifie l'existence d'une industrie spéciale pour les fermoirs. Les fremailleurs faisaient encore des colliers et des grelots².

Les *forceurs*, ou fabricants d'instruments tranchants, faux et ciseaux. Leurs statuts ne datent que de 1291³.

1. Les greffiers fabriquaient une armure pour les jambes appelée grille; les vrilliers faisaient des vrilles; les heaumiers des casques ou heaumes.

2. « *Manilia pulchra et nolas resonantes.* » *Dictionnaire* de Jean de GARLANDE, XIX.

3. DEPPING, p. 357.

Métaux précieux. — La corporation la plus importante de ce groupe est celle des orfèvres. « L'industrie des orfèvres, dit Jean de Garlande (§ XXVII), frappe sur une enclume de fer avec de légers marteaux des platines d'or et d'argent et enchâsse des pierres précieuses dans les anneaux dont se servent les barons et les nobles dames¹. » Cette définition est incomplète. Elle laisse de côté toute une partie de l'orfèvrerie, celle qui a trait au culte et à l'ornementation des édifices publics ou privés. C'est pourtant dans l'orfèvrerie d'église que les artistes du Moyen Age ont excellé. Les trésors des cathédrales et les musées sont remplis d'œuvres d'art, châsses, reliquaires, ostensoirs, croix d'autel qui témoignent d'un travail patient et ingénieux. Les orfèvres faisaient grand usage de l'émail dont les diverses parties étaient fondues et coulées et qu'on employait tantôt comme fond de couleur pour faire ressortir les figures en relief, tantôt comme une couleur que l'on adaptait sur les reliefs eux-mêmes. La nielle était aussi très employée.

Les orfèvres fabriquaient encore la vaisselle d'argent, les hanaps, aiguères, plateaux.

Les *cristalliers de pierre* (t. XXX) faisaient des objets en cristal, pierres fines et aussi en verre naturel ou peint²; ils avaient défense de mêler ces diverses substances. Malgré une certaine habileté, ils étaient loin d'égaliser leurs rivaux d'Italie et surtout ceux de Venise où les premières glaces soufflées venaient d'être fabriquées³.

Les *batteurs d'or et d'argent à filer* (t. XXXI) et les *batteurs*

1. Jean de JANDUN, dans son *Traité des tonanges de Paris* (1323), fait également l'éloge des orfèvres parisiens : « Insuper metallicorum vasorum, precipue de auro et argento, figuratores optimi supra Pontem vocatum Magnum, atque in ceteris pluribus locis malleos super incudes faciunt resonare. » II^e P^{is}, ch. IV.

2. « A cette époque de grand luxe, il n'était pas rare de voir un hanap d'améthyste, une coupe d'agate ou de cristal, un verre d'émeraude ou de rubis. On n'a qu'à jeter les yeux sur les inventaires du Moyen Age et de la Renaissance pour se faire une idée de ces splendeurs. » (LESPINASSE et BONNARDOT, *op. cit.*, p. XXXVIII.)

3. Sur cette corporation des cristalliers, cf. Archiv. Nat. K. 1031.

d'or et d'argent en feuilles (t. XXXIII) étiraient ces métaux pour les réduire les premiers en fils d'or et d'argent, les seconds en feuilles d'une ténuité extrême. Ainsi transformé, l'or servait à l'ornementation des églises, à la parure féminine, à l'enluminure des parchemins, et autres usages.

Section V. — Industries textiles

Divers métiers s'occupaient de la vente et de la préparation du lin et du chanvre. C'étaient d'abord les *liniers* (t. LVII) et les *chauvriers* (t. LVIII). Ces artisans soumettaient le lin ou le chanvre à diverses opérations. Il était d'abord roué, c'est-à-dire trempé dans l'eau, puis séché, battu à l'espadon, enfin serancé ou peigné. Il passait ensuite aux mains des *filandiers et filandières* qui le transformaient en fil par l'étirage et la torsion au fuseau. Les statuts de ce métier ne figurent pas au Livre des Métiers, mais des lettres patentes de Philippe VI (1349) confirmant leurs règlements, il est à présumer que les filandiers avaient dès le XIII^e siècle une organisation corporative.

Le fil passait aux mains des *tisserands de toile*¹ qui en faisaient de la toile. L'épaisseur de la trame, le nombre des fils étaient déterminés par les règlements. On vérifiait ensuite si les pièces d'étoffe étaient conformes aux statuts en mesurant la longueur à l'aide de la verge, ou mesure type, et la largeur à l'aide du *temple* et du *roscau*, instruments dont le premier servait à tendre la toile et le second, sorte de peigne, permettait de compter les fils.

La toile une fois fabriquée était vendue à la pièce ou à l'aune par les *chavenciers* (t. LIX).

Les *brauliers de fil* (t. XXXIX) cumulaient pour un genre spécial de fabrication, celle des braies ou hauts de chausse, les fonctions du tisseur et du marchand de toile. Enfin les

1. DEPPING, p. 387.

cordiers (t. XIII) fabriquaient de la corde soit avec le fil que leur livrait le chanvrier, soit avec du tilleul ou même du poil. Ils fournissaient de cordages et de câbles les bateaux de la Hanse.

La laine était l'objet d'un commerce plus important encore que la toile. Apportée à Paris du Languedoc, du Berri ou d'Angleterre, elle subissait diverses préparations préliminaires : le battage, l'ensimage ou grainage avec de l'huile destinée à l'assouplir, le cardage ou peignage qui rendait ses fibres parallèles et propres à être filées, l'arsonnage ou trituration sur une claie, enfin la filature elle-même. Ces diverses opérations étaient faites par les *filandiers*¹.

La laine une fois filée était travaillée par les *tisserands de lauge* ou de drap (t. L). C'était là une des corporations les plus puissantes de Paris et son organisation était toute démocratique. Il était interdit à chaque maître d'avoir plus de deux métiers larges et un étroit, ce qui empêchait toute grande industrie. Les statuts entrent dans un détail minutieux, précisent le nombre de fils pour une longueur donnée², 2,200 pour les draps fins, l'estanfort et le camelin, 2,000 et 1,600 pour les moyens et les gros. On interdit de faire du drap *épaulé*, c'est-à-dire dans lequel la chaîne ne soit pas aussi bonne au milieu qu'aux lisières, de mettre en œuvre de la laine ou du fil teints avec du noir de chaudière.

La laine tissée était livrée au *foulon* (t. LIII) chargé de la dégraisser et de l'aplanir. Le foulage s'opérait en deux reprises coupées par un lavage. On distendait ensuite l'étoffe, puis on l'étirait pour lui donner les dimensions voulues. C'était alors le tour des *tondeurs de drap*³ qui, armés de longs ciseaux coupaient le poil de la laine et en égalisaient la surface, puis des *tinturiers* (t. LIV).

1. DEPPING, p. 426. Pour plus de détails sur ces diverses préparations v. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie au XIII^e siècle*, p. 210 et suiv.

2. DEPPING, p. 118.

3. Id., p. 425.

Longtemps les tisserands eurent le droit de teindre eux-mêmes leurs draps ; mais en 1277 cette faculté leur fut retirée sur la plainte des *teinturiers*. Les substances les plus employées pour la teinture étaient le pastel (ou guède) et l'alun.

Les métiers qui travaillaient la laine avaient l'humeur particulièrement processive. Ils plaidaient sans cesse contre le prévôt, contre les marchands étrangers ou même entre eux. Il fallut instituer une commission de six membres pour en finir avec les démêlés des foulons et des tisserands et un arrêt du Parlement dut intervenir en 1285 pour leur défendre de se refuser réciproquement toute coopération¹.

Les draps étaient vendus aux Halles par ces mêmes tisserands qui les avaient fabriqués. Toutefois, dès la fin du XIII^e siècle, les plus riches de ces artisans appelés *grands maîtres* monopolisèrent en fait ce commerce ; les autres ou *menus maîtres* en furent réduits à travailler pour les premiers. Ces draps auxquels ceux de Flandre et de Beauvais faisaient concurrence se vendaient à des particuliers qui les fournissaient à leurs tailleurs.

La soie occupait aussi divers métiers et en premier lieu les fileresses de soie à grands et petits ciseaux (t. xxxv et xxxvi). Elles dévidaient, filaient et recousaient la soie plus ou moins serrée selon les dimensions de leurs fuseaux. La réputation de ces ouvrières était déplorable sous tous les rapports ; plus d'un imprudent écolier attiré par elles dans quelque bouge y fut dépouillé de son escarcelle². Il arrivait aussi fréquemment qu'elles dérobaient la soie qu'on leur donnait à filer pour la revendre à des recéleurs juifs. On dut menacer

1. Un arrêt de 1299 fait allusion à de nouveaux démêlés entre tisserands et foulons. « Cum inter textores et fullones parisienses esset discordia super eo quod dicti fullones volebant pannos quos folabant portare ad novas polias extra muros situatas... » (*Olim*, édition BEUGNOT, t. II, p. 436.)

2. *Dictionnaire* de GARLANDE, § 67 (publié par GÉRAUD, à la suite de la *Taille de 1292*, p. 607).

les fileresses du pilori pour tenter d'arrêter ces fraudes¹.

La soie une fois filée était tissée par divers artisans. Sans parler des *tisserandes de queucrechefs de soie* (t. XLIV) qui se rattachent plus spécialement à l'habillement, on peut citer les *laceurs de fil et de soie* (t. XXXIV), qui confectionnaient des rubans et des lacets en fil et soie; les *erespinières* (t. XXXVII), qui faisaient non seulement des coiffes de dames, mais des taies d'oreillers, des dais d'autel à l'aiguille ou au métier; les *ouvrières en tissus de soie* (t. XXXVIII), ou passementières; les *ouvriers en drap de soie* (t. XL) mis aux *boursiers en lac* qui confectionnaient des pièces d'étoffe de soie ouvrée pour les tailleurs; enfin les *faisuses* d'annônières sarrasinoises (DEPPING, p. 382), sortes de bourses ou sacs richement travaillés que les damoiselles (dames nobles) et même les riches bourgeoises portaient à la ceinture.

Section VI. — Habillement et Équipement

Quelques notions sur le costume au XIII^e siècle sont nécessaires pour faciliter au lecteur l'intelligence du rôle réservé aux divers métiers de l'habillement. Le costume des seigneurs se composait à la ville et dans les châteaux en temps de paix de culottes ou *braies*, d'une longue robe ou *cotte hardie* tombant jusqu'aux pieds et ajustée à la taille par-dessus laquelle on revêtait une tunique appelée *surcot* et parfois un manteau de brocart ou de soie bordé de vair; la tête était couverte d'un bonnet de velours appelé *mortier*. Les dames étaient à peu près mises de même, à la différence de la coiffure qui consistait en un bonnet en pointe d'où retombait un voile. Il était en outre de mode pour les deux sexes de porter suspendue à la ceinture une bourse de cuir ou annônière. L'homme du peuple portait les braies ou culottes, une sorte de blouse et un manteau de bure appelé *chape*; la femme du peuple une cotte et une chape.

1. Ordonnance de 1275. DEPPING, p. 378.

Cette description sommaire du costume permettra de se rendre compte des fonctions des divers métiers. Les *tailleurs de robes* (t. lvi) faisaient les cottes hardies et les surcots ordinaires. Les *conrécurs de vair*, dont les statuts ne datent que de 1291 (DEPPING, p. 415), faisaient les robes et les manteaux en fourrure ; ils reçurent plus tard le nom de pelletiers. Les *boursiers braiers* (t. lxxvii) faisaient les braies appelées plus tard hauts de chausse et les bourses en cuir. Les *chaussiers* (t. lv) faisaient la partie inférieure des chausses ou bas de chausse (que nous appelons les bas) ; les chausses étaient en drap ou en toile, quelquefois en soie.

Au XIV^e siècle, une véritable révolution se produisit dans le costume. La longue robe fut abandonnée par la noblesse et fit place à un vêtement court d'étoffe riche et de couleur vive appelé *pourpoint*. Deux métiers prirent alors naissance : les *pourpointiers* dont les statuts datent de 1323 et les *doubletliers* qui doublaient intérieurement d'étoffe les vêtements faits par les tailleurs (DEPPING, p. 414, note).

Les *fripiers* (t. lxxvi) vendaient des habits d'occasion. Il leur était défendu d'acheter des habits mouillés ou sanglants, c'est-à-dire ayant appartenu à des noyés ou aux victimes d'un meurtre, non plus que des vêtements de lépreux. Les fripiers avaient pour concurrents les marchands ambulants, criant « la cotte et la chape », qui exerçaient leur industrie près de Saint-Séverin, « là où la place n'est moult grande », et qui leur faisaient une sérieuse concurrence.

L'industrie de la chaussure occupait trois métiers : les *cordonniers* (t. lxxxiv), les *çavetonniers* (t. lxxxv) et les *çavattiers* (t. lxxxvi). Les premiers, qui tiraient leur nom du cordonan, ou cuir de Cordoue dont ils faisaient usage, confectonnaient les sandales et les grandes bottes de cuir appelées housseaux ; les seconds, établis près de Sainte-Opportune, faisaient de petits souliers de basane ; les troisièmes raccommodaient et rapetassaient les vieilles chaussures.

La chapellerie se divisait en plusieurs branches : les *chapeliers de feutre* (t. xci) qui fabriquaient des chapeaux avec de la laine d'agneau, ou aguelin. Plus tard, en 1323, on leur permit de se servir d'autres laines (par exemple du camelin blanc) et de fourrure de castor (connue alors sous le nom de *bièvre*).

Les *fourreurs de chapeaux* (t. xciv) faisaient plus spécialement les chapeaux de fourrure.

Les *chapeliers de coton* (t. xcii) faisaient des chapeaux ou bonnets en laine et coton.

Les *chapeliers de fleurs* (t. xc) préparaient des guirlandes de fleurs et de feuillage, dont les demoiselles avaient coutume de se parer la tête pendant la belle saison.

Les demoiselles décoraient encore leur coiffure avec des plumes de paon, dont la préparation occupait tout un métier ; les *chapeliers de paon* ou paonniers (t. xciii).

Les *fescresses de chapeaux d'orfroï* (t. xcvi), confectionnaient de riches coiffures féminines brodées d'or et enfilées de perles fines dans lesquelles ne devaient entrer ni or ni coton.

Enfin les *tisserandes de quevrechiefs de soie* (t. xlv), faisaient, comme leur nom l'indique, des bonnets de soie.

Les ceintures de cuir ou de soie, parfois ferrées et clouées d'argent, sont l'œuvre des *corroïers* (t. lxxxvii). Les *gantiers* (t. lxxxviii) font des gants en peau de veau ou de mouton, ou en fourrure de vair et de gris ; il semble que des artisans spéciaux dont les statuts ne nous sont point parvenus fabriquaient les gants de laine et les parfums.

Enfin il faut signaler l'importante corporation des *merciers* (t. lxxv). « Chez les merciers, le riche se pourvoyait de siglaton et de cendal, deux soieries du Levant et de l'Italie, d'hermine et de vair ; chez le mercier, les femmes élégantes trouvaient le molequin, fin tissu de lin, les fraises à col attachées avec des boutons d'or ; les tressons qu'elles entrelaçaient dans leurs cheveux ; l'orfroï ou la broderie en

perles, qui appliqué à la coiffure rehaussait l'éclat de la parure entière ou servait à border la robe de soie ou de velours¹. »

L'équipement et l'armement des chevaliers faisaient vivre un grand nombre d'artisans dont en 1323 Jean de Jandun, dans son *Traité des Éloges de Paris*, II^e p^{is}, ch. iv, fait l'éloge en ces termes : « Vous verrez d'ingénieux constructeurs d'instruments de guerre et de tous les objets nécessaires aux cavaliers : selles et freins, épées et boucliers, lances et javelots, arcs et arbalètes, maillets et flèches, cuirasses et lames de métal, bonnets de fer et casques, enfin toutes les armes convenables à l'attaque et à la défense se trouvent en tel nombre dans cette tranquille demeure de la sécurité qu'elles peuvent effrayer l'esprit farouche des ennemis et rassurer le cœur des habitants fidèles... » (*ut hostium ferocitates perterrere valeant et incolarum corda fidelium trepidare non sinant*).

Il fallait d'abord au chevalier une monture avec un harnachement complet. La fourniture des diverses pièces qui la composaient (colliers de cheval et dossiers de selles) était faite par les *bourelliers* (t. LXXXI) et par les *lormiers* ; (freins dorés ou argentés, rênes, mors, étrivières, courroies) (t. LXXXII). La selle proprement dite, objet de luxe et d'orgueil pour les hommes de guerre du moyen âge, était pour la charpente l'œuvre des *chapuiseurs* (t. LXXIX), qui devaient la faire de bon bois sans aube, ni défaut. Cette charpente était recouverte de cuir de Cardouan par les *peintres-selliers* (t. LXXVIII), qui la peignaient et la doraient ; les armoiries et le blason étaient peints par les *blasouniers* (t. LXXX).

Les épées étaient forgées par les *fourbisseurs* (t. XCVI) ; elles étaient très longues et d'une largeur uniforme jusqu'à l'extrémité qui se terminait en pointe ; la poignée en était forte et épaisse. Leurs fourreaux et gâines de cuir sortaient des mains des *gainiers de fourreaux* (t. LXV) qu'il ne faut pas

¹ DEPPING, *Introduction au Livre des Métiers*, p. LXXIV. Cf. LESPINASSE et BONNARDOT, *Introduction historique au Livre des Métiers* (Collection générale de l'Histoire de Paris, publiée sous les auspices du Conseil municipal), p. LXXVII.

confondre avec les *garnisseurs de gaines* (t. LXVI), qui faisaient les garnitures de ces fourreaux et aussi des viroles et clous pour couteaux.

Les arcs et flèches étaient fabriqués par les *archers* (t. XXVII).

Quant à l'armure défensive, la pièce principale en était le haubert, ou cotte de mailles faite par les *haubergiers* (t. XXVI). Les *armuriers*¹, contrairement à ce que l'on pourrait supposer, ne vendaient guère en dehors de gantelets de baleine que des vêtements en tissus, cottes ou gamboisons que l'on portait sous la cotte de mailles, pour éviter le frottement du métal sur la peau.

Section VII. — Ameublement.

L'ameublement était au Moyen Age tout à fait rudimentaire et les grandes salles des châteaux du XIII^e siècle paraîtraient bien nues à côté des appartements modernes où s'entassent meubles, tentures et bibelots; il ne faut donc pas s'étonner que cette branche d'industrie ne mît en œuvre qu'un nombre relativement restreint d'ouvriers.

L'ameublement proprement dit se réduisait alors en substance au lit, au bahut, à la table et à quelques sièges. Les *coutiers* (statuts du XIV^e siècle. DEPPING, p. 305 note 4 et p. 463) qui ne furent organisés en métier qu'un siècle plus tard, faisaient les contes ou lits de plume, et les coussins ou oreillers. Les *buffetiers* dont les statuts ne figurent pas non plus au *Livre des Métiers* faisaient les buffets ou bahuts. Les tables en bois, en brésil ou en cyprès et souvent décorées d'ivoire sont l'œuvre des *tabletiers* (t. LXVIII). Les sièges étaient ou de simples escabeaux ou des fautenils de grandes dimensions (sièges à dossier) qui sortaient des mains des *huchers* (statuts de 1290. — LESPINASSE, *Les Métiers et Corporations de Paris*, II, 635). Ces artisans faisaient tous les travaux d'ébénisterie et de menuiserie, les dressoirs, les escabeaux, les stalles d'église, chaires jubés, ainsi que les portes, huis, trappes, croisées.

1. Statuts de 1286. DEPPING, p. 370.

châssis et auvents. Ils se rattachaient donc par leur genre d'industrie au groupe des métiers de l'ameublement en même temps qu'à celui des métiers du bâtiment.

Les couvertures ou tapis étaient de diverses sortes et par suite étaient confectionnées par différents métiers. Les *courtepointiers*¹ vendaient des courtépointes ou couvertures de soie ou de laine; les *tapissiers de tapis nôtres* (t. LI) fabriquaient des couvertures plus grossières. Enfin il existait des *faiscurs de nattes* tressées avec de la paille ou du jonc; mais ces artisans ne furent organisés en métier juré qu'à une époque postérieure.

Il convient d'ajouter à cette énumération les *lampiers* (t. XL), les *potiers de terre* (t. LXXXIV), enfin les métiers suivants qui se rattachent plus ou moins directement à l'ameublement: les *escuelliers* ou faiseurs d'écuelles, hanaps en bois, bèches, pelles (t. XLIX), les *touneliers*² et les *barilliers* (t. XLVI), les *escriniers*³ faiseurs de boîtes et écrins.

Section VIII. — Industries d'art et de piété.

Les *ymagiers-tailleurs* et les *peintres et tailleurs ymagiers* (t. LXI et LXII) sont des artisans-artistes qui cisèlent dans la pierre ces statues et ces crucifix qui forment la décoration des cathédrales⁴ et des maisons de ville. Les premiers s'adonnent plus spécialement à la sculpture des crucifix; ils se rattachent à l'industrie proprement dite par la fabrication des manches de couteaux d'os et d'ivoire. Les peintres et tailleurs-ymagiers sculptaient, peignaient et doraient les images des saints. Dans son *Traité des louanges de Paris*, Jean de Jandun rend hommage aux imagiers de cette ville, très habiles, dit-il, soit en sculpture, soit en peinture, soit en

1. Statuts de 1290. DEPPING, p. 386.

2. DEPPING, p. 426.

3. Statuts de 1291. *Ibid.*, p. 376.

4. Pour ne citer qu'un exemple, le portail Saint-Laurent de la cathédrale de Strasbourg et un autre portail du même édifice, les groupes des Vierges folles et des Vierges sages attestent l'art merveilleux des ymagiers de cette époque.

relief : « Hic siquidem reperies imaginum seu sculpturâ, seu picturâ, seu elevatione consistentium subtilissimos formatores. » II^e p^{ie}, ch. iv.

Les *voirriers* (DEPPING, p. 425) peignaient ces admirables vitraux et ces rosaces dont les teintes pourpres ou violettes se reflètent si magiquement sur les piliers des nefs et des absides gothiques. Les vitraux des cathédrales de Chartres et de Rouen datent de cette époque.

Les *brodeurs*¹, auxquels se rattachent les *chasubliers*, font les ornements d'église (chapes, étoles, aubes), le plus souvent tissus de soie et enrichis d'or et d'argent.

Enfin, quatre métiers s'occupent de la confection des patenôtres ou chapelets de diverses sortes. Ce sont les *patenôtriers en os et en corne* (t. XXVII), *en corail et en coquilles* (t. XXVIII), *en ambre et en jais* (t. XXIX), enfin *en os, ivoire, fil de laiton ou d'archal* (t. XLIII). Ces derniers faisaient en outre des boucles à souliers et des boutons pour les robes.

Section IX. — Industries diverses.

Sous cette rubrique nous rangeons diverses corporations qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes. Ce sont :

1^o Les officiers chargés du mesurage, du jaugeage et de la pesée de diverses denrées, tels que les *crieurs de vin* déjà mentionnés, les *courtiers*, les *jaugeurs* (t. VI) et les *déchargeurs de vin*, les *mesureurs* et les *porteurs de sel*², les *jurés moleurs de bâches*³, les *courtiers de chevaux*⁴. Ce sont là des charges héréditaires et vénales dont les titulaires sont moins des artisans que des fonctionnaires. Nous ne mentionnons ici ces professions dont les statuts cependant sont insérés dans

1. DEPPING, p. 379.

2. *Ibid.*, p. 355.

3. *Ibid.*, p. 424.

4. *Ibid.*, p. 421.

le *Livre des Métiers* qu'en raison des relations quotidiennes qui existent entre elles et les corporations d'artisans¹.

2^o Les *libraires-jurés*, corporation à laquelle se rattachent les *enlumineurs*, les *scelleurs* et les *parcheminiers*, furent placés depuis 1275 sous la juridiction de l'Université de Paris qui leur donna des statuts et taxa le prix des livres : les parcheminiers devaient acheter le parchemin à la Halle des Mathurins ; le recteur fixait le prix d'achat et prélevait un droit sur la vente.

3^o Les *changeurs* étaient établis sur le Grand-Pont, seul lieu où le commerce du change fût permis : édit de février 1305 : *Ordonnances des Rois de France*, t. 1, 426. Ainsi que le fait observer M. Fagniez (*op. cit.*), p. 22, le commerce de l'argent prêtant à des fraudes nombreuses nécessitait en effet une surveillance active que la réunion des changeurs dans un lieu aussi fréquenté que le Grand-Pont rendait beaucoup plus facile.

4^o Diverses industries du cuir : les *écorcheurs*², les *baudroiers* ou apprêteurs de gros cuir t. LXXXII, et les *uégissiers* ou *tauneurs*³.

5^o Les *foiniers* ou marchands de foin (t. LXXXIX). Le foin arrivait par navées, c'est-à-dire par eau, et était revendu au détail directement par le marchand, soit en gros par un courtier.

6^o Les *marchands de charbon, bois et tuiles*⁴. Il leur était prescrit de décharger, transporter, mettre à prix toutes ces denrées dans un délai de trois jours à partir de leur arrivée, pour éviter qu'ils ne fissent une hausse artificielle des prix en conservant leurs marchandises sans les vendre.

7^o Les *bateliers*⁵, qu'il ne faut pas confondre avec les pêcheurs de l'eau de Seine et dont la fonction est de passer les gens.

8^o Les *peigniers-lanterniers* t. LXXII, qui font des lanternes à facettes de corne et d'ivoire.

1. Nous laisserons donc de côté les compagnies d'officiers judiciaires (notaires, procureurs, huissiers). Ce ne sont là ni des arts, ni des métiers.

2. DEPPING, p. 425.

3. *Id.*, p. 416.

4. *Id.*, p. 424.

5. *Id. Ordonnance de 1297*, p. 422.

9^o Les *déciers* (t. LXXI) qui font des dés à jouer et des pièces d'échiquier en os, corne ou ivoire.

10^o Les *estuveurs* ou baigneurs (t. LXXIII). Les étuveurs faisaient crier de grand matin par les rues que leurs étuves étaient prêtes. La police du prévôt vit un danger dans ce cri matinal et fit insérer dans les statuts de ce métier l'interdiction de faire crier les étuves *jusques à tant qu'il soit jour, pour les périls qui peuvent advenir en ceux qui se lèvent au dit cri pour aller aux étuves*. Sans doute des bourgeois qui avaient devancé l'aurore pour se rendre aux étuves avaient été attaqués dans les rues alors très médiocrement sûres pendant la nuit.

Section X. — Professions annexes à la médecine. — Chirurgiens-barbiers. — Apothicaires.

Cet ouvrage ayant pour objet exclusif les corporations de métiers, nous n'avons pas en principe à nous occuper des corporations dont les membres exerçaient des arts libéraux (avocats, médecins). Nous ne ferons cependant exception que pour les chirurgiens qui ont été trop longtemps unis aux barbiers pour qu'il soit possible de séparer les deux professions ; nous dirons également quelques mots des apothicaires.

Les chirurgiens du XIII^e siècle constituaient l'aristocratie du métier de « *barberie* ». Si l'on en croit d'anciennes traditions, peut-être trop facilement acceptées comme authentiques par les anciens historiens de cette profession, les chirurgiens auraient formé dès le règne de Saint Louis un collège distinct dit collège de Saint-Côme et de Saint-Damien dont les statuts, œuvre de Jean Pitard, chirurgien du roi, auraient été approuvés en 1268¹. Mais, ainsi que l'a démontré M. Malgaigne

1. D'après QUESNAY, *Recherches sur l'origine de la chirurgie en France*, de la Noue aurait eu en mains au commencement du XVII^e siècle la charte par laquelle Saint Louis aurait créé ce collège de Saint-Côme et Saint-Damien.

dans sa savante *Introduction aux œuvres complètes d'Ambroise Paré* (t. I, p. XXXIII), la première charte d'une authenticité indiscutable où les chirurgiens soient mentionnés est une ordonnance sans date, mais qui paraît être de la fin du XIII^e siècle¹ où il leur est fait injonction de déclarer au prévôt de Paris les noms des individus qui venaient les trouver pour faire soigner des blessures. Ces blessés pouvaient être en effet des « meurtriers ou larrons » que la police prévôtale avait intérêt à rechercher. En même temps l'Ordonnance constate qu'il y a dans Paris nombre de gens qui « s'entremettent de cyrurgie » sans être capables d'exercer cet art et institue six maîtres jurés « qui bauront en eserit les noms de ceus qui seront dignes d'ouvrer de cyrurgie ». — En 1301, une nouvelle ordonnance est encore édictée pour régler la profession de chirurgie. Par suite d'un accord intervenu entre tous les barbiers au nombre de vingt-six, il fut défendu à tous les barbiers qui s'entremettaient de chirurgie de se dire chirurgiens barbiers s'ils n'avaient été examinés par les maîtres de chirurgie et trouvés suffisants à ce faire². Les barbiers conservèrent cependant le droit d'« étancher les blessés » si besoin en était, et de fait, ils usurpaient fréquemment sur le monopole des chirurgiens ; au XVII^e siècle, ainsi qu'on le verra par la suite de cet ouvrage, la délimitation entre ces deux professions était encore très mal définie.

Les *apothicaires* qui alors mis aux épiciers paraissent avoir été organisés en corporation dès le XIII^e siècle et sont mentionnés dans la II^e partie du *Livre des Métiers*³, mais leurs plus anciens règlements connus sont de beaucoup

1. DEPPING, p. 419. D'après MM. de LESPINASSE et BONNARDOT, auxquels on doit une nouvelle édition du *Livre des Métiers*, p. 208, note, cette charte serait d'Étienne Boileau et ferait partie du Livre des Métiers. Le manuscrit original du Livre des Métiers brûlé en 1737 renfermait en effet cette ordonnance ainsi que l'indique la table qui en a été conservée.

2. *Ibid.*, p. 419, note.

3. T. XVII, *ibid.*, p. 322. « Tuît (tout) cirier, tuît pevrier (poivrier) et talt apothicaire ne doivent rien de coustume des choses devant dites pour vendre en leur otel... »

postérieurs. Ils étalaient leurs denrées le samedi. Ils revendiquaient sans succès l'exemption du guet ¹.

Section XI. — Statistique générale des Métiers en 1292.

Nombre des métiers. — En 1292, les métiers de Paris étaient organisés corporativement au nombre de 130 environ, se répartissant ainsi :

| | |
|---|-------------|
| Alimentation | 16 |
| Construction | 2 |
| Métaux | 22 |
| Industries textiles | 19 |
| Habillement et équipement | 29 |
| Ameublement | 10 |
| Industries diverses (approximativement) | 20 |
| Industries d'art et de piété | 8 |
| Professions annexes à la médecine | 2 |
| | <hr/> |
| | 128 |
| | <hr/> <hr/> |

Une vingtaine de métiers n'étaient pas réglementés.

En 1313, les métiers énumérés dans le *Registre de la Taille* publié cette même année s'élèvent au total de 157 ; mais dans ce total sont encore compris certains métiers non réglementés et le nombre de ceux qui étaient véritablement pourvus d'une organisation corporative ne s'est en réalité guère accru.

1. DEPPING, p. 425 et 426. Ordonnance sur l'Exemption du guet « tamen non constat Curie quare debeant esse quitti. »

NOMBRE D'ARTISANS EXERÇANT DES MÉTIERS ORGANISÉS CORPORATIVEMENT D'APRÈS LE REGISTRE DE LA TAILLE DE 1292¹

I. *Alimentation.*

| | | | |
|------------------------------|-----|-------------------------------|----|
| Taeneliens | 62 | Saussiers ² | 7 |
| Meuniers | 56 | Oyers ³ | 3 |
| Fariniers ⁴ | 5 | Poulaillers | 49 |
| Blatiers | 4 | Poissonniers | 41 |
| Bouchers | 42 | Oubliers | 29 |
| Taverniers | 86 | Gasteliers ⁵ | 7 |
| Cerveoisiers | 37 | Pastoiers ⁶ | 68 |
| Regratiers | 120 | Harengiers poissonniers | |
| Huiliers | 43 | de mer | 9 |
| Pêcheurs | 10 | Fruitiers | 17 |
| Cuisiniers | 21 | | |

II. *Construction.*

| | | | |
|---------------------------|-----|-------------------------------------|----|
| Charpentiers | 98 | Huchers | 29 |
| Maçons | 104 | Charpentiers de nés (navires) | 2 |
| Plâtriers | 36 | Cochetiers (de navires) .. | 5 |
| Mortelliers | 8 | | |
| Tailleurs de pierre | 12 | | |

III. *Métaux.*

| | | | |
|--------------------------------------|----|-------------------------|----|
| Fèvres maréchaux et couteliers | 74 | Serruriers | 27 |
| | | Couteliers fèvres | 2 |

1. Nous nous sommes servis pour dresser cette table du relevé des gens de métiers publié par GÉRAUD à la suite du Registre de la Taille, p. 483, et aussi du recensement des artisans tant inscrits sur les rôles de 1292 que mentionnés dans les statuts et autres documents tel qu'il a été collationné par M. FAGNIEZ, *op. cit.*, p. 7.

2. 3. 4. Les mots de sauciers et d'oyers désignent des variétés de cuisiniers ; celui de fariniers une variété de meunier.

5. 6. Les gasteliers et les pastiers, faiseurs de gâteaux et de pâtisseries, relevaient de la corporation des oubliers.

| | | | |
|------------------------------------|----|--|-----|
| Batteurs d'archal..... | 2 | Fermailleurs..... | 5 |
| Boucliers de fer et d'archal..... | 36 | Épingliers..... | 10 |
| Boutonniers..... | 16 | Batteurs d'or, d'argent, d'archal ou d'étain.... | 6 |
| Tréfiliers de fer et d'archal..... | 8 | Potiers de terre ou d'étain..... | 54 |
| Forçetiers..... | 11 | Faiseurs de manches... | 22 |
| Boitiers ¹ | | Orfèvres..... | 116 |
| Attachiers teloutiers ... | 7 | Cristalliers..... | 18 |
| Fondeurs..... | 2 | | |

IV. *Industries textiles.*

| | | | |
|---|----|--|----|
| Lingères..... | 5 | Cordiers..... | 26 |
| Liniers..... | 18 | Fileresses de soie à grands et à petits fuseaux..... | 8 |
| Chanvriers..... | 2 | Laceurs de fil et de soie ou dorelotiers..... | 14 |
| Filandiers ² | 5 | Crespiniers..... | 32 |
| Tisserands de toile ou teliers ³ | 15 | Ouvriers endrap de soie et boursiers en lac ⁵ . | |
| Chavenaciers ⁴ | | Feseresses d'aumônières sarrazinoises ⁶ . | |
| Braaliers de fil..... | 6 | | |
| Tisserands..... | 82 | | |
| Foulons..... | 24 | | |
| Tondeurs de drap..... | 20 | | |
| Teinturiers..... | 17 | | |

1. Les rôles de la taille n'indiquent aucun boitier. Peut-être étaient-ils confondus avec les serruriers.

2. Les rôles ne distinguent pas les filandiers de toile ou de drap qui pourtant formaient deux métiers.

3. Sur ce nombre on compte quatre artisans dénommés tisserands de linge ou toile et onze teliers (autre terme qui désigne la même profession). GÉRAUD, p. 342.

4. Les rôles n'indiquent aucun artisan de cette profession; sans doute les chavenaciers étaient inscrits sous le nom de tisserands de toile ou de teliers.

5. 6. Les rôles de 1292 ne mentionnent pas d'artisans de ces professions. Les rôles de 1300 indiquent 2 boursiers de soie et 3 faiseuses d'aumônières.

V. *Habillement.*

| | | | |
|---------------------------------------|-----|------------------------------|-----|
| Cordonniers ¹ | 226 | Tailleurs ³ | 196 |
| Savetiers | 140 | Chaussiers | 61 |
| Gantiers | 21 | Fripiers | 121 |
| Chapeliers de fleurs ² ... | 1 | Merciers | 70 |
| — de feutre | 7 | Boursiers-braiers | 45 |
| — de paon | 5 | Pelletiers (conrécieurs de | |
| — de coton | 47 | robes de vair, de cor- | |
| Tisserands de queuvre- | | douan, de basane, etc.] | 29 |
| chefs de soie | 4 | Corroiers | 81 |

VI. *Equipement.*

| | | | |
|--------------------------|----|--------------------|----|
| Haubergiers | 4 | Bourrelliers | 24 |
| Gainiers de fourreaux .. | 52 | Lormiers | 39 |
| Garnisseurs de gaines .. | 4 | Fourbisseurs | 35 |
| Peintres selliers | 51 | Archers | 8 |
| Chapulseurs | 11 | Armuriers | 22 |
| Blasonniers | 2 | | |

VII. *Ameublement.*

| | | | |
|-------------------|----|-----------------------|----|
| Lampiers | 5 | Courtepointiers | 8 |
| Barilliers | 6 | Escriniers | 2 |
| Escuelliers | 9 | Buffetiers | 51 |
| Tapissiers | 24 | Coustiers | 8 |
| Tabletters | 21 | | |

1. Les gavetonniers sont sans doute compris aussi sous ce nom.

2. Il n'est pas fait mention dans cette liste des deux métiers de fourreurs de chapeaux et de feseresses de chapeaux d'orfrois.

3. Y compris 57 couturières et 15 tailleurs de robes.

VIII. *Industries diverses* ¹.

| | | | |
|--|----|------------------------|----|
| Feiniers | 22 | Libraires | 8 |
| Mégissiers | 23 | Parcheminiers | 19 |
| Changeurs | 16 | Déchargeurs de vin.... | 46 |
| Lanterniers | 3 | Enlumineurs | 13 |
| Décieurs | 7 | Courtiers | 23 |
| Baudroiers..... | 15 | Jaugeurs..... | 3 |
| Courtiers de chevaux... | 3 | Mesureurs de blé..... | 14 |
| Jurés moleurs de bûches. | 4 | Crieurs de vin..... | 4 |
| Chandeliers de sieu.... | 71 | Crieurs divers | 44 |
| Bateliers..... | 1 | Courtiers de vin.. | 3 |
| Marchands de charbon, de de bois, de tuiles.... | 16 | Mesureurs de sel..... | 5 |

IX. *Industries d'art.*

| | | | |
|--------------------------|----|-----------------|----|
| Ymagiers tailleurs | 24 | Voirriers | 17 |
| Peintres | 33 | Brodeurs | 14 |
| Patenôtriers..... | 14 | Émailleurs..... | 5 |
| Chasubliers..... | 5 | | |

Professions annexes à la médecine.

| | | | |
|--------------------------|-----|--------------------------|----|
| Barbiers chirurgiens.... | 151 | Apothicaires épiciers... | 28 |
|--------------------------|-----|--------------------------|----|

1. En dehors de cette statistique il existe encore un certain nombre d'artisans dont les métiers n'étaient pas organisés en corporation et qui obéissaient seulement aux règlements de police : tels les citolécurs (luthiers), les courtilliers (jardiniers), les fromagiers, etc. Il ne convient d'ailleurs pas d'attribuer à ces chiffres une exactitude rigoureuse. Souvent les dénominations usitées dans le registre de la Taille sont peu précises : une même rubrique comprend parfois des artisans de métiers différents : parmi les 33 peintres recensés, il devait y avoir des ymagiers et des selliers. Inversement des artisans exerçant le même métier ou des spécialités d'un même métier sont assez souvent désignés sous des noms différents. On ne voit pas clairement pourquoi les 5 fariniers sont mis à part des 56 meuniers, ni pourquoi les 7 sauciers sont séparés des 21 cuisiniers. Enfin le registre omet souvent d'indiquer si le contribuable est un maître ou un valet.

Le nombre total des gens de métier inscrits sur le rôle de 1292 s'élève, en y comprenant les artisans dont les professions n'étaient pas organisées corporativement, à 4,159 ; en 1300, les rôles de la taille n'accusent pas moins de 5,844 contribuables voués aux professions mécaniques ; dans ce nombre sont compris un certain nombre de valets. Mais la grande majorité de ces cotes concerne des maîtres et chefs d'industrie ; si l'on tient compte en outre de ce fait qu'un certain nombre de maîtres trop pauvres pour payer la taille ne sont pas inscrits sur les rôles, on peut, croyons-nous, fixer à 5,000 environ le nombre des maîtres de métiers exerçant à Paris à la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e.

Les indications des rôles de la taille permettent-elles d'évaluer au moins approximativement le chiffre de la population parisienne ? L'auteur de l'*Histoire de Paris*, Dulaure¹, l'a pensé, et prenant pour base de son argumentation ce fait que la taille de 1313 fut répartie entre 5,955 habitants, nombre qui représente autant de chefs de famille imposables, il a eu pouvoir obtenir le chiffre de la population de Paris : 1^o en multipliant par cinq² ce chiffre de 5,955 habitants ; 2^o en élevant à 50,000 le chiffre de 29,775 individus ainsi obtenu, le surplus de la population représentant les privilégiés, officiers du roi, moines, habitants des faubourgs, etc.

Une telle évaluation est évidemment arbitraire. M. Géraud a entrepris une évaluation plus rationnelle. Il invoque tout d'abord à juste titre le témoignage des historiens du temps, et en premier lieu celui de Godefroy de Paris, qui s'exprime ainsi à propos d'une revue des gens de métier et des bourgeois passée en 1313 par Philippe le Bel :

1. T. III, p. 280 et suiv.

2. Dans son *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, publié en 1832 et dans son introduction au *Polyptyque d'Irminou* (1836), GUÉRARD a démontré qu'à l'époque carlovingienne les *manse* ou *feux* étaient par comparaison à leurs habitants dans des rapports qui variaient de 6,71 à 4,75. On admet généralement qu'un feu représente 4 à 5 têtes.

A cheval furent bien vingt mille
 Et à pié furent trente mille ;
 Tant ou plus ainsi les trouverent
 Cels qui de là les estimèrent ¹.

On peut, il est vrai, taxer d'exagération le récit de Godefroy de Paris. Mais ce récit, un autre chroniqueur, Jean de Saint-Victor, le confirme en portant lui aussi à 50,000 le nombre des Parisiens passés en revue en 1313. D'autres témoignages encore viennent établir le chiffre élevé de la population de Paris au XIV^e siècle. Soixante-neuf ans après Godefroy de Paris, Froissard estime à 60,000 gendarmes et à 50,000 maillets, et autres gens comme arbalétriers et archers, le nombre de ceux qui prirent part à la révolte des Maillotins ². — Enfin, au commencement du XV^e siècle Guillebert de Metz écrira : « L'on souloit estimer à Paris plus de quatre mil tavernes de vin, plus de quatre vingt mil merschans, plus de soixante mille écrivains ; item de escoliers et gens de mestier sans nombre ³. »

Ces relations établissent, à notre avis, que la population de Paris au XIV^e siècle dépassait de beaucoup le chiffre de 50,000 proposé par Dulaure. Il est infiniment plus délicat d'arriver à évaluer même approximativement cette population. Géraud a cru cependant pouvoir obtenir ce résultat à l'aide d'un manuscrit de 1328 intitulé « *Les paroisses et les feux des baillies et sénéchaussées de France* ⁴, » qui indique pour Paris, augmenté du bourg Saint-Marcel, 35 paroisses et 61.098 feux. Si l'on admet que le mot *feu* signifie *famille* et que chaque famille se compose d'environ 4 à 5 têtes, Paris (à 4 têtes et demie par feu) aurait compté environ 275.000 âmes en 1328, chiffre que Géraud propose de réduire à 215.000 habitants

1. *Chronique métrique de GODEFROY DE PARIS*, éd. Buchon, p. 195.

2. *Chroniques de Froissard*, éd. Buchon, t. II, p. 242. Dans un autre passage, Froissard ne parle que « de trente mille hommes » aussi bien appareillés comme nul chevalier pourrait être, *ibid.*, p. 200.

3. *Description de Paris sous Charles VI*, publiée par M. LE ROUX DE LINGY dans *Paris et ses Historiens*. (Collect. gén. de l'*Histoire de Paris*, p. 232.)

4. Cité par GÉRAUD, p. 474, note.

pour 1292. Ces évaluations sont adoptées sous certaines réserves par l'auteur de l'ouvrage *Paris et ses Historiens*¹, M. Le Ronx de Lincy, qui incline toutefois à leur faire subir une légère réduction. Cet auteur constate fort sagement du reste que la question n'est pas sortie des bornes de l'approximation et que selon toute apparence elle ne les franchira jamais.

Si l'évaluation du chiffre total de la population parisienne au XIII^e et au XIV^e siècle présente de telles difficultés, celle de la population industrielle de Paris n'est guère plus facile. Le chiffre de 5,000 maîtres qui résulte approximativement des rôles de la taille nous fournit cependant une indication. La plupart des maîtres occupant un valet et beaucoup en occupant deux ou trois, on peut, croyons-nous, évaluer à 10 à 12,000 au minimum le chiffre des maîtres et valets; si à ce chiffre on ajoute les colporteurs, les crieurs à la cotte et à la chappe, le nombreux personnel des boucheries et écorcheries, il semble que l'on se rapproche du chiffre de 20,000 gens de métier qui paraît modéré par comparaison aux récits des chroniqueurs Jean de Saint-Victor et Godefroy de Paris. Avec les femmes des maîtres et des valets mariés, les apprentis et les enfants en bas âge, il paraît vraisemblable que la population vivant des métiers s'élevait au moins à 80 ou 100.000 âmes, chiffre qui équivaut, si l'on admet les évaluations de Gérard, à environ la moitié de la population totale.

1. p. 489.

LIVRE III

Les Corporations de 1328 à 1461

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE POLITIQUE DES CORPORATIONS (1328 - 1461). —
ÉTIENNE MARCEL. — LES MAILLOTINS. — L'INSURRECTION
CABOCHIENNE.

C'est seulement sous le règne de Jean le Bon que la bourgeoisie marchande de Paris exerce pour la première fois une action appréciable sur les événements politiques et aspire à sortir de l'effacement dans lequel elle s'est tenue jusqu'alors. La royauté, il est vrai, avait déjà sous les règnes précédents fait appel à la classe bourgeoise pour lui demander des subsides. En 1343, les gens des bonnes villes convoqués avec les barons et les prélats avaient été convoqués pour voter une taxe ; en 1346, après Crécy, les bourgeois de Paris s'étaient chargés d'entretenir à leurs frais pendant six mois quinze cents hommes de guerre. Mais ces contributions en apparence volontaires n'étaient en réalité que des taxes imposées par le pouvoir royal et que le Tiers supportait avec une obéissance passive. Il fallut que les malheurs publics fussent portés à leur comble pour que s'éveillât dans la bourgeoisie ce sentiment d'indépendance, cet esprit frondeur, si l'on peut ainsi parler, et presque révolutionnaire qu'elle allait manifester avec éclat.

Le règne de Jean II s'ouvre pour la France sous de tristes auspices. La trêve avec les Anglais dure encore, il est vrai, mais la reprise des hostilités est imminente. En Bretagne, une guerre acharnée se poursuit entre les maisons de Montfort et de Blois. La monnaie, si souvent altérée depuis un demi-siècle, varie dans la seule année 1351 de cent pour cent¹; elle subira plus de 70 variations en dix ans. Enfin, la peste noire a tellement dépeuplé le pays qu'il faut, en 1350, taxer les salaires des gens de métier et les prix des denrées que la surabondance de la demande sur l'offre fait hausser démesurément². Toutes ces calamités avaient aigri l'âme du peuple et cette irritation était partagée par la classe moyenne.

Tel était l'état des esprits lorsque s'ouvrirent les États de 1355, auxquels on commença, avant tout débat, par demander des subsides. Ils les accordèrent et votèrent des impôts destinés à assurer pour un an la solde de 30.000 hommes; mais ils exigèrent en même temps des garanties. Une commission de neuf membres fut chargée de veiller à la perception de l'impôt et fut investie du droit de requérir la force armée; la valeur du marc d'argent fut limitée à six livres. Enfin, les États se déclarèrent périodiques et fixèrent eux-mêmes la date de leur prochaine réunion.

Ces réformes n'attestaient pas encore, à dire vrai, des intentions bien belliqueuses, et tout se fût borné sans doute à quelques réformes plus ou moins précaires, si un événement considérable n'était venu ouvrir la voie à une action plus radicale. Le 19 septembre 1356, dans les plaines de Poitiers, la chevalerie française fut taillée en pièces par les Anglais, et le roi lui-même fut fait prisonnier.

C'est alors qu'éclate la grande révolution parisienne, dont le véritable caractère est difficile à définir et demeure un des faits les plus remarquables et les plus étranges de notre

1. Le marc d'argent passe de 5 livres 5 sous à 11 livres.

2. *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 350.

histoire : révolution municipale sans doute, mais aussi politique et sociale, dont la victoire eût abouti à une constitution oligarchique comme celle de Venise ou des Pays-Bas et substitué au pouvoir royal le gouvernement de la classe bourgeoise. Il ne faut pas s'y tromper, en effet; ce n'est pas le peuple, bien qu'il prête au mouvement la force aveugle de ses colères et de ses convoitises, c'est la haute bourgeoisie de la hanse et des métiers qui engage la lutte avec la monarchie; c'est elle qui donne au soulèvement une direction, un mot d'ordre et des chefs ¹.

La bourgeoisie avait d'ailleurs son armée toute prête : cette milice bourgeoise convoquée seulement par fractions en temps de paix pour le service du guet, mais mobilisée et tenue en haleine par des convocations journalières en temps de guerre civile ou étrangère. Pour le service de la milice, Paris était divisé en quartiers. Chaque quartier commandé par un quartenier se subdivisait à son tour en cinquantaines (50 feux) et en dizaines (10 feux) commandés par des cinquanteniers et des dizainiers. Dès la nouvelle de la défaite de Poitiers, cette milice avait commencé les préparatifs de défense. On avait flanqué de tours les remparts, agrandi l'enceinte en y comprenant le Temple et le Louvre, tendu des chaînes à l'entrée des rues. Tout s'organisait pour une lutte à outrance. Mais en même temps que l'on s'armait contre l'Anglais, l'orage grossissait contre le duc de Normandie que la captivité du roi avait investi de la régence.

Le 14 janvier 1357, une dernière altération des monnaies fit éclater l'émeute. Tous les métiers cessèrent à l'instant leurs travaux, descendirent en armes dans les rues et déployèrent leurs bannières à l'image des patrons de chaque corporation. Le duc de Normandie fut tellement effrayé qu'il engagea ses

1. Étienne Marcel appartenait à une vieille famille de drapiers, probablement la riche famille Marcel si fort imposée en 1292 (*suprà*, p. 149). Ses lieutenants principaux étaient Pierre Gilles, un épicier, Pierre des Barres, un orfèvre, et Colart le chaussetier.

principaux conseillers à s'éloigner ou à se cacher, appela Marcel le lendemain de grand matin et lui déclara qu'il consentait que ladite monnaie n'eût point cours et que les députés des trois ordres s'assemblassent¹. L'intervention des métiers avait forcé le pouvoir royal à capituler. Sur l'initiative de Marcel et de l'évêque Le Coq, on confirma le vote de la solde pour 30,000 hommes, mais on prit des précautions contre tout retour offensif du régent, on donna des escortes de retour aux députés, on décida de se réunir de nouveau à la Quasimodo; on destitua plusieurs officiers royaux, et on délégua l'autorité exécutive à une commission de trente-six membres (douze par état) qui devint le véritable gouvernement de Paris.

Pendant toute l'année 1357, les trente-six se maintinrent au pouvoir et firent face avec énergie à tous les dangers, mais l'hostilité du duc de Normandie et de la noblesse, encouragée par le roi captif qui voyait avec défiance s'établir une autorité rivale décida les chefs du mouvement à frapper un grand coup à la veille de la réunion des États. Dans la nuit du 8 au 9 novembre 1357, leurs émissaires firent sortir de la prison où il était détenu le roi de Navarre, Charles le Mauvais, et le lendemain devant plus de dix mille Parisiens convoqués par le prévôt et les jurés des métiers, ce prince, dans une harangue d'une rhétorique étudiée, concluait un pacte solennel avec ses libérateurs.

Les événements qui suivirent et qui remplissent l'année 1358 depuis l'adoption du chaperon pers (bleu et rouge) comme signe de ralliement des Parisiens et l'émeute du 22 février où périrent les maréchaux jusqu'au meurtre de Marcel par Jean Maillard sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici le récit. Mais ce qu'il importe de retenir, c'est que les métiers furent les acteurs principaux de ce grand drame historique. Jusqu'alors en France, l'histoire n'a guère eu à re-

1. HENRI MARTIN, *Histoire de France*, t. V, p. 169.

later que les exploits des rois et des seigneurs, leurs guerres et leurs traités¹. En 1358 au contraire, les antagonistes de la royauté sont des gens de métier, des *menus* selon l'expression d'alors.

On ne peut nier que ce rôle politique si nouveau pour elle, la bourgeoisie parisienne ne l'ait soutenu jusqu'au bout avec intelligence et courage. Elle commit sans doute des fautes, des crimes même, comme ce meurtre de Robert de Clermont qui, en dépit de toutes les apologies, pèse lourdement sur la mémoire de Marcel; mais elle fit aussi preuve de rares et de précieuses facultés. Cette intelligence des affaires, cet esprit pratique, cette énergie jamais lassée qu'elle avait réservés jusqu'alors à la poursuite d'intérêts purement matériels, elle sut les appliquer à la politique, à la diplomatie, à la guerre. Un simple marchand, l'échevin Toussac, dans la réunion de Saint-Jacques-l'Hôpital osa contredire le chancelier porte-parole du dauphin et entraîna tout un peuple par son éloquence; des hommes du vulgaire: Pierre Gilles l'épicier, Pierre des Barres l'orfèvre tinrent campagne à la tête de colonnes de la milice et rallièrent une partie de l'Île-de-France à la cause de Paris; enfin Marcel se révéla politique consommé en négociant des alliances à l'extérieur avec les villes de Flandre², à l'intérieur avec Charles le Mauvais et les chefs de la Jacquerie.

Le meurtre de Marcel par le quartenier Maillart fut suivi d'une répression terrible. Les biens de l'ancien prévôt des marchands et ceux de l'évêque Le Coq furent confisqués. Ses principaux lieutenants, Charles Toussac, Pierre Gilles,

1. Malgré son importance, en effet, l'affranchissement des communes est un mouvement trop complexe et trop discontinu pour mettre en lumière la puissance croissante du Tiers-État.

2. « Si, écrivait Marcel aux Flamands, avons bien métier (besoin) de l'aide de notre Sire (Dieu), de la vôtre et de tous nos bons amis et ceux qui aideront à défendre le bon peuple, les bons laboureurs et les bons marchands sans lesquels nous ne pouvons vivre contre ces meurtriers, robeurs et cruels ennemis de Dieu et de la foy... aequerront plus grand mérite envers notre Sire que s'ils allaient tous croisés contre les Sarrazins. »

Jean Godard furent décapités ; on revint à la monnaie faible. Toutes les libertés conquises par le parti communal furent supprimées. En vain quelques amis du prévôt, et à leur tête le changeur Martin Pidoë, tramèrent un complot : ils furent découverts et exécutés (30 décembre). La capitale rentra dans l'obéissance et les métiers se renfermèrent pour un temps dans leurs occupations professionnelles.

Au cours de la lutte qu'il avait soutenue contre le régent, Marcel avait déployé les qualités d'un homme d'État et poursuivi avec persévérance le triomphe d'une politique bien définie. Les insurrections qui signalèrent le début du règne de Charles V ne furent, au contraire, que des émeutes violentes, mais sans lendemain. La cause de ces troubles est purement fiscale.

Une première fois, le 15 novembre 1380, lors de l'entrée du roi à Paris, le peuple s'était soulevé à la voix d'un mégissier et avait arraché la promesse, qui ne fut pas tenue, de la remise des droits sur les denrées. Peu après, Rouen se souleva. Le duc d'Anjou ayant voulu y mettre un impôt sur les boissons et les draps, « plus de deux cents compagnons des métiers qui travaillaient aux arts mécaniques, égarés par l'ivresse, saisirent de force un simple bourgeois marchand de drap et surnommé Le Gras Crassuné à cause de son embonpoint, placèrent insolemment son nom en tête de leurs actes et en firent leur roi¹ ». Ils le promenèrent par toute la ville en contrefaisant les acclamations d'usage pour les entrées royales, massacrèrent les agents du fisc et pillèrent leurs biens (octobre 1381). L'ordre ne fut rétabli qu'en février 1382.

Réprimée à Rouen, l'émeute éclata de nouveau à Paris ; elle fut terrible. Le roi ayant rétabli l'impôt du douzième denier sur les denrées, le premier perceuteur qui se présenta aux halles pour percevoir la taxe fut mis en pièces. On força

1. *Religieux de Saint-Denis* (Collection des Documents inédits), I, p. 131.

les portes de la Maison de ville pour y prendre des armes et des maillets, et des massacres horribles commencèrent : on se rua sur les Juifs, particulièrement détestés du peuple qu'ils rançonnaient, et on en fit un affreux carnage : un malheureux fut égorgé dans l'église Saint-Jacques, jusque sur l'autel de la Vierge. La bourgeoisie cette fois avait pris peu ou point part à la révolte, œuvre d'une populace furieuse ; l'ancien prévôt, Hugues Aubriot, avait refusé, au péril de sa vie, de se mettre à la tête des émeutiers. La milice bourgeoise, convoquée par ses chefs, avait veillé toute une nuit pour protéger des quartiers que menaçaient les révoltés¹. Les bourgeois n'en supportèrent pas moins la peine de ces excès et furent enveloppés dans la même répression. Trois cents d'entre eux furent incarcérés ; un orfèvre et un drapier furent pendus les premiers, puis douze autres, dont un ancien ami de Marcel, Nicolas Flamand. En même temps, un édit² supprimait la prévôté des marchands, l'échevinage et confréries, les compagnies de la milice. Le prévôt de Paris hérita du pouvoir du prévôt des marchands ; des jurés nommés par le roi remplacèrent, dans tous les métiers devenus de simples groupements administratifs, les jurés élus par les maîtres. On rétablit l'impôt de douze deniers par livre sur les denrées, et on multiplia les confiscations et les amendes. Ces rigueurs devaient être éphémères ; en 1388, la prévôté des marchands

1. Comme de nos jours pour la Commune de Paris, beaucoup d'artisans avaient été contraints par la misère ou l'intimidation de se joindre aux insurgés. Un nommé Adam Pelerin, ouvrier d'ymagerie, inquisiteur comme ayant fabriqué des maillets pour les révoltés, obtint plus tard des lettres de rémission sur ce « qu'il n'avait alors aucune besogne dont il eust de quoy vivre » et avait dû travailler à faire ces maillets « pour sa vie et sustentation. » (*Choix de pièces inédites du règne de Charles VI*, par M. DOUET D'ARCO, p. 49.)

2. « Qu'en notre dite ville de Paris n'ait dorés en avant aucuns maîtres de mestier ou communautés comme le maître et communauté des bouchers, les maîtres des mestiers de change, d'orfèvrerie, drapperie... qu'en chacun mestier seront esleuz par notre dit prévôt certains preudomes dudit mestier pour visiter iceluy... et defendons que dorés en avant ils ne fassent assemblée aucune par manière de confrérie ou autrement, excepté pour aller en l'Église et en revenir. » (Art. 3, *Ordonnance du 27 janvier 1382. Ordon. des Rois de France*, VI, 685.)

était réinstituée. Dès février 1387, une ordonnance¹ avait rétabli la grande boucherie.

Le droit de hanse, la compagnie bourgeoise, tous les privilèges de la marchandise de l'eau furent rétablis à leur tour par une ordonnance du 10 septembre 1409². Peu à peu les corporations rentrèrent dans l'exercice de leurs privilèges, les confréries se reconstituèrent et il ne resta plus de traces des ordonnances de 1382.

L'insurrection des Cabochiens est la troisième grande manifestation populaire de cette période. Elle se distingue des précédentes par son caractère. La révolution de 1357 a été l'œuvre de la haute bourgeoisie parisienne, des riches marchands de la hanse et des métiers ; la révolte des Maillotins (1382) a été l'œuvre de la populace ; l'insurrection cabochienne offre ce trait particulier qu'elle est l'œuvre d'une seule corporation, la plus puissante de toutes, il est vrai : celle des bouchers.

Cette profession de la boucherie était, nous l'avons dit, l'apanage héréditaire d'un petit nombre de riches familles : les Legoix, les Saint-Yon, les Thibert, qui avaient à leur service toute une armée de valets, toucheurs de bœufs, écorcheurs, étaliers, gent vigoureuse et brutale, prête à toutes les besognes sanglantes, admirable instrument pour un coup de force ; les maîtres de toute cette population de bouchers, bien que leur fortune en fit des bourgeois considérables, exerçaient toujours en personne leur rude profession et gardaient ainsi tout leur ascendant sur leurs subordonnés. Conduit par de tels hommes, le mouvement devait avoir un caractère particulièrement violent et redoutable ; on ne déchaîne pas impunément ces masses sauvages et ignorantes et leur élan ne s'arrête pas à volonté. Mais en dépit des atrocités dont se rendit coupable la lie des écorcheurs, cette insurrection ne fut pas comme celle des Maillotins une émeute sans portée et sans lendemain ;

1. *Ordon. des Rois de France*, VII, 179.

2. *Id.*, IX, 463.

ses chefs obéissaient à un plan et poursuivaient la réalisation d'idées parfaitement définies.

En 1411, la France était partagée en deux partis : celui du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, et celui des Armagnacs qui avaient épousé la cause des fils du duc d'Orléans assassiné sept ans plus tôt par Jean sans Peur. Diverses tentatives de conciliation avaient échoué, lorsqu'en juillet 1411 les Armagnacs se répandirent dans les environs de Paris, incendiant les villages et dévastant tout sur leur passage.

C'est alors qu'au milieu de l'épouvante générale les bouchers entrèrent pour la première fois en scène. On venait de nommer capitaine de la ville le comte de Saint-Pol, ami du duc de Bourgogne. Les bouchers conduits par les Legoix et par l'écorcheur Caboché lèvent un corps de 500 valets bouchers auxquels se joignent des milliers d'artisans des industries du cuir : tanneurs, corroyeurs, pelletiers. On assassine les bourgeois suspects de sympathie pour les Armagnacs ; plus de trois cents s'expatrient (août). Enfin, on adopte pour signe de ralliement un chaperon bleu traversé par la croix blanche de Bourgogne. Les Armagnacs sont repoussés et Saint-Cloud dont ils avaient réussi à s'emparer leur est repris.

L'année 1412 se passa à Paris dans une tranquillité relative et le traité de Bourges, conclu entre les deux partis, put un instant faire espérer la paix. Mais un autre péril menaçait le royaume. On apprit bientôt le débarquement à La Hogue du duc de Clarence et de huit mille Anglais. Il fallut se préparer à la guerre. Les États furent convoqués pour janvier 1413, mais après des discussions passionnées se séparèrent le 7 février sans rien résoudre.

Deux mois s'écoulèrent au milieu d'agitations stériles. Le duc de Guienne, croyant alors l'occasion propice, tenta un coup de force et rappelant Pierre des Essarts, l'ancien prévôt secrètement acquis aux Armagnacs, l'introduisit dans la Bastille.

A cette nouvelle éclata une émeute qui rouvrit l'ère des violences et livra Paris à une faction. Sous la conduite des deux frères Legoux, des écorcheurs Denys de Chaumont et Simon Caboche, les bouchers forcent les échevins à destituer le prévôt des marchands, un de ces Gencien dont la famille remontait aux plus anciens temps de notre histoire municipale, et à le remplacer par un homme à eux, André d'Épermenil. Le lendemain une foule furieuse attaquait la Bastille et allait la prendre d'assaut quand le duc de Bourgogne s'interposa et calma les esprits en obtenant que des Essarts se constituât prisonnier.

Enhardie par ce succès, l'audace des bouchers ne connut plus de bornes. Ils s'unirent aux cités flamandes qui leur envoyèrent des ambassadeurs et répudièrent le chaperon bleu pour le chaperon blanc des Gantois. La haute bourgeoisie de la hanse et des métiers, suspecte à bon droit de peu de sympathie pour le nouveau gouvernement, fut durement frappée : soixante gros bourgeois furent incarcérés, l'ancien prévôt des Essarts et deux de ses amis subirent le dernier supplice, de lourdes contributions furent imposées aux riches marchands; on ne respecta même plus le duc de Guienne qu'une bande de révoltés alla jusqu'à insulter publiquement (9 juillet).

Cependant cette tyrannie d'en bas commençait à exciter, non seulement chez les riches bourgeois, mais encore dans la classe moyenne et dans les métiers, qui n'étaient pas comme les bouchers et les tanneurs directement engagés dans le mouvement, des inquiétudes et une colère grandissantes; tout commerce était suspendu; la misère était générale. Déjà plusieurs conciliabules avaient été tenus entre cinquanteniers et dizainiers. Enfin, à la nouvelle de la réconciliation intervenue entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans une grande assemblée de notables décida la paix (2 août). En vain Simon Caboche et Denys de Chaumont tentèrent-ils de résister. Tous les gens de métier sous les ordres du marchand Pierre Aymeric se joignirent aux troupes du duc de Guienne, aux cris mille fois

répétés de : « Nous voulons la paix ! » Caboché et ses lieutenants durent s'enfuir de Paris ; comme toujours, les soldats obscurs payèrent pour les chefs de la rébellion et de nombreuses exécutions furent ordonnées par les vainqueurs.

Ainsi prit fin cette domination des bouchers qui, pendant deux années, avait pu, grâce à la complicité de la populace, s'imposer à la ville. Bien que déshonoré par des excès de tout genre, ce règne des bouchers avait été signalé par une œuvre que la défaite finale de cette révolution emporta avec elle, mais qui eût mérité, à bien des égards, un meilleur sort : l'ordonnance cabochienne où se trouve esquissé tout un plan de réformes dont beaucoup devaient se réaliser dans l'avenir.

L'insurrection cabochienne est, pour la période qui nous occupe, la dernière manifestation politique à laquelle les métiers de Paris aient pris une part collective ; les événements de la fin du règne de Charles VI et du règne de Charles VII relèvent exclusivement de l'histoire politique. Il n'est pas malaisé toutefois de conjecturer quels furent les sentiments des gens de métier dans des temps si troublés. L'unanimité des artisans, toute la petite et la moyenne bourgeoisie des métiers demeurèrent passionnément attachées au parti bourguignon¹ ; la haute bourgeoisie au contraire, c'est-à-dire les bourgeois hansés et l'aristocratie des métiers, penchaient plus ou moins ouvertement pour les Armagnacs. Perrinet Le Clerc, lorsqu'il livra Paris, en 1418, au duc de Bourgogne, était d'accord, il n'est guère possible d'en douter, avec le sentiment de la majorité de ses concitoyens, et la haine contre les Armagnacs était telle que la masse de la population parisienne accueillit tout d'abord les Anglais en amis. Il en fut autrement des gros marchands. Tandis que les anciens Cabochiens sont comblés de faveurs par Henri VI d'Angleterre, qui accorde des rentes aux Saint-Yon et aux Legoix,

1. Le chant préféré des Parisiens avait pour refrain ces paroles : « Duc de Bourgogne, Dieu te remaint (conserve) en joye ! » Cette chanson était encore populaire à Paris sous Louis XI.

nombre de marchands parisiens furent punis par la confiscation de leurs biens, pour avoir embrassé le parti du dauphin et avoir quitté Paris livré aux Anglais. Parmi les noms de ces bourgeois royalistes et patriotes on relève ceux d'Étienne de Boupuits, pelletier et fournisseur du duc de Berry, ancien échevin, dont les biens furent donnés à l'Anglais Gregory; de Regnault Pis d'Ouë, changeur, ancien échevin dont l'hôtel, rue des Bourdonnais, échut à Jean de Hereford, de Pierre Le Coq, frère du prévôt des marchands, et toute cette noble famille des Gencien si inébranlable dans son loyalisme.

Les années de la domination anglaise furent dures pour Paris: la désolation causée par les guerres dans tout le royaume avait engendré la misère et la famine; le setier de blé monta en 1420 jusqu'à 16 et même 30 livres, et, dit le *Bourgeois de Paris*, « povres gens ne mangeaient point de pain que chous et naveaux et tels potages sans pain ni sel. Et sur les fumiers parmi Paris puissiez-vous voir cy dix, cy vingt enfants qui mouroient de faim ou de froid; et n'estoit si dur cuer qui par nuyst les ouist crier: « hélas! je meurs de faim! » qui grand pitié n'eust ». C'est l'époque de la danse macabre, cet effrayant symbole de la douleur populaire.

De meilleurs jours allaient enfin luire. Comment à l'heure la plus sombre une intervention divine suscita la vierge qui devait être la libératrice et la sainte de la Patrie, comment des prodiges inexplicables pour le scepticisme furent accomplis par cette paysanne au cœur pur et à l'âme vaillante qui était la Pucelle de Douremy, c'est là une miraculeuse histoire que nul Français n'ignore et que l'un de nos plus grands écrivains, Michelet, a retracée dans un inoubliable récit. Il ne nous appartient pas de redire cette sublime épopée: qu'il nous soit cependant permis, après avoir enregistré les défaillances passagères des Parisiens aveuglés par leurs sympathies pour la cause bourguignonne, de constater que la grande ville sut se reprendre et redevenir française par le cœur bien avant que l'Anglais n'eût été chassé de ses murs. Dès 1430, nombre de

bourgeois, dont Jean de Calais, Guillaume du Loir, orfèvre, Jacquet Perdriel complotent une première fois l'expulsion de l'étranger. En 1434, Jean Trotet, boulanger, Vincent de Beaubourgeois et l'orfèvre Gossonin de Luët conspirent de nouveau pour Charles VII. L'évolution des esprits était complète, quand en 1436 le connétable de Richemont se présenta aux portes de la ville qui lui furent ouvertes par un ancien pros-crit, le bon bourgeois Michel Laillier. Ce fut le signal d'une insurrection générale. Unis dans un même sentiment, les deux partis se réconcilient ; Bourguignons et Armagnacs combattent côte à côte. Assiégée dans la Bastille, la garnison anglaise capitule bientôt à condition de pouvoir se retirer librement et d'universelles acclamations saluent le retour des fleurs de lis.

CHAPITRE II

HISTOIRE LÉGISLATIVE DES MÉTIERS DE 1328 A 1461

Le Livre des Métiers de Boileau avait été la première codification législative des règlements corporatifs ; mais cette première intervention de l'autorité royale devait être suivie de toute une série d'actes législatifs dont l'histoire n'est pas moins indispensable à connaître pour l'étude de notre institution que celle des événements politiques auxquels la corporation fut mêlée.

Le règne de Philippe VI débute par deux ordonnances, l'une du 18 mars, l'autre du 29 novembre 1330. De grandes contestations s'étaient élevées sur divers points du royaume entre maîtres et ouvriers au sujet de la prétention émise par ces derniers de ne commencer le travail qu'à l'heure de primes et de le cesser à l'heure de complies au lieu d'arriver au lever et de ne partir qu'au coucher du soleil. Les compagnons se réservaient ainsi, tout en exigeant le salaire habituel, plusieurs heures de loisir qu'ils employaient à travailler pour leur compte. L'ordonnance du 18 mars 1330¹ déjoua cette manœuvre et ordonna de punir sévèrement les coupables.

L'ordonnance du 29 novembre 1330² a pour but de résoudre des difficultés d'un autre ordre. Les continuelles variations de la valeur des monnaies étaient la cause de querelles fréquentes entre les marchands, leurs clients et leurs valets : chaque partie prétendait exiger de l'autre la monnaie forte et la payer par contre en monnaie faible. Le roi ordonna en

1. *Ordonnances des Rois de France*, XII, 521.

2. *Ibid.*, II, 58.

conséquence de fixer d'après la valeur comparative des deux sortes de monnaies le taux de la journée de travail ainsi que le prix des vivres et denrées.

L'œuvre législative de Jean le Bon (1350 - 1364) est, au point de vue de l'industrie, beaucoup plus importante que celle de son prédécesseur. C'est en effet sous son règne que fut promulguée sur la police du royaume la célèbre ordonnance de février 1350. (*Ordon. des rois de France*, II, 350.) Cette ordonnance renferme 227 articles dont les dispositions principales peuvent être ainsi résumées :

1° Fixation des prix de vente des denrées nécessaires à l'alimentation (pain, vin, poisson), et de divers objets fabriqués, notamment des souliers¹. Cette ordonnance est une véritable loi du maximum. Elle entre de plus dans le détail de la fabrication et détermine par exemple le poids des diverses sortes de pains. Des officiers sont investis ou plutôt confirmés dans le droit exclusif de mesurer le blé, la farine, et de vendre le vin. (Titres 5, 7 et 8.)

2° Fixation des salaires des artisans et gens de métier. La peste ayant fait de nombreuses victimes, le prix de la main-d'œuvre avait considérablement haussé. L'ordonnance interdit d'exiger plus du tiers des salaires que l'on payait avant la mortalité (art. 230, 231). Une clause spéciale limite à deux sols par vingt sols ou dix par cent, le bénéfice que peuvent prélever sur les objets qu'ils vendent les marchands non ouvriers, c'est-à-dire simple revendeurs (art. 232). Les femmes qui se louent comme ouvrières dans Paris, ne peuvent se faire payer que douze deniers sans dépens, c'est-à-dire non nourries, ou six deniers avec dépens (art. 233).

3° Toujours en raison du manque de main-d'œuvre consécutif à la peste, on permet à tous les maîtres d'avoir autant d'apprentis qu'ils voudront « à temps convenable et à prix rai-

1. Le panier de poisson est taxé à 6 deniers parisis et le mille de harengs à douze deniers (art. 100); les souliers d'homme à 2 sols 4 deniers, ceux de femme à 2 sols au plus (art. 157).

sonnable » (art. 229). C'est là une importante modification aux anciens règlements.

4° Certaines clauses restreignent et vont même parfois jusqu'à annihiler le pouvoir des officiers de la corporation en les plaçant sous le contrôle d'officiers nommés par le prévôt. Ainsi le prévôt de Paris ou l'un de ses auditeurs nomme chaque année quatre prud'hommes non talemeliers, lesquels procèdent à la visite du pain et visitent deux fois par semaine les boulangeries (art. 5).

5° On protège contre la corporation les marchands forains. Ils pourront librement introduire leurs denrées dans Paris et les porter aux Halles ; les jurés des métiers ne pourront les troubler sous prétexte que leur marchandise est mauvaise, sans appeler le prévôt ou l'un de ses auditeurs, le prévôt des marchands et le procureur du roi (art. 163).

6° Enfin, l'ordonnance renferme diverses dispositions professionnelles, l'interdiction d'être à la fois marchand ou courtier (art. 73), la faculté accordée à chacun de « *partir* » à tout marché, c'est-à-dire d'exiger une portion des denrées au prorata du prix d'achat (art. 41), l'obligation de fournir caution pour s'établir poissonnier (art. 95) et l'interdiction de s'associer pour ce métier (art. 96 et 97), etc.

Telle est l'économie de cette grande ordonnance de 1350, dont l'idée dominante paraît avoir été de favoriser le relèvement du commerce, bien moins dans l'intérêt des marchands que dans celui du public. La preuve évidente que tel est bien l'esprit qui anime le législateur de 1350 se trouve dans son œuvre même. Il fixe, il est vrai, un maximum pour les salaires et supprime la limitation du nombre des apprentis ; mais ces clauses ont pour but, non pas tant de favoriser les maîtres que d'amener indirectement la baisse du prix des denrées. L'ordonnance n'hésite pas, en effet, à taxer le prix de vente des marchandises, à protéger les marchands forains contre les tracasseries des jurés, à assujettir les métiers à la surveillance rigoureuse du prévôt : toutes mesures qui révèlent un souci évident

d'empêcher les marchands d'exploiter le public. On respecte sans doute les privilèges des corporations; mais on sent déjà poindre la défiance que leur puissance croissante a éveillée et que leur participation à la révolution de 1358 allait bientôt justifier.

L'ordonnance du 6 mars 1363¹ eut pour but de mettre fin à divers abus qui s'étaient introduits dans le fonctionnement du guet. Comme sous Saint Louis, les clercs du guet commandaient à tour de rôle chaque métier dont le service revenait toutes les trois semaines. Les quarante ou cinquante hommes de service étaient répartis sur divers points : six hors du guichet du Châtelet, six dans la rue à la Pierre du Châtelet, six sous les piliers de la Grève, etc. Mais il arrivait souvent que des bourgeois, peu satisfaits de cette faction, quittaient tout simplement leur poste pour aller se coucher. Il fut donc prescrit que le guet permanent, composé de 26 sergents à pied, 20 à cheval et commandé par un chevalier, ferait des rondes pour s'assurer de la vigilance des postes.

Enfin, des lettres patentes du 25 septembre 1372² décidèrent que le prévôt de Paris serait seul chargé d'inspecter les métiers, à l'exclusion de tous autres magistrats³.

Le monument législatif le plus important du règne si troublé de Charles VI est le règlement de février 1415 sur la prévôté des marchands et sur la police des métiers. Ce règlement confirme le droit de compagnie française, c'est-à-dire l'obligation pour tout navire remontant la Seine de s'arrêter au pont de Mantes et d'y prendre compagnie d'un bourgeois hansé; les navires allant d'amont en aval pouvaient arriver jusqu'en dessus des ponts de Paris, mais non les franchir sans compagnie (art. 1 à 2 — 41 à 74). Les privilèges des divers officiers peseurs et mesureurs sont confirmés (art. 23,

1. *Ordonnances des Rois de France*, III, 668.

2. *Ibid.*, V, 520.

3. Il est probable que le prévôt des marchands lui disputait ce droit.

24, 75, 104) ; on en crée même de nouveaux : mesureurs d'oignons, de noix, de guède.

Bien différent en cela des soulèvements de 1358 et 1382, celui de 1412 n'avait pas excité les défiances de la royauté contre les métiers en général. Les bouchers seuls eurent à souffrir de la réaction. Le 13 mai 1416, on prescrivit au prévôt de démolir la grande boucherie et le 22 août on abolit leur communauté : la peur qu'ils inspiraient était encore telle, malgré leur défaite, que l'on n'osa donner le vrai motif de ces mesures. On invoqua pour justifier la première l'intérêt de la salubrité publique et pour la seconde le souci d'éviter les frais qu'entraînaient les réceptions. On supprima aussi l'hérédité des étaux, en se foudant sur les abus qu'avaient fait de ce principe certains bouchers dont les fils avaient été reçus maîtres dès l'âge de sept ou huit ans. Les bouchers allèrent vainement réclamer en corps le maintien de leurs privilèges ; mais leur revanche ne se fit pas attendre. En août 1418, les Bourguignons vainqueurs rétablirent la communauté et relevèrent la Grande Boucherie¹.

Un grand nombre de corporations avaient reçu des statuts nouveaux ou vu confirmer leurs anciens statuts au cours de cette période (1328 — 1461). Citons les principaux : Épingliers, 1336 — Apothicaires, 1353 — Orfèvres, 1355 — Lormiers, 1357 — Teinturiers, 1359 — Chirurgiens et Poulailleurs, 1364 — Taverniers, 1365 — Barbiers, 1371 — Contiers, 1372 — Bouchers, 1381 — Oublieurs, 1397 et 1406 — Boursiers, 1398 — Tommeliers, 1400 — Tailleurs, 1402 — Mégissiers, 1407 — Boulangers et Meuniers, 1439 — Potiers de terre, 1456².

La plupart de ces statuts confirmés se bornent à reproduire les dispositions du Livre des Métiers avec quelques modifications de détail. Quelques faits nouveaux doivent pourtant être signalés :

1. *Ordonnances des Rois de France*, X, 468.

2. *Ibid.*, IV, 124 ; II, 532 ; III, 10, 183, 369 ; IV, 490, 499, 591 ; V, 440, 546 ; VIII, 151, 316, 368, 545 ; IX, 210 ; X, 46 ; XIII, 304 ; XIV, 414.

1° Certaines professions autrefois confondues avec d'autres, sont érigées en métiers indépendants ou tout au moins reçoivent des statuts particuliers. Tels les apothicaires¹, que l'on ne distinguait pas auparavant des épiciers, comme le prouvent des lettres patentes de 1336 (*Ordonn. des Rois de France*, II, 116), et à la tête desquels on place un maître de métier assisté de deux maîtres en médecine et de deux apothicaires. Il faut pour être reçu maître savoir lire les recettes, dispenser et confire; on doit en outre jurer d'observer les statuts du métier et de se soumettre aux prescriptions d'un Codex appelé Antidotaire Nicolas. En même temps, les chirurgiens² reçoivent des statuts distincts des barbiers auxquels ils sont cependant mis en principe: on les soumet à des examens spéciaux. Par contre, les émouleurs de grande force, dotés de statuts en 1407³, ne sont pas une communauté nouvelle: ces artisans ne sont autres en effet que les forcetiers organisés en métiers dès 1288.

2° Les statuts des bouchers⁴ de 1381 font connaître la curieuse réglementation de ce métier. Le maître de la boucherie élu par douze délégués a sous ses ordres quatre jurés chargés des affaires financières. La corporation avait fait des emprunts pour la sûreté desquels elle avait constitué sur la Grande Boucherie des rentes, valeur alors très recherchée. Comme chaque boucher a droit à une part des revenus communs, on s'empresse de faire recevoir son fils. Le récipiendaire offre un *abraivement* (à boire) et un *past* (diner) aux jurés et aux maîtres.

3° On s'efforce de maintenir la solidarité entre les maîtres: chez les tailleurs, il est défendu d'achever sans la permission des gardes un habit commencé par un confrère; chez les mégissiers, il est enjoint à celui qui emploie trois valets d'en prêter un à son confrère en cas de besoin.

1. *Ordonnances des Rois de France*, II, 532 (année 1353).

2. IV, 499, année 1364.

3. X, 269.

4. VI, 591.

CHAPITRE III

HISTOIRE INTÉRIEURE DES CORPORATIONS. — CONDITION ÉCONOMIQUE DE L'ARTISAN. — COMPAGNONNAGE. — CHEF-D'ŒUVRE, — HIÉRARCHIE ENTRE LES CORPORATIONS.

La classe industrielle et ouvrière eut à traverser au XIV^e siècle une grave crise. La peste de 1349 avait décimé la population et amené un renchérissement considérable de toutes les denrées : les salaires s'élevèrent, eux aussi, notablement et l'Ordonnance de février 1350, ainsi qu'on l'a vu, dut les limiter. D'après cette Ordonnance¹ les maçons ne gagnaient alors pas moins de 26 deniers par jour (t. xxxviii), les meilleurs ouvriers seyeurs de grains (t. xvii) deux sols six deniers, les vigneron tailleurs ou foueurs de vignes, de 18 à 12 deniers l'hiver, de 2 sous 6 deniers à 2 sous l'été (t. xvi), et cependant l'ouvrier avait peine à vivre. Sous le règne déplorable de Charles VI, et pendant la première moitié du règne de Charles VII, la condition des classes laborieuses empira et la détresse fut grande. Le triomphe de la cause royale et le rétablissement de la paix mirent enfin un terme aux souffrances des humbles. Le prix des denrées d'alimentation s'abaissa et une ère relativement calme et prospère s'ouvrit pour le peuple. Quelques salaires d'ouvriers de métiers au XIV^e et au XV^e siècle², et quelques prix des principales denrées nécessaires à la vie permettront au lecteur de se faire une idée de la condition économique de l'ouvrier à

1. *Ordonnances des R. de Fr.*, II, 350 et suiv.

2. D'après M. D'ARVÈS (*Histoire économique de la propriété, des salaires, des*

cette époque. Les salaires rapportés sont ceux d'artisans employés à des travaux importants et paraissent avoir été des *maxima*.

En 1361, à Bayeux, deux charpentiers : Philippe Labbé et Guillaume du Pressoir reçoivent 50 sous tournois pour 5 jours de travail¹, soit 5 sous (2 francs 22 au pouvoir intrinsèque de l'argent, 6 francs 66 au pouvoir d'échange) pour chacun d'eux et par jour.

En 1378, un maçon reçoit 34 sous parisis pour avoir ouvert avec son valet six jours en l'église de Mantes². En 1380, pour une journée de travail, Thomassin le maçon reçoit 4 sous pour lui et 15 deniers pour chacun de ses deux manœuvres³.

Le 2 mars 1405, Jehan, le couvreur, plâtrier, reçoit du vicomte du Pont-de-l'Arche 12 livres 16 sous tournois, pour avoir travaillé 32 jours avec deux valets ouvriers et un aide⁴.

En juillet 1431, cent vingt journées d'un maçon employé aux travaux du château de Caen sont payées à raison de 4 sous 2 deniers tournois par jour ; vingt-trois journées

denrées et de tous les prix en général, t. 1, 62, la valeur intrinsèque de la livre tournois aurait été :

| | |
|-------------------------|--------------|
| De 1321 à 1350, de..... | 12 francs 25 |
| De 1351 à 1360, de..... | 7 — 26 |
| De 1361 à 1389, de..... | 8 — 90 |
| De 1390 à 1410, de..... | 7 — 53 |
| De 1411 à 1425, de..... | 6 — 85 |
| De 1426 à 1445, de..... | 6 — 53 |
| De 1446 à 1455, de..... | 5 — 69 |

La dépréciation de la valeur d'échange de l'argent aurait été, d'autre part :

| | |
|-------------------------|-------|
| De 1301 à 1350, de..... | 3 1/2 |
| De 1351 à 1375, de..... | 3 — |
| De 1376 à 1400, de..... | 4 — |
| De 1401 à 1425, de..... | 4 1/4 |
| De 1426 à 1450, de..... | 4 1/2 |

Ainsi, pour évaluer en monnaie moderne et au pouvoir réel de l'argent une livre tournois en l'an 1400, il faut multiplier par quatre la valeur intrinsèque de cette livre à cette date (7 fr. 53) ; en 1400, la livre tournois, au pouvoir réel de l'argent, vaut donc 30 fr. 12 centimes.

1. *Archives Nationales*, KK, 1338, n° 9.

2. *Ibid.*, n° 25.

3. *Ibid.*, 1339, n° 8.

4. *Ibid.*, 1338, n° 59.

d'un maçon apprenti sont payées à raison de 3 sous 4 deniers par jour ; un valet serviteur pour aider les maçons reçoit 3 deniers par jour¹.

En 1442, une journée de jardinier se payait à Évreux un sol ; en 1450, au siège de Cherbourg, une journée de maçon ou de charpentier se payait cinq sols salaire exceptionnel².

Enfin à Paris, en 1444, la moyenne de la journée d'ouvrier était de deux sols par jour³. On a vu précédemment que l'Ordonnance de février 1350, fixait la journée de l'ouvrière dans Paris à 12 ou 6 deniers au plus, selon qu'elle était nourrie ou non.

Que valaient les denrées nécessaires à la vie pendant cette période 1328-1461? D'après M. d'Avenel, le prix des denrées nécessaires à la vie aurait subi pendant cette période des fluctuations considérables. « La vie était chère sous Charles V, et les contemporains s'en inquiétaient. Un mémoire de 1367 constate la baisse de la valeur de l'argent et l'élévation du prix des denrées. Cette hausse s'arrête subitement avant le XV^e siècle et l'affaissement des prix commence vers 1390, plus ou moins rapide dans les provinces. Il atteint son maximum sous Louis XI, de 1460 à 1480. Jamais, depuis 1200, l'or et l'argent n'avaient été si recherchés ; jamais les marchandises n'avaient été à si vil prix ; on était alors presque aussi riche avec 0 fr. 50 centimes par jour qu'on l'est maintenant avec 3 fr. Le journalier l'était même davantage, puisque son salaire quotidien n'était moindre que de 0 fr. 90 à 0 fr. 60, tandis que l'hectolitre de froment tombait de 9 francs à 3 fr. 25 de 1375 à 1475 » (p. 15).

En 1360, c'est-à-dire l'année qui précède celle où les charpentiers de Bayeux reçurent 5 sous chacun (2 fr. 22) par jour de travail, 8 mines de froment (15 hectolitres 60) valaient dans

1. *Archives Nationales*, KK, 1338, n° 85.

2. *Jacques Coeur et Charles VII*, par Pierre CLÉMENT. Introduction, p. xcix et c.

3. Et taxaient ces lettres à journées d'un ouvrier 2 sols par jour. *Bourgeois de Paris*, année 1444, éd. TRETEN, p. 376.

cette même province de Normandie (à Rouen) 5 royaux d'or, ou 36 francs 30. L'équivalent d'un kilogramme de pain valait en Normandie¹, de 1351 à 1400, 0 fr. 40 centimes. En 1366, non loin de Bayeux, à Caen, le boisseau de blé (39 litres) vaut 1 sou 3 deniers (0 fr. 55)².

En 1404, l'année qui précède celle où le plâtrier de Pont-de-l'Arche reçoit le salaire ci-dessus mentionné, la mine de blé mesure locale (74 litres) vaut, à Déville (Normandie), 10 sous (3 fr. 70) ; en 1405, le muids de blé (26 hect. 89) vaut, à Rouen, 16 livres, ou 120 fr. 48³.

Enfin, en 1431, les maçons employés aux travaux du château de Caen eussent sans doute payé le boisseau de blé (39 litres) au prix de 3 sous (0 fr. 98). Tel est, en effet, le cours du boisseau de blé à Caen en 1429⁴. En 1448, à Falaise, le boisseau de froment ne valait que deux sous⁵.

Les associations de compagnons dont on a déjà cité quelques exemples au XIII^e siècle se multiplièrent au XIV^e siècle. Nées à l'ombre des cathédrales, entre les milliers d'ouvriers venus pour apporter leur aide à une œuvre de foi, ces associations se développèrent rapidement ; diverses confréries de valets se constituèrent également à cette époque⁶ et jouèrent souvent un rôle important dans l'histoire municipale des grandes villes. A Rouen et à Amiens par exemple, les chartes des corporations sont désormais accordées à la sollicitation non seulement des maîtres, mais des compagnons des métiers⁷. Il suffira de rappeler pour les métiers de Paris l'Ordonnance

1. D'AVENEL, t. II, p. 436 et 912.

2. *Ibid.*, p. 438.

3. *Ibid.*, p. 449. A Gaillon, non loin de Pont-de-l'Arche, le setier de froment 1 hect. 56, vaut, en 1411, de vingt à vingt-quatre sous (6 fr. 85 à 8 fr. 56) : *ibid.*, p. 451.

4. *Ibid.*, p. 457. En 1413, à Caen, le cent d'œufs vaut 18 deniers. *Archives Nationales*, KK, 1339, n° 19.

5. *Archives Nationales*, KK, 1339, n° 30.

6. Notamment celle des valets pelletiers de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. (*Ordonnances des Rois de France*, VII, 686, novembre 1394.)

7. Tailleurs de Rouen, juillet 1399. *Ibid.*, VIII, 339. Chaudronniers d'Amiens. *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, par Augustin THIERRY, II, 203.

de 1382 abolitive des confréries et les actes législatifs relatifs aux bouchers pour se convaincre de la crainte que commençait à inspirer la classe purement ouvrière.

Ces confréries et fédérations d'ouvriers affectèrent-elles dès lors le caractère d'associations de compagnonnage telles que celles qui furent depuis connues sous ce nom ? Il serait téméraire de l'affirmer, bien que certaines pratiques du compagnonnage remontent certainement à cette époque. Les associations de valets et de compagnons du XIV^e siècle sont mal connues ; tenues en suspicion par le pouvoir, elles obéissaient surtout à des coutumes et à des traditions au sujet desquelles il n'est guère possible de former que des conjectures. Nous reviendrons par la suite sur ces associations qui finirent par constituer une véritable corporation dans la corporation et qui furent une puissance d'autant plus redoutable qu'elle demeura toujours occulte.

Le XIV^e siècle vit encore s'établir une institution qui allait devenir une des bases du régime corporatif : le *chef-d'œuvre*.

Au XIII^e siècle déjà, on trouvait dans le *Livre des Métiers* trace d'une coutume analogue pour les apprentis. Le statut des chapuiseurs de selles contient en effet cette clause déjà citée : « Se li aprentis set [sait] faire un chief-d'œuvre tout sus, ses mestres puet prendre un autre aprentis pour la reson de ce que quant un aprentis set faire son chief-d'œuvre, il est raison qu'il se tiegne au mestier et soit en l'ouvroir et est raison qu'on l'oneure et deporte plus que celui qui ne le set faire » (titre LXXIX, p. 216).

Ce chef-d'œuvre du XIII^e siècle n'était donc qu'une épreuve de capacité subie par l'apprenti avant d'être admis au rang de compagnon, ou tout au moins à une classe supérieure de l'apprentissage. Au contraire, le chef-d'œuvre classique qui va devenir obligatoire au XIV^e siècle, donne directement accès à la maîtrise ; il est la pierre de touche du compagnon.

C'est seulement à la fin du XIV^e siècle que le chef-d'œuvre

paraît s'être décidément imposé. Le règlement des selliers de la ville d'Amiens, du 4 mai 1393¹, ordonna que « nul ne puisse faire selle ne harnois s'il n'est ouvrier qui sache faire un quief d'œuvre, c'est-à-dire une bonne selle pour haquenée ou mule... » Cette clause est bientôt reproduite dans les statuts des métiers parisiens, notamment dans ceux des tonneliers (1400)²; on l'ajoute après coup en 1406 à ceux des oublieurs du 9 septembre 1397³; l'obligation du chef-d'œuvre fit dès lors partie intégrante des règlements corporatifs.

À vrai dire, le chef-d'œuvre n'est, du reste, ainsi qu'il a déjà été observé, que la consécration officielle et le développement d'une épreuve qui existait tout au moins en germe dès le temps de Saint Louis. Le candidat à la maîtrise dut, en effet, de tout temps, se montrer « souffisant » et subir une sorte d'examen préalable devant les jurés du métier. Cet examen, qu'il faut se garder de confondre avec le chef-d'œuvre d'un ordre tout particulier qui était imposé aux apprentis chez les chapiseurs de selles, était sans doute très sommaire et n'était accompagné d'aucun cérémonial. L'obligation pour le candidat à la maîtrise de prouver son expérience et son savoir-faire professionnel allait, au contraire, acquérir au XV^e et au XVI^e siècle une importance toute nouvelle et, en limitant le nombre des maîtres, contribuer à transformer le caractère de la corporation⁴.

Après le développement des associations de compagnons et l'apparition du chef-d'œuvre, le fait le plus remarquable de cette période est l'établissement d'une hiérarchie entre les corps d'état. C'est en 1431, à l'entrée d'Henri VI d'Angleterre

1. *Ordonnances des Rois de France*, VII, 564, a, 1 et 2.

2. *Ibid.*, VIII, 368.

3. *Ordonnances des Rois de France*, VIII, 152.

4. Bien que l'apparition du chef-d'œuvre à la fin du XIV^e siècle soit un fait historique indiscutable, nous croyons devoir renvoyer l'étude détaillée du cérémonial usité pour cette épreuve et des règles qui en assuraient la sincérité aux chapitres où nous étudierons la corporation aux XVI^e et XVII^e siècles. Les statuts corporatifs de la fin du XIV^e siècle et du XV^e se bornent en effet à mentionner l'obligation du chef-d'œuvre.

dans Paris, que les six communnautés qui devaient, par la suite, s'élever au rang de corporations privilégiées, se séparent pour la première fois des autres métiers et obtiennent la faveur de porter, à tour de rôle, le *ciel d'azur* ou dais sous lequel s'abrite le roi. Ces corporations étaient : 1^o les drapiers, 2^o les épiciers, 3^o les changeurs, 4^o les orfèvres, 5^o les merciers, 6^o les pelletiers¹. Les bouchers, qui fermaient la liste, ne jouirent que cette seule fois de cet honneur et ne figurèrent plus par la suite au nombre des corps privilégiés.

En résumé, la période qui vient d'être étudiée ne se distingue pas sensiblement au premier examen de la précédente; aucune modification radicale n'est venue altérer le caractère des institutions d'Étienne Boileau, ni rompre l'harmonie générale de son œuvre. Et cependant si on la considère de plus près, on s'aperçoit qu'un travail lent est en train de s'opérer dans la corporation. L'édifice est encore intact; il offre toujours à l'œil la même belle ordonnance et paraît donner les mêmes promesses de stabilité; mais, une exploration attentive y révélerait déjà des fissures qui, plus tard, s'élargiront, s'approfondiront au point d'en compromettre la solidité. L'artisan obéit encore à son maître et le respecte; mais il n'a plus pour lui la même confiance et la même vénération qu'autrefois, de même qu'à son tour le maître n'a plus pour son ouvrier le même bon vouloir amical et protecteur. Les sociétés de compagnons se fondent comme une menace future pour l'unité de la corporation; l'obligation du chef-d'œuvre et les frais qu'il entraîne tendent à rendre plus difficile à l'artisan l'accès de la maîtrise; les métiers aspirent à se hiérarchiser. Ce ne sont encore là que des symptômes mal définis, les prodromes d'une maladie à très lente évo-

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris* (1405-1449), publié par M. TUETEV (1877), p. 276. « Item, là laissèrent les drapiers le ciel et le prindrent les espiciers jusques devant le Chastellel où avai moult bel mistère.... Et là laissèrent les espiciers le ciel et le prindrent les changeurs et le portèrent jusques au palais royal.... »

lution sur un corps encore jeune et vigoureux. Nous verrons cependant, dès le siècle suivant, ces symptômes s'aggraver et se manifester déjà les abus qui devaient finir par rendre si impopulaires les corporations d'arts et métiers et par contribuer pour une si grande part à leur suppression.

LIVRE IV

Histoire des Corporations de 1461 à 1610

CHAPITRE PREMIER

LES CORPORATIONS SOUS LES RÈGNES DE LOUIS XI,
DE CHARLES VIII ET DE LOUIS XII

Section I. — Les corporations sous Louis XI (1461-1483).
— Nouveaux règlements de métiers. — Organisation
méthodique des métiers. — Bannières. — Premières
lettres de maîtrise.

Le génie si profondément politique de Louis XI comprit de suite toute la force que recélait en elle une organisation telle que celle des métiers de Paris; il résolut donc de placer les corporations de métiers sous sa tutelle immédiate et d'en faire ainsi les clientes et les protégées de la royauté.

Son premier soin fut de reviser toute la législation des métiers, moins pour y introduire des modifications, que pour affirmer sa volonté de ne laisser périmer aucun des droits du pouvoir royal. En 1461, sont confirmés les anciens statuts des barbiers, des archers, des arbalétriers¹; en 1464, ce fut le tour des chandeliers et des huiliers²; en 1467, de nouveaux

1. *Ordonnances des Rois de France*. XV, 55, 56, 57.

2. *Ibid.*, XVI, 282.

statuts furent octroyés aux pourpointiers, foulons de drap, vanniers et quinceailliers, huchers, charpentiers, gautiers, boisseliers¹; en même temps on rétablissait la confrérie des savetiers et on créait celle des libraires-parcheminiers. A partir de 1467, les confirmations ou octrois de statuts se font plus rares : on peut encore citer : en 1470, les nouveaux statuts des chirurgiens et des brodeurs²; en 1481, ceux des lormiers et des selliers dont on fait deux métiers distincts³; enfin, en 1484 et 1485, ceux des chaudronniers et des forgerons⁴.

Ces statuts renferment en réalité peu d'innovations remarquables. Ce sont toujours les mêmes prescriptions minutieuses contre la malfaçon, les mêmes limitations du nombre des apprentis et de la durée de l'apprentissage; l'obligation du chef-d'œuvre s'y généralise, mais les statuts sont toujours très sobres de détails à ce sujet. Seuls, ceux des huchiers renferment une clause un peu explicite, celle qui limite à une somme de 4 à 6 livres la valeur du chef-d'œuvre à faire.

Deux corporations nouvelles sont fondées en 1467 : celle des *faiseurs d'esteufs* ou de balles pour le jeu de paume et celle des *nattiers*, profession jusque-là demeurée libre⁵. L'apprentissage est fixé à trois ans dans le premier de ces métiers, et à six dans le second.

En même temps qu'il revisait la législation des métiers, Louis XI rétablissait les confréries que les guerres et les bouleversements de la première partie du XV^e siècle avaient dissoutes. En 1467, la confrérie des savetiers⁶ et celle des libraires-écrivains relieurs⁷, en 1470, celle des brodeurs furent autorisées à se reconstituer⁸. Ces remnantes associations devaient encore faire parler d'elles au XVI^e siècle.

1. *Ordonnances des Rois de France*, XVI, 581, 586, 596, 605, 613 et suiv.

2. *Ibid.*, XVII, 403 et 404.

3. *Ibid.*, XVIII, 509.

4. *Ibid.*, XIX, 429, 568.

5. *Ibid.*, XVI, 607, 640.

6. 7. 8. *Ibid.*, XVI, 666, 669; XVII, 404. Ces dernières lettres patentes sont octroyées aux brodeurs « pour remettre et augmenter le divin service de la

C'est aussi sous le règne de Louis XI que s'établit le détestable expédient fiscal des lettres de maîtrise créées arbitrairement, à l'occasion d'un événement solennel, tel qu'un sacre ou une naissance de Dauphin. Ces lettres accordées par le roi moyennant finances dispensaient leur bénéficiaire de tout ou partie du stage exigé des compagnons ainsi que de l'obligation du chef-d'œuvre et lui conféraient d'emblée la maîtrise. La corporation était obligée de la sorte d'accueillir un intrus souvent inexpérimenté ou incapable, à qui ses ressources avaient permis d'acheter une telle faveur. C'était là une brèche importante aux règlements de métier et qui devait entraîner par la suite les plus graves abus. Ce fut le 23 août 1461 que pour la première fois Louis XI usa de ce droit, en créant boucher à Paris un certain Richard de Montroussel « *pourvu qu'il soit expert et souffisanz*¹ », restriction sans doute de pure forme. En 1471, un nouveau boucher fut créé au nom du Dauphin². Ces abus s'accrurent bientôt et, sous le successeur de Louis XI, le mal s'aggrava encore en 1485 par la création de toute une classe nouvelle de marchands privilégiés sous le nom de marchands suivant la Cour³.

Mais l'acte capital du règne de Louis XI, au point de vue de l'histoire des corporations, fut l'organisation militaire des métiers et leur répartition en 61 bannières. Les motifs qui inspirèrent cet acte furent purement politiques. La puissance du duc de Bourgogne, que le duc Philippe le Bon avait élevée si haut, était alors à son apogée et menaçait la royauté. Dinant, l'alliée de la France, était tombée l'année précédente; le nouveau duc Charles, surnommé le Terrible, en attendant qu'on l'appelât le Téméraire, avait renoué avec les grandes

confrérie et entretenir des statuts qui avaient été délaissés, le divin service discontinué, tant parce que peu d'ouvriers ont été résidents en cette ville de Paris que par les guerres, divisions et pestilences qui ont couru en ce royaume ».

1. *Ordonnances des Rois de France*, XV, 8.

2. *Ibid.*, XVII, 358.

3. Bibliothèque Nationale, Mss. 8114, f^{os} 507 et 508 v^o.

villes de Flandre et le roi d'Angleterre l'ancien pacte contre la France ; l'instant était critique.

L'Ordonnance de 1467¹ promulguée dans ces périlleuses conjonctures, fut la plus importante des mesures prises en vue d'organiser la défense de Paris. Aux termes de cette Ordonnance, les métiers étaient divisés en 61 compagnies, dont chacune devait avoir une bannière armoriée et figurée d'une croix blanche au milieu et « de telles armoiries que les métiers aviseront » (art. 2). Ce fut l'origine du blason des métiers.

Chaque compagnie était commandée par un principal et un sous-principal élus chaque année, le jour de la Saint-Jean, par les chefs d'hôtels (ou chefs d'industrie), « qui jurent d'être loyaux au roi et d'employer leur pouvoir à faire ce qui de par le roi leur sera commandé, de ne souffrir aucunes séditions, rumeurs, tumultes et de les révéler s'ils les apprennent » ; ils étaient rééligibles (art. 5) et devaient eux-mêmes être chefs d'hôtels (art. 6). Leur serment était répété par tous les miliciens des compagnies (art. 7).

L'armement se composait de brigandines ou jacques (cottes de mailles) d'un casque ou salade, de voulges (épieux), longues lances à main, ou d'arquebuses, chacun étant tenu de conserver chez lui cet armement (art. 8 et 9).

Il était tenu par les commissaires (délégués du prévôt) et par les officiers un registre des miliciens ; tout nouveau valet d'un marchand était incorporé ; tout bourgeois de Paris, même étranger aux métiers, devait être incorporé dans une compagnie (art. 14).

Cette force militaire pouvait être détournée de son but par des factieux. Aussi défendait-on de déployer les bannières et d'assembler les compagnies sans l'ordre du lieutenant du roi (art. 17 et 18) « *ce pour obvier aux commocions, conspirations et rumeurs* ». Tous les ans, le lendemain de la fête de la con-

1. *Ordonnances des Rois de France*, XVI, 671.

frérie, avait lieu la *montre* [revue] des métiers par les principaux dont le pouvoir disciplinaire allait jusqu'à pouvoir infliger une amende de 60 sols (art. 15).

La liste des bannières par métier ou groupes de métiers similaires était la suivante :

1^o Tanneurs, bandroyers, corroyeurs ; 2^o ceinturiers, bourriers, mégissiers ; 3^o gantiers, éguilletiers, couturiers, pareurs, de peaux ; 4^o cordonniers ; 5^o boulangers ; 6^o pâtissiers, menniers ; 7^o fèvres maréchaux ; 8^o serruriers ; 9^o conteliers, gâniers, émondeurs ; 10^o serpiers, cloutiers ; 11^o chandeliers huiliers ; 12^o lorniers, selliers, coffretiers, molletiers ; 13^o armuriers, brigandiniers, fourbisseurs de harnais, fourbisseurs d'épées, lanciers ; 14^o fripiers, revendeurs ; 15 pelletiers, corroyeurs de peaux ; 16^o marchands fourreux (*sic*) ; 17^o peigniers, artilliers, patiniers, tourneurs ; 18^o bouchers de la grande boucherie ; 19^o ceux de la boucherie de Beauvais, de Notre-Dame-des-Champs ; 20^o tisserands de linge ; 21^o foulons ; 22^o cardeurs ; 23^o tondeurs et teinturiers de drap ; 24^o huchers, y compris les valets besoignant chez les bourgeois ; 25^o couturiers ; 26^o bonnetiers et foulons de bonnets ; 27^o chapeliers ; 28^o fondeurs, chaudronniers, épingliers, balanciers, graveurs de seaux ; 29^o potiers d'étain, bibelotiers ; 30^o tisserands de laine ; 31^o pourpointiers ; 32^o maçons, carriers, tailleurs de pierre ; 33^o orfèvres, 34^o tonneliers et avaleurs de vin ; 35^o peintres, ymagiers, chasubliers, brodeurs, verriers ; 36^o marchands de bûches, voituriers par eau, bateliers, passeurs et faiseurs de bateaux ; 37^o savetiers ; 38^o barbiers ; 39^o poulaillers, queux (cuisiniers, rôtisseurs et saucissiers) ; 40^o charrons ; 41^o lanterniers, souffletiers, vanniers, ouvriers d'osier ; 42^o porteurs de grève ; 43^o hanouars, revendeurs de foin et de paille, chanfourniers, estuyiers, porteurs des halles ; 44^o marchands de bétail, vendeurs de poisson de mer ; 45^o marchands de poisson d'eau douce et pêcheurs ; 46^o libraires, parcheminiers, écrivains et enlumineurs ; 47^o drapiers et chaussetiers ; 48^o épiciers et apothicaires ; 49^o décieurs, tapis-

siers, teinturiers de fil, soie et toile, tondeurs; 50° merciers, lunetiers, tapissiers sarrazinois; 51° maraîchers, jardiniers; 52° vendeurs d'œufs, fromage et esgrun; 53° charpentiers; 54° hôteliers et taverniers; 55° peigneurs, tondeurs de laine; 56° vigneron; 57° couvreurs et manouvriers; 58° cordiers, bourreliers, courtiers, vendeurs de chevaux; 59° buffetiers, potiers de terre, nattiers, faiseurs d'estens; 60° et 61° notaires, bedeaux et autres praticiens en cours d'église mariés et « non estant de métier ».

Section II. — Les Corporations sous Charles VIII (1483-1496) et Louis XII (1496-1515). — L'Imprimerie. — Première période de la Renaissance.

Les règnes de Charles VIII et de Louis XII ne marquent pas comme celui de Louis XI une étape importante dans l'histoire des métiers. A peine peut-on mentionner les statuts nouveaux des apothicaires et des épiciers (1484), les statuts des forgerons (1485) et les lettres patentes qui reconstituèrent la confrérie des merciers¹ (1485). Ce fut néanmoins une époque glorieuse que cette période de trente années, qui vit vulgariser l'Imprimerie et se lever l'aurore de la Renaissance.

L'Imprimerie, cette admirable invention de Gutenberg, était il est vrai, connue en France depuis treize ans déjà à l'avènement de Charles VII. Dès 1470 Ulric Gering, Martin Krantz et Michel Freiburger s'étaient établis d'abord à Paris, à la Sorbonne, puis rue Saint-Jacques, à l'enseigne du *Soleil d'or*, et avaient publié leur premier ouvrage « les Lettres de Gaspard de Pergame » bientôt suivies d'un Salluste, de l'Épître de Tite-Live par Flavins, des Épîtres de Phalaris. Des concurrents avaient même bientôt surgi : Pierre Kaiser et Jean Stoll en 1473. Aspaïs Bonhomme, puis son fils Pasquier en 1474 et 1475 ;

1. *Ordonnances des Rois de France*, XIX, 413, 568 et 578.

mais le nouvel art était encore presque inconnu de tout le reste de la France en 1483 : six ou sept villes seulement possédaient des imprimeries toutes récentes¹. C'est seulement de 1483 à 1500 que l'Imprimerie prit vraiment son essor et pénétra dans toutes les provinces : à Troyes, à Remes, à Rouen, à Besançon, à Toulouse, partout où existait un centre intellectuel et scientifique. Une pléiade d'imprimeurs : Gering, les Bonhomme, les Vêrard, Antoine de Nidel, distribue comme une manne ces trésors de la littérature antique que le prix énorme des manuscrits avait rendus jusqu'alors inaccessibles au plus grand nombre. L'Imprimerie française est désormais fondée, et bientôt les Estienne vont porter son renom à travers le monde entier.

Les imprimeurs avaient été incorporés aux libraires, relieurs et enlumineurs, comme en fait foi le premier acte public les concernant : une déclaration du 9 avril 1513² les exemptant d'un impôt de 30,000 livres tournois « pour la considération du grand bien advenu en ce royaume par moyen de l'art et science d'imprimerie, l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine ».

En même temps qu'apparaît l'Imprimerie, toute une révolution intellectuelle et artistique est en train de s'accomplir. Au cours des guerres d'Italie, cette brillante « *apertise d'armes* » qui clôt le cycle des chevaleresques épopées, les Français avaient été comme éblouis par la révélation d'une civilisation plus raffinée et par l'éclat alors si vif de l'art italien. Une fois de plus, dans l'histoire du monde, le vainqueur se mit à l'école du vaincu et lui demanda le secret du beau. Appelés par Louis XII et le cardinal d'Amboise, les plus illustres artistes de l'Italie vinrent tour à tour se fixer en France. Léonard de Vinci, que le roi et son ministre avaient connu à Milan, devint l'hôte de la Cour de France, émerveillée

1. Ces imprimeries avaient été fondées à Lyon (1473) ; Toulouse et Angers (1476) ; Chablis et Vienne (1478) ; Poitiers (1479) ; Caen (1480).

2. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XI, 642.

de voir sous son pinceau magique la toile s'animer et resplendir; sous l'influence du maître florentin, la raideur des attitudes, la gaucherie du dessin, la naïveté de l'exécution, l'inexpérience des groupements qui caractérisaient nos peintres du Moyen Age ont disparu des œuvres de leurs successeurs, et le jour n'est pas éloigné où Jean Cousin, en composant son grandiose et terrible « *Jugement dernier* », donnera enfin à la peinture française son premier chef-d'œuvre.

Les chefs-d'œuvre qui, avant la Renaissance, manquaient à notre école de peinture, on peut dire que les sculpteurs français n'avaient pas attendu les leçons des Italiens pour en doter leur patrie. Témoin cet admirable tombeau de François II, duc de Bretagne, dû au ciseau de Michel Colomb. Mais ici encore l'influence de l'Italie allait s'exercer très heureusement et l'émulation féconde qui s'établit au temps de Louis XII entre les deux écoles devait donner à la France toute cette pléiade d'admirables artistes qui, sous le règne de François I^{er}, portèrent si haut le renom de la sculpture française.

L'architecture, elle aussi, se transforme. Le style flamboyant cette dernière manifestation du style gothique, se combine avec le style grec alors en honneur en Italie et couvre notre sol de monuments admirables : tels que le château de Gaillon, et le Palais de justice de Rouen, tels encore que le château d'Amboise ou l'aile Louis XII du château de Blois.

Avec la seconde moitié du XV^e siècle, une ère nouvelle s'est donc ouverte. Tandis que la découverte de l'Amérique élargit le domaine où peut s'exercer l'activité humaine, tandis que l'imprimerie donne des ailes à la pensée et permet au savant, au philosophe, au poète de converser avec l'humanité tout entière, l'art embellit la vie et s'élance à la conquête du beau. Le siècle qui commence ne mentira pas aux espérances que le XV^e siècle a fait naître et fera bientôt s'épanouir cette floraison merveilleuse qui vient seulement d'éclorre et qui s'appelle dans l'histoire la Renaissance.

CHAPITRE II

LES CORPORATIONS SOUS FRANÇOIS I^{er} (1515-1547). — HENRI II (1547-1559) ET FRANÇOIS II (1559-1560).

Section I. — Deuxième période de la Renaissance. — Beaux-Arts. — Industrie. — Commerce.

On a dit parfois que la Renaissance avait été un réveil de l'intelligence; ce jugement manque d'équité. Jamais en effet on n'a tant pensé, conçu d'idées plus originales, scruté avec un intérêt plus passionné les profondeurs de la philosophie, cette science de l'âme humaine et de ses destinées, que pendant ces longs siècles du Moyen Age que l'esprit de parti s'est plu à représenter comme une époque d'ignorance universelle. Mais si le Moyen Age n'a pas été, comme les amateurs de lieux communs et d'opinions toutes faites l'ont trop souvent répété, une époque de ténèbres, il n'en est pas moins vrai que la Renaissance a ouvert dans l'histoire un stage social nouveau et opéré dans les mœurs, dans les tendances, dans la pensée tout entière une évolution que tout révèle. La grande idée païenne, le culte de la nature et de la beauté abandonné pendant tout le Moyen Age pour le culte de l'Idée pure est restauré; des aspirations nouvelles, des désirs depuis longtemps inconnus germent dans l'âme des peuples. Au Moyen Age, la vie morale avait été dominée tout entière par un sentiment surnaturel, la Foi, cette divine synthèse de toutes les puissances de l'intelligence et de tous les élans du cœur. Au XVI^e siècle, l'humanité longtemps comprimée reprend tous ses droits; les espérances de l'au-delà chré-

rien, la communion mystique de la terre avec le ciel ne suffisent plus à la société nouvelle; il lui faut tout ce qui charme l'esprit, tout ce qui caresse la vue, tout ce qui résonne doucement à l'oreille: la science, la peinture, la musique. La vie est courte, il faut du moins avant qu'elle n'échappe à l'homme la dorer de tous les rayons et l'emplir de toutes les ivresses; il faut qu'intense et enchantée, elle soit une fête d'autant plus belle qu'elle est plus brève et qu'elle est peut-être la fin de tout. Tel est le sentiment presque païen qui anime toute la Renaissance; une sorte d'épicurisme inavoué sans doute, souvent même inconscient, succède à la foi naïve du Moyen Age; l'humanité tout entière s'élançe à la conquête du bonheur.

Cette transformation des idées exerça son influence sur l'art qui cesse d'être uniquement l'interprète et le serviteur de la foi pour se plier aux désirs et aux besoins de la société nouvelle. L'architecture qui, au Moyen Age, n'édifiait guère que des églises ou des châteaux forts, couvre notre sol de palais, cadres merveilleux, appropriés à la vie raffinée et somptueuse qui est celle des rois et des grands. De ces palais, le plus admirable peut-être est celui qui est dû au plan d'un architecte français: Pierre Nepveu de Blois qui édifia le château de Chambord (1526). « Qui n'a pas vu Chambord, écrit M. Henri Martin, ne soupçonne pas tout ce qu'il y eut de fantastique poésie dans notre art du XVI^e siècle: c'est quelque chose d'indescriptible que l'aspect de ce palais de fées surgissant tout à coup aux yeux du voyageur du fond des tristes bois de la Sologne, avec sa forêt de tourelles, de flèches, de campaniles aériens qui détachent sur l'ardoise sombre des grands toits les belles teintes de leurs pierres gris de perle marquetées de mosaïques noires. Cette impression ne saurait être surpassée que par le spectacle dont on jouit sur les terrasses du donjon, au pied de la charmante coupole qui termine le grand escalier centre et pivot de tout cet ensemble si varié, et qui jaillit radieusement au-dessus des terrasses comme une fleur de

cent pieds de haut. Partout, entre des laes d'amour et les F couronnés, les mystérieuses salamandres vomissent les flammes, rampent sur les frontons, se roulent dans les médaillons, se suspendent aux corniches, et aux caissons des voûtes, pareilles aux dragons qui veillaient sur les châteaux enchantés de nos vieilles légendes, attendant le retour du maître qui ne reviendra plus. »

L'art italien rivalisait avec l'art français. François 1^{er} avait appelé d'Italie le Rosso, maître florentin, et l'avait chargé de continuer l'œuvre tout d'abord confiée (1528) à son compatriote Serlio, en élevant sur l'emplacement d'un ancien rendez-vous de chasse de Saint Louis, à Fontainebleau, un château qui pût servir à la Cour de résidence d'été. Le Rosso se mit à l'œuvre et, de 1532 à 1541, il construisit la galerie de François 1^{er}; peintre et décorateur en même temps qu'architecte, il fit concourir ces multiples talents à l'embellissement de l'édifice, qu'une mort subite l'empêcha de terminer. Le Primatice, artiste bolonais formé à l'école de Jules Romain, lui succéda : c'est à lui que l'on doit, en grande partie, la décoration de la salle des Fêtes ou galerie de Henri II, pour laquelle il peignit tous les dessins des soixante compositions mythologiques exécutées sous ses ordres, par son élève Nicolo del Abbate ; il vulgarisait en même temps les chefs-d'œuvre de l'art antique en peuplant les jardins de statues dont il avait apporté les moules d'Italie. Mais l'architecture française, qui avait déjà prouvé par la construction de Chambord ce dont elle était capable, pouvait maintenant se passer des leçons d'artistes étrangers, et dans ce même palais de Fontainebleau commencé par le Rosso et le Primatice, Philibert Delorme, déjà célèbre par la construction du portail de l'église Saint-Nizier à Lyon, méritait et justifiait à son tour la confiance du roi Henri II en édifiant le fer à cheval. Cette œuvre devait être suivie bientôt d'autres, non moins admirées : les châteaux d'Anet et de Meudon, la tour des Valois à Saint-Denis, le palais des Tuileries.

Il était cependant réservé au rival de Philibert Delorme,

Pierre Lescot, d'entreprendre une œuvre encore plus digne de tenter un artiste : la résurrection du palais séculaire de la royauté, de ce Louvre dont François I^{er}, dédaigneux des vieilles tours et des pavillons gothiques que lui avaient légués ses ancêtres, voulait faire un monument unique en son genre et dans lequel se réunît toute la gloire artistique de son règne. Dès 1541, Lescot commence la façade intérieure de la cour du Louvre appelée façade de l'Horloge, qui demeure un incomparable modèle du style architectural de la Renaissance ; la salle des Cent-Suisses au Louvre et, sur la place du Châtelet la fontaine des Innocents (1550), furent également construites sur les plans de Pierre Lescot qui avait eu pour collaborateur le grand sculpteur Jean Goujon.

Il ne saurait entrer dans notre esprit de retracer dans cette rapide revue des artistes de la Renaissance toutes les œuvres de celui que l'on a nommé le Phidias français. Bornons-nous à citer, avec la tribune des cariatides de la salle des Cent-Suisses et les compositions de la fontaine des Innocents, les bas-reliefs de l'hôtel Carnavalet (ceux de la porte principale représentent des lions, des victoires et des renommées ; la frise très riche qui entoure la cour figure des enfants jouant avec des festons), les bronzes qui décoraient la porte d'entrée du château d'Anet, le plafond en bois et les lambris sculptés de la chambre de Diane de Poitiers ; enfin le groupe en marbre blanc représentant Diane chasseresse appuyée sur un cerf et accompagnée de ses chiens.

Le nom d'un autre grand sculpteur français, Germain Pilon, a été associé par la postérité à la gloire de Jean Goujon dont il était l'ami. Citons seulement ces chefs-d'œuvre d'élégance et de noblesse : les bas-reliefs représentant la Foi, l'Espérance, la Charité, les Bonnes-Œuvres qui entourent le mausolée de Henri II à Saint-Denis ; — le mausolée de Guillaume Langei du Bellay dans la cathédrale du Maus ; — le mausolée du chancelier de Birague, et surtout le groupe des Trois-Grâces

exécuté par ordre de Catherine de Médicis, et que l'on peut encore admirer au Louvre.

La peinture française sous François I^{er} et sous Henri II est très en arrière sur la sculpture et sur l'architecture. Cependant on peut citer de cette époque deux œuvres capitales dues au pinceau de Jean Cousin (né vers 1500, mort en 1590), *le Jugement dernier* peint sur toile et l'*Eva prima pandora* peinte sur bois. Le *Jugement dernier* que l'on peut encore voir au musée du Louvre est considéré comme le premier grand tableau à l'huile exécuté par un Français.

La renaissance artistique, alors dans tout son éclat, ne pouvait manquer d'exercer une influence sur l'industrie. C'est au règne de François I^{er} que remonte la première manufacture royale de tapis fondée à Fontainebleau. Quinze maîtres tapisseries payés de dix à quinze livres par mois y travaillent sur des dessins du Primaticci.

En même temps la fabrication de la soie que Louis XI s'était efforcé, sans grand succès, de développer à Tours et à Lyon, prend une extension considérable dans cette dernière ville, grâce aux émigrés florentins. Pour accroître la prospérité de l'industrie lyonnaise, un édit du 18 juillet 1540¹ défendit d'importer en France des étoffes d'or, d'argent et de soie, autrement que par Suse, si elles venaient d'Italie, par Narbonne ou Bayonne si elles venaient d'Espagne : elles devaient être conduites à Lyon et déballées dans cette ville seulement. En 1544, un nouvel édit ordonna la plantation de mûriers, afin d'augmenter la production de la soie grège et de donner ainsi un aliment plus actif aux manufactures nationales. Une fabrique de soie fut également établie à Paris.

L'industrie de la fonderie prit vers cette époque un tel développement, que l'on conçut des craintes pour les bois et les forêts dans lesquels « se faisait grand dégât et population pour fournir et entretenir le grand nombre de forges de fer

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, t. XII, 687.

situées près lesdites forêts ». Néanmoins, sur la remontrance qui fut faite au roi « du grand trafic et traité dudit fer qui se fait aux étrangers et de l'argent qui en demeure en son royaume¹ », François I^{er} consentit à ne prélever qu'un impôt de 20 sous par millier de fer forgé.

Le commerce prend, lui aussi, dans la première moitié du XVI^e siècle, un remarquable essor. Pour faciliter aux marchands le crédit, cet instrument indispensable de tout négociant, François I^{er} avait établi dès 1543 une banque à Lyon ; d'autres banques furent bientôt créées à Toulouse (1549) et à Rouen (1556.) En même temps, les changeurs dont l'industrie avait jusqu'alors été libre étaient érigés en officiers publics (1555), au nombre de vingt-quatre pour Paris, douze pour Rouen, Lyon, Toulouse, six à deux pour les autres villes selon leur importance.

La diversité des monnaies et la difficulté d'évaluer la somme à laquelle elles correspondaient étaient un des obstacles qui s'opposaient le plus au développement des transactions ; on entreprit de supprimer cet obstacle. Un édit du 5 mars 1533² fixe le cours de toutes ces monnaies par rapport à la monnaie royale, c'est-à-dire à la livre et au sou tournois. Les *écus soleil* faits aux coins et armes royales furent estimés quarante-cinq sous tournois, les *écus à la couronne* quarante sous six deniers, les *écus vieux* cinquante et un sous six deniers, les *royaux* quarante-sept sous trois deniers, les *nobles à la rose* cent sous, les *nobles de Henri* quatre livres douze sous, etc. Défense était faite d'exiger de ces monnaies plus haut prix, à peine de confiscation de corps et de biens ; il était également interdit d'exporter ces bonnes monnaies hors du royaume pour les faire convertir en mauvaises et dommageables monnaies comme *ducats à la Mirandole*, *écus à l'aigle*, *marabais*, *niquets*, *liards de Notre-Dame de Lausanne*, etc. Une autre réforme non moins utile fut la sup-

1. Déclaration du 18 mai 1543 (ISAMBERT, t. XII, p. 810).

2. FONTANON, I, 110. — ISAMBERT, t. XII, 378.

pression de tous les péages imposés depuis cent ans par les seigneurs sur leurs terres sans autorisation royale [déclaration du 24 août 1532]¹.

Henri II tenta davantage et voulut unifier les mesures en usage dans le royaume. « Comme il est venu à notre notice et connaissance, dit le préambule de l'Édit d'avril 1540², que pour la diversité des aunes, aunages et formes d'auner et des noms des mesures servant à cette fin... plusieurs fautes, fraudes et abus se sont ensuivis esdits aunages tant en drap d'or, d'argent, de soie, de laine, toile que canevas et autres marchandises... nous avons déclaré, statué, ordonné qu'une seule forme d'aune soit établie et ordonnée en notre royaume, pays et seigneuries qui aura de longueur trois pieds sept pouces et huit lignes, le tout à toise. » Mais cette réforme pourtant si nécessaire se heurta à des résistances locales et donna lieu à des plaintes qui eurent pour résultat le retrait de l'Édit d'avril 1540 [édit du 20 juillet 1543]³.

L'état de l'industrie et du commerce en France est donc florissant sous les règnes de François I^{er} et de Henri II. Sans doute la France est tributaire de l'étranger pour certains produits. Elle tire l'or d'Espagne et de Portugal, les chevaux de guerre et d'attelage d'Allemagne et des Pays-Bas, les épices, le sucre et les confitures du Portugal et d'Espagne, la verrerie, les draps cramoisis de Venise⁴. Mais elle fournit ses vins à l'Angleterre, à l'Écosse, à la Flandre, à la Lorraine, à la Suisse ; on en vend par an pour un million et demi d'écus. « On fabrique les draps fins avec les laines anglaises ou espagnoles. Mais la basse Normandie et la Picardie donnent une espèce de laine un peu plus fine qui sert pour certains draps, et pour un entre autres appelé *camelot*. On fabrique en abondance des toiles de toute qualité qui s'expor-

1. ISAMBERT, t. XII, p. 373.

2. FONTANON, I, 974. — ISAMBERT, t. XII, p. 672.

3. FONTANON, I, 975. — ISAMBERT, t. XII, p. 818.

4. *Relations des ambassadeurs vénitiens*. Rapport de Marino Cavalli en 1546 *Collect. Doc. inédits*, t. I, p. 257 et 259.

tent en Angleterre, en Espagne, en Italie et dans les pays barbaresques¹. »

Paris est le centre d'un commerce considérable. « Le nombre des marchands y est très grand, écrit en 1546 Marino Cavalli, l'ambassadeur de Venise; Paris est comme l'entrepôt de la France. *Questà città fa molte mercanzie perchè e come la bottega di Francia*². » Et le même Cavalli qui estime la population de Paris à cinq cent mille habitants déclare que cette ville est supérieure *non seulement aux autres villes de France, mais à celles de l'Europe tout entière; elle est le cœur de la chrétienté*³. Pour être moins opulentes, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse n'en sont pas moins, elles aussi, le siège d'un commerce considérable, et l'on peut dire qu'au seuil des guerres de religion qui devaient ruiner toute cette prospérité, la France par son industrie et par son commerce comme par sa puissance militaire se place au rang des premières nations de l'Europe.

Section II. — Abus dans le fonctionnement de la corporation. — Exagération des frais de réception et de chef-d'œuvre. — Suppression des confréries (1539). — Réorganisation (1540, puis suppression (1559) du guet bourgeois. — Échecs au monopole de la corporation par la fondation et les franchises de l'Hôpital de la Trinité (1545-1553), par la multiplication des lettres de maîtrise et la création des offices. — Les Six Corps. — Première suppression de la dignité de roi des merciers (1544). — Salaires au début du XVI^e siècle.

Les splendeurs de la Renaissance, la floraison de l'art et la prospérité de l'industrie au cours de la première moitié du

1. *Relations des ambassadeurs vénitiens. (Collection des Documents inédits)*, t. I, p. 255.

2. *Ibid.*, p. 264, *in fine*.

3. *Ibid.*, p. 261.

XVI^e siècle ne doivent pas faire illusion sur la condition sociale des artisans de cette époque ni dissimuler les progrès d'un mal dont les graves abus qui s'introduisirent alors dans le fonctionnement des institutions corporatives attestent l'évolution continue. Le travail de décomposition dont les symptômes encore à peine perceptibles étaient apparus dès le XV^e siècle accélère ses ravages au XVI^e et sape peu à peu les fondements de l'édifice corporatif : la justice et la bienveillance chez le maître, le respect et l'obéissance chez l'ouvrier. Cette corruption des idées et des mœurs dans la classe laborieuse se manifeste en premier lieu par les obstacles de toute sorte qui rendent de plus en plus difficile l'accès de la maîtrise. On est déjà loin de l'esprit si libéral des métiers du XIII^e siècle. Les communautés s'efforcent de restreindre la concurrence, de diminuer le nombre des maîtres, de réserver la maîtrise aux fils et gendres de maîtres à l'exclusion des simples compagnons ; une aristocratie de boutique mesquine et jalouse est en train de se constituer. Un rapide parallèle entre les conditions exigées pour l'obtention de la maîtrise au XIII^e et au XVI^e siècle montrera clairement toute la distance qui sépare la corporation du Moyen Age de celle de la Renaissance.

Rappelons en deux mots les dispositions du Livre des Métiers sur la maîtrise. Pour être reçu maître, il suffisait d'avoir fait un apprentissage dont la durée variait généralement de trois à cinq ans ; au XIV^e siècle seulement, vint s'ajouter à cette première condition l'obligation de servir deux ou trois ans comme compagnon. Quant aux dépenses, elles se bornaient au versement d'une somme entre les mains du maître de l'apprenti, lors de l'entrée en apprentissage, et au paiement d'une somme de 5 à 20 sols, lors de l'achat du métier ; le nouveau maître devait en outre quelques deniers à la confrérie.

Toutes ces obligations subsistent au XVI^e siècle, mais combien elles se sont aggravées et combien de charges nouvelles sont venues s'ajouter aux anciennes !

Les règles relatives à l'apprentissage et au compagnonnage ont, il est vrai, subi peu de modifications. Le patron a toujours en effet le même intérêt à se procurer la main-d'œuvre à bon marché, et par suite à ne pas restreindre le droit au travail.

Il en est tout autrement pour la maîtrise dont les abords sont comme barricadés par l'esprit de caste intéressé à en tenir éloigné l'ouvrier.

Nous rappellerons seulement pour mémoire l'ancien droit à acquitter par le récipiendaire, redevance qui se partage le plus souvent entre le roi, la confrérie et les jurés. Cette redevance, bien qu'augmentée, est encore relativement faible et ne constitue pas un obstacle sérieux.

Mais le candidat doit faire face à de plus lourdes charges. Tout d'abord, il lui faut supporter les frais croissants qu'entraîne la confection du chef-d'œuvre. La pression de l'usage et la crainte d'encourir le mépris des autres maîtres imposaient en effet au candidat à la maîtrise l'obligation de dépenser des sommes relativement considérables.

Il fallait ensuite offrir un banquet aux jurés qui avaient examiné le chef-d'œuvre et auquel on était tenu d'inviter les principaux maîtres ; nombre d'autres s'invitaient¹ eux-mêmes et le nouveau venu devait traiter cinquante, soixante et même cent convives ; ces repas coûtaient fort cher et épuisaient souvent d'un seul coup les économies du récipiendaire.

Ce n'était pas encore tout : sous prétexte que tel était l'usage, les maîtres exigeaient encore une foule de redevances que l'on n'osait refuser, et dont des lettres patentes de Charles VIII font ainsi l'énumération : « N'entendons et ne voulons que sous couleur de chef-d'œuvre, l'on puisse assu-

1. « Inhibition sera faite aux paticiens d'eux trouver es fêtes et convies que feraient libéralement les compagnons qui auront de nouvel acquis la franchise dudit mestier, s'ils ne sont à ce exprès convoquez et appelez. » Sentence du prévôt de Paris, 12 oct. 1489. LESPINASSE. *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. I, p. 383.

jettir, asservir ni contraindre lesdits épiciers et apothicaires au guet de 14 deniers ou autres charges, subsides et subventions quelconques qu'ont accoutumé de faire payer les gens de plusieurs métiers en notre ville. »

Un document du fonds Lamare, cité par M. Levasseur¹, donne une idée de ce que coûtait au total la réception à la maîtrise. D'après ce document, tandis que la taxe de tous les frais imposés par les ordonnances ne s'élevait légalement qu'à 36 livres, le montant réel de ces frais, en raison des abus qui viennent d'être signalés, variait de 200 à 1.200 livres, somme importante pour l'époque². C'était fermer la maîtrise à la grande majorité des ouvriers ou les ruiner à l'avance en les forçant de s'endetter. Par une injustice non moins grande, les fils de maîtres étaient exonérés en totalité³ ou en partie⁴ de ces droits. Tout le poids de ces charges arbitraires retombait donc en définitive sur le compagnon peu aisé qui n'avait pas le bonheur de succéder à son père.

Les confréries, elles aussi, étaient bien déchues. Ces associations qui au XIII^e et au XIV^e siècle poursuivaient un but si élevé et si vraiment chrétien n'étaient plus guère que des prétextes à ripailles et à orgies dont les fonds destinés aux pauvres faisaient les frais lorsque l'on n'avait pas sous la main quelque nouveau maître à pressurer. Elles n'étaient plus établies, dit le concile de Sens (1524; LAMARE, *Traité de la Police*, t. I, p. 406), que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche. Les confréries de compagnons offraient un danger d'un autre genre : elles étaient devenues autant de foyers d'agitation où s'allumait le fanatisme popu-

1. LEVASSEUR, *Histoire des Classes laborieuses*, II, 99.

2. La livre tournois valait au pouvoir nominal de l'argent 4 francs 64 de notre monnaie pour la période 1488 à 1511, et 3 francs 92 pour la période 1512 à 1540. Mais le pouvoir de l'argent était de 6 pour la période 1451-1500 et de 5 pour la période 1501-1525. D'AVENEL, *Histoire économique de la propriété des salaires, des denrées*, t. I, p. 27 et 62. Une livre tournois de l'an 1500 correspondait donc à 27 fr. 84 de notre monnaie, au pouvoir réel de l'argent.

3. Brasseurs, 1489. LESPINASSE, t. I, p. 620.

4. Huiliers, 25 oct. 1464. *Ord. des rois de Fr.*, XVI, 274.

laire. Le germe des grèves contemporaines et de la mise en interdit se trouve déjà dans l'organisation de combat de mainte confrérie, notamment de celle des imprimeurs de Lyon, dont les membres élisaient un capitaine, un lieutenant, des enseignes et s'étaient affiliés à une vaste ligue qui comprenait tous les artisans lyonnais : cette ligue fut l'âme de la révolte de 1529, dont la répression n'empêcha pas de nouveaux complots et de nouveaux troubles¹.

Déjà à plusieurs reprises le pouvoir judiciaire avait été forcé d'intervenir. Le 28 juillet 1500, un arrêt du Parlement avait défendu au prévôt d'autoriser de nouvelles confréries et lui avait prescrit d'ouvrir une information sur les anciennes². Un arrêt du 15 mars 1624 alla plus loin : il interdit les confréries, banquets et frais de réception; les biens devaient être employés à la nourriture des pauvres³. Enfin par l'ordonnance de 1539 (Collection LAMOIGNON, t. VI, f° 565; — LESPIXASSE, t. I, p. 67) les confréries furent interdites dans tout le royaume, à peine de punition corporelle pour les contrevenants (art. 185 à 187). Tous leurs titres et effets mobiliers durent être apportés aux juges du lieu. Il était décrété que l'on serait désormais reçu à la maîtrise sans dépense, ni dîner (art. 188). Quiconque aurait fait pour parvenir à la maîtrise autre dépense que celle de son chef-d'œuvre était privé de la maîtrise (art. 190). Défenses étaient faites à tous maîtres, compagnons ou apprentis de faire aucune congrégation ou assemblée grandes ni petites pour quelque cause que ce soit, d'avoir aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur métier, à peine de confiscation de corps et de biens (art. 191).

1. « Depuis trois ans en ça, dit l'Édit du 28 décembre 1541 (FONTANON, IV, 467), aucuns, serviteurs, compagnons imprimeurs ont suborné et mutiné la plupart des autres compagnons et se sont bandés ensemble pour forcer les maîtres à leur fournir plus gros gains. » L'édit interdit aux compagnons de faire aucun serment ou monopole, d'avoir aucun capitaine ou chef de bande, de s'assembler hors les maisons de leurs maîtres, de porter épées, ni poignards...

2. LESPIXASSE, *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. I, p. 64.

3. Bibliothèque Nationale, Mss. 8114, f° 588.

Cette ordonnance paraît avoir reçu un commencement d'exécution : un certain nombre de confréries furent dissoutes, mais ne tardèrent pas à se reconstituer. En 1541, la confrérie des drapiers de Paris réussit à se faire autoriser de nouveau, d'autres se passèrent de l'autorisation. Le Parlement fit quelques exemples ; il enjoignit notamment aux confrères de Saint-Crespin cordonniers par arrêt du 2 mai 1553 de cesser de se réunir dans un lieu particulier ; il fit enlever les ornements de la chapelle où se célébraient les offices de la confrérie et leur ordonna d'entendre désormais la messe à l'église paroissiale avec tous les fidèles¹. L'ordonnance de 1560 (art. 10), puis des lettres patentes de la même année frappèrent un nouveau coup en prescrivant l'emploi en œuvres pies des deniers des corporations : mais la multiplicité même de ces arrêts et de ces ordonnances renouvelant l'un après l'autre des prohibitions identiques prouve combien il était difficile de les faire observer. A Lyon notamment, malgré les interdictions générales et particulières, les confréries avaient continué leurs menées, ainsi qu'en font foi des lettres patentes de 1561. Dans cette lutte avec la royauté la confrérie devait avoir le dessus. En vain l'ordonnance de Moulins (1566) prescrivit une fois de plus (art. 14) de faire exécuter les ordres interdisant les confréries et banquets ; en vain des mesures coercitives furent-elles prises de nouveau en 1571 et en 1579. La confrérie survécut à toutes ces condamnations. Mais le rétablissement de la paix sous Henri IV en calmant les agitations politiques dont elle avait été un foyer si ardent eut une influence bienfaisante sur l'avenir de la confrérie : les défiances royales désarmèrent et l'institution rendue à son rôle d'association pieuse et charitable ne disparut qu'avec la corporation.

La lutte entreprise par le pouvoir royal contre les confréries n'est pas le seul fait caractéristique de l'histoire des cor-

1. LAMARE, *Traité de la Police*, t. I, p. 406.

2. *Bibliothèque Nationale*, Mss. 8115, f° 473.

porations au XVI^e siècle. Il est manifeste qu'à cette époque la corporation est tenue en suspicion par la royauté. On ne se borne pas à interdire les assemblées turbulentes des confréries ; on commence à prendre ombrage de cette organisation du guet bourgeois, troupe de police en temps de paix et de milice en temps de guerre qui fonctionnait cependant depuis de si longs siècles et que le Livre des Métiers nous montre déjà constituée. Un édit de janvier 1540 (FONTANON, t. I, p. 880 ; COLLECT. LAMOIGNON, t. VI, n^o 576), réglemeute le guet bourgeois et le place sous la surveillance du guet royal, troupe permanente de 20 hommes à cheval et de 40 hommes à pied commandée par le chevalier du guet¹. Le guet bourgeois dut se rassembler chaque soir au Châtelet de Paris où se trouvaient le chevalier et le clerc du guet pour prendre note des défailtants qui étaient punis d'une amende. On répartissait les gens de métier en plusieurs postes, qui se tenaient au guichet des prisons et à l'entour du Châtelet, au carrefour du bout du pont Saint-Michel, sur le quai des Grands-Augustins, au carrefour Saint-Yves, au carrefour Saint-Benoît, à la Croix des Carmes, etc. Le guet royal faisait des rondes pour s'assurer de la vigilance du guet bourgeois. En 1559, il ne suffit plus de surveiller le guet bourgeois ; on le supprime. Un édit de Henri II (LESPINASSE, t. I, p. 72) remplace ce guet bourgeois par un corps permanent d'hommes d'armes ; à l'obligation de guetter, est substituée celle de payer une taxe de seize sous parisis par maître de la ville et de quatre sous par maître des faubourgs. Par arrêt du Parlement du 3 mars 1561 (COLLECT. LAMOIGNON, t. VIII, n^o 938 ; LESEPINASSE, t. I, p. 77), cette taxe fut élevée à 20 sous tournois pour les maîtres de la ville, et à 5 sous tournois pour ceux des faubourgs.

On songea aussi à restreindre le monopole commercial de

1. Cette troupe se divisait en deux fractions, chacune de 10 cavaliers et de 20 hommes à pied qui, sous la conduite du chevalier du guet ou de son lieutenant, veillaient chaque nuit à la sûreté de Paris.

la corporation. La première brèche faite à ce monopole suivit de près la fondation de l'Hôpital de la Trinité créé en 1545 pour les enfants abandonnés et indigents auxquels le roi faisait apprendre un métier. Pour encourager cette œuvre, l'Édit de février 1553¹ accorde la maîtrise aux artisans qui consentent à venir enseigner leur métier aux enfants de l'Hôpital ; on permet aux maîtres de prendre un second apprenti parmi ces pauvres enfants. L'Hôpital fabrique et vend des objets de toute sorte.

Le but si noble et si chrétien de cette fondation ne lui fit cependant pas trouver grâce devant les maîtres chez qui l'intérêt parlait plus fort que la charité ; il y eut des rixes et des troubles ; on guettait de nuit les compagnons qui enseignaient à l'Hôpital pour les insulter, et on jetait des pierres contre les fenêtres de l'édifice.

En même temps les lettres de maîtrise dont Louis XI avait établi l'usage se multipliaient. En 1514, par lettres patentes, Louis XII avait autorisé le duc de Valois à créer un maître par chaque métier et dans chaque ville du royaume (COLLECT. LAMOIGNON, t. V. n° 636 ; LESPINASSE, t. I, p. 65). Dès lors, l'usage des lettres de maîtrise dégénéra en abus, et tout événement de quelque importance : sacre, mariage du roi, naissance d'un dauphin, entrée d'un légat, devint prétexte à la création de telles lettres que le Trésor royal vendait à beaux deniers comptants, mais qui conféraient la franchise du métier à des individus souvent dépourvus de connaissances professionnelles sérieuses et qui n'étaient que des entrepreneurs du travail d'autrui. Aussi les corporations firent-elles entendre des plaintes auxquelles nous verrons bientôt Charles IX donner un semblant de satisfaction.

Les lettres de maîtrise ne suffirent bientôt plus ; on imagina de créer des offices, c'est-à-dire des charges vénales dont trafiquait le Trésor. En mars 1544, des lettres patentes de

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XIII, p. 353.

François I^{er} LAMARE, *Traité de la Police*, t. III, p. 193 ; LES-PIXASSE, t. I, p. 422] supprimèrent les vendeurs de poisson jusque-là librement élus par les poissonniers et les remplacèrent par des officiers publics, jurés vendeurs de poisson, et par un contrôleur de la marée. Un peu plus tard, on créait des jurés priseurs, vendeurs de meubles (édit de 1556 ; FONTAUX, t. I, p. 503). Ces créations d'offices devaient au siècle suivant servir à des exactions fiscales dont nous aurons à nous occuper dans la suite de cet ouvrage.

L'organisation intérieure des corporations subit, elle aussi, durant cette période, certaines modifications.

Les Six Corps de marchands, dont l'origine, ainsi qu'il a été dit, remonte à 1431, ne furent en effet vraiment reconnus et investis de leurs privilèges qu'au début du XVI^e siècle. Ces Six Corps étaient au début : les drapiers, les épiciers, les changeurs, les merciers, les pelletiers et les orfèvres. Mais des rivalités de préséance ayant éclaté entre eux, on avait tiré les rangs au sort. Sans insister sur les divers changements que subit l'ordre de ces métiers privilégiés, signalons seulement en 1514 le remplacement des changeurs par une corporation nouvelle, celle des bonnetiers, qui toutefois ne prit que le cinquième rang et se plaça avant les orfèvres. Les marchands de vin prétendaient vainement au titre de septième corps. Les Six Corps étaient investis de privilèges honorifiques, dont le principal était le droit de porter le dais aux entrées des rois, des reines et des légats ; dans ces occasions leurs gardes figuraient officiellement, revêtus de robes et de toques de soie. Les trente-six gardes réunis sous la présidence des gardes de la draperie délibéraient sur les intérêts des métiers et formaient un véritable conseil supérieur de l'industrie parisienne. Les membres des Six Corps avaient enfin un dernier privilège qu'ils partageaient toutefois avec les libraires, les marchands de vins, les marchands de bois et les marchands de laine : ils étaient électeurs et éligibles aux fonctions consulaires.

La juridiction des juges consuls fut créée par Charles IX en novembre 1563 (ISAMBERT, t. XIV, p. 153). Cette juridiction connaissait de tous litiges concernant le commerce et pendants entre marchands, pour lettres de change, promesses, obligations, contrats, sauf appel au Parlement si la demande excédait 500 livres. Elle se composait d'un juge et de quatre consuls renouvelés tous les ans par l'élection à deux degrés. La plus saine partie des marchands désignait à cet effet trente électeurs. Sur les cinq places, deux étaient attribuées alternativement aux pelletiers, bonnetiers, orfèvres, libraires, marchands de vins. Les trois autres appartenaient à la draperie, à l'épicerie-apothicaierie et à la mercerie. Les candidats devaient être Français, habiter Paris, être de bonnes vie et mœurs, enfin avoir passé par les charges de leur corporation¹. Le siège de cette juridiction, berceau de nos tribunaux de commerce, était au cloître Saint-Merri.

Un fait moins important, mais qui doit cependant être mentionné, fut la suppression de la dignité du *roi des merciers*. Le *roi des merciers* était investi d'une autorité suprême sur les membres de cette puissante corporation et déléguait dans les provinces des lieutenants chargés de le représenter. Il surveillait les poids, les mesures, les marchandises des merciers; il levait sur eux certaines taxes, mais la plus importante de ses prérogatives était celle qui lui donnait le droit de délivrer des lettres de maîtrise². Aucun mercier n'était reçu qu'en vertu de ces lettres, dont il était fait un véritable abus. Cette singulière royauté fut abolie en 1544³ et les prérogatives du roi des merciers furent transférées au grand chambrier; mais cette suppression ne fut pas de longue durée; rétablie l'année suivante, la dignité de roi des merciers ne disparut définitivement qu'en 1597.

1. SAUVAL, *Antiquités de Paris*, II, 409. — Sur l'organisation de la juridiction consulaire, v. encore la déclaration du 28 avril 1565, ISAMBERT, t. XIV, p. 179.

2. SAUVAL, *Antiquités de Paris*, II, 475.

3. LESPINASSE, *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. II, p. 238.

Terminons par quelques indications générales sur les salaires et le prix de la vie de 1461 à 1610¹ :

En 1467, à Bayeux, une journée de couvreur se paye 2 sous, une journée de maçon, 20 deniers; une journée de vanneur, 12 deniers. (PIERRE CLÉMENT, *Jacques Cœur et Charles VII*. Introduction, p. c.)

En 1469, en Guienne, un couvreur reçoit six livres pour 24 journées, soit 5 sous tournois par jour².

En Auvergne, en 1508, la journée d'un manœuvre est payée 6 deniers en été, 4 deniers en hiver³. Mais l'ouvrier de métier devait gagner bien davantage.

En Champagne, vers la même époque, une journée d'homme vaut un sou, celle d'une femme vaut 6 deniers; il s'agit encore ici du simple manœuvre⁴.

A Rouen, en 1529, le prix de la journée du charpentier est de 5 sous⁵.

Que coûtent les denrées nécessaires à la vie? A Paris, le setier de blé vaut, en 1508, une livre cinq sous, et en 1509, dix-sept sous; dans les provinces, d'après M. d'AVENEL (t. II, p. 912), la moyenne générale du prix du kilogramme de

1. Pour permettre au lecteur de se faire une idée de ce que représentaient en monnaie moderne les prix indiqués ci-dessous, il est utile de reproduire ici les évaluations de M. le vicomte d'AVENEL. D'après cet auteur (*Histoire économique de la propriété, des salaires et des denrées*, t. I, p. 27 et 62), la livre tournois valut en moyenne (valeur intrinsèque) :

| | |
|-------------------------|----------|
| De 1456 à 1487. | 5 fr. 29 |
| De 1488 à 1511. | 4 fr. 64 |
| De 1512 à 1540. | 3 fr. 92 |
| De 1541 à 1560. | 3 fr. 34 |

Le pouvoir de l'argent, c'est-à-dire la diminution de la valeur d'échange de l'argent, aurait été :

| | |
|-----------------------------|------------|
| De 1426 à 1450, de. | 4 fois 1 2 |
| De 1451 à 1500, de. | 6 — |
| De 1501 à 1525, de. | 5 — |
| De 1526 à 1550, de. | 4 — |

2. *Archives Nationales*, KK, 1338, n° 133.

3. DUTAT, *Réflexions sur le commerce*, 1735, édition Guillaumin, *Collection des Économistes*, p. 945.

4. *Ibid.*, eod. loc.

5. *Archives Nationales*, KK, 1338, n° 162.

pain, de 1500 à 1550, n'aurait pas dépassé 0,07 de notre monnaie moderne. En Normandie spécialement, le charpentier, dont nous avons cité l'exemple, n'eût payé le kilogramme de pain que 0,08 centimes. Or, comme il gagnait 5 sous, soit environ 98 centimes par jour, il pouvait facilement vivre.

En Champagne, le setier de froment de 560 livres ne coûte d'après la coutume de Troyes, c'est-à-dire au début du XVI^e siècle, que 20 sols, le setier de seigle que 10 sols (Durot).

En Auvergne, d'après la coutume de cette province rédigée en 1508, un mouton gras vaut 7 sous, un veau 5 sous, une poule 6 deniers (Durot).

CHAPITRE III

LES CORPORATIONS SOUS LES RÈGNES DE CHARLES IX (1560-1574), HENRI III (1574-1589) ET HENRI IV (1589-1610). — ÉDITS DE 1581 ET 1597. — RÔLE POLITIQUE DES GENS DE MÉTIERS PENDANT LA LIGUE. — L'INDUSTRIE SOUS HENRI IV.

Aucune réforme, ni même aucun acte législatif de quelque importance pour l'histoire des corporations ne signalent le règne de Charles IX. D'une part, en effet, l'art. 14 de l'ordonnance de Moulins (1566) qui interdit les confréries reproduit simplement l'ordonnance de 1539 dont nous avons déjà étudié les dispositions. D'autre part, les deux édits de 1560¹ et de 1565² obligeant ceux qui auraient obtenu des lettres de maîtrise à faire, comme les autres, un chef-d'œuvre pour justifier de leurs connaissances professionnelles, sont une concession de pure forme aux doléances des communautés; car la royauté avait plus que jamais besoin de recourir à l'expédient financier des lettres de maîtrise pour se procurer des ressources, et ces lettres n'eussent évidemment pas trouvé acquéreur si leur titulaire avait été tenu de faire un chef-d'œuvre, la dispense du chef-d'œuvre étant l'avantage principal, sinon le seul que recherchaient ceux qui traitaient avec le Trésor. Les édits de 1560 et de 1565 restèrent donc lettre morte.

Il était réservé à Henri III d'entreprendre une œuvre bien autrement importante, en procédant par une ordonnance

1. FONTANON, t. I, p. 47. — LESPINASSE, t. I, p. 75.

2. Collect. LAMOIGNON, t. VIII, f° 513. — LESPINASSE, t. I, p. 78.

célèbre à la première organisation générale des corporations et en faisant du régime corporatif le type unique et obligatoire de l'organisation du travail dans tout le royaume. Jusqu'à Henri III, la royauté était souvent intervenue pour régler des corporations existantes ou pour en autoriser de nouvelles; mais elle n'avait pas encore songé à obliger les artisans à constituer de semblables associations dans les villes et surtout dans les campagnes où nul groupement volontaire ne s'était formé: le pouvoir royal intervenait, non pour créer, mais pour sanctionner et légiférer. Sous Henri III, la royauté va s'engager dans une voie nouvelle et imprimer pour la première fois à la corporation le caractère d'une institution d'État¹.

Une réforme de détail avait précédé la grande œuvre législative qui allait s'accomplir. En novembre 1577², un édit avait réduit de moitié le prix que le maître était obligé d'exiger de son apprenti, lors de son entrée en apprentissage; par contre, il était interdit aux valets de quitter leurs maîtres sans cause légitime et raisonnable. Cet édit prescrivait le renouvellement triennal des jurés, leur défendait d'offrir aucuns banquets pour se faire élire, leur ordonnait de faire leurs visites de semaine en semaine, prohibait les dépenses inutiles pour les chefs-d'œuvre. Mais on ne remédie pas en un jour à des abus invétérés. L'édit de 1577 demeura lettre morte. C'est alors que la royauté se décida à entreprendre la réforme générale des corporations en même

1. Dès cette époque, l'abolition des maîtrises et jurandes était réclamée par quelques-uns, mais l'opinion était favorable à ces institutions. Jean BODIN, le grand orateur du Tiers aux États Généraux de 1576, écrit dans son traité, *La République*, ch. viii, liv. III: « Il y en a qui sont d'avis que tous corps et collèges soient abolis. Ils ne regardent pas que la famille et la république même ne sont rien autre chose sinon communautés; qui est l'erreur à laquelle les plus grands esprits s'ahérent le plus souvent. Car pour une absurdité qui advient d'une coutume ou ordonnance, ils veulent rayer et biffer l'ordonnance sans avoir égard au bien qui en réussit d'ailleurs. »

2. FONTANON, *Ordonnances*, t. I, p. 823. — LESPINASSE, *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. I, p. 80.

temps que leur organisation sur un type nouveau. Telle fut l'idée directrice qui trouva son expression pratique dans l'ordonnance de décembre 1581¹.

Le préambule de cette célèbre ordonnance expose qu'elle a été inspirée par la nécessité de remédier « aux abus des frais de réception, de donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire pour obtenir le degré de maîtrise, étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre qui plût aux jurés, lequel enfin est par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y est remédié avec infinis présents et banquets, ce qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambre ». Ce motif assurément n'est pas le seul ; l'intérêt politique ainsi que les exigences fiscales ont joué leur rôle dans la rédaction de l'ordonnance dont il importe maintenant d'analyser les dispositions.

L'article essentiel de l'ordonnance est l'art. 1^{er}, qui enjoint aux maîtres de toutes les villes du royaume où il n'existe pas de maîtrise d'aller prêter serment dans la huitaine devant le juge du lieu et qui les groupe en communautés ; les maîtres exerçant leur profession au moment de l'ordonnance dans une ville non jurée sont dispensés du chef-d'œuvre qui devra être exigé à l'avenir des récipiendaires (art. 1). Dans les trois mois des jurés seront élus dans chaque ville ou bourgade ; dans les localités trop peu importantes, les gens de métier sont groupés par châtellenies (art. 9 et 10). L'ordonnance est donc absolument générale et s'applique en réalité à la campagne comme à la ville.

D'autres dispositions moins importantes suivent cette grande réforme législative. C'est d'abord l'octroi de la maîtrise à trois bons artisans de chaque métier dispensés du chef-d'œuvre et des charges ordinaires. La raison invoquée est assez plausible : « Pour ce qu'il y a plusieurs artisans non

1. FONTANON, *Ordonnances*, t. I, p. 1091. — LESPINASSE, t. I, p. 84.

maîtres aussi bons ouvriers que les maîtres lesquels n'ont su cy devant, à faute de moyens (d'argent) acquérir le degré de maîtrise. » Mais le véritable motif de cette concession est d'ordre purement fiscal : en effet ces lettres de maîtrise ne sont accordées que contre finance fixée par le juge.

On doit en revanche approuver sans réserves la clause qui limite et réduit les frais de réception exorbitants alors en usage par la fixation d'un taux officiel des droits royaux. Ces droits sont calculés en proportion de l'importance des villes et des métiers qui sont répartis en trois classes¹ ; les salaires des juges ou jurés ne doivent pas excéder le tiers de ces sommes (art. 20).

L'art. 12 de l'ordonnance autorise le cumul de deux métiers, à charge par celui qui veut les exercer de faire chef-d'œuvre séparé pour chacun d'eux. Dans les localités où jusqu'alors aucun métier n'était organisé corporativement, le chef-d'œuvre n'est pas exigé de ceux qui, lors de la promulgation de l'édit, exerçaient en fait une profession réglementée, mais seulement de ceux qui se présenteront à l'avenir pour l'exercer.

Il est en outre interdit d'abréger l'apprentissage en échange de redevances supplémentaires (art. 13) ; les fils de maître bénéficient d'une réduction de moitié du temps d'apprentissage. Le compagnonnage est fixé pour tous à une durée de trois ans (art. 14 et 15).

Enfin l'édit de 1581 réglemente cette formalité, source de tant d'abus, le chef-d'œuvre. Il devra être donné dans les huit jours qui suivent la sommation et être tel qu'on puisse l'achever en trois mois. S'il est trouvé mal fait par les jurés, il est procédé à un second examen par d'autres maîtres auxquels sont adjoints des bourgeois ; la sentence de ces seconds juges est définitive, en ce sens que le candidat admis par eux est reçu même contre l'avis des jurés et que celui

1. Depuis 30, 20 ou 10 écus à Paris, 20, 14 et 8 écus dans les villes de bailliage et de sénéchaussée jusqu'à 3, 5 et 1 écu dans les bourgades.

qu'ils refusent doit retourner compléter son instruction chez un maître (art. 16 et 17).

Telle est l'économie de l'ordonnance de 1581. L'importance de cette ordonnance est considérable en ce qu'elle renferme la première affirmation solennelle de la politique royale envers les corporations, mais ses résultats immédiats furent à peu près nuls. Au milieu des troubles et des guerres civiles qui déchiraient alors le royaume, l'ordonnance de 1581 fut en effet peu ou point exécutée; dans la plupart des provinces les artisans peu désireux d'être groupés en une communauté qui faciliterait aux officiers royaux le recouvrement des taxes, profitèrent du bouleversement général causé par les guerres religieuses pour continuer à exercer isolément leur industrie. Mais la royauté ne renonçait pas à son dessein, et après le rétablissement de la paix, un des premiers actes d'Henri IV fut de renouveler expressément toutes les dispositions de l'ordonnance de 1581.

La nouvelle ordonnance datée d'avril 1597¹ invoque comme la précédente le désir de « soulager le peuple, d'éviter les monopoles, longueurs et excessives dépenses qui se pratiquent journellement au détriment des pauvres artisans ». Mais à côté de ces considérations charitables, une autre plus impérieuse commandait cette mesure; il fallait faire face aux dettes et aux obligations de toute sorte qu'Henri IV avait contractées pour reconquérir son royaume².

L'ordonnance de 1597 confirme celle de 1581 dans toutes ses clauses: notamment en ce qui concerne l'établissement de maîtrises et de corporations dans tout le royaume, avec obligation pour tous les maîtres d'aller dans les huit jours prêter le serment requis et en acquitter la finance (art. 3). Une commission spéciale d'examen composée d'un médecin et de

1. FONTANON, *Ordonnances*, t. I, p. 1101. — LESPINASSE, l. I, p. 96.

2. « Spécialement pour satisfaire aux très justes dettes dont nous sommes redevables aux colonels et capitaines suisses qui avec leurs vies et moyens nous ont secourus et aydez à la conservation de cet Estat. »

quatre maîtres présidera exceptionnellement aux épreuves d'admission pour les métiers d'apothicairerie, chirurgie et barberie (art. 2).

Enfin, une dernière disposition abolit définitivement la charge de roi des merciers et ses lieutenances (art. 4).

En résumé, l'ordonnance de 1597 achève en la complétant la réforme commencée par l'ordonnance de 1581 ; sans doute, ses prescriptions se heurteront encore à bien des résistances ; la clause qui prescrit le groupement de tous les artisans de province en corporations obligatoires ne pourra même être exécutée, malgré les efforts des officiers royaux, dans nombre de villes et de bourgades, et demeurera dans plusieurs provinces lettre morte, comme le prouve un édit de 1673 que nous étudierons plus tard. Mais les ordonnances de 1581 et de 1597 n'en marquent pas moins dans l'histoire des institutions corporatives le point de départ d'une ère nouvelle en ce qu'elles correspondent à une évolution de la politique suivie jusqu'alors par la Royauté envers les corporations. Cette politique tend à enlever aux corporations leur indépendance pour les ériger en institutions d'État, en groupements administratifs analogues pour l'industrie à ce que les bailliages ou les sénéchaussées sont pour le territoire. La corporation conserve, il est vrai, son organisation intérieure et le droit d'élire ses jurés ; mais ces privilèges eux-mêmes lui seront bientôt contestés, et elle n'obtiendra qu'à prix d'argent de ne pas en être dépourvue. Le compromis qui interviendra à la fin du XVII^e siècle entre la royauté et les métiers pour le rachat des offices et la libre élection des jurés, sera une preuve nouvelle de l'assujettissement auquel les corporations ont été soumises par les édits de 1581 et de 1597.

La portée de l'édit de 1597¹ est donc considérable au point

1. Dans son *Histoire d'Henri IV*, M. Poinson s'est singulièrement mépris sur le sens des dispositions de cet édit. « Désormais, écrit cet auteur, dans chaque métier celui qui s'y adonnait pouvait, dès le temps de son apprentissage, suivre l'inspiration de son génie ou recourir à l'observation et à la réflexion au lieu

de vue politique. Les dispositions de l'édit ne sont pas moins importantes au point de vue législatif et fiscal, en ce que d'une part elles consacrent pour tout artisan le droit de louer boutique et de passer maître sans subir les exigences ruineuses des jurés et sans être tenu à des dépenses extravagantes ; d'autre part, en ce qu'elles ratifient le principe de la création des lettres de maîtrise, expédient financier dont il devait être fait plus tard un tel abus.

En dehors de l'ordonnance de 1597 et de quelques confirmations de statuts, les actes législatifs du règne d'Henri IV relatifs aux métiers sont peu nombreux et de médiocre importance. On peut citer cependant les lettres patentes de septembre 1606 ¹ par lesquelles furent confirmés les privilèges des marchands suivant la Cour, et l'édit de juillet 1608, abolissant toutes lettres de maîtrise antérieures au règne d'Henri IV et non encore vendues. Cette mesure avait été rendue nécessaire par le très grand nombre de lettres créées sous les règnes précédents et qui n'avaient pas trouvé d'acquéreurs. Il restait encore à vendre des lettres créées un demi-siècle auparavant, à l'occasion du mariage de François II avec Marie Stuart.

Les corporations ne prirent en tant qu'associations aucune part aux discordes civiles qui déchirèrent la France sous Charles IX, Henri III et qui se prolongèrent jusqu'à l'abjuration d'Henri IV. Leurs membres trouvaient en effet dans la Ligue, cette prodigieuse affiliation politique dont la puissance tint si longtemps la monarchie en échec, un type d'organisation beaucoup plus compréhensif et mieux adapté aux circonstances que les communautés d'arts et métiers. L'adhésion des artisans de Paris à la Ligue fut, on peut le dire, unanime, et ce fut avec un enthousiasme exalté qu'ils embras-

d'obéir aux ordres d'un maître et aux règles d'une corporation. Pour juger de la valeur de son produit, il n'avait plus que le goût du public et la surveillance de l'autorité. » A lire ces lignes, on serait tenté de croire que M. Poirson analyse l'édit de 1776 et non celui de 1597, et qu'il n'écrit pas l'histoire d'Henri IV, mais celle de Turgot.

1. Collection LAMOIGNON, t. X, f° 388. — LESPINASSE, t. I, 102.

sèrent la cause de la religion nationale. Les fondateurs, ou plutôt les réorganiseurs de la Ligue en 1584, furent pour la plupart des hommes du peuple, « tribuns de basoche ou de boutique bien connus dans les corps de métier et les compagnies bourgeoises. Chacun se chargea de pratiquer la corporation à laquelle il appartenait : qui les procureurs, qui les huissiers, qui les clercs du greffe ; deux des meneurs embauchèrent les mariniers au nombre de 500, tous *maucais garçons* ; un potier d'étain et un charcutier se chargèrent des bouchers et charcutiers, plus de 1,500 hommes ; le commissaire Louchart enrôla les maquignons au nombre de plus de 600¹ ». La démocratie des métiers s'enrôla tout entière sous la bannière de la Ligue et imprima au mouvement ce caractère populaire qui s'accrut encore par la suite.

L'histoire politique des métiers se confond donc à cette époque avec celle de la Ligue. Ce sont les gens de métier qui fournissent à la grande association catholique des subsides, qui lui donnent ses soldats et qui avec elle exigent d'Henri III le rappel des édits de tolérance ; avec elle ils combattent Henri de Navarre ; avec elle ils font la Saint-Barthélemy et la journée des Baricades ; avec elle enfin ils se déclarent les vengeurs du duc de Guise assassiné.

Cette fidélité des artisans à la cause catholique engendra des prodiges de dévouement et de vaillance. Une ardente conviction put seule faire supporter aux Parisiens les souffrances intolérables qu'ils eurent à soutenir pendant les deux sièges, de 1590 et de 1592² ; mais cet héroïsme ne fit que retarder leur défaite ; l'excès de la misère fit tomber peu à peu l'exaltation populaire ; les abus de pouvoir des chefs de la Ligue, l'insolence des alliés espagnols comparée à l'humanité, à la

1. Henri MARTIN, t. IX, p. 532.

2. En août 1590, le blé se vendit jusqu'à 100 écus le setier et le beurre 2 écus la livre. La chambrière de L'Estoile lui achète 4 œufs un écu ! On se nourrit de pain d'avoine, on mange du chien. Pis encore ! les lansquenets font la chasse aux enfants et en mangent trois (L'ESTOILE, collection MICHAUD et POUJOLAT, t. I, 2^e série, p. 29).

générosité si politique, à l'amour des humbles qui éclataient chez le Béarnais lui rallièrent peu à peu de nombreux partisans tout d'abord secrets, puis déclarés¹. Son abjuration triompha des dernières défiances, et par un de ces revirements dont l'esprit français est coutumier, le prince, que la veille on n'appelait encore qu'Hérode ou l'Antéchrist, devint l'idole universelle, dont le nom devait être conservé par l'histoire comme celui du plus populaire de nos rois.

Henri IV justifia, d'ailleurs, cette confiance et cet enthousiasme. Une ère nouvelle de paix et d'activité féconde succéda aux luttes religieuses et aux guerres civiles ; une stricte économie rétablit l'ordre dans les finances². L'agriculture encouragée par la plantation de mûriers et par l'ordonnance qui déclarait les récoltes insaisissables, redevint prospère. Les beaux-arts, sans renouveler les merveilles de la Renaissance, fleurirent cependant de nouveau³.

L'industrie qui, elle aussi, avait eu tant à souffrir de quarante ans de guerres, fut l'objet de la sollicitude royale. Henri IV avait été frappé des obstacles que suscitaient aux inventeurs les règlements invariables des corporations. Il créa donc en 1601 un Conseil supérieur de commerce, avec mission de rétablir en France le commerce et la manufacture ; véritable commission consultative chargée d'étudier les procédés nouveaux et d'assurer la propagation de tous ceux qui réaliseraient un progrès.

Cette création porta bientôt ses fruits. En trois ans, la commission passa en revue toutes les industries, découvrit les causes qui avaient entraîné la décadence de certaines fabrica-

1. Sur cet état d'esprit des Parisiens, l'Estoile cite entre autres traits ce propos de la femme d'un esguilletier : « A charge que le Béarnais dût entrer, je fournirais de bon cœur les cordes pour les pendre (les auxiliaires étrangers de la Ligue). Parole de femme indiscrette, ajoute l'Estoile, duquel le ventre qui n'a point d'oreilles, comme on dit, criait et laquelle était assez commune à Paris. »

2. La dette publique exigible fut réduite de 100,000,000, la dette non exigible de 5,000,000.

3. De cette époque, datent la Galerie d'Apollon au Louvre, l'achèvement de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Étienne-du-Mont.

tions et en signala les remèdes, rechercha et indiqua les améliorations possibles. L'industrie de la laine et du drap fut relevée, celle de la soie fut créée.

Les conseillers d'Henri IV ne bornèrent pas là leurs efforts. Ils étudièrent les moyens d'acclimater en France les industries de l'étranger. On fit venir d'Espagne le sieur Scipion Rozan qui obtint, outre la naturalisation, le titre d'officier du roi et un logis près l'hôtel de la reine, un privilège de dix ans pour la fabrication du cuir doré, avec permission d'établir des manufactures partout où il voudrait : défenses furent faites à toutes personnes de vendre des marchandises autres que les siennes. Il s'engageait en échange à fournir la France suffisamment de tapisseries, de cuir doré et frappé, aussi bon que celui d'Espagne, et devait prendre autant d'apprentis français que d'étrangers¹. La fabrication des tapis de luxe fit également à cette époque de sensibles progrès ; en 1601, Henri IV appela de Flandre à Paris une colonie de tapissiers de haute lice qu'il établit au palais des Tournelles ; en 1604, le Conseil du commerce fonda au Louvre même une manufacture de tapis de Turquie². En même temps, un sieur Le Sellier obtient pour vingt ans le monopole de la vente des satins et des damas dont il introduit l'industrie à Troyes.

L'émulation fut générale, et les industriels français et étrangers adressèrent de toutes parts au Conseil qui statuait après enquête, leurs offres de services et leurs demandes de privilèges. Un premier correspondant offre de convertir le fer en acier aussi bon et fin, voire meilleur que celui de Piémont ; un second se déclare prêt à importer en France l'art de battre l'or à la façon de Milan ; un troisième propose de rétablir « les

1. *Collection des documents inédits. Mélanges historiques* par CHAMPOLLION-FRÉGAC, p. 191.

2. Des maîtres de divers métiers travaillaient dans les galeries du Louvre. Ainsi des lettres patentes du 22 décembre 1608 (LESPINASSE, t. 1, p. 106) accordent des lettres de maîtrise à Abraham de la Garde, horloger, Pierre Courtois, orfèvre et valet de chambre de la reine, Julien de Fontenay, graveur en pierres précieuses, Jean Sèjourné, sculpteur et fontainier, etc. Il leur est permis à chacun d'engager deux apprentis.

bas de soie en leur première bonté ou qualité ». Ces offres sans doute ne sont pas toutes sérieuses ; plusieurs des industries que l'on cherche à introduire en France ne parviendront d'ailleurs pas à s'y maintenir et à y prospérer. L'impulsion n'en a pas moins été donnée ; un effort considérable a été fait pour ouvrir à l'activité nationale des voies nouvelles, et lorsque un demi-siècle plus tard Colbert entreprendra de conquérir à la France industrielle, commerçante et colonisatrice, la clientèle et le marché du monde entier, il ne fera que reprendre et poursuivre avec plus de hauteur dans les vues et plus d'énergie dans l'exécution l'œuvre conçue et commencée par Henri IV.

Il ne semble pas que ces concessions de privilèges aient à l'origine soulevé de bien vives protestations de la part des corporations. D'une part, en effet, le privilège n'est accordé qu'après enquête et sur des marchandises de luxe dont la fabrication a été apportée en France ou tout au moins notablement perfectionnée par le bénéficiaire du monopole ; d'autre part, le privilège lui-même n'est concédé que pour un temps, et à son expiration la vente de ces objets doit être libre. Et cependant cette institution des privilèges était au fond l'échec le plus sérieux qu'eût encore subi le monopole économique des corporations dont elle préparait la déchéance. C'est au sein de la corporation elle-même, à l'ombre de ses statuts réformés et élargis, que l'esprit industriel entreprenant et novateur eût dû trouver asile et chercher le progrès. En immobilisant ses règlements, en laissant le flot des idées nouvelles la déborder et une conception supérieure de l'industrie se réaliser en dehors d'elle, la corporation du XVII^e siècle abdiquait sa suprématie professionnelle et s'exposait à perdre son véritable caractère pour ne plus apparaître bientôt que sous l'aspect d'une institution inutile, impopulaire et surannée.

APPENDICE AUX LIVRES I, II, III ET IV

LES CORPORATIONS DE PROVINCE DEPUIS LEURS ORIGINES JUSQU'EN 1610

Dans les quatre premiers livres de cet ouvrage, nous avons étudié la corporation sous son aspect le plus général, et telle qu'elle nous est apparue dans la seule ville de France, où les traditions locales n'ont pu altérer son caractère. Mais, après avoir retracé le tableau de la corporation-type, de celle qui est née et a grandi à Paris sous la tutelle directe de la royauté, il nous reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur les corporations des provinces, dont chacune a son histoire et sa physionomie propres. Nous passerons donc une rapide revue de ces associations et nous les suivrons depuis leurs origines si complexes et parfois si obscures, jusqu'à l'époque où, sous l'action toute-puissante du pouvoir royal, elles perdent peu à peu leur originalité et leur autonomie pour se rapprocher de plus en plus du type uniforme de la corporation d'État créé par les ordonnances de 1581 et 1597, et imposé définitivement au cours du XVII^e siècle à toutes les communautés d'arts et métiers de France.

Nous arrêterons donc à 1610 cette étude des corporations de province. Nous nous réservons d'ailleurs de noter au courant de cet ouvrage les particularités intéressantes et les faits dignes de remarque dont ces associations pourraient nous offrir encore la révélation aux XVII^e et XVIII^e siècles.

1^{re} Section. — Corporations du Midi**1^o LEUR HISTOIRE JUSQU'EN 1328**

Les corporations de Provence. — Les corporations provençales se rattachent, sans aucun doute possible, aux *collegia opificum* de l'époque romaine et leur histoire est mieux connue que celle des corporations d'aucune autre contrée. A Montpellier, par exemple, l'organisation corporative est très ancienne. Dès le début du XIII^e siècle, on trouve les artisans des métiers répartis en sept échelles qui concourent à l'élection des consuls. Ces échelles, dont l'établissement remontait à une époque indéterminée, étaient désignées chacune sous le nom d'un des jours de la semaine. Celle du dimanche comprenait les bouchers, poissonniers, barbiers, peintres, logeurs de pèlerins, teinturiers; celle du lundi, les pelletiers, ceinturiers, tuiliers, tonneliers; celle du mardi, les laboureurs, tanneurs, chapeliers, apprêteurs de vair; celle du mercredi, les forgerons, sabotiers, cordonniers; celle du jeudi, les banquiers, poivriers, doreurs, épiciers, droguistes; celle du vendredi, les drapiers et marchands de laine; celle du samedi, les charpentiers, tisserands, meuniers, taverniers.

Le 1^{er} mars, les chefs des divers corps de métier se réunissaient à l'hôtel de ville et nommaient cinq prud'hommes par échelle. Le sort désignait ensuite sept des trente-cinq membres ainsi élus, qui s'adjoignaient les douze consuls sortants pour choisir soixante citoyens capables de remplir les fonctions consulaires; les noms de ces soixante candidats étaient inscrits sur des bulletins déposés dans une urne, et un tirage au sort désignait enfin les magistrats municipaux¹. A partir de 1252, les métiers se partagèrent ces sièges de consuls.

Une organisation analogue fonctionnait à Nîmes dès 1272. Les métiers nîmois sont divisés en neuf échelles, d'après la

1. M. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, 1861, t. I, p. 162.

nature du trafic ¹. Mais, tandis qu'à Montpellier la constitution municipale est toute démocratique et industrielle, à Nîmes, c'est la classe aristocratique et bourgeoise qui domine. Jusqu'en 1272, son autorité est même absolue : sur huit consuls, quatre sont pris parmi les chevaliers du quartier noble des Arènes, quatre parmi les bourgeois. Mais en cette année 1272, Nîmes ayant été réunie à la couronne de France, les artisans firent valoir leurs droits ; ils obtinrent d'élire un consul sur huit et neuf conseillers de ville sur vingt-sept. En 1283, on alla plus loin, et on leur attribua le choix de deux consuls et de douze conseillers.

Les métiers d'Arles² étaient dirigés par des chefs dont le conseil, appelé *Collegium capitum mysteriorum*, était investi d'une haute juridiction sur les corps d'état. Pendant longtemps, les artisans d'Arles avaient dû plier sous l'autorité féodale ; mais ici comme à Nîmes, un vieil esprit d'indépendance les poussait à revendiquer leurs franchises municipales. L'occasion se présenta enfin. Après la mort du comte Raimond Béranger, survenue en 1245, l'archevêque, aux prises avec la noblesse et la bourgeoisie de la ville, chercha à se faire des alliés parmi les artisans. Il les groupa en communautés, et ils formèrent dès lors une des deux classes du conseil général.

A Marseille, les métiers étaient peut-être plus puissants que partout ailleurs. Cent chefs de métier étaient élus tous les ans, du 24 au 30 juin, par leurs pairs, parmi ceux des maîtres qui possédaient 50 livres royales et justifiaient d'un domicile de trois ans. Ces cent chefs de métier avaient la direction des affaires corporatives, la police des rues et des établissements publics² ; de plus, ils déléguaient chaque semaine six d'entre

1. Les changeurs, apothicaires, épiciers composaient la première ; les drapiers, linges, tailleurs, pelletiers la seconde. (*Études sur le consulat et les institutions municipales de Nîmes*, par M. DE LA FARELLE, 1841, p. 14 à 31.)

2. *Statuta Massiliæ*, lib. I, cap. x. Sur ces statuts et sur l'histoire municipale de Marseille, cf. l'ouvrage de MM. MÉRY et GUINON, intitulé : *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, Aix, 8 vol. dont les six premiers ont été publiés de 1842 à 1847.

eux pour administrer les affaires de la ville ; c'était une sorte de commission exécutive chargée de gouverner Marseille. Cette commission s'adjoignait, outre les trois syndics et les trois clavaires de la ville, soixante et onze citoyens pris parmi les bourgeois et les commerçants notables ; c'était là le conseil général de la ville investi du pouvoir législatif, comme la commission des six chefs de métier était chargée du pouvoir exécutif. Enfin, le podestat, magistrat suprême de Marseille aux fonctions surtout honorifiques et les autres magistrats (viguiers, juges, syndics, etc.) étaient élus par un collège électoral où dominaient les chefs de métier.

A Carcassonne, les métiers étaient très anciens ; mais les guerres qui désolaient le pays et l'incendie de la ville par les Anglais avaient interrompu la tradition corporative qui fut renouée dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹.

Les corporations du Midi jouissaient donc de privilèges spéciaux et prenaient une part active à l'administration de la cité. Il nous reste à étudier leur organisation et l'économie de leurs règlements. C'est encore à Montpellier que l'on trouve les renseignements les plus certains sur ces institutions. Le Petit Thalamus, registre des constitutions municipales de la ville, fournit des renseignements intéressants à ce sujet.

Le régime corporatif de Montpellier peut se résumer ainsi : A la tête de chaque métier on trouve un ou plusieurs consuls ; chez les banquiers ou changeurs il y en a cinq. Ces consuls, secondés par des gardes ou prud'hommes, administraient les affaires communes sous la surveillance des consuls de la ville. Ils étaient élus chaque année par leurs confrères et rendaient leurs comptes à leur sortie de charge.

Comme à Paris, il fallait acquitter certains droits pour entrer dans le métier. Chez les barbiers, le nouvel artisan, s'il n'était fils, frère, neveu ou cousin-germain de barbier, payait dix sous à la confrérie (statuts de 1252) ; chez les fabricants de

1. *Ordonnances des rois de France*, II, 114, statuts des pareurs de mars 1335, et VIII, 399, statuts des barbiers confirmés en décembre 1400.

chandelle de suif tout patron qui embauche un apprenti paie la même taxe ; l'apprenti doit jurer de bien se conformer aux règlements (statuts de 1295). On rencontre des clauses analogues dans les statuts des cordonniers, des peigniers, des jupiers, etc.

La réception à la maîtrise est entourée de formalités diverses. Pour être admis chirurgien barbier, il faut être présenté par les consuls du métier à chacun desquels on paie un sou tournois, puis subir un examen et payer encore diverses taxes.

Une clause remarquable est celle du statut des tailleurs (2 juin 1323) par laquelle est mis en quarantaine l'atelier de tout maître qui a frustré un ouvrier d'une partie de son salaire. Si le maître refuse de payer sa dette, il est interdit à tout artisan de travailler pour son compte¹.

Les institutions d'assistance et de bienfaisance avaient déjà pris à Montpellier un grand développement dès le XIII^e siècle. « Chaque corporation avait deux centres ordinaires consistant en une chapelle et un bureau. Dans la chapelle avaient lieu les cérémonies et les prières communes ; dans le bureau se discutaient les intérêts communs et se distribuaient les secours aux membres nécessiteux². » Les *charités* ou confréries avaient pour ressources les taxes perçues lors de l'entrée en apprentissage ou à la réception et diverses cotisations. Elles secouraient les pauvres du métier et faisaient célébrer des messes pour les morts. Les confrères devaient assister aux funérailles de tout membre décédé ainsi qu'à celles de leurs père, mère, femme et enfants pubères. Ce jour-là tout travail était suspendu dans les ateliers jusqu'à l'inhumation³.

Les statuts proprement dits des métiers de Marseille sont d'une époque relativement récente puisque le plus ancien est celui des cotonniers, tisserands de toile, tapissiers (1322)⁴.

1. Nisi hoc faceret quod ab inde in antea aliquis operarius cum illo operari non debeat donec satisfecerit predicto operario. GERMAIN, *op. cit.*, t. III, p. 477. — et *Ordonnances des rois de France*, II, 468.

2. GERMAIN, *op. cit.*, III, p. 190.

3. Statuts des tailleurs, art. 8. *Ord. des rois de France*, II, 468.

4. DE RIBBE, *Histoire des corporations de Provence*, p. 24.

Mais on trouve dans les statuts municipaux de Marseille, rédigés en 1255, des indications suffisantes pour permettre d'affirmer que les métiers étaient établis dès le XII^e siècle et pour se faire une idée de leur fonctionnement. Ces statuts attestent d'abord l'existence de chefs de métiers; un chapitre entier, le X^e, règle leur élection. L'autorité municipale intervient du reste souvent dans les affaires des métiers; c'est ainsi que le chapitre XXV ordonne de désigner deux ou trois des meilleurs médecins de Marseille pour examiner la compétence des autres et signaler aux autorités municipales ceux qui paraîtraient incapables d'exercer leur profession. On cherche à assurer la probité du commerce en imposant aux maîtres un serment professionnel¹, en interdisant tout accord entre artisans de métiers différents en vue d'influer sur le prix de vente des denrées à la fabrication desquelles ils coopèrent², enfin en édictant parfois un tarif maximum pour la vente des denrées³.

En résumé, on retrouve en Provence, modifié sous l'influence des idées chrétiennes, l'ancien régime corporatif de l'époque romaine. Les associations professionnelles qui n'avaient sans doute jamais disparu dans le Midi, mais que comprimait et dominait l'autorité féodale, profitèrent des bouleversements politiques dont ce pays fut ébranlé au XIII^e siècle pour ressaisir leur ancienne autonomie. Cette émancipation des métiers du Midi est le fait capital de la première période de leur histoire; la législation de ces métiers demeure au surplus animée de l'esprit le plus libéral, et nombreux sont les artisans de chaque profession qui en dehors de la corporation vivent et travaillent isolément et dont les métiers respectent l'indépendance. Il en fut ainsi jusqu'aux ordonnances de 1581 et 1597 qui organisèrent tous les artisans en *métiers jurés*, c'est-à-dire obligatoires.

1. Tailleurs, chap. XXXVIII. — Tanneurs, chap. XLI.

2. Chap. XXXVI et XL.

3. Chap. XXXVIII.

2° LES CORPORATIONS DE PROVENCE DU XIV^e AU XVII^e SIÈCLE
(1328-1610.)

Il paraît étrange que, contrairement à la loi ordinaire de l'histoire, les sources d'informations et les documents relativement abondants lorsque l'on étudie les corporations provençales au XIII^e siècle, se raréfient et fassent même souvent défaut à qui veut poursuivre l'étude de ces associations à travers les siècles suivants. Telle est pourtant l'incontestable vérité des faits, ainsi que le constate M. Germain, l'auteur de l'histoire la plus complète et la plus documentée de la commune de Montpellier et des institutions municipales de cette ville, alors l'une des plus importantes de tout le Midi.

Il est avéré cependant qu'aux XIV^e et XV^e siècles les métiers de Provence conservèrent l'organisation que nous avons décrite, ainsi que le prouve pour Montpellier le *Registre des senhors, consuls et curials*, ou liste des consuls de métiers et des soixante éligibles aux fonctions consulaires de 1353 à 1393 et de 1412 à 1422 qui est parvenu jusqu'à nous ; les règlements professionnels se multipliaient en même temps. Les orfèvres de Montpellier reçurent, en 1355, des statuts les soumettant au double contrôle de leurs gardes et des consuls ; des statuts furent donnés en 1400 aux boulangers de Montpellier, en 1453, aux tailleurs d'Aix.

Mais si les métiers subsistent, si même leur nombre semble tout d'abord s'accroître, leur puissance se heurte bientôt à un redoutable adversaire : la royauté dont l'autorité s'étend et s'affermir de plus en plus dans ces contrées. A Montpellier, la domination aragonaise fait place, en 1349, à la souveraineté beaucoup plus effective du roi de France, qui restreint ou supprime tour à tour les privilèges locaux. Les populations se désintéressent des affaires publiques ; en 1410, il faut nommer une commission prise dans les échelles pour aviser aux

moyens de ranimer le zèle des électeurs qui s'abstiennent en masse ; en 1483, le conseil de ville élu est supprimé et remplacé par un conseil de vingt quatre membres à la nomination du roi.

Cette disparition des libertés communales entraîna la décadence des corporations libres. Les liens corporatifs se relâchèrent. La maîtrise n'avait jamais été indispensable pour exercer une profession, mais en fait, au XIII^e siècle, la grande majorité des artisans était groupée en corporations. Au XV^e siècle, au contraire, les artisans négligent de plus en plus de se faire inscrire sur les registres du métier. L'exemple le plus frappant de cette évolution se trouve dans une délibération du corps de ville de Nîmes, en 1631, d'où il appert qu'à cette date, et malgré les ordonnances de 1581 et 1597, toute trace d'organisation corporative avait disparu dans cette cité¹. Cette disparition des corporations nîmoises est sans doute un fait exceptionnel. Mais si les métiers subsistèrent dans les autres villes de Provence, leur caractère se modifia, et d'associations libres, autonomes, ces associations devinrent des corporations d'État soumises à l'action directe de la royauté, des *juvandes*. Au XVI^e siècle, Montpellier une des premières devint ville jurée ; les tailleurs d'Aix adressent au roi, dès 1583, une requête dans le même but, exposant que des particuliers sans savoir ni expérience lèvent boutique, de façon que le métier de tailleur est grandement vilipendé ; la même année, les tailleurs de Marseille font la même demande. Dès cette époque, les corporations du Midi ont perdu leur vie propre et leur caractère original ; leur histoire se confond avec celle de toutes les corporations de France.

1. DE LA FARELLE, *Étude sur le consulat et les institutions municipales de Nîmes*, p. 225.

2^e Section. — Les Corporations du Sud-Ouest

1^o LES CORPORATIONS D'AQUITAINE DEPUIS LEURS ORIGINES JUSQU'EN 1328.

A l'inverse des corporations de Provence qui semblent se rattacher sans interruption aux collèges romains, les corporations d'Aquitaine, celles de Toulouse tout au moins, ne paraissent dater que du XIII^e siècle. Non seulement les plus anciens statuts des métiers toulousains ne remontent pas au delà de 1270 (cordiers), mais, ainsi que le dit M. du Bourg ¹, « il est facile de constater par la lecture de ces documents que »
 « c'était là une institution qui prenait alors naissance et s'im- »
 « plantait pour la première fois dans le sol de la cité. Nous »
 « pouvons donc en conclure que dans la période antérieure à »
 « 1272, bien que le besoin de protection et d'aide réciproque, »
 « eût déjà amené les mêmes ouvriers à établir leurs demeures »
 « et leurs ateliers dans un quartier spécial, les arts et métiers »
 « de Toulouse n'avaient pas encore constitué leurs groupe- »
 « ments professionnels. »

Les métiers d'Aquitaine diffèrent encore de ceux de Provence par l'étroite dépendance dans laquelle ils sont tenus par l'autorité municipale. A Toulouse, ce sont les magistrats municipaux ou capitouls qui non seulement donnent des statuts aux métiers, mais qui nomment les *bayles* ou chefs de métier. « Chaque année, dit le statut des tisserands de drap (avril 1279), les capitouls nouvellement élus auront à choisir six hommes honnêtes et compétents qui pendant toute l'année seront gardes, bayles et recteurs du métier. » Les cordiers furent longtemps le seul métier dans lequel la nomination des bayles ne fut pas réservée aux capitouls ; ils étaient désignés par leurs prédécesseurs ².

Les bayles étaient chargés de surveiller l'exécution des

1. DU BOURG, *Des Corporations ouvrières de la ville de Toulouse du XIII^e au XV^e siècle*, 1884, p. 2.

2. DU BOURG, *op. cit.*, p. 38.

statuts, de faire des visites domiciliaires chez les maîtres, d'infliger des amendes aux contrevenants; mais ils ne connaissaient pas des différends survenus entre membres du métier; ces litiges étaient, au XIII^e siècle, de la compétence des capitouls. La ville était divisée en baylies, chaque bayle ayant sous sa surveillance les artisans d'un quartier.

Les trois degrés réglementaires : apprenti, compagnon, maître, existaient à Toulouse comme ailleurs. Les apprentis devaient lors de leur engagement payer une taxe en argent et fournir une livre de cire pour la confrérie; ils étaient tenus de faire un apprentissage d'un an au moins. Ce temps écoulé, s'ils étaient jugés suffisamment experts par les bayles, ils devenaient compagnons en acquittant encore certaines redevances. Pour le grade supérieur, la maîtrise, il ne semble pas qu'aucune condition spéciale d'aptitude ait été exigée; le candidat devait seulement prêter serment de se conformer aux règlements de la profession.

Les règlements renfermaient des prescriptions minutieuses sur la qualité des objets fabriqués. Le ceinturier qui avait mis en vente un ouvrage défectueux était puni par la confiscation de l'ouvrage qui était exposé au pilori de la maison commune. Le chaudronnier qui remettait à neuf de vieux vases, l'argentier qui dorait frauduleusement des objets de cuivre étaient également punis¹.

Les métiers de Toulouse avaient tous leurs confréries. Ces associations charitables étaient établies dans diverses églises où brûlait éternellement devant l'autel du patron une lampe symbolique.

2^o LES CORPORATIONS D'AQUITAINE DU XIV^e AU XVII^e SIÈCLE

Les guerres qui désolèrent l'Aquitaine au XIV^e siècle entravèrent le mouvement corporatif. Ce mouvement reprit et se

1. Du Bourg, p. 48.

développa dans la seconde moitié du XV^e siècle : à cette époque se constituèrent de nombreuses corporations. Les privilèges des métiers s'accroissent aussi; les bayles autrefois nommés par les capitouls sont désormais nommés par les maîtres ou par leurs prédécesseurs; en même temps leurs attributions s'étendent, et de simples agents d'exécution ils deviennent de véritables magistrats.

Le chef-d'œuvre se généralise dans le Sud-Ouest, comme dans toute la France, à la fin du XIV^e siècle : il présente les mêmes caractères que partout ailleurs. Mais les statuts contemporains renferment sur les institutions charitables des clauses qui révèlent une touchante fraternité. Chez les ménétriers toulousains, si un maître tombe en déconfiture, on lui fait une avance qu'il rendra quand il pourra. Tombe-t-il malade, on le visite et on l'assiste. Chez les pâtisseries, tout maître ou tout compagnon de bonne conduite qui tombe dans la misère est secouru. Les statuts des peintres verriers de 1513¹ renferment à cet égard des dispositions conçues dans l'esprit le plus généreux.

Pas plus que ceux de Provence, les métiers de Gascogne n'échappèrent à l'action absorbante du pouvoir royal. Les édits de 1581 et de 1597 y furent exécutés avec rigueur.

À Montauban, spécialement, de 1582 à 1619, vingt métiers furent organisés en jurandes : les archives de cette ville ne renferment que deux statuts de métiers antérieurs à cette date. Les statuts des serruriers de cette ville (mars 1594) organisent l'assistance des pauvres et des malades du métier, en faveur desquels on prélève la moitié des 40 sous tournois payés par chaque récipiendaire, l'autre moitié étant affectée à la réparation de la ville².

1. Publiés par M. BELHOMME, *Mémoires archéologiques du Midi*, t. V, p. 168.

2. *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne*, 1876, t. IV, p. 19. On trouvera dans cet article l'analyse des statuts des principales corporations de Montauban, notamment de ceux des apothicaires, épiciers (avril 1601) et des barbiers chirurgiens (28 décembre 1600).

3^e Section. — Corporations du Centre de la France

(LYONNAIS, AUVERGNE, LIMOUSIN, BERRI, TOURAINE)

De toutes les villes de province, Lyon sans contredit était celle où la corporation rencontrait le milieu le plus favorable à son développement. Nulle part, en effet, dans l'ancienne Gaule, l'organisation corporative du travail n'avait été si complète et n'avait pénétré plus profondément dans les mœurs qu'à Lyon. Sans qu'il soit possible de prouver catégoriquement cette assertion, il semble même probable que cette organisation se perpétua jusqu'au XIII^e siècle, époque à laquelle, après une longue éclipse, les métiers réapparaissent en une circonstance mémorable de l'histoire municipale, avec le caractère et tous les signes d'associations déjà constituées de longue date. En 1195, en effet, une émeute très grave ayant éclaté à Lyon contre l'archevêque qui prétendait lever de nouvelles taxes, les corps de métiers déployant leurs pennons et leurs bannières, élirent des capitaines et firent de la chapelle Saint-Jacques le quartier général de l'insurrection. Un conseil de 50 syndics, bourgeois et marchands dirigea la lutte qui s'engagea bientôt avec fureur. Les métiers s'emparèrent du Pont de Pierre, de divers quartiers de la ville, et tendirent des chaînes à travers les rues. L'archevêque, après avoir longtemps résisté, céda, en 1208, à la nécessité et ratifia les libertés lyonnaises. Un demi-siècle plus tard la lutte recommence. Les bouchers, boulangers, tisserands s'organisent militairement et construisent des barricades : un camp fortifié est établi près de Saint-Nizier ; la paix se rétablit encore, grâce à la médiation royale. Enfin, au commencement du XIV^e siècle, Lyon conquiert son indépendance. Sous l'autorité nominale du *gardiateur* ou délégué royal, la ville est

administrée par un conseil de douze membres issu de l'élection des corps de métiers. Les métiers, après avoir affranchi la ville, sont appelés à la gouverner (1320).

Les événements de 1320 avaient amené la victoire des métiers sur l'archevêque ; mais la classe industrielle ne tarda pas à se diviser : l'aristocratie marchande s'empara du pouvoir municipal, au grand mécontentement des artisans. Les conseillers étaient pris systématiquement parmi les riches ; les pauvres étaient surchargés d'impôts. Une insurrection éclata en 1402 ; bouchers, boulangers, bateliers, tous les artisans armés de bâtons tentèrent un mouvement. Ils furent vaincus, et un nouveau statut, qui subsista jusqu'à la Révolution, vint régler à la fois l'élection de la municipalité et celle des chefs de métiers.

Le jeudi avant la Saint-Thomas, 21 décembre, le corps de ville, composé du prévôt des marchands et de 12 échevins, se réunissait et nommait, dans chacun des soixante-douze métiers, deux maîtres qui en devenaient les magistrats. A leur tour, ces 144 chefs de communauté se réunissaient le lendemain pour élire 6 nouveaux conseillers de ville, le renouvellement se faisant par moitié. La haute bourgeoisie était ainsi absolue maîtresse du pouvoir, puisque investie originellement des fonctions municipales, elle désignait elle-même des électeurs à sa convenance.

Lyon ne devint ville jurée qu'au XVI^e siècle. Bien que les corporations y fussent constituées depuis longtemps, elles n'y jouissaient d'aucun monopole : parmi les franchises de la ville figurait en effet la faculté pour les ouvriers de tous métiers d'exercer librement leur profession sans être assujettis à la maîtrise.

En Auvergne, les documents anciens relatifs aux corporations sont assez rares. Cependant un règlement sur les orfèvres du Puy-en-Velay édicté en 1367¹ atteste que depuis longtemps.

1. *Ordonnances des rois de France*, V, p. 7.

ab antiquo, ces maîtres avaient le pouvoir de présenter à l'agrément du bailli deux gardes élus par eux pour visiter leurs ouvrages.

En Limousin, les chartes les plus anciennes qui nous soient connues datent du XIV^e siècle (argentiers de Limoges, 1389, pintiers, 1394, selliers, 1403, fondeurs, 1593); les statuts des cordonniers, tanneurs, corroyeurs ne datent que de 1488, mais les métiers existaient bien auparavant et les bouchers de Limoges exerçant héréditairement cette profession paraissent se rattacher à un collège romain¹. En général les métiers limousins ont à leur tête des magistrats élus ou *bayles*. Chez les selliers, ces bayles doivent visiter de quinzaine en quinzaine tous les ouvrages du métier. L'apprentissage est de six ans et le nouveau maître doit payer pour *son entrage* 14 sols à la confrérie. Certains métiers ne furent organisés en communautés que fort tard : par exemple les barbiers qui ne reçurent des statuts que le 12 octobre 1680² : leur nombre était limité à six et, par une disposition presque unique en son genre, à la mort de chaque maître son successeur était désigné au concours (art. 7). On pouvait louer son privilège (art. 16).

Les métiers de Tours étaient tous *jurés*, c'est-à-dire qu'il fallait en faire partie pour exercer une profession; leurs statuts ne datent pourtant que du XV^e siècle (barbiers, 1408, chaussetiers, 1447, boulangers, 1464, tisserands, 1481)³. Les tailleurs d'Amboise reçurent des statuts en 1481.

En 1448, Charles VII avait donné des statuts aux merciers de Touraine, d'Anjou et du Maine. Dans le Berri, les communautés de Bourges offrent seules quelque intérêt. Le métier des cordonniers de cette ville était assez ancien, car ses statuts furent confirmés en 1486. Aux termes des nouveaux statuts de ce métier (1571), les cordonniers avaient à leur tête quatre jurés; l'apprentissage était de trois ans. Les fils de maître étaient

1. Cf. *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, 1863, p. 192.

2. *Limousin historique*, t. I, p. 223.

3. *Ord. des rois de France*, IX, 404, et XIV, 231.

reçus sans être tenus de faire un chef-d'œuvre ; on recevait également sans conditions à la maîtrise quiconque épousait la veuve d'un maître du métier, pourvu que ce second mari eût travaillé six mois dans la ville au même métier. Les statuts des chapeliers de Bourges étaient du 4 avril 1574 ; ils ne fixaient aucune durée pour l'apprentissage¹ ; le compagnonnage était d'un an et un jour. Le nouveau maître acquittait un droit de réception de 60 livres tournois et devait fournir en outre pour la confrérie une livre de cire². Les statuts de la confrérie des tailleurs de Bourges remontent également à 1574 ; cette communauté, d'après les nouveaux statuts qu'elle reçut en 1622, avait à sa tête deux procureurs et deux gardes jurés renouvelés chaque année par l'élection (art. 1). Il était défendu aux compagnons de travailler ailleurs que chez les maîtres (art. 5) ; des dispositions charitables assuraient le placement des garçons tailleurs venus du dehors (art. 7).

4^e Section. — Corporations de l'Ouest

(BRETAGNE, ANJOU)

Les provinces de l'Ouest sont celles où l'organisation corporative paraît s'être constituée le plus tard et le plus difficilement. Les institutions romaines n'avaient pu s'implanter sur cette terre celtique si réfractaire à toutes les influences étrangères, et les collèges d'artisans, si nombreux dans d'autres parties de la Gaule ne paraissent pas avoir pénétré dans l'Armorique. La corporation dans ces contrées ne se rattachait ni à des souvenirs, ni à des traditions locales. Aussi apparait-

1. Cette absence de toute limitation de la durée de l'apprentissage était fréquente dans les statuts des métiers de Bourges. Ainsi les statuts des cordiers, du 23 juillet 1624, disposent que l'apprenti servira en cette qualité « le temps qu'il se sera obligé », art. 2 et 3. La durée du compagnonnage est seule fixée ; elle est de 2 ans.

2. Cf. pour plus de détails les *Anciennes Corporations ouvrières à Bourges*, par TOUCHEAU DE MAISONNEUVE, 1881, in-8°, et *l'Histoire des imprimeurs et libraires de Bourges*, par H. BOYER, 1854.

elle tardivement comme une institution importée et ne se développe-t-elle que lentement ; les règlements des métiers bretons les plus anciens ne remontent pas au delà des XIV^e et XV^e siècles et bien qu'il faille se garder, en général, de confondre la date à laquelle des corporations se sont établies avec celle de la rédaction des statuts, il ne semble pas que les métiers d'Anjou et de Bretagne aient une origine beaucoup plus ancienne.

A Rennes, on trouve mentionnée pour la première fois en 1406 et en 1450 une confrérie de merciers et une confrérie de boulangers ¹. Les corporations se constituèrent l'une après l'autre², celle des selliers notamment en 1455 ; elles durèrent peu. Une ordonnance de François I^{er} (19 mars 1514) supprima leur monopole et permit à tout le monde d'exercer le commerce sans en faire partie ; le motif invoqué est l'intérêt public, les marchands étrangers ayant renoncé à fréquenter la ville à cause des difficultés que leur suscitaient les métiers. Ces derniers ne furent rétablis dans leurs privilèges qu'en 1597.

A Nantes, les plus anciens métiers remontent au XV^e siècle. Les cordiers reçurent des statuts en 1429 par lettres patentes de Jean, duc de Bretagne, confirmées en 1451 par le duc Pierre. A une époque contemporaine les merciers étaient érigés en métier juré ; les autres métiers ne datent que du XVI^e ou même du XVII^e siècle ³. Les statuts des corporations nantaises

1. Ces confréries sont en réalité des corporations. Les statuts des boulangers de 1450 imposent au candidat à la maîtrise un apprentissage de quatre ans ; il doit en outre payer deux mines de froment et deux livres et demie à la confrérie. Une clause des statuts impose à chaque boulanger qui cuira une fournée de pains, l'obligation de faire un tourteau raisonnable qui sera appelé *tourteau Dieu* et sera donné aux pauvres des hôpitaux ou aux ménagiers de ladite frairie. (V. *Rennes ancienne, Rennes moderne*, par OGÉE et MARTEVILLE, 1850, t. II, p. 111.)

2. MM. OGÉE et MARTEVILLE, auteurs de *Rennes ancienne et Rennes moderne*, estiment comme nous que les corporations ne datent en Bretagne que du XIV^e siècle. « Si, disent ces auteurs, elles eussent été d'ancienne origine, elles eussent pénétré dans les mœurs peu changeantes de nos pères ; si au contraire elles étaient de récente création, elles devaient leur sembler pesantes : ceci ne tarda pas à se manifester » (II, 116).

3. *Association catholique*, t. XII, 1881, p. 601, article de M. LAPEYRADE.

se distinguent par l'esprit de charité qui s'y reflète. Chez les chapeliers (statuts du 23 avril 1476) les droits d'entrée, d'apprentissage et de réception sont presque entièrement attribués à la confrérie. Chez les boulangers, érigés en métier juré en 1566, les maîtres devenus pauvres par maladie et les veuves sont secourus par les maîtres personnellement, si les fonds de la confrérie sont insuffisants.

Quelques-uns des statuts des métiers d'Angers renferment certaines particularités assez curieuses. Ainsi d'après les lettres accordées aux bouchers d'Angers par le roi Jean (1361), puis par Charles VI (mars 1388) art. 18, le maître de ce métier ne peut faire bouchers nouveaux à Angers si ce n'est de sept en sept ans et ne les peut faire passer sans appeler les bouchers anciens. Le maître touche à chaque réception une mesure de suif et la chair d'un lièvre si le récipiendaire est fils de maître; sinon à sa volonté. — Signalons également l'art. 19 de ces statuts, duquel il résulte que la communauté possédait des pâturages communs sur lesquels elle engraisait les animaux destinés à l'abatage et l'art. 21 par lequel le comte d'Anjou obtenait la prérogative assez singulière de ne payer la viande achetée par lui que quinze jours après livraison.

La communauté des charpentiers d'Angers¹ devait avoir une origine relativement lointaine; en effet les statuts de 1487 constatent que de *longtemps* et d'*ancienneté* ledit métier a été métier juré. Dans cette communauté, le jour de la fête du saint, on élisait deux maîtres pour diriger la corporation. Le même jour chaque maître payait à la confrérie la somme de 8 sols 4 deniers; chaque compagnon versait de son côté dans le même but un denier par semaine. — Ces statuts prévoient les secours à accorder aux compagnons étrangers indigents. « Pour l'honnêteté du dit métier, s'il advient qu'aucun passant pays, ouvrier du dit métier, ne trouve qui le mette en besogne et affirme par serment n'avoir de quoi passer son chemin, les

1. *Revue d'Anjou*, 1877, p. 201.

dits jurés seront tenus à lui administrer sa réfection pour un repas seulement et lui donner 2 sols 6 deniers. »

Dans cette même ville d'Angers, les statuts des cordiers datent de 1445, ceux des tailleurs de 1485, ceux des tanneurs de 1487¹, ceux des apothicaires de 1619.

Dans le Maine, les plus anciens titres des métiers (tanneurs, fripiers, taverniers, poulaillers) sont des ordonnances de Philippe de Valois (1328-1350). Aux termes de ces ordonnances, nul ne peut lever métier au Mans sans la permission du voyer et du procureur du comte du Maine. Le nouveau maître doit avoir les connaissances nécessaires et prêter serment. Dans chaque métier sont établis deux ou trois prud'hommes chargés de veiller à l'exécution des statuts. Ceux-ci renferment diverses prescriptions contre la malfaçon. La plus curieuse est celle qui défend aux bouchers de vendre à leur porte de la viande si deux témoins n'affirment avoir vu l'animal vivant. Comme à Paris, il est défendu aux marchands de s'entendre pour faire hausser le prix des denrées ou d'aller au-devant de ceux qui les apportent. Quelques métiers ne se constituèrent que cent ans plus tard (chaussetiers 1421, foulons 1476)².

À Laval, les métiers ne s'organisent qu'au XIV^e siècle ; les premiers artisans qui reçurent des statuts furent les sergiers ; en 1396 les seigneurs de Laval nommèrent des jurés aux tissiers ou fabricants de toile. Les statuts de ces métiers se distinguent, comme du reste ceux de la plupart des corporations de l'Ouest, par une plus grande latitude laissée à l'initiative privée, par une moindre minutie dans les prescriptions. L'apprentissage n'y est jamais long : trois ans chez les mar-

1. *Ordonnances des rois de France*, XX, p. 4. Cf. encore sur les communautés angevines CÉLESTIN PORT, *Inventaire analytique des archives de la ville d'Angers*, p. 325 et sur les corporations des bouchers d'Angers, *Bulletin historique et monumental de l'Anjou* par M. DE SOLAND, Angers, 1860, p. 45.

2. Consulter l'ouvrage de l'abbé LOCHET, intitulé *Documents relatifs à l'histoire des corporations d'arts et métiers du diocèse du Mans*, 1860, et « *Les anciennes communautés d'arts et métiers du Mans* » dans les *Recherches historiques sur le Maine*, de BELLÉU, 1875, in-8°.

chands quincaillers, épiciers et merciers (statuts de 1489), deux ans chez les lainiers ¹.

A Chartres, les statuts des joueurs d'instruments, de 1407, et ceux des bouchers, de 1418, sont les plus anciens qui se soient conservés, mais les corporations existaient depuis longtemps dans cette ville : le règlement des pelletiers (1485) nous apprend en effet que ce métier a été de tout temps juré ²; dans cette même ville les statuts des charrons datent de 1490 et ceux des cordonniers de 1507.

5^e Section. — Corporations du Nord-Ouest

(NORMANDIE)

Nous avons déjà retracé précédemment (liv. I, chap. III, p. 58) l'histoire des premières manifestations de la guilde rouennaise en partie imitée, comme l'a dit fort justement M. Chéruel, de la corporation romaine, mais « ranimée par le génie des Scandinaves ». Aux siècles qui suivirent, les métiers tinrent une place importante dans les annales de Rouen : en 1280 le maire Durand Filleul donnait un règlement aux faiseurs de courroies et aux fondeurs ; en 1299 le maire Le Loquetier promulguait les statuts des chaudronniers et des fondeurs ; en 1309, Raoul Filleul réglementait la communauté des filassiers. Mentionnons encore les statuts des bouchers (1322), des cardeurs (1377) et des drapiers (1378). Ces chartes intéressantes à signaler comme autant de preuves de l'importance du mouvement corporatif ne sont d'ailleurs le plus souvent que la confirmation de statuts antérieurs ou la codification de coutumes encore non écrites ³.

1. *Bulletin de la Société de l'industrie de la Mayenne*, 1853, article de M. LA BAULVÈRE sur les anciens métiers de Laval.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 633. Cf. aussi les *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1868, p. 207.

3. Les statuts des drapiers (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 364) constatent que ces règlements étaient observés depuis si longtemps qu'il n'y a mémoire du contraire, mais n'avaient pas encore été rédigés. Sur les métiers de

Malgré l'activité industrielle et la richesse de la ville de Rouen au Moyen Age, les statuts des métiers rouennais n'offrent que peu de dispositions originales. Citons seulement, en ce qui concerne l'apprentissage, l'art. 3 des statuts des chapeliers (1450) fixant au maître et à l'apprenti, lors de l'engagement de ce dernier, un temps d'épreuve de quinze jours, au cours duquel chacune des deux parties pouvait se dédire du contrat; en ce qui concerne la maîtrise chez les orfèvres, la restriction du nombre des maîtres à cinquante; en ce qui concerne les jurés drapiers, le roulement qui les appelle à exercer leurs fonctions par tiers et par semaine.

Les métiers ne paraissent pas avoir joué un grand rôle dans l'organisation municipale de Rouen où la constitution était très aristocratique : cent pairs choisis parmi les plus riches bourgeois et marchands formaient à la fois un corps électoral qui nommait le maire, les douze échevins, les douze conseillers, et un conseil général qui contrôlait les actes du pouvoir exécutif¹. En mai 1278, des lettres patentes de Philippe III (*Ordonn. des R. de Fr.*, I, 306), confirmaient les franchises municipales de la ville de Rouen.

A Caen et à Coutances, les métiers étaient également très anciens. Dans la première de ces deux villes, un abbé d'Ardenne donnait, dès 1253, des règlements aux couteliers². A Coutances, dès 1318, les maçons recevaient de l'évêque des statuts qui, sans doute, n'étaient pas les premiers. Les ordonnances de 1581 et 1597 eurent pour conséquence la refonte de tous les règlements et l'octroi de statuts nouveaux (maçons 1581, menuisiers 1587, savetiers 1601, tisserands 1612). Les corporations de Coutances étaient au nombre de 21; chacune

Rouen, cf. encore dans les *Ordonnances des rois de France* (II, 396; V, 73; VI, 273; VII, 632; VIII, 441, 303, 366, 597).

1. Consulter l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale* (1150-1382), par M. CHÉRUÉL, Rouen, 1843; *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, par M. FRÉVILLE, Paris, 1847, et l'*Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers de Rouen*, par M. Oudin LACROIX, 1850, ce dernier ouvrage, dépourvu de critique, mais renfermant divers documents intéressants.

2. Sur les métiers de Caen, cf. *Ordonn. des rois de Fr.*, V, 105.

d'elles envoyait des délégués au conseil local : la première par son importance, celle des maçons, députait trente membres à ce conseil ¹.

Bien que la perte des titres crée le plus souvent un obstacle insurmontable aux recherches de l'érudition locale, les exemples qui précèdent permettent d'affirmer l'antiquité des métiers dans la plupart des villes de Normandie. L'industrie de la fabrication des étoffes de laine, elle aussi, fut dès ses débuts, soumise à des règlements. Les drapiers de Lisieux reçurent dès 1435 des statuts dont le texte s'est perdu mais qui furent renouvelés et complétés en 1456, en 1482, en 1579, en 1597 ; les teinturiers de la même ville possédaient des statuts de 1482 ². Colbert devait encourager cette fabrication qui fut longtemps pour le pays une source abondante de richesses. Les drapiers de Montivilliers étaient organisés en communauté dès 1380 ; ceux d'Évreux dès 1404 et 1406, ceux des Andelys dès 1412. Dans cette dernière communauté, deux des quatre gardes étaient pris parmi les valets gagnant à la journée ³.

6^e Section. — Corporations de l'Est

(CHAMPAGNE, LORRAINE, ALSACE)

C'est dans les provinces de l'Est de la France que prit naissance le grand mouvement d'affranchissement des communes qui demeure le fait capital de l'histoire du XII^e siècle. La liberté municipale reconquise devait favoriser à son tour le mouvement corporatif qui en effet se manifeste de bonne heure dans ces contrées.

Champagne. — La ville de Châlons offre entre toutes le tableau d'une complète organisation corporative. Les métiers

1. Consulter *les Mémoires de la Société académique du Cotentin*, tome II, art. de M. LAMARE et un article de M. TARDIF, dans *l'Annuaire de la Manche*, 1852.

2. *Notice historique sur la manufacture des étoffes de laine de Lisieux*, par M. DE FORMEVILLE, 1848, in-8°.

3. *Ordonnances des rois de France*, IX, 170 ; X, 43. Sur les communautés hâvraises consulter l'ouvrage de M. Alphonse MARTIN : *Les anciennes communautés du Havre*, 1880.

de cette ville étaient divisés en six bannières dites : de la selle (selliers, peintres, verriers, etc.), des drapiers et tisserands, des féburiers (orfèvres, serruriers, maréchaux etc.), des cinq métiers (passementiers, couturiers, fripiers, courtepoinriers, pelletiers boursiers, gantiers), des cordonniers, enfin des boulangers pâtisseries¹. Ces corporations étaient fort anciennes : les statuts des drapiers rédigés en 1243 portent le titre de *Nouvelles Ordonnances*².

Les artisans les plus riches les drapiers, étaient en lutte continuelle avec l'évêque et la municipalité. Ils obtinrent en 1259 du comte de Champagne la réduction en leur faveur du péage de la Marne. « La haute administration des métiers de » Châlons, dit M. de Barthelemy³ était confiée à deux maîtres » esgardeurs et à des conseillers qui avaient sous leurs ordres » deux sergents, tous à la nomination de l'évêque. Aux esgar- » deurs appartenait le jugement de toutes pièces mal faites et » le droit de saisir toutes pièces soupçonnées pour les soumettre » à une expertise. Ce fut seulement au XV^e siècle, quand le » pouvoir municipal eut remplacé celui de l'évêque pour l'admi- » nistration locale que les maîtres esgardeurs furent élus par » les membres du Conseil de ville. » Les boulangers avaient à leur tête un juré nommé par l'évêque pour faire les visites et connaître des délits. Ils élisaient en outre un maître particulier.

A Provins également, les drapiers occupent la première place ; dès 1230, une charte mentionne une de leurs acquisitions ; un peu plus tard, ils se font banquiers et prêtent de l'argent au prieur de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube⁴.

1. Les apothicaires épiciers ne regurent des statuts qu'en 1615. Cf. *Revue de Champagne et de Brie*, 1883, p. 196.

2. DE BARTHELEMY. *Histoire de Châlons*, p. 108.

3. *Ibid.*, p. 106.

4. Les archives de Provins renferment encore des règlements fort anciens : celui des boulangers, 1269, des chapeliers, 1294, etc. M. Bourquelot, auteur d'une bonne *Histoire de Provins*, 2 vol. in-8°, 1838-39 et d'une *Etude sur les foires de Champagne*, 2 vol. in-4°, 1865, a publié, dans le 2^e tome, IV^e série, p. 52 de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, des documents sur le métier des drapiers de Châlons.

L'histoire des villes de Brie et de Champagne est fréquemment traversée par des crises intérieures qui rappellent les grèves et les émeutes de l'époque moderne. En 1280, les ouvriers drapiers de Provins, furieux de voir augmenter les heures de travail, se soulèvent et massacrent le maire. A Châlons, les événements n'eurent pas un caractère aussi tragique ; pourtant le roi dut intervenir par lettres patentes, en 1328, pour forcer les ouvriers à travailler la matinée et l'après-dinée. A Reims, un jugement arbitral de 1292 interdit les bans et alliances, tant entre ouvriers tisserands contre les maîtres qu'entre maîtres contre les ouvriers.

La juridiction compétente pour connaître des litiges des métiers est diversement organisée. A Châlons, les plaids sont de la compétence du sénéchal de la Cour remplacé, vers 1300, par le bailli de l'évêque. A Reims, fonctionne pour les drapiers une véritable justice arbitrale. Les contestations individuelles sont soumises aux huit maîtres gardes du métier de draperie qui s'adjoignent deux tisserands. Une clause spéciale permet aux maîtres de récuser comme délégué des tisserands l'ancien drapier redevenu simple ouvrier¹. Les litiges collectifs entre maîtres et ouvriers étaient déferés au seigneur souverain.

Les métiers de Reims sont anciens. Une charte de 1255 énumère déjà seize métiers auxquels des places sont réservées dans la cérémonie du couronnement² ; les gens de métier formaient une milice bourgeoise.

A Troyes, les métiers furent d'abord placés sous l'autorité des grands officiers des comtes de Champagne : les tapissiers, et huchers relevaient du grand chambrier, les selliers du connétable, les boulangers du panetier³. Il en fut ainsi jusqu'à la réunion de la Champagne à la couronne (1336). Les métiers

1. Collection des documents inédits. *Archives administratives de Reims*, t. 1^{er}, 2^e partie, p. 1071.

2. *Ibid.*, p. 769.

3. Ces métiers étaient anciens. Le règlement des drapiers de 1361 porte que « de tout temps on a élu trois maîtres pour garder le métier ».

affranchis de la juridiction des grands officiers ne dépendaient plus alors que de leurs syndics, sous le contrôle des officiers royaux. Les statuts purement coutumiers jusqu'à cette époque furent rédigés à des dates différentes : (drapiers, 1359-61 ; tanneurs, 1345 et 1370 ; tisserands de toile, 1362 ; orfèvres, 1369)¹. Les statuts des drapiers disposent que les maîtres élus par leurs confrères connaîtront de toutes les contestations et les jugeront de l'avis de tous les prud'hommes (art. 17). Chez les tisserands de toile, un valet, appelé sergent, est adjoint au maître du métier et l'accompagne dans ses visites. Mais ce corps d'état n'a pas, comme la draperie, une juridiction autonome ; les contraventions sont jugées par le bailli.

Les métiers jouèrent un grand rôle dans l'histoire politique et municipale de Troyes. En 1429, ils forcent la garnison bourguignonne à rendre la ville à l'armée de Jeanne d'Arc² ; en 1431, dans la crainte d'un retour offensif des Bourguignons, on confie la garde de la ville aux bouchers, tanneurs et cordonniers, dont l'attachement à la cause royale était connu³. L'âme toute française de la cité semblait vraiment habiter dans ces associations d'artisans.

Les métiers ne prirent tout d'abord aucune part directe dans l'élection de la municipalité. Jusqu'en 1493, deux *coyeurs* nommés l'un par la collectivité des habitants, l'autre par le roi gouvernèrent la ville. De 1493 à 1536, un système nouveau fut adopté ; les trois états de la ville : bourgeois, drapiers et merciers élirent chacun six délégués ; les autres métiers chacun deux. Ces électeurs convoqués au son de la cloche nommaient les officiers municipaux. Cette constitution resta en vigueur un siècle et demi et ne disparut qu'avec les franchises municipales de la ville.

Lorraine. — L'histoire des corporations de Lorraine, province qui releva jusqu'au XVIII^e siècle de l'Empire, est

1. *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 410, 510, 589. — V. p. 185 et 315.

2. ВАНЮТ, *Histoire de Troyes*, p. 498.

3. *Op. cit.*, p. 536.

bien moins connue que celle des métiers de Champagne ; les plus anciennes chartes, celles des confréries de merciers de Nancy, et celle des maçons et charpentiers de Saint-Nicolas et Rozières ne datent que de 1340. Ces confréries sont en réalité des métiers ; leur chef appelé roi est assisté de quatre élus et a charge de corriger ceux qui « *auraient meffait en ce qui à leurs métiers appartenait* » Il faut arriver au siècle suivant pour rencontrer des statuts proprement dits qui paraissent bien avoir été les premiers ¹, (taillandiers et couteillers de Nancy, 1442, — bouchers d'Épinal, 1478, — drapiers de Saint-Mihiel, 1487) ; d'autres métiers, en grand nombre, ne furent réglementés qu'au XVI^e siècle.

Les statuts des métiers lorrains sont en général animés d'un esprit fort large : pas plus qu'en Bretagne, l'institution n'a ici de racines profondes et elle se limite d'elle-même. L'apprentissage est court : de 3 mois à 5 ans au plus. On y retrouve (tisserands de Lunéville), la coutume d'un délai d'épreuve préliminaire à l'engagement de l'apprenti et aussi de nombreuses dispositions charitables. Une clause qui mérite d'être signalée est celle qui limite la quantité d'ouvrage que peut faire en un jour un compagnon.

À la tête de chaque métier sont placés un maître et deux jurés élus, assistés d'un greffier et d'un sergent. Ces officiers jugent les différends, les malfaçons, etc. Leurs jugements définitifs au début n'eurent plus force exécutoire que sauf appel à partir de 1605.

Les métiers de Metz ont droit à une mention spéciale dans l'histoire de l'industrie lorraine. Différente en cela des autres cités de la province, la ville de Metz, où les vieilles institutions romaines avaient laissé de profonds souvenirs et qui conserva jusqu'en 1553 une constitution républicaine, paraît avoir eu très anciennement, et en tout cas dès le XIII^e siècle, des corpo-

1. Pour certains métiers, le fait est même hors de doute. Les statuts des tailleurs d'habit (1594) constatent par exemple qu'avant cette date ces artisans n'avaient ni maîtrise, ni confrérie.

rations ou *hans* dont les chefs élus étaient pris parmi les *paraiges* ou groupes de riches familles bourgeoises. Les chefs des principaux métiers élisaient ensuite un chef suprême ou grand maître des métiers qui, assisté de dix assesseurs, était investi d'une juridiction sur les artisans de ces métiers. Les autres *hans* élisaient séparément leurs chefs.

La démocratie des métiers de Metz soutint une vive lutte avec l'aristocratie des *paraiges* qui fit supprimer en 1336 la charge de grand maître. On supprima même les métiers en 1382. Ils se reconstituèrent peu à peu par la suite, mais ne furent officiellement reconnus qu'en 1650¹.

*Alsace*². — Les origines de la guilde germanique et ses diverses manifestations (guilde de protection, guilde marchande, guilde d'artisans) ont déjà fait l'objet d'une des parties de cette étude; on sait que la guilde d'artisans ne remonte guère en Allemagne au-delà du XII^e siècle. Encore les guildes d'artisans de cette époque sont-elles alors fort rares et les statuts en sont-ils inconnus. A Strasbourg, les artisans de plusieurs corps d'état paraissent avoir été inféodés à divers personnages; les forgerons, les meuniers, les cordonniers, dépendaient de l'évêque. Les autres artisans étaient enrégimentés dans des groupements assez mal définis, d'un caractère surtout politique et dans lesquels prédominait l'influence aristocratique; on appelait ces associations des *Konstofeln*.

Il faut arriver au XIII^e siècle pour rencontrer des documents certains sur les corporations alsaciennes. Une ordonnance de 1217, qui édicte diverses prescriptions relatives aux tisse-

1. Consulter sur les métiers lorrains les *Archives de Nancy*, recueil de documents publiés par M. LEPAGE en 1878, 1^{er} vol., p. 207; — un article du même auteur dans le *Congrès scientifique de France*, 17^e session, t. II, p. 209; — *Les communes de la Meurthe*, article publié dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1875; — enfin, l'*Histoire de Metz*, par J. WOLFF, p. 120 et 292.

2. Bien que l'Alsace ait été jusqu'au XVII^e siècle terre d'empire et que la race et la langue alsaciennes soient d'origine germanique, il ne nous a pas paru possible de passer sous silence dans une *Histoire des corporations de France* les associations corporatives d'une province qui fut si longtemps française et que rattachent encore à notre pays de chers souvenirs et d'indestructibles liens.

rands peut-être considérée comme le texte le plus ancien qui ait réglementé cette profession en Allemagne¹ ; un peu plus tard, en 1263 un accord fait mention de métiers dépendant de l'évêque et leur nomme un maître pour les diriger « *der soll sie richten.* » Ces progrès de l'idée corporative étaient favorisés par l'agglomération de nombreux ouvriers étrangers accourus à Strasbourg pour la construction de la cathédrale, et dont beaucoup étaient originaires de France où les métiers fonctionnaient déjà et venaient d'être solennellement reconnus par l'autorité royale.

Strasbourg fut le berceau de la puissante association des francs maçons (*freimaurer*)² qui allait rayonner sur toute l'Allemagne. En 1267, la loge de Strasbourg (*Bauhütte*) était reconnue comme le conseil suprême des autres loges d'Allemagne.

Le XIV^e siècle allait voir s'accomplir une révolution qui consacra la victoire des métiers. Les nobles, jusque-là maîtres de la municipalité, durent céder la place aux métiers. Chaque *Zunft* ou groupe de métiers nomma son délégué au conseil de ville et « l'anmeister³ » bourgeois devint le chef de la municipalité. Vingt-cinq métiers étaient représentés au conseil ; quelques-uns, tels que les bateliers et les marchands de blé, paraissent avoir été érigés en maîtrises à la faveur de cette révolution. En 1363, les orfèvres, les bourreliers, les parcheminiers furent également rendus indépendants des « *Konstofeln* ».

Il ne faut cependant pas chercher avant 1400 une codification régulière des métiers strasbourgeois. « Dans l'orage et la mêlée des événements, des luttes politiques et sociales, dit

1. « Es ist ein schewiegender Beweis für die Strassburger Wollweberei dass sie zuerst und früher als in irgend einer anderen deutschen stadt stadtrechtlich geordnet wurde. » (SCHMOLLER, *Geschichte der Tucher und Weberzunft in Strassburg*, 1879, p. 370.)

2. On a voulu voir dans cette association le germe de la franc-maçonnerie contemporaine. Mais rien ne démontre qu'il existe entre la corporation ouvrière du XIII^e siècle et la secte politique du XVIII^e et du XIX^e d'autre lien que la communauté du nom.

3. Officier municipal.

un des historiens de Strasbourg, M. Schmoller ¹, on ne trouvait pas le temps de faire de longs règlements. » Ce sont surtout des jugements rendus entre membres de guildes, entre deux guildes opposées ou des règlements municipaux qui éclairaient la physionomie des associations.

L'économie des métiers et des bourgeois du XIII^e siècle peut se résumer ainsi ; il faut distinguer la tribu (*Zunft*) et le métier (*Antwerk*). La tribu (*Zunft*) comprend d'ordinaire plusieurs métiers : elle est gouvernée par cinq ou six officiers : un maître *Zunftmeister*, et quatre ou cinq jurés (*geschworene*). Le *Zunftmeister* a la bannière et le sceau du métier. Assisté des jurés il représente la *Zunft*, gère ses finances, veille à l'observation des statuts. Les jurés commandent le guet (*Nachhut*), punissent d'une amende les malfaçons. Il existe un lieu de réunion de la *Zunft* appelé *Stube*. — Au dessous de la *Zunft* se trouve le métier (*Antwerk*) qui exceptionnellement se confond avec elle. L'*Antwerk* a son chef, ses statuts, son tribunal particulier.

Tant que les métiers avaient eu à lutter contre l'évêque ou l'aristocratie, leur constitution était demeurée très démocratique : c'était l'assemblée générale qui arrêtait les règlements et fixait la législation corporative ; l'accès du métier était facile ; aucun droit d'entrée n'était exigé des récipiendaires. La révolution opérée au XIV^e siècle, en donnant aux *Zünfte* leur autonomie modifia cette organisation. Les *Zünfte* affranchis ne tardèrent pas à former une oligarchie marchande aussi jalouse que l'aristocratie dont elle avait triomphé. La charte des tisserands de 1407 est caractéristique à cet égard : l'accès du métier autrefois gratuit est subordonné au paiement de taxes élevées. Le pouvoir législatif passe en fait de

1. M. Schmoller, auteur du savant ouvrage déjà cité sur les tisserands de Strasbourg, n'est pas seulement un historien érudit, mais un économiste distingué. La revue, dont il est le directeur et qui se publie à Berlin, le « *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im deutschen Reich* », soutient dans ses grandes lignes la politique sociale du gouvernement allemand.

l'assemblée générale (*Gemeinde*) aux chefs de la *Zunft*. Les délibérations de l'assemblée sont de plus en plus rares et les règlements émanent pour la plupart de la commission (*Gericht*) composée du maître et des jurés. Ce mouvement de réaction s'accrut encore par la suite et aboutit au remplacement de l'assemblée générale par un conseil de quinze échevins qui dans chaque *Zunft* nomma le « *Gericht* » et devint le véritable conseil dirigeant de la corporation. Les riches bourgeois, les médecins, les professeurs, désireux de détourner au profit de leur classe l'influence des métiers, réussirent à entrer dans ces conseils et à y dominer. La corporation perdit ainsi son véritable caractère, et insensiblement elle abdiqua. Au XVIII^e siècle la *Zunft* n'est plus, selon la pittoresque expression de M. Schmoller « qu'un vieux moulin qui continue à tourner et à faire on tic tac accoutumé mais qui ne fait plus sa besogne ¹ ».

Les règlements des métiers alsaciens renferment sur l'apprentissage, le compagnon, le chef-d'œuvre, la malfaçon des clauses analogues à celles des métiers de France². On y retrouve les mêmes dispositions contre la concurrence, les mêmes privilèges accordés aux veuves et aux fils de maîtres. Chez les maçons, le compagnon doit *rouler* trois ans pour apprendre le métier : le nombre des compagnons est parfois indéterminé, parfois limité à un, comme chez les charpentiers. En général les étrangers sont admis à certaines conditions³; toutefois les statuts des tailleurs de Saverne les proscrirent absolument⁴.

L'Alsace est la terre classique des confréries et du compagnonnage. Les statuts de ces associations sont des modèles

1. *Op. cit.*, p. 515.

2. Sur les orfèvres de Strasbourg, cf. *Curiosités d'Alsace*, 1861, p. 201, et sur les imprimeurs, *Revue d'Alsace*, 1883, Nouvelle série, t. 12, p. 289.

3. A Héricourt, le compagnon étranger devait justifier d'un apprentissage et payer un cartal de vin. Cf. *Revue d'Alsace*, 1883, p. 41.

4. Les ouvriers étaient rétribués d'après un tarif officiel. Sur les salaires et la condition sociale de l'artisan alsacien d'autrefois cf. le remarquable ouvrage de M. l'abbé HANAUER « *Études économiques sur l'Alsace* ».

du genre : ceux des boulangers assurent à chaque compagnon malade un lit à l'hôpital et entrent dans les détails les plus minutieux¹. Il est souvent question des réunions fraternelles où l'on buvait ensemble la bière du pays. Quant au chômage volontaire de la part de l'ouvrier ou lundi bleu, on l'interdit. Mais la grève des boulangers de Colmar en 1361 et d'autres exemples prouvent que ces prohibitions étaient souvent violées.

7^e Section. — Corporations du nord de la France

(PICARDIE, ARTOIS, FLANDRE)

Picardie. — Bien que l'influence de la civilisation romaine ait été moindre au nord de la Gaule qu'au midi, certaines villes colonisées par les vainqueurs avaient adopté leurs mœurs et leurs institutions. Amiens par exemple (*Samarobriva Ambianorum*) était devenu le centre d'un commerce important et possédait de nombreux temples, un palais, une manufacture d'armes ; des collèges d'artisans se constituèrent dans cette ville au temps de la domination romaine ; il est douteux, il est vrai, que ces institutions aient survécu à l'invasion franque. Mais les traditions des anciens collèges romains ne s'étaient pas, semble-t-il, complètement perdues. La plus ancienne corporation amiénoise n'est autre en effet que celle des marchands de l'eau et se rattache évidemment à l'antique collège des *nautæ* de la Somme.

Dès la fin du XIII^e et les premières années du XIV^e siècle, les métiers d'Amiens reçurent des statuts qui nous ont été conservés. En 1268 les fruitiers, en 1286 les tonneliers, en

1. « A son arrivée le malade se confessera et recevra le Saint Sacrement. Il aura un lit bien propre qu'on renouvellera selon les exigences de la maladie. On lui servira à chaque repas un cruchon de vin, du pain en suffisance, une bonne écuelle de soupe, autant de viande, d'œufs, de poisson qu'à un autre malade. »

1282, 1317, 1327 les bouchers, en 1311 les pelletiers voient réglementer leur profession¹. Les chartes de ces métiers attestent d'ailleurs l'existence d'une organisation déjà ancienne qu'elles ne font que sanctionner.

Les traits principaux des métiers amiénois sont les suivants. Ils sont placés sous la dépendance exclusive de la municipalité, qui préside à leur organisation et à leur police. Chacun d'eux forme une bannière dont les chefs ou *maîtres* sont parfois désignés par l'échevinage, parfois élus par leurs pairs². D'autres officiers appelés *eswards* ou gardes du métier assistent les maîtres. Nommés eux aussi par l'échevinage ou par les maîtres ils sont chargés de rechercher les infractions aux statuts ; les délinquants sont déferés à la justice de l'évêque ou de l'échevinage. Par exception, les deux maîtres et les eswards des bouchers sont assistés d'un conseil de vingt prud'hommes qui juge les délits professionnels, sous réserve du droit de révision dévolu au maire de la ville (art. 24 des statuts de 1317). Cette juridiction fut abolie et le conseil réduit à un pouvoir consultatif en 1327³.

Les statuts des métiers d'Amiens étaient conçus dans un esprit assez libéral ; il suffit à tout boucher venu du dehors de justifier par une lettre de son seigneur qu'il est prud'homme et loyal pour être admis à exercer ce commerce.

Les règlements intérieurs sont minutieux. Il existe un poids et des balances publiques où tout se pèse sous le contrôle d'agents assermentés ; diverses clauses ont pour but d'assurer la loyauté des marchés ; ainsi les chaussetiers doivent tourner leurs étaux vers le jour le meilleur, afin de rendre la tromperie plus difficile.

Les heures de travail sont nettement limitées : elles commencent avec la cloche qui sonne le jour au beffroi et se ter-

1. Collection des Documents inédits. *Monuments de l'Histoire du Tiers-État*, t. 1, p. 223, 242, 253, 348 et s.

2. *Ibid.*, p. 511.

3. *Ibid.*, p. 369 et 422.

minent à la cloche du soir; il est interdit de travailler le dimanche ou le samedi après vêpres ¹.

Les métiers ont des attributions municipales; les maîtres des bannières élisent le maire sur une liste de trois candidats dressée par le maire et les échevins sortant de charge; ils élisent ensuite douze échevins qui à leur tour en choisissent douze autres; enfin ils nomment les quatre comptables de la ville ². Pour jouir de leurs droits électoraux les maîtres sont obligés de se faire inscrire sur les rôles d'une bannière. Bourgeois et artisans sont organisés en milice municipale.

A Abbeville, l'organisation des métiers paraît avoir été relativement récente: les ordonnances de 1254 et 1300 sur la fabrication des draps ne font aucune mention des corporations et les statuts les plus anciens ne datent que du XIV^e siècle ³. Les diverses industries abbevilloises formèrent seize bannières comprenant chacune plusieurs métiers. Chaque bannière nommait quatre maîtres qui procédaient à l'élection de la municipalité d'après les mêmes règles qu'à Amiens. Cette législation, qui demeura en vigueur jusqu'à la Révolution ⁴, existait également à Rue, à Doullens ⁵ et dans les principales villes de Picardie ⁶.

En dehors des *maîtres de bannières* élus librement par leurs pairs, des *eswards* ou gardes étaient préposés par les échevins à la garde de chaque métier; ces gardes étaient plutôt des officiers de police municipale que des magistrats de la corporation.

A Saint-Quentin, l'esprit des métiers paraît avoir été très libéral. Une ordonnance de 1321, rendue sur la demande des

1. Collection des documents inédits. *Monuments de l'histoire du Tiers-État*, t. I, p. 378; t. II, p. 38.

2. *Ibid.*, t. I, p. 152 et 511.

3. *Monuments de l'histoire du Tiers-État*, t. IV, p. 214, 249, 256, 266.

4. *Ibid.*, p. 525, mémoire dressé par l'échevinage d'Abbeville en 1764.

5. Il existait chez les drapiers de Doullens une véritable caisse de prévoyance alimentée par la perception d'un droit de 4 deniers sur chaque pièce de drap fabriquée. *Ibid.*, p. 624.

6. *Ibid.*, p. 625 et 674.

gens de métier eux-mêmes, permit à quiconque le voulait, d'exercer la profession de draperie¹.

Artois. — Les métiers d'Arras ne furent réglementés qu'assez tard; les plus anciens statuts, ceux des poissonniers, datent de 1318; chaque métier nommait un maître et des échevins. Le maître des bouchers était désigné par le sort d'une manière originale: quatre boules de cire étaient disposées dans une urne. Sur l'une d'elle était écrit: « Jésus, Maria ». Celui à qui elle venait à échoir était maître. Les bouchers formaient, comme à Paris, un métier fermé et se succédaient de père en fils. L'organisation corporative des boulangers d'Arras remonte au 19 mars 1353, date à laquelle une ordonnance du magistrat (municipalité) leur permit d'élire un maître et des échevins de leur corps. Leurs statuts de 1372, homologués par un édit de Charles V, renferment diverses clauses assez originales, telle que la limitation du nombre des compagnons pâtisseries (art. 15) (disposition assez rare dans les statuts corporatifs qui ne limitent, en général, que le nombre des apprentis). Ces statuts fixent à 32 deniers le salaire des fourniers, à 3 deniers celui des garçons, à 12 deniers celui des porteurs (art. 13). Le maître et les échevins sont juges de tout ce qui se passe au marché au pain, et peuvent donner aux pauvres le pain de mauvaise qualité (art. 1 et 21).

Les métiers de Saint-Omer méritent de fixer tout spécialement l'attention. D'après un auteur belge², ce serait dans cette contrée, sur les frontières de la Morinie et de la Ménopie, entre Saint-Omer, Ypres et la mer, que les premières guildes se seraient constituées dans les colonies saxonnes qui habitaient ce pays. Il est certain, en tout cas, qu'une *gilda mercatoria* existait, dès le XI^e siècle, à Saint-Omer, concurremment à une hanse affiliée elle-même à la grande hanse de Londres, dont firent partie les plus grandes villes du Nord de

1. Cf. M. Charles PICARD, *Saint-Quentin. Son industrie. Son commerce.*

2. M. VANDENPEERBOOM, *Patria belgica*, II, 1873, p. 247.

la France. Les métiers se développèrent de bonne heure à Saint-Omer ; des documents de la fin du XIII^e siècle en mentionnent 59, dont 25 au moins avaient reçu des statuts (drapiers, foulons, tondeurs, molekiniers, etc¹.) Ces statuts leur étaient donnés par la municipalité ou *magistrat* investi de ce droit, en 1199, par une charte du comte de Flandre.

La corporation était administrée par un *maître* ou *connétable* assisté de plusieurs jurés (*eswarleurs* ou *Keuriers* ; ils formaient ensemble la *Keure* du métier. Ils devaient présider les assemblées, tenir les registres d'apprentissage et de réception, surveiller la fabrication, fixer le prix de certaines denrées. À la tête de toutes les Keures, était un grand maître des métiers, magistrat supérieur des corporations. Les gens de métiers avaient aussi des prérogatives municipales ; ils étaient représentés dans les corps de ville par des officiers dits *jurés du commun*².

Citons parmi les dispositions des statuts : l'obligation imposée aux tondeurs de payer leurs ouvriers chaque samedi et la défense faite aux mêmes maîtres d'employer plus de sept valets, l'interdiction d'embaucher tout valet qui mène femme de mauvaise vie, qui ait mauvaise réputation ou qui ait des dettes à la taverne, l'obligation imposée au nouveau maître coutelier de payer dix livres pour aider aux pauvres compagnons³.

Flandre. — La Flandre est la terre classique des libertés communales et des métiers. L'origine des corporations flamandes est fort ancienne. Sans admettre l'assertion fabuleuse de Guichardin qui les fait remonter à Baudouin de Flandre, fils d'Arnould le Grand (958-961), on peut considérer comme certain qu'elles étaient constituées dès le XI^e siècle, tout au moins sous la forme de guildes marchandes⁴.

1. Guy, *Histoire de Saint-Omer*, p. 339.

2. *Ibid.*, p. 158.

3. Sur les corporations de Saint-Omer, cf. encore les *Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, tome XVI, 1^{re} partie, p. 150 et suiv.

4. Un manuscrit établit que les corroyeurs de Gand remontaient à cette

L'histoire des métiers flamands est intimement mêlée à l'histoire politique de la Flandre. Dès le XII^e siècle, les artisans commencent à lutter pour leur indépendance. La révolte des tisserands de Gand (1164) est le signal d'une série de soulèvements qui se succèdent au siècle suivant : à Bruges, émeute de la Morlemaye, à Ypres, émeute de la Cokerulle, à Douai, insurrection des tisserands. Par la suite la lutte s'étend, et de municipale devient nationale : Courtrai (1302), Mons en Puelle (1304), Cassel (1328) furent les champs de bataille où la bourgeoisie et le peuple de Flandre combattirent pour leur indépendance qu'ils finirent par conquérir de haute lutte.

L'étude des corporations flamandes est un travail trop considérable pour que nous puissions songer même à l'effleurer. Il suffira de retracer très brièvement les traits principaux de ces associations dans une province qui, pour partie au moins, devait devenir française sous Louis XIV, et dont l'histoire à ce titre ne saurait nous être indifférente.

L'apprentissage dure ordinairement de trois à six ans ¹ mais commence tard : à dix-huit ou vingt ans. L'apprenti est logé et nourri : il lui est interdit de se marier et de travailler à son compte. Le compagnonnage est obligatoire et dure un ou deux ans. La réception est l'occasion de nombreux banquets : à Cambrai, le nouveau boucher en offre jusqu'à quatre dont le premier et le troisième coûtent 20 florins, le second 140 florins, enfin le quatrième où sont conviées les femmes des maîtres, 70 florins ².

Les règlements sont très minutieux et ont pour sanction des peines sévères : l'amende et le bannissement. En 1368, un

époque (voy. COOMANS, *Les Communes belges* p. 34). D'après un diplôme en faveur du Cateau les statuts des négociants de Cambrai auraient été sanctionnés dès 1001 par l'empereur Othon. — (*Mémoire pour l'archevêque de Douai*, 1769, in-4°).

1. Trois ans à Ypres *Keure des foulons* (GHELDORF, *Notes sur l'histoire de Flandre* de WANKEGIC, V, 56), six ans à Gand *Keure des tanneurs* (de VIGNE, *Mœurs et Usages des corporations de Belgique*) ; à Cambrai de un à trois ans.

2. *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXX, p. 329.

échevin de Douai fut même mis à mort pour avoir vendu à faux poids ¹.

Les ouvriers étrangers n'étaient pas exclus, mais soumis à des taxes spéciales. Un article du règlement des couvreurs de Douai porte que les forains qui continuent à travailler plus de quinze jours dans la ville paieront quarante sous pour le service divin ². S'il y a pénurie d'ouvriers, les autorités peuvent enjoindre à un confrère de travailler.

Chaque corporation possède sa confrérie et sa chapelle; des secours sont accordés aux pauvres.

A la tête de chaque métier est un doyen, ou maître, assisté de quatre ou six jurés, nommés par l'élection directe ou à deux degrés. Les compagnons ont souvent des droits électoraux. A Saint-Pierre, le métier des tisserands est administré par trois maîtres et trois compagnons ³; les magistrats de la corporation sont rééligibles après deux ans.

Des halles et marchés étaient établis dans toutes les villes de Flandre; les places y étaient tirées au sort tous les trois mois entre les maîtres; des foires annuelles se tenaient en outre dans les diverses villes de Flandre.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la plupart des villes de Flandre ne nommaient pas leurs magistrats. La désignation des échevins, dit Warnkœnig (t. II, p. 277) ne cessa pas d'appartenir exclusivement au comte, sauf dans un petit nombre de villes, comme à Gand et à Ypres. A Bruges, nul artisan ne pouvait même faire partie du corps de ville, s'il n'avait renoncé à son métier depuis un an et s'il ne s'était fait recevoir de la hanse de Londres ⁴. A Cambrai, la constitution était très aristocratique; une oligarchie analogue à celle des *paraiges* de Metz y détenait le pouvoir. La riche bourgeoisie marchande est presque partout en Flandre la classe dirigeante

1. PILATE PRÉVOT, 1841. Table analytique des archives de Douai. Layette 10.

2. DE VIGNE, p. 47.

3. *Le siècle des Artevelde* par L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1879, p. 121.

4. Plus tard, cependant, les métiers divisés en neuf groupes obtinrent des droits électoraux et fournirent neuf échevins sur treize.

et l'on ne trouve guère qu'à Gand une organisation vraiment démocratique¹.

La condition économique de l'ouvrier flamand était sensiblement supérieure à celle de l'ouvrier français. La richesse des Flandres était proverbiale au Moyen Age et l'artisan en prenait sa part. D'après Gheldorf² le salaire journalier d'un compagnon à Ypres, à la fin du XIII^e siècle, n'était pas inférieur à 3 sous 6 deniers parisis³. M. Vanderkindere⁴ en comparant ce salaire avec la valeur vénale des denrées a calculé qu'il correspondait au prix de douze pains ou au tiers d'un mouton. Les dépenses d'habillement étant très peu élevées dans ce pays de draperie où l'on cédait à vil prix à l'habitant ces mêmes étoffes communes qui se vendaient cher à l'étranger, et le coût de l'habitation étant presque nul⁵, le salaire de l'artisan flamand était largement suffisant pour vivre, et son sort était véritablement enviable⁶.

1. Artevelde y avait divisé les habitants en trois classes : rentiers, grands métiers (tisserands et foulons), petits métiers. Le corps de ville était élu par ces trois classes.

2. *Sur l'Histoire de Flandre de WARNEKONIG*, V, p. 63.

3. On a vu (*suprà*, liv. II, ch. V, p. 455) que le salaire moyen de l'artisan parisien, salaire notablement supérieur à celui de l'artisan de province, s'élevait à la même époque à un sou et demi parisis (18 deniers). Mais il ne faut pas oublier qu'en Flandre la livre parisis ne valait que 12 sous 6 deniers tournois et non 25 sous tournois comme à Paris (d'AVENEL, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800*, t. I, p. 483 et 484). Si l'on tient compte de cette différence de valeur des monnaies, on arrive à cette conclusion que le salaire de l'artisan flamand était légèrement supérieur à celui de l'artisan parisien, et dépassait de beaucoup celui de l'artisan français de province.

4. *Le Siècle des Artevelde*, p. 127. A Gand, en 1332, les charpentiers reçoivent un salaire qui correspond à 3 sous parisis. *Ibid.*, p. 128.

5. A Ypres même, les bourgeois louaient leurs terrains à rente perpétuelle de 3 sous 6 deniers à 8 sous par an.

6. Cette prospérité avait pourtant ses crises: les Flandres, pays purement manufacturier, étaient tributaires des pays voisins pour les céréales et les matières premières. « Quand les relations sont rompues avec la France, c'est le blé qui n'arrive pas; quand l'Angleterre prend une attitude hostile, ce sont les laines qui ne franchissent plus l'entrée des ports flamands. Et alors c'est l'interruption forcée du travail, c'est la ruine. » VANDERKINDERE, 131.

LIVRE V

Histoire des Corporations de 1610 à 1715

CHAPITRE PREMIER

LOUIS XIII (1610-1643). — ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614. —
CAHIERS DU TIERS. — ÉDITS DE 1625. — ROLE PATRIOTIQUE
DES CORPORATIONS EN 1636.

Les édits de 1581 et de 1597 furent le point de départ d'une évolution de la politique de la royauté dans ses rapports avec les métiers. En décrétant l'enrôlement et l'organisation obligatoire de tous les artisans en corporations soumises à une surveillance administrative, le pouvoir royal avait voulu discipliner ces associations et s'en faire un instrument de gouvernement. L'octroi des privilèges concédés par Henri IV avait été d'autre part une atteinte nouvelle au monopole de la corporation et avait réalisé en dehors d'elle le type d'une industrie supérieure et affranchie de toute obéissance à ses statuts.

Cette mainmise de la royauté sur les corporations et ces brèches faites à des droits jusqu'alors incontestés n'avaient pas semblé rencontrer au premier moment de bien sérieuses résistances : les communautés avaient pensé sans doute que les ordonnances nouvelles auraient le sort de celles qui, à tant de reprises et toujours avec un égal insuccès, avaient ordonné la suppression des confréries et défendu à leurs membres de

se réunir. Mais la situation politique s'était singulièrement modifiée de Charles IX et de Henri III à Louis XIII, et l'autorité royale contestée et affaiblie au temps des guerres de religion s'était, sous Henri IV, consolidée et affermie. Les officiers royaux reçurent l'ordre de veiller strictement à l'exécution de l'Ordonnance de 1597 et d'obliger tous les artisans des provinces de se grouper en corporations. Des protestations fort vives se firent alors entendre : dans nombre de villes, les métiers refusaient de se soumettre à la réglementation nouvelle, tandis que dans les bourgs et les campagnes, les artisans rebelles à toute idée d'association, redoutant d'ailleurs que la corporation officielle ne servît d'agent au fisc et ne devint prétexte à des impôts supplémentaires, opposaient à tous les efforts des officiers du roi cette ressource suprême des campagnards : la force d'inertie. En même temps, les privilèges de création royale dont les communautés n'avaient pas tout d'abord pris ombre commençaient à inquiéter et à mécontenter nombre de marchands, dont les manufactures royales ou privilégiées menaçaient l'industrie. Ces doléances et ces rancunes ne devaient pas attendre longtemps l'occasion de se manifester. En 1614, à la majorité de Louis XIII, les États Généraux du royaume furent convoqués à Paris pour délibérer sur les affaires publiques, présenter leurs vœux et faire entendre leurs doléances. Bien que ces États Généraux n'aient abouti à aucun résultat pratique, leurs cahiers sont cependant intéressants à étudier, car ils font connaître les réformes que réclamait alors l'opinion. Le Tiers État demande la diminution des tailles au taux de 1576, la surséance des pensions dont jouissaient nombre de grands seigneurs ; mais il n'oublie pas l'industrie et proteste publiquement contre les Ordonnances de 1581 et de 1597, en demandant que toutes les maîtrises établies depuis 1576 soient abolies et que l'exercice des métiers soit laissé libre, sauf inspection par des experts à désigner. Il émet également le vœu que toutes les lettres royales de maîtrise délivrées à l'occasion des avènements, entrées du

Roi dans les bonnes villes, naissances de dauphins soient supprimées; que les nouveaux maîtres ne paient plus aucun droit lors de leur réception; que les sociétés de commerce si longtemps prohibées soient reconnues; que toutes les charges vénales de contrôleurs, visiteurs etc., soient abolies¹, la surveillance de l'industrie et le respect des règlements étant assurés par les jurés de la corporation librement élus par leurs confrères; enfin que tous les monopoles et les privilèges soient abolis. Tous ces vœux étaient résumés par le Tiers sous cette formule générale: « *Soit la liberté du commerce, trafic et manufactures remise en tous lieux et par toutes choses* ».

Les États de 1614 mirent donc en pleine lumière le conflit qui venait d'éclater entre le gouvernement royal et la bourgeoisie: le premier revendiquait pour lui seul le droit de légiférer, de diriger l'industrie et de régler l'organisation du travail; la seconde luttait avec énergie pour ses libertés séculaires. La royauté voulait la corporation d'État, rouage et instrument de gouvernement; la bourgeoisie voulait la corporation indépendante et autonome. En réalité, par les fautes de l'un et de l'autre, la corporation s'achemine à sa perte. La bourgeoisie des métiers, celle-là même qui combat en 1614 pour la liberté de la corporation, est incapable de présider à ses destinées et d'en assurer l'avenir. Elle n'a pas su élargir les statuts corporatifs, s'assimiler le progrès, éclairer sa marche vers de nouveaux horizons; elle se voit de toutes parts dépasser par des novateurs qu'elle ne sait ni accueillir, ni imiter. Elle a bien une sorte de conscience confuse de son immobilité au milieu du mouvement universel, mais elle ne sait ni agir, ni aboutir. Au lieu de plier ses règlements aux idées nouvelles et de leur donner une élasticité nécessaire, au lieu d'ouvrir ses portes toutes grandes à l'inventeur, de récompenser, de provoquer la pensée féconde et créatrice, la cor-

1. La corporation des tanneurs présenta une requête tendant à la suppression des offices héréditaires de contrôleurs, visiteurs, marqueurs de cuir. (*Recueil des pièces originales concernant la tenue des États Généraux*, VI, p. 166.)

poration se borne à réclamer la suppression des privilèges concédés par le roi à ceux qui ont introduit en France les industries de l'étranger, c'est à dire à demander qu'on étouffe le progrès dans son germe.

La royauté, de son côté, en travaillant à constituer la corporation officielle, ne s'aperçut pas qu'elle contribuait, elle aussi, à la décadence de l'institution elle-même. Au lieu de relever la corporation en révisant ses statuts dans un sens libéral, elle fut la première à créer en dehors d'elle, par l'octroi des privilèges, une élite industrielle, et à la réduire ainsi au rang d'une communauté purement routinière qui étouffait les initiatives et se trouvait en hostilité perpétuelle avec le progrès. Le gouvernement royal nuit encore à l'avenir de la corporation en pesant sur elle de tout le poids d'une surveillance excessive et tracassière. Il ne se borne plus à corriger ses abus : il exerce sur elle une tutelle oppressive. Ainsi s'affaiblira peu à peu la vitalité de cette institution autrefois si puissante et qui, par un déviation fatale et continue, s'éloigne de plus en plus de son but naturel.

En 1614, toutefois, la corporation n'en est pas encore arrivée à cette période finale de désagrégation et de dissolution ; les doléances du Tiers aux États Généraux de 1614 sont une preuve évidente que les métiers luttèrent encore pour leur indépendance, et qu'ils étaient encore capables de s'unir dans un effort énergique pour la défense commune ; cet effort devait, il est vrai, demeurer infructueux. Les États se dispersèrent en mars 1615 et les événements qui suivirent, le mariage du roi, la faveur puis la chute éclatante de Concini firent bientôt oublier les revendications des gens du Tiers.

Pour trouver un fait intéressant l'histoire des corporations, il faut franchir maintenant dix années ; en 1625, fut édictée, en effet, une ordonnance de police fixant définitivement ainsi qu'il suit le rang des Six Corps des marchands : drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres ; cette ordonnance mit fin à de longues contestations sur l'ordre de

préséance entre les Six Corps¹, mais ne statua pas sur les prétentions des marchands de vin qui réclamaient le titre de septième corps en s'appuyant sur des lettres patentes de décembre 1585, demeurées, il est vrai, sans effet par suite de l'opposition acharnée des autres corps. Aussi les marchands de vin avaient-ils du, en 1610, lors des fêtes du couronnement de Marie de Médicis, renoncer à porter à leur tour le dais sur la tête de la reine, privilège réservé aux Six Corps, et se contenter de suivre avec des robes et des toques pareilles à celles des juges-consuls. « Voilà, dit Sauval, bien des chicanes pour peu de chose; mais chaque temps n'a-t-il pas ses ridicules dont l'époque contemporaine n'est pas même exempte, et faut-il s'étonner que de simples marchands aient attaché un tel prix à des questions qui nous paraissent aujourd'hui futiles, alors qu'à la Cour, modèle de la société d'alors, l'étiquette était souveraine? »

L'ordre de ce récit nous conduit maintenant à retracer une des pages les plus honorables de l'histoire des corporations : nous faisons allusion à ce bel élan de patriotisme qui, en 1636, transporta les métiers de Paris et leur fit consentir les plus grands sacrifices pour la défense de la France envahie.

Rarement la fortune du pays fut aussi près de sombrer qu'à cette date de 1636. Un acte d'insigne perfidie, la surprise et le massacre de la garnison de Trèves par les Impériaux venait, en 1635, de précipiter les événements et de faire éclater une guerre que les revers des Suédois, nos alliés, avaient du reste rendue inévitable. Le sort nous fut tout d'abord contraire : tandis que, sur le Rhin, Galas s'emparait de Spire, de Worms, et refoulait les Français jusqu'à Metz, une diversion

1. En 1504, à la suite de démêlés entre pelletiers, merciers et épiciers sur la préséance, les rangs à observer avaient été tirés au sort qui donna gain de cause aux épiciers sur les deux autres corps concurrents et aux merciers sur les pelletiers. SAUVAL, *Antiquités de Paris*, II, 469. Sur la participation des Six Corps aux fêtes qui eurent lieu à Paris en 1625 à l'occasion de l'entrée du cardinal Barberini, légat du pape, ainsi que sur le cérémonial suivi en cette circonstance, v. *Archives nationales*, KK, 1340, p. 9 à 13.

tentée sur les Pays-Bas échoua complètement. La campagne de 1636 sembla tout d'abord réparer ces échecs : en Alsace, Bernard de Saxe-Weimar prit Saverne aux Impériaux, et en Franche-Comté, le prince de Condé, après avoir enlevé Lons, venait de mettre le siège devant Dôle, quand, par un coup d'audace et mettant à profit la dispersion des armées royales, Jean de Weert et Piccolomini, à la tête de 18,000 cavaliers et de 15,000 fantassins, envahirent tout à coup la Picardie. En quelques jours, les places de la Capelle et du Catelet capitulaient et l'ennemi, forçant à Cerisi le passage de la Somme, envoyait ses reconnaissances jusqu'à l'Oise.

La nouvelle de l'approche des Impériaux éclata dans Paris comme un coup de foudre. A chaque instant on s'attendait à voir les éclaireurs ennemis couronner les hauteurs de Montmartre et venir insulter la place. La surprise d'une attaque aussi imprévue, la réputation terrible des bandes croates et hongroises que l'armée espagnole et impériale traînait à sa suite produisirent tout d'abord une sorte de panique dans la grande ville. Beaucoup d'habitants s'enfuirent au dehors ; l'âme indomptable de Richelieu eut elle-même son heure de doute et de faiblesse. Mais cette défaillance générale ne fut que passagère et le réveil de Paris fut superbe. L'honneur de l'avoir provoqué appartient tout entier à Richelieu qui, surpris au premier instant, avait bientôt envisagé le danger avec ce courage viril et ce sang-froid héroïque qui étaient la marque de son génie. Le 4 août, le cardinal fait avancer son carrosse, se rend à l'hôtel de ville et donne au prévôt des marchands l'ordre de convoquer pour le lendemain au Louvre tous les corps de métiers auxquels il veut confier le soin de pourvoir au salut de Paris et du royaume.

Ces grandes assises de la bourgeoisie parisienne tenues dans des circonstances aussi tragiques furent, au dire de tous les écrivains du temps, un imposant spectacle. Ce fut un de ces enthousiasmes indescriptibles, une de ces explosions soudaines où tout ce qu'il y a de fier et de généreux dans l'âme

d'un grand peuple se réveille et se fait jour ; ce fut une de ces rares heures où le cri de la race se fait seul entendre et couvre la voix des intérêts. Louis XIII reçut les délégués des métiers qui lui firent offre de leurs personnes et de leurs biens avec une si grande gaieté et affection que la plupart d'entre eux lui embrassaient les genoux¹. Ému par un dévouement si fidèle, le roi embrassa le syndic des savetiers dont la harangue avait été particulièrement chaleureuse et l'on prit d'un commun accord l'engagement solennel de ne reculer de vant aucun sacrifice pour sauver l'État et repousser l'étranger².

Les résolutions pratiques furent à la hauteur de ces sentiments. Les métiers dressèrent un rôle du nombre d'hommes que chacun d'eux pouvait lever et souloyer, et le rendirent au lieutenant civil avec les noms de tous ceux d'entre eux qui étaient en état de porter les armes si la nécessité devenait plus pressante. Les ateliers de Paris furent fermés ; il fut enjoint à tous les maçons, tailleurs de pierre, charpentiers d'aller se faire enrôler à l'hôtel de ville ; il fut même interdit à tous les maîtres artisans servant en leurs boutiques de retenir plus d'un compagnon ou apprenti ; on n'excepta de cette défense que les boulangers, selliers, fourbisseurs, arquebusiers dont l'industrie était nécessaire à l'alimentation et à la défense de la ville. En même temps on établissait un tarif officiel pour le prix des armes et on convoquait dans les six jours à Saint-Denis tous les privilégiés et exempts de la taille pour former une armée de réserve.

Les artisans des métiers répondirent avec ardeur à cet appel ; valets et apprentis s'engagèrent en foule dans le corps que le maréchal de la Force recrutait à l'hôtel de ville. « Tout le jeune bourgeois [la jeune bourgeoisie], dit Montglat, à

1. *Mémoires de Richelieu*. (2^e série, tome IX de la Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France publiée par MICHAUD et POUJOLAT, p. 70.)

2. « Chacun s'efforça de contribuer noblement ce qu'il put et aucun ne refusa selon sa portée de fournir hommes, chevaux, armes et argent. » (*Mémoires de Bassompierre*, publiés par le marquis de CHANTÉRAC dans la Collection de la Société de l'histoire de France, t. IV, p. 106.)

toutes forces voulait aller à la guerre¹ ». Bientôt, l'armée assemblée à Compiègne pour marcher contre les Espagnols, grossie, il est vrai, de troupes régulières venues de la Bourgogne, compta 35.000 fantassins et 15.000 cavaliers².

Les événements qui suivirent sont du domaine exclusif de l'histoire. Comment cette armée improvisée réussit à arrêter la marche des Espagnols, comment Jean de Weert, effrayé de cette levée en masse, craignit d'être coupé de ses communications et battit en retraite, c'est là un récit qu'il ne nous appartient pas de retracer. Il nous a suffi de montrer que dans une heure de danger pour le royaume, les humbles associations dont nous essayons de faire revivre la physionomie, ont été au premier rang des défenseurs du pays et ont ajouté une belle page à leurs annales.

Louis XIII introduisit peu de changements dans les règlements corporatifs. En dehors de la confirmation pure et simple d'anciens statuts, il convient de signaler la réunion des peintres et des sculpteurs opérée en 1613. Les membres des deux corps devaient être égaux : un des deux jurés serait peintre et l'autre sculpteur ; des statuts nouveaux leur furent donnés en 1679.

En 1631, des lettres patentes avaient créé une corporation nouvelle, celle des tailleurs graveurs sur métal. Le nombre des maîtres était limité à vingt ; les places vacantes devaient être données aux anciens apprentis et de préférence aux fils de maîtres. L'apprentissage était fixé à six ans, le compagnonnage à deux³.

1. *Mémoires de Montglat*, publiés dans la Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France de MICHAUD et de POUJOLAT, 3^e série, t. V, p. 44.

2. Paris avait offert au roi pour trois mois la solde et l'entretien de 12,000 miliciens recrutés parmi les artisans, et de 3,000 cavaliers. Le corps de ville contribuait à ces dépenses en payant la solde et l'entretien de 2,000 fantassins. La patriotique corporation des savetiers donnait à elle seule la somme considérable pour l'époque de 5,000 livres.

3. Ces statuts renferment une clause assez curieuse. Lorsqu'un fils de maître est en âge d'apprendre la profession, son père doit déclarer s'il veut suivre le métier. Si oui, le père ne peut prendre d'autre apprenti pendant 6 ans. Si non,

En 1639 une autre corporation nouvelle celle des distillateurs fut instituée par arrêt de la cour des Monnaies : l'apprentissage devait durer quatre ans, le compagnonnage deux. Le chef-d'œuvre était examiné par les deux jurés et un conseiller de la cour des Monnaies.

le père peut engager un autre apprenti, mais le fils est à jamais exilé de la maîtrise.

CHAPITRE II

LOUIS XIV. — PREMIÈRE PÉRIODE DU RÈGNE (1643-1661). —
ÉDITS FINANCIERS DE 1646. — TAXES ET CRÉATIONS D'OF-
FICES. — LA FRONDE (1648-1652).

Le nouveau règne auquel il était réservé de jeter un si vif éclat sur la monarchie française s'ouvrit par de glorieux succès. Jamais à aucune époque de notre histoire, sauf au temps de l'incomparable épopée napoléonienne, nos armes ne furent aussi constamment et aussi brillamment victorieuses que pendant cette période de cinq années qui s'étend de l'avènement de Louis XIV aux traités de Westphalie (1643-1648). Les triomphales journées de Rocroi, de Fribourg et de Nordlingen qui immortalisèrent le nom de Condé, vinrent tour à tour accabler la puissance de la maison d'Autriche, cette rivale séculaire de la France. L'Alsace, puis les cités du Rhin, Spire, Worms, Mayence, tombèrent au pouvoir de Turenne, qui bientôt envahissait le Palatinat et menaçait la Bavière, tandis qu'en Catalogne d'Harcourt mettait en déroute les Espagnols et les forçait à capituler dans Balaguer (20 octobre 1645); tandis que sur mer la victoire navale de Carthagène assurait au pavillon blanc la Méditerranée, et qu'en Flandre, Gassion s'emparait de Gravelines et de Dunkerque. Ces succès militaires furent couronnés par une éclatant succès diplomatique : les traités de Westphalie qui donnaient à la France l'Alsace, Brisach, Philipsbourg, agrandissaient la Suède, émancipaient les princes protestants d'Allemagne, nos alliés, et consacraient la défaite de la maison d'Autriche.

Malheureusement la situation intérieure de la France contrastait violemment avec ces succès militaires et diplomatiques. Le Trésor était à sec; les expédients les plus divers avaient dû être employés pour faire face à des dépenses toujours croissantes; en vain avait-on contracté des emprunts onéreux, levé une taxe sur les édifices nouvellement construits, augmenté les tailles, on ne parvenait pas à combler le déficit.

Les corporations étaient évidemment désignées les premières à l'inquisition fiscale obligée de chercher à tout prix des ressources nouvelles. D'une part, les gens des métiers ne jouissaient d'aucun de ces privilèges de noblesse et de cléricature devant lesquels le fisc devait s'incliner; d'autre part, leur organisation collective facilitait la perception d'un impôt en permettant d'établir une solidarité entre la communauté et les individus qui la composaient. Toutefois, on se borna tout d'abord à les atteindre indirectement, mais régulièrement, en créant les lettres de maîtrise en usage au début d'un règne et en leur réclamant comme à toutes les villes de France un droit de joyeux avènement. Mais en 1646 on fit plus. Non seulement on augmenta certains impôts généraux dont les gens de métiers payaient leur part, comme les droits sur le sel et le vin, mais on frappa les Six Corps de marchands de Paris d'un impôt de 7 à 800,000 livres à répartir entre leurs membres; cet impôt fut bientôt remplacé (août 1647) par un tarif ou octroi sur toutes les marchandises entrant dans Paris¹.

Ces charges nouvelles avaient excité un vif mécontentement, surtout dans la classe marchande, plus directement visée. Ce mécontentement fut encore accru par l'édit de rachat (7 janvier 1648) obligeant tous les détenteurs de terres redevables d'un cens envers le roi à racheter ce cens, en payant de suite une année de leur revenu. La Cour ayant cru devoir faire une démonstration militaire dans la ville, il

1. « Les esprits étaient échauffés et tout allait à faire rejeter l'édit. » (*Mémoires du cardinal de Retz*, édition MICHAUX et POUJOLAT, p. 55.)

y eut des troubles. « Le bourgeois s' alarma, monta dans les clochers des trois églises de la rue Saint-Denis où les gardes avaient paru. Le prévôt des marchands avertit le Palais-Royal que tout est sur le point de prendre les armes¹ » (13 janvier 1648). Il fallut ordonner aux gardes de se retirer.

La Cour toutefois n'avait cédé qu'en apparence ; le surlendemain de nouveaux édits vinrent confirmer l'édit de rachat et aggraver pour les marchands la charge que leur avait imposée l'établissement du tarif en le remplaçant par la création d'offices de contrôleurs des poids et mesures auxquels chaque maître dut payer de 15 à 75 livres par an (15 janvier).

La résistance opiniâtre opposée à cet édit par les Parlements obligea une seconde fois la régence à capituler et les délégués des cours souveraines réunis dans la chambre de Saint-Louis furent appelés à formuler publiquement leurs vœux. Ces vœux offrent un intérêt particulier en ce qu'ils reflètent l'union intimes des Parlements et de la bourgeoisie des métiers. A côté de mesures politiques comme la révocation des intendants et l'obligation de ne lever des taxes qu'en vertu d'édits enregistrés ; à côté de mesures financières comme la mise aux enchères des fermes et la réduction d'un quart de la taille, on réclame pour les corporations l'abolition des monopoles commerciaux concédés à des particuliers ainsi que l'interdiction d'importer des étoffes et des draps du dehors.

Les métiers ont donc pris une part effective à cette première partie de la Fronde et ont apporté leur concours au Parlement qui avait pris la direction du mouvement. La noblesse qui plus tard se mit à la tête de la Fronde y demeura au début presque étrangère. La classe bourgeoise et les parlementaires sont en 1648 les seuls adversaires avec lesquels Mazarin ait à compter.

Cette première phase de la Fronde se termina par la défaite du cardinal. Avec sa finesse italienne, Mazarin avait tenté de

1. *Mémoires du cardinal de Retz*, éd. MICHAUD et POTJOLAT, p. 55.

ruser avec ses ennemis et de les payer de demi-concessions ; en voyant sa diplomatie demeurer sans résultat, il voulut recourir à la force qui ne lui réussit pas mieux. La célèbre journée des Barricades déjoua toutes ses prévisions¹. La Cour dut capituler et publia, le 24 octobre, une déclaration qui donnait pleine satisfaction aux vœux de l'opinion en supprimant le tarif de 1647 et en défendant de lever aucune taxe nouvelle avant quatre ans. L'article 12 de cette déclaration mérite d'être cité : « Pour donner moyen à tous nos sujets qui exercent la marchandise d'augmenter leur trafic au dedans de notre royaume, nous avons révoqué et révoquons dès à présent tous privilèges accordés aux particuliers pour trafiquer de quelque marchandise que ce soit, laissant la liberté à tous les marchands d'en user à l'avenir, selon l'expérience que chacun a pu acquérir, avec défenses de troubler ceux qui ont pu s'entremettre du commerce desdites marchandises, comme aussi faisons défenses à tous négociants d'apporter, ou faire apporter en notre royaume draperies de laine et de soie manufacturée, tant d'Angleterre que de Hollande, passements de Flandre, points d'Espagne, de Gènes, et d'en acheter et de s'en servir à peine de confiscation et de 1.500 livres d'amende². »

Cette déclaration du 24 octobre 1648 clôt la première partie de la Fronde par la victoire du Parlement et de la bourgeoisie des métiers : cette victoire devait être de courte durée. Trois mois après, Mazarin fort de l'appui de Condé avec qui il venait de se réconcilier rétractait toutes ces concessions et la Cour se retirait à Saint-Germain.

La bourgeoisie et le peuple se retrouvèrent unis pour défen-

1. Le rôle des gens de métier apparaît à plusieurs reprises dans ces troubles. Voir, dans les *Mémoires de Gué Joli* (Collection MICHAUD et POUJOLAT, 3^e série, t. II, p. 12), les sommations adressées au premier président par le chef de la barricade de la rue du Trahoir, un marchand de fer nommé Raguenet, lors de l'arrestation de Broussel, et aussi l'émeute des cabaretiers et tonneliers. (*Mémoires d'Omer Talon*, publiés par M. CHAMPOLLION-FIGEAC ; Collection MICHAUD et POUJOLAT, 3^e série, t. VI, p. 287.)

2. *Mémoires d'Omer Talon* (publiés par M. CHAMPOLLION-FIGEAC), p. 295.

dre leurs droits. L'assemblée des corps et communautés de Paris autorisa le prévôt des marchands et les échevins à lever le nombre d'hommes nécessaires, et l'on poussa activement les préparatifs de défense. Les portes de Paris furent minées ; on creusa toute une ligne de tranchées au mur des Chartreux derrière le Luxembourg ; la Seine fut fermée par des ponts de bateaux. En même temps, il était prescrit à tout bourgeois ayant une porte cochère de fournir aux quarteniers un cheval bien équipé, et les bourgeois dont le logis ne s'ouvrait que par une porte ordinaire durent fournir chacun un soldat avec son baudrier, son épée et un fusil¹.

Contre toutes les apparences, les hostilités ne furent ni bien longues, ni bien sérieuses. Le Parlement renouvela par des arrêts nouveaux son alliance avec les parlements de Provence et de Normandie (28 janvier, 9 février 1649), mais les Parisiens furent le plus souvent malheureux dans les escarmouches qui se livrèrent autour de Paris. Les ressources dont disposaient les révoltés se trouvèrent d'autre part insuffisantes, et il fallut le 10 février recourir à une nouvelle taxe sur les métiers et sur les conseillers du Parlement. Aussi l'opinion inclinait-elle à la conciliation, lorsqu'un héraut d'armes se présenta de la part de la reine pour traiter de la paix. Elle fut conclue à Rueil le 11 mars 1649 sur les bases de la déclaration d'octobre 1648. Le 19 avril, une députation de 300 membres représentant les 120 métiers de Paris allait porter à Saint-Germain les hommages et les remerciements populaires.

La paix de Rueil termine la Fronde parlementaire et bourgeoise, la seule à laquelle la classe marchande ait directement participé et dont nous eussions dès lors à nous occuper. Les événements qui suivirent et qui constituent les péripéties diverses de la lutte de Condé contre Mazarin ont un caractère exclusivement politique. Souvent encore, il est vrai, les partis

1. *Registres de l'hôtel de ville pendant la Fronde* (publiés par MM. LE ROUX DE LINCY et DOUET D'ARÇY dans la collection de la Société de l'histoire de France), t. 1, p. 105.

chercheront à s'attacher les métiers. Mazarin, qui connaît leur influence, emploiera des agents secrets pour tenter de se les concilier; les députés des Six Corps seront à diverses reprises convoqués par le bureau de l'hôtel de ville et délibéreront avec lui sur les affaires publiques¹. Mais les métiers ne soutiennent plus une cause qui leur soit propre; ils ne défendent plus des intérêts de classe. Partie intégrante de la cité et de l'État, ils sont mêlés à leur histoire au même titre que le clergé ou les communautés religieuses; mais leur rôle politique en tant que corporations est terminé.

Les corporations étaient sorties victorieuses de cette première Fronde que termina la paix de Rueil; mais cette victoire fut de courte durée. La défaite de la Fronde aristocratique emporta du même coup les conquêtes et les espérances de la bourgeoisie. Si le tarif n'est pas rétabli tout d'abord, le pouvoir reste libre de lever tous les impôts qu'il jugera nécessaires et cette liberté engendrera par la suite d'étranges abus. Quant à la suppression des monopoles et à la prohibition des marchandises étrangères, ces dispositions de la déclaration de 1648 trop visiblement inspirées par d'étroits intérêts de classes furent révoquées par la royauté victorieuse, et cette abrogation de réformes hâtives et mal conçues ne saurait être blâmée. C'est sur un plan autrement mûri et sur des bases autrement solides que va s'élaborer la grande œuvre dont il nous faut maintenant aborder l'étude: la refonte de toute la législation économique et industrielle de la France par Colbert.

1. Les Registres des délibérations des Six Corps (*Archives Nationales*, KK, 1340) mentionnent à la date du 2 février 1651 la visite faite par leurs gardes au duc de Longueville et au prince de Condé à leur arrivée du Havre, où ils avaient subi une captivité d'un an; les Six Corps leur présentent leurs respectueux compliments (p. 71).

CHAPITRE III

DEUXIÈME PÉRIODE DU RÈGNE DE LOUIS XIV (1661-1715).
COLBERT (1661-1685)

Section I. — Règlements généraux sur la fabrication (1666-1669). — Compagnies de commerce. — Manufactures et Monopoles.

L'œuvre économique de Colbert est trop considérable, elle a exercé sur toutes les branches de l'industrie nationale une influence trop puissante pour qu'il soit possible de poursuivre cette étude sans arrêter un instant notre attention sur le grand ministre qui conçut et réalisa de si vastes desseins. Il était en effet réservé à Colbert d'introduire en France un système industriel nouveau et d'inaugurer une politique économique dont pendant près de deux siècles et jusqu'à une époque relativement récente s'inspirèrent les divers gouvernements qui se succédèrent en France.

On ne croyait pas au XVII^e siècle qu'il fût aisé d'improviser un ministre ni que le partage des portefeuilles se réduisît à une simple question de convenances personnelles et d'opportunité politique: aussi exigeait-on de ceux qui aspiraient à l'honneur d'entrer dans les conseils du roi une longue préparation et la pratique des grandes affaires. La vie de Colbert plus qu'aucune autre offre un exemple de ce que peuvent un travail soutenu et une infatigable persévérance. Il débute en 1640 en qualité de commis au Ministère de la guerre d'où il est bientôt détaché aux armées pour remplir diverses fonctions administratives. Pendant la Fronde, Mazarin fait de

lui son agent secret à Paris. Enfin, de 1652 à 1661 il est le conseiller intime du cardinal et se trouve mêlé à toutes les grandes affaires; tour à tour il est auprès des intendants l'interprète des ordres de Mazarin et traite avec eux les questions les plus importantes; il négocie avec l'ambassadeur d'Angleterre à propos d'une réclamation diplomatique de Cromwell; enfin il joue le rôle le plus actif dans la haute intrigue politique qui eut pour résultat la chute et le procès de Fouquet. Dans toutes ces occasions il déploie les mêmes qualités exceptionnelles. Une clairvoyance toujours en éveil, un merveilleux esprit d'ordre, une intelligence hors ligne des hommes et des choses le désignent à l'avance pour les premières fonctions de l'État.

Tel était le passé du ministre que, sur la prière de Mazarin mourant, Louis XIV appela aux affaires en 1661. La tâche qu'il lui confiait ainsi n'était rien moins que facile. Les guerres avaient épuisé le Trésor et appauvri la nation. Le peuple payait environ 90 millions d'impôts sur lesquels le roi touchait à peine 35 millions et deux années de revenus étaient consommées d'avance¹. L'industrie et le commerce étaient dans une situation désastreuse², la ville de Marseille ne faisait plus le dixième de son ancien trafic avec le Levant; les manufactures périltaient; les Anglais et les Hollandais avaient supplanté la France sur presque tous les marchés étrangers.

Colbert entreprit de remédier à tout. Il s'occupa d'abord de relever les finances. Les rentiers, qui avaient reçu en remboursement des sommes supérieures à leurs créances véritables, durent restituer l'excédent indûment perçu. Les aliénations d'octrois et d'aides consenties à vil prix furent révoquées, et malgré une diminution des tailles exorbitantes que

1. FORBONNAIS, *Recherches et Considérations sur les finances*, p. 115.

2. « Nous avons laissé perdre l'usage et le bien du commerce, soit par la non-balance avec laquelle nos peuples s'appliquent à cet exercice, soit aussi par l'interruption que les étrangers y causent. » (*Mémoires de Colbert*, 1651 — insérés dans les *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert* de P. CLÉMENT, II^e partie, p. 405.)

payait le peuple, la politique financière de Colbert fut si sage et si avisée que, de 1661 à 1667, le revenu net de la France fut doublé¹.

Après avoir rétabli l'ordre dans les finances, Colbert voulut relever l'industrie, et ce grand dessein s'affirme presque à chaque ligne de sa correspondance, au début de son ministère². Pour atteindre ce but, il avait d'abord à résoudre une question capitale, alors en suspens : il devait faire choix d'une politique douanière. On a vu, au temps de la Fronde, la bourgeoisie des métiers demander la prohibition de toutes les marchandises étrangères. Il faudrait cependant se garder de regarder ce vœu, émis dans un moment de crise, comme l'expression du sentiment unanime de la bourgeoisie. L'opinion contraire est soutenue avec beaucoup d'art et d'habileté dans un factum intitulé : *Remontrances des Six Corps contre la Déclaration de 1654*. Cette déclaration avait établi un nouveau droit de 2 sols par livre sur les marchandises fabriquées hors du royaume, un autre droit de 1/4 de leur valeur sur les dentelles, et augmenté les droits sur les métaux précieux. Les Six Corps protestent contre ces taxes et font valoir deux cents ans avant Cobden quelques-uns des arguments classiques du libre-échange. Les droits sur l'or et l'argent sont mauvais, « d'autant que l'or filé sert à fabriquer en France des dentelles, passements et rubans, dont plus des deux tiers se portent en Espagne, aux Indes, à Milan. La fabrique se transportera en d'autres lieux ». Les mêmes motifs existent pour les industries textiles. « Nous envoyons aux étrangers les toiles, les serges, les étamines de Reims, celles de Châlons, les futaines de Lyon, qui se débitent en Espagne, en Italie. Si nos ouvriers tirent profit de leur industrie, ce n'est pas sans l'aide des étrangers qui nous fournissent les laines de vigogne qui viennent du Pérou, les laines de Pologne, d'Autriche ; ils ne

1. Il passa de 32 à 63 millions.

2. Lettres des 16 octobre 1662, 22 avril et 26 août 1664. — *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, II^e part., p. 416, 425, 426.

manqueront pas, pour nous rendre le change, de charger les marchandises de grosses impositions ; nos ouvriers demeureront sans emploi. »

Deux systèmes douaniers étaient donc en présence en 1661 : d'une part, le système protecteur qui jusqu'alors avait prévalu et qu'avait consacré notamment autrefois une ordonnance de 1572 prohibant toutes les marchandises étrangères ; d'autre part, le système de la liberté des échanges que préconisaient les Six Corps. Colbert allait avoir à se prononcer entre ces deux politiques économiques.

Ce problème du régime douanier de la France ne se posait pas seulement à l'extérieur. Chaque province était en effet séparée des provinces voisines par une barrière de taxes, obstacle permanent au développement du commerce. Ces droits étaient généralement perçus à l'exportation et consistaient soit en des taxes prélevées sur toutes les marchandises transportées à l'étranger ou dans les provinces où les aides n'existaient pas (*imposition foraine, haut passage, traite douanière, réve*), soit des redevances perçues sur certains points ou au passage des rivières (*trépas de Loire, imposition foraine d'Anjou, douanes de Lyon et Valence, etc.*).

L'édit de 18 septembre 1664 revisa ce système douanier défectueux et compliqué ; malheureusement cet édit n'était applicable qu'aux provinces dites des cinq grosses fermes (Ile-de-France, Orléanais, Normandie, Picardie, Bourgogne, Bresse, Bourbonnais, Nivernais, Berri, Poitou, Amis, Anjou, Maine, Touraine). Les autres provinces et notamment toutes celles du Midi se refusèrent à modifier pour l'améliorer l'ancienne organisation, et la moitié de la France demeura réfractaire à cette réforme.

Aux termes de l'édit de 1664, tous les droits existants étaient supprimés et remplacés par un seul droit d'entrée et de sortie exigible aux frontières des nouvelles provinces unies. Ce droit dont un tarif annexé à l'édit fixe la quotité varie suivant la nature des denrées [matières premières ou

objets fabriqués). Afin de faciliter la perception sans gêner le commerce, douze entrepôts sont créés pour recevoir les marchandises destinées à être exportées à l'étranger.

L'édit de 1664 présente un double aspect. Applicable au commerce d'importation et d'exportation, il est à la fois un tarif général de douanes et un édit de réforme fiscale. Le tarif général ne devait pas demeurer longtemps en vigueur ; il fut remplacé le 18 avril 1667 par un nouveau tarif presque prohibitif dirigé contre l'Angleterre et la Hollande. La réforme fiscale que consacrait l'édit en substituant à des taxes locales multiples et oppressives un système douanier uniforme pour une moitié de la France réalisait par contre un progrès durable et préparait l'unité économique et fiscale du pays.

En dehors de ces réformes législatives, la politique industrielle de Colbert se manifesta encore par divers actes intéressant plus directement les métiers, et notamment par la création de compagnies de commerce, par la fondation de manufactures royales, par la concession de privilèges particuliers. L'œuvre de Colbert doit être examinée à ces divers points de vue.

1° *Compagnies de commerce.* — L'idée première des Compagnies de commerce n'appartient pas à Colbert¹ ; mais on peut dire qu'il la fit véritablement sienne et mérita d'être considéré comme le fondateur de ces grandes associations commerciales et colonisatrices par l'incroyable énergie qu'il dépensa pour les faire vivre et pour en créer de nouvelles : l'insuccès final ne doit pas faire oublier par quelle merveille d'industrie et de persévérance indomptable, le génie de Colbert mal soutenu par ses concitoyens dont il essayait vainement de stimuler l'énergie soutint avec ses seules ressources une lutte de vingt ans pour arracher aux Anglais et aux Hollandais les marchés étrangers et faire de la France une grande

1. Ces Compagnies étaient au nombre de sept : Compagnies des Indes orientales, des Indes occidentales, du Sénégal, de la Guinée, du Levant, des Pyrénées et du Nord. La première seule survécut à Colbert, mais n'atteignit pas à la prospérité.

nation coloniale. Il ne saurait entrer dans notre pensée de relater ici les péripéties de cette lutte aussi dramatiques pourtant que bien des récits de batailles ; nous résumerons seulement en quelques mots l'économie de ce type nouveau d'association commerciale : la compagnie de commerce.

Les Compagnies étaient constituées en sociétés avec faculté pour leurs membres d'élire des directeurs et d'adopter tels statuts qu'ils voudraient. Les associés pouvaient céder leurs actions librement. Les effets de la compagnie étant insaisissables, les parts d'intérêts des particuliers ne pouvaient être frappées de saisies-arrêts que sur les dividendes ou sur le produit de leur vente. Les différends entre associés étaient jugés par trois des directeurs érigés en juridiction spéciale.

Ces privilèges étaient complétés par un système de primes et par l'octroi du monopole du commerce avec certains pays. Ainsi la Compagnie des Indes occidentales pouvait seule trafiquer avec l'Amérique du Sud, de l'Amazone à l'Orénoque, avec le Canada, Terre-Neuve et la côte d'Afrique, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance.

Les Compagnies de commerce firent peu de tort aux gens de métiers qui, à l'exception des plus riches épiciers, ne commerçaient guère avec les pays lointains sur lesquels portait le monopole de ces Compagnies. Il n'en fut pas de même des monopoles et privilèges.

2^o Monopoles et privilèges. Manufactures royales. — Des écrivains mal informés ou prévenus se sont plu souvent à représenter Colbert comme un partisan fanatique de l'intervention gouvernementale, résolu par préjugé et par système à maintenir perpétuellement l'industrie en lisières, comme une sorte de mandarin subordonnant tout à une administration vexatoire et tâtilonne ; aucune idée n'est plus inexacte. A n'en pas douter, Colbert était bien au contraire porté, par goût et par opinion, à laisser au commerce son libre essor et son autonomie ; il était l'adversaire des contrôles inutiles et

des monopoles injustifiés. Ces maximes, il les formule à mainte reprise dans sa correspondance¹. Aussi, n'est-ce jamais qu'à bon escient et pour introduire en France des industries nouvelles ou récompenser les auteurs d'améliorations notables réalisées dans une industrie déjà connue, qu'il concède un privilège de fabrication.

Des lettres patentes octroyées, en 1664, au sieur Hinard pour l'établissement à Beauvais d'une manufacture royale de tapisseries de haute et basse lice, façon de Flandre, indiquent quelles règles présidaient à la concession de ces monopoles². Le privilège est accordé pour trente années au sieur Hinard et à ses ayants cause, à l'exclusion de tous autres, sous peine par les contrevenants de 10,000 livres d'amende, confiscation de leurs marchandises, maisons, ateliers, et de tous dommages-intérêts. De plus, le roi accorde à cette fabrique le titre de Manufacture royale.

Il donne 30,000 livres au sieur Hinard pour acquérir l'immeuble nécessaire et lui en prête 30,000 autres remboursables en six ans pour acheter les matières premières. Tout un ensemble de primes doit venir récompenser et stimuler le concessionnaire au fur et à mesure de l'accroissement de la production et du nombre des ouvriers³. Des privilèges analogues avaient été accordés à Paris en 1665 pour la fabrication des glaces, à Alençon, à Chantilly pour les dentelles, à Amiens pour les draps.

1. « Je suis contraire à ce qui peut gêner le commerce qui doit être extrêmement libre, » écrit-il le 12 septembre 1674. *Lettres, Instructions et Mémoires*, t. II, II^e part., p. 473. — « Je vous dirai, écrit-il ailleurs, que le commerce universellement consiste en la liberté de toutes personnes d'acheter et vendre. Tout ce que vous ont dit les marchands, tendant à restreindre la liberté et le nombre des marchands, ne vaut rien. » Sept. 1673, *ibid.*, p. 681. — « Vous devez être assuré que toutes les fois que je trouve un plus grand avantage, ou un avantage égal, je n'hésite pas à retrancher tous les privilèges. Il y aura toujours beaucoup de difficulté à obtenir des privilèges pour les manufactures établies dans le royaume; on n'en obtiendra que pour celles dont on n'a point de connaissance. » 16 février 1679, *ibid.*, p. 674 (au directeur de la Compagnie du Levant).

2. *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, appendice, p. 786.

3. Hinard s'engage en outre à avoir perpétuellement 50 apprentis français,

Bien distincts de ces privilèges temporaires accordés à certains particuliers étaient les privilèges perpétuels des manufactures royales proprement dites ¹, dont les directeurs n'étaient que des fonctionnaires. Les manufactures de cette catégorie existaient depuis longtemps déjà : la première fabrique de tapis avait été établie à Fontainebleau sous François I^{er} et d'autres manufactures avaient été fondées sous Henri IV pour les tapis de Flandre au palais des Tournelles et pour ceux de Turquie dans la galerie du Louvre². Mais ce fut sous Colbert que la plus célèbre de ces manufactures, celle qui devait être une des plus brillantes manifestations de l'art national appliqué à l'industrie, commença à prospérer et parvint à la renommée.

L'origine de cette manufacture était pourtant déjà ancienne. Dès le XV^e siècle, Gilles et Philibert Gobelin avaient établi une fabrique de tapisseries de haute lice sur l'emplacement où s'éleva plus tard la manufacture fameuse qui prit leur nom. Leur œuvre avait été continuée après eux par la famille Canage, par Comans, par l'habile artiste flamand Jans venu d'Audenarde en 1650. Mais cette haute industrie d'art, était peu connue en France et à l'étranger lorsqu'elle fixa l'attention de Colbert qui résolut de faire des Gobelins une manufacture unique au monde; des statuts nouveaux (1662) réglementèrent la fabrication et la placèrent sous l'autorité directe du Gouvernement, qui délégua pour le représenter un surintendant. Aux termes de ces statuts le surintendant choisit soixante apprentis qui après six ans devaient être reçus maîtres sans frais (art. 7, 8 et 9). Les ouvriers sont logés autour de la manufacture (art. 11). On attire les ouvriers étrangers les plus expérimentés en leur accordant des faveurs nombreuses, telles

chaque apprenti devant servir 6 ans en cette qualité et 5 ans comme compagnon.

1. Ce titre, comme on vient de le voir, était également concédé parfois à des manufactures particulières encouragées par le roi.

2. Une troisième avait été ouverte aux Tuileries en 1648.

que la naturalisation et des exemptions d'impôts. La partie purement artistique de la fabrication, dirigée par Lebrun jusqu'en 1690 et après lui par Mignard, est confiée en sous-ordre aux artistes les plus distingués : les cartons et les modèles y sont dessinés par Van der Meulen pour les sujets de batailles et par Monnoyer pour les fleurs. Sous de tels maîtres, la tapisserie des Gobelins parvint bientôt à une rare perfection et devint un des plus beaux fleurons de la couronne artistique de la France¹.

En même temps, Colbert réorganisait la manufacture de la Savonnerie créée à Chaillot en 1604 et où l'on fabriquait des tapis de Perse. L'ébénisterie n'était pas non plus négligée : aux Gobelins mêmes, un atelier spécial de fabrication était dirigé par André-Charles Boule et son fils, qui attachèrent leur nom aux meubles de style dont la réputation est universelle.

Ces monopoles et ces privilèges accordés à des manufactures privées ou publiques pouvaient se justifier par d'importants services rendus ou par l'intérêt supérieur de l'industrie : ils n'en devaient pas moins porter ombrage aux corporations, au préjudice desquelles ils étaient octroyés. Plusieurs protestations se firent entendre : dès 1658, sur l'initiative des honnetiers, les Six Corps des marchands s'étaient élevés contre la concession d'un privilège à une fabrique de bas de soie² ; des plaintes de ce genre furent souvent formulées sans que Colbert, dont la politique était guidée par des principes inamovables, parût s'en émouvoir. Au surplus, les événements se chargèrent de rendre ces doléances sans objet : les guerres de la fin du règne portèrent un coup mortel à la plupart des manufactures privilégiées ; le privilège de nombre d'autres expira sans être renouvelé. A l'exception des manufactures d'État comme les

1. Les principales œuvres de la manufacture de Gobelins à cette époque sont : les quatre premières tentures de l'histoire d'Alexandre et l'histoire de Louis XIV en 14 pièces parmi lesquelles la prise de Douai et le sacre par Yvert père, l'alliance des Suisses par de Sène.

2. Délibérations des Six Corps de 1620 à 1780. *Archives nationales*, KK, 1340, p. 17.

Gobelins, dont l'industrie d'art et de haut luxe était trop au-dessus de l'industrie privée pour lui nuire, il ne resta bientôt plus de ces privilèges et de ces monopoles qu'un souvenir : les améliorations et les découvertes dont ils avaient été la récompense tombèrent dans le domaine public et vinrent enrichir le patrimoine industriel dont les corporations avaient alors le dépôt.

Section II. — Édit de 1673. — Accroissement du nombre des corporations. — Tendances à la centralisation. — Suppression des lieux privilégiés et des juridictions seigneuriales. — Restriction des privilèges des marchands suivant la Cour. — Les Six Corps.

La politique suivie par la royauté à l'égard des corporations au XVI^e et au XVII^e siècle s'inspire toujours des mêmes idées et Louis XIV ne fait que continuer à ce point de vue l'œuvre d'Henri III et d'Henri IV, en s'attachant à réglementer et à discipliner le travail, en le soumettant obligatoirement au régime corporatif et en transformant la corporation elle-même en un corps d'état soumis au contrôle rigoureux des pouvoirs publics. Ces idées centralisatrices et unitaires, l'ordonnance de 1581 les a pour la première fois nettement affirmées ; l'ordonnance de 1597 en a renouvelé l'expression avec une énergie nouvelle ; c'est encore d'elles que s'inspire l'édit bursal de 1673.

Cet édit est fort court. Il constate que les édits précédents enjoignant à tous marchands et gens de métier de se constituer en maîtrises n'ont pas été exécutés¹ et que cette inexécution est dommageable au public. L'édit soumet au régime des règlements toutes les branches d'industrie et prescrit en

1. Cette constatation de l'édit est quelque peu exagérée. L'édit de 1597 avait certainement été exécuté sur divers points; mais il est avéré que d'une manière générale le but poursuivi n'avait pas été atteint.

termes assez obscurs l'établissement de communautés dans tout le royaume.

Deux fois déjà la volonté royale s'était heurtée aux résistances des artisans des campagnes; allait-elle cette fois triompher et Louis XIV devait-il enfin grouper en un seul faisceau toutes les forces vives du travail et de l'industrie? L'événement prouva que Louis XIV lui-même n'avait pas ce pouvoir. S'il réussit à rendre plus étroite encore dans les villes de province la dépendance des corporations déjà existantes vis-à-vis du pouvoir et à leur faire perdre leur caractère original en modelant leur organisation sur un type général presque uniforme, l'opposition passive des artisans des campagnes ne permit jamais de les grouper en communautés. Les intendants adressèrent en vain à leurs administrés les injonctions les plus énergiques¹, ils rencontrèrent un mauvais vouloir universel; les maires et les échevins refusaient de dresser les rôles des taxes; les artisans omettaient de faire les déclarations requises. Comme en 1581 et en 1597, l'édit ne put être exécuté que dans un petit nombre de localités et les artisans des campagnes demeurèrent rebelles à toute organisation corporative².

Les mêmes considérations qui avaient inspiré la rédaction de l'édit de 1673 déterminèrent le pouvoir royal à supprimer les juridictions seigneuriales et les franchises des lieux privilégiés³, où les artisans pouvaient exercer leur

1. L'intérêt fiscal plus encore que l'intérêt politique avait inspiré le nouvel édit. Colbert le reconnaît dans sa lettre du 2 mars 1674 à l'intendant de Limoges, « Je sais bien que l'affaire des arts et métiers peut être difficile dans son exécution, mais comme tous les ordres et compagnies du royaume donnent dans l'occasion présente de la guerre, des preuves de leur zèle et de leur fidélité pour le service du Roi, il me paraît juste que ces sortes de gens donnent pareillement assistance à Sa Majesté. » Cf. *Lettres de Colbert*, 253 et 281.

2. *Archives nationales*, Collection RONDONNEAU, AD. XI, 10, année 1675. — « En sorte que les édits sur ce donnés demeurèrent inutiles. »

3. A Paris, les lieux privilégiés étaient alors le faubourg Saint-Antoine, le cloître et le parvis Notre-Dame, la cour Saint-Benoit, les enclos de Saint-Denis-de-la-Chartre, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Jean-de-Latran, du Temple, Saint-Martin-des-Champs, la rue de l'Oursine et le cloître de la Trinité.

industrie en dehors des corporations officielles. Ces franchises, pour employer un terme juridique, avaient un caractère *réel* en ce qu'elles étaient attachées à la résidence sur une terre privilégiée.

Tout autre était le caractère des privilèges appartenant aux marchands suivant la Cour, qui avaient le droit d'exercer leur métier dans tous les lieux où la Cour résidait, sans se faire agréer à une communauté. La prérogative était ici purement personnelle.

Enfin une troisième classe de privilèges de création récente comprenait les maîtres de l'Hôpital de la Trinité (1545, des galeries du Louvre 1608), de l'Hôpital de la Miséricorde et de l'Hôpital Général (1656 et 1658) et des Gobelins (1667).

Ces derniers privilèges ne pouvaient être menacés par la royauté qui venait de les établir dans un but de charité ou d'encouragement aux arts. Il n'en fut pas de même pour les privilèges des deux premières classes incessamment battus en brèche par les doléances des métiers. Colbert entreprit de les détruire et de faire ainsi un pas de plus vers l'adoption d'un régime corporatif unique : il devait éprouver une fois de plus que le pouvoir le plus absolu n'est pas toujours assez fort pour supprimer en un jour des institutions séculaires.

Juridictions seigneuriales et maîtrises des lieux privilégiés. — Un édit de février 1674¹ supprima tout d'abord non seulement la justice du bailli du Palais dans les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel, mais encore toutes les justices seigneuriales de la bonne ville de Paris et mit ainsi fin aux conflits de juridiction que la diversité de ces justices faisait naître tous les jours.

Cette suppression entraînait la nécessité de régler le sort des artisans des faubourgs dépouillés ainsi de l'une de leurs franchises les plus importantes. Un arrêt du Conseil du 31 mai 1675 vint y pourvoir. Toutes les maîtrises et jurandes des

1. *Archives Nationales*. Collection BONDONNEAC, AD. XI, 10.

faubourgs furent supprimées et leurs membres incorporés aux corps de métiers de la ville sans être tenus de refaire chef-d'œuvre, ni de quitter leur domicile, mais à la condition de payer les redevances ordinaires. Ces nouveaux maîtres jouirent de tous les droits des anciens, mais ne prirent rang que du jour de leur serment. Les procès pendants entre les communautés de la ville et celles des faubourgs étaient « *assoupis* », c'est-à-dire rayés des rôles du Parlement. Les dettes et créances étaient éteintes par confusion.

La suppression des franchises des lieux privilégiés semblait donc un fait acquis : il n'en était rien en réalité. Les maîtres des faubourgs ne se soumièrent pas à l'arrêt du Conseil, bien résolus qu'ils étaient à profiter des mille ressources de la chicane pour essayer de reconquérir leurs prérogatives. L'occasion se présenta en 1710. Les gardes des métiers pratiquèrent à cette date des saisies sur divers privilégiés du faubourg Saint-Antoine qui ne s'étaient pas fait recevoir maîtres à Paris. Ceux-ci demandèrent la mainlevée de ces saisies en se fondant sur les franchises de l'abbaye Saint-Antoine confirmées encore en 1657 et auxquelles l'arrêt de 1675 n'avait pas pu s'appliquer, selon eux. Les privilégiés l'emportèrent et firent consacrer en 1711 le principe de leur indépendance¹.

Encouragés par cet exemple, les autres privilégiés tentèrent à leur tour de seconner le joug des corporations. En 1713, les gardes pelletiers opérèrent plusieurs saisies chez un sieur Michelet qui sans s'être fait recevoir de la communauté tenait boutique dans l'enclos du Temple, ancien lieu privilégié et chez d'autres marchands établis sur les terres de Saint-Martin-des-Champs. Ces derniers, pour bien affirmer leurs prétentions, citèrent les gardes pelletiers à comparaître au criminel devant le juge-bailli de Saint-Martin dont les gardes à leur tour opposèrent l'incompétence déclarant ne relever que de la Tournelle. Ce procès se termina à l'avantage des gardes ; mais le grand débat soulevé par la question des mai-

1. Collect. RONDONNEAU, AD. XI, 10.

trises des lieux privilégiés était loin d'être tranché et nous le verrons bientôt reprendre de plus belle sous Louis XV¹.

Marchands suivant la Cour. — Un conflit non moins grave s'engageait en même temps au sujet des privilèges des marchands suivant la Cour, fournisseurs du roi et de sa suite. Le nombre de ces marchands que leur situation plaçait en dehors et au-dessus des corporations était limité, mais très supérieur aux besoins réels de la Cour à laquelle était censée se limiter leur clientèle². Ils relevaient de la juridiction du prévôt de l'Hôtel à la nomination duquel ils étaient.

Ce privilège de juridiction établi par une ordonnance de 1502 puis confirmé par un édit de 1606 excitait la jalousie des corporations. Elles obtinrent le 3 février 1674, un arrêt portant que ces marchands seraient à l'avenir justiciables du Châtelet, juridiction de droit commun, et non de la prévôté de l'Hôtel³; mais les fournisseurs du roi étaient pour les communautés de plus puissants adversaires que de simples artisans de l'enclos du Temple ou de la cour Saint-Benoît. Ils sollicitèrent, firent agir des influences et prirent bientôt leur revanche. Un arrêt du 28 août 1676 décida que les gardes ne pourraient les visiter qu'en présence des officiers de la garde-robe. Le 24 août 1682, le triomphe des marchands suivant la Cour fut complet : ils obtinrent la confirmation solennelle de leurs privilèges, y compris la juridiction de la prévôté. Les corporations devaient, il est vrai, revenir à la charge par la suite; mais le *statu quo* était en faveur des fournisseurs du roi, et à une époque où les procès duraient souvent un demi-siècle, c'était là l'essentiel.

Avant de clore cette revue des actes législatifs du règne de Louis XIV et d'aborder dans le prochain chapitre l'étude des édits fiscaux contre lesquels les communautés eurent à se dé-

1. *Archives Nationales*, KK. 1341, p. 264.

2. Il y avait 12 marchands de vin en gros et en détail, 25 cabaretiers, 12 bouchers, 24 tailleurs, 24 merciers, etc. Collect., RONDONNEAU, AD. XI, 10.

3. Collect., RONDONNEAU, AD. XI, 10.— LESPINASSE, I, 102.

fendre, il est utile de revenir sur une institution dont l'importance s'est considérablement accrue au XVII^e siècle : nous faisons allusion à cette fédération des Six Corps devenue l'âme des corporations parisiennes.

On sait que les Six Corps se composaient des drapiers, épiciers-apothicaires, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres auxquels un septième corps, celui des marchands de vin, tenta vainement de s'agréger sans obtenir d'autre résultat que le droit purement honorifique de marcher à la suite des Six Corps dans les cérémonies publiques. Cette obstination des marchands de vin à revendiquer un honneur dont les autres corps les jugeaient indignes donna même lieu à d'interminables procès jusqu'en 1724, époque à laquelle un arrêt du Conseil les débouta solennellement de leurs prétentions¹.

L'ambition malheureuse des marchands de vin ne s'explique pas seulement par des convoitises d'amour-propre. L'influence dont jouissaient les Six Corps au XVII^e siècle était en effet considérable ; il n'était pas une affaire un peu grave intéres-

1. Il paraît intéressant de citer ici quelques passages du Mémoire rédigé en faveur des Six Corps, à l'occasion de ce procès; ce mémoire est un spécimen curieux de la phraséologie alors en usage dans ces sortes d'écrits. Après un pompeux exorde à la Bossuet : « L'autorité souveraine de nos rois a toujours été soutenue par les caractères d'une justice attentive à conserver les lois et à maintenir l'ordre le plus exact dans le commerce... » l'auteur du Mémoire constate que c'est une faute de « vouloir toucher à la distinction que cette autorité a jugé à propos de faire parmi les membres qui composent le commerce », et il poursuit en ces termes :

« Les marchands de vin sont tombés dans cet écart. Ils se sont oubliés eux-mêmes; ils ont cédé à la démangeaison qu'ils ont depuis longtemps de satisfaire leur ambition démesurée... et sortant du fond de leurs antres avec les marques et parures qui composent un Corps, ils ont voulu augmenter le nombre des Six Corps en voulant se faire admettre au nombre de septième Corps des marchands. Toutes ces idées ont dégénéré en chimères... » Plus loin l'auteur du Mémoire se fait ironique et méprisant : « Lorsqu'exhaussés sur une futaille qui leur sert de piédestal, on les entend publier qu'ils ont conservé une égalité entre les membres de leur communauté et les maîtres des Six Corps, c'est une erreur dont il est nécessaire de les guérir. » *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 694 et 708.

Les marchands de vin avaient beau jeu à répliquer, on en conviendra, si l'on songe que ceux qui les raillaient ainsi et plaisantaient leurs futailles avec cette aristocratique impertinence, n'avaient pour toute noblesse que celle qui s'acquiert dans la vente des bonnets de coton ou dans le débit du sucre et de la cannelle.

sant les corporations ou le commerce de Paris en général sur laquelle ils ne fussent appelés à donner leur avis en qualité de chefs et d'interprètes naturels de la collectivité des marchands. S'ils ne jouissaient à cet égard d'aucune autorité positive sur les autres métiers, les traditions corporatives jointes à leur situation de notables commerçants leur assuraient une prépondérance qui ne fut jamais contestée.

Les Six Corps étaient en outre les représentants de la bourgeoisie commerçante dans toutes les grandes circonstances de la vie publique. Leurs gardes vêtus de robes d'apparat¹ assistent aux entrées solennelles des rois et des reines, des légats et autres personnages illustres ; ce sont eux qui portent le daïs sur la tête du roi dans ces cérémonies ; ils adressent leurs félicitations au souverain à son avènement, à sa majorité, à son mariage² ; ils complimentent les hauts fonctionnaires de l'État à leur entrée en charge. Souvent ils se font les avocats de la bourgeoisie et du peuple : le 29 avril 1652 par exemple, ils vont à Pontoise supplier le roi de venir honorer Paris de sa présence, l'assurant que tout y est en bon état et respect pour l'y bien recevoir³. Leur loyalisme s'affirme par des manifestations publiques : le 2 mai 1711, après la mort du Dauphin, ils font célébrer pour le repos de son âme un service auquel assiste, ainsi que le constate fièrement leur journal, M. d'Argenson, le lieutenant général de police, avec plusieurs seigneurs et dames de distinction⁴.

S'ils sont exacts à accomplir leurs devoirs, les Six Corps sont encore bien plus vigilants dans la défense de leurs droits. Leur organisation maintient entre eux une solidarité qui fait leur force. Tous les trois mois, les gardes des Six Corps se réunissent dans les bureaux de la draperie et délibèrent sur les affaires communes, parfois aussi sur celles qui, bien que ne

1. Registre des délibérations des Six Corps aux *Archives Nationales*, KK, 1340. Délibération du 22 août 1656.

2. *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 43, année 1643 (avènement) ; p. 79, année 1651 (majorité du roi).

3. *Ibid.*, KK, 1340, p. 93.

4. *Ibid.*, KK, 1341, p. 175.

concernant que l'un des Six Corps, se recommandent particulièrement à leur examen ; il en est ainsi lorsque la corporation en cause réclame l'intervention des cinq autres, ou, comme on disait alors, la *jonction*. On vote par corps et les suffrages décident si l'on se *joindra* à la communauté en cause ou si on la laissera se tirer seule d'affaire. On n'accorde le plus souvent la jonction qu'à la charge par la communauté qui la sollicite de supporter les frais qu'elle entraîne¹.

Il serait impossible de relater toutes les affaires contentieuses auxquelles prirent part les Six Corps comme défenseurs des intérêts corporatifs. Nous nous bornerons à citer les principales en les classant par groupes.

1° *Participation aux élections municipales et consulaires.* — Les Six Corps intervinrent à diverses reprises pour faire respecter les arrêts qui avaient réservé aux marchands une place d'échevin sur les deux auxquelles il fallait pourvoir chaque année². Tous les ans, ils confirment à celui des Six Corps dont le tour est arrivé le droit de désigner un des siens pour remplir les fonctions consulaires, c'est-à-dire celles de juge commercial. Si, pour une raison quelconque, le corps dont le tour est venu ne peut user de son droit, comme il advint pour les pelletiers en 1685, il l'exerce l'année suivante³.

Les Six Corps ne se contentent pas du reste de ces prérogatives incontestées : ils en revendiquent parfois de nouvelles ; en 1700 par exemple, ils réclament l'entrée de deux de leurs membres au Conseil supérieur de commerce récemment institué⁴.

2° *Industrie et commerce.* — Les Six Corps interviennent en nombre de circonstances où l'intérêt général du commerce et de l'industrie se trouve engagé. En 1658, ils protestent auprès de Mazarin contre la fabrication de pièces de 15 à 30

1. Il en fut ainsi décidé le 27 janvier 1691, *Archives Nationales*, Registre des délibérations des Six Corps, KK, 1340, p. 440. Cependant ce principe était parfois mitigé dans l'application.

2. *Ibid.*, p. 4, 19 avril 1621, et p. 339, décembre 1671.

3. *Ibid.*, p. 424.

4. *Ibid.*, p. 514.

deniers qui perdaient 12 à 15 0/0 au change¹. Plus tard, ils réclament contre la prétention de leur faire payer pour le poids le Roy un droit à l'entrée et à la sortie des marchandises, alors que précédemment ce droit n'était perçu que sur certaines denrées dites de poids. Un premier arrêt du Conseil leur donne tort le 5 mai 1693²; ils ne se tiennent pas pour battus, négocient en 1696 avec les fermiers de cette taxe, puis soumettent de nouveau la question au Conseil devant lequel ils succombent encore en 1701, sans toutefois désarmer³. Ils décident en effet de présenter mémoire à S. M. et de faire aux lettres patentes qui les soumettaient au paiement de la taxe une opposition qui ne paraît pas avoir triomphé.

3° *Intérêts corporatifs*. — Les Six Corps étaient les défenseurs naturels des intérêts corporatifs et s'employèrent avec énergie dans toutes les affaires où le monopole des métiers était mis en question. C'est ainsi qu'ils présentèrent requête le 7 janvier 1653 contre l'hôpital de la Trinité fondé pour apprendre un métier aux enfants pauvres⁴. L'année suivante, ils tentèrent de s'opposer à la création des offices de vendeurs de draps et de toile, et en 1658, ils cherchèrent à empêcher l'établissement de la manufacture privilégiée pour les bas de soie⁵.

Parfois encore les Six Corps interviennent en faveur de simples particuliers. Des marchands obtinrent ainsi par leur entremise, en 1661, mainlevée de la saisie de marchandises sur lesquelles les fermiers prétendaient exiger un droit de 10 0/0⁶.

Un procès des plus curieux fut celui que soutinrent les Six Corps contre les emballeurs. Ces derniers constitués en communauté revendiquaient le monopole de l'emballage, du chargement et du déchargement des marchandises, à l'exclusion de tous autres portefaix. Champions de la liberté du commerce,

1. *Archives Nationales*, Registre des délibérations des Six Corps, KK, 1340, p. 164.

2. *Ibid.*, p. 460.

3. *Ibid.*, p. 490, 526, 538.

4. *Ibid.*, p. 107.

5. *Ibid.*, p. 125 et 171.

6. *Ibid.*, p. 222 et suiv.

alors qu'elle leur était profitable, les Six Corps poursuivirent leurs adversaires devant toutes les juridictions. Cette interminable affaire commença en 1635 et parut devoir être terminée en 1650 par un arrêt favorable aux Six Corps. Mais les emballeurs se pourvurent au Conseil du roi. Les Six Corps ripostèrent vainement dans un Mémoire rédigé par trois avocats, la chance tourna : en 1662, le Conseil donna gain de cause aux emballeurs. Les Six Corps usent alors des grands moyens : leurs gardes vont trouver Colbert qui précisément à cette date avait besoin du commerce parisien auquel il voulait faire souscrire des actions de la nouvelle Compagnie des Indes orientales. Cette heureuse coïncidence servit sans doute les solliciteurs. Le 7 mai 1664, en effet, un troisième arrêt ramène la victoire au camp des Six Corps qui dans leur gratitude avisent aussitôt M. Colbert que l'on fera tout le possible pour le satisfaire au sujet de la contribution demandée¹.

Tout semblait terminé : mais les ressources de la chicane sont inépuisables. Trente-cinq ans après cet arrêt prétendu définitif, ces démêlés duraient toujours, et dans sa séance du 13 novembre 1699, l'assemblée des Six Corps délibérait encore « au sujet de ce que les emballeurs, chargeurs et déchargeurs avaient inquiété un sieur Frémyn, marchand de cette ville, en voulant augmenter leurs droits et troubler le négoce² ».

Les Six Corps avaient recours, pour les seconder et défendre leurs intérêts dans les nombreux procès qu'ils avaient à soutenir, aux lumières de procureurs et d'avocats avec lesquels ils n'étaient pas toujours d'accord sur la question des honoraires. Un agent général s'occupait de leurs affaires financières. Les dépenses communes étaient supportées un cinquième par chaque corps, les pelletiers et bonnetiers ne contribuant ensemble que pour un cinquième³.

1. Voir sur cette affaire *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 33, 40, 250, 253, 259.

2. *Ibid.*, p. 504.

3. Délibération du 19 juillet 1635, KK, 1340, p. 33. Sur la résistance opposée par les Six Corps aux taxes et charges nouvelles dont les corporations furent grevées sous Louis XIV, voir le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

TROISIÈME PARTIE DU RÈGNE DE LOUIS XIV (1685-1715). — ÉDITS FINANCIERS DE 1691. — CRÉATION, PUIS RACHAT DES OFFICES DE JURÉS, AUDITEURS DES COMPTES, TRÉSORIFIERS DE BOURSES COMMUNES.

Colbert était mort en 1685 sans avoir pu, malgré son expérience consommée et sa stricte économie, empêcher les finances de la France si brillamment relevées par lui au début du règne, de subir le contre-coup des frais considérables entraînés par les guerres de Louis XIV. La situation s'aggrava encore après la mort du plus habile administrateur du siècle; de 1685 à 1688, la dette annuelle s'accrut de 3,700,000 livres et les dépenses excédèrent de 7 millions les recettes. L'avenir déjà gros de nuages s'assombrit encore bientôt par la formation d'une coalition, la plus formidable qui eût encore menacé la France. L'empereur d'Allemagne, les Provinces-Unies, le roi d'Angleterre, puis le roi d'Espagne et le duc de Savoie adhérèrent à cette ligue qui prit le nom de Grande Alliance; la guerre était une fois de plus déchaînée. Ses débuts furent glorieux pour nos armes. Le maréchal de Luxembourg remporte sur les Allemands et les Hollandais l'éclatante victoire de Fleurus (30 juin 1690) où les drapeaux et les étendards conquis sur l'ennemi lui valent le titre de tapissier de Notre-Dame; Catinat défait les Piémontais à Staffarde (17 août 1690) et le combat naval de Beachy Head où s'illustre Tourville coûte aux Hollandais quinze vaisseaux et mille canons. Mais les alliés ne perdent pas courage et harcèlent la France de tous côtés; il faut soutenir la

lutte sur toutes les frontières à la fois, entretenir une flotte et quatre armées, réprimer à l'intérieur la révolte des protestants du Midi. Il faut de l'argent à tout prix ; il en faut non plus seulement pour embellir Versailles et Marly, mais pour défendre le royaume.

Telle était la situation politique et financière de la France lorsque Pontchartrain fut nommé contrôleur général (septembre 1689). Doué d'un esprit ingénieux et inventif, passé maître dans l'art des combinaisons et des expédients, Pontchartrain apparut à la Cour comme un sauveur ; non que l'on espérât vraiment de lui le rétablissement de l'équilibre dans les finances, tâche à laquelle Colbert avait épuisé vainement toutes les ressources de son génie. Mais le nouveau contrôleur général appartenait à cette catégorie d'esprits ingénieux et fertiles en expédients qui sont les conseils nés de quiconque se trouve dans une situation désespérée : tel, l'homme d'affaires avisé qui fournit au commerçant aux abois les moyens de soutenir quelque temps encore un crédit prêt à sombrer, tel le médecin qui retarde de quelques semaines l'échéance fatale et trouve jusqu'à la dernière heure des palliatifs et de bonnes paroles pour adoucir la douleur du malade et le bercer encore d'une faible illusion. Saint-Simon trace en quelques lignes d'un relief surprenant le portrait de Pontchartrain¹, « C'était, dit-il, un très petit homme, maigre, bien pris dans sa petite taille, avec une physionomie d'où sortaient sans cesse les étincelles de feu et d'esprit et qui tenait encore plus qu'elle ne promettait. Jamais tant de promptitude à comprendre, tant de légèreté et d'agrément dans la conversation, tant de justesse et de promptitude dans les reparties, tant de facilité et de solidité dans le travail, tant de subtile connaissance des hommes, ni plus de tour à les prendre. Sa propriété (aptitude) était singulière et s'étendait à tout. »

Obligé de ménager l'opinion qui se fût soulevée contre de

1. *Mémoires de Saint-Simon*, publiés par MM. CHÉREL et RÉGNIER, II, 226.

nouveaux impôts, Pontchartrain eut recours aux expédients les plus divers. On emprunta 1,200,000 livres sur les aides et les gabelles, on créa 1,400,000 livres de rentes viagères en tonnines, on falsifia quelque peu les monnaies, on envoya à la fonte tous les objets d'or de plus de quatre onces et ceux d'argent de plus de quatre mares (14 décembre 1689). Ces moyens furent insuffisants : il fallait encore, il fallait toujours de l'argent.

C'est alors que Pontchartrain songea aux corporations et résolut de tirer d'elles de fortes sommes que la richesse de leurs membres leur permettait de fournir. Il s'avisa du moyen suivant : sous prétexte que les édits de 1581, 1597 et 1673 n'avaient pas été exécutés et que les jurés, élus par leurs confrères n'avaient pas mis un terme aux anciens abus (exagération des frais du chef-d'œuvre, repas imposés aux récipiendaires, cabales dans les élections), Pontchartrain greffant habilement la mesure purement fiscale qu'il projetait sur l'invocation de griefs réels, fit promulguer en mars 1691 un édit qui retirait aux corporations le droit d'élire leurs officiers et les remplaçait par des jurés syndics, véritables fonctionnaires publics nommés par le roi, lequel se réservait de vendre ces charges érigées en office, « en sorte, disait l'édit, que nous puissions tirer dans les besoins présents du prix des charges des maîtres et gardes des corps des marchands quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre et maintenir les avantages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de nos armes ».

C'était avouer clairement les véritables motifs de la création des nouveaux offices et inviter les corporations à composer. Les corps de métiers ne virent pas quel dangereux précèdent ils allaient laisser s'établir. Effrayés à l'idée d'être soumis à l'autorité directe d'officiers royaux dont la surveillance se ferait bientôt tracassière, ils se déclarèrent prêts à s'imposer des sacrifices pour conserver leurs jurés électifs : c'est bien là que les attendait Pontchartrain dont la réponse à ces

ouvertures fut un acquiescement immédiat. On ne supprima pas directement les offices créés en 1691, mais il fut convenu que les communautés pourraient les racheter et demeurer ainsi dans le *statu quo*.

Ce rachat coûta cher aux corporations. Les merciers durent verser 300,000 livres¹, les marchands de vin 120,000, les distillateurs et limonadiers 24,000², les gantiers - parfumeurs 16,000 livres³, etc. Le recouvrement de ces taxes se fit cependant sans grande difficulté. On était trop heureux à ce prix de conserver une demi-indépendance.

Mais le fisc, lui aussi, était trop heureux d'avoir découvert une veine nouvelle pour ne pas en exploiter tous les filons. Le 23 mars 1694, paraissait un nouvel édit portant création d'offices d'auditeurs-examineurs des comptes pour chaque corps des marchands de Paris et du royaume. On alléguait pour justifier cette création la mauvaise gestion financière des communautés, et dès le 27 avril, on leur enjoignait d'avoir à remettre leurs comptes à Mathieu Lyon, chargé du recouvrement de la taxe⁴. Cette fois, des protestations se firent entendre. L'assemblée des Six Corps résolut tout d'une voix « d'aller au premier jour saluer Monseigneur le contrôleur et lui présenter placet pour qu'il lui plût les faire décharger des dites charges et déclara « qu'aucun des Six Corps n'écouterait aucune proposition sans la participation des autres⁵ ». Cette protestation demeura sans effet ; une démarche tentée auprès de M. de la Reynie, lieutenant de police, afin d'obtenir une réduction du prix du rachat pour les Six Corps n'eut pas plus de succès. Il leur fallut acheter 400,000 livres la réunion de

1. Déclaration du roi portant union au corps des marchands merciers des offices de gardes créés par l'édit du même mois (27 mars 1691). Collect. LAMOIGNON, t. XVIII, fol. 38.

2. *Nouveau Recueil des statuts et règlements de la communauté des maîtres distillateurs*. Paris, 1754, p. 29.

3. *Statuts de la communauté des maîtres marchands parfumeurs*, Paris, 1772, p. 183.

4. *Archives Nationales*, Collect. RONDONNEAU, AD, XI, 10.

5. Registre des délibérations des Six Corps, *Archives Nationales*, KK. 1240, p. 476 (11 juillet 1695).

ces offices, c'est-à-dire leur suppression. Ce paiement fut effectué le 5 avril 1696 : un quart en espèces, le surplus en trois obligations de 100,000 livres chacune payables fin 1696, fin 1697, fin 1698¹.

Dès lors, les créations d'offices se succédèrent à de courts intervalles. En août 1696 et en juillet 1702, on établit des trésoriers de bourses communes et des trésoriers de deniers communs²; en janvier et août 1704, des contrôleurs des poids et mesures et des greffiers des apprentissages³; en 1706, des contrôleurs du paraphe des registres⁴; en décembre 1708, des gardes des poids et mesures de l'Hôtel de Ville⁵, en 1709, des gardes des archives⁶. A la suite de chacune de ces créations, des pourparlers s'engageaient entre les corporations d'une part, le contrôleur des finances et les fermiers auxquels avaient été cédés la finance, c'est-à-dire les droits à percevoir pour le rachat des offices d'autre part. Au début, les métiers se contentèrent de gémir et payèrent après s'être livrés à de longs marchandages. Pour la finance des offices de receveurs des deniers communs et pour la confirmation du rachat des offices d'auditeurs des comptes, les Six Corps offrirent ainsi successivement au contrôleur Chamillard, le successeur de Pontchartrain, 200,000 puis 300,000 livres qu'il refusa; ils furent enfin taxés à 500,000 livres, plus la taxe additionnelle de 2 sols par livre⁷. Les négociations entamées pour le rachat des offices de contrôleurs des poids et mesures et des greffiers des apprentissages furent tout aussi laborieuses : les Six Corps durent, pour se libérer, payer encore 500,000 livres qu'ils se procurèrent par des emprunts⁸.

1. *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 485.

2. *Archives Nationales*, Collect. RONDONNEAU, AD, XI, 10. — LESPINASSE, t. I, 132 et 133.

3. LESPINASSE, t. II, 135 et 136.

4. Collect. LAMOIGNON, t. XXIII, f° 606.

5. *Ibid.*, t. XXIV, f° 393.

6. *Ibid.*, t. XXIV, f° 503.

7. *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 559 et suiv.

8. Registres des Six Corps, *Archives Nationales*, KK, 1340, p. 645.

Pour adoucir l'amertume des sacrifices ainsi imposés aux corporations et paraître tenir quelque compte de leurs doléances, le fisc leur accorde du reste une compensation. Les personnes qui auraient acquis à prix d'argent les offices auraient eu droit à des gages, salaire de la fonction exercée. Les corporations ayant racheté ces offices, le fisc se reconnaît débiteur envers elles des gages annuels qu'auraient touchés les titulaires. Les Six Corps avaient ainsi droit en 1706 à une allocation de plus de 50,000 livres par an, représentant les émoluments des offices rachetés¹. Mais ces gages, qui d'ailleurs ne représentaient pas à beaucoup près l'intérêt du capital versé, n'étaient eux-mêmes payés que difficilement et souvent plusieurs années après leur échéance. Aussi, le plus souvent, les corporations les engageaient-ils pour plusieurs années aux financiers chargés du recouvrement des taxes qui consentaient en échange une diminution proportionnelle sur le principal des droits de rachat immédiatement exigibles.

De continuel conflits surgissaient du reste entre les fermiers des taxes et les communautés qu'elles épuisaient. Enfin, l'argent manqua et le recouvrement de la finance levée pour le rachat des offices de contrôleurs du paraphe ne se heurta plus seulement au mauvais vouloir des métiers, mais à leur réelle pénurie. En vain, en mars 1709, on alla jusqu'à mettre garnison chez les gardes pour les obliger à s'acquitter²; en vain, on les menaça de poursuites forcées³. Désespérés, ils répondirent le 30 mars 1711 qu'ils ne pouvaient plus suffire à tant de charges et que si on les pressait davantage, il leur faudrait fermer leurs bureaux et déposer leur bilan⁴. Malgré une lettre comminatoire du contrôleur général Desmarests, reçue le 29 août 1711, ils persistèrent de longs mois dans leur ré-

1. Le chiffre exact est de 50,959 livres dont 20,959 livres pour les offices d'auditeurs des comptes, 15,000 pour ceux de trésoriers des bourses communes et 15,000 pour ceux de greffiers des enregistrements et des apprentissages. Registres des Six Corps, *Arch. Nat.*, KK, 1341, p. 1.

2. *Ibid.*, p. 15 et 127.

3. *Ibid.*, p. 165 (5 décembre 1710).

4. *Ibid.*, p. 170.

sistance. Quelques années plus tôt, on eût sans doute envoyé les gardes au Fort-l'Évêque; mais l'heure était favorable à l'indulgence et à la conciliation. Après une guerre désastreuse, dans laquelle avait failli sombrer la fortune de Louis XIV, de meilleurs jours paraissaient enfin se lever pour la France. A la suite de longues négociations, habilement conduites par le ministre Torey, la reine Anne venait de déclarer aux États de Hollande qu'elle était désormais décidée à *faire ses affaires à part* et une suspension d'armes signée le 26 mai 1712 entre la France et l'Angleterre permettait d'espérer la conclusion prochaine d'une paix générale¹. Or, pour la cour de Versailles, qui s'était vue un moment acculée aux plus graves résolutions, la paix, c'était le salut inespéré, c'était la terre subitement apparue au naufragé. Les gens de métier bénéficièrent de la détente générale que ces heureuses nouvelles avaient amenée dans les esprits. M. d'Argenson, le lieutenant général de police, avait mandé chez lui, le 16 juillet 1712, les gardes des Six Corps qui s'étaient rendus tout tremblants à cette convocation de mauvais augure; ils furent étonnés de voir le lieutenant général venir à eux la main tendue et le visage riant. « Vous n'en mourrez pas, Messieurs, leur dit-il, j'ai représenté à M. le Contrôleur général que les Six Corps étaient le plus important commerce du royaume et ce qu'il y a de plus illustre dans la bourgeoisie de cette ville; qu'il ne serait pas juste qu'on leur fit des poursuites violentes, comme leur font faire les traitants à la veille d'une paix générale que nous espérons que Dieu va nous donner². » Il ne fut plus question de la taxe.

Si les grandes et riches communautés des drapiers et des merciers ne pouvaient faire face à de semblables charges, il était encore bien plus difficile d'obtenir de l'argent des com-

1. Un mois plus tard, le 24 juillet 1712, la victoire de Villars à Denain brisait l'effort de la coalition et amenait l'ouverture des négociations qui allaient aboutir l'année suivante aux traités d'Utrecht, de Bade et de Rastadt.

2. Registre des délibérations des Six Corps, *Archives Nationales*, KK, 1341, p. 211.

munautés d'artisans. Les syndics et les gardes montrèrent le plus mauvais vouloir, affectant de refuser aux financiers chargés du recouvrement des offices l'état de leurs communautés, et la communication de leurs comptes. Il fallut en venir à des mesures de rigueur et un édit de 1711 permit aux officiers royaux de recevoir des maîtres sans qualité tant que les communautés ne se seraient pas acquittées. On interdisait en même temps à ces communautés insoumises de recevoir des maîtres par chef-d'œuvre¹.

Grâce à l'énergie déployée par le contrôleur général les créations d'offices produisirent finalement des sommes élevées. Les Six Corps à eux seuls acquittèrent au total près de 2 millions, et le montant des taxes prélevées sur les communautés de Paris (Six Corps compris) dut s'élever à 5 à 6 millions². Les finances des communautés furent obérées pour longtemps. On dut emprunter, et les prêteurs de bonne volonté faisant défaut, on contracta des emprunts forcés. Les cordonniers par exemple, avaient décidé que nul ne pourrait devenir juré ni prendre part aux élections, s'il n'avait prêté au moins 500 livres ou s'il n'en avait donné au moins 250. Tout maître qui prêtait 3,000 livres obtenait le titre d'*ancien* ou de *bachelier* comme s'il avait été juré. On pouvait encore en consentant des prêts à la communauté parvenir à la grande jurande sans avoir passé par la petite. Les droits de réception furent aussi relevés et l'abus déplorable des lettres sans qualité se généralisa.

En résumé, les créations d'offices furent une lourde épreuve pour les corporations qu'elles réduisirent à des expédients contraires à leurs traditions et à leurs règlements. Ces mesures fiscales développèrent en outre dans les métiers cette vénalité corruptrice qui altéra si profondément le caractère de l'institution et l'achemina peu à peu vers un type d'organisation nouvelle où les titres et le pouvoir étaient l'apanage de la for-

1. *Archives Nationales*, Collect. BONDONNEAU, AD. XI, 10.

2. Les distillateurs-limonadiers payèrent près de 70,000 livres; les charcutiers 110,000 livres (y compris le rachat d'offices particulières à leur état); les gantiers plus de 160,000 livres; les cordonniers 150,000, etc.

tune et non plus du mérite. En mettant à l'encan des charges autrefois réservées aux plus dignes, l'État sanctionnait à l'avance tous les abus; il abdiquait son rôle de tuteur naturel du travail pour s'en faire l'exacteur. Mais si l'instrument que venait d'imaginer la fiscalité royale était en lui-même détestable, il serait injuste d'oublier que d'impérieuses nécessités politiques contraignirent la royauté à l'employer. Si ces créations arbitraires d'offices inutiles et ces tracasseries incessantes appellent par elles-mêmes un blâme sévère, il convient de se souvenir qu'elles trouvèrent leur excuse dans la raison d'État qui les commandait. On violait sans doute l'équité, on recourait aux plus fâcheuses pratiques, on pressurait, on menaçait, on rusait pour faire rentrer l'argent dans le Trésor public. Mais avec l'argent ainsi obtenu, on fondait des canons, on armait des places fortes, on levait des troupes et on donnait à Villars les moyens de sauver la France sur le champ de bataille de Denain. Contre les critiques et les attaques auxquelles le système fiscal de la seconde partie du règne de Louis XIV a été si souvent en butte, les défenseurs de la politique royale seront toujours en droit d'invoquer devant l'histoire cette suprême excuse, l'intérêt de la défense du pays.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CORPORATIVES AU XVII^e SIÈCLE. — APPRENTISSAGE. — COMPAGNONNAGE. — MAITRISES. — GARDES ET JURÉS. — RÉGLEMENTS SUR LA FABRICATION ET LA CONCURRENCE. — CONFRÉRIES. — JURIDICTIONS CORPORATIVES. — PROCÈS ENTRE CORPORATIONS. — DÉCLARATION DE 1703.

Les règlements d'Étienne Boileau forment encore au XVII^e siècle le fond de la réglementation des métiers; mais un certain nombre de dispositions d'origine plus récente sont venues se greffer sur l'ancienne législation professionnelle. Nous passerons rapidement en revue les diverses branches de l'organisation corporative en signalant les diverses modifications qui s'y sont introduites.

Apprentissage. — La limitation du nombre des apprentis est demeurée une règle fondamentale de l'organisation corporative et la plupart des statuts continuent à défendre d'engager plus d'un apprenti. Il en est encore ainsi notamment chez les balanciers, les boisseliers, les distillateurs, les fruitiers, les lapidaires, les layetiers escriniers, les lingères, les mégissiers, les marchands de vin. Toutefois certains métiers qui au XIII^e siècle n'admettaient qu'un apprenti permettent au XVII^e d'en engager deux : tels les cloutiers (statuts de 1676, art. 8). D'autres métiers qui ne limitaient pas autrefois le nombre des apprentis ou en permettaient deux n'en admettent plus qu'un seul : tels les couteliers (statuts de 1565).

Une tendance plus libérale se manifeste dans les règles relatives à la durée de l'apprentissage. Cette durée est sensiblement moindre qu'au XIII^e siècle. Chez les patenôtriers d'ambre et de corail, par exemple, on n'exige plus que trois ans et demi au lieu de dix ans, chez les lapidaires que sept ans au lieu de dix, chez les fourbisseurs que cinq ans au lieu de sept, chez les selliers que six ans au lieu de huit.

Les droits d'apprentissage ont par contre sensiblement augmenté : dans la huitaine, la quinzaine ou le mois de la conclusion du traité d'apprentissage, le maître doit apporter aux jurés le brevet à enregistrer. L'apprenti acquitte alors certaines taxes prélevées au profit de la confrérie, du roi et de l'Hôpital Général. (25 livres chez les grainiers, 20 livres chez les ciseleurs doreurs, 3 livres chez les cardeurs.)

Sont encore en vigueur toutes les anciennes dispositions accordant une réduction du temps d'apprentissage aux fils de maîtres et aux gendres, ainsi que les clauses pénales contre l'apprenti fugitif. De même, il est encore permis à la veuve d'un maître de garder chez elle l'apprenti du défunt. La faculté de transporter l'apprentissage ou de se céder un apprenti est admise par la plupart des statuts, mais proscrite par d'autres ou tout au moins subordonnée à l'autorisation du lieutenant général de police. Les Six Corps protestent contre une restriction de ce genre par une délibération du 19 novembre 1700¹.

Les rapports entre patron et apprenti donnent lieu à un grand nombre de dispositions statutaires et de décisions de justice. L'apprenti reçoit d'ordinaire un faible salaire pendant ses dernières années de services. Il n'en est cependant pas toujours ainsi : chez les orfèvres, par exemple (art. 2 des statuts du 15 mai 1599), et chez les fripiers (art. 9 des statuts de 1664), il est interdit aux maîtres de donner aucuns gages à leurs apprentis.

Si les statuts sont, à certains égards, sévères pour l'apprenti,

1. *Archives Nationales*, Registres des délibérations des Six Corps, KK, 1340 p. 518.

ils prennent soin cependant de ses intérêts moraux et matériels. Mais en fait, cette protection est due plutôt, au XVII^e siècle, à l'intervention des autorités publiques qu'à la surveillance des magistrats de la corporation. Une ordonnance du garde de la prévôté du 19 juillet 1700 défend, par exemple, aux pâtisseries d'envoyer par les rues leurs jeunes apprentis pour y vendre des oublies, « ce qui est d'une dangereuse conséquence pour eux, s'adonnant au jeu, à la fainéantise, à la débauche par la fréquentation continuelle qu'ils ont en colportant lesdites marchandises avec les fainéants, coupeurs de bourse et autres gens de cabale, dont les lieux publics sont remplis¹ ».

Les autorités publiques protègent également l'apprenti contre l'irascibilité de son patron. Les registres du Châtelet renferment un certain nombre de sentences du lieutenant général de police, garde de la prévôté, réprimant des actes de brutalité commis par le patron sur la personne de son apprenti. On procédait généralement à une enquête²; en outre, si les mauvais traitements dont se plaignait l'apprenti avaient laissé des traces sur la personne de celui-ci, un médecin était commis pour l'examiner³. Lorsque les allégations du plaignant étaient reconnues exactes, le contrat d'ap-

1. *Privileges accordés aux maîtres pâtisseries oublayers de la ville et banlieue de Paris*, in-8°, 1747, p. 73. Les petits pâtisseries s'amendèrent sans doute, car on les autorisa par la suite à vendre leurs gâteaux par les rues: témoin le délicieux récit de la distribution d'oublies conté par Jean-Jacques dans ses *Confessions*.

2. Une enquête fut ainsi ordonnée le 21 août 1685 sur la plainte portée au nom de son neveu François Philippot par Marie Philippot contre Laboissier, maître sculpteur qui d'après la plaignante, frappait son apprenti et lui refusait du pain. *Archives Nationales*, Y, 9372. *AVIS du procureur du roi relativement à des contestations entre maître de métiers*. Un des témoins, Nicolas Lemoigne, avocat au Parlement, dépose « qu'il a connaissance que ledit Laboissier est un jureur et blasphémateur (*sic*) qui fait scandale à ses voisins par ses juréments; qu'il l'a entendu plusieurs fois injurier et menasser (*sic*) ledit Philippot, son apprenti, de lui donner quelques coups, qu'il a même entendu dire à la mère et à la sœur du déposant qu'elles avaient vu courir ledit Laboissier dans la rue avec un bâton après ledit Philippot ».

3. « Avant faire droit ordonné que ledit André Rolland ci-devant apprentif dudit Paris sera veu et visité par le sieur Devaux chirurgien. » 21 oct. 1685. (Sentence de la prévôté. *Archives nationales*, Y, 9372.) V. également *ibid.*, une sentence du 4 oct. 1686 ordonnant une enquête sur la plainte d'un apprenti nommé Cosme Lemais-tre, qui disait avoir été maltraité par son maître, un brasseur de bière.

prentissage était rompu¹, sans préjudice de l'amende et, dans les cas graves, de la prison encourue par le maître.

Les injures graves étaient aussi une cause de rupture du contrat d'apprentissage. Un patron se vit ainsi retirer son apprenti pour l'avoir faussement accusé de vol et l'avoir obligé à vider ses poches².

Il arrivait enfin quelquefois que des apprentis ou des apprenties entraient dans la vie religieuse: dans un cas semblable on voit les jurés élever la prétention de faire paraître à l'apprentie le temps qui lui restait à accomplir pour terminer son apprentissage; nous ignorons si cette prétention fut accueillie³.

Compagnonnage. — Le temps de compagnonnage est habituellement plus court que celui de l'apprentissage. Il varie de six ans (épiciers et selliers) et de cinq ans (coffretiers-malletiers, serruriers, charcutiers) à deux ans (drapiers, cloutiers, marchands de vin, papetiers) et un an (épingliers.)

Comme au temps d'Étienne Boileau, il est interdit au valet de quitter son maître avant d'avoir terminé le temps pour lequel il a été engagé⁴ (statuts des lapidaires de 1584, art. 14) ou s'il a été embauché pour un temps indéterminé sans avoir prévenu son patron au moins un mois à l'avance⁵ (statuts des fourbisseurs, 1627, art. 4.) Il est toujours défendu à

1. Le 8 août 1684, une sentence de la prévôté déclare rompu le brevet d'apprentissage de Marguerite Martinot. *Archives Nationales*, Y, 9372.

2. *Ibid.*, 21 août 1685.

3. *Ibid.*, 10 avril 1685. Il s'agissait d'une apprentie lingère. Les jurées des marchandes lingères assignèrent la patronne pour « voir dire qu'elle serait tenue de mettre à mains des jurées le brevet d'apprentissage de l'apprentisse en question, pour par elles se pourvoir à l'encontre de ladite apprentisse ou de la personne qui l'a obligée (qui a été partie au contrat d'engagement), afin de la faire représenter et parachever le temps qui reste à expirer dudit brevet et faite de quoi il sera déclaré nul » (sans doute avec dommages-intérêts).

4. *Statuts et Règlements de la communauté des maîtres marchands lapidaires diamantaires de Paris*, 1774, in-12.

5. *Articles, Statuts, Ordonnances et Règlements des gardes, jurez, anciens bacheliers et maîtres de la communauté des marchands fourbisseurs de la ville de Paris*, 1740, in-4°.

tous patrons d'embaucher un apprenti sans s'assurer qu'il est en règle avec son maître¹.

L'embauchage des compagnons forains donne lieu à quelques dispositions assez curieuses. Le forain doit justifier par son brevet qu'il a accompli son temps d'apprentissage et acquitter un droit à la confrérie. Chez les cloutiers, le temps de compagnonnage nécessaire pour arriver à la maîtrise est augmenté d'une année pour le forain. Chez les arquebusiers (statuts de 1575 confirmés en 1634, art. 16² et les ciseleurs (statuts de 1573, art. 19³, il est défendu de donner du travail à un étranger que préalablement les compagnons, qui auront été apprentis à Paris, n'aient été mis en besogne ou ne refusent de travailler au même prix.

Ces clauses se justifient parfaitement par la protection légitime due aux travailleurs de la ville, collaborateurs de la veille et du lendemain. Mais certains corps d'état ne se bornaient pas à assurer un droit de préférence aux ouvriers du pays, et chez les boisseliers, par exemple, le salaire du compagnon forain logé et nourri était limité à six écus par an au maximum, ce qui équivalait à un ostracisme déguisé⁴. Les tissutiers-rubaniers faisaient plus : aux termes d'un accord notarié conclu entre eux et les ouvriers en drap d'or et de soie des faubourgs, ils s'étaient engagés à n'embaucher que des compagnons ayant fait leur apprentissage à Paris⁵.

D'autres clauses des statuts édictaient des amendes contre les compagnons qui faisaient le commerce pour leur compte

1. *Archives Nationales*, Y, 9372, 26 sept. 1682. « Condamnons le defendeur à mettre hors de son service le ey devant garçon du demandeur, lui faisons defences de plus contrevenir aux statuts et réglemens de ladite communauté de boucherie. »

2. *Statuts, Règlemens et Lettres patentes par les maîtres arquebusiers, arctiers artilliers, arbalestriers... de la ville de Paris*, 1735, in-4°.

3. *Nouveaux Statuts et Règlemens de la communauté des maîtres tailleurs, ciseleurs de Paris*, 1752, in-4°.

4. Statuts de 1465 confirmés en 1608 insérés dans les *Ordonnances des maîtres lanterniers, souffletiers* (sans date ni lieu).

5. *Recueil de réglemens pour la communauté des maîtres marchands tissutiers-rubaniers de Paris*, 1763.

sans avoir été reçus à la maîtrise¹. Un arrêt du Conseil de 1688 ordonne aux compagnons orfèvres, qui s'étaient réfugiés dans les cloîtres, hôtels privilégiés et collèges pour y exercer leur industrie, d'avoir à se retirer chez les maîtres, avec défense de travailler ailleurs².

Maîtrise. — Les conditions exigées pour l'admission à la maîtrise ont subi certaines modifications depuis le XIII^e siècle : il importe donc de les résumer à nouveau.

Pour être reçu maître au XVII^e siècle, il faut :

1^o Avoir accompli son temps d'apprentissage ou de compagnonnage. Cette règle comporte deux exceptions. D'une part, plusieurs corporations, les cordonniers par exemple, dispensent les fils de maître de l'apprentissage ; d'autre part, les communautés furent à plusieurs reprises autorisées à recevoir des maîtres sans qualité, c'est-à-dire dispensés des stages ordinaires.

2^o Être catholique (statuts des grainiers de 1678, art. 20³).

3^o Avoir atteint un âge déterminé : chez les grainiers 16 ans (statuts de 1678, art. 21), chez les orfèvres 20 ans pour les apprentis et les fils de maître.

4^o Exécuter un chef-d'œuvre. Chez les épingliers le candidat doit fabriquer un millier d'épingles ; chez les serruriers trois serrures de porte de cabinet, de buffet ou de coffre ; chez les selliers un arçon de corps, etc.

Le chef-d'œuvre est soumis à l'examen des gardes et d'un certain nombre d'anciens ou de bacheliers (maîtres ayant passé par les charges) qui interrogent le candidat.

Chez les maîtres en fait d'armes, l'examen est minutieuse-

1. *Statuts des arquebusiers* (déjà cités) p. 41, art. 20 (1576). Cf. encore *Arch. Nat.*, Y, 9372. Sentence du 7 août 1685 contre Michel Chabre, compagnon couvreur, qui faisait le métier comme son maître.

2. *Bibliothèque Nationale*, mss. 21.558, f^o 196 (ancien fonds Lamare).

3. *Statuts de la communauté des maîtres et marchands grainiers de la ville de Paris*, 1750, in-8^o, p. 36. Cette condition formellement énoncée par plusieurs statuts tels que ceux des grainiers est sous-entendue dans les statuts de tous les métiers.

ment réglé par les statuts [1644] ¹. On invite à la cérémonie le procureur du roi et tous les maîtres. L'aspirant fournit deux épées de la valeur de 25 livres chacune pour les prix qui seront adjugés à ceux qui « donneront » en l'expérimentant « *le plus proche du cœur* ». Il fait ensuite assaut avec les six maîtres les plus récents : de l'espadon, de l'épée seule, de l'épée et du poignard. S'il est battu franc de deux bottes à l'épée par ses deux premiers adversaires, il est renvoyé à l'école sur-le-champ pour le temps que les jurés, gardes et anciens jugeront convenable. S'il sort vainqueur de l'assaut ou s'il n'est battu qu'à la belle, il peut être reçu.

Le plus souvent les fils de maître ne subissent qu'une légère expérience. Cependant les orfèvres et quelques autres métiers les obligent au chef-d'œuvre.

Louis XIV renouvela contre les abus des réceptions les prescriptions de ses prédécesseurs. L'art. 5 de l'ordonnance de 1673 défend de recevoir aucun présent des aspirants, ni aucuns droits autres que ceux portés par les statuts, à peine de cent livres d'amende ; il est interdit à l'aspirant d'offrir aucun festin, ni de faire des dépenses de confrérie. On ne parvint pas toutefois à détruire des abus déjà invétérés. C'était encore un dicton courant sous Louis XVI que le principal point pour un candidat à la maîtrise était de bien arroser le chef-d'œuvre, c'est-à-dire comme l'explique naïvement le *Dictionnaire de Trévoux* (v^o *Chef-d'œuvre*) de « *bien faire boire les jurés* ».

5^o Le candidat doit encore acquitter les droits. Quelques exemples donneront une idée des taxes nombreuses au paiement desquelles le récipiendaire était obligé.

Les statuts des gainiers fourreliers du 19 juillet 1688 (art. 2) fixent ainsi le taux des droits de maîtrise : 250 livres dans la boîte de la communauté, 22 livres pour la lettre ou droit royal, 12 livres aux jurés et 16 pour le chef-d'œuvre ; au total, 300 livres.

¹ *Statuts et Règlements pour les maîtres en fait d'armes de la ville et faubourgs de Paris*, 1759, in-4^o.

Chez les cordiers (statuts du 12 janvier 1706, art. 2) ¹, les droits de réception s'élevèrent à 110 livres, tant pour le droit royal que pour la communauté. Il faut payer en sus 30 sols pour les anciens, 15 sols à chacun des modernes et des jeunes présents à l'examen, 3 livres aux clercs. Ces droits sont réduits à 18 livres et à moitié des émoluments ci-dessus attribués aux examinateurs si le récipiendaire est fils de maître.

Chez les écrivains, la maîtrise coûtait 388 livres, dont 40 écus à la communauté, 40 livres de droit royal, 6 livres au syndic, 4 au doyen, autant pour chacun des examinateurs, 3 livres à l'Hôpital Général, etc. Les fils de maître sont reçus gratis, sauf le droit royal dont ils paient les deux tiers ².

Les droits augmentèrent considérablement à la suite des créations d'offices qui obligèrent les corporations à se procurer des ressources par tous les moyens. Chez les apothicaires ces droits fixés avant 1691 à 800 livres pour les anciens apprentis et à 500 livres pour les fils de maître s'élevèrent à 1,000 et 800 livres. Chez les distillateurs-limonadiers les droits pour les anciens apprentis s'élevèrent de 120 à 800 livres.

6° Les statuts imposent enfin souvent diverses conditions spéciales. Ainsi pour être reçu libraire-imprimeur, il faut, aux termes des statuts de 1618 être propriétaire de quatre presses et de neuf sortes de caractères romains d'imprimerie ³.

Les maîtres sont ou d'anciens apprentis, ou des fils de maître ou enfin des titulaires de lettres de maîtrise, véritable intrus qui achetaient l'accès du métier à beaux deniers. Ces

1. *Statuts et Règlements pour la communauté des maîtres cordiers-eriniers de la ville et faubourgs de Paris*, 1743, in-8°.

2. *Statuts et Règlements de la communauté des maîtres experts, jurés, écrivains expéditionnaires...* 1729, in-4°.

3. *Recueil des statuts et règlements des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris*, 1620, in-4°. L'exemplaire que possède la Bibliothèque Nationale et qui est coté F. 13019 porte cette mention manuscrite, p. 1: « Ce recueil de statuts doit être lu avec précaution, parce qu'il est plein de faussetés. » Vengeance probable de l'un de ces compagnons imprimeurs pour lesquels les statuts se montrent assez sévères.

trois catégories concourent dans des proportions inégales au recrutement des maîtres ; mais le nombre des maîtres reçus sans avoir fait d'apprentissage est déjà considérable. Dans certains métiers la maîtrise tend même à devenir un monopole de caste : ainsi, chez les tailleurs, sur huit candidats reçus le 17 octobre 1680, il y a cinq gendres et deux fils de maître contre un seul ancien apprenti. Le 31 août de la même année, on reçoit deux fils de maître ; le 25 janvier 1681, sur cinq nouveaux maîtres, il n'y a pas un seul apprenti quatre gendres et un fils de maître¹. D'autre part, on fait un véritable abus des lettres de maîtrise : dans un seul jour, le 30 avril 1682, la communauté des couturières doit procéder à l'enregistrement de treize lettres et à l'admission de leurs titulaires².

Les maîtres se divisent eux-mêmes en plusieurs classes : *jeunes, modernes, anciens et bacheliers*. La première de ces catégories comprend les maîtres dont la réception remonte à moins de dix ans ; la seconde ceux qui comptent de dix à vingt ans de maîtrise ; les maîtres qui ont plus de vingt ans de maîtrise forment la troisième catégorie. Ils se subdivisent eux-mêmes en *anciens* sans autre qualification, et en *anciens bacheliers*, c'est-à-dire ayant passé par les charges de la profession.

Jurés. — Les jurés doivent être pris parmi les notables de la profession connus pour leur expérience et leur probité. Les *modernes* sont éligibles aux fonctions de jurés : on les désigne alors sous le titre de *petits jurés*.

Le nombre des jurés est variable. Le plus grand nombre des métiers en compte quatre nommés pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année (charrons, chaudronniers, cloutiers, coffretiers, émailleurs, fèvres maréchaux, jardiniers) ; d'autres métiers n'ont que trois jurés (cardeurs, lapidaires) ou même deux (brossiers, éperonniers, gainiers-four-

1. *Archives Nationales*, V, 9320, f^{os} 59, 62, 74 v^o.

2. *Ibid.*, V, 9321.

reliers, horlogers, etc). Les drapiers ont six gardes dès la fin du XVII^e siècle : quatre grands gardes et deux petits gardes. Il en est de même chez les orfèvres, les cordonniers et les marchands de vin. Les jurés imprimeurs ne sont que deux en titre, mais ils ont quatre adjoints.

Le mode d'élection de ces officiers est assez compliqué : c'est le suffrage restreint diversement appliqué. Ainsi, chez les couturières (statuts de 1675, art. 9)¹, l'élection est faite par toutes les maîtresses qui ont passé par les charges, par 40 anciennes et 20 jeunes ; chez les boulangers (statuts de 1719, art. 3)², le corps électoral se compose des anciens jurés, de 20 modernes et de 20 nouveaux. Chez les drapiers, les statuts de 1573 réglaient ainsi³ l'élection des jurés, alors au nombre de quatre. Ils devaient être élus : 1^o par les quatre gardes sortants qui s'adjoignaient quatre anciens gardes ; 2^o par huit maîtres désignés par les électeurs ci-dessus mentionnés ; 3^o par douze maîtres choisis par les électeurs des deux premières catégories. Ces électeurs ne pouvaient être appelés de trois ans à concourir à une nouvelle élection : par la suite, ce système fut simplifié et l'électorat accordé à tous les bacheliers et à vingt des maîtres.

Parfois, comme chez les écrivains, il existait un dignitaire plus élevé encore que les jurés : c'était le *doyen*, le plus ancien des maîtres ayant passé par les charges. Le doyen présidait les assemblées générales de la communauté et devait être convoqué aux examens.

Les élections avaient lieu devant le procureur du roi, au Châtelet, et les minutes nous en ont été conservées⁴. La procédure était simple : les jurés sortants présentaient requête au

1. *Statuts, Ordonnances et Déclarations du roi confirmatives d'iceux pour la communauté des maîtresses couturières de la ville... de Paris*, 1734, in-4^o.

2. *Statuts et Lettres patentes pour les maîtres boulangers de Paris*, 1721, in-4^o.

3. *Statuts et Règlements pour les marchands drapiers de la ville de Paris*, 1743, p. 17.

4. *Archives Nationales*, Y, 9396. Ainsi le 17 juillet 1725, les merciers élisent par 85 voix pour grand garde Philippe Regnault. Les deux autres gardes, Philippe Le Fort, et Le Roy Defetenuille, obtiennent 88 et 79 voix contre 10 à Estienne Drouet.

procurer du roi, afin d'être autorisés à convoquer en son hôtel les électeurs de la communauté. La requête était répondue par une ordonnance que le clerc de la communauté signifiait aux intéressés. L'élection avait lieu à la majorité des voix et sans ballottage.

Les fonctions des gardes jurés étaient encore les mêmes qu'au XIII^e siècle. Ils présidaient les assemblées en l'absence du doyen, ils procédaient à des visites domiciliaires pour s'assurer de la bonne fabrication des marchandises ; ils opéraient le cas échéant sur les marchandises suspectes des saisies qu'il fallait ensuite faire valider au Châtelet. Ils géraient les finances de la communauté¹ et la représentaient dans les procès qu'elle soutenait en justice. Ils contrôlaient les contrats d'apprentissage et surveillaient leur exécution. Ils présidaient à l'examen et aux chefs-d'œuvre des candidats à la maîtrise, ils représentaient la communauté dans les cérémonies publiques. Enfin ils dressaient avec l'aide d'un certain nombre de maîtres les rôles de la capitation du métier et la répartissaient entre les maîtres².

L'autorité était parfois obligée de rappeler les jurés à l'accomplissement de leur devoir. Ainsi une sentence du 23 janvier 1682 rendue sur la demande des jurés arquebusiers enjoignit à Tobie le Tourneur, leur collègue, « de se rendre assidu aux fonctions de sa charge », sous les peines qu'il appartiendrait³.

Il y eut pis. Des jurés allèrent jusqu'à prévariquer et à recevoir de l'argent pour tolérer des contraventions aux statuts. Une enquête établit en 1684 que les jurés des ouvriers de drap d'or et de soie avaient reçu des compagnons forains une somme de 72 livres pour ne pas s'opposer à leur engagement chez les maîtres, contrairement à une résolu-

1. L'un des jurés nommé receveur des deniers communs était plus spécialement chargé de la gestion financière sous le contrôle de ses collègues.

2. *Statuts, Ordonnances et Règlements de la communauté des maîtres ciseleurs-doreurs de Paris*, 1774, in-12 (délib. du 17 janv. 1741, art. 6).

3. *Archives Nationales*, Y. 9372.

tion commune adoptée en 1643¹. Une autre fois, en 1661, ce furent les petits jurés des cordonniers qui furent convaincus d'avoir annulé une saisie faite sur un sieur Memmessier, moyennant 20 livres 10 sols.

Les jurés sont les archivistes de la corporation. Une sentence de police du 27 octobre 1719 précise la nature et le nombre des registres qu'ils doivent tenir. Sur le premier de ces registres, on transcrit toutes les délibérations relatives aux affaires de la communauté et les comptes des syndics et jurés; sur le second, on enregistre les brevets d'apprentissage, les réceptions de maîtres, les élections de jurés; sur le troisième, on reproduit tous les titres, arrêts, sentences intéressant la corporation. Les minutes de ces titres et documents sont déposées dans un coffre dont les clefs sont remises au doyen [dans les corps des métiers où cette dignité existe], au plus ancien juré et à l'ancien administrateur de la confrérie. Lorsque le coffre est ouvert, on laisse dedans un billet signé des trois possesseurs des clefs constatant ce qui en a été extrait (statuts des broisseurs de juin 1659, art. 15²).

À l'expiration de leur mandat, les jurés rendent leurs comptes au conseil de la corporation. Ce conseil se compose des jurés auxquels on adjoint chez les charrons huit anciens maîtres, deux modernes, deux jeunes, chez les écrivains vingt-quatre anciens maîtres, chez les bouchers douze anciens, six modernes et six jeunes. Le conseil de la corporation s'assemble à des dates fixes et peut en outre être convoqué extraordinairement. Il constitue la délégation de l'assemblée générale de la corporation, composée selon les communautés soit de tous les maîtres ayant plus de dix ans de maîtrise, soit d'un nombre déterminé d'anciens, de modernes

1. *Archives Nationales*, Y, 9372. Un autre fait de corruption fut encore établi à la charge de ces jurés. Le sieur Clausier, marchand ouvrier en soie, déposa qu'ayant été inquiété desdits jurés pour le nommé Ladrien (sans doute un forain) qui travaillait pour lors chez lui, le déposant donna six écus à l'un des jurés et qu'il y a de cela quatre ans environ.

2. *Articles, Statuts, Ordonnances et Règlements de la communauté des maîtres vergetiers-brossetiers de Paris*, 1754.

et de jeunes. Cette assemblée est appelée à statuer sur toutes les affaires importantes de la communauté.

Règlements sur la fabrication, la vente et la concurrence. — Les statuts des corporations du XVII^e siècle se bornent à reproduire en les développant les dispositions des anciens statuts relatives à la fabrication et à la malfaçon. Nous ne reviendrons pas sur cette réglementation minutieuse et compliquée, dont l'étude ne présente qu'un intérêt purement technique et professionnel.

Les dispositions des anciens statuts sur le lotissement se sont conservées et tous les maîtres d'une communauté ont encore le droit de réclamer leur part et portion d'un marché avantageux. Les bourgeois ont dans plusieurs métiers le même droit, et parfois même, comme chez les drapiers, ils peuvent seuls acheter les marchandises le jour de leur arrivée. Chez les fruitiers, les maîtres ne peuvent acheter qu'après onze heures sonnées, c'est-à-dire passé l'heure du bourgeois¹. Il est défendu d'aller au-devant des forains dans un rayon de vingt lieues ou de s'associer avec eux.

La vente est toujours interdite les dimanches et fêtes, mais cette prohibition n'est plus respectée aussi strictement qu'au Moyen Age. Une sentence de la prévôté, du 13 juillet 1697, défend seulement aux fripiers de tenir ces jours-là porte ouverte et de faire appeler les passants par leurs valets². Il est toujours défendu de travailler de nuit.

Le colportage est prohibé, « parce que les halles du roi deviendraient inutiles », ainsi que le disent les anciens statuts des chaudronniers³. On ne peut être à la fois marchand et courtier, ni tenir plus d'une boutique gantiers, statuts de mars 1656, art. 22 ; grainiers, statuts de 1618, art. 31⁴.

1. Statuts de 1608, art. 13. Collection LAMOIGNON, t. X, f^o 599. LESPINASSE, t. I, p. 487.

2. *Statuts, Règlements et Ordonnances des marchands fripiers de Paris*, 1751, p. 35.

3. *Recueil de statuts, lettres patentes, édits... de la communauté des maîtres marchands chaudronniers de la ville de Paris*, 1750, in-8^o.

4. *Statuts de la communauté des marchands gantiers, pondriers, parfumeurs*,

L'ancienne interdiction de s'associer pour pratiquer le commerce ne s'est pas maintenue, ou du moins n'a plus un caractère général. Il est seulement défendu de s'associer avec des privilégiés, des apprentis ou des non-maîtres, à peine de 10 livres d'amende /joueurs d'instruments, statuts de 1651, art. 11 ; lingères, statuts de 1645, art. 12, boulangers, statuts de 1719, art. 22.

On s'efforce de réglementer la concurrence et de réprimer les pratiques malhonnêtes auxquelles certains maîtres avaient recours pour débaucher les compagnons et apprentis de leurs confrères. Chez les cordonniers statuts de 1614, art. 21, il est défendu à tous maîtres dudit métier de « bailler plus grand prix que les autres pour attirer les compagnons et apprentis ». Il arrivait souvent en effet qu'un maître peu scrupuleux n'hésitait pas à corrompre le premier garçon d'un concurrent qui lui amenait une partie de la clientèle de son ancien maître. Pour mettre un terme à ces manœuvres, les statuts des barbiers, perruquiers, coiffeurs (1718), édictèrent la règle qu'un garçon sortant de chez un maître ne pourrait entrer chez un autre s'il n'y avait l'un des vingt quartiers de Paris entre la boutique de l'ancien et celle du nouveau². Une sentence du Châtelet condamne un maître fripier à renvoyer un de ses compagnons sur la plainte de l'ancien maître de ce dernier, établi non loin de là, et fait défense à aucuns maîtres fripiers d'engager ce compagnon s'il n'y a au moins dix boutiques entre la leur et celle de son ancien maître³.

de la ville de Paris, 1772, in-8°. — Statuts de la communauté des maîtres et marchands grainiers de la ville de Paris, 1720, in-8°. — Les bouchers toutefois pouvaient avoir trois étaux dont deux au plus dans la même boucherie. (Statuts de 1741, art. 15. LESPINASSE, II, 293.)

1. Cf. Registres du Châtelet, *Arch. Nat.*, Y, 9372, une sentence du 29 octobre 1681, rendue contre un sieur Leroux, vinaigrier, qui avait suborné l'apprenti du sieur Devienne: il est condamné à faire revenir l'apprenti dans la maison du demandeur et à 4 livres d'amende. Le 3 octobre 1681, un maréchal ayant engagé un compagnon sans s'être assuré qu'il était libre de tout engagement répond qu'il a mis hors ce compagnon: il est condamné aux frais avec défense de récidiver.

2. *Statuts et Règlements pour la communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, 1746.*

3. *Archives Nationales, Y, 9372, sentence du 9 avril 1686.*

Chaque maître a sa marque ou son poinçon particulier un cœur, une flamme, un croissant, etc. qu'il doit apposer sur ses ouvrages (statuts des cartiers, 1594, art. 16 ; des potiers de terre, 1613, art. 12). Souvent même, comme chez les orfèvres, cette marque ne suffit pas. Il faut, conformément aux anciens usages, faire apposer sur ses œuvres la contre-marque de la maison commune.

Les statuts des imprimeurs en taille-douce de 1694¹ nous révèlent dans ce corps d'état une institution originale et très égalitaire : d'un commun accord, les maîtres avaient formé une bourse commune où ils versaient le tiers des salaires et émoluments provenant de leur travail. De quinzaine en quinzaine, des états de répartition étaient dressés et les fonds provenant de la bourse commune étaient distribués après déduction des frais et des arrérages des rentes constituées.

Confréries. Institutions charitables. — Les confréries, tant de fois dissoutes, se sont toujours reconstituées, et sont encore, au XVII^e siècle, d'importantes associations annexes et parallèles aux corporations. Elles ont, il est vrai, dépouillé presque complètement le caractère turbulent et presque révolutionnaire qui avait excité, au XVI^e siècle, les défiances du pouvoir et se renferment désormais dans leurs attributions charitables.

Chaque confrérie, placée sous l'invocation d'un saint, possède une chapelle particulière dans une église où ont lieu ses réunions. Elle a des officiers spéciaux issus de l'élection : tantôt un prévôt ou bâtonnier assisté de conseillers, tantôt deux jurés spéciaux. Tous les ans, à la fête patronale, après avoir entendu la messe, on procédait à leur élection ainsi qu'à la nomination d'un collecteur et d'un clerc. « Le prévôt recevait ensuite les hommages de tous les frères qui le conduisaient solennellement à sa demeure. Le chapelain, escorté des enfants de chœur, lui portait, en signe de prise de pos-

1. Insérés dans les *Lettres patentes du Roy portant règlement pour la communauté des imprimeurs en taille-douce*, 1743, art. 2 et 3.

session, la croix de la confrérie, les bougies anciennes et nouvelles, les registres de délibérations et le coffret contenant les deniers, les titres de propriété et les bulles de fondation. Ce coffret fermait à triple cadenas, dont les clefs restaient entre les mains de trois des principaux membres, qui pouvaient seuls l'ouvrir conjointement avec le prévôt. A ce dernier seul il appartenait de convoquer les frères, soit pour tenir les assemblées, soit pour élire de nouveaux membres ou enterrer les défunts¹. » Chez les cuisiniers, les quatre administrateurs de la confrérie devaient se trouver le dimanche à la messe et tenir registre de ceux qui avaient rendu le pain bénit et payé la confrérie².

Parfois, l'élection du nouveau bâtonnier donnait lieu à un cérémonial assez original. On se rendait à l'église patronale où l'on chantait vêpres. Lorsque l'on était parvenu, dans le chant du *Magnificat*, au verset « *Deposuit potentes de sede...* », le bâtonnier sortant de charge quittait son siège situé au milieu du chœur, déposait son bâton, et allait s'asseoir au milieu des anciens. En même temps, et tandis que l'on chantait la fin du verset, « *et exaltavit humiles* », le nouvel élu prenait possession du bâton, insigne de sa dignité, et venait s'asseoir sur le siège laissé vacant par son prédécesseur³.

Œuvres Pieuses.—Tous les ans, la confrérie fait chanter une messe solennelle suivie d'une procession où l'on porte le cierge et le bâton du métier. Le lendemain un service est encore célébré et on commence une neuvaine pour le repos des maîtres défunts. En dehors de cette cérémonie annuelle, le

1. Introduction au *Dictionnaire des Confréries* de M. l'abbé MIGNY, 50^e vol. de l'*Encyclopédie théologique*, p. 26.

2. *Guide des corps des marchands*, 1766, p. 227.

3. Cet usage ayant donné lieu à des abus (on sortait en tumulte après le verset du *Deposuit*, sans achever le psaume), il fut modifié en ce sens que le siège laissé vacant par le bâtonnier sortant ne fut plus occupé par son successeur qu'au dernier verset : *Suscepit Israël*. Ce cérémonial disparut dans la seconde moitié du XVII^e siècle et il était si bien oublié en 1733 qu'il fallut une lettre d'un érudit au *Mercur de France* pour expliquer l'expression « Faire le *deposuit* » (investir un nouveau bâtonnier).

service divin avec vêpres solennelles est célébré à des jours fixes et une messe basse est dite chaque jour de l'année pour les confrères défunts¹. Lors du décès de chacun des membres, on fait chanter une grand'messe à laquelle tous les confrères doivent assister.

Œuvres Charitables. — Malgré la persistance de ces pieuses coutumes, l'admirable esprit de charité chrétienne qui animait les confréries au temps de saint Louis s'est affaibli. Toutefois, on tient encore à honneur de porter secours aux artisans du métier éprouvés par le malheur. Les statuts des pain-d'épiciers de 1596 entre autres attestent l'existence d'une certaine solidarité professionnelle. « Si l'un des compagnons est en chemin et n'a de quoi payer son chemin, les autres compagnons seront tenus de lui bailler jusqu'à deux écus » art. 14. « Si un compagnon était malade en quelque lieu et que les autres compagnons en sont (*sic*) avertis, incontinent ils seront tenus de se détourner de leur chemin, le visiter et conforter et là demeurer pour le secourir trois jours à leurs dépens. » On avertissait ensuite les jurés qui remboursaient sur les deniers communs les avances faites pour le confrère malade².

Chez les écrivains (statut de 1727, art. 29), on allouait également des secours aux confrères malheureux, mais seulement après enquête. « S'il se trouve de véritables pauvres, non par un défaut de conduite, mais par la suite des malheurs dont ils sont accablés, il leur sera distribué sur les fonds oisifs (*sic*) et du consentement des syndics-greffiers et anciens une somme jugée convenable pour leurs pressants besoins³.

Chez les fèvres couteliers, la charité affectait une forme assez originale. « Si quelque maître dudit métier était dénué et dépourvu de tous biens ayant plusieurs filles provenues nées

1. *Encyclopédie théologique*, t. 50, p. 461. Stat. des drapiers de Rennes, art. 1 et 2.

2. Dans cette corporation, les jurés prêtaient serment de donner leur dû à chacun, « aux grands comme aux petits, aux pauvres comme aux riches. » LAMARE, *Traité de la Police*, t. III, p. 485.

3. *Statuts et Règlements de la communauté des maîtres experts, jurés, écrivains*, Paris, 1751, p. 16.

en loyal mariage, il convient les marier à quelque compagnon dudit métier qui sera reçu maître sans faire aucun chef-d'œuvre et ne sera tenu que du droit du roy » (statuts de 1565 confirmés en 1608, art. 44)¹. Les couteliers se montraient aussi charitables pour les compagnons étrangers. « Tous compagnons qui viendront des champs arrivant en une boutique de maître coutelier en cette ville comme de tout temps ils ont accoutumé demandant sa bienvenue ou non... sont menés chez les jurés, placés chez leur hôte s'il en a besoin, sinon où il y a place libre².

On peut encore citer les clauses des statuts des fourbisseurs, des fripiers et de diverses autres corporations qui exemptaient de la prohibition du colportage les pauvres gens du métier.

Ces dispositions et diverses institutions charitables, telles que la chapelle Saint-Éloi dont les annexes servaient de maison de retraite pour les pauvres orfèvres, sont autant de preuves que l'esprit de solidarité, s'il n'avait plus la même force qu'au Moyen Age, ne s'était pourtant pas éteint complètement dans les corporations du XVII^e siècle. Maîtres et ouvriers ne vivaient plus sans doute comme jadis dans une étroite et fraternelle union ; la corporation avait perdu son caractère démocratique et égalitaire d'autrefois pour devenir une institution d'État et un monopole ; mais les traditions et l'esprit de corps avaient survécu, conservant entre le maître et l'artisan des liens que la révolution seule a rompus.

Les ressources de la confrérie consistaient : 1^o en redevances payées par les nouveaux maîtres ; 2^o en cotisations annuelles versées par les maîtres dans la boîte (caisse) de la confrérie ; 3^o en une part des amendes ; 4^o en divers droits payés par les jurés ou maîtres de la confrérie³ ; 5^o en dons volontaires.

1. *Statuts et Ordonnances pour les maîtres frères-couteliers, graveurs et docteurs sur fer et acier... de cette ville*. Paris, 1748, p. 12.

2. *Ibid.*, art. 49, p. 13.

3. Le juré de la confrérie des bourreliers payait en entrant en charge, 200 livres.

Les orfèvres, une des communautés les plus riches de Paris, formaient plusieurs confréries dont la principale était établie à Notre-Dame sous l'invocation de sainte Anne et de saint Marcel. Cette confrérie avait conservé la pieuse coutume d'offrir tous les ans au premier mai à Notre-Dame un tableau votif dû au pinceau d'un des plus habiles peintres du royaume. Ainsi furent offerts successivement en 1632 « la Mort d'Ananie et de Saphir » par Simon Vouët, en 1647 « le Martyre de saint André » par Lebrun, en 1667 « Saint Paul lapidé dans la vallée de Lystre » par Philippe de Champaigne, en 1680 une Assomption de Coypel. Cette tradition se perpétua jusqu'en 1706, époque à laquelle les confrères cessèrent leurs libéralités sous le prétexte que l'église était pleine.

Les confréries, communautés ou cabales entre ouvriers demeurent toujours interdites et il est défendu aux artisans d'avoir une bourse commune¹ et de suspendre leur travail d'un commun accord pour se livrer à la boisson et à la débauche.

Juridictions corporatives. — Procès multiples des communautés. — Déclaration de 1703.

La juridiction de droit commun pour les procès, soit entre communautés, soit entre maîtres², soit entre les maîtres et leurs compagnons ou apprentis, est toujours en première instance le Châtelet, c'est-à-dire l'ancienne cour du prévôt devenue le tribunal du procureur du roi, garde de la prévôté. L'appel de toutes ces causes était porté au Parlement.

En dehors de cette juridiction de droit commun il faut

1. Arrêt du Conseil, 19 juin 1702. *Bibliothèque Nationale*, mss. 21559, f° 6 v° (Ancien fonds Lamare).

2. Toutefois les procès entre maîtres qui ont pour cause non des différends professionnels, mais des contestations purement commerciales, telles que la demande en paiement d'une lettre de change, sont du ressort des juges consulaires.

mentionner encore les justices seigneuriales dont la compétence s'étendait, aux artisans des faubourgs. Ces justices avaient, il est vrai, été supprimées théoriquement par l'édit de février 1674 (v. *suprà*, p. 321); mais l'exécution de cet édit se heurtait, comme on l'a vu, à la vive opposition tant des hauts justiciers que des maîtres des faubourgs; ces juridictions ne furent guère supprimées en fait qu'en 1789, par le fait de la disparition de tous les droits seigneuriaux qui ne précéda du reste que de deux ans la suppression des corporations.

Par contre, les anciennes justices des grands officiers de la Couronne, si nombreuses et si importantes au XIII^e siècle, avaient presque toutes cessé d'exister au XVII^e. La charge de maître charpentier du roi, officier dont la juridiction s'étendait sur les charpentiers et les charrons avait été supprimée en 1313. Le grand chambrier de France, duquel dépendaient divers métiers tels que les gantiers et les fripiers, n'existait plus depuis 1545. Depuis longtemps déjà avaient pris fin la juridiction du maître maréchal du roi sur les fèvres conteliers et maréchaux, celle du chambellan sur les cordonniers et celle du connétable sur les peintres selliers. Un seul grand officier avait encore droit de justice, le grand panetier, dont la juridiction sur les boulangers ne prit fin qu'en 1719¹.

Deux magistratures particulières s'étaient en outre conservées: celle du maître des bouchers, dont la charge avait été érigée en office sous Henri II, et celle du maître général des œuvres de maçonnerie ou des bâtiments, des sentences duquel on ne pouvait plus appeler depuis 1595 que devant le Parlement². Le maître général des bâtiments était investi de la juridiction sur les maîtres maçons, tailleurs de pierre, plâtriers.

Rappelons enfin que les orfèvres ressortissaient de la Cour des monnaies pour toutes les questions relatives à la marque

1. LAMARE, *Traité de la Police*, II, 556

2. Cette charge subsistait encore au XVIII^e siècle.

et au titre des métaux, et les poissonniers de mer à la chambre de la marée. Le prévôt des marchands et les échevins jugeaient les litiges relatifs aux marchandises arrivées par eau sur les ports de la ville (grains, farines, vins).

Les procès entre communautés sont restés justement célèbres. L'édit de 1691 dénonce déjà comme une calamité publique cette fureur processive, dont les adversaires des corporations n'ont pas manqué de eiter complaisamment les excès¹. Quelques exemples suffiront à donner une idée de cette rage de chicane, dont profitaient seuls les procureurs et les avocats.

En 1627, trente vendeurs de cuir à la halle avaient été créés et un arrêt du Conseil avait édicté une amende de 300 livres contre quiconque amènerait ses cuirs ailleurs qu'aux halles, et les ferait vendre par d'autres que les vendeurs. Les cordonniers résistèrent : on saisit leurs cuirs. Ils demandent alors la mainlevée de la saisie, et un arrêt du 12 avril 1628 leur accorde « par grâce » cette mainlevée, mais les condamne à payer le sol pour livre aux vendeurs.

Rien pourtant n'était terminé. Le débat renaît en 1662, et il faut un arrêt du Parlement, toutes chambres réunies, pour proclamer à nouveau le droit des vendeurs.

Les éventailistes étaient en démêlés perpétuels avec les merciers, qui prétendaient non seulement enjoliver les éventails, mais les faire ; avec les peintres qui ne se contentaient pas de peindre les éventails, mais préparaient, au lieu de les acheter, le papier et les peaux propres à recevoir la peinture ; avec les tabletiers, les papetiers-colleurs et les gantiers².

Mais peu de communautés furent aussi processives que celle des fondeurs³. Dans l'espace de quelques années, cette

1. On a déjà cité (ch. II, sect. II) les procès des marchands de vin contre les Six Corps, qui durèrent 150 ans, et celui des Six Corps contre les emballeurs, qui commença en 1635 n'était pas terminé en 1699.

2. *Lettres, Statuts et Arrêts en faveur des maîtres éventailistes*, 1739, in-4°.

3. On trouvera les sentences du Châtelet, arrêts du Parlement, etc., concernant cette communauté dans le *Recueil des statuts, ordonnances et privilèges de la communauté des maîtres fondeurs, mouleurs en terre et sable, racheveurs, sonne-*

communauté soutint des procès : contre les taillandiers, pour leur faire interdire de fabriquer des chenêts ; contre les aiguilliers-aleiniers, pour leur contester le droit de vendre des dés autres que ceux de la façon de Paris ; contre les doreurs, pour revendiquer à leur encontre le droit exclusif de fondre, travailler et réparer les ouvrages de cuivre ; contre les balanciers, pour réclamer concurremment avec eux le droit de vendre des poids de marc ; contre les épingliers, les chaudronniers, les boutonniers, les sculpteurs.

Ces orgies de procès coûtaient cher aux communautés, et l'on n'est pas surpris de lire dans Forbonnais ¹ qu'une partie du produit des emprunts contractés par les corporations était consommée en frais de justice. « Les communautés de Paris, dit cet auteur, dépensent annuellement 800,000 livres à 1,000,000 de cette manière. C'est un fait avéré dont les registres font foi. »

Quelques communautés avaient tenté de réagir contre ces abus. Les statuts des arquebusiers portent que les jurés ne peuvent intenter aucun procès touchant les règlements, fait et police dudit métier, sans premièrement avertir la communauté et que la plupart s'accordât à le faire ; une clause analogue se trouve dans les statuts des ciselleurs-doreurs de 1573. Mais ces dispositions demeurèrent inefficaces et le Gouvernement se décida à intervenir. En 1703, une ordonnance royale défendit aux jurés d'intenter un procès, sans y avoir été autorisés par une assemblée générale de la communauté. On a vu par le témoignage de Forbonnais, dont l'ouvrage a été composé en 1758, que, malgré cette ordonnance, les corporations continuèrent à se ruiner en procès.

tiers, enjoliveurs, ingénieurs et fabricateurs d'instruments de mathématiques, etc., etc. Paris, 1774, in-12.

1. *Recherches et Considérations sur les finances de la France*, p. 112.

CHAPITRE VI

STATISTIQUE DES CORPORATIONS ET CONDITION ÉCONOMIQUE DE L'OUVRIER EN 1715

Le nombre des corporations régulièrement organisées en jurandes était resté, jusqu'en 1673, et malgré les édits de 1581 et de 1597, très inférieur au nombre total des métiers : à Paris, on ne comptait guère qu'une soixantaine de corporations constituées¹. L'édit de 1673, en renouvelant des prescriptions depuis longtemps oubliées, eut pour résultat d'élever à soixante-treize le nombre des corps d'état officiellement reconnus : nombre d'artisans se refusaient encore à se grouper en communautés, redoutant que l'organisation corporative ne favorisât les desseins du fisc ; l'édit de 1691² ne leur permit plus de se dérober. Cet édit qui, à Paris tout au moins, fut fidèlement exécuté, fixa le nombre des corporations à 127, et les répartit en quatre classes, d'après leur importance ; il détermina en même temps, pour chacune de ces classes et eu égard à l'importance de la ville, le droit dû au roi lors de chaque réception. Ainsi dans les villes où siégeait un Parlement ou un Conseil supérieur, les maîtres reçus dans les communautés de la première classe payaient au roi 30 livres, ceux de la seconde classe 20 livres, ceux de la troisième 12 livres, ceux de la quatrième 6 livres. Les droits de réception étaient, pour les communautés des villes où il y avait

1. Ce nombre est très inférieur à celui des corporations du temps de saint Louis. Plusieurs métiers avaient disparu et d'autres communautés autrefois séparées s'étaient réunies en une seule.

2. Collect. LAMOIGNON. t. XVIII, f° 6. — LESPINASSE, I, 123.

un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée, de 20, 12, 8 et 4 livres, selon les classes; pour les communautés de petites villes et bourgades, de 15, 10, 6 et 3 livres.

L'édit de 1691 divise ainsi les communautés :

Première classe. — Les Six Corps (apothicaires-épiciers, bonnetiers, drapiers, merciers, orfèvres, pelletiers) et dix-neuf autres corporations : affineurs d'oret d'argent; bouchers; batteurs d'or; barbiers-perruquiers; brasseurs; chirurgiens; chapeliers; charpentiers; libraires; marchands de vin; maçons; maîtres en fait d'armes; paveurs; peintres; sculpteurs; tireurs d'or; tapissiers; teinturiers; tanneurs.

Deuxième classe. — 40 communautés : Armuriers-heaumiers; boulangers des faubourgs; bourreliers; cartiers-papetiers; corroyeurs; ceinturiers; charentiers; charrons; chandeliers; chaudronniers; couvreurs; écrivains; fourbisseurs; fondeurs; fripiers; gantiers parfumeurs; horlogers; lingères; lapidaires; limonadiers; maréchaux; menuisiers; ouvriers en draps d'or et de soie; ouvriers en bas de soie; plumassiers; pâtissiers; potiers d'étain; peaussiers; parcheminiers; paumiers; plombiers; poissonniers d'eau douce; rôtisseurs; selliers; serruriers; teinturiers en laine, fil et soie; tonneliers; verriers-faïenciers; vinaigriers; vitriers.

Troisième classe. — 32 communautés : Arquebusiers balanciers; boisseliers; boursiers gibeciers; crieurs de vieux fer; cordonniers; couteliers; couturiers; coffretiers; cuisiniers; doreurs; éventailistes; éperonniers; faiseurs d'instruments de mathématiques; fruitiers orangers; foulons; graveurs; gainiers; grainiers; joueurs d'instruments et maîtres à danser; jardiniers; miroitiers; mégissiers; potiers de terre; peigniers tabletiers; sages-femmes; tailleurs; taillandiers; teinturiers du petit teint; tondeurs; tourneurs; vanniers.

Quatrième classe. — 30 communautés : Aiguilliers; bateliers; boutonnières; bouquetières; brodeurs; bonnetiers ouvriers; chaînetiers; cloutiers; cardens; cordiers; décou-

peurs ; émailleurs ; épingliers ; émouleurs de grandes forces ; filassiers ; ferreurs d'aiguillettes ; faiseurs de cordes à boyaux ; layetiers ; nattiers ; oiseliers ; patenôtriers en bois et corne ; patenôtriers en jais, ambre et corail ; pêcheurs à verges ; pêcheurs à engins ; papetiers ; savetiers ; tisserands ; tissutiers rubaniers ; vergetiers brossiers ; vidangeurs (ou maîtres fil)¹.

Sans entrer dans l'examen détaillé des coutumes et des règles particulières à chacune de ces communautés, travail encyclopédique qu'il ne saurait être question d'entreprendre ici, passons en revue rapidement, comme nous l'avons déjà fait pour les métiers du XIII^e siècle, les diverses communautés de Paris et indiquons leurs traits essentiels.

Métiers relatifs à l'habillement, à l'équipement, à l'armement. — Ces métiers sont toujours à la tête du commerce parisien. Sur les Six Corps privilégiés, trois rentrent dans cette catégorie : les merciers, les pelletiers, les bonnetiers. Les *merciers* (statuts de 1407, février 1567, juillet 1601, janvier 1613 et août 1645)², qui formaient le second des Six Corps étaient si nombreux qu'au XVI^e siècle, Henri II les passant en revue trouva, dit-on, 3,000 hommes sous les armes et en si bon équipage qu'il les fit mettre en bataille par le prince de la Roche-sur-Yon³. Ils se divisent en près de vingt spécialités ; les grossiers qui vendent en gros, en balle et sous corde tout ce que les autres vendent en détail, les marchands de draps d'or et d'argent, les joailliers qui trafiquent des pierres précieuses, les marchands de toiles et de linge de table, etc. Vendant un peu de tout, les merciers plaident continuellement contre d'autres communautés. Ils savent d'ailleurs se ménager de puissantes protections par de petits cadeaux offerts à propos. C'est ainsi qu'ils allèrent un jour faire visite à Fouquet, alors procureur général, qui daigna accepter

1. Il faut ajouter à cette liste les relieurs séparés des libraires depuis 1685 et les pain-d'épieiers et les imprimeurs en taille-douce érigés en métier juré en 1692.

2. *Statuts, Ordonnances et Règlements du corps des marchands merciers, grossiers, joailliers de cette ville*, 1727, in-4^o.

3. *Guide du corps des marchands*, 1766, p. 358.

« sans violence et de bonne grâce » douze aunes de satin de Gènes pour lui faire une robe.

Les *pelletiers* ont bien perdu de leur importance, malgré leur réunion aux *fourreurs* en 1586. Ils ont cependant six gardes comme les drapiers (statuts de 1587, confirmés en 1618 et en 1648)¹.

Les *bonnetiers* formèrent jusqu'en 1716 deux corporations : les aumussiers et les bonnetiers au tricot du faubourg Saint-Marcel. Ils vendent des bas, mitaines, gants pour hommes².

Les *cordonniers* ont une multitude d'officiers : le syndic, le doyen, deux maîtres visiteurs des visiteurs, deux jurés de cuir tanné, deux jurés de la Chambre, quatre jurés de la visitation royale, douze petits jurés, etc. (statuts de 1614)³. Ils ont des démêlés continuels avec les *savetiers*. Ces derniers obéissent à de nouveaux statuts de 1659 : une sentence de police du 8 août 1721 leur permet de mettre aux souliers jusqu'à un tiers de cuir neuf⁴.

Les *lingères* débitent les toiles non teintées, batistes et dentelles de fil. Cette communauté a absorbé en 1572 celle des canevasiers ; les lingères ont seules le droit d'acheter à la Halle aux toiles les denrées des forains. Par un contraste assez piquant, les maris des marchandes lingères sont traités comme le sont dans les autres communautés les femmes des maîtres ; ils ne peuvent obtenir la maîtrise, mais après la mort de leurs femmes, ils sont autorisés, tant qu'ils ne se remarient pas, à continuer leur commerce sous l'autorité des gardes-jurées (nouveaux statuts de janvier 1645)⁵.

1. *Statuts et Ordonnances des marchands pelletiers, grossiers, haubaniens courreurs*, 1748, in-4°.

2. *Recueil des principaux statuts, arrêts et règlements du corps de la bonneterie*, 1756, in-4°.

3. *Recueil des statuts, lettres patentes... pour la communauté des maîtres cordonniers*, 1752, in-4°.

4. *Statuts, Articles, Ordonnances et Règlements des jurés et anciens bacheliers et maîtres de la communauté des savetiers de la ville et faubourgs... de Paris*, 1743, in-4°.

5. *Statuts, Ordonnances et Articles que les marchandes maîtresses toillières, lingères..., requièrent être augmentées, confirmées, approuvées*, 1714, in-4°.

Les *couturières* n'ont pas, comme on pourrait le croire, le droit de façonner les divers vêtements qui composent l'ajustement féminin, mais seulement les robes de chambre, jupes justaucorps, manteaux, camisoles, à la réserve des corps de robes et bas de robe « que seuls peuvent faire les tailleurs » (statuts de 1675, art. 1^{er}). Les couturières ne peuvent employer aucun compagnon tailleur, ni les maîtres tailleurs aucune fille couturière. Ne peuvent les maîtresses couturières faire aucun habit d'homme (art. 2). Les filles des maîtresses étaient dispensées de tout apprentissage (art. 6).

Les *tailleurs* (unis aux *pourpointiers*, en 1660)² ont seuls le droit de façonner les corps de robes et bas de robes de femmes, ainsi que les divers vêtements d'hommes. Le client fournit l'étoffe que le tailleur se borne à façonner. Une communauté de frères tailleurs, mi-religieuse, mi-laïque, existait encore au XVII^e siècle, rue Jean-Lantier.

Les *fripiers* (nouveaux statuts du 9 février 1669)³ ne vendent pas seulement de vieux habits, mais encore des meubles et de la tapisserie d'occasion qu'ils ne peuvent toutefois acheter qu'aux menuisiers et tapissiers. Ils peuvent faire des vêtements neufs, à l'aventure et sans mesure (vêtements de confection), mais seulement jusqu'à une valeur de 10 livres (statuts de 1665, art. 22).

1. *Statuts, Ordonnances et Déclarations du Roy pour la communauté des couturières de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris*, 1778, in-4^o.

Les couturières n'avaient au surplus été érigées en communauté que par lettres patentes du 30 mars 1675. Les lettres patentes, après avoir rappelé que par l'édit de mars 1673 il avait été ordonné que tous ceux qui faisaient profession de commerce seraient érigés en corps, communauté et jurande, s'expriment ainsi : « En exécution duquel édit, plusieurs femmes et filles nous ont remontré que de tout temps elles se sont appliquées à la couture pour faire pour les personnes de leur sexe, leurs jupes, robes de chambre, manteaux ; que ce travail étant le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honorablement leur vie, elles nous auraient supplié de les ériger en communauté. Ayant d'ailleurs considéré qu'il était dans la bienséance et convenable à la pudeur des femmes de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe, à ces causes, etc... *Statuts précités*, p. 13.

2. *Statuts et Ordonnances des maîtres marchands tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussettiers de la ville de Paris*, 1742, in-12.

3. *Statuts, Ordonnances et Règlements de la communauté des marchands fripiers de la ville de Paris*, 1751, in-4^o.

Citons seulement les communautés des *boursiers*, des *ouvriers en bas de soie*, des *ceinturiers* (statuts nouveaux de 1515 confirmés en 1550).

La confection et la façon des étoffes d'or et d'argent et de soie occupait trois métiers distincts : celui des *tissutiers-rubaniers*, celui des *ouvriers en drap d'or, d'argent et de soie*, enfin celui des *passementiers boutonniers d'or et d'argent*. Les deux premiers de ces métiers fabriquaient, pour les merciers, les étoffes d'or et de soie, les satins, les damas, les velours, les brocarts, les draps d'or et d'argent fin, plein, frisé, figuré de toutes façons, les gazes de soie enrichies d'or et d'argent, les crespes, rubans, etc. La seule différence entre les deux métiers était que les *tissutiers* ne tissaient bandes ou rubans qu'en petite largeur. Les *tissutiers-rubaniers* avaient des statuts de 1404 (LESPINASSE, t. II, p. 287, note 4) renouvelés en août 1585¹. Les *ouvriers en drap d'or, d'argent et de soie*, longtemps confondus avec les *tissutiers*, avaient été érigés, en juillet 1615, en communauté distincte (COLL. LAMOIGNON, t. X, n° 914; LESPINASSE, t. II, p. 289). Les deux communautés furent réunies par contrat, le 10 mai 1645 ; pour assurer aux deux métiers une représentation équitable, un des quatre jurés devait être pris parmi les *ouvriers des draps de grande navette*, et les autres parmi les *ouvriers de petite navette* (*tissutiers-rubaniers*). Mais l'accord ne fut pas de longue durée. Le 21 avril 1666, un arrêt du Conseil (COLL. LAMOIGNON, t. XIV, n° 1078; LESPINASSE, t. II, p. 296) sépara de nouveau les deux métiers. Les *ouvriers en drap d'or et de soie* conservèrent le monopole des « grandes manufactures d'or et d'argent de pure et fine soie, à la charge que lesdites étoffes seront en largeur d'un tiers d'aune et au-dessus, avec défense auxdits ouvriers de faire aucuns rubans ou autres étoffes de largeur au-dessous dudit tiers d'aune ». Ces ouvrages, qui se travaillaient à la

1. *Ordonnances du Roi Henri troisième confirmées par Louis XIII, contenant les statuts des maîtres tissutiers - rubaniers, ouvriers en drap d'or, argent et soie.* Paris, in-12, 1650.

petite navette, furent réservés aux tissutiers. En 1667, les ouvriers en drap d'or et de soie reçurent de nouveaux statuts. LESPINASSE, t. II, p. 297].

Les *passementiers boutonniers* (statuts de 1559 et de 1653 ; LESPINASSE, II, 146 et 153) font tous passements et dentelles, tous boutons, etc.

Les *chapeliers* formaient une communauté nombreuse. Leurs anciens statuts de 1366 avaient été remplacés par de nouveaux statuts en 1658¹. Les anciennes communautés des faiseuses de chapeaux d'orfrois, des fourreurs de chapeaux, des chapeliers de coton et chapeliers de fleurs avaient été absorbées par d'autres communautés. Les chapeliers de coton par exemple s'étaient réunis aux bonnetiers et les fourreurs de chapeaux aux chapeliers de feutre ou plus simplement aux chapeliers qui seuls avaient conservé une organisation indépendante.

Armement et équipement. — La communauté des *armuriers heaumiers* (statuts de 1296, du 1^{er} décembre 1364 et de septembre 1562), autrefois très prospère, avait perdu beaucoup de son importance au XVI^e siècle par suite de la préférence accordée par la mode aux armures de Lombardie, de Savoie, des Flandres ou d'Allemagne. En 1416, il n'existait plus à Paris que dix heaumiers, huit armuriers et deux ganteliers². En 1723, il n'en restait plus que deux. Ils se réunirent alors aux *artilleurs-arquebusiers* dont la communauté organisée en 1411 par lettres patentes de Charles VII avait reçu de nouveaux statuts en 1443 et en décembre 1575³. Les *artilleurs-arquebusiers* vendent des arcs « bien nervés », des « flèches de bon bois bien conrayé et assaisonné de bonne corne, bien collées et empennées », des arbalètes tant de bois que d'acier, des

1. *Articles, Statuts, Ordonnances et Règlements des gardes-jurés, anciens, bucheviers et maîtres de la communauté des chapeliers de la ville de Paris*, par maître René HARENGER, 1658, in-4°. L'exemplaire de ces statuts que possède la Bibliothèque Nationale porte la cote F. 12924.

2. Cf. l'arrêt du Conseil du 14 mai 1416, cité par LESPINASSE, t. II, p. 326, note 2.

3. *Statuts, Règlements et Lettres patentes pour les maîtres arquebusiers, archiers artilliers*, Paris, 1735, in-4°.

arquebuses, des pistolets et hallebardes. L'acheteur d'un pistolet pouvait l'essayer et en tirer trois coups en la présence du vendeur qui devait lui restituer son prix si le pistolet rompait ou froissait.

Les *armuriers-haubergers* ou faiseurs de cottes de mailles, qui formaient autrefois une communauté distincte (lettres patentes de 1407, *Ord. des rois de Fr.*, t. IX, p. 205), s'étaient réunis au XVIII^e siècle aux *chaufetiers*.

Les *fourbisseurs*, dont les statuts sont mentionnés au Livre des Métiers (confirmations de juin 1467, 1550, 1566), forgeaient des épées, dagues, pertuisanes, hallebardes. La communauté était très endettée et en 1707 on l'obligea à recevoir deux maîtres sans qualité jusqu'à ce qu'elle se fût libérée¹.

Les *éperonniers* jadis unis aux *selliers* s'en séparèrent en 1678, mais gardèrent les mêmes statuts. Les selliers vendent non seulement des selles, mais des litières, des harnais, des coches, carrosses avec garniture de drap d'or et d'argent, des chars « triomphants ou funèbres » et même des cercueils².

Industries textiles. — Dans le groupe des industries textiles, il faut citer tout d'abord le premier des Six Corps, celui des *drapiers*³. Les drapiers sont de très hauts seigneurs; ils ont pour devise un navire d'argent à la bannière de France en champ d'azur avec cette orgueilleuse devise : *Ut cæteras dirigat*. Ils vendent la draperie fine de Sedan, Abbeville, Elbeuf, la draperie mi-fine du Dauphiné et de Rouen, et les gros draps du Berri, de Dreux, de Lodève.

Après les drapiers, viennent les *foulons*, dont le lieu de

1. *Articles, Statuts, Ordonnances et Règlements des maîtres gardes, jurés anciens, bacheliers et maîtres de la communauté des maîtres marchands fourbisseurs, 1740, in-4°.*

2. *Statuts de février 1577, confirmés en novembre 1595. V. le recueil intitulé : Statuts et Ordonnances des maîtres selliers, lormiers, carrossiers de Paris, 1770, in-12.*

3. *Statuts et Règlements pour les marchands drapiers de la ville de Paris, 1743, in-4°.* Les statuts des drapiers (tisserands de linge) remontent à 1188; les statuts de cette communauté furent confirmés en 1573, 1638 et 1646.

réunion est placée des Foulons près de Saint-Gervais¹, et les trois corporations des *teinturiers* : ceux du grand teint, ceux du petit teint et les teinturiers en soie, laine et fil ; mais il existe entre les deux premiers métiers de si grandes affinités que d'après le *Guide du corps des marchands* de 1766 (p. 472), on ne remarquait guère entre elles de différence.

Les *tondeurs de draps à table sèche* concourent, eux aussi, à la confection des draps ; ils ont des statuts de décembre 1384, confirmés en 1477 et en 1531. — Les *tisserands* sont les autres ouvriers qui travaillent pour les drapiers.

Citons encore les communautés des *filassiers et filassières*, des *cardeurs* et des *cordiers*². Les plus récents statuts de cette communauté dataient du 12 janvier 1706.

Alimentation. — Les boucheries étaient toujours au XVII^e siècle la propriété de quelques riches familles qui n'exerçaient plus le commerce et louaient leurs étaux. On avait tenté de réglementer l'exercice de ce monopole, et deux arrêts des 4 mai 1540 et 29 mars 1551³ avaient ordonné que les étaux seraient adjugés chaque année à l'audience de police du Châtelet au prix maximum de 16 livres parisis ; peu après, il était interdit par arrêt du 4 février 1567 d'avoir plus d'un étal par boucherie⁴.

Les bouchers protestèrent et eurent gain de cause. On leur permit de tenir deux étaux au lieu d'un seul. L'adjudication eut toujours lieu au Châtelet, mais on leur reconnut le droit de présenter leurs locataires au prix fixé par eux arrêt du

1. Statuts de 1443 confirmés en 1467 et en 1606. Cf. *Statuts pour la communauté des maîtres et marchands foulons, aplanisseurs, épontilleurs de draps*, 1742, in-12.

2. *Statuts et Règlements pour la communauté des maîtres cordiers criniers de Paris*, 1743.

3. LAMARE, *Traité de la Police*, II, p. 585.

4. LAMARE, *op. cit.*, p. 586. Cf. aussi les *Statuts et Règlements de la communauté des maîtres et marchands bouchers de la ville de Paris*, 1744 (à la Bibliothèque Nationale, imprimés, F 2899), p. 63 et suiv. Les statuts des bouchers dataient de 1381, de 1587 et de 1650 pour ceux de la grande boucherie (LESPINASSE, I, 266, 283, 288) Ceux de la boucherie de Beauvais avaient été érigés en métiers jurés en 1586 (*ibid.*, 281).

8 décembre 1570) et rendre l'adjudication illusoire. Le commerce de la boucherie demeura comme par le passé un monopole¹.

En 1551, des lettres patentes d'Henri II (LESPINASSE, t. I, p. 280) avaient supprimé le maître élu des bouchers et créé en titre d'office un maître et chef des bouchers de Paris; le premier titulaire de cet office fut Jehan Pot, maître juré en la grande boucherie.

Il existait en 1722 quarante-huit boucheries avec 307 étaux. Les principales étaient : la Grande boucherie près du Châtelet (29 étaux), la boucherie de Beauvais, rue Saint-Honoré, créée en 1416 (28 étaux)² la boucherie du faubourg Saint-Germain concédée à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés en 1370 (22 étaux).

Il n'existait pas de marché aux bestiaux dans Paris, ou plutôt l'ancien marché était presque déserté. Les bouchers s'approvisionnaient au marché de Poissy, et il leur était interdit, pour éviter l'accaparement, d'acheter le gros bétail dans un rayon de 20 lieues ailleurs qu'aux marchés publics³.

Les bouchers avaient longtemps eu le monopole de la vente de la chair de porc; mais, dès le XV^e siècle, apparaissent les *charcutiers* auxquels des statuts sont donnés le 17 janvier 1476⁴. Ces statuts établissent l'obligation de faire le chef-d'œuvre et de payer 20 sols parisis (10 au roi, 5 à la confrérie, 5 aux ju-

1. Cf. *Bibliothèque Nationale*, mss. 8114, f^o 279, un arrêt du Parlement du 23 décembre 1544 déboutant un candidat boucher qui présentait requête tendant à ce que les bouchers fussent contraints de l'examiner, et s'il subissait l'épreuve avec succès, de lui bailler un étal. Les bouchers répondaient qu'ils étaient propriétaires de la grande Boucherie et y recevaient qui ils voulaient.

2. Ces bouchers avaient été érigés en métier juré distinct de la communauté des bouchers par lettres patentes de février 1586 (LESPINASSE, t. I, p. 281).

3. Les créances des bouchers, pour les fournitures de viande par eux faites, étaient privilégiées. V. à la page 89 des statuts ci-dessus cités, un arrêt, du 10 mai 1695, ordonnant que le sieur Thibert, boucher, sera payé par préférence à tous les autres erganciers du duc d'Orléans.

4. Ces statuts et tous les titres intéressant cette communauté ont été publiés en 1755 dans un recueil in-4^e intitulé : *Nouveaux Statuts de la communauté des maîtres et marchands charcutiers de la ville de Paris*. (Bibliographie de M. BLANC, n^o 499.) On trouvera aussi les statuts des charcutiers dans LESPINASSE, t. I, p. 319.

rés pour être reçu à la maîtrise (art. 3). Les charcutiers ne purent vendre aucun fruits, choux, navets, berrres, harengs, ni marée (art. 5), ni chair cuite qui ne fût « digne d'entrer en corps humain », ce à peine d'amende arbitraire (art. 8). Ces statuts rencontrèrent une vive opposition de la part de nombre de charcutiers au dire desquels sept ou huit maîtres seulement Oudin Bonnard, Yvonne Alot et quelques autres, auraient sollicité la nouvelle réglementation; une sentence de police du 25 septembre 1477 donna satisfaction à ces plaintes en élargissant les dispositions des statuts et en maintenant à tous les charcutiers qui exerçaient cette profession avant 1475 le droit de passer maîtres moyennant 10 sous et sans chef-d'œuvre. Les charcutiers ne furent toutefois définitivement affranchis de la domination des bouchers que par lettres patentes de juillet 1513 (*Ord. des rois de France*, t. XXI, p. 515 : *LESPINASSE*, t. I, p. 324) : ces lettres leur permirent d'acheter et d'enlever les porcs nécessaires à l'exercice de leur métier sans payer de redevance aux bouchers. Leurs privilèges furent confirmés en juillet 1572, en mai 1604, en mai 1611. De nouveaux statuts furent donnés aux charcutiers en 1710; ils ne renferment aucune disposition qui mérite d'être signalée¹.

La communauté des *poissonniers d'eau douce* déjà mentionnée au Livre des Métiers avait obtenu en juillet 1484 (collection LAMOIGNON, t. V, f° 50) et en 1548 (coll. LAMOIGNON, t. VII, f° 162) des lettres patentes portant confirmation de ses statuts². A cette communauté se rattachent également celles des *pêcheurs à engins* et des *pêcheurs à verges*. Ces derniers avaient été maintenus par lettres patentes du 3 février 1380

1. Les tripiers existaient en fait, mais ne formaient pas une communauté; ils devaient obtenir une licence du prévôt. Le 28 mai 1738, une ordonnance du prévôt en réduit le nombre à douze, sous le prétexte que ces tripiers « se sont multipliés, encombrant non plus seulement l'arcade du quai de Gesvres, mais la vieille place aux Veaux et les alentours, obstruant ainsi la circulation, ce dont les bouchers se plaignent. »

2. Aux termes de ces statuts, il est défendu de mettre ou lever nuls engins du samedi soleil couchant au lundi soleil levant, ni aux fêtes d'apôtre, sauf en carême, de pêcher au bucheret ou herbee avant le 1^{er} août.

(LESPINASSE, t. I, p. 467) dans l'autorisation de vendre près du Châtelet devant la place de la Grande-Boucherie, le poisson de leur pêche. Les statuts de ce métier d'avril 1515 (LESPINASSE, t. I, p. 469) interdisent toute association avec des forains ou pêcheurs à engins (art. 10); chaque pêcheur avait sa place marquée qu'il était défendu d'usurper à peine de 20 sous d'amende (art. 7).

La communauté des *poissonniers de mer*, dont le Livre des Métiers renferme les statuts et dont les privilèges avaient été confirmés en 1315 et en 1324 (LESPINASSE, t. I, p. 409 et 415) a perdu au XVII^e siècle une grande partie de son importance¹. Les poissonniers d'eau de mer sont en effet supplantés par les officiers vendeurs, d'abord élus par les poissonniers, puis érigés en titre d'offices en 1544 (LAMARE, *Traité de la Police*, t. III, p. 193. — LESPINASSE, I, p. 422).

Les chasse-marée ou marchands forains entrent à la file dans le parquet de la marée et s'arrêtent chacun devant l'un des officiers vendeurs, selon le rang des places qu'ils occupent dans ledit parquet, sans pouvoir se choisir aucun vendeur autre que celui qui est dans leur tour et rang (ordonnance des commissaires du Parlement de 1681; LESPINASSE, t. I, p. 433); les poissonniers ne pouvaient donc revendre le poisson qu'en boutique ou au détail sur la voie publique.

Le commerce des huîtres était libre; au surplus, il était peu considérable: on ne vendait pas par an plus de 30,000 livres d'huîtres en 1681 (arrêt du Conseil, décembre 1682; LESPINASSE, I, 434).

Les *grainiers* (statuts de novembre 1595 confirmés en novembre 1678 complétés par lettres patentes du 1^{er} décembre);

1. « Les marchands forains nommés autrement chasse-marée » qui fournissent à Paris la provision de marée sont les Picards et les Normands. *Guide du corps des marchands* (1766), p. 319. Des lettres patentes du 18 décembre 1409 confirment les privilèges des pauvres marchands regratiers de poisson de mer et d'esgrum. « Ces regratiers dont se sont séparés en 1608 les vendeurs d'esgrum (fruitiers) étaient distincts des poissonniers d'eau de mer: ils vendaient comme eux « des harengs saurs ou frais, des maquereaux, etc. »

ils vendent les grains, graines et légumes. Les bourgeois et forains peuvent aussi vendre leurs produits au marché, mais sous la surveillance des jurés grainiers¹.

La communauté des *boulangers* avait été supprimée, puis rétablie en 1511². Un édit d'août 1711³ ordonna l'union des boulangers des faubourgs à ceux de la ville et supprima en principe la charge de grand panetier de France, en autorisant seulement à titre d'indemnité le duc de Brissac, titulaire de cette charge, à en conserver les privilèges pendant sept ans encore. Les boulangers reçurent de nouveaux statuts le 14 mai 1719⁴. On y voit qu'ils avaient le droit de faire non seulement le pain de ménage, mais le pain de fantaisie, les petits pains au lait, à la reine, à la sigoire (art. 24, p. 13). Ils avaient des concurrents dans les boulangers de Gonesse, qui ne pouvaient apporter du pain que les mercredis et samedis, jours de marché (art. 26, p. 14) ; encore ce pain devait-il être d'au moins trois livres et cuit de la veille (art. 27 et 30, p. 14 et 16). Le monopole de la corporation des boulangers était si rigoureux qu'il était même défendu aux particuliers d'avoir des fours pour y faire le pain nécessaire à leur consommation personnelle ; les jurés visiteurs avaient le droit de faire abattre les fours découverts chez les particuliers auxquels il était défendu de les reconstruire, à peine de 500 livres d'amende (art. 32, p. 17).

Les *marchands de vin*, qui n'ont jamais pu faire admettre leur prétention de former un septième corps des marchands agrégé aux Six Corps reconnus, ont reçu de nouveaux statuts en août 1647⁵. Ils forment au surplus une corporation des

1. LESPINASSE, t. 1, p. 215.

2. *Statuts et Lettres patentes pour les maîtres boulangers de la ville de Paris*, 1725, in-4°. — Ces statuts ont été reproduits par LESPINASSE, t. 1, p. 218.

3. *Statuts de la communauté des maîtres et marchands grainiers, maîtresses et marchandes grainières de la ville, faubourgs et banlieue de Paris*, 1750, in-8°, LESPINASSE, t. 1, 228.

4. Stat. de 1678, art. 27. *Ibid.*, p. 38.

5. *Ordonnances, Statuts et Règlements des marchands de vin de Paris*, 1732, in-4°. V. encore sur ces statuts de 1647, LESPINASSE, t. 1, p. 683.

plus importantes : ils se divisent en *taverniers* qui ne peuvent vendre que du vin au pot, c'est-à-dire à emporter, et en *cabaretiers* qui non seulement vendent du vin, mais donnent à manger. Près d'eux exercent divers officiers publics : les crieurs de vin, les courtiers en vin érigés en maîtrise par lettres patentes d'octobre 1587; enfin les 36 jurés vendeurs de vins institués en 1667.

Les *distillateurs*¹ et les *limonadiers* furent longtemps deux communautés distinctes. Les premiers, érigés en métier juré en 1637 par lettres patentes de Louis XIII [LESPINASSE, t. I, p. 595], distillaient et vendaient l'eau-de-vie; quelques-uns d'entre eux joignaient à cette industrie la distillation des eaux-fortes, fabrication pour laquelle ils avaient été placés en 1639 sous le contrôle de la Cour des monnaies; les seconds n'étaient que des regratiers ou petits débitants revendeurs. En 1676, les limonadiers reçurent de nouveaux statuts et furent unis aux distillateurs, malgré les protestations de ces derniers. Un certain nombre de distillateurs qui se livraient plus spécialement à la fabrication des eaux-fortes se retirèrent de la corporation et sous le titre de chimistes continuèrent leur fabrication². En 1704, la communauté des limonadiers fut abolie et remplacée par 150 offices héréditaires aussitôt rachetés (juillet 1705) par les limonadiers pour la somme de 200.000 livres. En 1706, suppression nouvelle et concession du droit de vendre les eaux-de-vie et liqueurs au détail à 500 privilégiés. La communauté des limonadiers ne fut rétablie qu'en novembre 1713³.

Les *pain-d'épiciers* furent séparés des pâtisseries en février 1596; leurs statuts réglementent minutieusement la fabrication

1. Cf. *Nouveau Recueil des statuts et règlements de la communauté des maîtres distillateurs, marchands d'eau-de-vie et de toutes sortes de liqueurs*, Paris, 1754, in-4°.

2. « Ils disparurent tôt, » dit l'historique de la profession placé au début du *Nouveau Recueil des statuts...* sus-énoncé. C'est là une erreur. Un arrêt du 23 mai 1746 (*ibid.*, p. 73) rendu contre ces « chimistes » prouve qu'ils demeurèrent indépendants jusqu'à cette époque.

3. V. ces divers édits, LESPINASSE, t. I, p. 609, 610 et les notes.

du pain d'épices qui se fait en cœur rond, ou carré ou billeté¹.

Les *pâtissiers* eux-mêmes, encore qu'ils ne forment qu'une seule communauté, se divisent en *pâtissiers* proprement dits (statuts de 1270, de 1397 et de 1406) qui vendent des pâtés de viande, de poisson, d'anguille et de porc, et en *oubliers* (statuts de 1440, 1497, 1522) qui vendent des casse-museaux et des oublies. Les premiers sont en lutte continuelle avec les *rôtisseurs*, qui leur contestent le droit d'acheter du gibier et de la volaille, à la halle même, pour en faire des pâtés². Les rôtisseurs se plaignent surtout des pâtissiers privilégiés suivant la Cour, qui « devant l'heure de la mise en vente, se saisissent du meilleur ».

Les *rôtisseurs* eux-mêmes avaient été séparés des *cuisiniers* en 1509, par lettres patentes de Louis XII (*Ord. des rois de France*, t. XXI, p. 408). Ils avaient le droit exclusif d'acheter à la halle, de faire cuire et de vendre la volaille ou le gibier³; il était même interdit aux hôteliers d'acheter directement aux halles et de faire cuire la volaille ou le gibier qu'ils servaient à leurs clients: un arrêt du Parlement du 6 mars 1659 fit ainsi défense à Antoine Maupetit, hôtelier du faubourg Saint-Marcel, de consommer aucunes viandes, de les étaler ou de les exposer en vente qu'il ne les eût prises chez des rôtisseurs de la ville de Paris. Les *cuisiniers* (statuts de mars 1599 et d'août 1663) faisaient les repas de noces, banquets, repas de corps. Les cuisiniers eux-mêmes devaient en principe acheter leurs volailles et le gibier chez

1. Cf. les *Statuts de Messieurs les pâtissiers de pain d'épice de la ville, faubourgs et banlieue de Paris*, 1746, in-4°. — V. encore LESPINASSE, t. I, p. 400.

2. *Privilèges accordés aux maîtres pâtissiers-oublayers de la ville et banlieue de Paris*, 1747, in-8°. — V. encore LESPINASSE, t. I, p. 366.

3. *Statuts et Ordonnances des maîtres rôtisseurs de la ville et faubourgs de Paris*, 1705, in-8°, p. 40. Sentence de la prévôté validant la saisie d'un poulet d'Inde, d'un lièvre et de douze pigeons, faite sur Mignot, pâtissier suivant la Cour, celui-là même sans doute qui excita la verve railleuse de Boileau:

Car Mignot, c'est tout dire et dans le monde entier
Jamais empoisonneur ne sut mieux son métier.

les rôlisseurs ; il n'étaient autorisés à les faire cuire eux-mêmes que si le repas était commandé¹.

Les *vinaigriers* ont d'anciens statuts de 22 mars 1412², des statuts nouveaux de 1514 confirmés en 1559, en 1567, en 1594 et en 1658³. Ils vendent non seulement du vinaigre, mais de la moutarde et du verjus ; aux termes d'un arrêt du Parlement, en date du 2 août 1625⁴, les *chaudeliers moutardiers* peuvent vendre concurremment avec les vinaigriers ces deux derniers produits, mais ils ne peuvent vendre du vinaigre qu'à la condition de l'acheter à un vinaigrier.

Les *fruitiers orangers*, qui avaient d'abord fait partie des *regratiers de poisson de mer, fruits et esgrun*, ne furent organisés en communauté distincte qu'en 1608, date à laquelle remontent leurs statuts particuliers⁵. Ils vendent toutes sortes de fruits et esgrun (poires, pommes, cerises, marrons, citrons), des

1. Arrêt du Parlement du 30 janvier 1751 inséré dans le *Recueil d'arrêts, ordonnances et règlements concernant les statuts de la communauté des maîtres queux, cuisiniers, traiteurs de la ville... de Paris*, 1751, in-4°, p. 169.

2. Lettre du prévôt de Paris approuvant les statuts des buffetiers, vinaigriers en 15 articles (Collect. LAMOIGNON, t. III, f° 544), reproduite par LESPINASSE, t. I, p. 568.

3. *Articles, Statuts, Ordonnances et Règlements des jurés, anciens, bacheliers et maîtres de la communauté des vinaigriers, moutardiers, sauciers, distillateurs en eau-de-vie et esprit-de-vin et buffetiers de la ville de Paris*, par HARENGER, Paris, 1672, in-4°. L'art. 1 des statuts confirmés en 1658 (ces statuts comprenaient alors 43 articles) est ainsi conçu : « Parce que l'expérience a fait connaître que les jurés, bacheliers et membres de la communauté des vinaigriers, moutardiers, etc., n'ont de plus forte passion que celle de contenter en leur art la délicatesse des goûts, soit de Sa Majesté ou de ses peuples, et qu'ils sont au nombre de 200 maîtres avec trois garçons chacun qui vont par la ville, distribuer les marchandises... ils jouiront seuls des grâces que les rois prédécesseurs de S. M. leur ont accordées et ne peuvent être traduits qu'au Châtelet et en appel au Parlement. »

4. La moutarde se faisait avec du vinaigre et du senevé broyés et amalgamés dans un moulin à moutarde.

5. *Statuts et Ordonnances des maîtres et conservateurs de la marchandise de fruits esgruns et savoureux*, Paris, A. DE SAINT-AUBIN, 1680. Ces statuts ont été reproduits par M. DE LESPINASSE, t. I, p. 484. On trouvera dans LAMARE (*Traité de la Police*, t. II, p. 1454) les anciens statuts et règlements des « povres marchands regratiers de poisson de mer et d'esgrun » du 18 décembre 1409 et du 31 mars 1413. Il résulte de ces statuts que dès cette époque, ou cependant la margarine était inconnue, on fraudait sur la qualité du beurre : « Pour ce qu'aucunes fois et bien souvent on amène à Paris tant de Normandie comme d'ailleurs denrées salées qui à la gueule et à l'entrée du pot sont de bonne apparence et au milieu et dessous sont pourris. » (Stat. de 1413, art. 9.)

œufs, du beurre et du fromage qui viennent surtout de Normandie. Il leur est défendu de faire leurs achats aux Halles avant l'heure du bourgeois, c'est-à-dire avant onze heures sonnées, « afin que le bourgeois en ait pour son argent », (art. 13).

Les *poulaillers*, dont le métier avait déjà été réglementé par Étienne Boileau, avaient reçu par lettres du prévôt en décembre 1498 (*Ord. des rois de France*, XXI, p. 102; LESPINASSE, t. I, p. 345), de nouveaux statuts confirmés en 1518 et en 1547; les poulaillers avaient cessé au XVII^e siècle de former une communauté.

Les *brasseurs* doivent apposer leur marque sur chaque tonneau. « La bière sera faite de bons grains (d'orge), nettement tenus, sans y mettre yvraille, sarrasin ni autres mauvaises matières » (statuts de 1630, art. 3)¹. Il était défendu de faire un brassin (brasser) de plus de quinze setiers de farine par jour, « pour étant certain que les brasseries qui sont plus grandes sont sujettes au temps des chaleurs à se gâter » (art. 7)². Les statuts de 1630 étaient la reproduction d'anciens statuts promulgués par le prévôt en 1489 (LAMARE, *Traité de la Police*, t. III, p. 770).

Métaux communs. — Les *aiguilliers-alleiniers* et les *épingliers*, autrefois séparés, avaient été unis par lettres patentes en date de 1695³, « attendu que nonobstant les prohibitions les maîtres desdites communautés anticipent journellement les uns sur les autres en sorte que cela donne occasion à diverses contraventions qui forment des procès. » Lors de la fusion, les aiguilliers n'étaient plus qu'un nombre de cinq ! Aux termes de l'art. 7 de leurs statuts, les épingles devaient être marquées de la marque du maître ou du poinçon des jurés.

1. Articles contenant les statuts et ordonnances des maîtres jurés brasseurs de bière de la ville de Paris, 1740, in-4°, p. 48.

2. *Ibid.*, p. 5.

3. Articles et statuts accordés dès l'an 1336 par les rois de France, confirmés et augmentés par leurs successeurs les années 1363, 1364, 1505, 1607 aux maîtres épingliers, aiguilliers, alleiniers, faiseurs de burins. Paris, in-4°, sans date.

La communauté des *chaucetiers, haubergers, treffliers*, riche et puissante au Moyen Age, elle aussi, est en pleine décadence¹. Pour comble d'infortune, la femme d'un juré avait en 1686 brûlé les registres *par méchanceté*. Cette communauté avait des statuts dès avril 1407 et reçut en 1571 de nouveaux statuts confirmés en 1610. Les anciens statuts constatent que certains maîtres en vendant leurs denrées affirmaient aux acheteurs qu'elles avaient été faites en Lombardie « et la vérité est au contraire qu'elles ont été faites en Allemagne ou autres pays esquels on ne fait si seurs (sûrs) ouvrages qu'audit pays de Lombardie². » On devait déclarer en vendant l'ouvrage s'il était de fer ou d'acier³.

Les *taillandiers* sont régis par des statuts du 31 janvier 1642 (LESPINASSE, t. II, p. 459) confirmés le 3 décembre 1663. Ils se divisent en quatre catégories dont chacune élit un juré : les ferblantiers, les taillandiers en œuvre blanche, les grossiers et les vrilliers ou tailleurs de limes ; mais c'est là une pure division de fait et chaque maître peut faire tous ouvrages de taillanderie, quand même il se serait jusque-là spécialisé (stat. de 1663, art. 11)⁴.

Les *plombiers*, érigés en métier juré en 1549 (LESPINASSE, t. II, p. 543) obéissent à des statuts de 1648 qui n'offrent aucune disposition originale. Les maçons, charpentiers et couvreurs empiétaient souvent sur les fonctions des plombiers ; il leur était défendu de se charger des ouvrages de plomberie, ces ouvrages mal faits et mal soudés par eux pouvant être un danger pour les passants.

Les *frères couteliers* et les *frères maréchaux*, qui ne for-

1. Depuis plus de soixante ans (dit le *Guide des corps des marchands*, 1761, in-8°) cette communauté expirante et comme éteinte ne subsiste presque plus. Les nouveaux maîtres se reçoivent sans apprentissage et sans observation de statuts. Cf. *Statuts des maîtres haubergiers, treffliers et chesnetiers de la ville de Paris* (sans date). Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 2972.

2. Statuts précités, p. 15.

3. *Ibid.*, p. 8 (statuts de 1571).

4. *Statuts et règlements, arrêts et sentences de la communauté des maîtres taillandiers-ferblantiers de la ville et faubourgs de Paris, 1774*, in-12, p. 9.

maient au XIII^e siècle qu'une communauté avec les taillandiers et les serruriers, sont séparés au XVII^e siècle. Les *couteliers* ont reçu en 1369, des statuts confirmés en 1565 et en 1608¹. La coutellerie de Paris est renommée, bien que déjà on lui oppose celles de Langres et de Châtellerauld. Les *émouleurs de grandes forces* repassaient et aiguisaient les couteaux, les ciseaux, etc. ; ils pouvaient même forger des ciseaux. Les statuts des émouleurs de grandes forces ou forçetiers remontaient à 1288 ; ils avaient obtenu de nouveaux statuts en 1407 (*Ord. des rois de France*, t. IX, p. 269. — LESPINASSE, t. II, p. 399).

Les *maréchaux* (statuts du 22 novembre 1463, — nouveaux statuts en mars 1609 et en octobre 1687²) n'ont pas seulement dans leurs attributions le ferrement des chevaux ; à eux seuls appartient le droit de « visiter, évaluer, priser et estimer les chevaux, et pourront les faire vendre et acheter en prenant de gré à gré ce qui leur sera donné par les vendeurs et acheteurs, sans que les courtiers ni autres les y puissent troubler³ ». Les compagnons de cette communauté étaient très turbulents et il existait chez eux des coutumes analogues au *tric* des ouvriers imprimeurs. L'art. 23 des statuts de 1609⁴ s'exprime ainsi : « Pour obvier aux débauches que font les serviteurs quand ils vont forger les uns contre les autres pour gagner un fer d'argent de petite valeur et lequel ils font porter au chapeau de l'un d'eux pour commencer la débauche qui continue le plus souvent une semaine entière, il est enjoint aux jurés d'y prendre garde et de mener avec eux un commissaire pour les mener prisonniers et confisquer le dit fer d'argent. » Cette méfiance envers les compagnons maréchaux se

1. *Statuts et ordonnances pour les maîtres feures-couteliers, graveurs et docteurs sur fer et aciers... de cette ville et fauxbourg de Paris*, 1739, in-4°. V. aussi LESPINASSE, t. II, p. 382 et s.

2. *Statuts, ordonnances, tant anciens que nouveaux des frères maréchaux de la ville de Paris*, 1743, in-4° (Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 2960). — V. aussi LESPINASSE, t. II, p. 434 et s.

3. Statuts de 1609, art. 20 (recueil précité, p. 16).

4. *Recueil de statuts* précité, p. 17.

traduit encore par la disposition énoncée à l'art. 14 des nouveaux statuts de 1687¹ et aux termes de laquelle les garçons doivent rentrer le dimanche chez leurs maîtres à 8 heures du soir au plus tard, à peine de privation d'un jour de solde. Ceux qui viendront pris de vin, jureront ou blasphèmeront seront dénoncés au commissaire.

Les *chaudronniers dinandiers* avaient, dès 1327, des statuts augmentés par lettres patentes de Charles VIII (septembre 1484), de Louis XII (avril 1514), de Charles IX (septembre 1566) et confirmés par Henri IV en février 1595². Il était défendu de colporter des denrées de chaudronneries neuves (statuts de 1420, art. 9)³. Les marchands forains faisaient une active concurrence aux maîtres qui leur firent défendre en septembre 1484 de vendre autrement qu'en gros et au moins pour quarante livres.

Les *potiers d'étain* (anciens statuts de 1304, de 1382 et de 1496) avaient de nouveaux statuts de mai 1613⁴; il existait dans cette profession des spécialités. Ainsi, le chef-d'œuvre pour le potier rond consistait à faire un pot dont le corps était tout d'une pièce; le potier de forge devait faire une jatte et un plat faits au marteau d'une rouelle⁵. Chaque maître avait sa marque qu'il communiquait aux jurés⁶. Les potiers d'étain ne devaient acheter de vaisselle d'étain qu'aux ventes publiques⁷.

Des potiers d'étain se rapprochent les *potiers de terre* dont les anciens statuts de 1368 et de 1407 avaient été confirmés en 1456 et en 1607 (LESPINASSE, t. II, p. 764). Ils travaillaient

1. *Recueil de statuts* précité, p. 46.

2. *Recueil des statuts, lettres patentes, édits, déclarations du roi, rendus au profit de la communauté des maîtres et marchands chaudronniers de la ville de Paris*, 1750, in-4°.

3. *Op. cit.*, p. 17. Les statuts de cette communauté ont été reproduits par M. DE LESPINASSE, t. II, p. 494.

4. *Statuts, ordonnances et privilèges des maîtres potiers d'étain de la ville de Paris*, in-4°, 1742 (à la Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 4520).

5. Statuts de 1613, art. 6, *op. cit.*, p. 12.

6. Mêmes statuts, art. 7, *op. cit.*, p. 12.

7. Mêmes statuts, art. 27, *op. cit.*, p. 18.

sur roue et façonnaient la grossière vaisselle en terre ; ils faisaient aussi des carreaux pour pavages et revêtements ¹.

Les *balanciers* sont soumis à la juridiction de la Cour des monnaies. Chaque nouveau maître reçoit un poinçon composé de son initiale surmontée d'une couronne fleurdéliée. Cette communauté d'origine ancienne était peu nombreuse. En 1717, elle ne comprenait que dix maîtres. Les statuts des balanciers rédigés en 1325 avaient été confirmés par sentences du Châtelet en 1510 et en 1519.

Après ceux qu'ils devaient à Étienne Boileau, les statuts les plus anciens des *serruriers* dataient du 21 mars 1393 ; mais ces statuts avaient été révisés et complétés en mai 1543 et en octobre 1650. (LAMARE, *Tr. de la Police*, t. IV, p. 97.) Les serruriers qui avaient autrefois été unis aux frères couteliers et autres ouvriers du fer faisaient encore des coffres-forts à charnières fortes et bien soudées à une, deux, trois, quatre, cinq et six fermetures [art. 49, statuts de 1650 ².

Les *fondeurs* (statuts de 1572, COLLEC. RONDONNEAU, AD. XI, 18 ; LESPINASSE, II, 418) façonnent toutes sortes d'ouvrages de cuivre, laiton, airain et fonte depuis les plus petits, tels que les encensoirs, les calices et les compas, jusqu'aux plus gros, tels que les canons et les obusiers. Les flambeaux, les appliques, les menus ouvrages en fer forgé des styles Louis XIV et Louis XV que se disputent aujourd'hui les collectionneurs sont l'œuvre de la communauté des fondeurs ³. Les *faiseurs d'instruments de mathématiques* étaient unis aux fondeurs.

La communauté des *crieurs de vieux fer* satuts de 1681 ;

1. *Guide du corps des marchands*, 1766, n° *Balanciers*. Cet annuaire est très intéressant pour l'étude des métiers dont il résume les statuts. L'exemplaire conservé à la *Bibliothèque Nationale* est coté V. 25836.

2. *Statuts, ordonnances et privilèges des syndics, jurés, bacheliers et maîtres serruriers de la ville, faubourgs... de Paris*, 1707, in-12, p. 48. Cf. LESPINASSE, t. II, p. 469.

3. Cf. le *Recueil des statuts, ordonnances et privilèges de la communauté des maîtres fondeurs, mouleurs en terre et sable, racheveurs, sonnetiers, bosseliers, enjoliveurs, ingénieurs et fabricateurs d'instruments de mathématiques*, 1774, in-12, et sur le poêle de la confrérie des fondeurs au article de M. GUFFREY, publié dans le *Bulletin de la Société d'histoire de Paris*, 1875, p. 87.

LESPINASSE, t. II, p. 587) est une communauté pauvre et sans grande importance. Ces artisans auxquels on donne aussi le nom de ferrailleurs s'intitulent fièrement « seuls *dépeceurs de carrosses* de la ville de Paris¹ ». Mentionnons encore les *cloutiers* (statuts nouveaux du 24 décembre 1676)².

Métaux précieux et Pierres précieuses

Orfèvres. — Cette communauté faisait partie des Six Corps. Le nombre des orfèvres avait été limité à 300 par l'art. 3 de l'édit de 1554, mais ce chiffre ne comprend pas les orfèvres surmuméraires, c'est-à-dire tous ceux qui avaient été reçus par privilège ou lettres de maîtrise. Les statuts des orfèvres déjà mentionnés dans le Livre des Métiers avaient été à de très nombreuses reprises révisés ou confirmés : notamment en 1322, en 1355, en 1379, en 1429, le 22 novembre 1506, le 26 avril 1564, le 1^{er} septembre 1572; enfin de nouveaux statuts leur avaient été accordés le 30 décembre 1679 (LESPINASSE, t. II, p. 43). Au XV^e siècle, une révolution s'était opérée dans l'art de l'orfèvrerie ; on s'était affranchi des traditions byzantines. « On cisele plus, on émaille moins ; on fait usage d'émaux translucides qui semblent faire corps avec le travail général³. » Au XVI^e siècle, des artistes grecs introduisent en France la taille des pierres dures ; on recherche les pierres précieuses non plus seulement pour les enchâsser, mais pour leur donner des formes plus harmonieuses ; on invente la peinture sur émail qui rend inutile le concours du ciseleur pour

1. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres ferrailleurs, seuls dépeceurs des carrosses de la ville de Paris*, 1750, in-8.

2. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres marchands cloutiers, lormiers, étameurs et ferronniers...* 1743, in-12.

3. *Histoire de l'orfèvrerie-joaillerie*, par Paul LACROIX et F. SÉRÉ, 1850, in-8°. — Sur cette corporation, cf. encore le *Traité sommaire de l'institution des corps et communauté des marchands orfèvres sous le règne de Philippe de Valois*, ouvrage dédié à la Reynie, 1662, et les *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres joailliers de la ville de Paris*, par Pierre LEROY, ancien garde de l'orfèvrerie. Paris, Chenault, 1749, in-4°. L'exemplaire de ce dernier recueil que possède la *Bibliothèque Nationale* est coté F. 13100.

arrêter les contours du dessin, on couvre d'émail le métal que l'on traite dès lors comme la toile. Au XVII^e siècle, l'orfèvrerie change encore une fois de style : les formes deviennent plus lourdes, c'est l'époque où les orfèvres Labarre et Delaunay exécutent leurs ouvrages d'après les dessins de Lebrun.

Pour garantir la pureté du titre¹ et pour assurer la loyauté de la fabrication, tout ouvrage d'orfèvrerie devait être marqué en premier lieu du poinçon du maître². Tous les poinçons des maîtres, qui figurent tantôt un cœur, tantôt une flamme, tantôt une étoile, etc., sont insculptés sur une table au greffe de la Cour des monnaies et au bureau des orfèvres. Il est défendu aux maîtres de prêter leurs poinçons³; après la mort de chaque maître, son poinçon est détruit; lorsqu'il s'absente, il doit le remettre au bureau. Les ouvrages sont marqués encore de deux poinçons : celui de la maison commune des orfèvres, institué en 1275 et celui du fermier. Le premier de ces deux poinçons garantit la pureté du titre : le poinçonnage est différent selon qu'il s'agit de gros ouvrages d'or et d'argent, de menus ouvrages d'argent, de petits ouvrages d'or ou enfin de très menus ouvrages d'or qui ne sont essayés qu'à la touche. Le poinçon du fermier est destiné à assurer le recouvrement du droit de trois sols par chaque once d'orfèvrerie créé par l'édit d'octobre 1631⁴. Toute pièce non marquée par le fermier était confisquée. Les falsificateurs étaient très sévèrement

1. Le titre avait été fixé par François I^{er} à 22 carats sans remède (tolérance) pour l'or et à 11 deniers 12 grains sans remède pour l'argent (1540). L'or fin était à 23 carats 3/4.

2. Ces détails et la plupart de ceux qui suivent sont extraits de l'ouvrage intitulé *Code de l'orfèvrerie*, ou recueil et abrégé chronologique des principaux règlements concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, par POUILLIN DE VIEVILLE, Paris, Knapen et fils, 1785, in-4^o (Bibliographie de BLANC, n^o 107).

3. Cet abus était fréquent. Des maîtres qui s'y prêtent par « des pactions toujours illicites avec des compagnons ne méritent guère de conserver un poinçon qu'ils prostituent, ni un état dont ils ne gardent pour eux que le nom ». *Statuts et privilèges... op. cit.*, p. 73.

4. Ce droit supprimé en 1633 fut rétabli en 1672 et fixé à 30 sols par once pour les objets en or, et à 20 sols par once pour les objets en argent; la quotité en fut doublée en 1674.

punis. Un arrêt du Parlement du 13 mai 1602¹ confirme l'ordonnance de la Cour des monnaies par laquelle le sieur Pierre Boulonnat, marchand de draps de soie, avait été condamné à faire amende honorable et à être livré au capitaine des galères pour avoir forgé un poinçon particulier d'orfèvre et contrefait la marque publique.

Les orfèvres étaient soumis à de nombreuses prescriptions réglementaires, telles que la prohibition de s'associer avec tous les autres maîtres que ceux du corps et notamment avec les changeurs, ou d'acheter les matières d'or et d'argent plus cher que le prix fixé pour le change des monnaies². Les institutions charitables de cette communauté sont célèbres et ont déjà été décrites.

Les *lapidaires* partagent avec les orfèvres le droit de faire le commerce des pierreries, mais ils ne peuvent vendre de pierreries montées en œuvre : leurs plus récents statuts sont de novembre 1584³. Il était interdit aux marchands du dehors, sauf en temps de foire, d'apporter en France aucune pierrerie et diamant taillés et façonnés, à peine de 1,000 livres d'amende, mais ils pouvaient y apporter des pierres brutes⁴.

Les *horlogers* ont d'anciens statuts de 1483, révisés en 1544, en 1600, en 1645 et en 1707 ; le nombre des maîtres est limité à 60. Ils vendent non seulement des horloges, mais des montres dont l'invention est toute récente.

Citons encore les *affineurs d'or et d'argent*⁵, supprimés ou

1. *Traité sommaire de l'institution des corps*, etc., ouvrage déjà cité, p. 31.

2. Un arrêt de 1595 avait soumis les orfèvres aux visites des officiers de la Cour des monnaies et leur avait enjoint de tenir registre des noms de ceux à qui ils vendaient. L'arrêt les accusait d'acheter les objets d'or et d'argent plus cher que la monnaie, pour les refondre et lui faire concurrence. Dans un mémoire en date de 1596 et qui a pour titre : *Remontrances faites au roi par les gardes et maîtres orfèvres*, ils tentent de se disculper de ce reproche.

3. *Statuts et règlements du corps et de la communauté des maîtres marchands lapidaires-diamantaires*, 1737, in-4°, veuve Knapen.

4. Arrêt du 4 mai 1613 reproduit à la suite des statuts précités.

5. On trouvera les principaux titres relatifs à cette communauté et à la suite dans le recueil déjà cité et intitulé : *Code de l'orfèvrerie*, 1785, in-4°, p. 27, 53, 483, 490. Un édit d'août 1757 fixe le droit que peuvent réclamer les alli-

plutôt remplacés par des officiers publics en 1692, en 1719, en 1733 et toujours rétablis; les *batteurs d'or et d'argent* qui tiraient ces métaux en livrets de 25 feuilles. Les statuts des batteurs d'or qui remontent à Étienne Boileau avaient été complétés par sentence du prévôt en 1519 [LESPINASSE, t. II, p. 62]. Mentionnons enfin les *ciseleurs dorcours*¹, les *tireurs d'or et d'argent*².

Industries du cuir

Les industries du cuir étaient représentées par les communautés suivantes : les *tanneurs*³, les *peaussiers*⁴, les *corroyeurs*⁵, les *mégissiers*⁶, les *bourelliers*⁷. Les statuts de ces

neurs à 8 livres par marc d'or. Les lingots d'or affinés par eux devaient être à 23 carats 26, 32; ceux d'argent à 11 deniers 18 grains d'argent fin.

1. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté du corps des maîtres marchands ciseleurs, dorcours, argentcours, damastiqueurs et enjoliveurs sur fer, fonte, cuivre et laiton*. Paris, 1774, in-12. Les nouveaux statuts datent de 1573. Ils ont été reproduits par M. de LESPINASSE, *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. II, p. 135.

2. Cette communauté avait reçu des statuts en septembre 1551 (*Recueil des anciennes lois françaises*, de M. ISAMBERT, t. XIII, p. 222); ces statuts furent renouvelés en septembre 1557, et confirmés en octobre 1594, en janvier 1625, en mars 1654. V. le recueil intitulé : *Statuts et règlements des maîtres tireurs, écaucheurs, fileurs d'or et d'argent de la ville de Paris*, 1720, in-4°. Ces maîtres ne devaient vendre leurs marchandises d'or ou d'argent trait filé ou non filé qu'au poids le roi qui était de 8 onces au marc; défense de vendre au poids « subtil » (st. de 1551, a. 2).

3. *Renouvellement des statuts et règlements de la communauté des maîtres marchands tanneurs-hongroiseurs de Paris*, 1742, in-4°.

4. *Statuts, ordonnances, lettres et arrêts des maîtres peaussiers, teinturiers en cuir, caleçonniers de la ville de Paris*, Paris, 1760, in-4°.

Un autre exemplaire de ces statuts, renouvelés en 1666, se trouve relié à la page 78 du *Recueil de pièces fugitives concernant la police*. Bibliothèque nationale. Imprimés, F. 21025.

5. *Ordonnances, statuts et règlements donnés par Philippe VI de Valois aux maîtres tanneurs, corroyeurs, baudroyeurs, cordonniers et sueurs, du 6 août 1345*. Paris, 1754, in-4°.

6. *Statuts pour les maîtres marchands mégissiers de la ville et faubourg de Paris*, in-4°, 1743. L'exemplaire de la *Bibliothèque Nationale* est coté F. 13091.

7. *Statuts, ordonnances et règlements des maîtres bourelliers, bastiers et hongroiseurs de la ville de Paris*, 1741, in-12.

communautés ne présentent pas un grand intérêt. Les *tanneurs* préparent les premiers les peaux et les transforment en cuirs; ces cuirs sont à leur tour (à l'exception des cuirs forts qui sont employés tels quels à certains usages), travaillés par les *corroyeurs*¹ qui les assouplissent et les lustrent. Les *mégissiers*² préparent les cuirs en blanc pour le service des gantiers, des bourreliers et des parcheminiers. On peut noter dans les statuts de cette communauté (1696) la disposition de l'art. 20, qui atteste une certaine solidarité entre les maîtres : « Aucun maître qui aura trois valets ne pourra refuser à un autre des maîtres d'icelui métier après qu'il aura besogne hâtive et nécessaire à faire, l'un desdits trois valets pour lui aider, en payant toutefois iceluy valet. »

Les *bourreliers bâtiers* (statuts du 20 février 1403 et du 2 août 1578 renouvelés par lettres patentes le 11 décembre 1665) font les harnais, traits de chevaux (en cuir de bœuf hongroyé), les couvertures de chevaux, colliers, bâts qu'ils peuvent enjoliver de velours, peluches, maroquins, damas, etc.

Les *doreurs sur cuir*, qu'il ne faut pas confondre avec les *ciseleurs doreurs* dont il a déjà été parlé, étaient les maroquiniers. Tandis que les *gainiers* ne font que des étuis et des gaines en cuir, les *doreurs sur cuir* ornent et enjolivent ces objets par la dorure; ils ornent et dorent également les garnitures de miroirs, boîtes à horloges, boîtes à mettre pain à chanter ou poudre, étuis à balances, trébuchets et poids; mais ils ne peuvent façonner ces divers objets. Les doreurs sur cuir ont des statuts de janvier 1559 (LESPINASSE, t. II, p. 123). En 1680, les doreurs sur cuir s'étaient unis aux miroitiers. (Collect. LAMOIGNON, XVI, n° 1033; LE SPINASSE, t. II, p. 128.)

1. *Guide du corps des marchands de 1766*, in-8°, p. 336. Les statuts de cette communauté remontaient à 1345, mais avaient été confirmés plusieurs fois en 1407, le 1^{er} juillet 1507, le 17 mars 1517, en décembre 1594. Les nouveaux statuts étaient du 13 avril 1696.

2. *Statuts pour les maîtres marchands mégissiers*, p. 5.

Industries du bâtiment

Les *maçons* sont placés sous la juridiction du maître des œuvres de maçonnerie, bâtiments et édifices royaux, qui, aux termes d'une ordonnance du 17 mai 1595, enregistrée le 22 juin de la même année, a le droit de juger toutes les conventions aux statuts avec pouvoir d'infliger une amende de cinq écus et de recevoir les compagnons au degré de maîtrise. Ce maître général des œuvres de maçonnerie connaît seul, en première instance, de toutes les contestations relatives à l'apprentissage, aux fournitures de pierres de taille, moellons, etc., et des procès que les maîtres peuvent avoir entre eux. Les maçons se divisaient en *jurés experts du roi*, véritables officiers publics à la désignation du roi, qui seuls pouvaient être chargés des expertises, rapports, estimations, toisés et en *maîtres ordinaires*¹. Cette communauté des maçons ne paraît pas avoir eu de statuts autres que ceux d'Étienne Boileau (cf. LESPINASSE, t. II, p. 597).

De même que les maçons, les *charpentiers* sont divisés en *maîtres ordinaires* et en *jurés du roi*. Aux termes des statuts de 1649, qui remplacent d'anciens statuts de 1454, la corporation est gouvernée par un syndic pris parmi les jurés du roi. Ce syndic (art. 5 à 9) est élu tous les deux ans ; il veille à la défense des intérêts corporatifs, il est le receveur des deniers communs et rend compte en sortant de charge à un conseil composé du doyen, des jurés et de deux anciens maîtres. Une clause qui mérite d'être signalée, parce qu'elle reflète bien l'esprit consciencieux des anciens métiers, est celle qui interdit d'entreprendre des bâtiments et maisons pour rendre *la clef à la main* (à forfait), « à cause que par ce moyen, divers

1. *Ordonnances, statuts, réglemens et arrêts concernant le métier de maîtres maçons, tailleurs de pierre, plâtriers*, 1721, in-4°. L'exemplaire de ces statuts conservé à la Bibliothèque Nationale est coté F 13022. Sous la même couverture et sous la cote F 13023 se trouvent reliés divers arrêts, lettres patentes et délibérations intitulés : *Recueil de pièces contenant divers objets de réglemens pour l'administration de la communauté des maîtres maçons*. Paris, Didot, 1762, in-4°.

accidents surviennent par le défaut de façon des ouvrages (statuts de 1649, art. 50)¹ ».

Les *menuisiers*, étaient régis par des statuts de septembre 1382, révisés et complétés à plusieurs reprises notamment en 1580 et en 1645². Ils faisaient les châssis à portes et à fenêtres, les portes et fenêtres pleines, les lambris, les stalles d'église, pupitres, tables d'autel, etc.

Les *couvreur*s obéissaient à des statuts de 1328, renouvelés en 1566³. Signalons seulement dans les statuts de juillet 1566 la clause qui porte que toutes amendes qui, à cause des *mesprensures* (contraventions), seront adjugées aux jurés et confréries seront appliquées « pour sustenter et subvenir aux pauvres ouvriers dudit métier qui tombent ordinairement (*sic*) de dessus les maisons et aux pauvres nécessiteux dudit métier ».

Industries de l'ameublement

Tapissiers. — Les *tapissiers* qui formaient au XIII^e siècle six communautés différentes, n'en forment plus que deux au début du XVII^e siècle : *a* celle des *tapissiers hautclissiers* unie dès 1302 à celle des *tapissiers sarraziniens* (fabricants de tapis façon du Levant); *b* celle des *courtepointiers* (faiseurs de meubles en tapisserie, lits, pavillons), unis en 1548 aux *contrepointiers* (faiseurs de meubles de couil), et aux *tapissiers uôtres* (fabricants de serges et couvertures de soie) dont la fusion remonte à 1491, enfin en 1568, aux *coutiers* (fabricants de couil). En 1636, les deux communautés des *hautclissiers* et des *courtepointiers* fusionnèrent, et il ne subsista plus trace de l'ancienne division que dans la disposition des statuts qui

1. *Statuts, articles, ordonnances des jurés du roi des œuvres de charpenterie de Paris*, 1701, in-4^e, p. 16. — Cf. LESPINASSE, t. II, p. 597.

2. *Statuts, articles, ordonnances et privilèges des principal, jurez, anciens, bacheliers et maîtres huchers, menuisiers de la ville de Paris*, 1730, in-12. Cf. LESPINASSE, t. II, p. 637.

3. LESPINASSE, t. II, p. 626.

assignaient encore aux maîtres de chaque spécialité le droit de désigner un ou plusieurs jurés : les hautelisseurs en nommaient un, les couverturiers nôtrez en nommaient un autre; les trois derniers étaient élus par les courtepointiers.

Au surplus, si les tapissiers courtepointiers, nôtrez ou coutiers profitent plus que tous autres du luxe de la Cour et de la ville et réalisent de rapides fortunes, il n'en est pas de même des hautelisseurs et sarraziniers auxquels la manufacture royale des Gobelins, dirigée à partir de 1665 par Lebrun et la manufacture de la Savonnerie réorganisée par Colbert font une redoutable concurrence. L'art de la tapisserie tend de plus en plus à devenir un monopole d'État¹.

Les *peigniers-tabletters* (statuts de 1507, révisés et complétés plus tard en 1741)² fabriquent non seulement les bois d'éventails comme il a été dit, mais les tables, les jeux de trictrac, de dames, d'échecs, de solitaire, de trou-madame, toutes choses qui concernent les jeux de billard et de mail³. Ils façonnent les peignes d'ivoire, d'écaille, de buis, les croix, les christs, les chandeliers, cannes, lorgnettes, tabatières, en baleine, en écaille, en ivoire, en corne, en os ou en ébène⁴. Une clause assez curieuse de leurs statuts défend même aux cuiseurs de tripes de vendre des os de bœuf sans en avertir les

1. Cf. *Nouveau Recueil des statuts et règlements du corps et communauté des maîtres marchands tapissiers, hautelisseurs, sarraziniers, rentrayeurs, etc.*, 1756. Ce recueil (dont la *Bibliothèque Nationale* possède un exemplaire coté F 13255) est précédé d'une préface renfermant l'histoire des divers corps de tapissiers et l'éloge obligé de la profession (p. 9) : « De quelque manière qu'il travaille en tapis sarrazzinois, en tapisserie de haute ou de basse lisse, ne fût-ce qu'en rentrature, il doit (le tapissier) posséder toutes les règles de proportion, principalement celles de l'architecture et de la perspective, quelques principes d'anatomie, le goût et la correction du dessin, des coloris et de la nuance, l'élégance de l'ordonnance et la noblesse de l'expression en tous genres... » Pierre Dupont, le fondateur des premiers ateliers de tapisserie dans la galerie du Louvre sous Henri IV, fait remonter dans sa *Stromatourgie* l'art de la tapisserie à la Bible, par analogie avec les voiles faits par Ooliab et Béséléel pour le Tabernacle (*Exode*, ch. xxxv et xxxviii). V. encore les statuts des tapissiers dans *L'ESPINASSE*, t. II, p. 687.

2. *Statuts et divers règlements pour les maîtres peigniers, tabletters, mouleurs, faiseurs de bois d'éventail, marqueteurs*. Paris, 1745, in-4°.

3. *Ibid.* Statuts de 1741, art. 15 et 16.

4. *Ibid.*, art. 17 à 20.

peigniers¹. Les *tourneurs*² ont une industrie très semblable à celle des peigniers-tabletters, qui, dans l'édition de leurs statuts de 1760 prennent même le titre de tourneurs.

Industries diverses

Barbiers-perruquiers-étuvistes. — Les *barbiers-perruquiers*, qu'il ne faut pas confondre avec les *barbiers-chirurgiens* (v. *infra*, p. 401), furent érigés en communauté en 1637 et reçurent des statuts depuis confirmés en 1674³. Les bassins qui leur servaient d'enseignes étaient blancs, à la différence de ceux des barbiers-chirurgiens dont les bassins étaient jaunes. Leurs boutiques étaient peintes en bleu et fermées de châssis à grands carreaux de verre avec cette inscription: « *Céans on fait le poil et on tient bains*⁴. » Ils étaient sous la juridiction des prévôts des maîtres chirurgiens.

L'usage de la perruque étant devenu général sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, cette communauté était riche et nombreuse. Les barbiers-perruquiers formaient depuis 1665 un corps de deux cents membres dont les charges avaient été érigées en offices et pouvaient se vendre ou se louer comme celles des bouchers.

On lira, croyons-nous, avec intérêt, quelques passages curieux d'un *Mémoire pour les coiffeurs de dames de Paris*⁵, artistes indépendants que les barbiers-perruquiers poursuivaient comme usurpant sur leur monopole.

« Nous ne sommes ni poètes, ni peintres, ni statuaires ; mais par les talents qui nous sont propres, nous donnons des grâces nouvelles à la beauté que chante le poète ; c'est souvent d'après nous que le peintre et le statuaire la représentent

1. Statuts précités des peigniers tabletters (1744).

2. *Statuts et ordonnances de la communauté des maîtres tourneurs de la ville de Paris*, 1783, in-12. (M. BLANC indique une autre édition de 1742.)

3. De nouveaux statuts leur furent donnés le 26 avril 1718. Cf. *Statuts et règlements pour la communauté des barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes*. 1746. L'exemplaire conservé à la *Bibliothèque Nationale*, est coté F 12754.

4. Statuts de 1718 (art. 42). *Ibid.*, p. 22.

5. Ce mémoire, en date de 1778, a été imprimé dans le tome I des *Causes amusantes et connues*. Cf. la *Bibliographie* de M. BLANC, n° 416.

et si la chevelure de Bérénice a été mise au rang des astres, qui nous dira que pour parvenir à ce haut degré de gloire elle n'ait pas eu besoin de notre secours ?

» L'accommodage se varie à raison des situations différentes ; la coiffure de l'entrevue n'est pas celle du mariage ; et celle du mariage n'est pas celle du lendemain. L'art de coiffer la prude et de laisser percer ses prétentions sans les annoncer, celui d'afficher la coquette et de faire de la mère la sœur aînée de sa fille, d'assortir le genre aux affections de l'âme qu'il faut quelquefois deviner, au désir de plaire qui se manifeste, à la vivacité qui ne veut pas qu'on lui résiste, de seconder le caprice et de le maîtriser quelquefois, tout cela demande une intelligence qui n'est pas commune et un tact pour lequel il faut en quelque sorte être né. »

A Rouen, il existait une communauté de coiffeuses qui s'occupaient spécialement de la coiffure féminine¹. Ces coiffeuses avaient reçu dès 1478, des statuts renouvelés en 1709 avec droit exclusif de coiffer les femmes et de faire concurremment avec les perruquiers tous les ouvrages en cheveux pour la coiffure féminine². Dans presque toutes les autres villes du

1. « Cette ville (Rouen), dit un mémoire en faveur des coiffenses que cite M. Ed. FOURNIER, est peut-être la seule où la coiffure des femmes et celle des hommes aient été confiées à des mains différentes... » C'était là une erreur et ainsi qu'on vient de le voir, les coiffeurs de dames existaient également à Paris.

2. *Variétés historiques* d'Édouard FOURNIER, t. IX, p. 215. Le même auteur cite les vers suivants consacrés par un poète du XVIII^e siècle à l'éloge des coiffeuses :

Un élégant peigne en leurs mains
Se change en charmant caducée.
Les cœurs féminins sont humains.
Une coiffeuse est si rusée.
— Eh bien ! que pense-t-il de moi,
Lindor dont tu parles sans cesse ?
— Madame, sa noble tendresse
Ne peut vous inspirer d'effroi.
Il vous offre son pur hommage.
— Comment me trouve-t-il ? — Au mieux !
A miracle ! et, sans persiflage,
Il proteste que vos beaux yeux...
— Est-il riche ? — Il donne équipage,
Maison montée et pour saison
L'aimable petite maison...
— Achève ton accommodage !..

royaume, le monopole des perruquiers ne leur était disputé par aucune autre communauté ; mais les caméristes des dames de distinction leur faisaient à ce point de vue spécial une concurrence redoutable contre laquelle il leur était impossible de se défendre.

Libraires-imprimeurs. — Ils relèvent de l'Université dont ils sont les suppôts ; cette communauté était soumise à une surveillance toute particulière et réglementée par de nombreux édits. Des visites domiciliaires avaient lieu chez les libraires (1532). Chaque libraire-imprimeur devait apposer sa marque sur les livres sortis de ses presses (1547). Il fut défendu (28 août 1528) d'imprimer aucun livre sans l'autorisation du Parlement et de la Faculté de théologie dont les pouvoirs passèrent en 1537 à des censeurs royaux chargés d'examiner les ouvrages : un édit de 1561 édicte même la peine de mort contre les imprimeurs délinquants.

Huit jours avant l'impression de chaque ouvrage, l'imprimeur, pour obtenir le privilège ou autorisation, devait en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque du roi et un chez le syndic (statuts de juin 1618, art. 15)¹. Aux termes de l'art. 7 de ces statuts, pour être imprimeur, il faut avoir deux presses garnies, fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs puissent s'associer en une seule imprimerie.

Il existait des libraires colporteurs en nombre limité. « Advenant le décès d'un colporteur, dit l'art. 27 des statuts, on préférera pour lui succéder un ancien compagnon ou maître qui ne pourra plus travailler sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'ait fait apprentissage. »

Les colporteurs ne pouvaient tenir apprentis, ni vendre des livres de plus de huit feuilles (statuts de 1618, art. 26) ; douze colporteurs privilégiés étaient installés à des places déterminées : deux au bout du pont Saint-Michel, deux au bout du

1. *Recueil de statuts et règlements des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris*, 1620, in-4°. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale est coté F 43019.

pont du Marché-Neuf, deux devant l'horloge du Palais, etc¹.

Les compagnons de cette communauté étaient fort turbulents. L'art. 34 des statuts de 1618 leur interdit de faire aucunes assemblées, de porter aucunes armes offensives ou défensives, de faire aucun *tric*² dedans les imprimeries ni ailleurs, de faire aucuns serments entre eux ni d'exiger de l'argent pour faire bourse commune.

Aux libraires-imprimeurs avaient longtemps été unis les *reliceurs doreurs* et les *parcheminiers*. Les premiers furent séparés des libraires par un édit de 1685. Les libraires pouvaient bien seuls plier les livres, les coudre, brocher et couvrir en papier ou en parchemin simple, mais non les recouvrir de carton. Les *reliceurs* habitaient sur le pont Saint-Michel, dans les rues du Fouarre et de la Huchette, place Maubert et place de la Sorbonne. Comme les libraires, ils relevaient de l'Université et jouissaient à ce titre de certains privilèges³. Il était défendu aux *reliceurs* de relier livres défendus ou contrefaits, ni aucuns libelles diffamatoires.

Les *parcheminiers* (statuts de mars 1545 confirmés en 1654) dépendent également de l'Université, dont les jurés administrent cette communauté sans contrôle. Le corps des *parcheminiers* ne fut érigé en jurande que par lettres patentes du 13 mars 1728 enregistrées en 1731, malgré la très vive opposition du recteur et des doyens de l'Université. Les *parcheminiers* demeurèrent au surplus soumis au contrôle de l'Université et les jurés de la communauté ne purent traiter aucune affaire sans prendre l'avis de l'un des jurés de l'Université (art. 4)⁴.

Les *chandelières*, *huiliers*, *moutardiers*, ont le monopole

1. *Recueil de Statuts* précité, p. 14.

2. « *Tric* est un mot inventé par les compagnons pour lequel incontinent après la prononciation d'iceluy ils délaissent leur ouvrage pour faire quelque débâche. » Annotation à la page 31 du « *Recueil* » susénoncé.

3. *Statuts et règlements pour la communauté des maîtres reliceurs, doreurs de livres de la ville et université de Paris*, 1750, in-12.

4. *Statuts, ordonnances et règlements pour les maîtres et marchands parcheminiers de la ville de Paris*, 1731, in-4°.

de la fabrication de la chandelle et de l'huile comestible ou à brûler ; mais les épiciers ont le droit de vendre ces substances concurremment avec eux ; de même pour la moutarde et le verjus, ils subissent la concurrence des vinaigriers. Ainsi que les panachers et les coiffeurs de dames, les chandeliers, huiliers, moutardiers ont d'eux-mêmes la plus haute opinion. La première page du recueil de leurs statuts¹ est illustrée par une gravure représentant deux anges en train de fabriquer de la chandelle, tandis qu'au second plan le soleil se cache à demi derrière les nuages² : le tout est décoré de cette légende :

Soleil, quand ta lumière pure
Cesse d'éclairer nos côteaux,
Notre art imitant la Nature
Fait naître mille astres nouveaux³.

Les *apothicaires-épiciers* qui composent un des Six Corps ne font qu'une seule communauté, bien que les deux professions soient exercées par des maîtres différents et qu'il fût défendu aux épiciers de se mêler d'apothicaire, même « sous ombre d'avoir un serviteur apothicaire », s'il n'était lui-même approuvé et n'avait fait apprentissage⁴. Les chefs-d'œuvre étaient différents.

Les usurpations des épiciers sur l'apothicaire et des apothicaires sur l'épicerie étaient du reste continuelles. Il fallut en 1514 renouveler aux épiciers la défense de vendre des remèdes et leur retirer le droit d'élire les jurés apothi-

1. *Recueil des statuts, arrêts et sentences servant de règlement à la communauté des maîtres chandeliers et huiliers de la ville et fauxbourgs de Paris, 1760, in-4°*. L'exemplaire de la *Bibliothèque Nationale* est coté F 42922. Les anciens statuts de cette communauté avaient été renouvelés en décembre 1464 et confirmés en 1564. Ils ont été reproduits par M. DE LESPINASSE, *op. cit.*, II, 541.

2. Les huiliers ont aussi leur tour. Une autre vignette représente encore des anges puisant de l'huile avec cette devise de mirlitons :

Mon destin est aussi glorieux
Que celui du Flambeau des Cieux.
De mon sein éclôt la lumière
Qui brille dans le sanctuaire.

3. Lettres patentes d'août 1484 (*Ordonnances des rois de France*, XIX, 413.)

4. Lettres patentes de juin 1514 (*Ordonnances des rois de France*, XXI, 541).

caires. De leur côté, les apothicaires mettaient des prétentions inverses et se targuaient de leur supériorité, en disant « qui est épicier n'est pas apothicaire et qui est apothicaire est épicier » ; il fallut leur défendre par lettres patentes du 28 juillet 1518 de vendre de la cire ouvrée ou de l'hypocras.

La communauté était gouvernée par six gardes, trois épiciers et trois apothicaires (statuts du 28 novembre 1638, art. 2)¹. Ces gardes étaient nommés par les anciens gardes auxquels on adjoignait 24 marchands apothicaires et 48 marchands épiciers choisis par les gardes (art. 3). Les contestations entre les maîtres étaient soumises aux anciens.

Les candidats à la maîtrise pour le métier d'*apothicaire* subissaient un premier examen de trois heures en présence de quatre docteurs de la Faculté, puis un second examen appelé *Acte des herbes*. Lors de la confection de leur chef-d'œuvre composé de cinq pièces, ils devaient répondre aux interrogations des gardes, de neuf maîtres et des quatre docteurs avant d'être reçus à la maîtrise et admis à exercer les fonctions dont M. Purgon s'acquitta si bien dans le *Malade imaginaire*.

Les *épiciers* vendaient des épices, c'est-à-dire des dragées, confitures, fruits secs, pâtisseries de dessert : ils avaient reçu des statuts particuliers en 1311 et avaient été réunis aux apothicaires en 1484 (*Ord. des rois de France*, t. XIX, p. 413).

Les *gantiers parfumeurs* (nouveaux statuts de 1656)² débitaient des gants qu'ils devaient faire « de bon cuir sans aucuns

1. *Statuts, ordonnances pour les marchands épiciers et les marchands apothicaires-épiciers de la ville de Paris, 1735*, in-4°. Bibliothèque Nationale. Imprimés F. 21024, p. 150. Les statuts antérieurs à ceux de 1638 étaient de 1560 (LES-PINASSE, t. I, p. 514).

2. *Statuts de la communauté des marchands gantiers, poudriers, parfumeurs, 1772*, in-8°. L'exemplaire de ce recueil conservé à la Bibliothèque Nationale avec la cote F 26441, est orné au frontispice d'une curieuse gravure intitulée *l'origine des parfumeurs* et où l'on voit divers personnages occupés ainsi que l'indique une légende, l'un à cueillir sur un arbre la substance appelée *florax*, l'autre à extraire de la barbe d'un bouc le *labdanum*, etc.

bouts de doigt, ni effondrures, avec bonne doublure neuve et loyale et avec fourchette bien cousue¹ »; on les garnit souvent de broderies et de passements d'or, et on les parfume. Les gantiers vendent en outre toutes sortes de parfums², tels que le musc, l'ambre, la civette, des poudres et des pommades dont la mode avait été introduite en France au siècle précédent par les Italiens venus à la suite de Catherine de Médicis.

Les *patenôtriers boutonnières d'émail* érigés en communauté par lettres patentes du 6 juillet 1566, vendaient des patenôtres et boutons d'émail, des pendants d'oreilles, ceintures, colliers, cordelières, bracelets en émail passé au feu, en argent battu et moulu parfois enrichi d'or; ils fusionnèrent en 1706 avec les verriers faïenciers (statuts du 20 mars 1600, révisés en février 1659).

Les *patenôtriers en ambre, jais et corail* formaient toujours une communauté distincte, mais bien déchue, « à cause du peu de cas que l'on faisait à Paris, surtout depuis le milieu du XVII^e siècle, des colliers et chapelets d'ambre, de jais ou de corail ». Le peu de maîtres qui professaient ledit métier pensèrent en 1718 à se réunir aux patenôtriers émailleurs et obtinrent des lettres patentes d'union³; mais l'opposition des émailleurs fit échouer ce projet.

Les *patenôtriers en bois et en corne* ne forment en réalité qu'une subdivision des merciers, dont la corporation absorba complètement la leur au XVIII^e siècle.

Les *vitriers* ou peintres sur verre avaient des statuts du 24 juin 1467 révisés le 22 juin 1666⁴.

Les *passementiers boutonnières* (statuts de 1559 et de 1653)⁵ ne font pas seulement des passements et dentelles, boutons et

1. Statuts de 1656, art. 15 à 18, p. 15 à 17.

2. Statuts de 1656, art. 19. *Op. cit.*, p. 17.

3. *Guide du corps des marchands*, 1766.

4. *Statuts, ordonnances, privilèges et règlements des maîtres, jurés, anciens, bacheliers... de la communauté des vitriers, peintres sur verre de Paris*, 1743, in-12.

5. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres passementiers, boutonnières et enjoliveurs de Paris*, 1733.

autres articles de toilette, mais encore des bourses nouées au crochet ou à la main, des porte-manteaux, des ganses rondes ou carrées, des bracelets, des aiguillettes, des sinets pour livres, des ceintures d'aubes et de soutanes, des boutons à l'aiguille, à l'étoile, à la turque, au point de Milan ou de Florence, à l'indienne, à lacs d'amour, enfin des pommes de lit, des rubans, des nœuds, des roses, des guirlandes, etc.

Les *brodeurs chasubliers*, dont les anciens statuts remontent à 1268, en avaient reçu de nouveaux en 1316 et en 1648¹. Ces derniers statuts furent confirmés et révisés en 1704². Les statuts de 1704 témoignent de l'esprit exclusif de cette communauté : aux termes de l'art. 4 de ces statuts, il était défendu à tout maître de prendre un nouvel apprenti jusqu'à ce que le nombre des brodeurs fut réduit à deux cents. Encore le droit d'engager un apprenti est-il exclusivement réservé aux maîtres ayant dix ans de maîtrise, et l'apprentissage fini, on ne pouvait en engager d'autre pendant dix ans. Il était défendu aux maîtres brodeurs de s'associer entre eux (art. 9). Les *découpeurs* qui formaient encore en 1691 une communauté distincte, finirent par fusionner avec les brodeurs.

Les *éventaillistes* (statuts de 1678³) reçoivent le bois de l'éventail du tabletier qui l'a tourné, préparent les papiers et peaux propres à recevoir la peinture, puis l'enjolivent, opération consistant à enlever la cheville de bois mise par le tabletier pour maintenir le bâton et à la remplacer par une cheville de fer ou de cuivre pailletée de nacre⁴. Ils ont aussi le

1. *Statuts, ordonnances des maîtres brodeurs, découpeurs et égratigneurs chasubliers de la ville de Paris*, 1758, in-4°. L'exemplaire de ce recueil que possède la *Bibliothèque Nationale* est coté F 44710.

2. Cette confirmation ne fut pas obtenue sans difficulté, en raison de la divergence d'avis qui existait entre d'Argenson, lieutenant général de police, et Robert, procureur au Châtelet; une commission dont faisaient partie La Reynie et Chauvelin dut examiner ces statuts.

3. *Lettres, statuts et arrêts de la Cour du Parlement, confirmatifs d'icelles accordées en faveur des maîtres éventailistes...* 1739, in-4°.

4. *Ibid.*, p. 56.

droit de peindre l'éventail, mais ce droit appartient également aux peintres.

Les *miroitiers-binbelotiers* (statuts de 1581 confirmés en décembre 1611¹) font des miroirs de tous métaux, des sonnettes, des annelets, des hochets et aussi des lunettes et des bésicles. Les *doreurs sur cuir* dont nous avons déjà eu à nous occuper forment une communauté mixte de la première avec laquelle elle finit par fusionner.

Les *papetiers colleurs* érigés en métier juré en avril 1599, en exécution de l'édit de 1597, sont régis par des statuts de 1659²; ils fabriquent toutes sortes de papiers et ont pour clients non seulement les libraires et les relieurs, mais les doreurs, les drapiers et les bonnetiers. Il ne faut pas les confondre avec les *cartiers papetiers*, qui font les cartes à jouer³.

Les *charrons* (statuts du 15 octobre 1498 confirmés et révisés en 1623 et en 1668)⁴. Ils façonnent les roues, trains de carrosses et toutes autres œuvres concernant leur état. De plus, il est défendu à tous autres qu'aux charrons de louer des carrosses, chariots ou harnais, si en même temps on ne loue les chevaux pour les tirer; les selliers seuls sont exceptés de cette disposition (statuts de 1623, art. 48).

Les *paveurs* (statuts du 10 mars 1502 confirmés en avril 1579 et en juin 1604)⁵ fournissent le gros pavé des rues que l'on tire surtout de la forêt de Fontainebleau. Ce gros pavé

1. *Recueil des statuts et règlements, édits et déclarations rendus en faveur des maîtres miroitiers, lunettiers, binbelotiers, doreurs sur cuir*, 1759.

2. *Statuts des maîtres et marchands papetiers-colleurs de la ville de Paris, sans date*, in-4°. Un autre recueil ne comprenant que les statuts de 1659 et imprimé en 1678 se trouve relié à la page 205 du *Recueil de pièces fugitives concernant la police*. Bibliothèque Nationale. Imprimés, F. 21025.

3. *Statuts et règlements pour les maîtres cartiers, papetiers, faiseurs de cartes tarots*. Paris, 1723, in-4°.

4. *Ordonnances, statuts et règlements, qui sont gardés et observés par la communauté des maîtres charrons, carrossiers, faiseurs et entrepreneurs de carrosses*, sans date ni lieu, in-12.

5. *Nouveaux statuts et règlements des maîtres paveurs*. Paris, 1742, in-4°. Ces nouveaux statuts avaient été octroyés par lettres patentes d'avril 1741. Cf. également LESPIXASSE, t. II, p. 610.

sur mortier de chaux et ciment coûte de 7 à 8 livres la toise carrée.

Les *jardiniers* (statuts de novembre 1595 renouvelés en 1697)¹ formaient une communauté importante sous un règne où Le Nôtre parvint à la gloire en dessinant sur un plan d'une inflexible symétrie ce parc de Versailles en harmonie si intime avec le goût du grand roi, où La Quintinie dessinait le potager du roi, véritable chef-d'œuvre du genre et où Arnauld d'Andilly ne croyait pas déroger en composant un traité sur *la manière de bien cultiver les arbres fruitiers*. Les *bouquetières* forment une communauté distincte de celle des jardiniers.

Les *vigneron*s formaient, eux aussi, une communauté régie par des statuts de juin 1467 (LAMARE, *Traité de la police*, t. III p. 527).

Les *brossiers-vergetiers* (statuts du 21 janvier 1485 et de juin 1659²) font, comme leur nom l'indique, des brosses de tous genres, et aussi des pinceaux, des goupillons, des asperseurs à jeter l'eau bénite; ils prétendent en outre que l'usage de leurs brosses guérit les maux de tête.

Les *gainiers fourreliers* (statuts du 21 septembre 1560 et du 19 juillet 1688)³ doivent couvrir les gaines et fourreaux de cuir de veau; les bouteilles de cuir ne peuvent être faites que de cuir de vache ou de bœuf; les boîtes ferrées que l'on porte communément à l'arçon de la selle doivent être embouchées de cuir⁴.

Les *oiseleurs* jouissent du privilège de fournir les oiseaux

1. LESPINASSE, I, I, 704.

2. *Articles, statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres vergetiers, raquetiers, brossiers, 1754*, art. 1 : « L'expérience a hautement démontré que les maîtres vergetiers, raquetiers, brossiers n'ont pas seulement reçu les premières idées de leur établissement en considération de ce que l'industrie de leur art ait fait contribuer à la propreté si nécessaire pour la conservation du corps des hommes, mais encore à cause de ce que par le secours favorable d'une brosse artistement composée, elle les garantit des malheureuses attaques des maux de tête qu'ils ne pourraient autrement éviter. »

3. *Statuts des maîtres gainiers* rédigés le 19 juillet 1688, in-4°.

4. Statuts précités des gainiers, art. 10 à 18, p. 4 et 5.

qu'en vertu d'un antique usage on lâche par milliers dans la cathédrale de Reims lors du sacre d'un nouveau roi¹, ainsi que ceux qui sont lâchés aux entrées des reines ou à la Fête-Dieu devant le Saint-Sacrement². Le marché aux oiseaux se tient dans la vallée de Misère, près du pont au Change³. La même communauté fait célébrer, le quatrième dimanche de chaque mois, une messe « pour la conservation de la sacrée personne de Sa Majesté et de ses successeurs », ainsi que l'ajoutent naïvement les statuts de 1697 (art. 4).

Les *boisseliers* font des soufflets, cuillers à pot, boîtes à poivre, pelles, tambours de basque (statuts du 24 juin 1465 confirmés en mai 1608)⁴.

Les *coffretiers malletiers*⁵, font des coffres en hêtre, cuirs de bonne toile, des baches à mettre la vaisselle ou l'argent, des fourreaux ou étuis à chaises, arquebuses, pistolets, besaces et carquois (statuts de 1596, art. 9, 31 et 34). Les courroies doivent être en bon cuir de bœuf tout d'une pièce.

Les *layetiers écrivains*⁶ font les layettes ou menus coffres à serrer le linge et les écrins en bois; des articles additionnels à leurs statuts (24 mai 1690) les autorisent en outre à faire des tableaux de bois à moulure cadres, servant à mettre miroirs de cristallin de Venise. À côté des layetiers écrivains, on peut citer les *nattiers*⁷, communauté peu importante (statuts de 1410 et de 1604 — LESPINASSE, t. II, p. 733 et s.)

1. *Nouveaux statuts et règlements de la communauté des maîtres oyseleurs de la ville, prévôté et vicomté de Paris*, du 10 juillet 1697, in-4°, art. 1 et 2, p. 5.

2. *Ibid.*, art. 3, p. 5.

3. *Ibid.*, art. 13.

4. *Ordonnance des maîtres lanterniers, souffletiers, boisseliers de Paris*, sans date, in-12.

5. *Ordonnances et statuts des maîtres coffretiers malletiers de la ville de Paris*, sans date, in-8°. (Bibliogr. de M. BLANC, 528.) Les statuts sont de 1596.

6. *Statuts et ordonnances publiques cy-devant concédez et octroyez aux layetiers, écrivains de Paris*, 1725, in-8°.

7. Le *Guide du corps des marchands de 1766* atteste qu'à cette date et depuis un grand nombre d'années la décadence de cette communauté en avait fait perdre des statuts; presque personne ne se présentait plus à la maîtrise, hors quelques fils de maîtres reçus sans chef-d'œuvre. *Op. cit.*, p. 21.

Les *vanniers quincailliers*¹ vendent des seaux, des lanternes, soufflets, berceaux, chalits, tourets, poulies, courges, quenouilles, fuseaux, cribles, tranchoirs, écuelles, hanaps, sifflets, boules et billards.

Les anciens *barilliers* du Livre des Métiers sont devenus les *tonneliers* régis par des statuts de 1410 confirmés en 1538, en 1576, en 1599, en janvier 1637 et en novembre 1651².

Les *tailleurs graveurs sur métaux* avaient été érigés en jurande sous Louis XIII par lettres patentes de 1631. (LESPIGNASSE, t. II, p. 406.) Le nombre des maîtres était fixé au plus à 20. Jusqu'en 1692, au contraire, les *graveurs et les imprimeurs en taille-douce* ne formaient pas de communauté. Ils furent érigés en communauté indépendante par déclaration du roi du 17 février 1692 et reçurent des statuts en mai 1694³. Ces statuts ordonnent la création d'une bourse commune du tiers des salaires et émoluments des maîtres ; le produit de cette bourse est réparti chaque semaine entre tous les maîtres, rentes constituées et frais déduits (statuts de 1694, art. 2 et 3). Il est défendu à chaque maître d'avoir plus d'une imprimerie dans l'étendue de l'Université (art. 9). Le droit d'avoir des presses en taille-douce est expressément réservé en dehors des maîtres aux graveurs établis galerie du Louvre, aux Gobelins et à l'Académie de peinture (art. 11).

Les *paumiers*⁴ fabriquent les raquettes et autres objets ser-

1. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres marchands vanniers, quincailliers de Paris, 1767*, in-42. Les statuts de cette communauté dataient du 24 juin 1467 et avaient été réformés en 1561.

2. Voir sur cette communauté, *Guide du corps des marchands* de 1766, p. 479.

3. *Lettres patentes du roy portant règlement et statuts pour la communauté des maîtres imprimeurs en taille-douce*, in-4°. 1743. Il avait déjà été question en 1660 d'ériger en maîtrise et jurande les imprimeurs et graveurs en taille-douce ; un arrêt avait même été rendu le 7 janvier de cette année ; il fut rapporté sur le motif que ce « serait asservir la noblesse de cet art à la discrétion de quelque particulier qui ne le connaîtrait pas que de le réduire à une maîtrise dont on ne pourrait faire d'expérience certaine puisque la manière de chaque auteur de la gravure est différente de celle d'un autre ».

4. *Statuts et règlements pour la communauté des maîtres paumiers, raquetiers de la ville de Paris*, DELORMEL, 1727, in-42. Les statuts anciens dataient du 13 novembre 1610 ; ils furent remplacés en 1726 par de nouveaux statuts.

vant au jeu de paume ; en outre, ils sont eux-mêmes les tenanciers des jeux de paume ; on jouait également chez eux au billard ; la partie de ce dernier jeu auquel on ne pouvait se livrer chez les cafetiers coûtait 6 blancs au jour et 5 sols à la chandelle.

Citons en dernier lieu parmi les industries diverses la communauté des *plumassiers-panachers-enjoliveurs*, dont cependant la prétention, si l'on en juge par la dédicace pompeuse qui ouvre le recueil de ses statuts, allait jusqu'à revendiquer l'un des premiers rangs des communautés¹. Les plumassiers-panachers vendaient des plumes d'autruche et de paon, des aigrettes, etc., leurs anciens statuts étaient de 1579 (confirmations en 1612, 1644) ; de nouveaux statuts leur avaient été donnés en 1659.

Arts Libéraux et Métiers annexes².

Chirurgiens et Barbiers-Chirurgiens. — Les chirurgiens

1. Voici cette dédicace que nous copions dans les *Articles, statuts, ordonnances et règlements des jurés, anciens bacheliers, maîtres de la communauté des plumassiers, panachers, boutiquiers et enjoliveurs*, par Robert HARENGER, 1667, in-4^o (Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 13237) :

« A l'Incomparable Messire Jean de Rianty, chevalier, baron de Riveray, seigneur de la Gallesière et autres lieux, procureur au Châtelet, premier juge et conservateur des arts et métiers : « Monseigneur — les apanages fidèles du négoce et les adresses industrielles de la manufacture se rencontrent heureusement dans la profession des panachers ; puisque par l'honneur du premier, ils portent leur intelligence jusqu'aux pays les plus éloignés et que l'usage de la seconde les rend nécessaires dans les triomphes de la Paix... Il n'y a rien de ravalé en la disposition de leurs ouvrages, car les rois, les souverains et les princes en empruntent les principaux objets de leur ajustement. Les célèbres embellissements des Louvres ne sont point en l'état de leur perfection qu'ils n'en aient curieusement recherché la délicatesse. Et sans profaner ce qu'il y a de plus saint, ils peuvent avancer que les autels manqueraient de leurs plus exquis ornements, s'ils en étaient injustement privés.... »

2. Ainsi qu'il a déjà été dit, pour les métiers du XIII^e siècle, nous ne comprenons dans cette énumération des arts libéraux que les professions qui, par leur nature particulière ou par leurs liens avec certains métiers (tels les barbiers par rapport aux chirurgiens), peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de la grande fédération des communautés d'arts et métiers de Paris. Les médecins, les avocats, les notaires, procureurs, huissiers, constituaient au contraire, des corporations entièrement indépendantes des communautés d'arts et métiers à l'histoire desquelles il est impossible de les associer.

dotés de statuts en 1278 par Jean Pitard, chirurgien de saint Louis, s'il faut en croire la tradition, en tout cas dès la fin du XIII^e siècle, tout en faisant partie de la communauté des barbiers, formaient, comme nous l'avons dit, une catégorie à part dans cette communauté. Ils avaient institué le collège de Saint-Côme et une clause formelle des statuts confirmée en 1364 défendit d'exercer la chirurgie « sans être approuvé », c'est-à-dire sans avoir subi un examen devant le premier chirurgien du roi.

Mais les barbiers, qui usurpèrent également le titre de chirurgiens, émirent dès le XIV^e siècle la prétention d'exercer, eux aussi, la chirurgie ; dès 1371, ils réussirent à obtenir l'autorisation de panser les plaies non mortelles. Les statuts des barbiers chirurgiens, du 21 mars 1483, art. 3, disposent que le barbier qui veut user du fait de chirurgie doit subir un examen spécial des jurés ; les barbiers qui n'ont pas été approuvés peuvent seulement faire des saignées et poser le premier appareil en cas de blessures (art. 3). Mais les barbiers demandaient plus ; ils voulaient avoir le droit d'étudier l'anatomie et de s'élever ainsi progressivement au niveau des chirurgiens proprement dits. Un arrêt de 1498 leur donna à demi satisfaction, en leur permettant d'assister aux leçons d'anatomie et aux dissections, « *de regarder et de tâcher de comprendre* ».

Encouragés par ce premier succès et forts de l'appui des médecins avec lesquels ils avaient passé dès 1505 un traité d'alliance renouvelé en 1577, les barbiers se mirent à apprendre l'anatomie à l'école de la Faculté et devinrent de redoutables concurrents pour les chirurgiens ; ils surprirent même en 1613 des lettres patentes demeurées, il est vrai, sans effet, qui consacraient toutes leurs prétentions à l'exercice de cet art. Mais en 1655, les chirurgiens usant à leur tour d'une tactique habile déterminèrent les barbiers à se joindre à eux, et les deux communautés fusionnèrent pour n'en plus former qu'une seule.

Cette défection des barbiers exaspéra les médecins, et les barbiers aussi bien que les chirurgiens ne tardèrent pas à ressentir les effets de leur redoutable colère¹. Sur la poursuite des médecins, le Parlement rendit en 1660 un arrêt qui fit défense aux barbiers chirurgiens unis de faire lecture d'actes publics, qui les astreignit à l'obligation du serment d'obéissance envers la Faculté et les soumit à la capitation comme de simples artisans. La chirurgie un moment émancipée retomba plus pesamment que jamais sous le joug de Diafoirus et de Desfonandrès. En 1698 seulement, les chirurgiens recouvrèrent quelque indépendance : ils obtinrent le droit de faire des opérations sans le contrôle des médecins ; en même temps, sans dénoncer l'union conclue avec les barbiers, les chirurgiens se séparèrent en fait de ces derniers par la disposition de leurs statuts exigeant que le candidat à l'exercice de la chirurgie sût le latin, fût reçu maître ès arts et soutint une thèse latine. L'union corporative des barbiers et des chirurgiens ne prit fin que par les lettres patentes du 23 avril 1743, qui rétablirent l'organisation antérieure à 1655. Les chirurgiens furent depuis 1731 groupés en une Académie royale de chirurgie et reçurent en mai 1768 de nouveaux statuts, tandis que les barbiers privés désormais du droit d'exercer la chirurgie demeuraient une corporation purement ouvrière².

Les chirurgiens et les barbiers étaient soumis au chirurgien du roi. L'assistance des pauvres malades était considérée par les chirurgiens comme un devoir et deux maîtres désignés

1. « Songe que la colère d'un médecin est plus à craindre qu'on ne peut croire, » tel est le dernier mot de Sganarelle à Martine dans le *Médecin malgré lui*. Cette colère n'était pas seulement à craindre pour les malades, mais pour les chirurgiens assez impertinents pour oser guérir leur malade sans le congé de la Faculté.

2. Cf. *Statuts pour la communauté des maîtres chirurgiens de Paris*, 1738, in-4°, et les *Lettres patentes du roy en forme d'édit pour le règlement du collège de chirurgie*, 1768. Les statuts de cette corporation se trouvent également à la page 203 du tome III du *Recueil des pièces fugitives concernant la police* (Bibliothèque Nationale). Imprimés, F. 21024.

de mois en mois visitaient gratuitement les indigents (statuts de 1768, art. 32). Les élèves du collège de chirurgie suivaient des cours bi-hebdomadaires de physiologie, de pathologie, de thérapeutique, de médecine, d'opérations d'accouchement (obstétrique) et d'oculistique (*ibid.*, art. 45). Une école pratique de dissection était ouverte de décembre à mars (*ibid.*, art. 51).

Bien qu'encore très imparfaite, la chirurgie des XVI^e et XVII^e siècles avait su réaliser de grands progrès. Au XVI^e siècle, Ambroise Paré substitue pour les hémorragies la ligature des vaisseaux artériels au traitement barbare par la brûlure et renouvelle complètement les pratiques chirurgicales. Plus tard, sous le règne de Louis XIV (1700), l'opération de la taille est perfectionnée par Baulieu, plus connu sous le nom de Frère Jacques. Denys opère avec succès la transfusion du sang (1667) ; enfin Brisseau (1706) découvre le siège de la cataracte dont le traitement fut ensuite perfectionné par Heister (1713), Dupetit (1722) et surtout par Daviel, qui le premier pratiqua l'extraction du cristallin.

Les *sages-femmes* ou *matrones* constituaient une communauté placée sous la surveillance des chirurgiens. « Elles ne pouvaient, » dit M. Chéruel¹, être reçues sages-femmes avant l'âge de vingt ans et étaient soumises à un apprentissage de trois ans chez une sage-femme, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu de Paris. L'aspirante à la maîtrise était interrogée à Saint-Côme par le premier chirurgien du roi ou son lieutenant, par les quatre prévôts du collège de chirurgie, par les quatre chirurgiens du roi en son Châtelet et par les quatre jurées sages-femmes... Si l'aspirante était jugée capable, on la recevait sur-le-champ et on lui faisait prêter serment de ne fournir aucune drogue capable de procurer l'avortement, et de demander le secours des maîtres de l'art dans les accouchements difficiles. »

Les *écrivains*² ont été érigés en jurande en 1570. Si nous

1. *Dictionnaire des Institutions de la France*, v^o *Sages-femmes*. Cf. les *Statuts et règlements ordonnés pour toutes les matrones ou saiges femmes de la ville de Paris*, in-12 (BLANC, n^o 849).

2. *Statuts, règlements de la communauté des maîtres experts, jurés, écrivains*

rangeons cette communauté dans la section des arts libéraux, c'est que les maîtres ne se bornaient pas à écrire les missives des illettrés, mais enseignaient « l'écriture, l'arithmétique universelle, les comptes doubles et simples, les changes étrangers ». Ils assistaient aux vérifications d'écritures, comptes, calculs contestés en justice (statuts du 30 janvier 1727, art. 1).

Ils pouvaient mettre sur leurs échoppes une enseigne figurant une plume d'or, des spécimens d'écriture, mais il leur était interdit de distribuer à domicile ou sur les places publiques des billets indiquant leurs professions et adresse (art. 12). Ils ne devaient pas prêter leur ministère pour la rédaction des lettres anonymes (art. 4).

Les *maîtres à danser, joueurs d'instruments*¹ sont les anciens ménestrels dont les statuts datent de 1331 et qui fondèrent l'hospice Saint-Julien. Ils obéissent depuis lors à un roi devant lequel les candidats à la maîtrise doivent subir un examen. Ceux qui n'ont pas subi cet examen ne peuvent jouer aux noces, ni aux assemblées honorables, mais seulement aux fêtes populaires (statuts de 1407, art. 6). On ne peut davantage tenir école de ménestrandise sans l'autorisation du roi, des ménétriers ou des lieutenants qu'il avait créés dans toutes les provinces : seul les musiciens du roi institués sous François I^{er} échappaient à l'autorité de ce singulier monarque.

En 1658, la corporation reçut de nouveaux statuts confirmant les droits de Dumanoir I^{er}, roi des Violons mais en 1660 eut lieu la création de l'Académie royale de danse. Les *académistes* firent juger contre Dumanoir qu'ils avaient le droit d'exercer et d'enseigner leur art partout où ils seraient appelés

expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres en cette ville de Paris. 1754 (Bibliothèque Nationale, F. 12.948).

1. Cf. sur cette profession l'étude très érudite, qui a pour titre : *Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers*, par M. BERNHARD (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1^{re} série, t. III, p. 377; IV, p. 525. V, p. 254 et 339), et aussi les *Statuts et ordonnances faites par le roy pour l'exercice de la charge de roy des violons*, insérées à la page 182 d'un *Recueil de pièces concernant la police* (1742) (Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 21025).

et tentèrent même de faire interdire aux maîtres de la corporation l'enseignement de la danse.

Les maîtres ne furent pas plus heureux contre les professeurs de clavecin en 1695, et bien qu'en 1707 des lettres patentes leur eussent conservé, à l'encontre de ces derniers qui avaient à leur tour pris l'offensive, le droit de jouer de tous instruments, la décadence de cette communauté ne fit que s'accroître. Supplantés par les académistes et professeurs de clavecin, ils tombèrent au rang de musiciens des rues et des bals populaires.

Les *faiseurs d'instruments* ou *luthiers*¹ se rattachent par leur genre d'industrie à la précédente profession. Ils ne formèrent un métier juré qu'en 1599 ; ils fabriquent des orgues, des violes et violons, clavecins, hautbois, musettes, théorbes etc., mais les chaudronniers partagent avec eux le droit de faire des trompes et les boisseliers celui de faire des tambours.

Peintres sculpteurs.— L'ancienne communauté des peintres sculpteurs (statuts du 12 août 1391, LESPINASSE, t. II, p. 192, confirmés en 1548 et en 1582) avait compté au XVI^e siècle et dans le premier quart du XVII^e siècle des artistes remarquables tels que Jean Cousin, François Porbus et Simon Vouët. Mais dès le second quart du XVII^e siècle elle avait perdu beaucoup de son importance, les premiers artistes de cette époque cherchant pour la plupart l'indépendance en se faisant investir des fonctions de peintre ou du roi, ou en allant habiter un lieu privilégié. En 1646, la communauté se décida à faire opérer des saisies chez les brevetaires et obtint un arrêt portant que les peintres du roi ne seraient qu'au nombre de quatre, qu'ils ne pourraient peindre que pour Sa Majesté, et qu'en dehors du temps consacré à son

1. *Statuts, ordonnances, lettres de création, arrêts, sentence de la communauté des maîtres faiseurs d'instruments de musique, 1741* (Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 2956). Consulter aussi H. LAVOIX, *Histoire de l'instrumentation*, 1878, in-8°.

service, ils seraient tenus de travailler en chambre pour les maîtres de la communauté.

Cette prétention de soumettre l'art, pure création de l'intelligence, à la même discipline qu'un métier manuel, souleva la juste indignation des peintres indépendants, qui obtinrent du roi des lettres patentes de février 1648 (coll. LAMOIGNON, t. XII, f° 899; — LESPINASSE, t. II, p. 199¹), instituant une Académie royale de peinture et de sculpture dont les membres seraient exempts de l'obligation de se faire recevoir à la maîtrise. L'Académie, dirigée par douze anciens et deux syndics, ouvrit immédiatement une école publique pour le dessin vivant, la perspective, l'anatomie et la géométrie. L'Académie avait à sa tête la plupart des peintres célèbres de l'époque : Le Brun, Sébastien Bourdon, Philippe de Champagne et les trois Lenain.

Les maîtres, de leur côté, ne demeurèrent pas inactifs. Sous l'influence de Mignard, le rival souvent heureux de Le Brun, ils fondèrent l'académie de Saint-Luc où les cotisations étaient moins élevées, et cherchèrent à attirer les élèves en instituant des prix. De hautes influences s'interposèrent; un accord fut conclu en 1652 et l'académie reçut quatre maîtres parmi ses douze anciens.

La trêve fut de courte durée. Trois ans plus tard, on se séparait de nouveau et l'académie se reconstituait sur de nouvelles bases : elle plaçait à sa tête un directeur, M. Ratabon, quatre recteurs qui se partageaient l'année et douze professeurs. Le Brun en était nommé chancelier à vie. En même temps on ouvrait une école où les enfants des académiciens et même des maîtres étaient reçus gratuitement. Les aspirants à l'académie devaient présenter un tableau sur lequel on les jugeait. Encouragée par le roi, qui lui accorda une pension de 4,000 livres, et dirigée par les premiers artistes du siècle,

1. Cf. *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maîtres de l'art de peinture, sculpture, gravure et enluminure de cette ville de Paris*, insérés dans le 4^e volume du *Recueil de pièces fugitives concernant la police*, 1742, p. 1 (Bibliothèque Nationale, Imprimés, F. 21025).

l'académie brilla dès lors du plus vif éclat et effaça complètement l'ancienne corporation ou collège de Saint-Luc que Mignard lui-même abandonna à la mort de Le Brun pour remplacer ce dernier dans les fonctions de chancelier de l'académie (1690) ¹. En dehors des maîtres de l'école française du XVII^e siècle, Le Brun et Le Sueur dont le Louvre possède entre autres chefs-d'œuvre l'admirable *Vie de saint Bruno*, les membres de l'académie les plus célèbres furent dans l'ordre de leur réception : en 1663 Nicolas Coypel, l'ainé des peintres de ce nom, Monnoyer, le peintre de fleurs et Jacques Van Loo ; en 1673 Van der Meulen, le peintre officiel des batailles du règne ; en 1675, Jean Jouvenet ; en 1676, Nattier le père ; en 1699, Desportes, le peintre d'animaux et de nature morte ².

Les sculpteurs étaient moins nombreux. Cependant l'académie s'enorgueillissait à bon droit de compter parmi ses membres les maîtres de l'école française de sculpture, Coysevox reçu en 1676, et Coustou reçu en 1693 ³.

Maîtres en fait d'armes ⁴. — Les maîtres d'armes, très fiers

1. La communauté des peintres ou académie de Saint-Luc végéta dès lors et ne compta plus dans ses rangs aucun artiste de quelque valeur. Cf. sur cette communauté les *Lettres patentes du roi qui approuvent et confirment les nouveaux statuts de la communauté des peintres et sculpteurs de l'académie de Saint-Luc*, 1738, in-4^o.

2. Sur les premières années de l'académie, cf. *Mémoires pour servir à l'Académie royale de peinture et de sculpture depuis 1648 jusqu'en 1664*, publiés par M. Anatole DE MONTAIGLON, 1853 (2 vol. in-8).

3. On doit notamment à Coustou le groupe de la jonction de la Seine avec la Marne (jardin des Tuileries) et le groupe des Tritons (pare de Versailles). Coysevox, entre autres œuvres célèbres, sculpta les célèbres chevaux ailés de Marly (aujourd'hui à l'entrée des Champs-Élysées), le tombeau de Mazarin pour le Collège des Quatre-Nations (Collège de France) et celui de Colbert pour Saint-Eustache.

4. Quelques lecteurs seront peut-être un peu surpris de voir figurer sous cette rubrique « *Arts libéraux* » la profession de maître d'armes. L'escrime pourtant était considérée au XVII^e siècle comme une science véritable et le maître d'armes du *Bourgeois gentilhomme*, si son litige avec le maître à danser n'eût promptement dégénéré en la rixe que l'on sait, eût été en droit d'invoquer plus d'un argument en faveur de sa thèse. Il eût pu notamment se prévaloir des lettres patentes de mai 1656 qui avaient conféré la noblesse transmissible à six des plus anciens maîtres d'armes. Cf. les *Statuts et règlements faits pour les maîtres en fait d'armes de la ville et fauxbourgs de Paris*, 1759, p. 17. Une autre édition

de la profession qu'ils exerçaient, avaient à leur tête deux jurés et un garde des ordres et privilèges (statuts du 5 novembre 1644). Ils enseignent non seulement l'épée, mais l'espadaon (sorte d'épée longue et large que l'on tenait à deux mains), la hallebarde et le bâton à deux bouts. Un maître d'armes ne pouvait avoir qu'un seul prévôt dans sa salle (art. 5). L'engagement du prévôt avait lieu devant le garde. A la première plainte de son maître, le prévôt est réprimandé ; à la seconde, il est expulsé de la communauté. Il est d'ailleurs interdit aux prévôts de faire des assemblées, sinon pour aller avec les écoliers de leur maître s'exercer contre le prévôt et les élèves d'une autre salle (art. 5). Les conditions dans lesquelles était subi l'examen pour la maîtrise ont déjà été décrites (*suprà*, p. 344).

Résumé. — Condition économique de l'ouvrier au XVII^e siècle. Son salaire.

L'analyse que nous avons faite des règlements et des statuts corporatifs au XVII^e siècle a montré quelle était à cette époque la vie de l'artisan dans la corporation et sur quelles bases était assise l'organisation du travail. Le lecteur a pu se convaincre que le régime corporatif s'est conservé au XVII^e siècle dans ses traits essentiels tel qu'il fonctionnait au temps de saint Louis. La solidarité entre artisans et patrons s'est affaiblie, l'esprit de charité, sans disparaître entièrement, s'est attiédi, des divisions et des rancunes inconnues au temps de saint Louis se sont manifestées, la corporation autrefois autonome est devenue une véritable institution d'État. Mais en somme, si les fondations de l'édifice corporatif sont ébranlées, sa superstructure demeure encore intacte et présente à l'œil la même ordonnance que par le passé.

Il reste, pour compléter ce tableau de la condition des classes ouvrières, à rechercher brièvement si la condition économique de l'ouvrier, que nous avons étudiée en détail pour l'époque antérieure au XIV^e siècle, s'est améliorée depuis cette époque, ou si elle s'est au contraire aggravée au double point de vue de la somme de travail fourni et du salaire payé.

Au point de vue de la somme de travail fourni, il n'est pas douteux que l'ouvrier du siècle de Louis XIV travaille davantage que celui du temps de saint Louis. On se rappelle que le Livre des Métiers limite la journée de travail au temps compris entre le lever et le coucher du soleil, c'est-à-dire, déduction faite des heures de repas, à une durée qui varie selon les saisons de 8 heures à 14 ou 15 heures. Il n'en est plus de même au XVII^e siècle ; nombre de statuts ne reproduisent pas l'interdiction du travail de nuit ; d'autres statuts permettent en toute saison de travailler de cinq heures du matin à huit heures du soir¹ (statuts des potiers d'étain de 1613), ou même de quatre heures du matin à neuf heures du soir². Le développement de la production impose à la main-d'œuvre que ne seconde pas encore la machine une tâche beaucoup plus lourde qu'aux siècles où l'industrie était encore dans l'enfance et où le luxe était encore le monopole des princes et des hauts seigneurs. La journée de travail effectif s'élève parfois jusqu'à seize heures de travail et ne descend guère au-dessous de douze heures. Il est vrai qu'au XVII^e siècle comme au XIII^e, les fêtes religieuses encore très nombreuses qui viennent s'ajouter aux dimanches sont autant de jours de repos qui tempèrent notablement le labeur véritablement excessif de chaque jour³. Il importe

1. *Statuts, ordonnances et privilèges des maîtres potiers d'étain, 1742*. Bibliothèque Nationale. Imprimés, F. 4520.

2. *Statuts des maîtres gainiers fourreliers rédigés le 28 septembre 1560*, in-4^o sans date).

3. Vauban n'évalue qu'à 180 jours par an le travail effectif d'un tisserand. (*Dîme royale*, II^e fonds.) Mais dans ce calcul entrent en compte les causes de chômage particulières à cette profession, telles que les gelées (50 jours) pendant lesquelles les tisserands ne pouvaient travailler. Les chômages obliga-

encore de remarquer que l'artisan devant faire une œuvre consciencieuse et durable n'est pas astreint à faire vite, et son travail, exempt de la hâte nerveuse qui caractérise trop souvent celui de l'artisan moderne, est relativement moins fatigant.

Si l'artisan du XVII^e siècle travaille plus que l'artisan du Moyen Age, est-il du moins mieux payé? Le salaire moyen de l'artisan parisien à la fin du XIII^e siècle, était on se le rappelle, d'environ 18 deniers parisis qui équivalaient, au pouvoir intrinsèque de l'argent, à 1 fr. 50, et au pouvoir réel et si l'on tient compte de la dépréciation subie par l'argent comme monnaie d'échange à 6 francs au pouvoir réel de l'argent. Dans les provinces le salaire moyen des charpentiers et des maçons était d'environ un sou par jour.

Si, à ce salaire gagné par l'artisan du Moyen Age, on compare les salaires des artisans à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, on constate que l'élévation des salaires n'est pas en rapport avec la baisse de la valeur de l'argent. En 1707, un témoin dont l'autorité ne peut-être récusée, Vauban, évalue à douze sous par jour le salaire moyen de l'artisan des villes; dans quelques grandes villes seulement ce salaire se serait élevé à quinze et trente sous par jour¹. Or, la livre tournois valait en 1707, année où fut composée la *Dîme royale*, 1 franc 22 au pouvoir intrinsèque et environ 3 francs 35 au pouvoir réel de l'argent². Les quinze

toires et *communs à tous les métiers* ne comprenaient que 52 dimanches et 38 jours fériés auxquels s'ajoutaient les chômages occasionnés par des causes particulières à chaque métier ou par des causes individuelles. Nous pensons que l'on peut évaluer approximativement à 220 ou 250 jours utiles en moyenne le travail effectif dans la plupart des métiers.

1. « Quoique la plupart des artisans dans les bonnes villes comme Paris, Lyon, Rouen gagnent pour l'ordinaire plus de 12 sous, tels que sont les drapiers, tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers, serruriers qui gagnent depuis 15 sous jusqu'à 30, cependant, comme il y en a qui ne gagnent pas 12 sous, l'exemple du tisserand a paru un milieu assez proportionné. » *Dîme royale*.

2. M. d'Avenel évalue ainsi qu'il suit la valeur intrinsèque de la livre tournois sous Louis XIV. De 1643 à 1650, elle aurait valu 1 fr. 82; de 1651 à 1675, 1 fr. 63; de 1676 à 1700, 1 fr. 48; de 1701 à 1725, 1 fr. 22. Le pouvoir réel de l'argent aurait été de 2 pour la période 1651-1675, de 2,33 pour la période de 1676-1700, de 2,75 pour la période 1701-1725.

à trente sous tournois par jour qui correspondent au salaire de l'ouvrier des grandes villes ne représentent donc encore en monnaie moderne que de 0,91 centimes et demi à 1 franc 83. Mais le pouvoir de l'argent étant tombé de quatre à deux trois quarts, la valeur totale d'échange de ces quinze à trente sous ne serait plus en monnaie moderne que de 2 francs 516 à 5 francs 032. En monnaie parisien, les quinze à trente sous valent un cinquième en sus, mais le plus élevé de ces salaires moyens, celui de trente sous, égale à peine, comme valeur d'échange, les six francs qui représentaient au même pouvoir réel le salaire moyen de l'artisan du XIII^e siècle. Nous concluons donc qu'à Paris tout au moins la progression du salaire de l'artisan a été, du XIII^e, au XVIII^e siècle moins forte que la dépréciation de l'argent; autrement dit, les salaires ont diminué.

Si d'autre part on compare les salaires au prix des denrées nécessaires à la vie, on constate que l'artisan du XVII^e siècle devait s'imposer pour nourrir sa famille des sacrifices plus considérables que l'artisan du XIII^e. Tandis qu'au XIII^e siècle en effet le setier de blé, mesure de Paris (120 kilogrammes), vaut de 6 sous 3 deniers à 9 sous (de 6 francs 25 à 7 francs 20) le même setier de blé vaut en 1708 douze livres (14 francs 64), en 1712 et en 1714 vingt et une livres ou 25 francs 62 (D'AVENEL, t. II, p. 581 et 583) prix qui pour être convertis en monnaie moderne équivalente, doivent être multipliés par 2,75, rapport représentant la dépréciation du pouvoir de l'argent de la période 1701-1725 à nos jours. Les salaires ont donc en réalité diminué du XIII^e siècle au XVII^e, tandis que le prix de la vie a considérablement augmenté.

LIVRE VI

Histoire des Corporations de 1715 à leur abolition définitive (1791)

CHAPITRE PREMIER

LES CORPORATIONS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV (1715-1774)

**Section I. — Première partie du règne (1715-1740). —
Système de Law. — Son influence sur le commerce.
— Sa chute. — Mesures fiscales. — Droit de confir-
mation et lettres de maîtrise. — Revision des comptes
et liquidation des dettes des communautés.**

Le règne de Louis XV s'ouvrit pour les corporations sous les auspices les plus favorables. Un des premiers actes du nouveau gouvernement avait été de faire signer au jeune roi une déclaration instituant sept grands Conseils de l'État au nombre desquels un Conseil du commerce et des manufactures (14 décembre 1715), dont faisaient partie, à côté de conseillers d'État représentant l'autorité royale, des délégués du commerce des principales villes : Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, etc. (ordonnance du 4 janvier 1716)¹. C'était

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, XXI, 69 et 74.

associer d'une manière permanente la classe industrielle à l'œuvre du pouvoir législatif, et cette haute faveur accordée à de simples négociants semblait indiquer de la part de la régence un désir sincère de travailler au relèvement du commerce et de l'industrie.

Les premières années du règne parurent en effet justifier ces espérances. Le duc de Noailles, dont l'influence était prépondérante au sein du Conseil des finances, fit adopter le principe de réformes fiscales depuis longtemps réclamées en vain par l'opinion et dont les gens de métier devaient être les premiers à tirer profit. On renonça à lever des taxes en vertu de simples décisions du ministre ; on accorda des remises sur la capitation, le dixième et les fermes. On rétablit les monnaies à leur véritable titre (édit du 1^{er} janvier 1716)¹. Enfin, on s'efforça de substituer à la taille arbitraire une taille proportionnelle aux revenus, et les municipalités reçurent l'ordre de procéder à une estimation des revenus des particuliers et des corporations.

En même temps, on diminuait les dépenses publiques, en revisant les titres des créanciers de l'État dont beaucoup furent trouvés fictifs et annulés. On instituait une Chambre de justice avec mission de rechercher et de punir ceux des traitants qui se seraient rendus coupables de malversation. Ces réformes eurent un plein succès. Le budget de 1716 accuse en effet une économie de plus de 56 millions sur les dépenses correspondantes de 1715, tandis que les revenus s'accroissent de 6 millions².

Une catastrophe imprévue allait malheureusement compromettre d'aussi beaux résultats et porter à la fortune publique un coup terrible autant qu'inattendu. L'histoire du système de Law, cette extraordinaire aventure qui passionna la France entière et qui, au lieu de l'Eldorado rêvé, devait aboutir à la plus désastreuse des banqueroutes, est dans toutes les mémoires.

1. FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances*, V, p. 269.

2. Cf. FORBONNAIS, V, 385.

La liquidation fut ruineuse, non seulement pour le Trésor qu'elle obéra de 40 millions de rentes, mais pour le commerce parisien et le menu peuple qui s'étaient livrés à la spéculation la plus effrénée¹ et qui en furent les premières victimes. Heureusement la paix qui régnait alors était éminemment favorable au relèvement du crédit, et cette paix bienfaisante ne fut interrompue pendant vingt années que par la guerre de la succession de Pologne (1733-34) qui ne fut ni longue, ni bien coûteuse. Peu à peu, l'économie et le travail, ces deux sources vives de la richesse de la France, permirent à la nation de récupérer ses pertes; l'habile administration de Fleury fit régner l'ordre dans les finances et supprima l'onéreux impôt du dixième (janvier 1737). En 1741, lorsque éclata la guerre de la succession d'Autriche, la situation financière et économique de la France était redevenue prospère.

Toutefois, pour faire face aux lourdes charges que lui créait la liquidation des entreprises de Law, le Gouvernement avait dû recourir à des expédients dont les corporations firent naturellement les premiers frais. On réclama d'elles en 1723 un droit de confirmation contre lequel elles protestèrent avec énergie, mais en vain. Il fallut composer et payer au Trésor près de 430,000 livres².

Le droit de confirmation ne produisant pas des ressources suffisantes, on créa de nouvelles lettres de maîtrise³. Peu d'années après (1730), on rétablissait les offices d'inspecteurs des halles et marchés que Law avait supprimés, mais dont les titulaires n'avaient pas été remboursés.

La dernière opération fiscale de cette période fut le rachat des offices de payeurs contrôleurs des gages créés dans les dernières années du règne de Louis XIV. Les Six Corps payèrent encore de ce chef 47,370 livres 19 sols⁴.

1. Dès janvier 1720, les Six Corps avaient été féliciter Law, le triomphateur du jour, et l'assurer de leur concours.

2. *Registres des délibérations des Six Corps*. Archives Nationales, KK, 1341, p. 535.

3. Notamment en 1722 à la majorité et lors de son mariage en 1725.

4. *Archives Nationales*, KK, 1341, juin 1735.

Une réforme importante s'accomplissait vers la même époque dans les finances des communautés. Déjà sous Louis XIV, un édit de 1709, puis un arrêt du Conseil de 1714 avaient enjoint aux corporations de soumettre leurs comptes au lieutenant général de police et au procureur du roi¹; mais ces prescriptions étaient demeurées sans effet. En mars et en mai 1716, de nouveaux arrêts les renouvelèrent et nommèrent des maîtres de requêtes, qui, de concert avec le lieutenant général, devaient procéder à la liquidation générale des dettes des communautés. L'opération était délicate et compliquée : elle impliquait en effet l'examen d'une foule de comptes de détail et intéressait toutes les communautés de France. En 1722, un arrêt du Conseil ajouta encore à la tâche des commissaires, en leur ordonnant d'examiner tous les comptes depuis 1689². Les communautés manifestaient d'ailleurs une grande mauvaise volonté. En 1738, il fallut défendre aux gardes de payer le reliquat de leurs comptes à leurs successeurs, si ces derniers ne les avaient pas fait apurer. En 1740, les commissaires ordonnèrent à toutes les communautés de remettre un état complet de leurs emprunts, paiements et remboursements avec les noms de leurs créanciers ; ceux-ci, de leur côté, devaient produire leurs titres dans les deux mois³.

La question si souvent débattue des lieux privilégiés donna lieu, elle aussi, à de nouveaux litiges. En novembre 1716 et janvier 1717, deux arrêts du Conseil⁴ ordonnèrent la révision de tous droits de justice dont les seigneurs laïques ou ecclésiastiques se prétendraient encore investis dans Paris et leur prescrivirent de remettre leurs titres de concession pour être examinés. On se montra tout d'abord sévère, et en février 1718,

1. Collection RONDONNEAU, AD. XI, 10.

2. Parmi ces commissaires, on relève les noms de Maupeou et de Lefèvre d'Ormesson.

3. Pour obliger les anciens jurés ou leurs héritiers à rendre des comptes, il fallut souvent imposer des amendes aux contrevenants. C'est ainsi qu'une amende de 1,000 livres fut infligée par une sentence du 3 mai 1725 aux héritiers de deux jurés de la communauté des papetiers colleurs. *Archives Nationales*, V. 421.

4. Collection RONDONNEAU, AD. XI, 10.

les chanoines de Saint-Jacques, de l'hôpital Saint-Denis et de Saint-Étienne-des-Grès furent déclarés déchus de tous droits, faute d'avoir produit leurs titres. Mais ce zèle se ralentit bientôt. Neuf ans plus tard, le 11 mars 1727, on renouvelait sans plus de succès les injonctions demeurées infructueuses de l'édit de 1717¹. Les privilèges des hauts justiciers devaient se conserver en fait jusqu'à la Révolution.

L'ancienne querelle des communautés avec les marchands privilégiés suivant la Cour continuait, elle aussi, sans rien perdre de son acuité. En 1725², des lettres patentes avaient confirmé à nouveau les prérogatives de ces marchands et maintenu pour tous les litiges les concernant la juridiction exceptionnelle de la prévôté de l'Hôtel. Les communautés ne désarmèrent cependant pas et continuèrent à pratiquer des saisies sur les privilégiés³ et à solliciter assidûment du pouvoir l'abolition des privilèges.

En dehors de ces événements, l'histoire des communautés de 1715 à 1740 n'offre qu'un intérêt secondaire. Bornons-nous à mentionner l'arrêt du Parlement de 1724 qui débouta les marchands de vin, plus que jamais obstinés à réclamer leur agrégation aux Six Corps⁴; un procès soutenu pour les mêmes causes par les tailleurs contre les Six Corps (1730)⁵; un litige entre les communautés de Paris et celles de Rouen, qui au mépris des édits de 1581 et de 1597 refusaient de recevoir dans leur sein les artisans ayant fait leur apprentissage à Paris⁶; l'abolition de la contrainte par corps à laquelle les gardes étaient soumis à l'occasion des saisies faites par eux indûment (1738)⁷; enfin un long procès soutenu par les Six

1. Collection RONDONNEAU, AD, XI, 10.

2. LESPINASSE, t. II, p. 151.

3. Cf. *Archives Nationales*, KK, 1341, p. 665.

4. *Ibid.*, p. 487.

5. *Ibid.*, p. 551.

6. *Ibid.*, p. 561.

7. *Ibid.*, p. 724. C'était là une véritable victoire remportée par les communautés sur les privilégiés. Car les justices seigneuriales et la prévôté de l'Hôtel usaient et abusaient contre les gardes de ce moyen d'intimidation.

Corps au nom du commerce parisien contre la juridiction dite « *Consecration de Lyon* » qui se prétendait compétente pour juger tous les procès dans lesquels un marchand lyonnais était partie ¹.

Pendant toute cette première partie du règne de Louis XV, les communautés ne prirent aucune part aux événements politiques. Les métiers, si turbulents jusqu'au milieu du XVII^e siècle, ne se distinguent plus depuis lors que par leur loyalisme et leur soumission. Les Six Corps vont complimenter le roi en toute occasion : à sa majorité en 1722, à son mariage en 1725, à la naissance du dauphin en 1729 ². Ils font chanter des *Te Deum* pour le roi, et graver des médailles commémoratives aux effigies du roi et de la reine. Henri IV lui-même ne fut pas plus populaire que ne le fut, pendant de longues années, ce Louis XV qui, pourtant, devait être le mauvais génie de la monarchie et de la nation française ³.

1. Cf. *Archives Nationales*, KK, 1341, p. 640.

2. Citons à titre de spécimen de ce genre d'éloquence le compliment fait à la reine Marie Leczinska en 1725 par Rolin, premier garde de la draperie et orateur de la députation : « Madame, les six corps des marchands de la capitale ont le bonheur de paraître devant Votre Majesté comme ses sujets les plus humbles et les plus respectueux. Le choix du roi, Madame, et l'accomplissement de votre auguste mariage ont mis le sceau à nos plus chers désirs. Cette époque éclatante assure le repos de la nation. La religion, la piété et les vertus d'une si grande reine en faisant notre admiration, augmenteront à jamais notre amour et nos plus profonds respects. » La reine répondit : « Messieurs, je suis très sensible à votre honnêteté et dans toutes les occasions je vous donnerai des marques de ma bienveillance. » *Arch. Nat.*, KK, 1341, p. 515.

3. Témoin le transport d'enthousiasme avec lequel Paris accueillit la nouvelle de la guérison du roi lors de sa grave maladie en 1744. « Le courrier fut embrassé et presque étouffé par le peuple; on baisait son cheval; on le menait en triomphe. » (VOLTAIRE, *Précis du règne de Louis XV*, ch. XII.)

Section II. — Deuxième partie du règne de Louis XV (1740-1774). — Embarras financiers. — Contribution des corporations aux dépenses des guerres de la succession d'Autriche et de Sept Ans. — La milice (1745). — Création des inspecteurs-contrôleurs (1745). — Souscription de 1759 et offre d'un vaisseau de guerre. — Suppression (1757), puis rétablissement (1767) des lettres de maîtrise. — Continuation de la revision des comptes. — Edit relatif aux emprunts (1763).

L'année 1740 termina la période de paix qui avait aidé si puissamment à la reconstitution de la fortune publique. L'empereur Charles VI, dernier descendant direct de la maison d'Autriche-Habsbourg, étant mort le 20 octobre, deux compétiteurs se présentèrent aux suffrages des électeurs : Marie-Thérèse, sa fille, mariée au duc François de Lorraine, et le duc de Pavie auquel un traité secret assurait l'appui de la France. Cette querelle ne pouvait être vidée que sur les champs de bataille et fut le point de départ d'une guerre qui devait durer huit années.

Pour soutenir cette guerre et faire face à l'entretien des armées, il fallait à la fois des hommes et de l'argent. Pour recruter des soldats, le roi décréta une levée générale des milices, qui depuis près d'un siècle n'avaient pas été convoquées (janvier 1743¹). On fit appel aux communautés : tous les jeunes gens, fils de maître, compagnons ou apprentis tirèrent au sort. Toutefois, les plus riches marchands bénéficièrent comme toujours de certains privilèges. Ceux qui payaient cent livres d'impôt obtinrent l'exemption de leurs fils, d'un apprenti et de deux domestiques ; ceux qui payaient cinquante livres purent faire dispenser leurs fils et un apprenti.

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XXII, 158.

Les communautés ne se soumièrent pas à l'impôt du sang sans protester. Les Six Corps représentèrent que jusqu'alors on s'était borné à les faire financer « sans obliger leurs enfants, apprentis et garçons marchands à tirer au sort, non seulement avec les plus bas ouvriers, mais avec leurs propres domestiques, des portefaix, gagne-deniers et autres gens de cette trempe ¹. » Une centaine d'artisans des Six Corps étant tombés au sort, on alla trouver le roi en personne, et on finit par obtenir de pouvoir les faire remplacer. Mais l'année suivante, les communautés de Paris durent encore fournir 300 hommes.

L'argent manquait tout autant que les hommes ; on dut bientôt recourir au vieil expédient des créations d'offices. Un édit de février de 1745 ² institua des offices d'inspecteurs-contrôleurs des maîtres et gardes dont un arrêt d'avril de la même année autorisa le rachat.

Ce rachat toutefois ne s'effectua pas sans difficulté. Les communautés, elles aussi, manquaient d'argent, mais encore plus de bonne volonté. En vain l'on s'efforça de trouver des prêteurs disposés à avancer les fonds nécessaires. Il fallut en 1752 réunir obligatoirement aux corps et communautés les offices de création nouvelle³.

De 1745 à 1756, l'histoire des communautés ne présente aucun fait remarquable. Avec toute la France, les gens de métier applaudissent à la glorieuse campagne de 1745 et saluent de leurs acclamations le retour des vainqueurs de Fontenoi. La nouvelle du traité d'Aix-la-Chapelle (1748) excita, plus encore peut-être que cette victoire, l'allégresse générale. On complimenta le roi et on frappa une médaille pour célébrer le rétablissement de la paix ⁴.

Les démêlés des Six Corps avec les marchands qui vendaient

1. *Archives Nationales*, KK, 1312, p. 127.

2. LESPINASSE, *Les Métiers et corporations de Paris*, I, 159.

3. Collection RONDONNEAU, AD, XI, II.

4. *Registres des délibérations des Six Corps*, Archives Nationales, KK, 1312, p. 269.

dans l'enceinte des maisons royales et leur procès avec les juges de la *Conservation de Lyon* se poursuivent toujours sans aboutir à une solution. Une pensée charitable inspire vers la même époque un projet d'établissement d'hospice pour les malades des métiers¹.

En 1757, un événement important se produit. Le 20 septembre de cette année, à la suite d'un accord avec les communautés de Paris et sur leur promesse d'indemniser le Trésor royal, le roi consent à s'interdire désormais l'octroi de lettres de maîtrise. En effet, pendant dix ans, on ne concéda aucune lettre de ce genre. Mais le 3 mars 1767², un édit les rétablissait, sous prétexte de faciliter l'accès de la maîtrise, et créait douze brevets pour chaque métier à Paris, huit dans les villes de cours supérieures, quatre dans les villes où siégeaient des présidiaux et deux dans les autres localités. Les droits de réception étaient sensiblement abaissés au profit des bénéficiaires de ces brevets.

Il s'en fallait pourtant en 1767 que le pouvoir royal songeât à supprimer le monopole de la corporation et à donner gain de cause aux économistes qui réclamaient déjà l'entière liberté du commerce : on inclinait dans les conseils du roi à réformer dans un sens plus libéral les institutions corporatives, mais on entendait les conserver comme type unique de l'organisation du travail. Le régime corporatif reçut même une consécration nouvelle par un arrêt du 23 août 1767³ qui, renouvelant les prescriptions des édits de 1581, 1597 et 1673, enjoignit à tous les marchands et artisans dont les professions étaient demeurées libres de se réunir en communautés⁴. L'édit fixait en même temps le prix des maîtrises qu'il leur faudrait acquérir. L'exécution de ces divers édits se heurta à de graves diffi-

1. *Registres des délibérations des Six Corps*. Archives Nationales, KK, 1342, p. 315.

2. ISAMBERT, XXII, 468; LESPINASSE, I, 160.

3. ISAMBERT, XXII, 469.

4. Parmi ces corps d'état, on remarque les marchands de bois neuf, les marchands de planches, les fabricants de chocolat, les faiseurs de fleurs artificielles, les blanchisseurs.

cultés. Les marchands dont l'industrie avait été libre jusqu'en 1767 ne se soumirent pas sans peine, et il fallut à deux reprises proroger le délai qui leur avait été imparti pour se faire inscrire.

Mais ce fut surtout l'édit du 3 mars 1767 sur la création des nouveaux brevets de maîtrise qui motiva de vives protestations. Afin de faciliter l'acquisition de ces brevets, on avait autorisé pour la première fois les étrangers à se faire recevoir. Cette autorisation profita surtout aux juifs, auxquels jusqu'alors la banque et le commerce des métaux étaient seuls permis. Ces nouveaux venus se recommandaient des idées nouvelles de tolérance et d'égalité ; mais ils avaient contre eux le sentiment presque unanime de la bourgeoisie marchande, à qui une longue expérience avait trop appris à connaître les instincts rapaces et l'avidité sans scrupules propres à cette race pour ne pas lui faire redouter à bien des égards l'influence qu'elle pouvait exercer sur l'avenir du commerce parisien. Un conflit ne tarda pas à éclater entre les autorités publiques qui trouvaient dans ces étrangers des acquéreurs solvables et empressés pour des brevets d'une défaite assez difficile et les gardes et jurés des communautés décidés à ne pas admettre de juifs à la maîtrise. Les Six Corps, interprètes naturels de tout le commerce de la capitale, supplièrent le roi de leur permettre plutôt de racheter les brevets. Cette proposition elle-même ayant été rejetée, ils présentèrent un mémoire tendant à l'exclusion des juifs¹. Enfin ils s'adressèrent directement au lieutenant général de police, qui s'efforça en vain de les gagner aux vues du Gouvernement. L'orateur de la députation des Six Corps répondit « qu'ils étaient reconnaissants des avantages obtenus auprès Mgr le Contrôleur général, mais que, pénétrés de la plus vive douleur, ils étaient convenus de ne jamais admettre les juifs librement, étant résolus de ne communiquer avec eux en aucune façon ». Il fallut pour vaincre

1. *Archives Nationales*, KK, 1242, p. 533 et 537.

cette résistance décréter que la signification de l'arrêt du Conseil tiendrait lieu d'enregistrement¹.

Cependant, la commission nommée en 1716 pour la revision des comptes des communautés continuait ses travaux. En 1759, l'opération se poursuivait toujours, sous la direction de M. de Sartines : elle n'était pas achevée en 1776, époque à laquelle une nouvelle commission fut chargée de reviser les dettes des communautés supprimées (arrêt du Conseil du 16 janvier 1778)².

Une sage réforme était réalisée, vers la même époque, par la déclaration du 2 avril 1763, qui interdit aux communautés d'emprunter sans autorisation. Un arrêt du Parlement du 2 septembre 1766 renouvela cette prohibition et défendit aux notaires de passer de semblables actes, sans se faire représenter les lettres patentes autorisant l'emprunt.

L'interminable affaire des privilèges se poursuivait toujours avec des alternatives diverses de succès ou d'insuccès pour les communautés. Ces dernières avaient obtenu, en 1754, un arrêt ordonnant que les marchands de vin, même privilégiés, seraient soumis aux visites de leurs gardes, et que les contestations seraient jugées, non par la Prévôté de l'hôtel, mais par le lieutenant général de police³. Mais cet arrêt ne mit pas fin au litige. En 1770, en effet, on voit encore les communautés présenter un mémoire tendant à la suppression des privilèges, tant personnels que réels, qui faisaient échec à leur monopole.

Les corporations parisiennes donnèrent à la fin du règne de Louis XV de nouveaux exemples de leur dévouement au roi et à l'État. En 1759, après la défaite de Rosbach, les Six Corps avaient spontanément offert 514,000 livres pour les

1. Cette déclaration est signée des premiers gardes des Six Corps, c'est-à-dire des représentants autorisés du haut commerce parisien. Les noms de ces anti-sémites du XVII^e siècle étaient : Havart, Cuvillier, Le Conte, Lapière, Marchand, Charlot de Courey, Nau, Boitels, Léger, Martine et Allen.

2. Cf. sur la revision des comptes des communautés, *Archives Nationales*, V7, 420 à 443. Le 1^{er} août 1790, un des derniers arrêts du Conseil chargea la municipalité de Paris de terminer l'examen de ces comptes.

3. Collection RONDONNEAU, AD, XI, 11.

dépenses de la guerre. En 1762, alors que les flottes anglaises nous avaient enlevé une à une toutes nos colonies et que les derniers vestiges de la puissance française dans l'Inde venaient de disparaître avec la chute de Pondichéry, ils s'imposèrent un nouveau sacrifice : ils votèrent unanimement un emprunt de 700,000 francs dont le produit fut destiné à offrir au roi un vaisseau de 72 canons¹.

1. *Archives Nationales*, KK, 1342, p. 463.

CHAPITRE II

DÉCADENCE DE LA CORPORATION AU XVIII^e SIÈCLE.

ÉTAT DE L'OPINION

Section I. — Esprit exclusif des communautés. — Leur résistance au progrès.

Les partisans comme les adversaires du régime corporatif sont d'accord pour reconnaître que la décadence de la corporation, déjà commencée au XVII^e siècle, s'accélère et devient irrémédiable au XVIII^e. Ses réglemens, ses principes et ses tendances sont en contradiction manifeste avec le mouvement général des idées et des faits. Elle demeure figée dans ses statuts d'un autre âge, sans paraître même soupçonner qu'il lui faut compter avec le progrès et sans apercevoir qu'en s'immobilisant, elle se condamne. Cette immobilité de la corporation est d'autant plus sensible qu'autour d'elle tout évolue et se transforme; quelques exemples mettront en lumière l'esprit tracassier et routinier tout à la fois des communautés d'alors.

Pour remédier aux inconvénients qui résultaient de la cherté de la soie, les merciers s'étaient avisés de substituer aux boutons faits à la main et recouverts de soie, qu'ils étaient tenus d'acheter aux boutonnières, des boutons de drap faits au métier. L'innovation fut accueillie avec grande faveur par le public dont elle ménagait la bourse. Mais les passementiers-boutonniers intervinrent et firent interdire cette fabrication aux merciers. Ces derniers essayèrent en vain d'é luder cette prohibition en vendant des boutons faits au métier et dont les

moules étaient recouverts d'une étoffe de crin en forme de ruban tissu qu'ils prétendaient avoir le droit de vendre comme ne les façonnant pas eux-mêmes et les achetant à l'étranger. Leurs adversaires triomphèrent, et une déclaration du roi, du 15 mai 1736, défendit à tous de porter sur les habits des boutons de drap, de tissu, de rubans de soie, fil ou crin faits au métier, et aux marchands merciers d'en fabriquer ou introduire dans le royaume, à peine de 500 livres d'amende¹. Des réglemens somptuaires, tels que celui-ci, n'étaient guère faits pour rendre populaires des communautés dont le monopole était déjà, comme on le verra bientôt, très vivement attaqué.

Un autre exemple des tendances rétrogrades des communautés se trouve dans leur obstination à considérer comme un délit le fait par un commerçant de recourir à une publicité un peu étendue, et spécialement dans l'interdiction provoquée par elles de toute distribution de prospectus annonçant la vente de marchandises à prix fixe². On tentait, il est vrai, de justifier ces prohibitions en invoquant l'intérêt des acheteurs. « Le public, disait-on, séduit par un prix fixe qu'il n'ose contredire et qu'on lui offre comme la valeur réelle de l'objet en vente, se détermine sans aucune connaissance pour un magasin dans lequel il regarde son incapacité comme à l'abri de toute surprise. A la faveur de ce prix fixe, on évacue des marchandises inférieures et défectueuses que le public saisit avec enthousiasme parce que les nuances dans les qualités sont au-dessus de ses connaissances³. » Ces observations renferment sans doute une part de vérité en ce qu'elles dénoncent certains inconvénients inhérents aux ventes faites au rabais et à un prix uniforme pour des objets disparates : l'appât grossier d'un bon marché trompeur, auquel le public se laisse prendre, la camelotte à bas prix préférée au produit loyal et marchand plus avantageux au fond, mais plus cher en

1. *Bibliothèque Nationale*, Mss. 8099, f° 257.

2. Ordonnance de 1734. Coll. RONDONNEAU, AD, XI, 10.

3. Délibérations des Six Corps. Discours de M. Grimault, garde de la draperie, 18 mars 1780. *Archives Nationales*, KK, 1343, p. 102.

apparence. Il n'en est pas moins vrai que l'interdiction des ventes à prix fixe constituait un véritable attentat à la liberté du commerce et nuisait gravement à la corporation elle-même en la montrant rebelle à toute combinaison favorable à l'intérêt général et toujours prête à invoquer son monopole comme un titre de rente perpétuelle dont le public paierait les arrérages.

L'organisation intérieure des corporations au XVIII^e siècle prêtait également à de sérieuses critiques. Sans doute on maintient encore le principe que la maîtrise est accessible à tous les artisans et l'on verra même les communautés protester contre un projet érigeant les maîtrises en offices héréditaires. Mais pour qui considère le fond des choses, il est bien difficile à l'artisan sans fortune de se frayer un chemin jusqu'à cette maîtrise, but naturel, autrefois la récompense ordinaire de ses efforts. Les droits de réception sont en effet considérables : 1,800 livres chez les charpentiers, 1,700 chez les maçons, 1,500 chez les bouchers, les charrons, les paumiers, les selliers. Certains métiers s'interdisent pendant une période déterminée de dix ou vingt années de recevoir de nouveaux maîtres, afin d'éviter le développement de la concurrence. D'autres décident de ne plus admettre à la maîtrise que les fils de maîtres¹. La charité et la solidarité professionnelles d'autrefois font place à un égoïsme réfléchi et à un exclusivisme méthodique. L'édifice corporatif qui aux XIII^e et XIV^e siècles évoquait l'image d'une de ces belles cathédrales gothiques dont le portail large ouvert et les vastes nefs semblent appeler sans distinction de rang ni de fortune tous les fidèles à la prière et à l'action de grâces, n'apparaît plus au XVIII^e siècle que sous la forme d'une Bastille où se retranche une oligarchie jalouse et avare qui ne voit pas grossir autour d'elle le flot des assiégeants.

1. Par contre, les jurés accordent parfois, aux épris des statuts, des dispenses de chef-d'œuvre sans doute obtenues à prix d'argent. Bibl. Nat., Mss. (Fonds Lamare) 21539, f^o 80 v^o.

Section II. — Controverse économique. — École du laisser-faire (Quesnay, Dupont de Nemours, Diderot.) — École restrictionniste (Galvani, Necker.) — Questions des grains, de la toile peinte, de la liberté du commerce de gros.

Il ne semble pas, bien que l'opinion contraire ait été admise par certains auteurs, que le mouvement d'idées favorable à l'abolition des corporations ait pris naissance dès les premières années du XVIII^e siècle. Vauban songeait si peu à réclamer l'abolition des jurandes qu'il propose de confier aux jurés et gardes de chaque art et métier le soin de répartir la dîme proportionnelle dont il demande la création¹. Bois-Guilbert, son disciple et son continuateur, poursuit après lui la suppression de toutes les entraves douanières et fiscales qui paralysent le commerce et leur remplacement par un impôt direct sur le revenu ; il demande la liberté du commerce des grains ; mais, pas plus que Vauban, il ne pense à battre en brèche le régime corporatif. En 1734, il est vrai, l'économiste Melon, dans son *Essai politique sur le commerce*, blâme les abus qui s'étaient introduits dans les communautés. « La plupart des maîtrises, comme celles d'oiseliers, de perruquiers, de vendeurs de vinaigre, leurs apprentissages, leurs statuts ridicules, tout cela n'est que perte et d'hommes et d'argent. » Mais il explique aussitôt qu'il ne s'attaque pas aux maîtrises elles-mêmes, qui peuvent « être utiles et même nécessaires ; il ne s'agit que de l'abus ».

Pendant la première moitié du XVIII^e siècle, les institutions corporatives ne sont donc pas directement et ouvertement attaquées. Mais déjà cependant l'évolution des idées peut faire prévoir l'assaut qui sera donné à ces institutions par Turgot et les économistes de son école. La corporation, telle que

1. *Dîme royale*, Second fonds, p. 87, éd. GUILLAUMIN.

l'a faite la politique royale depuis deux siècles, repose en effet sur le monopole. Or, la lutte est ouverte entre les partisans du monopole et ceux de la liberté du commerce, et si la polémique s'engage d'abord sur un autre terrain, on peut prévoir l'époque où la corporation, à son tour, sera mise en cause. Il est donc nécessaire de retracer à grands traits l'origine et le développement de la controverse économique entre l'École du laisser-faire et l'École restrictionniste, ainsi que l'on a coutume de désigner les deux partis dont l'un soutient la liberté du commerce sous toutes ses formes, tandis que l'autre se prononce pour la réglementation et le contrôle de l'État.

L'École du laisser-faire procède directement des *physiocrates* dont le système à la fois philosophique et économique jouit au XVIII^e siècle d'une faveur à peine croyable. Le système philosophique ou plutôt sociologique de cette école repose sur l'idée que toute société a pour base « *l'ordre naturel* ». On désigne sous ce nom « le jeu régulier des lois physiques et morales établies pour la conservation, la multiplication et le bonheur de l'espèce ». L'ordre naturel est le fondement de l'ordre positif et social qui se résume en cette triple notion : liberté, propriété, autorité. Tout homme en effet a droit à sa subsistance, mais il ne peut se procurer ce qui lui est nécessaire que par le travail : d'où pour lui le droit à l'action, c'est-à-dire à la liberté. De plus, il a le droit de conserver ce que l'exercice de ses facultés lui a fait acquérir : d'où le droit de propriété. Enfin, les autres hommes ont des droits analogues aux siens qu'il doit respecter ; pour assurer ce respect des droits réciproques il faut l'intervention d'un pouvoir supérieur : d'où la notion d'autorité¹. Cette sociologie assurément n'a rien d'inédit ni de profond ; elle consiste exclusivement dans l'énonciation dogmatique d'un certain nombre de truismes que l'on avait la prétention de présenter comme des principes transcendants.

1. Comparer QUESNAY, *Droit naturel*, ch. III et IV.

Si la philosophie sociale des physiocrates était dénuée d'originalité, on ne peut adresser ce reproche au système économique de la même école, système dont le point de départ est un véritable paradoxe. M. Daire, le savant éditeur de Quesnay, résume ainsi ce système : « La matérialité est le caractère fondamental de la richesse. Puisque la richesse est chose essentiellement matérielle et que l'acquisition de la richesse est la fin de tout travail, il en résulte que le travail n'a jamais d'autre but que l'occupation, la prise de possession de la matière pourvue d'utilité. »

Mais quelle est la source de toute richesse ? D'après les physiocrates, c'est la terre et uniquement la terre¹. Les productions de la terre ont seules une valeur réelle ; la valeur plus grande que leur donne le travail industriel n'est autre chose que le remboursement imposé par celle-ci à des dépenses qu'elle a dû faire pour transformer les denrées et leur communiquer une utilité plus grande ; l'industrie majore ainsi de ses dépenses la valeur du produit de la terre, mais ce produit demeure cependant seul la véritable richesse ; le travail de l'industrie est stérile ; seule, la terre donne un produit net.

Il serait superflu de démontrer le vice radical de la théorie des physiocrates si plaisamment raillée par Voltaire dans *L'Homme aux quarante écus*, et tombée au XIX^e siècle dans un discrédit aussi complet que mérité. Il est trop évident que l'agriculture n'est pas la source unique de la richesse d'un pays, et l'on ne peut considérer comme stérile le travail de l'industrie qui de substances inutilisables à l'état brut, telles que le lin ou le houblon, tire la toile dont l'homme se vêt ou la bière dont il fait sa boisson. Si erronée qu'elle fût, la doctrine des physiocrates n'en a pas moins exercé cependant au XVIII^e siècle une influence capitale sur l'opinion et contribué

1. « Toute richesse provient de la terre et il n'y a que les reproductions annuelles qui peuvent fournir aux dépenses de la société. » MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'Ordre naturel des sociétés politiques*.

au triomphe de la liberté du commerce. D'une part, en effet, les idées philosophiques des physiocrates reposant avant tout sur la notion de liberté les conduisaient naturellement à n'admettre l'intervention de l'autorité que dans la mesure strictement nécessaire à la protection des intérêts individuels. D'autre part, leur axiome économique en vertu duquel la terre est la seule source véritable de la richesse avait pour corollaire nécessaire la subordination des intérêts de l'industrie et du commerce à ceux de l'agriculture. Or, l'intérêt de l'agriculture réclamait alors la suppression de toutes les entraves douanières ou administratives et la libre circulation des denrées. En effet, la France tributaire aujourd'hui de l'étranger produisait au XVIII^e siècle beaucoup plus de céréales qu'elle n'en consommait¹, et les agriculteurs, pour ne pas voir fermer à leur exportation, par voie de représailles, les marchés étrangers, étaient les défenseurs naturels d'un système qui se résumait dans la formule : « *Laisser faire, laisser passer.* »

La question de la libre circulation des céréales se posa en effet la première devant l'opinion. La législation économique en vigueur avant l'édit de 1763 était à la fois restrictive et mal définie. Les importations de blé étaient permises, mais insignifiantes. Au contraire, les exportations tant hors du royaume que de province à province étaient rigoureusement interdites dans les années de mauvaise récolte et n'étaient autorisées dans les années de récolte bonne ou passable que sous la condition pour les exportateurs d'acquitter de lourdes taxes.

Bois-Guillebert², le premier, avait au début du siècle dénoncé les dangers et les inconvénients de cette législation prohibitive. Dans son *Traité de la nature, culture et commerce des grains*³, le célèbre économiste écrivait déjà :

1. La production moyenne de la France est évaluée, en 1757, par Quesnay, à 45 millions de setiers de blé; la consommation ne dépassait pas 36 millions. Cf. *l'Encyclopédie*, articles *Grains et Fermiers*.

2. Mort en 1714.

3. H^e P^{is}, ch. v. Le *Traité des Grains* a été publié dans le tome I de la *Collection des Economistes*, édition Guillaumin.

« L'avisement du prix des grains, comme leur extrême cherté qui en est une suite nécessaire, doit être regardé avec le même degré d'horreur. Or, la défense de faire sortir les blés étant cela même qui produit cet avisement, c'est à elle seule qu'il faut déclarer la guerre. » Mais les idées de Bois-Guillebert ne trouvèrent tout d'abord aucun écho dans l'opinion encore mal préparée à l'étude des questions économiques.

Il était réservé à Quesnay de reprendre, un demi-siècle plus tard, les idées de Bois-Guillebert et d'en préparer le triomphe. Dès 1756, il publie dans l'*Encyclopédie*, sous les rubriques « Fermiers » et « Grains », deux éloquents plaidoyers en faveur de la libre circulation des grains; il s'efforce d'y prouver qu'en prohibant l'exportation des blés, on prive annuellement le royaume d'un revenu de plus de 150 millions.

Ces articles, publiés dans un recueil dont la vogue était immense, eurent un grand retentissement. Quesnay profita de cette faveur pour frapper un nouveau coup sur l'opinion, car ses *Maximes générales du gouvernement*, imprimées en 1758, renferment un exposé complet du système et des idées de la nouvelle école, dont la victoire était proche. Le 25 mai 1763, en effet, une déclaration royale¹ proclama la liberté de la circulation des grains à l'intérieur du royaume; cette déclaration fut elle-même bientôt suivie d'un édit (juillet 1764)² aux termes duquel toutes les entraves qui s'opposaient jusqu'alors à la sortie des grains hors du royaume étaient supprimées.

L'édit de 1764 ne mit pas fin à la controverse. Énergiquement défendu par le *Journal de l'Agriculture*, et plus tard par les *Éphémérides du citoyen* dont les rédacteurs principaux

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XXII, 393. Voltaire était un partisan convaincu de l'édit, ainsi que le prouve cet extrait de sa correspondance : « Plus la permission d'exporter les blés que le roi a donnée mérite notre reconnaissance et plus nous en devons aussi au *Dictionnaire philosophique* qui démontre les avantages de cette exportation. Il est certain que c'est le plus grand encouragement que l'on puisse donner à l'agriculture. » *Lettre à Damila-ville*, 27 février 1767.

2. ISAMBERT, XXII, 864.

étaient Dupont de Nemours et Le Trosne, l'édit trouva un redoutable adversaire dans l'abbé Galiani, dont les *Dialogues sur le commerce des blés*, véritables chefs-d'œuvre d'esprit et de style, mirent en lumière les inconvénients et les dangers d'une liberté illimitée. Les économistes répliquèrent par la publication d'un écrit intitulé : *L'Intérêt général de l'État*, dont l'auteur était Mercier de la Rivière. Mais cet ouvrage fort abstrait et d'une lecture fastidieuse ne fut pas lu, tandis que l'étincelante causerie de Galiani divertissait et convertissait la cour et la ville. D'ailleurs, Louis XV avait un intérêt personnel au renchérissement des blés sur lesquels il spéculait avec des accapareurs que l'on nommait tout bas. Un arrêt du Conseil du 14 juillet 1770¹ abrogea bientôt la déclaration de 1763, l'édit de 1764 et rétablit les anciennes prohibitions.

La controverse sur la liberté du commerce des céréales n'était pas le seul champ de bataille ouvert à la lutte de plus en plus vive entre l'école du *laissez faire, laissez passer*, et l'école de la restriction. Les économistes, avant de s'attaquer directement au régime corporatif, combattaient toutes les prohibitions et toutes les restrictions apportées au libre exercice de l'industrie. La polémique relative à l'admission ou à l'interdiction des toiles peintes, pour ne citer qu'un exemple, faisait déjà prévoir la déclaration de guerre aux corporations qui la suivit de près.

L'industrie des toiles peintes, c'est-à-dire des tissus sur lesquels à l'aide de procédés mécaniques on fixe des couleurs à l'épreuve de l'eau, fut importée de l'Inde en Europe au XVII^e siècle. Des fabriques de toiles peintes ou d'indiennes, ainsi qu'on les nomma, s'établirent à Genève, à Vevey, à Glaris, à Zurich. Grâce à leur bon marché relatif, ainsi qu'à l'attrait de la nouveauté, les produits de ces manufactures se répandirent en France où ils firent une concurrence sérieuse aux étoffes de luxe dont on faisait antérieurement usage.

1. ISAMBERT, XXII, 499.

Les communautés s'alarmèrent, et sur leur intervention, des mesures prohibitives, dont seule était exceptée la Compagnie des Indes, furent édictées contre l'importation des nouveaux tissus qui continua cependant, grâce à une active contrebande. On eut recours alors à des mesures de rigueur: un édit de 1726 punit de 200 livres d'amende une première contravention et la récidive d'une amende de 300 livres et de six ans de galères. Si les contrevenants étaient au nombre de trois et armés, ou même si étant moins de trois, mais armés, ils étaient en état de récidive, ils étaient punis de mort¹.

Les économistes s'efforcèrent par tous les moyens en leur pouvoir d'obtenir l'abrogation de cette législation draconienne. L'un d'eux, l'abbé Morellet, se fit leur interprète en publiant une brochure contre les restrictions apportées à l'importation des indiennes. Un arrêt du 7 septembre 1759 lui donna gain de cause et autorisa cette importation en la soumettant seulement à un droit *ad valorem* de 10 0/0, porté en 1760 à 15 0/0². Les effets de cette réforme furent très salutaires et la nouvelle industrie établie à Jouy par Oberkampf se propagea bientôt dans toute la France.

Section III. — Premières attaques contre le régime corporatif. — Édit de 1755 sur l'admission à la maîtrise. — Échec du projet sur l'hérédité des maîtrises (1759). — Réduction de la durée des privilèges (1762). — Liberté du commerce de gros (1765).

Les polémiques relatives à la liberté du commerce des grains et des toiles peintes avaient préparé les voies à une polémique d'une importance bien autrement considérable et qui allait mettre en question le maintien des institutions corporatives, type jusqu'alors essentiel et fondamental de l'orga-

1. *Bibl. Nat.*, Mss. 8096, f° 583.

2. Les Six Corps avaient protesté vainement. *Arch. Nat.*, KK, 1342, p. 401.

nisation du travail. En même temps que dans ses *Maximes de gouvernement* (1758), ce manifeste de l'école économique, Quesnay réclamait la pleine liberté de la concurrence et l'entière liberté du commerce, un *Mémoire sur les corps de métiers* publié à Amiens sous le nom de Delisle, pseudonyme de l'économiste Clicquot de Blervache, formulait contre la corporation un réquisitoire dont l'éloquence et l'habileté n'ont jamais été dépassées par les adversaires contemporains des institutions corporatives.

L'opuscule de Clicquot débute par une critique acerbe et serrée des dispositions des statuts corporatifs sur l'apprentissage et le compagnonnage dont la durée est, d'après lui, excessive, sur les privilèges iniques attribués aux fils de maître, sur l'exagération des droits de maîtrise. Il accuse les corps de métiers d'être cause de la cherté des denrées en limitant le nombre des ouvriers et par suite la production. Il énumère les vexations des règlements, les inconvénients inhérents à l'excessive division du travail, les frais ruineux pour le commerce des procès entre communautés. Les conclusions de l'auteur sont des plus audacieuses. Il réclame l'abolition des corporations, dont la conséquence sera, d'après lui, une économie pour le marchand et par suite pour le public. Plus d'apprentissage, ni de compagnonnage, plus de chef-d'œuvre. Liberté pour tous, même pour l'étranger, de s'établir et de travailler, de se transporter d'une ville dans une autre. Les artisans ne seront plus unis par les liens d'aucune association. Il y a plus : Clicquot, devant la Constituante, va jusqu'à interdire aux artisans de s'associer librement. « La loi, dit-il, doit porter défense générale et expresse à tous les membres d'une même agrégation de s'assembler entre eux ni d'élire des jurés. »

Quelques années plus tard (1766), l'auteur de l'article *Maîtrises*, dans l'*Encyclopédie*, Fiquet de Villeneuve, faisait à nouveau le procès des corporations, sans toutefois aller jusqu'à réclamer, comme Clicquot de Blervache, l'interdiction de

tout groupement corporatif. Villeneuve semble même disposé à admettre le maintien des jurandes, à la condition que l'accès des maîtrises soit rendu plus facile et que les abus soient réformés. Mercier de la Rivière écrivait, vers la même époque (1767), « qu'il était de la plus grande importance de ne gêner en rien le manufacturage, de faire jouir d'une telle franchise la profession de manufacturier qu'aucun de ceux qui pourraient l'exercer n'en soit exclu¹ ».

Les économistes avaient pour alliés naturels, dans la campagne qu'ils avaient entreprise contre les communautés, les philosophes, ennemis nés de ces institutions essentiellement conservatrices. Dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie*, Diderot manifeste clairement son opinion à cet égard : « Que m'importe, écrit-il, qu'il y ait une communauté de plus ou de moins, à moi qui suis un des plus zélés partisans de la liberté prise dans son acception la plus étendue, qui souffre avec chagrin de voir le dernier des talents gêné dans son exercice, des bras donnés par la nature et liés par des conventions, qui ai de tout temps été convaincu que les corporations étaient injustes et funestes, et qui regarderai leur abolition entière et absolue comme un pas vers un gouvernement plus sage ? »

L'influence des économistes et des philosophes ne s'exerçait pas seulement sur l'opinion, mais sur le pouvoir. Pendant la première moitié du siècle, les conseils du Gouvernement demeurent réfractaires aux idées nouvelles. Mais peu à peu cette opposition perdit de sa force. L'économiste Gournay s'y fit l'avocat convaincu de la liberté de la concurrence. Grâce à lui et à l'active propagande à laquelle se livraient à Paris et à Versailles Quesnay et ses disciples, les économistes remportèrent bientôt un premier succès. En vertu de la législation en vigueur, et sous réserve des privilèges exceptionnels dont jouissaient les artisans de la ville de Paris, pouvaient seuls être reçus maîtres dans les communautés des provinces

1. *L'Ordre naturel des Sociétés politiques.*

ceux qui avaient fait leur apprentissage dans la ville même où ils voulaient exercer leur industrie. En 1755, cette règle fut abrogée; tous les sujets qui purent justifier d'un apprentissage et d'un compagnonnage chez les maîtres d'une ville jurée du royaume furent admis à la maîtrise de leur profession dans toutes les villes, sauf Paris, Lyon, Lille et Rouen. L'accès de la maîtrise fut ainsi facilité et les corporations de France, au lieu de former autant de groupements isolés et jaloux, ne formèrent plus qu'une seule et grande famille.

Mais les partisans de la liberté commerciale avaient à compter avec un ennemi plus redoutable que les communautés: le fisc. Quatre ans après l'avantage remporté par les économistes, l'intérêt fiscal inspire un projet d'édit érigeant les maîtrises en offices héréditaires dont les titulaires ne devaient, il est vrai, payer les droits que sur le pied des fils de maître. L'opposition des Six Corps fit échouer ce projet (1759)¹.

Un instant balancé par la nécessité de trouver des ressources à tout prix, le crédit des économistes reprit vite le dessus et fit adopter en 1762 une nouvelle réforme. De graves abus s'étaient introduits dans la concession des privilèges commerciaux: ces privilèges en soi fort légitimes, puisqu'ils étaient concédés en récompense d'inventions utiles à l'industrie, avaient dégénéré en monopoles d'une durée indéfinie exercés après la mort du bénéficiaire par ses héritiers ou des cessionnaires à titre onéreux, inhabiles et tracassiers. La déclaration de 1762² remédia à ces abus. Tous les privilèges accordés pour une durée indéfinie furent limités à quinze ans (art. 2); le titulaire d'un privilège ne put le céder, mais seulement le transmettre à ses descendants, qui durent justifier de leur capacité (art. 4 et 5). Enfin les privilèges dont on négligeait de tirer parti pendant un an furent révoqués (art. 6). Quelques années plus tard, l'édit de 1767, en permettant à

1. Consultés officieusement au sujet de ce projet qui leur avait été déjà soumis en 1747, les Six Corps avaient rejeté ces ouvertures comme « injurieuses et dénuées de bon sens ». *Archives Nationales*, KK, 1362, p. 243.

2. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XXII, 387.

tous les habitants de la campagne de filer la toile, décuplait la main-d'œuvre dans les industries textiles dont les produits purent ainsi être vendus à meilleur compte.

Mais une réforme bien autrement importante était réalisée vers la même époque par l'édit de 1765, qui proclama la liberté du commerce de gros. En droit, le négoce, ou commerce de gros avait toujours été libre en France, ou tout au moins indépendant des communautés ; les franchises du commerce de gros remontaient aux origines mêmes de notre histoire, à ces privilèges des bourgeois hansés de Paris qui avaient survécu à la dissolution de la compagnie des marchands de l'eau. Un édit de 1701 permettant aux nobles de faire le commerce de gros¹ sans déroger distingue nettement les négociants des gens de métier. Mais en fait ces franchises n'étaient plus guère respectées. Les riches marchands des Six Corps accaparaient le haut commerce et ne permettaient guère qu'on l'exercât en dehors d'eux. Un marchand en gros nommé Embry fut ainsi en 1741 victime de saisies pratiquées par les Six Corps², et comme il se prévalait de l'édit de 1701, on lui répondit au mépris de l'évidence que cet édit ne pouvait être invoqué que par les négociants de condition noble.

En 1760, la question de la liberté du commerce de gros fut agitée de nouveau. Les Six Corps changèrent alors de tactique. Ils firent représenter « que tout le monde pouvait faire le commerce en gros, à la condition de ne pas avoir de magasins et de mettre ses marchandises sur les ports, quais et halles³ ». Autrement, disaient-ils, les magasins seraient clandestins, n'étant visités par aucun juré, et on pourrait s'y livrer au commerce de détail. Comment, du reste, distinguer le gros du détail ? où commence, où finit le gros ?

Cette opposition des Six Corps fut vaine. En mars 1765, un édit permit à toutes personnes, excepté aux magistrats, de

1. Le signe distinctif auquel on reconnaissait le commerçant en gros était qu'il ne vendait qu'« en balles et sous cordes ».

2. Collection RONDONNEAU, AD. XI, 10.

3. Délibération des six corps, *Archives Nationales*, KK, 1342, p. 431.

faire librement le commerce de gros¹. Cet édit, qui se bornait à confirmer une règle admise de tout temps, ne touchait en rien au monopole des corporations pour le commerce de détail. Il fut cependant interprété par les communautés comme un grave échec, et les économistes y virent un encouragement à la campagne qu'ils avaient entreprise et qui allait se poursuivre avec une ardeur nouvelle contre les corporations.

1. Collection RONDONNEAU, AD. XI, 11. — ISAMBERT, XXII, 430.

CHAPITRE III

TABLEAU DE LA CORPORATION A LA VEILLE DE L'ÉDIT DE 1776

Section I. — L'Individu.

L'apprenti. — L'apprentissage demeure soumis aux règles traditionnelles qui sont de la part des économistes l'objet des attaques les plus vives. Dans son *Mémoire sur les corps de métiers*, Clicquot de Blervache critique à la fois la limitation du nombre des apprentis et la longueur exagérée de l'apprentissage. « Le nombre des ouvriers, écrit-il, peut être quelquefois trop petit, mais il ne peut jamais être trop grand puisque la consommation le réduit toujours dans la juste proportion des besoins (p. 15). » Quant à la longueur de l'apprentissage, elle a été exigée par les maîtres non seulement pour diminuer le nombre des apprentis, mais pour jouir plus longtemps de leur travail. « On aurait bien peu présumé de l'intelligence humaine, poursuit Clicquot, en supposant qu'il faut sept ans pour apprendre à construire un tonneau et dix ans pour apprendre à faire un bonnet! »

A ces critiques, les partisans des corporations répondaient que, sans doute, les statuts de certaines communautés avaient limité trop rigoureusement le nombre des apprentis, mais que le principe de cette limitation se justifiait par l'intérêt de l'apprenti lui-même. L'instruction professionnelle exige de la part du maître une surveillance et un enseignement de tous les instants, et le maître qui se charge d'un trop grand

nombre d'apprentis se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs avec tout le soin désirable. Quant à la durée de l'apprentissage, elle n'excédait guère quatre ou cinq ans¹, temps nécessaire pour acquérir la pratique du métier. D'ailleurs, l'enfant entrant généralement en apprentissage vers l'âge de 12 ou 13 ans, il est utile, disait-on, de prolonger le temps d'épreuve de l'apprentissage et du compagnonnage jusqu'à la vingtième année, car avant cet âge il est rare qu'un jeune homme ait acquis l'expérience et la prudence nécessaires pour devenir chef de métier.

Les frais d'entrée en apprentissage se calculaient d'après l'importance de la communauté. Tandis que le brevet d'apprentissage coûtait 300 livres chez les drapiers et 88 livres chez les épiciers, il ne coûtait que 60 livres chez les charrons, 50 livres chez les balanciers, les chandeliers, les chaudronniers, 40 livres chez les plumassiers, les ciseleurs et les boulangers, 30 livres chez les tisserands, les cartiers, les tanneurs, les corroyeurs, les cordonniers, 20 livres chez les couturières et 15 livres chez les cordiers.

Le compagnon. — La durée du compagnonnage au XVIII^e siècle était tantôt supérieure, tantôt égale ou inférieure à celle de l'apprentissage. Si, chez les orfèvres et les balanciers, où la durée de l'apprentissage était de 8 et 5 ans, le compagnonnage était seulement de deux années, chez les charrons la durée des deux stages était égale (4 ans), tandis que les statuts des charcutiers imposaient cinq ans de compagnonnage contre quatre d'apprentissage.

On peut évaluer en moyenne la durée du compagnonnage à trois ans², qui s'ajoutant aux quatre ou cinq années (durée

1. L'apprentissage n'est plus, au XVIII^e siècle, que de trois ans chez les épiciers, boulangers, cardeurs, couturières, fripiers, maréchaux, oisclers, savetiers. Par contre, il s'élevait à six ans chez les boisseliers, chaudronniers, couvreurs, filassières, grainiers, maçons et à huit ans chez les horlogers et orfèvres.

2. Si cette durée était seulement de 2 ans chez les couturières, les chandeliers, les grainiers, les jardiniers, etc., elle s'élevait à 4 ans chez les chapeliers, les peintres-sculpteurs, les rubanniers, les savetiers, et à 5 chez les doreurs.

moyenne de l'apprentissage) complétaient un temps d'épreuve de sept ou huit ans après lesquels le compagnon pouvait prétendre à la maîtrise. L'apprentissage commençant de 12 à 14 ans, l'artisan pouvait donc parvenir à la maîtrise vers sa vingtième année dans la plupart des communautés et vers sa vingt-troisième ou vingt-quatrième année dans les communautés où l'apprentissage était exceptionnellement long.

Les compagnons continuaient au XVIII^e siècle comme par le passé à faire partie de la confrérie, lui payaient des cotisations et participaient à ses secours.

Salaires. — La hausse des salaires paraît avoir été assez lente pendant la période qui s'étend de l'avènement de Louis XV (1715) à la fin de la guerre de Sept Ans (1763).

L'intéressante étude de M. Lefort sur les *Salaires et revenus dans la généralité de Rouen au XVIII^e siècle* établit en effet : 1^o qu'en Normandie et pendant toute la durée du règne de Louis XV, le salaire moyen des simples manœuvres pouvait s'élever dans les campagnes à 5, 6 ou 8 sols, et à Rouen à 15 sols pour les hommes et 10 pour les femmes ; 2^o que le salaire des ouvriers formant corporation s'élevait à la même époque à 25, 30 et rarement à 40 sols ¹. Or, ces chiffres sont sensiblement égaux au taux des salaires des artisans à la fin du règne de Louis XIV, tel qu'il résulte des évaluations de Vauban, et plus spécialement pour la Normandie de celles de Bois-Guillebert. En Anjou également, le taux des salaires demeura presque uniforme pendant la première moitié du XVII^e siècle ².

Les salaires variaient davantage de province à province. Ainsi la journée du manœuvre, qui était, ainsi qu'on l'a vu, de 5 à 15 sols en Normandie vers le milieu du XVIII^e siècle, valait 12 sols en Auvergne, tandis qu'elle s'élevait au con-

1. M. LEFORT cite divers salaires à titre d'exemple : un batteur en grange est payé 5 sols ; un terrassier à Rouen, en 1728, gagne 10 sols ; un maître maçon (1711) 30 sols ; un paveur (1746) 28 sols.

2. ARTHUR YOUNG, *Voyage en France*, t. II.

traire à 18 sols en Champagne ¹. Il est sans doute très délicat et quelque peu téméraire de tenter d'établir une moyenne générale du salaire en France au milieu du XVIII^e siècle; nous croyons cependant que les moyennes approximatives de ces salaires pourraient être évaluées ainsi qu'il suit : journée de l'ouvrier agricole 10 à 12 sous² ; journées de l'artisan des campagnes (ouvrier de métier) et du manœuvre des villes de 15 à 18 sous ; journée de l'artisan des villes (ouvriers de métier) ; 26 à 30 sous. Le prix moyen de la journée de travail pour toute la France, en 1763, serait donc d'environ 15 sous. Cette évaluation est en concordance presque absolue avec l'opinion d'Arthur Young, qui dans son *Voyage en France* en 1789 estime la valeur moyenne de la journée de travail à 19 sous et ajoute que le prix s'en est accru de 20 0/0 depuis une vingtaine d'années.

La modicité du salaire de l'artisan du XVII^e siècle, infiniment moins favorisé que l'artisan du XIII^e siècle ou même que celui du XVII^e, comme l'on peut s'en convaincre par la comparaison des salaires des deux époques avec leur valeur exprimée en monnaie moderne, devait avoir pour conséquence de rendre sa vie fort malheureuse, à moins que les denrées nécessaires à la vie n'eussent, elles aussi, subi une diminution de valeur. Or, c'est précisément le contraire qui s'était produit et le renchérissement de la vie avait été considérable. Il est facile de s'en rendre compte.

Dans sa *Dîme royale*, Vauban dresse le budget d'un ménage de tisserand et d'un ménage d'ouvrier agricole, qu'il suppose de quatre personnes, et démontre le peu d'aisance dont jouissaient les travailleurs de son temps. Si l'un de ses disciples avait voulu tracer soixante ans plus tard le même tableau,

1. DUTOT, *Réflexions sur le commerce et les finances* (1735).

2. La livre valait de 1726 à 1758 au pouvoir nominal de l'argent 0,95 et au pouvoir réel (jusqu'en 1750) le triple. (Cf. M. le vicomte d'AVENEL, *Histoire économique de la propriété, des salaires, etc.*, t. I, p. 32 et 75). Les dix sous que gagnait alors l'ouvrier agricole ne valent donc que 0,47 centimes et demi au pouvoir nominal et 1 franc 42 centimes et demi au pouvoir réel.

il eût dû en assombrir encore notablement les couleurs.

Prenons pour exemple, en effet, une famille de quatre personnes habitant l'Île-de-France : le père, artisan de campagne (ouvrier de métier), la mère et deux enfants ; le budget des recettes et dépenses annuelles d'une telle famille, vers le milieu du XVII^e siècle, peut, semble-t-il, être établi d'après les bases suivantes.

Recettes. — Nous avons admis que l'artisan de campagne gagnait de 15 à 18 sols. Si l'on estime le travail effectif de l'année à 240 jours (défalcation faite de 52 dimanches, 38 fêtes chômées¹ et 35 jours de maladie ou de chômage forcé), on est amené à évaluer le gain total de l'année de 180 à 216 livres.

Dépenses. — De cette somme il faut déduire :

1^o Les dépenses de nourriture, ou plutôt le prix du pain, seul aliment que permettent de si minces ressources ; dix setiers de blé ou 2,400 livres, mesure de Paris étant la quantité nécessaire à l'alimentation annuelle d'une famille de quatre personnes² et le prix du setier de blé étant au milieu du XVIII^e siècle de 15 livres en moyenne³, il faut inscrire au passif le chiffre énorme de 150 livres.

2^o Huit livres seize sous pour le sel. C'est en effet à ce chiffre que Vauban évalue la taxe d'une famille de quatre personnes.

3^o Dix à quinze livres pour la capitation et la taille⁴.

Ces diverses dépenses irréductibles s'élèvent donc à

1. Sans compter la fête patronale de chaque métier, il y avait 37 fêtes chômées Paris ; dans quelques provinces, il n'y en avait que 24. V. *l'Encyclopédie*, v^o *Fêtes*.

2. VAUBAN, *Dîme royale*, deuxième fonds.

3. DUPRÉ DE SAINT-MAUR, *Essai sur les monnaies*, p. 33. En Champagne, où le setier de blé (de 560 livres) ne coûtait que 22 livres (en 1735), l'artisan n'eût dépensé qu'environ 55 livres de moins pour sa nourriture. En Auvergne, le prix de la charge de blé (240 livres) était (1735) de 12 livres ; il eût dépensé 30 livres de moins que l'artisan de l'Île-de-France.

4. BOIS-GUILLEBERT n'évalue la taille d'un manœuvre en Normandie qu'à 5 ou 6 livres en moyenne, ch. v, p. 230. Mais en Bourgogne un manœuvre payait jusqu'à 18 livres de taille et de capitation. En Toulousain, le même journalier payait de 9 à 10 livres.

168 livres 16 sous, ou 173 livres 16 sous. Si l'on suppose exact ce dernier chiffre, il ne reste plus à l'artisan qu'un reliquat variant de 6 livres 4 sous à 42 livres 4 sous, selon que le salaire est supposé de 180 ou de 216 livres. Ce reliquat doit suffire pour payer le loyer (qui ne dépassait guère, il est vrai, dix ou quinze livres par an), pour se vêtir, se chauffer, s'éclairer, pourvoir à tous les besoins d'une famille pendant une année!

L'équilibre de ce maigre budget paraît donc presque impossible à établir et l'on est tenté de se demander comment l'artisan de campagne pouvait subsister. Vauban déjà avait étudié ce problème et avait répondu à la question. Il concédait que son manœuvre de campagne n'irait pas loin avec ses faibles ressources, « à moins que son industrie ou quelque commerce particulier ne remplisse les vides du temps qu'il ne travaillera pas et que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense par le travail de sa quenouille, par la couture, par le tricotage de quelques bas ou par la façon d'un peu de dentelle, par la culture aussi d'un petit jardin, par la nourriture de quelques volailles et peut-être d'une vache, d'un cochon ou d'une chèvre qui donneront un peu de lait au moyen de quoi il puisse acheter un peu de beurre ou d'huile ». Mais Vauban ajoute que « si on n'y ajoute la culture de quelque pièce de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister, ou du moins il sera réduit à faire très misérable chère. » Ces réflexions qu'inspirait à Vauban en 1707 le sort du manœuvre des campagnes peuvent s'appliquer également à celui de l'artisan de métier des campagnes. Tandis en effet que le prix des denrées nécessaires à la vie s'est progressivement élevé du XVI^e au XVIII^e siècle dans une proportion qui pour plusieurs provinces est de 1 à 23¹, le salaire est loin d'avoir augmenté dans

1. Dans ses *Réflexions sur le commerce et les finances* (1735), DUTOT constate qu'en Champagne le prix des denrées nécessaires à la vie, est en 1735 vingt-trois fois supérieur à ce qu'il était en 1508 (le setier de froment s'est élevé de 20 sous à 22 livres; le setier de seigle, de 10 sous à 12 livres); au contraire, les salaires des manœuvres ne se sont accrus que dans la proportion de 1 à 18 (1 sou en

les mêmes proportions : l'artisan et le journalier souffrent seuls d'une évolution économique dont profitent le propriétaire foncier et le fermier.

L'artisan des villes était sans doute moins malheureux que celui des campagnes. A 25 ou 30 sous par jour, son gain annuel (en supposant un travail effectif de 240 jours) s'élevait de 300 à 360 livres et ses dépenses n'augmentaient pas dans la même proportion. Sa condition était pourtant très loin encore d'être satisfaisante.

De 1763 à 1789. — Au cours de cette période, le prix de toutes les denrées augmenta dans une proportion considérable et Arthur Young, dans son *Voyage en France* (p. 271, éd. Guillaumin), estime, en 1789, que, dans l'Île-de-France, toutes les denrées en dix ans ont haussé de 50 0/0, et en Bourgogne de 100 0/0. En Lorraine, hausse générale d'un tiers en vingt ans. Young signale une hausse extraordinaire dans la Guienne et le Béarn. A Reims, la corde de bois, en 1740, valait 9 livres 1/2; en 1789, elle vaut 16 livres. En Champagne, la même corde de bois qui valait, il y a 25 ans, 7 livres 10 sous, vaut, en 1789, 18 livres 10 sous. La hausse des salaires fut proportionnelle à celle des denrées en Normandie et dans l'Île-de-France. Mais il n'en fut pas de même dans la plupart des provinces, en Anjou, par exemple, où les salaires demeurèrent stationnaires depuis 1740, et en Provence, où ils s'élevèrent seulement dans le rapport de 16 à 24. Pour l'ensemble de la France, la hausse des salaires ne fut que de 20 0/0, tandis que le prix de la vie avait renchéri de 100 0/0. La misère des classes laborieuses ne fit donc que s'accroître. C'est ce que constate Arthur Young. « Il est surprenant, dit-il, que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également au moins en quelque proportion avec le reste. »

1508, 18 sous en 1735). En Auvergne, le prix de la vie a crû dans le rapport moyen de 1 à 23 (un mouton gras vaut 7 sous en 1508, 10 livres en 1735; un cochon, 10 sous en 1508, 25 à 35 livres en 1735, etc.) Au contraire, la journée du manœuvre a à peine doublé, elle s'est élevée pour l'été de 6 à 12 sous, pour l'hiver de 4 à 6 sous.

Le maître. — Le maître est toujours obligé de payer des droits de réception dont le montant varie selon les communautés (2,500 livres chez les drapiers, 1,200 chez les orfèvres, 1,000 chez les pelletiers, contre 300 seulement chez les tisseurs et 200 chez les vanniers). Le maître nouvellement reçu est toujours qualifié *jeune*; après plusieurs années d'exercice, il prend le titre de *moderne*, puis d'*ancien*. Le maître qui a passé par les charges est désigné sous le titre de *bachelier*. De même les maîtres ont toujours à leur charge les arrérages des dettes contractées pour les rachats des offices; mais c'est là un passif d'ordre particulier et très variable selon les communautés.

Les charges ordinaires qui pèsent sur les métiers et dont chaque maître supporte sa part, sont les suivantes :

1^o La taille personnelle, dont toutefois les communautés de Paris sont exemptes. La taille ne frappe pas seulement la terre, mais a aussi un caractère personnel et pèse, à ce point de vue, plus lourdement sur les marchands que sur les fermiers¹. La taille est un impôt de répartition et son assiette varie non seulement de province à province, mais de paroisse à paroisse.

2^o La capitation établie en 1695 avec le caractère d'un impôt de quotité, pour la perception duquel les contribuables étaient divisés en 22 classes de 1 à 2,000 livres. Supprimée en 1698, rétablie en 1701, la capitation fut transformée en 1705 en un impôt de répartition. Cette répartition se faisait dans les communautés des villes par les soins des gardes et syndics. En 1725, le produit de la capitation pour Paris se montait à 15 ou 1,600,000 livres (CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt*, t. III, p. 227). En mars 1779, les gens de métier de Paris étaient répartis en 24 classes selon leur fortune et la communauté à laquelle ils appartenaient. Ainsi les drapiers

1. « Tout le fardeau tombe sur les artisans ou marchands qui n'ont d'autre fonds que leur industrie en proportion que l'on croit que l'on en pourra être payé. » BOIS-GUILLEBERT, *Détail de la France*, p. 185.

étaient répartis entre les 20 premières classes : ceux de la première payaient 300 livres, ceux de la vingtième 9 livres. Les cotes les plus faibles (24^e classe) étaient de 30 sous. (Collection RONDONNEAU, AD. XI, 11.)

3^o Les deux vingtièmes et les deux sous pour livre, taxe de quotité. Cet impôt des vingtièmes appelle quelques explications. Il avait été précédé d'un autre impôt du dixième du revenu établi par une déclaration du 14 octobre 1710, supprimé en août 1717, rétabli en janvier 1734, supprimé de nouveau le 1^{er} janvier 1737, enfin perçu encore d'octobre 1741 à janvier 1750. A cet impôt s'ajoutaient 2 sous pour livre en sus du principal. Aux termes des déclarations de 1710 et de 1733, les gens d'affaires, commerçants et autres, contribuaient aux besoins présents de l'État sur le pied du dixième que leurs biens pouvaient leur produire. En effet, le 27 mars 1742, un arrêt du Conseil nomme un commissaire pour procéder à la répartition de l'impôt du dixième dû par les marchands de Paris¹.

L'impôt du vingtième du revenu datait de mai 1749 ; un second vingtième était venu s'ajouter au premier en octobre 1756. Ces deux vingtièmes étaient perçus avec deux sous pour livre en sus sur tous les revenus soumis à la taille ; les vingtièmes perçus sur les marchands et gens de métier étaient dits vingtièmes industrie. Le 4 novembre 1777², un arrêt du Conseil supprima les vingtièmes d'industrie perçus sur les maîtres des métiers et marchands des bourgs, villages et campagnes, « tant pour y attirer davantage l'industrie que parce qu'on ne peut y régler cette cotisation comme dans les villes où la répartition en est confiée aux chefs des corps et communautés³ ».

Mentionnons seulement pour mémoire la corvée seigneuriale ou royale que les marchands comme les autres payaient

1. Collect. RONDONNEAU, AD. XI, 11.

2. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, t. XXXV, p. 146.

3. Un troisième vingtième créé en 1760 ne fut perçu que quatre ans.

en nature (dans la généralité de Paris, les routes étant pavées, la corvée dite de voiture était seule due), les dons plus ou moins volontaires et les levées de miliciens dont il fallait se racheter¹. A ces impôts directs s'ajoutaient diverses contributions indirectes : la gabelle, les aides, enfin les nombreux droits seigneuriaux directs ou indirects qui pesaient en province sur les gens de métier comme sur les autres vassaux.

Quelle était la quotité de ces divers impôts par rapport au revenu ? Dans une note de son grand ouvrage sur les origines de la France contemporaine, M. Taine évalue en moyenne, d'après les procès-verbaux des assemblées provinciales, le montant total des impôts directs qui frappaient en 1789 la petite propriété à 81.71 pour cent du revenu qu'elle pouvait produire. D'après M. Taine, on peut estimer en effet que chaque petit propriétaire acquittait en moyenne pour 100 fr. de revenu les impôts suivants :

| | | | |
|---|----|--------|----|
| Taille en principal (un sixième du revenu total) soit sur 100 livres... | 16 | livres | 66 |
| Taillon, crue, capitation, impôt des routes, etc..... | 25 | — | 49 |
| Deux vingtièmes et 2 sous par livre... | 11 | — | |
| Dîme..... | 14 | — | 28 |
| Droits féodaux..... | 14 | — | 28 |
| | 81 | — | 71 |

Cette contribution écrasante imposée à la petite propriété était-elle également exigée du commerce et des gens de métier ? Au premier examen, on peut être tenté de répondre affirmativement à cette question. La taille personnelle payée par les commerçants remplaçait en effet pour eux la taille réelle ; les gens de métiers payaient en outre les accessoires de cette taille (taillon, crue, etc.), la capitation et les deux vingtièmes d'industrie, c'est-à-dire toutes les charges imposées à la propriété foncière, sauf la dîme, qui depuis longtemps ne se percevait plus que sur les fruits de la terre et un certain nombre

de droits féodaux qui pesaient exclusivement sur l'agriculture. Mais en réalité le marchand était beaucoup moins atteint que le propriétaire foncier dont les revenus étaient moins faciles à dissimuler que des profits industriels. En effet, si sur 42 millions de capitation les propriétaires fonciers n'en supportaient que 22, ils acquittaient 81 millions de taille sur les 91 que produisait cet impôt, et la presque totalité des vingtièmes (74 millions sur 76 1/2)¹. Même en tenant compte de ce fait qu'au XVIII^e siècle, la richesse foncière est encore de beaucoup la plus importante, il demeure acquis que la part contributive du marchand et du rentier était très sensiblement inférieure à celle du propriétaire foncier.

Les marchands des grandes villes étaient plus particulièrement bien traités. Ne relevant que de l'autorité royale, ils étaient par là même exempts de tous les droits féodaux ; d'autre part, grâce aux réductions et aux abonnements qu'ils savaient obtenir, la taille personnelle pesait moins lourdement sur eux que sur les campagnards. Leur contribution ne devait guère dépasser, si même elle atteignait ce chiffre, 20 à 30 0/0 de leur revenu².

À Paris enfin, où les gens de métier étaient exempts de la taille, les impôts directs n'enlevaient au maximum aux gens de métier que 15 à 20 0/0 de leur revenu. Il est vrai que les communautés parisiennes étaient particulièrement visées par les créations d'offices dont le rachat les obligeait à contracter des dettes considérables.

En résumé, le commerce était beaucoup moins atteint que la propriété foncière par la législation fiscale de l'ancien régime. Dans son ouvrage : *Le Détail de la France*, Bois-Guillebert émet cette maxime « que l'énormité des aides place les débiteurs de boissons dans l'alternative de renoncer à leur industrie ou de frauder les droits ». Il est à présumer que les cabaretiers

1. NECKER, *De l'administration des finances*, chap. VI, 1784.

2. Dans le baillage de Beauvais par exemple, la capitation des habitants des villes n'est en 1789 que du trentième de leur revenu. *Archives parlementaires*, II, 303. Cahier du bailliage de Beauvais.

n'étaient pas seuls à frauder le fisc et que la perception des impôts directs des deux vingtièmes par exemple donnait lieu généralement à de fausses déclarations de la part des commerçants dont les profits nets n'étaient pas toujours aisés à déterminer. Les évaluations très approximatives que nous avons cru pouvoir faire de la part contributive supportée au XVIII^e siècle par les diverses classes de marchands et de gens de métier ne doivent donc être considérées pour les impôts auxquels elles s'appliquent que comme un maximum en deçà duquel se mouvait le plus souvent la taxation.

**Section II. — La Communauté. — Administration. —
Législation. — Comptabilité. — Lieux privilégiés.
— Statistique des communautés de Paris.**

Administration. — L'administration de la communauté demeure confiée aux gardes syndics et jurés, dont les attributions séculaires n'ont pas varié. Ils sont le plus souvent élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. Le père et le fils, l'oncle et le neveu ne peuvent être jurés ensemble.

Législation. — Aucune innovation importante n'est à signaler dans la législation des corporations ni dans la compétence des juridictions corporatives qui demeurent toujours : comme tribunaux de droit commun, le Châtelet, et en appel le Parlement ; comme tribunaux d'exception : le prévôt des marchands et les échevins pour les différends relatifs au trafic fluvial, les chambres de la marée, la juridiction de la maçonnerie, etc. Les seigneurs hauts justiciers se prétendent toujours les juges naturels des gens de métier exerçant leur industrie sur leurs terres. Les procès entre communautés sont toujours très nombreux, malgré les édits successifs par lesquels l'autorité royale s'est efforcée de les diminuer,

Comptabilité. — Le grand travail de la revision des comptes

des communautés, commencé en 1716, est encore inachevé en 1776. Les procès-verbaux des délibérations de la commission extraordinaire du Conseil chargée de la liquidation de ces comptes sont encore conservés aux Archives Nationales¹ et témoignent des extrêmes difficultés que rencontraient les commissaires dans l'accomplissement de leur tâche. Il suffira d'indiquer, par quelques exemples, comment il était procédé à cette revision pour faire comprendre le mécontentement des jurés obligés de justifier tous les détails de leur gestion et le mauvais vouloir dont ils faisaient preuve.

Le 3 août 1724, la commission examine les comptes de la communauté des rôtisseurs pour l'exercice 1688-1689². La recette est passée telle qu'elle figure aux comptes des jurés, c'est-à-dire au chiffre de 2,853 livres 4 sols, somme dont les jurés ont à justifier, et que leurs comptes indiquent comme ayant été employée aux affaires de la communauté. Mais les commissaires se montrent très sévères et exigent pour chaque article la production de pièces comptables; ils rayent à l'article 2 des comptes, et pour défaut de justification, une dépense de 68 livres; à l'article 3, pour le même motif, une dépense de 10 livres; à l'article 4, une autre de 8 livres. Ce travail de contrôle et de vérification les conduit à n'admettre comme justifiée qu'une dépense de 1,423 livres 14 sols; d'où il suivrait que les jurés auraient été personnellement responsables de la différence entre cette somme et celle de 2,853 livres 4 sols, qui représente les recettes dont ils ont à établir l'emploi, c'est-à-dire qu'ils seraient constitués en débet d'une somme de 1,429 livres 10 sols. La découverte d'une quittance de 1,311 livres ramena heureusement ce déficit à la somme de 118 livres 10 sols que dut payer Mollier, le seul juré survivant.

Autre exemple³ : le 11 janvier 1725, on examine successi-

1. *Archives Nationales*. V7, 420 à 443.

2. V7, 421.

3. V7, 421. D'autres jurés étaient plus heureux. Ainsi, le 8 février 1725, on

vement les comptes des jurés doreurs sur métaux pour les années 1690 à 1695. Les jurés sont constitués en débet de 76 livres 10 sols pour l'exercice 1690-1691, pour défaut de justification. Pour l'exercice 1691-1692, on refuse de passer en compte diverses dépenses s'élevant ensemble à 50 livres, tant pour double emploi que pour frais personnels aux comptables; pour l'exercice 1692-1693, on refuse d'admettre, comme engagées sans droit, diverses dépenses faites à l'occasion d'une réception à la maîtrise, sauf le recours que les jurés pourraient exercer contre le récipiendaire. Pour l'exercice 1694-1695, les jurés sont constitués en débet de 187 livres 17 sols.

Souvent les jurés, par ignorance ou pour tout autre motif, faisaient figurer dans leurs comptes des dépenses relatives à la confrérie du métier, dont le fonctionnement et la comptabilité devaient être entièrement indépendants de ceux de la communauté. Les commissaires refusaient impitoyablement de passer en compte ces dépenses¹.

L'examen des commissaires portait non seulement sur tous les comptes relatifs aux réceptions de maîtres, enregistrement de brevets, frais d'administration, mais encore et tout spécialement sur les comptes relatifs aux rachats d'offices par les communautés. Le 4 janvier 1725², par exemple, il est enjoint aux jurés chapeliers et corroyeurs de communiquer dans les trois jours tous arrêts de réunion d'offices, quittances de finances d'offices.

Malgré l'esprit de justice qui paraît avoir inspiré les commissaires, il faut reconnaître qu'il n'en était pas moins dur pour des jurés qui avaient reçu le quitus de leurs confrères de se voir ainsi mis en demeure de s'expliquer sur des comptes qui remontaient le plus souvent à trente ou quarante ans, et de

examine les comptes des tanneurs qui sont intégralement admis tels qu'ils étaient présentés aux jurés pour les années 1688 à 1698.

1. *Archives Nationales*. V7, 421. Divers articles de dépenses sont retranchés des comptes des jurés horlogers comme représentant des dépenses de confrérie (8 février 1725).

2. *Ibid.*

justifier par la production de quittances des plus insignifiantes dépenses, sous peine d'en être déclarés personnellement responsables; aussi les commissaires se heurtèrent-ils à un très compréhensible mauvais vouloir de la part des jurés¹. Les procès-verbaux des commissaires (mai 1724) constatent que les jurés des deux communautés des découpeurs et des ouvriers en drap d'or et de soie se refusent obstinément à répondre à leurs convocations. « Plusieurs d'entre eux, ayant à craindre la discussion de la mauvaise administration qu'ils ont faite des deniers de la communauté, s'efforcent de détourner et contraindre les autres anciens jurés qui ne se sentant coupables d'aucune malversation se mettent en état d'exhiber leurs comptes². »

Inquiétés par les commissaires et désireux de sauvegarder avant tout leur responsabilité, les jurés eurent aussi parfois recours à des manœuvres en vue de se constituer en avance dans la gestion des deniers de leurs corps. Le 7 janvier 1739, les commissaires durent, pour mettre un terme à ces manœuvres, prendre une mesure grave, en défendant aux syndics et jurés des communautés de payer à leurs prédécesseurs les reliquats de leurs comptes arrêtés par la communauté jusqu'à ce que lesdits comptes eussent été arrêtés par les commissaires³. Cette décision des commissaires fut bientôt suivie d'un ordre adressé à toutes les communautés

1. Les commissaires ne se bornaient pas à convoquer devant eux les jurés survivants, mais les héritiers des jurés décédés étaient, eux aussi, mis en demeure de justifier la gestion de leur auteur. « Faute par les héritiers et ayant cause de Pierre Colas d'avoir produit au greffe de la commission les comptes qu'il a rendus ou dû rendre des manèment et administration qu'il a eus des deniers du 3 décembre 1698 au 3 décembre 1699, en qualité de juré comptable (de la communauté des papetiers colleurs), les condamne en l'amende de 1,000 livres » (du 15 février 1725). *Archives Nationales*, V7, 421.

2. V7, 421.

3. « Sur ce qui a été remontré par le Procureur général que, dans la plupart des comptes qui ont été passés jusqu'ici par son examen, il s'est aperçu que les jurés qui ont eu l'administration des deniers communs... ont eu l'adresse de paraître en avance, soit en diminuant la recette effective des droits qu'ils ont réellement perçus, soit par des dépenses fictives qui leur ont été passées par l'inattention des anciens jurés. » V7, 420. V. également ce jugement à sa date, *Collect. RONDONNEAU*, AD. XI, 40.

d'avoir à remettre dans un mois des états de tous les emprunts parelles contractés, des payements et remboursements qu'elles auraient pu faire à leurs créanciers (9 février 1740)¹; ces derniers devaient produire leurs titres dans un délai de deux mois, sous peine d'être déchus de tous droits².

Malgré tout, le zèle apporté par les commissaires dans l'accomplissement de leurs fonctions et la sévérité dont ils faisaient preuve, la révision des comptes n'était pas terminée en 1776. Dans son *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* publié en 1775, Bigot Sainte-Croix constate (p. 84) que « les comptes d'administration des jurés ne sont pas à jour; il y en a deux ou trois mille en suspens ».

En même temps que l'on revisait les comptes du passé, on prenait des garanties pour l'avenir. Nous avons déjà signalé l'interdiction signifiée aux jurés de payer à leurs prédécesseurs le reliquat dont ils étaient créanciers avant que les comptes n'eussent été apurés par les commissaires. On fit plus et on exigea des gardes la tenue d'une comptabilité minutieuse: un arrêt du Conseil du 23 juin 1749 spécial à la communauté des faiseurs d'instruments de musique³, renferme à cet égard une série de prescriptions qui ont pour effet de placer cette communauté sous la tutelle de l'autorité. Obligation d'avoir un registre coté et paraphé par le lieutenant général pour y inscrire les recettes et dépenses, défense d'employer aucuns deniers de la communauté pour les dépenses de la confrérie, défense de contracter aucun emprunt sans autorisation spéciale du lieutenant de police, obligation de justifier des frais de justice et des frais de bureau par procès-verbaux, quittances, etc.).

1. Collection RONDOXNEAU, AD, XI, 10.

2. Le 29 juillet 1744, les commissaires condamnent la communauté des lisse-rands à payer une rente de 50 livres au sieur Fays, créancier de cette communauté, en vertu d'un contrat de constitution de rente de novembre 1737. *Archives Nationales*, V7, 420.

3. L'art. 6 de cet arrêt de règlement défend aux syndics de se charger en recettes dans leurs comptes des droits qui leur sont personnellement attribués, ainsi qu'aux anciens sur les réceptions ou chefs-d'œuvre et de les cumuler avec les droits de la communauté pour les porter ensuite en reprise; ils doivent se charger seulement en recette des deniers de la communauté. V7, 420.

Privilégiés. — Les privilégiés sont, comme au XVII^e siècle : 1^o les marchands suivant la Cour, qui relèvent du grand prévôt et sont nommés par lui ; 2^o les marchands établis dans le faubourg Saint-Antoine, le cloître et le parvis Notre-Dame, les cours Saint-Benoît et de la Trinité, les enclos de Saint-Denis-de-la-Chartre, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Martin-des-Champs, du Temple et dans la rue de l'Oursine. Dans ces divers lieux, il suffit pour exercer une industrie d'obtenir l'autorisation des seigneurs hauts justiciers.

Les jurés des communautés de Paris ne peuvent faire des visites domiciliaires chez les privilégiés soumis aux règles générales de la profession qu'en obtenant la permission du prévôt de l'Hôtel pour les marchands suivant la Cour, et celle du lieutenant de police pour les marchands établis dans les lieux privilégiés.

Il importe enfin de rappeler les privilèges dont jouissaient plusieurs établissements publics de conférer la maîtrise à de certaines conditions. Ces établissements étaient : 1^o l'Hôpital de la Trinité, l'Hôpital général, l'Hôpital de Notre-Dame de la Miséricorde. La maîtrise sans frais est accordée aux artisans qui consentent à enseigner gratuitement leur art aux pauvres enfants élevés dans les deux premiers hôpitaux, ainsi qu'à ces enfants eux-mêmes devenus adultes. La même faveur est octroyée chaque année à un compagnon de chaque métier, s'il consent à épouser une orpheline élevée à la Miséricorde.

2^o Les Manufactures royales du Louvre et des Gobelins jouissent depuis 1608 et 1667 du droit d'élever des apprentis qui après un apprentissage de six ans et quatre ans de compagnonnage sont reçus maîtres sans frais, ni expérience. Les ouvriers qui avaient travaillé six ans dans ces manufactures étaient reçus maîtres sur le certificat du surintendant. Ces ouvriers tant qu'ils travaillaient dans les manufactures, n'étaient justiciables que de la prévôté de l'Hôtel¹.

1. Collect. RONDONNEAU, AD, XI, 42.

Nous empruntons au *Guide des corps des marchands* de 1766 la statistique exacte des 113 corps de métiers, avec l'indication pour chacun d'eux de la durée de l'apprentissage et du compagnonnage. Nous avons rapproché les énonciations du *Guide* de celles des recueils des statuts corporatifs.

TABLEAU DES CORPORATIONS DE PARIS EN 1766¹

| | Communautés | Durée de l'apprentissage | Durée du compagnonnage | |
|-------------------------------------|--|--------------------------------|------------------------------|-----|
| SIX CORPS | 1. Drapiers..... | 3 ans. | 2 ans. | |
| | 2. { | Épiciers..... | 3 — | 3 — |
| | | Apothicaires..... | 4 — | 6 — |
| | 3. Merciers | 3 — | 3 — | |
| | 4. Pelletiers | 4 — | 4 — | |
| | 5. Bonnetiers | 5 — | 5 — | |
| 6. Orfèvres | 8 — | 2 — | | |
| 7. Libraires | 4 — | 3 — | | |
| 8. Marchands de vin | 4 — | 2 — | | |
| 9. Aiguilliers-aleiniers | 5 — | 3 — | | |
| 10. Arquebusiers ² | 4 — | 4 — | | |
| 11. Balanciers | 5 — | 2 — | | |
| 12. Batteurs d'or..... | Pas d'apprentis. Les fils de maîtres seuls sont reçus par rang d'ancienneté. | | | |
| 13. Boisseliers | 6 ans. | | | |
| 14. Bouchers | 3 — | 8 ans ³ . | | |
| 15. Boulangers..... | 3 — | 3 ⁴ — | | |
| 16. Bonreliers | 6 — | 4 — | | |

1. On remarquera que la durée du compagnonnage est laissée en blanc pour un certain nombre de métiers dont les statuts ne renferment aucune indication à ce sujet. Ce silence s'explique le plus souvent par ce fait que dans ces communautés le compagnonnage avait cessé d'être exigé. Pourtant, un arrêt du 4 octobre 1735 prouve que l'on exigeait encore le compagnonnage chez les chaudronniers.

2. La communauté des armuriers-heaumiers, réduite en 1723 à deux maîtres, se fonda dans celle des arquebusiers.

3. Le Guide du corps des marchands n'indique que 3 ans. Mais les *Statuts et règlements de la communauté des bouchers* (1744) fixent la durée à 8 ans (p. 27).

4. Ici encore nous avons préféré les indications des statuts à celles du Guide.

| | | |
|------------------------------------|---|---------|
| 17. Boursiers colletiers..... | 4 ans. | 3 ans. |
| 18. Boutonniers passementiers.... | 5 — | 4 — |
| 19. Boyaudiers..... | Pas d'apprentis. Les fils de maîtres sont seuls reçus. | |
| 20. Brasseurs..... | 5 ans. | 3 ans. |
| 21. Brosseurs vergetiers..... | 5 | |
| 22. Brodeurs, chasubliers... .. | 6 — | 3 — |
| 23. Cardeurs foulons..... | 3 — | 3 — |
| 24. Cartiers..... | 4 — | 3 — |
| 25. Ceinturonniers..... | 4 — | |
| 26. Chaînetiers ¹ | | |
| 27. Chandeliers..... | 6 — | 2 — |
| 28. Charcutiers..... | 4 — | 5 — |
| 29. Chapeliers..... | 5 — | 4 — |
| 28. Charpentiers..... | 6 — | 6 mois. |
| 29. Charrons..... | 4 — | 4 ans. |
| 30. Chaudronniers..... | 6 — | |
| 31. Chirurgiens..... | 2 — | 6 — |
| 32. Ciseleurs-doreurs..... | 5 — | 5 — |
| 33. Cloutiers..... | 5 — | 2 — |
| 34. Coffretiers malletiers..... | 5 — | 5 — |
| 35. Cordiers..... | 4 — | |
| 36. Cordonniers..... | 4 — | |
| 37. Corroyeurs..... | 5 — | |
| 38. Couteliers..... | 5 — | 3 — |
| | Imposé aux apprentis forains seulement. | |
| 39. Couturières..... | 3 — | 2 ans. |
| 40. Couvreurs..... | 6 — | |
| 41. Crieurs de vieux fer..... | Pas d'apprentissage. 24 maîtres se complétant par élection. | |
| 42. Cuisiniers..... | 3 ans. | |
| 43. Découpeurs en étoffe..... | 6 — | |
| 44. Distillateurs..... | 4 — | 2 ans. |
| 45. Écrivains..... | Pas d'apprentissage ni de compagnonnage. Simple expérience. | |

1. Communauté en pleine décadence. En fait, on n'y exigeait plus l'apprentissage.

| | | |
|---|--|---|
| 46. Émailleurs | 5 ans. | 5 ans. |
| 47. Emballeurs | Pas d'apprentissage. Maîtrises érigées en offices. | |
| 48. Éperonniers | 4 ans. | 5 ans. |
| 49. Épingliers | 4 — | 1 — |
| 50. Éventailistes | 4 — Pas de compagnonnage | |
| 51. Fabricants d'étoffes d'or et d'argent | 5 — | 3 ans. |
| 52. Faiseurs d'instruments de musique | 6 — | |
| 53. Faïenciers verriers patenôtriers | 5 — | 5 — |
| 54. Fèvres maréchaux | 3 — | |
| 55. Filassières | 6 — | |
| 56. Fondeurs, faiseurs d'instruments de mathématiques.... | 5 — | 4 ans. Imposé aux apprentis forains seulement. |
| 57. Fourbisseurs | 6 — | 3 ans, pour les apprentis forains seulement. |
| 58. Fripiers | 3 — | 3 ans. |
| 59. Fruitiers | 6 — | |
| 60. Gainiers fourreliers | 6 — | 4 — |
| 61. Gantiers parfumeurs | 4 — | 3 — |
| 62. Grainiers fleuristes | 6 — | 2 — |
| 63. Horlogers | 8 — | Nombre des maîtres limité à 60. |
| 64. Imprimeurs en taille-douce .. | 4 — | 2 ans. |
| 65. Jardiniers | 4 — | 2 — |
| 66. Layetiers | 4 — | 2 — |
| 67. Lapidaires | 7 — | 2 — |
| 68. Limonadiers | Pas d'apprentis, Les fils de maîtres sont seuls reçus. | |
| 69. Lingères | 4 — | 2 ans. |
| 70. Maçons | 6 | (d'après les Statuts), 3 ans en fait. |
| 71. Maîtres d'armes | 2 — | Pas de compagnonnage. Réception après expérience, à 25 ans. |
| 72. Maîtres à danser | 4 — | 2 ans. |
| 73. Marbriers | Ne forment pas une véritable communauté, mais une association de fait. | |

| | | |
|--|--|-------------------------------|
| 74. Mégissiers | 6 ans. | |
| 75. Menuisiers | 6 — | 3 ans. |
| 76. Miroitiers. | 5 — | Pas de compagnonnage |
| 77. Nattiers | 3 — | |
| 78. Oiseleurs | 3 — | 3 ans. |
| 79. Papetiers colleurs | 4 — | 2 — |
| 80. Parcheminiers | 5 (Statuts), 4 (Guide) | 3 — |
| 81. Pâtissiers | 5 — | |
| 82. Paumiers-Raquetiers | 3 — | 3 — |
| 83. Paveurs | 3 — | Pas de compagnonnage |
| 84. Peigniers tabletiers | 6 — | 2 ans. |
| 85. Peaussiers | 5 — | 2 — |
| 86. Perruquiers barbiers | 4 — | |
| 87. Peintres sculpteurs | 5 — | 4 — |
| 88. Plombiers | 4 — | 2 — |
| 89. Plumassiers-Panachers | 6 — | (Pour les forains). 4 ans. |
| 90. Potiers d'étain | 6 — | 3 — |
| 91. Potiers de terre | 6 — | |
| 92. Relieurs doreurs | 5 — | 3 — |
| 93. Rôtisseurs | 4 — | 6 — |
| 94. Rubanniers tissutiers | 4 — | 4 — |
| 95. Savetiers | 3 — | 4 — |
| 96. Sculpteurs (v. Peintres sculpteurs). | | |
| 97. Selliers | 6 — | 4 — |
| 98. Serruriers | 5 — | 5 — |
| 99. Taillandiers | 5 — | |
| 100. Tailleurs | 3 — | 3 — |
| 101. Tailleurs graveurs sur métal. | 6 — | 2 — |
| 102. Tanneurs | Pas d'apprentis. Les fils de maîtres sont seuls reçus. | |
| 103. Tapissiers | 6 ans. | 3 ans. |
| 104. Teinturiers en grand et petit. | 4 — | 3 — |
| 105. Teinturiers en soie et laine. | 4 — | 2 — |
| 106. Tireurs et fileurs d'or. | 5 — | 5 — |
| 107. Tisserands | 4 — | 4 — |
| 108. Tondeurs de draps | 3 — | |

| | | |
|----------------------------------|--------|--------|
| 109. Tonneliers..... | 5 ans. | |
| 110. Tourneurs..... | 4 — | 3 ans. |
| 111. Vanniers quincailliers..... | 3 — | |
| 112. Vinaigriers..... | 4 — | 2 — |
| 113. Vitriers..... | 4 — | 6 — |

Un certain nombre de professions n'étaient pas organisées en communautés, et leur exercice demeurait libre. Tels étaient les marchands de bois et de charbon, les marchands de blé et d'avoine, les damasquineurs, les graveurs sur bois. Enfin quelques corporations comme les courtiers et les crieurs de vin, dont les membres étaient titulaires d'offices, n'avaient pas le caractère de communautés des arts et métiers.

Statistique. — Le *Dictionnaire du commerce*, de Savary des Brulons [x^e Communautés], édition de 1759, évaluée d'après les statistiques fournies par les gardes et jurés pour les années 1725 à 1726 le nombre total des maîtres composant les diverses communautés à près de 35,000. Les Six Corps à eux seuls comptaient 4084 membres :

| | |
|----------------------------|-------|
| Drapiers..... | 190 |
| Épiciers-apothicaires..... | 640 |
| Merciers..... | 2,167 |
| Pelletiers..... | 47 |
| Bometiers..... | 540 |
| Orfèvres..... | 500 |

Parmi les communautés les plus nombreuses figuraient les tailleurs d'habit, 1,882; les cordonniers, 1,820; les couturières, 1,700; les marchands de vin, 1,500; les savetiers, 1,300; les jardiniers, 1,200; les peintres sculpteurs 967; les menuisiers, 895; les rubaniers, 735; les perruquiers et les fripiers, 700.

Citons encore les distillateurs-limonadiers, 380; les serruriers, 355; les fruitiers, 321; les corroyeurs, 260; les selliers, 253; les bouchers, 240. Les communautés les moins nombreuses étaient les plombiers, 40; les oiseliens, 37; les papetiers colleurs, 36; les tireurs d'or, 35; les parcheminiers, 30; les éperonniers, 22; les maîtres d'armes, 14.

Section III. — Les Associations de compagnonnage.

A côté et en dehors de la corporation officielle, il est impossible de ne pas faire mention d'une association dont le caractère est tout différent, mais dont l'influence a été grande sur les classes ouvrières. Nous faisons allusion au *compagnonnage*.

Illicites et prohibées par de nombreux édits, les associations de compagnonnage ne pouvaient avoir qu'une existence de fait et toute clandestine. L'autorité ne s'occupe de ces associations que pour les dissoudre¹. Elles échappent cependant à toutes les mesures de coercition, elles se dérobent aux recherches de la police et maintiennent entre les ouvriers des divers métiers les liens d'une fédération occulte distincte et souvent ennemie de la corporation publique. L'association de compagnonnage, c'est la corporation des ouvriers.

Il est très difficile d'assigner au *compagnonnage* une origine certaine. Il est impossible en effet d'ajouter foi aux légendes qui attribuent aux associations de compagnonnage des origines aussi lointaines que fabuleuses, légendes acceptées comme articles de foi par les compagnons et dont nous allons retracer bientôt les merveilleuses aventures. L'opinion la plus probable nous paraît être celle qui voit dans le compagnonnage une institution dérivée des confréries qui se formèrent au XII^e et au XIII^e siècle entre les artisans accourus de toutes les contrées de l'Europe pour travailler à la construction des édifices religieux que la piété multipliait à cette époque, et dont Notre-Dame de Paris, les cathédrales de Cologne, Strasbourg, Chartres, Amiens et Rouen demeurent les inimitables modè-

1. Citons notamment la sentence du Châtelet du 10 janvier 1601 défendant aux compagnons cordonniers de faire aucune cabale entre eux et l'arrêt du Conseil défendant aux compagnons imprimeurs de faire aucunes communautés, confréries, assemblées, ni bourses communes, 19 juin 1702. *Bibliothèque Nationale*, Mss. 21559, f^o 6 v^o.

les¹. Ces confréries furent sans doute le berceau des associations de compagnons qui perpétuèrent entre les artisans de toutes les provinces les liens d'une solidarité professionnelle autrefois cimentée par l'accomplissement d'une œuvre commune. Mais l'amour-propre des compagnons avait fait crédit à des fictions qu'il paraît utile de rappeler pour l'intelligence des traditions et des coutumes de cette institution. Les premières associations de compagnonnage, à en croire ces récits, se seraient constituées parmi les artisans qui avaient travaillé à la construction du temple de Jérusalem au temps de Salomon². L'architecte du temple, Adoniram³, aurait donné le premier un *devoir*, c'est-à-dire des règlements aux tailleurs de pierre⁴ (d'où le nom de la première des associations de compagnonnage : les *Enfants de Salomon*). Émigrés par la suite de la Judée, les tailleurs de pierre seraient venus en Gaule où ils auraient reçu le nom de *compagnons étrangers* ou de *loups*.

Une autre subdivision des *Enfants de Salomon*, celle des *Compagnons de liberté* ou *gavots*, comprenait les menuisiers, les serruriers et les forgerons.

Mais l'association des *Enfants de Salomon* avait une rivale ou plutôt une ennemie dans celle des *Enfants de maître Jacques*, dont les traditions tout aussi fabuleuses sont, en outre, vagues et contradictoires. D'après les uns, maître Jacques ne serait autre que Jacques de Molay, le dernier grand maître des Templiers, brûlé sous Philippe le Bel. D'après certains autres, maître Jacques aurait été un artisan des Gaules appelé par Salomon pour travailler à la construction du Temple.

1. Nous avons déjà signalé, en étudiant les corporations de l'Alsace, la fédération des francs-maçons (*Frei Maurer*) que formèrent entre eux les ouvriers qui travaillaient à construire la cathédrale de Cologne; cet exemple qui fut suivi en Allemagne trouva aussi, sans doute, des imitateurs en France.

2. Telle est également l'origine à laquelle prétend remonter la secte de la franc-maçonnerie.

3. « Le roi Salomon choisit des ouvriers dans tout Israël et commanda pour cet ouvrage 30,000 hommes... et Adoniram avait l'intendance sur tous ces gens. » *Les Rois*, liv. III, ch. v, § 13, trad. Le Maître de Sacy.

4. « Salomon avait 70,000 manœuvres qui portaient les fardeaux et 80,000 qui taillaient les pierres sur la montagne. » *Les Rois*, liv. III, ch. v, § 15.

De retour dans son pays, maître Jacques, trahi par son disciple Jamais, aurait été assassiné, peut-être à l'instigation d'un autre maître, nommé Soubise, jaloux de son habileté.

Les enfants de maître Jacques appartenaient aux mêmes corps d'état que les enfants de Salomon. Comme ces derniers, ils se divisaient en deux branches : les tailleurs de pierre nommés *compagnons passants* ou *loups garous*; les menuisiers, serruriers et forgerons, nommés *compagnons du devoir* ou *dévorants*. Cette séparation des artisans en deux partis opposés engendra de profondes et souvent sanglantes inimitiés.

A l'inverse des enfants de Salomon qui refusaient d'admettre dans leur société les ouvriers des autres corps d'état, les enfants de maître Jacques s'agrégèrent les artisans de plusieurs métiers : les compagnons tanneurs, teinturiers, vanniers, cordonniers, charrons, etc.

Enfin, le troisième et dernier *devoir* [société] de compagnonnage était celui des enfants de maître Soubise, qui comprenait les charpentiers ou *drilles*. Soubise aurait été, au dire des uns, un moine du XII^e siècle; au dire des autres, un des maîtres ouvriers de Salomon, le rival et, d'après les enfants de maître Jacques, l'assassin de ce dernier. Cette accusation, d'ailleurs repoussée avec indignation par les enfants de maître Soubise, avait été, entre les compagnons des deux devoirs, la cause de terribles batailles. A la fin, la paix avait été conclue, et même dévorants et drilles, unis sous le titre de compagnons du devoir, ne formaient plus guère, au XVIII^e siècle, que deux branches d'une même association¹.

Des conflits à main armée éclataient parfois entre les compagnons des devoirs opposés².

1. Un arrêt du Parlement du 12 novembre 1778 a trait à cette Société : « Vu la requête contenant qu'il s'est formé des sociétés parmi les compagnons; que dans ces endroits, les compagnons s'appellent compagnons du devoir ou bons drilles; qu'ils s'assemblent chez un particulier qui s'appelle la mère, lequel tient un registre sur lequel sont inscrits les noms... » Collect. BONDONNEAU, AD. XI, 44.

2. « Vous êtes *gavots*, nous sommes *dévorants*; battons-nous. — Vous accusez le père Soubise d'avoir massacré Maître Jacques; battons-nous à mort. » G. SIMON, *Étude sur le compagnonnage*, 1853, p. 44.

En 1730, il y eut dans la plaine de la Crau une affaire importante. Les compagnons de Salomon d'une part, ceux de maître Jacques de l'autre s'étant provoqués, se donnèrent rendez-vous dans cette plaine immense et pierreuse. Ils étaient armés de compas, de bâtons et même d'armes à feu. La mêlée fut longue et terrible ; le sang coula à flots¹. En 1768, il y eut encore à Nantes des troubles, d'un caractère, il est vrai, moins grave, motivés par des querelles de ce genre².

Mais ces discordes et ces conflits déplorables ne doivent pas faire oublier les services réels que l'institution du compagnonnage a rendus à la classe ouvrière en établissant entre tous les membres d'une même association les liens d'une véritable et souvent touchante confraternité, dont un rapide exposé des coutumes du compagnonnage nous permettra de découvrir plus d'une preuve.

Hiérarchie du compagnonnage. — Les compagnons de chaque devoir se divisent en plusieurs classes. Par exemple, les *compagnons étrangers* ou *loups* ont des adhérents de deux degrés : les *compagnons* et les *jeunes hommes* ; chez les *menuisiers de liberté* ou *gavots*, il y a trois degrés d'initiation : les *compagnons reçus*, les *compagnons finis* et les *compagnons initiés* (sans compter les compagnons non encore reçus ou affiliés). Les *compagnons passants* et les *dévotants* se divisent en *aspirants* et *compagnons*.

Les compagnons peuvent entrer dans l'assemblée des aspirants, mais non les aspirants dans celle des compagnons. Dans les fêtes ils dansent à l'écart de leurs anciens.

Réception. — La réception donne lieu à des pratiques singulières et qui souvent dégénéraient en abus. Chez les tailleurs on préparait une table, une nappe à l'envers, une salière,

1. G. SIMON, p. 45.

2. Ces discordes survécurent à l'ancien régime. En 1816, il y eut encore près de Lunel, bataille rangée entre les *compagnons de liberté* conduits par Sans-Façon de Grenoble, un ancien soldat, et leurs ennemis les *passants*. Ces conflits et ces rixes se renouvelèrent en 1827 à Blois, en 1835 à Toulon, en 1841 à Grenoble et en 1851 près de Bordeaux.

un pain. Le candidat jurait de ne rien révéler, même en confession, de ce qu'il allait voir. Après quoi on lui expliquait le sens de ces symboles et on lui racontait l'histoire des trois premiers compagnons, laquelle, dit le P. Lebrun¹, est pleine d'impuretés.

Chaque compagnon est doté d'un nom de fantaisie. Chez les *loups*, ce nom se composait d'une vertu et d'une ville : la Prudence de Draguignan, la Fidélité d'Auxerre, Bon-Cœur de Bretagne. Les dévorants prenaient un nom de baptême et un nom de pays : Pierre le Gâtinois, Hippolyte le Nantais. Les compagnons reçus portent, outre le compas, l'équerre ou le fer à cheval, symbole du devoir auquel ils appartiennent, des cannes ornées de rubans de diverses couleurs : rouges, verts et blancs chez les dévorants, bleus et blancs chez les gavots. Arracher sa canne à un compagnon, c'est le déshonorer.

Les sociétés de compagnonnage obéissent à certains dignitaires décorés du titre de *premier compagnon* ou *premier jeune homme*. Le compagnon le plus ancien de la ville s'appelle, chez les dévorants, le *premier en ville* et jouit de certains privilèges.

Tour de France. — Tout compagnon, pour apprendre le métier, doit faire son *tour de France*. À son arrivée dans une ville, il va rendre visite à la *mère*, d'ordinaire une aubergiste, chez laquelle les célibataires logent et mangent. La *mère* abouche le nouveau venu avec le *rouleur*, compagnon spécialement chargé d'accueillir les étrangers et de les placer. Le *rouleur* conduit l'étranger chez un maître et lui dit : « Voici un ouvrier que je viens vous embaucher. » Le maître met cinq livres dans la main du rouleur, qui dit à l'ouvrier : « Voilà ce que le maître vous avance ; j'espère que vous le gagnerez. »

Au départ de l'ouvrier, le *rouleur* le ramène chez son patron et s'assure qu'ils sont quittes l'un envers l'autre,

1. *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savants*, t. IV, publié en 1755. Cf. les pages 54 à 68.

c'est ce qu'on nomme le *levage d'acquit*. Lorsque l'ouvrier formule contre son patron des plaintes reconnues justes, l'atelier de celui-ci peut être *mis en interdit*.

Plusieurs coutumes se rattachent à ce *tour de France*. C'est d'abord la *conduite*. L'ouvrier qui part d'une ville est accompagné par les compagnons jusqu'à une certaine distance. S'il s'est mal comporté, on lui fait la *conduite de Grenoble*, c'est-à-dire qu'on le suit en le huant et en le frappant.

C'est ensuite le *topage*. Lorsque deux compagnons du tour de France se rencontrent sur une route, il s'engage entre eux une sorte de dialogue réglé à l'avance par la tradition. « Tope! — Tope! — Quelle *vocation*? (profession). — Tailleur de pierre (ou tout autre état). — Et vous, le pays? — Serrurier (ou tout autre état). — Compagnon? — Oui, le pays, et vous? — Compagnon aussi. » Ils s'interrogent ensuite sur le devoir auquel ils appartiennent. Sont-ils du même devoir, ils fraternisent. Sont-ils de devoirs ennemis, ils passent leur chemin, ou si leur humeur est belliqueuse, ils s'invectivent et en viennent aux coups.

Assistance. — L'assistance envers les compagnons est le grand devoir du compagnonnage. Un compagnon en voyage vient-il à manquer d'argent, on lui fait crédit ou on lui prête la somme dont il a besoin. Tombe-t-il malade? on l'assiste. Meurt-il? on suit son enterrement, on prie Dieu pour son âme, puis on fait la *guillerette*, sorte de cérémonie où l'on s'embrasse et où l'on jette de la terre sur la tombe.

Souvent un compagnon quitte la société, par exemple il est reçu maître. Il remercie alors son Devoir, en obtient un certificat, mais il demeure toujours uni aux compagnons par les liens de la reconnaissance.

Telle était, telle est encore dans ses traits généraux, quoique bien affaiblie et déchuë de son ancienne importance, cette institution du compagnonnage, tour à tour attaquée et défendue avec passion, et dans laquelle en effet le bien et le mal se balancent presque également. Le plus grave reproche que mérite

à notre sens cette association est d'avoir été contre le but essentiel des institutions corporatives en isolant l'artisan du patron et en travaillant à rompre les liens qui les unissaient. L'œuvre du compagnonnage, à certains égards si tutélaire pour l'ouvrier, a été à ce point de vue anti-sociale et a commencé dès l'ancien régime à creuser entre le travail et le capital ce fossé qui de nos jours est devenu un abîme.

CHAPITRE IV

LOUIS XVI (1774-1792). — MINISTÈRE DE TURGOT (1774)

Section I. — La Suppression des Corporations à l'ordre du jour. — Mémoires de Bigot de Sainte-Croix et de Delacroix.

L'avènement de Louis XVI devait avoir pour conséquence le changement des conseillers de la couronne. Maurepas, depuis longtemps en disgrâce fut rappelé par le nouveau roi et devint premier ministre. Les ministres de Louis XV ne furent pas renvoyés sur l'heure, mais successivement éliminés. Boynes, ministre de la marine, partit le 19 juillet. Le 24 août Maupeou eut l'ordre de rendre les sceaux et Terray, le contrôleur général, fut remplacé par Turgot.

Anne-Robert-Jacques Turgot était né à Paris le 10 mai 1727. Sa famille était de bonne noblesse normande¹ et son père avait occupé la charge de prévôt des marchands. Le jeune Turgot fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique et fut même élu, en 1749, prieur de Sabonne. Cette première phase de sa vie est consacrée tout entière à des études littéraires, scientifiques et philosophiques. L'universalité de ses connaissances et la souplesse de son esprit étaient vraiment merveilleuses. Encore sur les bancs de l'école, il écrivait sa lettre à Buffon

1. D'après CONDORCET, *Vie de Turgot*, p. 71, ce nom de Turgot serait d'étymologie scandinavique et viendrait du mot Thor, nom d'un des dieux du Walhalla. Nous nous bornons à reproduire ici cette explication dont nous laissons à CONDORCET toute la responsabilité.

sur les erreurs de la théorie de la terre et un traité de l'existence de Dieu. Devenu à son tour régent, il composait successivement deux dissertations sur les avantages que le christianisme a procurés à l'esprit humain et sur les progrès de l'esprit humain, un dictionnaire des étymologies latines, un traité de géographie, une étude sur le papier monnaie, enfin une réfutation de l'idéalisme de Berkeley.

En 1751, la vie de Turgot prit une orientation nouvelle. Il abandonna l'état ecclésiastique et acheta une charge de maître de requêtes, pour devenir bientôt substitut, puis procureur au Parlement (30 décembre 1752). Il mit à profit les loisirs que lui laissaient ces fonctions en traduisant de l'allemand les idylles de Gesner et la *Messiaade* de Klopstock, de l'italien des fragments du *Pastor fido*, de l'anglais Hume et Shakespeare. Entre temps, il fréquentait les salons littéraires d'alors, et surtout celui de M^{me} Geoffrin, où il s'entretenait sur la philosophie avec Helvétius et d'Alembert, sur l'histoire avec Montesquien, sur l'économie politique et la politique fiscale avec Galiani et Morellet. Mais surtout il se liait avec Quesnay et Gournay, dont il devint un disciple enthousiaste. De cette époque de sa vie datent ses *Lettres sur la tolérance*, l'article *Foires et Marchés* de l'*Encyclopédie* (véritable plaidoyer en faveur de la liberté du commerce des grains); un peu plus tard, il publiait l'*Éloge de Gournay*.

En 1761, Turgot est nommé intendant du Limousin où il devait rester treize années et où il put mettre en pratique plusieurs de ses idées et de ses projets. Cette application fut en général heureuse, bien que certaines mesures, trop hâtivement exécutées, eussent causé un certain trouble. Turgot s'attacha à faire cadastrer les terres pour obtenir une meilleure répartition de l'impôt, à remplacer la corvée par des redevances payées par les communes pour l'entretien des routes; il obtint enfin que dans sa province la circulation des grains serait libre (arrêt du Conseil du 19 février 1770). Mais la disette qui sévit la même année, et qui fut attribuée à cette

réforme, excita les esprits et provoqua des troubles ; il fallut acheter du blé au dehors et organiser des secours.

C'est à Limoges que Turgot composa son grand ouvrage économique : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, l'article *Valeurs et monnaies*, qu'il destinait au *Dictionnaire du commerce*, projeté par l'abbé Morellet, et enfin ses *Lettres sur la liberté du commerce des grains*. Les idées qu'il développe dans ces écrits ne sont d'ailleurs pas nouvelles ; il s'y révèle fidèle disciple de Quesnay et des physiocrates. Toute richesse vient de la terre ; l'agriculture seule est productive. « Dès que le labour produit au-delà de ses besoins, il peut, avec ce superflu que la nature lui accorde en pur don au-delà du salaire de ses peines, acheter le travail des autres membres de la société ¹. »

Tel était l'homme que la confiance de Louis XVI alla chercher en 1774 dans son intendance du Limousin pour lui confier d'abord la marine et un peu plus tard le contrôle général. Les économistes et les philosophes fondaient sur le nouveau contrôleur général de grandes espérances ; il ne devait pas les tromper. L'esprit encyclopédique et novateur de Turgot devait se donner carrière dans une fonction dont les attributions étaient à la fois si multiples et si importantes. Politique générale, finances, travaux publics, agriculture et industrie, tout sollicitait à la fois cette merveilleuse intelligence, malheureusement plus souple que profonde et plus ingénieuse que circonspecte. Il ne saurait être question ici d'étudier l'œuvre de Turgot dans son ensemble, mais seulement de résumer sa politique économique, dont l'acte capital n'est autre que l'Édit de suppression des maîtrises et jurandes (1776).

Dès son arrivée aux affaires, la politique du nouveau contrôleur général s'était affirmée par l'arrêt du Conseil de septembre 1774, rétablissant la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume ; le préambule de cet arrêt, rédigé

1. TURGOT, *Réflexions*, VII et VIII

par Turgot, est une véritable déclaration de principes. « Plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement et abondamment pourvu. » L'expérience toutefois ne réussit guère; en 1775, la récolte ayant été mauvaise, des troubles éclatèrent; il fallut au nom de la liberté des grains pendre plusieurs malheureux. La popularité de Turgot n'en fut pas accrue et lui-même dut reconnaître que le temps seul pouvait justifier son système¹.

D'autres réformes d'une portée plus restreinte suivirent de près. Ce fut d'abord l'arrêt du Conseil du 24 juin 1775 qui déclarait libre l'art de polir les ouvrages d'acier dont les progrès, était-il dit, « avaient été retardés par les entraves que différentes communautés y avaient opposées »; ce fut ensuite la déclaration du 12 janvier 1776 rendant la liberté à l'industrie des verriers de Normandie, qu'un arrêt de 1711 avait obligés de vendre leurs produits à un prix fixé par un tarif.

Mais ces réformes secondaires étaient peu de chose auprès du grand projet depuis longtemps arrêté dans l'esprit de Turgot et qu'il s'agissait pour lui de faire accepter par l'opinion. La suppression des corporations, réclamée depuis vingt ans déjà par les économistes, telle était l'œuvre capitale que Turgot était résolu à réaliser. Une telle révolution dans le système économique et administratif de la France devait cependant, en lésant de graves intérêts, provoquer de vives résistances. Turgot ne s'y trompait pas et il jugeait nécessaire, avant d'engager la lutte, d'avoir avec lui le sentiment public. Afin de préparer les esprits et de les rallier à ses vues, les économistes firent paraître en 1775, sous ce titre : *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, un écrit posthume du président Bigot de Sainte-Croix, véritable réquisitoire contre le régime corporatif.

Le factum de Sainte-Croix était fort habile et faisait avec éloquence, souvent aussi avec justesse, le procès des communau-

1. « M. Turgot prétend que le bien ou le mal de son édit ne sera évident que dans une dizaine d'années, » DIDEROT, *Réfutation d'Helvétius*.

tés. En fidèle disciple des économistes, Sainte-Croix commence par poser en principe que, seule, la liberté est conforme au droit naturel. « Qu'un homme ait obtenu le privilège exclusif de me vendre telle ou telle marchandise, c'est lui qui dès ce moment est l'arbitre du prix ; il faut que je subisse sa loi ; qu'un règlement me force à employer le service de tel ouvrier, il me taxe à son gré. Rendez-moi ma liberté et le monopole cesse » (p. 4). « Les statuts des communautés, dit-il encore, sont devenus entre leurs mains des titres exécutoires contre le public dont ils se servent soit pour interdire aux consommateurs la faculté de choisir et de profiter du bon marché qu'elle représente, soit pour emprisonner et faire périr de faim tout ouvrier qui n'est pas de leur agrégation. » Et il expose en détail ses griefs : l'exclusivisme des communautés, la limitation injustifiable, d'après lui, du nombre des apprentis, l'exagération de la durée de l'apprentissage, la cherté de la maîtrise, l'injustice des privilèges dont jouissaient les fils de maître. Il décompose le budget corporatif, il énumère les charges qui pèsent sur les communautés (arrérages des rentes, étreintes, frais d'assemblées, procès interminables et onéreux) : il conclut à la suppression des corporations. « Ce sont les lois elles-mêmes qu'il faut réformer par la suppression des privilèges exclusifs. C'est leur existence qui donne lieu aux fraudes et qui rend les communautés réciproquement ennemies. » D'après Sainte-Croix, cette suppression aura pour résultat un abaissement des prix qui profitera au public sans nuire aux marchands dégrevés des frais de toute sorte que fait peser sur eux la corporation.

Le président Bigot de Sainte-Croix indiquait comme moyens pratiques susceptibles de réaliser la réforme qu'il préconisait : la rupture de tous liens entre membres d'une même profession soumis désormais à un simple enregistrement gratuit ; — la permission de cumuler plusieurs maîtrises ; — l'abolition de l'apprentissage, du compagnonnage, du chef-d'œuvre ; — l'assimilation complète de l'étranger au

.

Français ; — la faculté de transporter librement son commerce d'une ville à une autre. Bien plus : il demandait qu'il fût interdit aux artisans d'une même profession de se réunir (p. 129). Quant aux dettes des communautés qui s'élevaient à 20 millions, on les paierait avec les sommes en caisse et au moyen d'une taxe sur chaque marchand qui se ferait enregistrer.

Ce mémoire fit grand bruit : les communautés n'y répondirent pas de suite ; elles espéraient sans doute que l'orage s'éloignerait d'elles. Mais dès janvier 1776, la rumeur publique annonçait que Turgot avait soumis au roi un mémoire tendant à la suppression de la corvée, des offices des halles et marchés, des *maîtrises et jurandes*, de la Caisse de Poissy. En présence d'un péril aussi imminent, les Six Corps, défenseurs naturels des communautés d'arts et métiers, confièrent le soin de leurs intérêts à M^e Delacroix, avocat, qui rédigea un « *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six Corps et la conservation de leurs privilèges* ». Ce mémoire est, lui aussi, fort habile et son auteur s'y montre le digne adversaire du président de Sainte-Croix. Il se place dès le début sur un excellent terrain. « Je ne suis pas, écrit-il, le défenseur des abus, je défends seulement les privilèges. Ainsi toutes les fois que M. de Sainte-Croix n'aura présenté que des abus à corriger, je m'unirai à lui... Mais réformer n'est pas détruire, et son ouvrage ne sollicite que la destruction. Il veut voir dans les arts et métiers qu'une multitude confuse qui se presse, qui s'agite, qui s'humilie pour attirer le salaire du consommateur, et il ne sent pas qu'il résultera de ce désordre que les ouvriers seront inhabiles parce qu'ils n'auront fait qu'un apprentissage très court et qu'ils croiront cependant beaucoup savoir, par la raison qu'ils seront devenus les égaux des maîtres ; que les marchands n'attendront plus paisiblement et avec décence le consommateur ; qu'ils ne formeront plus qu'un assemblage de juifs, de colporteurs, d'anciens domestiques qui s'insinueront basement dans les maisons. »

Bigot de Sainte-Croix avait critiqué vivement la division des professions en communautés et l'interdiction d'exercer deux professions à-la fois. Delacroix lui répond : « Et où donc est le mal que l'acheteur ne trouve pas un chapeau dans la boutique d'un cordonnier, des toiles chez un épiciier, que chaque objet du commerce soit divisé? Il résulte de cette division plus de sûreté pour le consommateur, plus d'égalité pour les commerçants, » et l'avocat des communautés ajoute, comme s'il avait prévu les grands bazars du XIX^e siècle : « L'argent se divise en différents canaux et va soulager plusieurs familles au lieu de rouler vers une seule qui regorgerait de richesses, tandis que mille autres languiraient de misère » (p. 17) ¹.

Delacroix s'efforce encore de montrer que la liberté illimitée du commerce amènerait la dépopulation des campagnes et l'exode vers les villes. « Le commerçant scrupuleux et loyal, écrit-il, devra s'effacer devant le charlatan qui vendra meilleur marché une camelotte en réalité plus chère. » Et à cette objection que le pauvre a besoin de denrées bon marché, il réplique : « Il faut des étoffes à tout prix ; il en faut de belles pour le riche, mais de bonnes pour le pauvre : une toile grossière mais serrée, une serge épaisse, mais solide. » Or, ces statuts tant décriés n'ont le plus souvent d'autre but que de réprimer la malfaçon.

Les Six Corps intervinrent au surplus officiellement et firent imprimer leurs « *Réflexions* » ; ils cherchent dans ce mémoire *pro domo sua* à réfuter les prétendus avantages de la liberté du commerce. Invoque-t-on l'intérêt de l'industrie ; mais les maîtres de Paris et de Londres travaillent mieux que les Hollandais qui sont libres ; la diminution du prix de la main-d'œuvre et des denrées ? pur mirage ! ce qu'on paiera moins cher sera de moins bonne qualité et durera moins ; la suppression des procès ? mais il suffirait pour les faire disparaître de réor-

1. Bigot de Sainte-Croix était, au contraire, l'ennemi du petit commerce. « Un grand entrepreneur, écrivait-il, fait plus d'ouvrage à moins de frais. Que ses travaux soient divisés entre plusieurs, ils gagneront moins et seront obligés de vendre plus cher. »

ganiser les corporations par groupes en fondant ensemble celles qui ont un caractère connexe. Et les Six Corps, après leur avocat, tracent un tableau lamentable de ce que deviendra le commerce sous un régime de concurrence effrénée qui favorisera toutes les fraudes¹.

Cette controverse n'émut guère le peuple, trop absorbé par la lutte pour la vie pour s'intéresser à un débat jusque-là purement théorique, mais elle passionna les classes éclairées. Tandis que la bourgeoisie marchande protestait avec ardeur contre les projets de Turgot, la noblesse et la bourgeoisie de condition libérale qui se piquaient de philosophie applaudissaient à la réforme proposée. Voltaire écrivait le 1^{er} mars : « Le factum de M^e Lacroix (*sic*) paraît très insidieux ; il écarte toujours avec adresse le fond de la question et le principal objet de M. Turgot qui est le soulagement du peuple... C'est le mémoire de M. Bigot, imprimé il y a cinq ou six mois, que j'ai une extrême impatience de lire. C'est contre ce M. Bigot que M^e Lacroix présente requête... Je suis curieux de savoir comment on a eu l'insolence de soutenir qu'un homme pouvait à toutes forces raccommoder des souliers ou recoudre des culottes sans payer cent écus aux maîtres jurés. »

Mais le sort des communautés était décidé à l'avance et la Cour, où Turgot était alors tout-puissant, les abandonna sans lutter. Un arrêt du Conseil du 22 février 1776 commença par supprimer tous les mémoires publiés pour la défense des corporations² et fit bien voir que la liberté du commerce ne se confondait pas dans l'esprit de ses partisans avec la liberté de discussion. Quelques jours plus tard étaient publiés deux édits :

1. Les Six Corps renouvellent à cette occasion leurs plaintes contre les juifs qu'ils craignent de voir accaparer l'industrie. « Le commerce ne sera-t-il pas envahi par cette nation toujours prosaïque et redoutée qui semble dans tous les temps ne l'avoir cultivé que pour l'avilir? Peu sensible à l'honneur, indifférente aux intérêts d'une patrie, puisqu'elle n'en a point, cette espèce fatale de concurrents sera-t-elle honorable? sera-t-elle utile? »

2. Outre les deux mémoires déjà cités, un troisième avait encore paru sous ce titre : « *Réflexions des maîtres tailleurs de Paris sur le projet de supprimer les jurandes*, par DAREAU, avocat.

le premier supprimant les offices des halles et marchés, rétablis en 1730, le second supprimant les maîtrises et jurandes, c'est-à-dire les corporations¹.

L'édit abolitif des corporations est précédé d'un long exposé de motifs, amalgame des doctrines économiques de Quesnay et du mémoire de Bigot de Sainte-Croix. Après un historique des communautés où Turgot soutient cette thèse sinon entièrement erronée, du moins beaucoup trop absolue, ainsi qu'on a pu en juger par la présente étude, qu'avant l'édit de 1581 le commerce et l'industrie auraient joui dans toute la France d'une liberté illimitée, les corporations n'étant que de simples associations particulières, l'édit affirme le droit de l'homme au travail, cette propriété, la première, la plus sacrée de toutes, et condamne avec la dernière sévérité les corporations, « ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui son travail a donné plus de besoins et moins de ressources, qui éteignent l'émulation et l'industrie, qui retardent les progrès des arts par les difficultés que rencontrent les inventeurs, qui par leurs frais immenses que les ouvriers sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les saisies multipliées, par les dépenses de tout genre surchargent l'industrie d'un impôt énorme ». Turgot déclare vaines les craintes exprimées par les avocats des communautés. Il n'y a lieu de redouter ni l'encombrement des ouvriers, ni leur inexpérience. La liberté suffit à tout et maintient un équilibre parfait entre l'offre et la demande.

Ce préambule de l'édit est suivi de vingt-quatre articles dont le premier est ainsi conçu :

« Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et
» condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'exercer
» dans tout notre royaume telle espèce de commerce et telle
» profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même
» d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, t. XXIII, p. 370 et 386.

» supprimé... tous les corps et communautés de marchands et
 » artisans ainsi que les maîtrises et jurandes, abrogeons tous
 » privilèges, statuts et règlements donnés aux dits corps et
 » communautés. »

L'article 2 dispose que les marchands ne sont plus obligés que de se faire inscrire à la police sur un registre spécial. Ne sont pas soumis à cette formalité les maîtres des communautés supprimées. L'article 3 dispense également de la déclaration les simples ouvriers qui ne travaillent pas pour le public, mais pour des entrepreneurs d'ouvrage.

Les articles 6, 7, 8 et 9 maintiennent en vigueur divers règlements de police, tels que l'obligation pour les orfèvres et fripiers d'inscrire sur leurs livres les noms de ceux de qui ils achètent des marchandises. L'article 10 établit dans les différents quartiers des villes un syndic et deux adjoints élus par le commun des marchands et chargés d'une sorte de surveillance sur le commerce. Les articles 11 et 12 maintiennent la compétence du lieutenant général de police pour tous les litiges professionnels.

Mais il fallait empêcher les corporations supprimées de se reconstituer. Aussi l'article 12 défend-il aux anciens jurés de faire désormais aucun acte de leur charge. L'article 14 interdit aux maîtres et compagnons de former aucune association et supprime les confréries dont les chapelles, dotations et biens de toute sorte sont remis à la disposition des évêques (art. 15).

Les juges conseils sont conservés; ils seront élus par soixante bourgeois (art. 16).

Tous les procès des communautés sont déclarés éteints, excepté ceux qui ont pour objet des biens fonciers, des locations, des arrérages. Ces derniers procès seront promptement éteints (art. 17 et 18).

Les gardes jurés devront, dans les trois mois, rendre leurs comptes à Paris au lieutenant général de police, en province à des commissaires spéciaux (art. 19). Ils remettront en

outre un état des dettes de la communauté, des remboursements faits et à faire, des immeubles, des créances et des dettes. Les créanciers des communautés devront produire leurs titres dans le même délai (art. 20 et 23).

Les dettes sont divisées en deux catégories: 1^o les emprunts faits pour racheter les offices. On en paiera les arrérages comme par le passé sur les gages payés par le roi à titre d'émoluments des offices rachetés. La portion de ces revenus qui était employée par les communautés à leur propre dépense grossira le fonds d'amortissement. 2^o Les dettes qui ont pour cause des emprunts propres aux corporations seront remboursées par la vente de leurs biens et par les fonds en caisse (art. 21 et 22).

Quatre communautés sont exceptées de la suppression : ce sont les perruquiers, les imprimeurs-libraires, les orfèvres, les apothicaires (art. 4 et 5). Les premiers étaient en effet titulaires d'offices vendus par le fisc et il eût fallu les rembourser. La profession des seconds ne pouvait être libre sous un régime qui n'admettait pas la liberté de la presse. Quant aux orfèvres et aux apothicaires, la réglementation de ces deux métiers avait pour cause dans un cas la législation alors en vigueur sur les métaux précieux et dans l'autre l'intérêt de la santé publique.

Tel était l'édit qui devait inaugurer en France l'ère de la liberté du travail : c'était pour la corporation la mort sinon sans phrases, du moins sans rémission. Brusquement, sans mesures transitoires, la réglementation des statuts corporatifs, souvent vexatoire et abusive assurément, mais souvent aussi tutélaire et bien fondée, faisait place à une liberté sans limites dont il était à craindre que le commerce si soudainement émancipé ne mésusât. Mais ce premier danger était de peu de gravité au prix de celui qu'à l'avant-veille de la Révolution prévoyaient et redoutaient déjà quelques esprits vraiment clairvoyants qui prenaient souci des conséquences lointaines de ce grand changement. L'édit de 1776, en effet, venait rompre

violemment des liens séculaires ; il dénonçait un pacte qui avait été dès les premiers temps de notre histoire la loi et la constitution organique du travail national. Maître et artisan allaient désormais se trouver en face l'un de l'autre, sans que le sentiment de leurs intérêts communs et la solidarité professionnelle intervinsent comme autrefois pour exercer leur influence bienfaisante et conciliatrice, sans que la médiation d'une autorité si longtemps respectée et obéie s'interposât pour apaiser leur éternelle querelle. Affranchir le travail des entraves qui comprimaient son essor, c'était à coup sûr une idée généreuse et libérale. Supprimer, au lieu de les conserver en les transformant, les institutions corporatives, type traditionnel de l'organisation du travail, abandonner l'artisan aux suggestions mauvaises de l'isolement social et de l'individualisme, c'était peut-être au contraire faire acte d'imprévoyance et léguer à l'avenir un dangereux héritage.

L'édit de 1776 rencontra une vive résistance de la part du Parlement, défenseur naturel des anciennes institutions et qui, à ce titre, s'effrayait des conséquences possibles d'une telle révolution dans le régime de l'industrie et du commerce. Dès le 1^{er} mars, Voltaire écrivait : « Voilà donc M. Turgot qui a un procès au Parlement... Voilà la première fois qu'on a vu un roi prendre le parti de son peuple contre Messieurs. » Il fallut recourir au moyen qui, dans tous ses litiges avec les cours souveraines, était l'*ultima ratio* de l'ancienne monarchie. Le 12 mars 1776, le roi tint un lit de justice pour contraindre le Parlement à l'enregistrement de l'édit.

Ce lit de justice fournit au Parlement l'occasion de renouveler solennellement sa protestation. Après lecture de l'édit par le greffier, les gens du roi, c'est-à-dire le procureur général et les avocats généraux, se mirent à genoux. Puis le garde des sceaux ayant dit : « Le roi ordonne que vous vous leviez, » l'avocat général Séguier prononça au nom du Parlement sa harangue, véritable plaidoirie pour les communautés. Après avoir affirmé qu'il ne combat pas la liberté, mais ses

abus, et retracé en quelques mots l'origine des communautés qu'il ne fait dater que de saint Louis, Séguier entre dans le vif du sujet: « On a dit que les corporations entravaient l'essor du commerce; c'est inexact. Si l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce... pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant? pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité, si curieuses des objets fabriqués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensible. Tout ce qui se fabrique en France, surtout à Lyon et à Paris est recherché dans l'Europe entière pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité... D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce en sont plutôt le soutien? » Cette perfection, d'après Séguier, s'évanouirait si on permettait au premier venu de fabriquer sans contrôle et de déprécier par son impéritie ou sa mauvaise foi le bon renom des fabriques françaises. L'édit aura encore cet effet désastreux de pousser le paysan à émigrer vers les villes, où il espérera trouver un travail mieux rétribué. N'est-ce pas, au surplus, attenter à la propriété que de rendre illusoires ces maîtrises qui ont coûté si cher à leurs titulaires?

S'il défend l'institution, Séguier, tout comme Delacroix, en condamne les abus, et il esquisse un plan de réformes très complet. La trop grande division des métiers gêne l'essor du commerce; que ne réduit-on le nombre des communautés en réunissant les métiers connexes, en fondant les tailleurs et les fripiers, les menuisiers et les ébénistes?... On représente avec raison que certaines professions, comme celles de fruitier, de bouquetier, n'exigent ni études préalables, ni contrôle; qu'on les proclame libres. Que l'on admette les femmes dans les métiers où elles peuvent gagner leur vie; que l'on facilite aux ouvriers l'accès de la maîtrise en supprimant tous droits de réception, sauf le droit royal; que l'on adopte en un mot

toutes les réformes reconnues nécessaires ou même expédientes : le Parlement y souscrit et y applaudit. Mais est-il, pour cela, indispensable d'anéantir les corporations elles-mêmes ? Séguier ne le pense pas, et il ajoute avec une prophétique audace : « Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties. »

Cette harangue finie, après le cérémonial et les révérences d'usage, le garde des sceaux signifia à nouveau les volontés du roi et l'édit fut enregistré sur-le-champ. La corporation avait vécu ; elle devait, il est vrai, ressusciter bientôt, mais le temps lui manqua pour retrouver sous sa forme nouvelle la cohésion et l'esprit de corps qui avaient fait sa puissante vitalité. Avec l'édit de 1776, la corporation séculaire et traditionnelle telle que l'avait constituée la monarchie a pris fin. La corporation nouvelle ne sera qu'une institution éphémère, bientôt renversée au premier souffle de la Révolution.

CHAPITRE V

RECONSTITUTION DES CORPORATIONS. — LEUR NOUVELLE ORGANISATION (AOÛT 1776). — LEUR HISTOIRE JUSQU'EN 1791. — LEUR SUPPRESSION DÉFINITIVE.

Le lit de justice du 12 mars 1776 avait marqué l'apogée de la puissance de Turgot; son influence va désormais décliner et sa disgrâce est prochaine. Le ministre philosophe s'était attiré depuis son entrée aux affaires bien des inimitiés de la part de tous ceux, et ils étaient nombreux, dont les nouveaux édits avaient lésé les intérêts. Ces rancunes, cette antipathie étaient partagées à la Cour même par le parti de la reine et du comte d'Artois qui s'inquiétaient de l'ascendant croissant rapidement acquis par le ministre sur un souverain faible et débonnaire. Les moyens mis en œuvre pour amener la chute de Turgot sont encore mal connus. Ses ennemis exploitèrent, dit-on, le déficit par lequel devait se solder, de l'aveu du contrôleur général lui-même, le budget de 1777; peut-être aussi eut-on recours pour le perdre à de perfides machinations, en interceptant au cabinet noir des lettres vraies ou fausses de nature à le compromettre. Quoi qu'il en soit, le 12 mai 1776, Turgot recevait sa lettre de renvoi.

Cette nouvelle fut accueillie avec des transports de joie par le Parlement et par les maîtres des anciennes communautés, justement convaincus que l'œuvre de Turgot ne lui survivrait pas. En effet, Maurepas aussitôt débarrassé d'un tel rival mit à l'étude la question de la reconstitution des corporations. Mais tout en étant disposé à les rétablir, il voulait faire la part des réformes jugées nécessaires et prit pour bases du nouvel édit le

mémoire de Delacroix et le discours de Séguier. L'édit d'août 1776 (enregistré le 28 août)¹ débute en ces termes : « Persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existaient dans les corps et communautés, nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains commerces, de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles et d'établir à l'avenir des règles à la faveur desquelles la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues, sans que le commerce et l'industrie soient privés des avantages attachés à la liberté. »

Ce préambule est suivi d'un édit de 51 articles dont l'économie peut se résumer dans les dispositions suivantes. Les professions sont divisées en deux classes : les unes sont libres, les autres sont organisées en communautés. Pour exercer les premières, il suffit de faire une déclaration à la police (art. 2). Pour être reçu maître dans les secondes, il faut non seulement avoir accompli le temps d'apprentissage et de compagnonnage requis par les statuts, mais avoir vingt ans d'âge pour les hommes, ou dix-huit ans pour les filles (art. 12) et payer les droits fixés par un tarif annexé (art. 6). Les maîtres des anciens corps et communautés ont le choix entre deux partis : *a* ou continuer à exercer leur commerce sans payer aucun droit, mais aussi sans jouir des privilèges et honneurs des communautés reconstituées, dont en ce cas ils ne font pas partie, mais auxquelles ils ne sont qu'agréés (art. 16), sans non plus pouvoir entreprendre aucun autre commerce, même connexe ; — *b* ou participer aux privilèges des nouvelles communautés et exercer tous les commerces connexes, qui rentrent, d'après l'édit nouveau, dans les attributions de la communauté agrandie, à la condition de payer suivant les cas, à titre de droits de confirmation et de réunion de commerce, un cinquième, un quart ou un tiers des droits de réception ordinaires (art. 7). Les marchands inscrits

1. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, t. XXIV, p. 74.

sur les livres de police depuis l'édit de mars 1776 continueront à exercer librement la profession s'ils ne préfèrent se faire recevoir en payant la totalité des droits de réception (art. 8 et 17). Les noms des maîtres de ces trois classes seront inscrits sur trois tableaux différents (art. 15). On pourra cumuler plusieurs professions dépendant de diverses communautés en obtenant l'autorisation du lieutenant de police et en payant les droits dans chacune (art. 9).

L'administration intérieure des nouvelles communautés est confiée à trois gardes et trois adjoints dans chacun des Six Corps, à deux syndics et deux adjoints dans chacune des autres communautés. Ces officiers sont élus par des députés au nombre de vingt-quatre à trente-six que désigne une assemblée composée des deux cents plus fort imposés dans les communautés de moins de six cents maîtres et de quatre cents dans les autres. Ne concourent à cette élection que les maîtres reçus depuis août 1776 et ayant payé tous les droits ainsi que les anciens maîtres ayant payé les droits de confirmation. Les assemblées électorales trop nombreuses sont divisées par groupes (art. 18, 19, 20, 21). Les députés ainsi choisis s'assemblent pour élire les syndics dans les trois jours de leur nomination ; ils forment en outre une sorte de conseil permanent qui délibère sur les affaires communes (art. 18 et 22).

La réception à la maîtrise est réglée avec détails. On y admet les femmes qui toutefois n'assisteront pas aux assemblées ; la réciprocité est assurée aux hommes dans les communautés de femmes (art. 10). Les veuves de maître ne pourront continuer leur commerce plus d'un an après la mort de leur mari sans se faire recevoir (art. 11). Les étrangers seront également admis (art. 13).

Le récipiendaire prête serment devant le procureur du roi ; il est reçu par les syndics. On ne peut exiger de lui ni repas, ni jetons, ni présents, sous peine de se rendre coupable de concussion (art. 24).

Les droits de maîtrise sont ainsi répartis : trois quarts au roi qui les emploie avec les produits des biens des anciennes communautés à l'acquittement du passif de ces dernières ainsi qu'aux indemnités et aux pensions exigibles ; le dernier quart est attribué à la communauté pour subvenir à ses dépenses¹, sous déduction d'un cinquième attribué aux syndics pour leurs honoraires (art. 26 et 27). Les officiers du roi au Châtelet prélèvent en outre certains droits lors de l'élection des adjoints et à chaque réception de maître (art. 25).

Les fonctions des syndics sont strictement délimitées. Ils ne peuvent, sans autorisation des députés du corps, former aucune demande en justice, sauf celles en validité de saisies faites de l'aveu du lieutenant de police (art. 10). Il leur est défendu de transiger sur des saisies sans l'autorisation des députés ou du lieutenant de police. Ils ne doivent engager aucune dépense extraordinaire ni emprunter sans autorisation des députés (art. 30). A la fin de leur année de gestion, ils présentent un compte qui est arrêté provisoirement, puis soumis aux commissaires du roi (art. 31).

L'édit confirme la juridiction du Châtelet et en appel celle du Parlement dans le droit de juger les litiges professionnels (art. 32).

En principe, nul n'a le droit, à peine de confiscation des marchandises et de dommages-intérêts, d'exercer un commerce *réservés* s'il n'appartient à l'une des trois catégories sus-énoncées (anciens maîtres agrégés, marchands inscrits de mars à août 1776, membres des communautés nouvelles). Toutefois, il existe à cette règle diverses exceptions au profit : 1° des négociants en gros ; 2° des petits marchands de la rue pour les denrées dont le colportage est autorisé (herbes, fruits, légumes) ; 3° des marchands des lieux privilégiés qui doivent se faire inscrire dans les trois mois. Les seigneurs hauts justiciers (art. 48), les hôpitaux de la Trinité et autres (art. 33, 34

1. Si le produit de ce quart ne suffit pas, le surplus de la dépense sera imposé sur tous les membres de la communauté (art. 26).

47, 48), et en général tous ceux qui étaient en possession d'accorder des privilèges d'arts et métiers (art. 48) sont maintenus dans leurs prérogatives (art. 46).

L'édit trace aux maîtres diverses règles professionnelles. Il leur défend de louer leurs maîtrises, ou de servir de prête-noms (art. 35), d'employer des ouvriers en ville ou d'avoir plus d'une boutique (art. 38), de s'établir dans le voisinage de leurs anciens patrons en deçà de certaines limites (art. 37). De leur côté, les compagnons ne doivent pas quitter leurs maîtres sans les avoir avertis à l'avance et sans en avoir obtenu un certificat; il leur est interdit ainsi qu'aux apprentis de former entre eux aucunes confréries et associations (art. 40 et 43). Au surplus, de nouveaux statuts devaient être rédigés pour chaque corps et les syndics et députés étaient invités à rédiger à cet effet un projet dans les deux mois (art. 39).

Enfin l'édit déclare à nouveau éteints tous les procès pendants entre les communautés lors de leur suppression (art. 44) et ordonne la vente de tous leurs immeubles pour l'acquittement de leurs dettes. Leurs créanciers devront produire leurs titres dans un délai de deux mois (art. 41).

Il reste à indiquer quelles professions l'édit de 1776 a maintenues sous le régime de la liberté et sur quelles bases il a reconstitué les communautés nouvelles.

Demeure libre l'exercice des professions suivantes : bouquetières, brossiers, boyaudiers, cardeurs de laine, coiffeuses, cordiers, fripiers, brocanteurs ambulants, faiseurs de fouets, jardiniers, filassières, maîtres de danse, nattiers, oiseleurs, pain-d'épiciers, patenôtriers, pêcheurs à verges, pêcheurs à engins, savetiers, tisserands, vanniers, vidangeurs.

Le tableau suivant annexé à l'édit¹ fait connaître le nouveau groupement des communautés ainsi que le tarif de réception avant et après l'édit de 1776.

1. Collection RONDONNEAU, AD, XI, 11.

| SIX CORPS | Tarif des anciens droits | Tarif des droits nouveaux |
|------------------------------|--------------------------|---|
| 1. Drapiers..... | A ¹ 3240 | } 4940.. 1000 |
| Merciers..... | S ² 1700 | |
| 2. Épiciers..... | S. 1700..... | 800 |
| 3. Bonnetiers..... | A. 1500 | } 3600 .. } 600 |
| Pelletiers..... | A. 1000 | |
| Chapeliers..... | A. 1100 | |
| 4. Orfèvres..... | S. 2400..... | } Ne recevaient pas de maîtres étrangers. Les fils de maître seuls étaient admis. } 800 |
| Batteurs d'or..... | | |
| Tireurs d'or..... | | |
| 5. Fabricants d'étoffes..... | S. 1000 | } 1750.. 600 |
| Tissutiers rubanniers... | A. 750 | |
| 6. Marchands de vin..... | A. 800..... | 600 |
| COMMUNAUTÉS | | |
| 1. Amidonniers..... | A. 450..... | 300 |
| 2. Arquebusiers..... | A. 650 | } 2550.. 400 |
| Fourbisseurs..... | A. 1200 | |
| Couteliers..... | A. 700 | |
| 3. Bouchers..... | A. 1500..... | 800 |
| 4. Boulangers..... | A. 900..... | 500 |
| 5. Brasseurs..... | A. 1100..... | 600 |
| 6. Brodeurs..... | 666 | } 1066.. 400 |
| Passementiers..... | 400 | |
| 7. Cartiers..... | A. 1000..... | 400 |
| 8. Charcutiers..... | A. 1200..... | 600 |
| 9. Chandeliers..... | A. 900..... | 500 |
| 10. Charpentiers..... | A. 1800..... | 800 |
| 11. Charrons..... | A. 1500..... | 800 |
| 12. Chaudronniers..... | 520 | } 1770.. 300 |
| Balanciers..... | A. 450 | |
| Potiers d'étain..... | 800 | |

1. A signifie *apprentis* (droits exigés des maîtres ayant passé par l'apprentissage et le compagnonnage).

2. S signifie *sans qualité* (droits exigés des anciens fils de maître ou titulaires de lettres de maîtrise).

| COMMUNAUTÉS | Tarif des anciens droits | Tarif des droits nouveaux |
|---|-----------------------------|---------------------------|
| 13. Coffretiers | A. 700 | } 1300.. 400 |
| Gainiers | A. 600 | |
| 14. Cordonniers | A. 350 | 200 |
| 15. Couturières | A. 175 | } 475.. 100 |
| Découpeurs d'étoffes | A. 300 | |
| 16. Couvreur | A. 1300 | } 3962.. 500 |
| Plombiers | A. 1000 | |
| Carreleurs | S. 750 | |
| Paveurs | A. 912 | |
| 17. Écrivains | S. 500 | 200 |
| 18. Marchandes de modes | A. 800 | } 1300.. 300 |
| Plumassières | A. 500 | |
| 19. Faïenciers | A. 750 | } 2400.. 500 |
| Vitriers | A. 900 | |
| Potiers de terre | A. 750 | |
| 20. Ferrailleurs | S. 400 | } 1200.. 100 |
| Cloutiers | A. 300 | |
| Épingliers | A. 500 | |
| 21. Fondeurs | A. 500 | } 1600.. 400 |
| Doreurs | A. 600 | |
| Graveurs sur métaux | A. 500 | |
| 22. Fruitiers-Orangers | S. 900 | } 1400.. 400 |
| Grainiers | A. 500 | |
| 23. Gantiers | A. 630 | } 1510.. 400 |
| Boursiers | A. 480 | |
| Ceinturiers | A. 400 | |
| 24. Horlogers | A. 909 | 500 |
| 25. Imprimeurs entaille-douce | A. 650 | 300 |
| 26. Lapidaires | A. 500 | 400 |
| 27. Limonadiers | A. 1400 | } 2100.. 600 |
| Vinaigriers | A. 700 | |
| 28. Lingères | S. 1200 | 500 |
| 29. Maçons | S. 1700 | 800 |
| 30. Maîtres d'armes | Ne rendaient pas de comptes | 200 |

| COMMUNAUTÉS | Tarif des anciens droits | Tarif des droits nouveaux |
|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 31. Maréchaux-Ferrants | A. 1800 | } 2400.. 200 |
| Éperonniers | A. 600 | |
| 32. Menuisiers | A. 900 | } 1878.. 500 |
| Tourneurs | A. 418 | |
| Layetiers | A. 560 | |
| 33. Paumiers | S. 1500 | 600 |
| 34. Peintres | A. 500 | 500 |
| Sculpteurs | | |
| 35. Relieurs | 600 | } 1000.. 200 |
| Papetiers | 400 | |
| 36. Selliers | A. 1500 | } 2400.. 800 |
| Bourelriers | A. 900 | |
| 37. Tailleurs-Ferblantiers | A. 968 | } 3368 .. 800 |
| Serruriers | A. 600 | |
| Maréchaux grossiers | A. 1800 | |
| 38. Tabletiers | A. 650 | } 1570.. 400 |
| Luthiers | A. 400 | |
| Éventailistes | A. 520 | |
| 39. Tanneurs | A. 800 | } 3900.. 600 |
| Corroyeurs | A. 1000 | |
| Peaussiers | A. 600 | |
| Mégissiers | A. 700 | |
| Parcheminiers | A. 800 | |
| 40. Tailleurs | A. 420 | } 1138.. 700 |
| Fripriers | A. 718 | |
| 41. Tapissiers | A. 700 | } 2118.. 600 |
| Fripriers en meubles | A. 718 | |
| Miroitiers | A. 700 | |
| 42. Teinturiers en soie | A. 900 | } 1350.. 500 |
| Teinturiers du grand teint | Ne rendaient pas de comptes | |
| — du petit teint. | id. | |
| Tondeurs | A. 450 | |
| Foulons | Ne rendaient pas de comptes | |

| COMMUNAUTÉS | Tarif des anciens droits | Tarif des droits nouveaux |
|----------------------|--------------------------|---------------------------|
| 43. Tonneliers | A. 800 | } 1250.. 300 |
| Boisseliers | A. 450 | |
| 44. Traiteurs | A. 500 | } 2900.. 600 |
| Rôtisseurs | A. 1000 | |
| Pâtissiers | A. 1300 | |

Tel était le plan nouveau sur lequel on tentait de reconstruire l'édifice corporatif. L'édit était sans doute inspiré par les plus louables intentions, et il réalisait de très importantes réformes, notamment en diminuant les droits de réception au point de rendre la maîtrise accessible à la plupart des artisans laborieux et économes, ainsi qu'en permettant enfin le cumul de plusieurs professions. On peut croire que si le temps fût venu consolider l'œuvre de Maurepas et de Séguier, les communautés, issues d'une conception du législateur, eussent acquis l'unité et la cohésion qui avaient fait la force de leurs devancières sans mériter les mêmes critiques ni tomber dans les mêmes abus. Il ne paraît pas téméraire de penser que l'industrie et le commerce se fussent affranchis peu à peu des dernières entraves qui pesaient sur eux et que la corporation investie d'une mission nouvelle fût demeurée la famille commune et l'arbitre obéi du patron et de l'ouvrier. Mais un espace de treize ans était bien court pour permettre à une institution, telle que celle-ci, de prendre racine, de fondre dans un ensemble harmonique les éléments disparates qui avaient concouru à sa formation et de se développer pacifiquement et librement. Les communautés n'étaient pas encore sorties de la période de transition et de trouble qui suivit leur transformation et leur refonte, lorsque 1789 éclata, déchaînant sur la France la tourmente dans laquelle la corporation, ainsi que toutes les institutions de l'ancienne France, allait être enportée. L'expérience fut ainsi violemment interrompue et le procès fut jugé avant même d'avoir été plaidé.

Le commerce parisien était bien loin, en août 1776, de former

d'aussi sombres pronostics et la nouvelle de l'édit fut accueillie par lui avec enthousiasme. Le 12 septembre 1776, les nouveaux Six Corps se réunirent et échangèrent des congratulations auxquelles s'associa le lieutenant de police qu'on alla remercier le surlendemain ainsi que le procureur du roi, le gouverneur de Paris, et Clugny, le nouveau contrôleur général. Le roi lui-même reçut les gardes qui exprimèrent leur gratitude « envers un monarque né pour leur félicité et dont la conservation est l'objet des vœux qu'ils ne cessent de former¹ ».

L'édit d'août 1776 n'avait reconstitué que les communautés de Paris. On voulut en étendre la faveur aux provinces. Un édit de juin 1777, calqué sur le précédent, rétablit sur des bases analogues les communautés de Lyon. D'autres édits suivirent : en avril 1777, pour les villes du ressort de Paris ; en février 1778, pour la Normandie ; en mai 1779, pour le Roussillon et la Lorraine ; en juillet 1780, pour Metz.

L'exécution de ces divers édits souleva, dans les provinces, certaines résistances. A Rouen, par exemple, les bonnetiers, les lingères, les couturières, les brasseurs demandaient le rétablissement pur et simple de leurs anciennes communautés ; les cordiers protestaient contre leur union avec les filassiers². Les portefaix de Sedan suppliaient qu'on leur rendit leur organisation corporative, tandis qu'au contraire les fabricants de toile d'Alençon demandaient qu'on laissât libre leur industrie³.

La question des droits à payer était non moins vivement discutée. Dans une lettre du 24 avril 1779, adressée à M. Vaïsse, procureur du roi à Rouen, le contrôleur général avait écrit : « Si le roi s'est réservé les trois quarts des droits d'admission, ç'a été pour dédommager le Trésor royal du sacrifice que S. M. a fait en se chargeant d'acquitter les dettes des communautés

1. *Archives Nationales*, Registres des délibérations des Six Corps, KK, 1343.

2. Lettres de M. de Crosne, intendant à Rouen, des 11, 17, 19 mai 1779. *Archives Nationales*, F 12, 204.

3. Lettres de divers intendants des 30 mars, 3 août, 14 septembre 1780. *Archives Nationales*, F¹² 204 et 205.

anciennes. » Avec une habileté toute normande, les bourreliers de Rouen prirent texte de cette réponse pour refuser de payer les droits nouveaux, sous prétexte que leur ancienne communauté n'avait pas laissé de passif à éteindre, et que par suite ces droits, en ce qui les concernait, étaient sans cause. Il fallut trouver autre chose. « Les anciennes communautés, leur écrivit-on, doivent être regardées comme n'ayant jamais existé; les individus seuls existent, mais entrant dans un corps nouveau, ils doivent payer un droit d'admission¹ ». Les taxes de réception reentraient mal. A Lyon, à Rouen, à Troyes, il fallut proroger le délai primitivement imparti pour leur acquittement². A Paris, ce délai plusieurs fois prorogé courait encore en 1785.

Les gardes eux-mêmes donnaient l'exemple de la désobéissance à l'édit, en se refusant à payer de nouveaux droits de réception. Le 19 juin 1777, le procureur du roi à Lyon écrit la lettre suivante : « J'ai l'honneur de vous rendre compte de la nomination et de la prestation de serment des nouveaux gardes dans la communauté des fabricants d'étoffe de soie ; mais j'ai omis de vous faire observer que, quoique le sieur Sève n'ait pas été anciennement maître garde comme tous ceux que nous avons nommés, nous avons cru qu'il convenait de lui accorder cette distinction, parce qu'il a été le premier et qu'il est encore le seul qui se soit conformé à l'édit pour le paiement des droits, et qu'il n'a pas tenu à lui que son exemple ne fût suivi. Le sieur Tournachon est aussi le seul des maîtres gardes ouvriers qui se soit fait inscrire, et j'ai l'honneur de vous prévenir que les huit maîtres gardes doivent vous adresser et à Monsieur le contrôleur général des représentations pour que les maîtres reçus avant l'édit soient dispensés des nouveaux droits³. »

1. Lettre de M. de Crosne du 12 juin 1779. F 12, 204. *Archives Nationales*.

2. Déclarations des 3 mai 1777, 24 juin et 8 août 1779. Collect. RONDONNEAU, AD. XI, 11.

3. *Archives Nationales*, F12, 761. Ils finirent pourtant par se soumettre, comme le prouve la lettre suivante en date du 13 juin 1779. « Voilà la principale de nos communautés en règle. Je vous avoue que ce n'est pas sans beaucoup de peine et de raisonnements que nous en sommes venus à ce terme. »

La prohibition des confréries que l'édit d'août 1776 n'avait pas rétablies est appliquée avec rigueur ; leurs biens sont mis à la disposition des évêques. On n'autorise que les réunions pieuses. « Les membres des communautés pourront s'assembler dans des églises pour faire dire des messes et remplir d'autres actes de dévotion ; mais les banquets et festins sont interdits absolument et toutes dépenses à cet égard ne sauraient être allouées dans les comptes des maîtres. Au surplus, on s'est concerté avec les évêques dans les ressorts des Parlements de Paris, Rouen, Metz sur la disposition des effets des confréries, et il ne s'est élevé aucune difficulté à cet égard¹. »

La constitution des nouvelles corporations elle-même ne peut s'opérer que très lentement et avec beaucoup de peine. En Lorraine, les officiers de police négligent de constater le nombre des agrégés et laissent exercer le commerce par le premier venu². Le procureur du roi à la Rochelle écrit en 1780 : « Quelque zèle modéré que j'apporte à l'exécution de l'arrêt de 1777, non seulement il ne se reçoit que très peu de sujets, mais encore ceux qui sont nouvellement reçus refusent de se rendre aux assemblées. » A Langres, on n'arrive pas à trouver des syndics. A Aurillac, l'édit reste lettre morte et les ouvriers jouissent encore d'une pleine liberté en novembre 1783³.

L'apprentissage avait été maintenu en principe ; mais on accordait facilement des dispenses, pourvu que le candidat parût avoir la capacité requise. Les merciers de Bayeux ayant réclamé contre ces dispenses s'attirèrent une verte réplique⁴. On accordait encore parfois des lettres de maîtrise⁵.

1. Lettre du 1^{er} septembre 1781 à M. Caze de la Brove. *Archives Nationales*, F12, 205.

2. Lettre de M. de la Porte du 11 mars 1783. F12, 206.

3. F12, 761.

4. Lettre du 26 juin 1784. F12, 206.

5. F12, 204. Lettre à M. Caze de la Brove, du 9 août 1780. « Le sieur Jean Cloteaux, garçon serrurier, s'est vu demander une somme exorbitante pour être reçu maître; il demande des lettres de maîtrise; on n'est pas éloigné de lui en accorder, s'il a les mœurs et la capacité requises. »

La revision des comptes commencée en 1716 se poursuivait toujours. Lorsque par arrêt du Conseil, du 1^{er} août 1790, les attributions de la commission furent transférées à la municipalité de Paris, les comptes étaient apurés jusqu'au 1^{er} octobre 1788¹.

La liquidation des dettes des communautés se poursuit conformément aux dispositions de l'édit de mars 1776 demeurées en vigueur sur ce point et combinées avec celles de l'édit d'août 1776. Par lettres patentes en date du 10 juillet 1778, le sieur Rouillé de l'Étang est commis à l'effet de faire la recette de la quote-part (les trois quarts revenant au roi dans les droits de réception et destinés à servir à liquider les dettes des communautés. Pour réaliser tout l'actif des communautés, on poursuivait la vente, autant que possible amiable, de leurs biens. « MM. les commissaires ont observé que l'intention du roi n'était point que la vente des effets appartenant aux communautés supprimées fût faite judiciairement ; que, d'ailleurs, elle devait être exécutée en vertu d'une instruction qui serait envoyée à M. l'intendant². »

Les rentes perpétuelles ne furent pas vendues : on perçut leurs arrérages jusqu'à l'acquittement des dettes de communautés. Les réclamations des créanciers des communautés, furent soumises à un sévère examen ; c'est ainsi que le 20 septembre 1777 on déboute de sa demande un prétendu créancier des drapiers merciers de Reims, faute d'avoir justifié : 1^o d'une délibération préalable de toute la communauté ; 2^o de titres de créance en bonne forme ; 3^o d'un emploi utile des fonds³.

L'histoire des corporations nouvelles pendant leur courte existence n'offre pas un grand intérêt. Elle témoigne cepen-

1. *Archives Nationales*, V7, 420.

2. F12, 204, n^o 414. Lettre à M. Vaïsse, procureur du roi à Rouen (3 avril 1779).

3. *Archives Nationales*, V7, 277, cote 717. Ces emprunts étaient ordinairement contractés au denier vingt (5 0/0) ; toutefois, on en trouve à des taux moindres : par exemple, un emprunt fait, en 1720, par les tanneurs corroyeurs de Laon au denier cinquante (2 0/0).

dant des efforts tentés pour renouer la chaîne des traditions interrompues, et pour défendre le principe corporatif menacé.

L'année 1777 débute par un échec qui dut être très sensible aux communautés de Paris. Le 7 février 1777, un arrêt du Conseil débouta les Six Corps de leur opposition à l'admission des juifs et ordonna l'enregistrement des nommés Israël Salomon, Joseph Petit et Moïse Perpignan. Les Six Corps ne se résignèrent pas facilement ; ils protestaient encore en 1788¹.

Les communautés accueillirent par contre avec joie l'arrivée aux affaires de Necker, l'adversaire de Turgot dans la question des grains. On alla le saluer le 11 juillet 1777 et on se félicita de voir en lui un ancien commerçant appelé par la confiance du roi au poste le plus élevé de l'État.

En 1779, un édit du 14 mars² divisa les marchands et artisans de la ville de Paris pour le paiement de la capitation en 24 classes dont les cotes variaient de 300 livres à 30 sous. En même temps, les membres de chaque communauté étaient répartis par leurs gardes et syndics entre ces diverses catégories. On ne s'en tint pas à cette réforme, et un arrêt du Conseil (27 octobre 1781) retira aux gardes et syndics, pour l'attribuer aux receveurs, le droit de recouvrer ces impositions.

Les Six Corps ne cessaient d'ailleurs de se faire comme autrefois les interprètes des intérêts corporatifs ; il est intéressant à ce titre de relater leurs protestations contre les ventes à prix fixe et les ventes publiques faites par les huissiers du Palais-Royal. Au nom des Six Corps, M. Grimoult, garde de la draperie, fait une fois de plus le procès de ces ventes (18 mars 1786). « La fraude, dit-il, se cache sous le voile spécieux de la confiance. Le public, séduit par un prix fixe qu'il n'ose contredire et qu'on lui offre comme la valeur réelle de l'objet en vente,

1. *Archives Nationales*, Registre des délibérations des Six Corps, KK, 4343, p. 128.

2. ISAMBERT, *Recueil des anciennes Loix françaises*, XXVI, 48.

se détermine sans aucune connaissance pour un magasin dans lequel il regarde son incapacité comme à l'abri de toute surprise. A la faveur de ce prix fixe, on évacue des marchandises inférieures et défectueuses que le public saisit avec enthousiasme, parce que les nuances dans les qualités et dans les procédés sont au-dessus de ses connaissances¹. » L'arrêt qui donna gain de cause aux communautés est de septembre 1789; c'est dire que leur triomphe fut de courte durée.

Le commerce de Paris ne perd aucune occasion d'affirmer son loyalisme. En 1779, pour la naissance de Madame Royale, en 1781, pour la naissance du Dauphin, l'enthousiasme des corporations d'arts et métiers se donne libre cours. En cette dernière occasion, les gardes des Six Corps allèrent féliciter le roi, la reine et le royal enfant que l'orateur de la députation harangua. La princesse de Guéménée remercia en son nom et des médailles furent frappées pour perpétuer le souvenir de ce joyeux anniversaire². En 1785, ces félicitations se renouvelèrent et un *Te Deum* fut chanté à l'occasion de la naissance du jeune prince qui devait être Louis XVII. La fortune a de ces jeux tragiques, et les plus sombres drames de l'histoire ont eu souvent pour prologues de souriantes idylles.

Les Six Corps avaient offert au roi 150,000 livres pour la construction d'un vaisseau. La paix fut conclue en 1783 avant que cette somme eût été employée, mais le roi fut sensible à cette démonstration et, par son ordre, le maréchal de Castries chargea le lieutenant général de police de remercier les Six Corps dont le nom dut être donné au premier vaisseau mis sur chantier³.

Dans les dernières années qui précèdent la réunion des États Généraux, l'esprit d'opposition qui déjà pénétrait toutes les classes de la société, inspire aux Six Corps plusieurs de ces

1. *Archives Nationales*, Registres des Six Corps, KK, 1343, p. 102. V. encore sur cette affaire, *ibidem*, p. 113, la délibération du 28 novembre 1786.

2. *Ibid.*, KK. 1343, p. 12.

3. *Ibid.*, p. 107.

résolutions audacieuses comme il n'en avait plus été hasardé depuis la Fronde. Le 3 septembre 1787, les Six Corps osent adresser au ministre (le cardinal de Brienne) *des remontrances* sur l'exil du Parlement à Troyes, et le 13 novembre de la même année ils adressaient à ce corps de publiques félicitations sur son retour¹.

Il n'est pas surprenant qu'avec de pareils sentiments les communautés d'arts et métiers aient salué avec enthousiasme la chute de Brienne et le retour aux affaires de Necker. Le 23 septembre 1788, les Six Corps envoient une députation apporter leurs compliments et leurs hommages à Necker, nommé contrôleur général et ministre d'État. La harangue prononcée par l'orateur de cette députation est un modèle de lyrisme. « Monseigneur, y est-il dit, la nation plongée dans la plus profonde détresse tournait ses yeux vers vous comme vers son unique appui. Votre nom était le seul qu'elle invoquait. Vous paraissez. La confiance se ranime, le crédit renaît et l'État semble déjà sauvé². »

On est à la veille de la convocation des États Généraux. Le 8 novembre 1788, les Six Corps chargent Desèze, avocat au Parlement, de rédiger une supplique tendant à obtenir des députés élus pour les Six Corps³. Ce mémoire est présenté au roi le 10 décembre 1788 ; des démarches sont faites en même temps auprès du garde des sceaux et du ministre Villedeuil. Mais on ne se contente pas d'un mémoire juridique, ou même de démarches auprès des conseillers du roi ; il faut agir sur l'opinion, plaider non seulement par des arguments de droit, mais par des arguments de fait la cause des communautés de métiers et obtenir pour elles une représentation spéciale aux États Généraux. On fait donc imprimer aux frais des Six Corps un nouveau factum dû à la plume d'un homme qui allait bientôt conquérir une notoriété d'un autre genre, l'inventeur

1. *Archives Nationales*, KK, 1343, p. 122 et 125.

2. *Ibid.*, p. 135.

3. *Ibid.*, p. 136.

de cet instrument de mort dont les Jacobins firent plus tard un instrument de gouvernement, le docteur Guillotin. Le parrain de la guillotine défenseur des privilèges et du monopole des corporations, avocat du haut commerce et des Six Corps, hôte fêté et applaudi du Parlement, c'est là un spectacle au moins imprévu auquel nous fait assister le Registre des Six Corps. Le 25 décembre 1788, les gardes des Six Corps s'étaient rendus au Parlement pour y soutenir leur requête. Le premier président leur demanda « pourquoi ils avaient adopté et donné le jour à un imprimé ayant pour titre *Pétition des citoyens domiciliés à Paris* en date du 8 décembre, pourquoi ils l'avaient fait imprimer, quel en était l'auteur, par quels motifs ils avaient indiqué les notaires de Paris pour recevoir les signatures des personnes qui avaient les mêmes sentiments puisqu'ils l'adressaient au prince ».

Le sieur Delafrenaye répond que les États Généraux sont la représentation de la nation, et que dans une circonstance où le roi consulte paternellement ses sujets, chaque citoyen, et à plus forte raison les Six Corps réunis, ont le droit de faire connaître leurs vœux. « L'auteur, ajoute-t-il, est un citoyen vertueux et patriote qui n'a gardé jusqu'ici l'incognito que par modestie, et ayant obtenu de lui la permission de le nommer, je ne fais aucune difficulté d'en faire part à la Cour. C'est le docteur Guillotin, de la Faculté de Paris. »

Après avoir entendu ces explications, le Parlement délibère que le vœu des Six Corps sera transmis au roi, mais interdit pour l'avenir de telles pétitions. Néanmoins, le Parlement ne pouvait garder rancune à un écrivain qui consacrait alors son énergie et son talent à la défense des anciennes institutions du royaume ; on le fit bien voir au docteur Guillotin en lui donnant la place d'honneur entre les deux présidents du Parlement, au diner qui fut offert par les gardes des Six Corps aux membres de la cour souveraine. « À la fin du repas, il a été complimenté universellement et a reçu de la Compagnie les témoignages de reconnaissance que lui mérite son

ouvrage, vrai monument de gloire pour lui et les Six Corps¹. »

Nous arrivons à la dernière année des Six Corps, car les registres des délibérations s'arrêtent au 14 décembre 1789, et il semble qu'à cette date, et avant même le décret de mars 1791, leur rôle puisse être considéré comme virtuellement terminé.

Jusqu'en août 1789, les registres des Six Corps ne présentent qu'un intérêt secondaire. Le 14 février 1789, on assiste en corps à l'enterrement de M. d'Ormesson, premier président du Parlement, et on va complimenter son successeur; le 1^{er} mai 1789, on rédige, pour demander le maintien des maîtrises et jurandes, un cahier appelé *Vœu général du commerce de Paris*, destiné à être transmis à l'Assemblée, et suivi bientôt d'un second mémoire intitulé : *Observations du commerce de la ville de Paris relatives aux corporations*. Ces plaidoyers en faveur des communautés passèrent presque inaperçus au milieu des graves événements qui signalèrent les premières séances des États.

Le 4 août, les gardes vont féliciter l'Assemblée à Versailles; de la Frenaye, premier garde, prononce une harangue à laquelle répond Chapelier, président de l'Assemblée; le 28 août, de nouveaux compliments sont adressés à La Fayette et à Bailly. L'orateur de la députation réclame en ces termes, et au nom des Six Corps, l'appui du maire de Paris : « Vous persuaderez l'Assemblée nationale de la nécessité absolue des corporations dans une grande ville. Vous la convaincrez qu'en vain votre génie vaillant veillerait sur toutes les parties de la police intérieure, si une discipline particulière ne rassemblait sous vos yeux les différentes classes de citoyens et d'artisans qui peuplent cette immense cité². » Bailly paraît avoir eu un moment, en effet, la tentation de prendre en mains la cause des communautés. Le 12 novembre, il se rendit en per-

1. *Archives Nationales, Registres des Six Corps*, KK 4343, p. 145.

2. *Ibid.*, KK, 4343, p. 159.

sonne dans les bureaux des Six Corps et fit espérer le maintien des communautés, promettant en tout cas d'appeler sur cette question la sérieuse attention de l'assemblée. En fait, cette bonne volonté demeura sans effet et l'attente des Six Corps fut vaine : se fier à l'énergie de Bailly, c'était bâtir sur du sable.

Dès le mois d'octobre 1789, au surplus, les événements se précipitent. Le roi est ramené de vive force à Paris par les hordes révolutionnaires ; les Six Corps s'honorent en restant les courtisans du malheur et en envoyant comme en des temps meilleurs, leurs gardes porter leurs félicitations au souverain. « Daignez, ô le plus chéri des rois, abaisser un regard de bonté sur le commerce et les arts. Que votre Cour retrouve dans la capitale sa splendeur et sa pompe et nos maux seront bientôt réparés. — L'indigent occupé à des travaux utiles s'éloignera des foyers de la séduction. Du travail et de l'activité, l'ordre public renaîtra. » Peu après, en novembre 1789, les Six Corps s'imposent une contribution patriotique ; mais l'heure n'est plus aux délibérations de la paix lorsque la société chancelle sur ses bases ; les *Registres des Six Corps*, ce journal si riche en documents intéressants pour l'histoire des corporations de métiers, s'arrêtent au 14 décembre 1789 ; la dernière délibération qui y soit relatée est celle par laquelle on renonce à aller, selon l'usage traditionnel, féliciter en robes les ministres et faire les visites d'usage, « attendu les troubles actuels et les malheureuses circonstances où l'on se trouve¹ ».

Nous sommes arrivés à la dernière page de l'histoire de la corporation et il ne nous reste plus qu'à raconter sa fin. Mais auparavant il paraît utile de rechercher quelles étaient sur cette grave question du maintien ou de l'abolition des maîtrises et jurandes, les tendances de l'opinion et de dresser un inventaire fidèle des vœux ou avis exprimés par les collèges

1. *Archives Nationales*, KK, 1343, p. 162.

appelés à élire les députés aux États Généraux et enregistrés dans les cahiers soumis à l'assemblée.

Les députés aux États Généraux étaient, comme on le sait, nommés par une élection à plusieurs degrés. Pour l'élection des députés du Tiers État, qui comptait, à lui seul, la moitié des représentants on se conformait aux règles suivantes : Dans les villes, les corporations de métiers nommaient un électeur par cent maîtres ; les négociants en gros, médecins et bourgeois choisissaient, de leur côté, deux électeurs par cent têtes. L'assemblée de ces électeurs du premier degré rédigeait le cahier de la ville dans lequel figuraient les vœux émis par les corporations ou par les bourgeois dans leurs réunions préparatoires et nommait à son tour les électeurs du second degré qui, réunis aux électeurs des campagnes, formaient l'assemblée du bailliage secondaire. Cette assemblée rédigeait à son tour le cahier du bailliage secondaire et nommait les électeurs du troisième degré qui se rendaient au bailliage général où ils délibéraient sur la rédaction du cahier du bailliage général ou de la sénéchaussée) et élisaient enfin les députés aux États. Les cahiers de ces diverses assemblées électorales constituent donc des documents du plus haut intérêt en ce qu'ils reflètent exactement l'opinion de la classe moyenne sur toutes les questions à l'ordre du jour, et spécialement sur le grand débat toujours ouvert depuis l'édit de mars 1776 sur le maintien ou la suppression des institutions corporatives.

Un grand nombre de cahiers du Tiers renferment des vœux relatifs aux maîtrises et jurandes, mais la portée de ces délibérations est loin d'être la même. Certains vœux n'ont qu'un intérêt purement local : tels celui des ébénistes de Marseille qui demandaient à être établis en jurandes et celui des fabricants d'étoffe de Troyes qui tendait à ce que le salaire des ouvriers ne pût être augmenté ni diminué qu'en assemblée générale de la communauté. Dans cette catégorie rentrent également le vœu émis par le Tiers d'Orléans, deman-

dant que si les communautés étaient maintenues il fût interdit aux commerçants en gros d'entreprendre sur le détail, et les vœux très nombreux ayant pour objet la suppression du vingtième imposé à l'industrie et l'établissement d'un impôt unique sur les revenus fonciers ou industriels.

La question capitale du maintien ou de la suppression des communautés fut examinée, non seulement dans les assemblées du Tiers, mais encore dans plusieurs assemblées de la noblesse, plus rarement dans des assemblées du clergé. Si on laissa de côté les vœux qui tendaient simplement à ce que la question fût mise à l'étude (noblesse du Bugey; noblesse de Touraine; bailliages d'Alençon, de Dourdan, de Lyon, de Metz), ou à ce qu'il fût fait des règlements relatifs aux communautés (Calais), on constate dans les cahiers l'existence d'un double courant. Les uns demandent nettement la suppression des corporations, alors que les autres se prononcent en principe pour leur maintien, tout en réclamant certaines réformes.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les ordres privilégiés sont plutôt favorables à la suppression des communautés, dans l'espoir que la liberté de la concurrence amènera la baisse du prix des denrées. Tandis que presque aucun de leurs cahiers ne demande le maintien des jurandes¹, leur suppression est réclamée par les cahiers de la noblesse d'Autun, d'Auxerre, de Blois, de Lyon, de Dombes, de la Rochelle, de Lunéville, du Quercy, de Riom, de Saint-Quentin, de Verdun, de Vermandois et de Nomény en Lorraine, ainsi que par ceux du clergé d'Auxerre, d'Agen, de Clermont-Ferrand, de Saint-Quentin, de Vermandois, de Ponthieu et d'Armagnac. Toutefois, dans la grande majorité des assemblées, le clergé et la noblesse se désintéressèrent de la question.

Le Tiers, au contraire, discuta cette question avec passion, ainsi que l'atteste le grand nombre des vœux émis à ce sujet.

1. A Périgueux cependant l'assemblée de la noblesse, en demandant que les communautés fussent soumises à un impôt spécial, se prononce implicitement pour leur maintien.

J. CAHIERS FAVORABLES A LA SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS

La suppression pure et simple des communautés est réclamée par les cahiers des assemblées suivantes des divers degrés : sénéchaussée d'Auray, bailliages de Domfront, de Saint-Dizier, du Berry, ville de Chalais, communauté d'Is-tres, Tiers État de Briey, Caux, Clermont-Ferrand, Colmar, Conninges, Coutances, Agen, Amiens, Auxerre, Blois, Bouzonville (Lorraine), Bayonne (trois ordres), Châteauneuf-en-Thimerais, Dauphiné, Digne, Dombes, pays de Foix, Forcalquier, Laon, la Rochelle, Maine, Melun, Montfort-l'Amaury (les trois ordres), Montargis, Nemours, Nivernais, Ploërmel, Pont-l'Évêque, Rouergue, Poitou, Ponthieu, Riom, Mirecourt, Saumur, Saint-Quentin, Troyes, Vannes, Ville-neuve-de-Berg. Les motifs invoqués sont les suivants : « Les jurandes et les maîtrises sont contraires à la liberté des citoyens et aux progrès de l'industrie. » Tiers d'Agen. « Les entraves mises au commerce et à l'industrie doivent être détruites, les jurandes abolies, la faculté d'acquitter les droits de jurande ne prouvant nullement le talent. » Tiers de Bar-le-Duc. « Le commerce ne se soutient que par l'émulation, et c'est frapper l'industrie et les talents d'un coup meurtrier que de leur donner des entraves. » Tiers de Forcalquier.

La liberté de l'industrie n'exclut pas, de l'avis général, une réglementation nécessaire. « On y pourvoira par l'établissement d'un régime universel pour chaque espèce de profession suivant lequel les aspirants seront tenus de faire apprentissage et chef-d'œuvre. » (Amiens.) « On conservera les apprentissages, épreuves et même les réceptions pour les professions importantes à l'ordre public. » (Maine.) « Il sera établi un ordre pour les maîtres, mais le nombre n'en sera pas limité. » (Bayonne.)

II. — CAHIERS FAVORABLES AU MAINTIEN DES CORPORATIONS

Peu de cahiers renferment des vœux exprès en faveur du maintien des corporations. Mais, par contre, un grand nombre d'entre eux se prononcent en ce sens, soit explicitement en demandant le retour au régime antérieur à 1776, soit implicitement en réclamant des réformes de détail qui supposent nécessairement la permanence des institutions corporatives. Alors que la question du maintien ou de la suppression des communautés était partout posée et discutée avec ardeur, l'assemblée électorale qui se bornait à réclamer des réformes déterminées dans l'organisation du système corporatif se rangeait par là même évidemment du côté des défenseurs de ce système.

Des vœux exprès en faveur du maintien pur et simple des communautés ne furent émis que par les collèges suivants : les cinq sénéchaussées d'Anjou, les villes de Besançon, Coutances, Dax, Étampes, Lille, Mantes et Nérac, les bailliages ou sénéchaussées de Saint-Sever-en-Bigorre, Vitry, Sainte-Menchould et Toulon¹.

D'autres assemblées vont encore plus loin et réclament le retour à l'ancienne organisation des communautés par l'abolition des édits d'août 1776 et des édits ultérieurs de 1777 et 1779 qui en avaient appliqué les dispositions à la province. Un vœu de ce genre est émis par le Tiers de Beauvais, qui reproche à la nouvelle législation d'avoir réuni des corporations qui n'ont entre elles aucun rapport, et qui ajoute : « Toutes les corporations désirent être remises à l'ancien régime. » Les bailliages de Nancy et de Châlons-sur-Marne se prononcent également en ce sens. Le cahier de la sénéchaussée du Beaujolais, en demandant l'abrogation de l'édit de 1777, réclame la plus grande liberté pour les arts et métiers, sauf à donner telle loi

1. L'industrie des corporations sera respectée et encouragée (Anjou). Lille réclame l'abolition des privilèges exclusifs, sauf les droits des corps d'arts et métiers réunis en jurandes.

qu'on jugera convenable pour le maintien des corporations et leur police sans frais. Le Tiers État de Douai demande dans l'intérêt des communautés que l'on renonce à créer des offices et à délivrer des lettres de maîtrise. Le cahier de Loudun réclame, lui aussi, l'abolition des droits de maîtrise créés par l'édit de 1777 et l'inspection des commerçants par les syndics de leur corporation. Le bailliage d'Artois se prononce en faveur du privilège exclusif pour les corps et demande que défense soit faite aux magistrats de recevoir à la maîtrise des charpentiers, serruriers, etc.

Le cahier du Tiers d'Angoulême émet l'avis suivant : « L'édit de février 1776 avait peut-être donné trop d'extension à la liberté des individus ; mais celui du mois d'avril 1777 semble ne les avoir renouvelés qu'en faveur du fisc. Il faudrait donc supprimer le tarif ; chaque communauté formerait une corporation où l'on serait reçu gratuitement devant l'officier de police après un apprentissage bien constaté. »

Enfin, de nombreux cahiers réclament des réformes impliquant le maintien des corporations. On demande la suppression de la vénalité des arts et métiers (Pont-à-Mousson), l'interdiction du colportage et la convocation obligatoire d'assemblées professionnelles quand plusieurs jurandes la réclament (Dijon), l'abolition du privilège en vertu duquel les maîtres parisiens peuvent s'établir en province sans stage préalable (Marseille), le droit pour les veuves des maîtres et agrégés de continuer le commerce de leurs maris sans payer de nouveaux droits (Reims et Rouen), l'interdiction de la multiplicité des brevets permettant au même individu de s'établir dans plusieurs villes (Sainte-Menehould).

La seule conclusion qu'il soit permis à l'historien impartial de tirer de cette grande consultation de 1789 nous montre donc l'opinion des provinces flottante et incertaine sur cette question primordiale du maintien ou de la suppression de la corporation. Si les vœux favorables au maintien de la corporation ont un léger désavantage numérique, cette infé-

riorité est plus que compensée par ce fait que les bailliages et les villes dont ils émanent sont en général plus peuplés et plus riches que les collèges où l'opinion contraire a triomphé. Lille, Rouen, Reims, Nancy, Marseille, l'Artois et l'Anjou, c'est-à-dire les plus grandes villes et les contrées les plus industrielles de la France, tiennent pour les corporations. Le parti abolitionniste ne réunit au contraire la majorité des suffrages que dans des villes de second ordre, telles qu'Amiens, Blois, Laon, Saumur, Saint-Quentin et plusieurs des provinces qui lui sont acquises comptent parmi les plus pauvres de la France ; telles sont : le Berri (Sologne), le Nivernais (Morvan), les pays de Foix et de Dombes, les parties montagneuses de la Provence (Digne et Forcalquier). En résumé, les deux partis paraissent se partager également l'opinion des provinces.

A Paris également l'esprit public n'est guère moins irrésolu. Dans la banlieue de la grande ville huit paroisses seulement sur quatre cents examinent la question et se prononcent pour l'abolition des communautés. Les faubourgs, en guerre de temps immémorial avec les communautés, se joignent naturellement à ce vœu. Mais l'opinion de Paris lui-même est plus difficile à dégager. Dans une des assemblées préparatoires du Tiers, tenue aux Théatins, on demande que les avantages et les inconvénients des corporations soient pesés, et on ajoute « qu'elles sont une entrave à la liberté du commerce » ; mais, dans une autre assemblée tenue en l'église des Mathurins, on se borne à demander que la direction des communautés soit confiée à la chambre de commerce et qu'il soit remédié aux inconvénients résultant de l'édit de 1777. Enfin, le cahier général du Tiers de Paris *intra muros* formule les revendications suivantes sous l'article commerce : « Art. 18. On restituera aux veuves des marchands les droits qu'elles avaient avant 1776 de continuer le commerce de leur mari sans payer une nouvelle réception. Art. 19. Les marchands exclus des charges pour n'avoir pas payé le droit de confirmation pourront être réadmis à ces charges. Art. 20. Les apprentissages

seront rétablis comme le seul moyen de fournir au commerce des sujets doués des connaissances qu'il exige. » Il semble donc qu'en définitive l'assemblée du tiers à Paris ait été plutôt favorable au maintien des corporations, sous la condition que certaines réformes seraient réalisées.

On eût pu croire, à en juger par l'ardeur avec laquelle cette question des jurandes avait été discutée dans les assemblées électorales et par le nombre de vœux auxquels elle avait donné lieu, que la Constituante l'inscrirait à l'ordre du jour de ses premières délibérations. Il n'en fut rien. Dans la célèbre nuit du 4 août, l'Assemblée vota bien sans discussion la réformation des jurandes. Mais ce vote, qui pouvait à la rigueur rallier les suffrages des partisans comme des adversaires du régime corporatif, laissait intacte la question de principe si nettement posée dans les assemblées de bailliages¹.

L'orage qui devait fondre sur les corporations convia encore deux ans avant d'éclater. Enfin, le 15 février 1791, Dallarde, rapporteur du comité des contributions publiques, monta à la tribune pour déposer un projet de loi sur le nouvel impôt des patentes et demanda qu'on liât le vote de cet impôt à « un grand bienfait pour l'industrie et le commerce, à la suppression des maîtrises et jurandes ». Le discours de Dallarde, véritable réquisitoire contre la corporation, reproduit presque servilement tous les arguments des physiocrates : « La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme, et les jurandes lésent ce droit. Elles sont, en outre, une source d'abus en raison de la longueur de l'apprentissage, de la servitude du compagnonnage, des frais de réception ; elles nuisent au public en restreignant le commerce. » Craindrait-on la multiplicité des ouvriers ? Dallarde, fidèle disciple de Quesnay, répond par cette affirmation *a priori* que le nombre des artisans est toujours proportionnel aux besoins de la consommation et limité par eux. Craindrait-on une fabrication

1. Un député du Beaujolais, se rapprochant du bureau, n'avait guère été plus clair en demandant la réforme des lois relatives aux corporations et leur réduction aux termes de la justice et du droit commun.

incomplète et fraudulente? Ici encore il faut compter sur la liberté et sur la bienfaisante émulation qu'elle engendre. Il faut donc abolir les corporations; le commerce ne sera plus soumis à d'autres charges qu'à l'acquittement du nouvel impôt sur le revenu industriel, appelé patente, que l'on crée pour remplacer les anciens vingtièmes.

Si rapide avait été la marche des idées depuis deux années que les corporations ne trouvèrent aucun défenseur dans l'assemblée. Un représentant, Bégouen, voulut même enchérir sur la proposition de Dallarde et combattit l'impôt proposé. Finalement la loi nouvelle fut adoptée¹; elle consacrait la suppression des corporations dans ses articles 2 et 8 ainsi conçus :

« Art. 2. — A compter du 1^{er} avril prochain, les offices de perruquiers, barbiers étuvistes, les droits de réception des maîtrises et jurandes, et tous privilèges de professions sont supprimés.

» Art. 3. — A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession ou métier qu'il trouvera bon après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix. »

Toutefois, la suppression des maîtrises n'avait pas lieu sans indemnité. L'art. 3 stipulait le remboursement des offices de perruquiers, barbiers étuvistes. Les art. 4 et 5 renfermaient des dispositions analogues :

« Art. 4. — Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges remettront leurs titres au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues.

» Art. 5. — Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 1^{er} avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées par eux. »

Les maîtres reçus antérieurement devaient subir sur le prix

1. C'est la loi des 2-17 mars 1791. (V. DUVERGIER, *Collection des lois et décrets*, t. II, p. 281, et le *Moniteur des 17, 18 février, 1 et 29 mars 1791.*)

de leur maîtrise une déduction d'un trentième par année de jouissance. Toutefois, cette déduction ne devait jamais excéder les deux tiers du prix total. En fait, ces indemnités ne furent payées que partiellement et à grand'peine. Le crédit alloué pour cet article avait été fixé à 40 millions, chiffre très insuffisant pour indemniser intégralement les maîtres. L'obligation d'accepter le paiement en assignats accrut encore la perte résultant de cette insuffisance du crédit voté et nombre de commerçants furent ruinés par le décret des 2-17 mars 1791.

Telle fut la fin des corporations de métiers. Quelques lignes insérées dans une loi de finances suffirent pour abolir une institution qui, depuis près de sept siècles, avait été le fondement même de l'organisation du travail national. La Révolution ne distingua pas entre le rôle économique de la corporation et son rôle social, entre ceux de ses règlements qui constituaient des entraves à la liberté et ceux qui protégeaient la faiblesse, entre ses bienfaits et ses abus. Elle ne songea même pas à conserver à la société nouvelle l'abri de l'édifice où avaient vécu si longtemps côte à côte le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier; elle fit table rase des coutumes antiques et des traditions séculaires. 1791 vient clore l'ère de la corporation; le règne de l'individualisme va commencer.

LIVRE VII

Etude sur l'Evolution de l'Idée corporative au XIX^e siècle. Le présent et l'avenir.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION DE L'IDÉE CORPORATIVE DE 1791 A NOS JOURS

Section I. — La Révolution, l'Empire et la Restauration (1791-1830). — Exécution de la loi du 17 mars 1791. — Premières tentatives en faveur du rétablissement des corporations. — Leur échec.

Avec la loi des 2-17 mars 1791, qui supprima la corporation en France, a pris fin la partie purement historique de cette étude. Dégagé désormais des liens de toute organisation corporative, effort purement individuel de l'artisan, manifestation libre et spontanée d'activités et d'énergies que nulle réglementation n'enchaîne, mais aussi que nulle solidarité ne rapproche, le travail, tel que la société contemporaine l'a constitué, offre sans doute un vaste champ aux investigations de l'économiste, du statisticien et de l'homme d'État, mais il n'a rien de commun avec les institutions dont nous nous sommes proposé d'étudier le développement historique et le rôle social.

Toutefois, s'il ne peut entrer dans notre esprit de retracer l'histoire du travail et des travailleurs au XIX^e siècle, il nous paraît au contraire que notre étude historique doit avoir pour complément nécessaire et pour épilogue l'analyse des divers

états de l'opinion et des transformations successives de la législation qui à maintes reprises, au cours de ce siècle, ont attesté la vitalité de l'idée corporative et marqué en même temps l'évolution de cette idée, depuis les projets mis en avant sous la Restauration pour la reconstitution pure et simple des anciennes maîtrises et jurandes jusqu'à l'organisation des syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884, organisation elle-même toute provisoire et sujette peut-être à une prochaine et intégrale revision. Cette étude amènera, nous l'espérons, la démonstration de cette vérité que si l'on a pu supprimer les institutions corporatives, l'idée que représentait le principe corporatif lui-même, c'est-à-dire ce grand devoir d'union et de solidarité des travailleurs d'une même profession ou d'un même métier, est demeurée au fond même de l'âme de notre nation, moins encore comme un legs du passé que comme une espérance pour l'avenir.

La loi des 2-17 mars 1791, qui supprimait les corporations eut pour effet immédiat de mécontenter gravement le haut commerce et de susciter dans le bas peuple des métiers une vive agitation. Tandis que dans la séance du 14 avril Buzot dénonçait à la Constituante les agents de change et les courtiers de commerce qui demandaient à être maintenus dans la propriété de leurs charges et qui en furent aussitôt dépouillés¹, chez les ouvriers, dans l'esprit desquels la loi nouvelle avait allumé de subites convoitises et dont beaucoup espéraient que la suppression des communautés n'était que le prélude de la dépossession des patrons, les esprits étaient en pleine fermentation. Les charpentiers et les imprimeurs, qui de tout temps avaient compté parmi les artisans les plus turbulents, tenaient déjà des conciliabules en vue de forcer les patrons à augmenter le prix de la journée de travail. On voulait empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupaient de faire entre eux des conventions amiables, « ou

1. *Moniteur* du 16 avril 1791.

l'on fixait un taux de la journée de travail que l'on prétendait ensuite imposer par la violence¹. »

Tout d'abord tolérées par la municipalité, ces assemblées finirent par inquiéter les autorités. Ces groupements d'artisans surexcités par les passions du moment, acquis d'avance aux idées ultra-révolutionnaires, pouvaient être redoutables, si leur force venait à être exploitée par quelque démagogue comme Marat dont la popularité croissait tous les jours et qui s'était formellement déclaré le partisan des corporations dont il eût voulu faire les instruments de ses haines et de son ambition. Déjà, la commune par un arrêté du 23 avril avait interdit tout concert en vue d'imposer un tarif déterminé ou d'obtenir certains avantages ; cet arrêté n'avait reçu aucune exécution. La Constituante eut bientôt à son tour à délibérer sur une situation qui chaque jour devenait plus menaçante.

Le 14 juin 1791, Chapelier, montait à la tribune de l'assemblée pour lui dénoncer une contravention aux principes constitutionnels qui supprimaient les corporations, contravention de laquelle, disait-il, naissaient les plus grands dangers. Il insistait avec énergie sur ce qu'il appelait à tort la résurrection des corporations dont la direction était passée aux mains des séditeux. « On force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils y reçoivent ; on veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés ; différents désordres ont été commis. »

Jusqu'ici Chapelier, en dénonçant une agitation qu'à bon droit il jugeait dangereuse et en demandant qu'elle fût réprimée dans l'intérêt public, accomplissait un véritable devoir social. Tout au plus eût-on pu lui objecter qu'il avait lui-même inconsciemment contribué, en accordant son suffrage à la loi du 17 mars, à faire naître ces désordres dont il se plaignait. En supprimant brusquement toute réglementation,

1. Discours de Chapelier, *Moniteur* du 15 juin 1791.

en proclamant en pleine période révolutionnaire l'émancipation inconditionnelle et illimitée de l'artisan, on avait déchaîné des appétits qu'il était impossible d'assouvir. Mais la motion de Chapelier allait dépasser de loin son but apparent et consacrer une des plus criantes injustices de notre législation, en supprimant pour l'artisan seul la liberté d'association dont jouissaient les autres citoyens et en le condamnant ainsi à un isolement forcé. Tel fut l'objet de l'odieuse loi du 14 juin 1791, un des monuments les plus remarquables qu'ait édifîés la tyrannie se couvrant du masque de la liberté.

Les motifs invoqués par Chapelier offrent un étrange amalgame des idées les plus contraires, image du désordre des esprits à cette époque troublée. Il place sa proposition sous l'invocation de principes tels que le droit de tout citoyen au travail dont les socialistes de tous les temps ont fait la base de leurs systèmes. « Les assemblées dont il s'agit se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail ; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion : *c'est à la nation, c'est aux officiers publics en son nom à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et à donner des secours aux infirmes.* Les distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations. »

Chapelier entend donc que l'État se constitue non seulement le protecteur, mais le curateur universel. L'État doit en effet procurer à chacun des moyens d'existence ; il semble alors que l'on doive lui reconnaître le droit d'intervenir dans le contrat de travail et d'en régler les conditions, de manière à ne pas permettre que l'on aggrave arbitrairement les charges qui pèsent sur lui. Au contraire, Chapelier ne prohibe pas seulement toute association, mais condamne toute immixtion de l'État dans les conventions particulières et n'admet pas même qu'il exerce un contrôle supérieur sur l'organisation du travail. « C'est aux conventions libres d'individu

à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. » Chapelier n'apercevait pas que ce qu'il nommait la « convention libre » ne serait trop souvent autre chose que l'exploitation du faible par le fort, du moment où tout droit de s'entendre, de se concerter, de s'éclairer, d'opposer à la force du capital l'union du travail, serait interdit à la classe ouvrière. Le système de Chapelier ne laissait place qu'à cette alternative: ou, la loi nouvelle ne serait pas obéie et l'on verrait se constituer des associations ouvrières d'autant plus dangereuses qu'elles seraient clandestines, ou cette loi serait strictement exécutée, et l'équilibre nécessaire entre le patron et l'ouvrier serait rompu au détriment de ce dernier dans l'âme duquel avec le sentiment de son infériorité présente ne s'éteindrait jamais l'ardent désir de la revanche.

Mais l'heure n'était guère favorable aux conseils de la prudence ni aux inspirations de la justice. La proposition de Chapelier parut à la fois le corollaire naturel de la loi du 17 mars et le moyen le plus favorable au rétablissement de l'ordre. On vota donc sans discussion les huit articles de la loi proposée par Chapelier, dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'anéantissement de toutes espèces de corporations de même état ou profession étant l'une des bases de la Constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit.

» Art. 2. — *Les citoyens de même état ou profession, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ou secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés, former des règlements SUR LEURS PRÉTENDUS INTÉRÊTS COMMUNS.*

» Art. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui

pourraient être prises de cette manière et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite, ni exécution. »

Les sanctions pénales de cette loi étaient rigoureuses. Elle édictait contre les auteurs ou instigateurs de conventions tendant à n'accorder leurs travaux qu'à un prix déterminé une amende de 500 livres, la suppression pour un an des droits civiques et l'exclusion de tous les travaux publics (art. 4 et 5).

Si oppressive que fût cette loi, elle fut obéie et son exécution paraît avoir amené la dispersion des associations ouvrières que l'on affectait à dessein de confondre avec les anciennes corporations dont elles étaient pourtant séparées par toute la distance qui sépare une institution régulière et pacifique de groupements anarchiques et insurrectionnels. Les sociétés politiques et les clubs recueillirent en partie l'héritage de ces associations et offrirent un asile inviolable aux fauteurs de discordes et à l'écume des anciens métiers impatiente de prendre sa revanche des longues années d'ordre et de discipline qui lui avaient été imposées. Quant aux véritables travailleurs, marchands et ouvriers, ils courbèrent la tête sous l'orage révolutionnaire et attendirent avec toute la France que l'aurore se levât enfin sur des jours meilleurs.

Le Consulat, puis l'Empire inaugurèrent une ère nouvelle et le même génie qui rêvait au dehors pour la France l'héritage et les frontières de l'ancienne Rome voulut avant tout asseoir sur d'indestructibles bases la société moderne et procéder à la refonte de nos lois et de nos institutions. Il était naturel qu'au cours de ce travail de réédification et de réorganisation, le régime corporatif qui pendant de longs siècles avait fonctionné en France lui apparût comme une des solutions les plus naturelles du problème de l'organisation du travail. Déjà plusieurs des corps privilégiés autrefois érigés en offices, les avoués, les huissiers, les notaires avaient été rétablis sous leur ancienne forme (lois du 27 ventôse an VIII et du 25 ventôse an IX), et l'exercice des professions relevant de la médecine allait être soumis à une réglementation minu-

tiense [lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI]. Un rapport de Regnault de Saint-Jean-d'Angély présenté le 10 germinal an XI au Corps législatif atteste qu'à cette époque la question du rétablissement des corporations fut sérieusement agitée. Sans se prononcer nettement en faveur des institutions corporatives, Regnault de Saint-Jean-d'Angély regrette la stabilité qu'elles donnaient au travail et déplore les abus auxquels a donné lieu la liberté illimitée du commerce.

« Les conventions entre les ouvriers et ceux qui les emploient étaient soumises, écrit-il, à des règles observées avec un religieux respect, et depuis on s'en est joué impunément. Il y avait trop peu de marchands et d'artisans pour que le consommateur trouvât une garantie contre le monopole dans la concurrence. Et depuis, la confusion des états a porté vers le négoce une multitude d'hommes peu éclairés qui en ont méconnu les principes et compromis les succès. » Regnault de Saint-Jean-d'Angély dit ensuite les prétentions excessives des ouvriers, les artifices déloyaux de la concurrence, la perversion des règles de l'apprentissage, les malfaçons et les tromperies des fabricants ; mais à la conclusion, l'auteur se dérobe. Il expose que plusieurs systèmes ont été proposés : le rétablissement pur et simple des métiers, le groupement des marchands par quartiers, le contrôle par des syndics, la création d'une marque nationale de garantie. « Toutes ces idées et bien d'autres encore ont été discutées par le gouvernement ; aucune n'a paru atteindre sûrement le but qu'il se propose. » Il se borna donc à déposer un projet qui devint la loi du 22 germinal an XI¹ et dont les dispositions se résument : 1^o dans la création des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers (tit. I) ; 2^o dans la répression du délit de coalition soit de patrons en vue d'abaisser injustement les salaires, soit d'ouvriers en vue d'amener une cessation concertée du travail ou d'empêcher le travail

1. DEVERGIER, *Collection des lois et décrets*, t. XIV, p. 192. — *Moniteur* du 23 germinal an XI.

d'autrui¹ ; 3° dans la réglementation de l'apprentissage, qui pourra être résolu en cas d'inexécution des engagements et de mauvais traitements de la part du maître, d'inconduite de l'apprenti ou de clause léonine. Le patron ne pourra embaucher un apprenti ou un ouvrier sans se faire représenter le congé d'acquit ou le livret constatant qu'il est libre de tout engagement (tit. III).

En somme, la loi du 22 germinal an XI, laissait les choses en l'état. Elle aggravait même l'œuvre de la Constituante en édictant des pénalités nouvelles contre le délit de coalition. L'espérance des partisans de l'ancienne organisation du travail était déçue. Une pétition de 300 marchands de vin fut alors adressée au Gouvernement pour demander le rétablissement des anciens corps d'état en général et du leur en particulier. Leur plan était simple. La profession de marchand de vin était érigée en corps et régie par un conseil de six membres se réunissant deux fois par semaine. Le temps de service exigé pour parvenir à la maîtrise était de quatre ans. Chaque maître devait payer 1,000 francs pour se faire enregistrer et ne pouvait ni tenir plus d'une boutique ni exercer d'autre profession. Par un sentiment des plus honorables et qui étonnerait sans doute singulièrement les marchands de vin de 1896, les pétitionnaires demandaient eux-mêmes qu'il fût interdit de vendre du vin s'il n'était naturel et qu'un marchand de vin condamné pour mouillage ou falsification ne pût avoir de cave en ville. Enfin des visites trimestrielles devaient avoir lieu pour rechercher les fraudeurs.

Cette pétition était sans doute dictée par les plus louables intentions; mais la requête des marchands de vin, ainsi que toutes celles qui furent rédigées dans le même sens jusqu'en 1830, pêchait par la base. On peut regretter l'état économique antérieur à 1791, mais non le ressusciter. Proposer en 1805 de

1. Le délit de coalition est puni plus sévèrement s'il est commis par des ouvriers que par des patrons; le maximum de l'emprisonnement est alors de trois mois au lieu d'un mois. Ces articles furent plus tard remplacés par les art. 414 et suiv., Code pénal.

rétablir les droits de jurande, l'interdiction du cumul, la limitation du nombre des maîtres, c'était parler au public une langue qu'il ne comprenait plus ; c'était au milieu d'une société déjà revêtue des sombres habillements du XIX^e siècle, se présenter en perruque poudrée, en pourpoint et en haut de chausses comme au temps où M. d'Argenson donnait audience aux gardes des Six Corps, et les haranguait au nom du roi.

Quant à concevoir l'idée d'une corporation adaptée aux besoins nouveaux de l'industrie et du commerce, débarrassée de tous les obstacles et de toutes les vieilleries qui la ridiculisaient ; quant à songer à utiliser pour la réconciliation des classes cette prodigieuse puissance de l'association professionnelle et à en faire non plus le garde du corps du passé, mais la vedette de l'avenir, il ne faut pas s'étonner que de tels projets aient dépassé de beaucoup l'horizon des pétitionnaires de 1805, puisqu'à cette date un Regnault de Saint-Jean-d'Angély lui-même s'avouait impuissant à se faire une opinion sur cette matière.

La réponse à la pétition ne se fit pas attendre. La Chambre de commerce de Paris, organe du haut commerce, qui était très hostile au rétablissement des corporations, répliqua par un rapport dû à M. Vital Roux, dans lequel sont repris et développés tous les anciens arguments de Bigot Sainte-Croix. Les abus des anciennes communautés y sont complaisamment énumérés et la théorie classique de la concurrence, seul régulateur possible des transactions, y est affirmée avec une imperturbable confiance. « Laissons à la concurrence le soin de régler les prix ; ils seront toujours dans une proportion équitable ; les qualités seront meilleures ; les goûts seront plus variés, les ouvriers plus laborieux et les consommateurs mieux servis. » Vital Roux conclut en demandant que la loi détermine la nature et les effets du contrat d'apprentissage, les obligations réciproques des ouvriers et des patrons, les moyens de réprimer les infidélités, les abus de confiance de la part des

ouvriers. Pas un instant, il ne songe à examiner si la probité et la confiance peuvent ainsi se décréter au *Moniteur* et si en maintenant obstinément abaissées les barrières qui séparent le travail et le capital, il ne se montre pas plus imprévoyant et plus inhabile encore que ces petits marchands dont le bon sens pratique avait su sinon indiquer clairement le remède, du moins reconnaître l'origine du mal.

La pétition des marchands de vin n'aboutit à aucun résultat. La marche alors si rapide des événements et les guerres incessantes du règne détournèrent de cette grave question l'opinion publique. Napoléon paraît avoir songé en 1812 à mettre à l'étude un projet de réorganisation des corporations ; mais ce projet n'eut aucune suite.

Cette période du Consulat et de l'Empire avait vu pourtant rétablir deux des anciennes communautés de métiers : celles des boulangers et des bouchers.

Ces deux professions étant indispensables à l'alimentation publique et leur exercice ayant donné lieu à des troubles graves au temps de la Révolution, Napoléon obéit à une pensée politique en les soumettant à une réglementation particulière.

La liberté de la boulangerie avait été proclamée par la Constituante sous la réserve d'une taxe établie sur les maîtres boulangers. Un arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XI régla la perception de cette taxe et organisa les boulangers en corps d'état régi par quatre syndics élus par vingt-quatre notables. Le nombre des maîtres illimité en droit était en fait limité par l'obligation d'obtenir du préfet de police une autorisation difficilement accordée. Un cautionnement était obligatoire et des visites étaient pratiquées dans les boulangeries.

Avec de légères variantes, l'organisation de la boucherie avait été réglée sur les mêmes bases par des décrets de germinal au VIII et de l'an X. Les bouchers avaient à leur tête six syndics élus par trente d'entre eux ; les maîtres versaient un cautionnement de 1,000 à 3,000 francs. Ils devaient appro-

visionner leurs étaux et faire leurs achats par l'intermédiaire de la Caisse de Poissy, établissement public de crédit qui servait d'intermédiaire entre les bouchers et les éleveurs. Enfin le nombre des maîtres était limité¹.

Le retour des Bourbons ne pouvait manquer de réveiller les espérances des partisans des corporations qui se confondaient alors avec les admirateurs du passé. On sait quelle furieuse réaction politique remplit les premières années de la Restauration et quelle revanche les partisans de l'ancien régime surent prendre de leur longue impuissance. Le moyen et le petit commerce, dont beaucoup de membres encore vivants avaient connu autrefois et regrettaient l'ancienne organisation corporative, trouvaient donc pour leur cause un auxiliaire précieux dans l'exaltation monarchique du moment. Il leur suffisait de rappeler que la suppression des corporations était l'œuvre de la Révolution et que l'usurpateur s'était constamment refusé à rétablir ces associations pour créer dans la noblesse et la bourgeoisie royaliste un courant d'opinion favorable à leurs vœux ; ils ne manquaient pas d'ailleurs de faire valoir la stabilité dont le travail était autrefois redevable à une stricte réglementation et de faire remarquer quels avantages la société et la monarchie pourraient retirer d'institutions aussi conservatrices.

Ces idées trouvèrent un premier écho au sein de la Chambre introuvable de 1816, où l'un des rapporteurs de la Commission du budget, M. Feuillant, mentionnait entre autres réformes le rétablissement des jurandes et maîtrises comme nécessaire sous tous les rapports. La dissolution de la Chambre décrétée le 5 septembre sur les conseils du duc Decazes coupa court à ce projet.

La Chambre nouvelle, plus modérée, inspira sans doute peu de confiance aux partisans des corporations dont l'action devint alors extraparlamentaire. Une pétition rédigée par M. Levacher-Duplessis et signée de quatre notables négoc-

1. A Paris, ce nombre fut d'abord de 310, puis de 500.

ciants fut remise au roi le 16 septembre 1817, au nom des marchands et artisans de la ville de Paris¹. Les signataires y dénoncent la démoralisation croissante du commerce, la rupture de l'ancienne solidarité entre patrons et ouvriers, la violation des règles de l'apprentissage ; cette requête s'élève parfois jusqu'à l'éloquence lorsqu'elle énumère les maux qui sont la conséquence d'un individualisme sans mesure. Malheureusement les pétitionnaires ont de la corporation une conception rétrograde en désaccord avec les idées modernes, ils ne conçoivent pas la toute-puissance de l'évolution économique qui s'oppose à la résurrection de règlements surannés et s'obstinent à identifier la notion de l'association professionnelle avec celle du monopole².

Cette fois encore, le signal de la résistance au mouvement en faveur de la corporation fut donné par la chambre de commerce de Paris. Dans sa séance du 18 octobre 1817 cette chambre se prononça formellement contre la pétition et vota la réimpression de l'ancien rapport de Vital Roux contre les corporations.

Au surplus les contradicteurs ne firent pas défaut. M. Pillet-Will, banquier et disciple des économistes, publia vers la fin de 1817 une réponse à la pétition³. Duplessis avait écrit que les professions industrielles étaient livrées à la plus honteuse licence, que la mauvaise foi la plus insigne avait pris la place de la probité. Pillet-Will s'inscrivit en faux contre ces accusations qu'il taxe d'exagérées. Sans doute, il y a des procédés regrettables, des réclames fallacieuses, mais le client n'en est pas plus dupe que de ces affiches de restaurateurs où l'on

1. Cette pétition a pour titre : « *Requête au roi et mémoire sur la nécessité de rétablir le corps des marchands et les communautés des arts et métiers.* » Paris, 1817, in-4°.

2. Pour donner une idée de l'esprit dont la pétition est animée à cet égard, il suffira de dire que l'on y dénonce comme un scandale public les ventes après liquidation ou au rabais, ainsi que les ventes d'articles d'occasion. On croirait lire une délibération des Six Corps!

3. *Réponse au Mémoire de M. Levacher-Duplessis ayant pour titre : Requête, etc.*, par M. PILLET-WILL. Paris, Didot l'aîné, 1817, in-8°.

annonce d'excellents dîners à 20 sous (p. 29). Duplessis déplore à tort la concurrence : c'est elle qui provoque le génie (p. 31). On objecte l'exemple de l'Angleterre. Mais les corporations n'y ont jamais été que locales, et d'ailleurs Birmingham, Manchester, villes libres, ne sont-elles pas par leur population et leur richesse fort au-dessus d'York et de Canterbury, villes réglementées ? « Encouragez-la, écrit l'auteur en terminant, cette industrie, au lieu de faire revivre d'anciennes constitutions qui tariraient la source de ses richesses... Dirigez l'ambition et l'espoir des fabricants par l'exportation ; ainsi par de sages encouragements, vous féconderez l'industrie. »

En 1818, un autre économiste, M. Costaz, reprenait la même thèse dans son *Essai sur l'administration*, et identifiant les institutions corporatives avec la corporation telle qu'elle fonctionnait à la fin de l'ancien régime, il avait beau jeu à démontrer le caractère suranné d'une telle réglementation.

Devant cette levée de boucliers contre laquelle il trouvait peu d'appui dans la Chambre modérée de 1817, Levacher-Duplessis attendit une occasion plus favorable pour revenir à la charge. Cette occasion parut un instant s'offrir en 1821. Le meurtre du duc de Berri, suivi de la chute du ministère Decazes, remplacé par le duc de Richelieu, avait soulevé l'opinion contre le parti libéral que l'on rendait moralement responsable de ce crime. On entendait partout proclamer la nécessité de gouverner avec fermeté et d'en finir avec la politique des concessions. Duplessis jugea l'heure opportune pour renouveler sa pétition aux deux Chambres. Cette fois encore il eut à compter avec l'opposition de la Chambre de commerce de Paris, qui par une délibération en date du 17 mars se déclara résolument hostile au projet¹.

La pétition devait échouer comme les précédentes. Le ministère Richelieu n'eut en effet pas le loisir d'étudier une

1. *Moniteur* du 21 mars 1821. La délibération porte les signatures de Pillet-Will, du baron Davilliers, de François Delessert, d'Odier.

réforme de cette importance ; il dut faire face aux difficultés incessantes que lui créaient la défiance de l'extrême droite et l'hostilité de la gauche. Après sa chute, en décembre 1821, les progrès des sociétés secrètes, le complot de La Rochelle, les affaires d'Espagne détournèrent l'opinion de cette question¹ ; une fois de plus, la tentative avait avorté.

Elle ne devait plus être renouvelée sous la Restauration. On ne peut, en effet, attribuer une telle portée à une pétition adressée en 1829 par 34 entrepreneurs de la ville de Paris qui demandaient à la Chambre des pairs d'organiser par une loi les chambres syndicales chargées de surveiller l'exercice des professions relatives au bâtiment. Cette requête toute spéciale avait pour but de conférer une juridiction professionnelle aux chambres syndicales du bâtiment, mais non de rétablir une corporation. La Chambre des pairs passa à l'ordre du jour².

Section II. — Louis-Philippe (1830-1848). — Premiers symptômes d'une réaction en faveur de l'idée corporative. — Buchez. — Villeneuve-Bargemont. — Gérando.

Le règne de Louis-Philippe est une époque de transition dans l'histoire de l'économie sociale. Depuis la chute de l'ancien régime, l'opinion publique avait été détournée de l'étude des faits sociaux³ par une succession de révolutions, de guerres ou de conflits politiques dont le tumulte n'était guère favorable à la discussion d'un débat aussi abstrait que celui de

1. Elle donna lieu à deux brochures, l'une hostile d'ANQUETIL aîné : « *Un Mot concernant les jurandes*, » 1821, l'autre favorable de M. BÉNARD, président du tribunal de commerce d'Arras : « *Mémoire sur l'établissement des maîtrises* », 1823.

2. *Moniteur* du 8 avril 1829.

3. Les pétitions signées sous la Restauration en faveur du rétablissement des communautés et qui d'ailleurs passèrent presque inaperçues s'inspirent en effet beaucoup moins d'une pensée de réforme sociale que de l'intérêt professionnel de l'industrie entendu au sens le plus étroit.

l'organisation du travail. Avec la République de 1848, au contraire, l'amélioration du sort des classes pauvres, le droit au travail, la refonte des lois constitutives de la société, la délimitation des droits de l'État et de l'individu sont autant de problèmes qui éveilleront dans tous les esprits un intérêt passionné et dont aucun régime politique parlementaire ou autocratique, monarchique ou républicain ne sera plus libre à l'avenir de se désintéresser. Placé entre ces deux époques, dont la première semble avoir presque ignoré la question sociale à laquelle la seconde a subordonné toutes les autres, le règne de Louis-Philippe vit pour la première fois se manifester, sous les formes les plus diverses, avec cette pitié pour la souffrance humaine qui n'est le monopole d'aucune école et d'aucun parti, l'ardent désir d'y porter remède et de rétablir entre les heureux et les déshérités de ce monde, entre les classes dirigeantes et les classes laborieuses, une harmonie fondée sur la fraternité et sur la justice.

Les écrivains et les économistes qui sous le règne de Louis-Philippe ont abordé l'examen et cherché la solution du problème social peuvent se ranger en deux catégories. Les uns procèdent de l'idée socialiste et veulent attribuer à l'État, qui lui-même en répartira les revenus à chacun selon ses besoins ou ses services, la propriété de toutes les richesses¹ ; les autres, respectueux de la propriété et de la liberté humaine au surplus, ne croyant pas, qu'il soit utile ni avantageux de détruire de fond en comble l'édifice social pour en reconstruire un nouveau, mais désireux plutôt d'en consolider les fondements et d'en réparer les brèches, consacrent tous leurs efforts à la recherche des causes génératrices du conflit social et des moyens propres à opérer la réconciliation des classes. A cette dernière école, se rattachent les écrivains

1. Ces doctrines sont développées notamment dans *l'Organisation du travail* de Louis BLANC, publiée en 1839 et dans le célèbre *Avertissement aux propriétaires* de PROUDHON en 1842. Le fouriérisme et le saint-simonisme sont également au fond, sous une forme plus élevée et plus originale, des manifestations de l'idée socialiste.

qui, considérant l'instabilité du travail et l'isolement du travailleur comme deux des causes les plus graves du mal dont la société moderne est affectée, songèrent à remédier au mal au moyen de l'association professionnelle, c'est-à-dire de la corporation soit volontaire, soit législativement organisée.

La cause des corporations qui depuis la Révolution n'avait en effet que des défenseurs sans autorité allait être plaidée à nouveau devant l'opinion par des avocats autrement éloquents et habiles que le rédacteur de la pétition des marchands de vin de 1805 ou que l'honnête Levacher-Duplessis.

Déjà sous la Restauration une voix s'était fait entendre très timidement, il est vrai, et à un point de vue encore étroit, en faveur des institutions corporatives. Cette voix était celle de Sismondi alors dans tout l'éclat de la renommée qu'il s'était acquise avant même son *Histoire des Français* par son *Histoire des républiques italiennes* et son *Traité de la richesse commerciale*. L'évolution des idées par laquelle cet auteur avait été amené malgré lui à rendre hommage au principe corporatif est digne de remarque. Dans ses *Nouveaux Principes d'économie politique* (1819) Sismondi débute en effet par une condamnation très nette des anciennes jurandes. Mais les souffrances des ouvriers contemporains, l'abandon auquel les condamne un individualisme forcé ne le laissent pas indifférent. Il déplore l'égoïsme de certains patrons ainsi que la charité mal entendue et mal réglée de beaucoup d'autres. « Chaque fabricant, écrit-il, reconnaîtra si, lorsque l'entretien d'un homme coûte 20 sous par jour, il ne vaut pas mieux les lui donner à lui-même en récompense immédiate de son travail que de lui en donner huit comme gages et douze à titre d'aumône, » et Sismondi en arrive à regretter à ce point de vue l'œuvre des corporations. « Il est bien évident, écrit-il, que si les métiers pouvaient être rétablis dans un but de charité seulement et si les chefs du métier étaient dans l'obligation de fournir du secours à tous les pauvres de leur métier, on mettrait un terme

aux souffrances tout comme à cet excédent de production qui fait la ruine du commerce p. 360]. »

Sismondi n'insiste pas davantage sur ce projet à peine ébauché dans ses écrits, et qui n'était sans doute chez l'historien de la France qu'un ressouvenir de l'admirable institution de la confrérie du Moyen Age. Mais le germe qu'il avait jeté dans les esprits ne devait pas demeurer infécond et bientôt d'autres que lui allaient dégager plus clairement cette conception de la corporation nouvelle, non plus fermée et jalouse comme les communautés de la fin de l'ancien régime, mais ouverte à tous les travailleurs dont elle apaise les différends et secourt les misères, moderne par l'activité et l'esprit de progrès, chrétienne par la charité.

L'idée corporative évoquée par Sismondi fut recueillie et développée dès le début du règne de Louis-Philippe par un ancien Saint-Simonien qui alliait à un esprit profondément religieux d'ardentes convictions démocratiques. Dans un article du *Journal des Sciences morales et politiques*, du 17 décembre 1831, Philippe Buchez développait tout un plan d'organisation corporative du travail dans la haute industrie. Il proposait de créer des syndicats composés mi-partie de fabricants et de contre-mâtres (ces derniers représentant les patrons), avec mission de fixer un taux minimum des salaires. Ces syndicats correspondraient entre eux, se transmettraient réciproquement tous les avis relatifs à des offres ou à des demandes d'emplois. Ils surveilleraient l'apprentissage et l'éducation professionnelle, fonderaient des institutions de prévoyance, s'interposeraient pour la conciliation des litiges entre patrons et ouvriers. Quant aux ouvriers de la petite industrie, Buchez leur conseillait de constituer des associations coopératives et d'unir leurs efforts pour arriver ainsi à la fusion du travail et du capital.

Comme Sismondi et Buchez, le comte de Villeneuve-Bargemont, ancien conseiller d'État, auquel un long séjour à la tête des préfectures de la Loire-Inférieure et du Nord avait appris

à connaître les populations ouvrières, était demeuré vivement frappé de ce fait qu'à l'accroissement considérable de la richesse publique depuis la Révolution n'avait pas correspondu une amélioration de la condition morale, ni même, en un certain sens, de la condition matérielle de l'ouvrier, mieux payé sans doute, mais plus exposé aux chômages et privé de toute assistance dans la vieillesse et dans la maladie. L'animosité de la classe laborieuse contre la classe riche, l'indifférence égoïste d'en haut pour en bas apparaissaient déjà à cette époque comme un danger grandissant pour le pays et pour la société. A ces maux Villeneuve-Bargemont ne croyait pas qu'il fût impossible de remédier, et dans son livre *L'Économie politique chrétienne* (1834) il définit très nettement les conditions nécessaires, d'après lui, à la rénovation de la société.

La première de ces conditions, c'est le réveil du sentiment religieux, base essentielle de toute société stable et que tout gouvernement clairvoyant devrait appeler à son aide pour moraliser le peuple et l'éclairer sur ses devoirs¹. Mais à l'influence morale doit s'ajouter l'action plus immédiate des lois et des institutions. Villeneuve-Bargemont est ici naturellement conduit à proposer le rétablissement des institutions corporatives. Il voudrait qu'un jeune ouvrier sortant d'apprentissage fût examiné gratuitement par un jury impartial sur son instruction élémentaire et sa capacité industrielle. L'absence de certificat rangerait l'ouvrier dans la catégorie des simples apprentis. Les anciennes corporations seraient remplacées par l'association de tous les ouvriers d'une profession, qui seraient autorisés à se réunir pour choisir des syndics et délibérer sur leurs intérêts communs ; on organiserait ainsi des sociétés de secours mutuels, des écoles ; mais il serait interdit de s'occuper de la fixation des salaires.

Ce plan assurément généreux donne prise à certaines critiques et renferme certaines lacunes. Villeneuve n'indique pas notamment par quels moyens pratiques se constitueront ces

1. *L'Économie politique chrétienne*, t. I, p. 82.

associations et s'il sera fait appel dans ce but à l'intervention de l'État. D'autre part, en interdisant aux corporations toute délibération, même consultative, sur le taux des salaires, il les dépouille de leur attribution la plus nécessaire, il leur enlève le pouvoir d'interposer leur arbitrage dans les conflits les plus graves et les plus fréquents, ceux qui ont pour cause les demandes d'augmentation ou le refus de subir une réduction de ces salaires.

Cependant l'idée en quelque sorte ressuscitée par Sismondi faisait son chemin. Un autre économiste, M. de La Farelle, la développait à nouveau en 1842 dans son « *Plan d'une réorganisation des classes industrielles* ». Son système peut se résumer ainsi : distribution de tous les marchands et ouvriers en corps de métiers, mais sous la réserve du droit de chacun de se refuser à en faire partie et de continuer à exercer son état ; division des membres en maîtres, compagnons, apprentis ; temps d'apprentissage et examen. Chaque communauté aura son règlement et nommera un syndicat où les ouvriers seront représentés. Les syndics auront un pouvoir disciplinaire, mais ne pourront s'immiscer dans la fabrication, ni limiter le prix de vente ou de main-d'œuvre. Un bureau central des arts et manufactures sera créé au Ministère.

Dans un ouvrage intitulé « *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, » un autre auteur, M. Buret¹, exposait un plan différent. Dans chaque communauté les maîtres et ouvriers nommeraient un *Conseil de famille*. Ce Conseil de famille arrêterait le taux des salaires, sanctionnerait les contrats d'engagements des ouvriers et garderait les livrets. Des délégués de toutes les industries du canton s'assembleraient, sous la présidence du juge de paix, en Tribunal investi d'un pouvoir judiciaire équivalent à celui des prud'hommes. Les syndicats de canton délégueraient au chef-lieu des mandataires qui, à leur tour, nommeraient un

1. V. l'analyse de ce système dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} mars 1844, article de M. Cochet.

député au Corps législatif. Ce système offre un caractère original en ce que, le premier, il trace à la corporation son rôle d'arbitre naturel des litiges professionnels entre patrons et ouvriers. On peut, il est vrai, considérer comme dangereuse et peu équitable la taxation uniforme des salaires admise par M. Buret et comme un peu utopique son projet de représentation nationale du travail. Cet auteur n'en a pas moins eu le mérite d'exposer dans toute son ampleur la mission réservée à l'association professionnelle.

Pour terminer cette énumération des écrivains qui sous le règne de Louis-Philippe ont contribué à l'évolution de l'idée corporative, il nous reste à citer le témoignage d'un homme de cœur et de talent, qui ne saurait être rangé à vrai dire parmi les partisans de la corporation, mais dont l'opinion est intéressante à consulter comme un indice de la réaction qui s'accomplissait alors dans les esprits les plus libéraux contre l'individualisme excessif et l'état d'abandon où la société laissait l'artisan. Nommé pair de France par Louis-Philippe, le baron de Gérando¹ publia en 1841 son livre sur les *Progrès de l'industrie* où il dénonçait avec énergie la démoralisation croissante des basses classes, « le surmenage qui engendre le goût des plaisirs grossiers et sensuels, l'extrême division du travail qui abrutit l'ouvrier. En présence de ces périls, l'ouvrier a-t-il du moins un guide, un protecteur ? *qu'a-t-on substitué à la protection qui dérivait des corporations ? à qui l'ouvrier s'adresse-t-il dans ses malheurs ? Le plus souvent il est livré à lui-même* ». Un tel préambule paraît indiquer une tendance d'esprit favorable à la reconstitution des corporations. Mais la tyrannie du préjugé qui associait nécessai-

1. Le baron de Gérando, âgé de 21 ans en 1793, avait pris part à la révolte de Lyon contre le régime terroriste. Blessé et fait prisonnier, il échappa à la mort en s'évadant et se réfugia en Suisse où il fut commis chez un négociant. Rentré en France après l'amnistie accordée aux Lyonnais, il servit d'abord dans l'armée qu'il quitta peu après. Il fut tour à tour secrétaire général du Ministère de l'intérieur, puis maître des requêtes au Conseil d'État, fonctions qu'il conserva sous la Restauration. Gérando était membre de l'Institut depuis 1806. Il a laissé de nombreux ouvrages philosophiques et quelques études d'économie sociale.

rement à ce mot l'idée d'un monopole était encore si forte, même sur des intelligences d'élite, que Gérando recula devant cette conclusion. Il se prononce seulement en faveur de la fondation de sociétés amicales analogues aux sociétés de ce genre déjà existantes en Angleterre. Il recommande aussi l'établissement de comités de patronage composés de citoyens notables placés à la tête des institutions de prévoyance et devant exercer sur l'ouvrier une action toute morale. Leur action sera corroborée par la diffusion de bonnes publications.

Il s'en fallait toutefois que les économistes fussent tous d'accord avec Gérando pour reconnaître l'impuissance où se trouvait la société de protéger l'ouvrier et la faillite du système purement individualiste consacré par la loi si peu libérale de juin 1791. Tandis que les socialistes réclament l'absorption de toutes les énergies individuelles et la confiscation de la propriété privée par l'État, tandis que Villeneuve-Bargemont et les écrivains de son école demandent à l'association professionnelle le redressement des injustices et le soulagement des misères sociales, d'autres économistes, fidèles aux idées du XVIII^e siècle dont Jean-Baptiste Say et Bastiat continuent avec éclat la tradition, persistent à repousser l'intervention de toute autorité, qu'elle vienne de l'État ou de la corporation, dans les rapports d'individu à individu¹. Ces économistes ne veulent toujours voir dans la corporation qu'une institution parasitaire, dont l'action vient déranger l'équilibre universel dû à la libre concurrence². Le plus illustre représentant de l'école libérale, Rossi, n'hésitait pas à condamner les corporations et à traiter d'utopie rétrograde le projet de les rétablir³.

1. On consultera, non sans intérêt, à ce sujet, l'article de M. AUDIGANNE sur l'organisation du travail (*Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} mars 1846).

2. Dans son ouvrage sur la liberté du travail, un des chefs de cette école, M. Dunoyer, va jusqu'à condamner toute intervention de l'État, relativement à la législation des établissements insalubres ou de la protection du travail des enfants dans les manufactures (I. II. p. 363 et 369).

3. *Cours d'Économie politique*, tome I, leçon 18.

Tel était l'état des esprits lorsque éclata la Révolution de février 1848.

Section III. — Deuxième République (1848-1852). — Plans de réforme sociale ; leur échec.

Aucune époque de notre histoire n'a vu éclore autant de projets de réforme sociale ni élaborer plus de systèmes ayant pour but commun le bonheur de l'humanité que cette Révolution de février 1848 saluée avec un si ardent enthousiasme par les classes ouvrières. L'idée corporative, du moins entendue en son sens propre, c'est-à-dire en tant qu'association de tous les travailleurs d'un même corps d'état ne tira cependant pas un profit direct de cette orientation nouvelle de l'opinion, ni de l'intérêt qu'éveilla chez tous les hommes de cette génération le sort des classes laborieuses. Tous les systèmes mis en avant par les réformateurs de 1848, qu'ils s'appellent Proudhon, Louis Blanc, Victor Considérant ou Cabet, ne sont en effet que des manifestations diverses de l'idée socialiste qui absorbe dans l'État les forces corporatives aussi bien que les énergies individuelles. L'heure n'était guère favorable en effet à l'élaboration de réformes prudentes et méthodiques. L'imagination populaire surchauffée exigeait qu'on lui donnât le bonheur sur-le-champ et par décret. Il se trouva des politiciens pour le lui promettre. Les ateliers nationaux, la proclamation du droit au travail, l'encouragement à la reprise violente du capital, tels furent les premiers fruits de cette agitation à laquelle les défenseurs de l'ordre social, Léon Faucher, Wolowski et Michel Chevalier n'opposaient que les doctrines classiques de l'économie politique.

La Révolution de 1848 contribua pourtant indirectement au progrès de l'idée corporative, en développant dans un autre but, il est vrai, l'idée d'association. Les commotions violentes de cette époque avaient en effet reformé entre les ouvriers de la même profession des liens depuis long-

temps rompus. On avait vu des artisans se réunir par atelier, par corps de métier ou par compagnonnage. « D'incessantes députations se succédèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville et l'on vit reparaître dans les rues les insignes longtemps proscrits des devoirs, les cannes, les rubans, les chefs-d'œuvre solennellement portés en procession¹. » Aux séances du Parlement du travail réuni au Luxembourg, on vit figurer des délégués de tous les métiers choisis par leurs pairs. L'ancien esprit de corps que n'avait pu détruire complètement la loi du 14 juin 1791 et qui eut un soudain réveil affirma une fois de plus sa force que le désordre ne manque jamais d'utiliser lorsque la société la laisse sans direction.

A un autre point de vue encore, la Révolution de 1848 favorisa indirectement le réveil des idées corporatives en multipliant les associations coopératives ouvrières. Sans doute, ces associations issues de l'initiative privée, groupements d'efforts individuels poursuivant un but purement économique et temporaire, différent profondément de la corporation, syndicat collectif et permanent de tous les artisans d'un corps d'état, organisation dotée d'attributions multiples et juridiction sanctionnée par la loi. Le mouvement coopératif de 1848, qui mal conçu et mal conduit devait échouer lamentablement², n'en est pas moins un indice de plus de cette renaissance de l'esprit d'association qui devait prendre à la fin du XIX^e siècle une si éclatante revanche de la proscription édictée contre lui à la fin du XVIII^e.

La faillite des plans d'organisation sociale rêvés par les

1. LEVASSEUR, *Histoire des classes laborieuses depuis 1789 jusqu'à nos jours* t. I, p. 205. — Le promoteur de ces associations se défendait, du reste, avec énergie de vouloir ressusciter l'ancienne corporation. « Gardez-vous, écrivait-il en 1849 à des ouvriers coopérateurs, de tracer autour de votre association un cercle infranchissable ou même difficile à franchir. Ce serait revenir au tyranique et odieux système des jurandes et des maîtrises. » LOUIS BLANC, *Histoire de la Révolution de 1848*, t. I, p. 209.

2. Sur plus de soixante associations coopératives, fondées en 1848, une dizaine seulement ont survécu.

réformateurs de 1848 n'empêcha pas du reste la seconde République, il faut le reconnaître, de travailler utilement à plusieurs points de vue à l'amélioration de la condition de l'ouvrier. L'œuvre législative de ces quatre années est en effet loin d'être négligeable ; de cette époque datent diverses réformes dont plusieurs sont hautement louables.

La première de ces réformes et la plus utile, à notre sens, fut réalisée par la loi du 9 septembre 1848, qui limita à douze heures le travail des adultes dans les usines et manufactures. Que l'on admette ou non en théorie pure la légitimité de la réglementation du travail par l'État, il n'est guère possible de méconnaître qu'il ait le droit et le devoir de protéger la race et d'interdire tout acte qui aurait manifestement pour effet d'en affaiblir la vitalité. Une législation qui protège la reproduction du gibier et du poisson, qui interdit sévèrement l'infliction de sévices aux animaux domestiques, ne peut se désintéresser de la santé d'êtres humains appartenant aux classes les plus dépendantes et les plus laborieuses. Or, bien que l'on puisse citer certains tempéraments exceptionnellement vigoureux qui échappent à cette règle, il paraît hors de doute que pour l'immense majorité des hommes, une durée de travail de douze heures constitue un maximum au delà duquel la tension nerveuse de l'organisme devient extrême et l'équilibre des forces naturelles est en danger d'être rompu.

La loi du 25 novembre-1^{er} décembre 1849 sur les coalitions fit disparaître une inégalité injustifiable dans les pénalités applicables au délit de coalition, qui relativement douces jusqu'alors pour les patrons délinquants (6 jours à 1 mois de prison et 200 à 3,000 fr. d'amende) étaient au contraire fort sévères contre les ouvriers reconnus coupables du même délit (2 à 5 ans de prison pour les auteurs principaux, 1 à 3 mois pour les complices). Les contrevenants ouvriers ou patrons encoururent désormais une peine de 5 jours à 3 mois de prison et de 16 à 3,000 fr. d'amende.

L'électorat aux Conseils de prud'hommes fut aussi réorganisé par le décret du 27 mai-5 juin 1848 sur des bases nouvelles. Tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers devinrent électeurs à 21 ans et éligibles à 25 ans. Les patrons et les contre-maitres nommèrent au scrutin de liste un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer ; les ouvriers élistaient parmi ces candidats les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers étaient élus de la même manière par les patrons. Les conseils présidés alternativement par un patron et un ouvrier étaient renouvelables tous les trois ans par tiers.

L'apprentissage fut réglementé à nouveau par la loi du 22 février 1851. Aux termes de cette loi l'acte d'apprentissage doit être reçu soit par un notaire, soit par un greffier de justice de paix ; il relate les conventions des parties. Le maître qui engage un apprenti doit être majeur (art. 4). S'il veut loger chez lui une jeune fille mineure (art. 5), il doit être marié et n'avoir encouru aucune condamnation soit pour crime, soit pour attentat aux mœurs, soit à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, filouterie, escroquerie, etc. (art. 6). Il doit se conduire en bon père de famille, surveiller la conduite de l'apprenti et ses mœurs (art. 8, § 1). Il ne doit pas faire travailler l'apprenti âgé de moins de quatorze ans plus de dix heures ; de quatorze à seize ans, l'apprenti doit avoir deux heures de liberté par jour pour s'instruire, et il est défendu de le faire travailler de nuit (art. 9). Le maître doit instruire son apprenti (art. 12, § 1). Celui-ci, de son côté, lui doit fidélité, obéissance et respect (art. 11, § 1). L'apprenti qui aurait été malade ou absent pendant plus de quinze jours devrait compte à son maître à la fin de l'apprentissage du temps pendant lequel son travail a été interrompu (art. 11, § 2).

Pendant les deux premiers mois de l'apprentissage, le contrat peut être résolu sans indemnité par la volonté de l'une des parties ; c'est le *temps d'épreuve* des anciens statuts des corporations. Ce délai écoulé, le contrat peut encore être résolu

de plein droit par la mort du maître ou de l'apprenti (art. 15, § 1), par l'appel de ce dernier sous le drapeau (art. 15, § 2), par la condamnation du maître à l'une des peines ci-dessus énoncées (art. 15, § 3), par le décès de la femme du maître. Le contrat peut encore être résolu sur la demande de l'une des parties et par sentence du juge de paix ou du conseil des prud'hommes, notamment pour inexécution des conditions (art. 16), ou pour inconduite habituelle du maître ou de l'apprenti (art. 16, § 3).

Il convient encore de mentionner une loi fort humaine du 14 mai 1851, réduisant le privilège du patron pour avances faites à son ouvrier et ne lui permettant d'inscrire ces avances sur le livret de ce dernier que jusqu'à concurrence de 30 francs, la retenue étant d'ailleurs limitée au dixième.

Cette énumération des lois et décrets promulgués de 1848 à 1852 montre assez à quel point le sort de la classe ouvrière préoccupait le législateur de cette époque. Le grave problème que soulèvent l'organisation du travail et la condition du travailleur est désormais posé devant l'opinion, et la recherche de sa solution va s'imposer à l'avenir à l'attention et aux méditations de tous les gouvernements.

Section IV. — Napoléon III (1852-1870). — Abolition de la loi sur les coalitions (1864). — Constitution de nombreux syndicats.

L'histoire doit au gouvernement de Napoléon III cette justice que nul plus que lui ne se montra soucieux du bien-être moral et matériel de l'ouvrier, plus préoccupé d'atténuer les misères dont il souffre, d'assurer aux vétérans et aux invalides du travail un refuge contre les cruautés du sort. Sous Louis-Philippe, l'étude des questions sociales avait été abandonnée aux discussions toutes théoriques des penseurs et des économistes. La classe bourgeoise dont la monarchie de Juillet était la parfaite émanation ne voyait dans la recherche d'un

mieux social qu'une dangereuse utopie; tout au plus les Chambres consentaient-elles, en adoptant la loi de 1841, à protéger le travail des enfants employés dans les manufactures contre un surmenage par trop scandaleux. Avec le second Empire, l'économie sociale entre, si l'on peut ainsi parler, dans les conseils du Gouvernement. Conscient de la lourde responsabilité qui pèse sur un pouvoir personnel, Napoléon III s'entoura d'hommes compétents, au premier rang desquels il faut citer Le Play, l'illustre auteur de la « *Réforme sociale* » et des « *Ouvriers européens* ». Il provoqua l'avis des grands industriels, des anciens ouvriers devenus patrons, des ouvriers eux-mêmes, de tous ceux qu'une expérience professionnelle rendait particulièrement aptes à fournir un témoignage autorisé dans la grande enquête ouverte sur les conditions du travail. Les dix-huit années du règne attestent un effort continu et patient, une tendance persévérante vers le progrès social.

Le premier acte législatif du nouveau régime fut la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes, qui recula de 21 à 25 ans l'électorat et de 25 à 30 ans l'éligibilité à ces conseils. On corrigea une anomalie évidente de la loi de 1849, en rangeant les contre-maîtres parmi les ouvriers. L'élection des prud'hommes jusqu'alors à deux degrés devint directe et assura ainsi la liberté du suffrage auparavant faussée par l'obligation de voter entre des candidats désignés à l'avance. Les conseils renouvelables par moitié tous les trois ans jugèrent désormais sans appel les litiges inférieurs à 200 francs.

Cette loi fut bientôt suivie par celle du 22 juin 1854, qui rendit obligatoire la tenue des livrets d'ouvriers; cette disposition était conçue à la fois dans l'intérêt du patron à qui le livret permettait de recouvrer ses avances, et dans celui de l'ouvrier dont il constatait les services.

Ces réformes particulières ne permettaient toutefois encore de rien augurer sur les idées du gouvernement relativement à la liberté du travail et au droit d'association. Mais l'opi-

nion ne devait pas longtemps demeurer incertaine à cet égard.

Le programme économique de Napoléon III peut tout entier se résumer dans cette formule : la liberté du commerce. Il ne pouvait donc être question pour un gouvernement qui s'inspirait de tels principes de rétablir la corporation privilégiée d'avant 1791, mais au contraire, de supprimer toutes les entraves qui gênaient encore le développement de certaines industries : c'est pourquoi un décret de 1858 supprima la corporation des bouchers conservée jusque-là dans un intérêt de police¹, en même temps qu'un décret du 22 juin 1863 proclamait la liberté de la boulangerie. Mais le Gouvernement impérial ne croyait pas que la liberté commerciale impliquât nécessairement l'interdiction pour les travailleurs de se concerter sur leurs intérêts communs ; il jugeait au contraire que la liberté de coalition était le corollaire de la liberté commerciale : il s'engagea donc résolument dans cette voie en proposant et en faisant voter la loi du 27 mai 1864.

Aux termes de l'art. 414 du Code pénal modifié par la loi du 27 novembre 1849, toute *coalition, soit de la part des patrons en vue de forcer l'abaissement des salaires, soit de la part des ouvriers en vue de faire cesser le travail dans un atelier*, constituait *ipso facto* un délit dont les auteurs principaux étaient punis de deux à cinq ans de prison et dont les complices étaient passibles d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs. Ces dispositions pénales étaient appliquées avec rigueur par les tribunaux, alors même que les coalisés s'étaient abstenus de tout acte de violence ou d'intimidation. S'il est cependant un droit sacré entre tous, c'est bien celui qui consiste à délibérer avec ceux que leurs intérêts rapprochent des vôtres et à unir ses efforts aux leurs. « Sous notre régime, disait M. Émile Ollivier dans son rapport sur la loi de 1864, chaque ouvrier peut offrir ou

1. V. dans la *Science sociale*, octobre et décembre 1887, l'article de M. FEYJEU intitulé : *Un nouveau Livre des Métiers*.

refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître est libre d'accepter ou de ne pas accepter ces conditions. Or, ce qui est licite pour l'individu, pour plusieurs, comment cela deviendrait-il illicite et condamnable *parce que ceux qui ont le même intérêt et les mêmes besoins et qui ont entre eux les liens naturels qu'aùène cette communauté de besoins et d'intérêts se sont concertés pour agir ensemble librement et arrêter pacifiquement une résolution commune ?* »

Ces paroles du rapporteur de la loi de 1864 paraissaient n'avoir trait qu'à une réforme précise et délimitée, à la révision d'un article du Code pénal; en réalité, leur portée était beaucoup plus étendue. Si en effet des patrons ou des ouvriers ont le droit de se concerter et de délibérer pacifiquement sur leurs intérêts communs, il n'est guère possible de leur dénier le droit de se grouper en des associations permanentes. La liberté d'association est le corollaire de la liberté de réunion; qui proclame la première reconnaît implicitement la seconde. L'exposé de principes de M. Émile Ollivier, qui allait présider lui-même à la rédaction de la loi de 1864, équivalait donc virtuellement à la dénonciation de la loi du 14 juin 1791 et renfermait en germe le principe de la liberté de l'association professionnelle qui devait être législativement sanctionnée par la loi du 21 mars 1884.

Conformément aux conclusions du rapporteur, le délit de coalition disparut donc du Code pénal et le nouvel art. 414 ne punit plus que les *violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ayant eu pour but d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires*; à ce délit dont les auteurs étaient punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 à 3,000 francs s'ajoutait celui d'*atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail commis à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions concertées*, qui fut puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs [art. 416]. Jules Favre avait justement com-

battu la rédaction élastique et équivoque de cet article de la nouvelle loi. « Avec un tel article, disait-il, si j'avais l'honneur d'être le ministère public, on pourrait me donner la plus innocente des coalitions, elle n'échapperait pas à la poursuite et à la condamnation. » De fait, ainsi qu'on le verra par la suite, les coalitions furent encore dans maintes occasions considérées comme délictueuses et donnèrent lieu à des poursuites correctionnelles. Mais malgré tout, un grand résultat était acquis ; la liberté de coalition avait été proclamée. La rédaction vicieuse d'un article de loi se corrige ; une liberté reconquise ne s'abdique plus.

La loi du 25 mai 1864 fut donc une des causes génératrices du grand mouvement syndical contemporain dont l'origine se place sous le second Empire et qui devait aboutir à la loi du 21 mars 1884. D'autres causes secondaires contribuèrent à créer ce mouvement ; ce fut d'abord l'essor donné aux Expositions universelles et l'envoi de délégations ouvrières à l'Exposition de Londres en 1863. Les délégués revinrent très frappés des résultats obtenus par les *Trade-Unions* et exprimèrent le désir de suivre leur exemple¹. En 1867, l'Exposition de Paris donna une force nouvelle à ces aspirations. Les délégués demandèrent au ministre la suppression des livrets, le droit de réunion et l'organisation de chambres syndicales ouvrières. Il leur fut répondu que, pour l'organisation des chambres d'ouvriers en syndicats mixtes ou autres, l'administration laisserait toute liberté aux intéressés. C'était reconnaître nettement des associations que la loi n'avait pas encore formellement autorisées. Des conférences eurent lieu entre les 400 délégués ouvriers représentant 114 professions et une commission d'encouragement composée de 70 membres que présidait M. Devinck. Les droits du travail et leur conciliation possible avec ceux du capital y furent discutés plus pacifiquement, mais aussi plus utilement que dans l'orageux Parlement du travail de 1848.

1. V. à ce sujet LEVASSEUR, *Histoire des Classes ouvrières depuis 1789*, p. 372.

La loi de 1867 sur les sociétés ne fut pas, elle non plus, étrangère aux progrès de l'idée corporative et l'émancipation des sociétés industrielles et commerciales contribua pour une part à la résurrection des associations professionnelles, en démontrant aux travailleurs la merveilleuse puissance de l'union et de la solidarité.

Ainsi encouragé par le gouvernement, le mouvement syndical ne devait pas tarder à se développer. Il est temps d'en étudier les premières manifestations, tant chez les patrons que chez les ouvriers.

Syndicats patronaux. — Les syndicats de patrons sont les plus anciens et quelques-uns d'entre eux sont même antérieurs à la Révolution de 1848. Telles les chambres syndicales des entrepreneurs de charpente et des maçons créées en 1807 et 1809, celle des entrepreneurs de pavage (1810), celle des charrons (1844.) Toutefois le nombre de ces syndicats fut longtemps insignifiant ; on n'en comptait encore que onze à Paris en 1845 et ces associations étaient à peu près inconnues en province.

De 1852 à 1860, un certain nombre de syndicats de patrons se constituèrent et fondèrent en 1859, sous le titre d'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, une vaste ligue des intérêts professionnels distincte du groupe dit de la *Sainte-Chapelle* fondé en 1860 et qui comprenait les industries du bâtiment. L'impulsion était donnée et le mouvement ne s'arrêta plus ; de nouvelles chambres syndicales s'organisèrent en grand nombre : celle des chapeliers (1860), celle des bijoutiers joailliers et orfèvres (1864), celle de la ganterie (1861), etc.,

En 1867, l'Union nationale dont le siège social était et est encore établi 10, rue de Lanery, avait reçu l'adhésion de quarante-deux chambres syndicales ; quatorze autres chambres étaient affiliées au groupe de la Sainte-Chapelle.

Les chambres syndicales de patrons se proposaient un triple but : elles devaient : 1^o veiller aux intérêts généraux de la profession et se faire auprès des pouvoirs publics les inter-

prêtes des vœux de la corporation ; 2° fournir des arbitres compétents au tribunal de commerce et s'efforcer d'obtenir par l'organisation d'une juridiction arbitrale intérieure le règlement des litiges entre leurs membres ; 3° enfin, concilier, si faire se pouvait, les conflits qui viendraient à s'élever entre patrons et ouvriers, ou, si toute tentative de conciliation échouait, établir entre les patrons une solidarité qui leur permit de résister utilement aux revendications des ouvriers qui seraient jugées inacceptables. Les statuts de la chambre syndicale des patrons chapeliers faisaient appel aux ouvriers que l'on exhortait à s'organiser, eux aussi, en société corporative ; les deux syndicats devaient se mettre en rapport et s'efforcer de régler pacifiquement tous les différends entre patrons et ouvriers, afin d'éviter une grève toujours ruineuse pour les uns et les autres.

Syndicats ouvriers. — Ces syndicats sont d'origine très récente. Jusqu'en 1864 en effet les pénalités édictées contre le délit de coalition, pénalités peu redoutables pour les chambres syndicales de patrons qui ne portaient guère ombrage à la justice, constituaient un obstacle presque insurmontable à l'établissement de chambres syndicales ouvrières. La loi de 1864 elle-même ne dissipa pas tout d'abord complètement les craintes des ouvriers qui ne savaient si cette loi ne cachait pas un piège habilement tendu. Aussi le nombre des chambres syndicales ouvrières antérieures à 1867 est-il très minime. On ne peut guère citer que celles des typographes, la plus ancienne (1839), des mouleurs (1863), des chapeliers (1865), des relieurs (1864). Mais après l'Exposition de 1867, le mouvement corporatif ouvrier allait s'accélérer. A la suite des conférences tenues passage Raoult, où des personnages officiels, tels que M. Devinck et M. Lévy, maire du XI^e arrondissement, les assurèrent de toute la bienveillance du gouvernement, les délégués décidèrent de transformer en chambres syndicales les associations de bienfaisance et de crédit mutuel déjà existantes. Ces associations

étaient assez nombreuses ; on peut citer notamment l'association de crédit mutuel des bronziers (1860), la chambre de prévoyance et de solidarité des ouvriers bijoutiers (1865), et la société de crédit mutuel et de solidarité de la céramique (1867). Ces sociétés limitaient en principe leur rôle à des œuvres d'assistance mutuelle, mais plus d'une fois cependant des tendances plus ambitieuses s'étaient manifestées parmi leurs membres. Dès 1865, par exemple, un groupe important d'ouvriers bronziers avait demandé que l'association de crédit mutuel prit en mains la défense des intérêts généraux de la profession. Ces sociétés apportèrent au mouvement syndical l'appui d'institutions déjà en plein fonctionnement et de capitaux relativement importants.

Le programme des syndicats ouvriers différait tout naturellement de celui des syndicats patronaux. Les chambres syndicales ouvrières déclaraient poursuivre l'organisation de la défense des intérêts ouvriers au point de vue du salaire et de la durée du travail ainsi que la fondation d'institutions d'assistance et de prévoyance (caisses de secours mutuels, de chômage, de retraites), enfin le développement de l'instruction par la création de cours et d'écoles professionnelles et l'ouverture de bibliothèques. En principe, un tel programme n'avait rien que de parfaitement légitime. Certains syndicats eurent la sagesse de s'y tenir. Les statuts des chaudronniers, par exemple, témoignent dans toutes leurs dispositions d'un esprit de conciliation vraiment digne d'éloges. Il est dit notamment dans ces statuts que le conseil syndical interviendra autant que possible dans les conflits entre patrons et ouvriers. S'il échoue, on examinera de près l'affaire et, seulement au cas où il apparaît que les réclamations de l'ouvrier sont justifiées, la chambre syndicale lui accordera une allocation sur la caisse de chômage et soutiendra ses prétentions. Tous les statuts de syndicats ne reflètent pas cette prudence et ce désir de conciliation. Les bronziers dont la grève fit grand bruit en 1867 avaient adopté des statuts animés d'un

esprit déplorablement agressif et injuste. Les ouvriers de chaque atelier y étaient déclarés juges des salaires ; les tarifs révisés par eux devaient être présentés ou plutôt imposés aux patrons ; toute réduction sur ces tarifs devait être énergiquement repoussée (art. 19). La mise à l'index était prononcée contre les patrons récalcitrants, et cette mise à l'index emportait pour tout ouvrier syndiqué l'obligation d'aller dénoncer aux collecteurs qui siégeaient en permanence tout ouvrier syndiqué ou non qui travaillerait au-dessous du tarif. Cet irrégulier était déclaré « préjudiciable aux intérêts de la profession » (*sic*), déclaration ou plutôt condamnation que les hommes d'action du syndicat se chargeaient sans doute de ne pas laisser sans sanction.

Le second Empire avait donné l'impulsion au mouvement syndical. Sous la troisième République, ce mouvement va s'accélérer et le syndicat, cette forme nouvelle de l'association professionnelle, va prendre la place considérable qu'il lui était réservé d'occuper dans l'histoire sociale des vingt-cinq dernières années.

Section V. — La troisième République. — Multiplication des syndicats libres. — Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Commentaire de cette loi : doctrine et jurisprudence. — Projets Marcel Barthe, Bovier Lapierre et autres ayant eu pour but de modifier la législation sur les syndicats ; projets actuels. — Statistique des syndicats professionnels. — Principales lois sociales de la troisième République.

Arrêté pendant les années 1870-71 par la guerre, l'invasion et la Commune, le mouvement syndical reprit dès 1872. Les groupes corporatifs que les événements avaient dispersés se reconstituèrent ; d'autres groupes se formèrent. La liberté des associations professionnelles, c'est-à-dire l'abrogation des entraves légales (la loi du 14 juin 1791 et l'art. 416 du Code

pénal) qui s'opposaient encore à leur développement fut réclamée en toute occasion par les représentants des classes ouvrières comme la plus indispensable des réformes. Cette liberté, les délégués des ouvriers français aux Expositions de Vienne (1873) et de Philadelphie (1876), la revendiquent tour à tour. Des vœux tendant à son rétablissement sont émis successivement par les congrès ouvriers de Lyon (1874), de Paris (1876), de Lyon (1878), de Marseille (1879), du Havre (1880) et de Reims (1881), et ce ne sont pas seulement les ouvriers socialistes parmi lesquels se recrutent surtout les adhérents aux syndicats représentés à ces congrès qui réclament l'abrogation de la loi de 1791. Dès 1875, le congrès catholique de Reims s'est associé à ce vœu en réclamant dans un esprit, il est vrai, très différent « la réorganisation des corporations fondées sur l'esprit chrétien et appropriées aux conditions nouvelles de la vie moderne ». Il n'est pas jusqu'aux associations purement professionnelles et étrangères à toutes tendances politiques ou religieuses qui ne tiennent à affirmer la solidarité de tous les ouvriers unis pour reconquérir leurs libertés, et le congrès corporatif des boulangers de France tenu en 1877 proteste, lui aussi, contre « la funeste loi de 1791, qui interdit les associations d'ouvriers appartenant aux mêmes corps d'état et qui a empêché jusqu'ici l'organisation de sociétés professionnelles locales et à plus forte raison une union de tous les ouvriers de France ».

En même temps, et comme pour justifier ces revendications, plusieurs exemples attestaient la contradiction choquante entre les idées théoriquement incontestées qui proclamaient le droit des travailleurs d'assurer par une libre entente la défense de leurs intérêts (droit virtuellement reconnu par l'abrogation de la loi sur les coalitions en 1864) et l' inexplicable maintien dans nos Codes de dispositions pénales inconciliables avec cette liberté, telles que la loi de 1791 et l'art. 416 du Code pénal. C'était d'abord un arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1873 (DALLOZ, *Recueil de jurisprudence périodique*, 1873, 1^{re} part.,

p. 448) rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon qui avait condamné à l'amende et à la prison, par application de l'art. 416 du Code pénal, des ouvriers fondeurs coupables d'avoir posé comme condition de la reprise de leur travail le renvoi d'un autre ouvrier. C'était un arrêt de la Cour de Paris déclarant délictueuse une résolution par laquelle des ouvriers chapeliers de Paris s'engageaient à ne pas travailler pour le compte d'un chef d'industrie tant que ce dernier n'aurait pas consenti aux ouvriers occupés dans l'un de ses ateliers les mêmes conditions de salaire qu'il accordait lui-même à ceux d'un autre atelier et qui correspondaient au tarif établi par le syndicat¹.

Ces décisions de la jurisprudence étaient sans doute légales. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ne correspondaient plus à l'état de l'opinion de plus en plus favorable à la liberté d'association. La tolérance administrative dont bénéficiaient les syndicats patronaux formait d'ailleurs un singulier contraste avec les rigueurs dont les syndicats ouvriers étaient l'objet de la part des tribunaux. On s'expliquait mal la dissolution de l'Union des ouvriers rubaniers de Saint-Étienne ou de l'Union des ouvriers sur métaux de Lyon, quand on voyait d'autre part se constituer librement, avec l'autorisation tacite et parfois même bienveillante de l'autorité, des centaines de syndicats patronaux. Parmi les syndicats ouvriers eux-mêmes un grand nombre n'étaient pas inquiétés et fonctionnaient sans entraves. On les laissait tenir publiquement leurs congrès, on les consultait même officieusement sur l'opportunité de telle ou telle réforme à l'ordre du jour, et au demeurant les syndicats tant ouvriers que patronaux se multipliaient acquérant chaque jour une force et une cohésion plus grandes. En 1881, il existait

1. Cette résolution était ainsi conçue : « Les ouvriers chapeliers de Paris, mettant en application le principe de la solidarité, déclarent : la maison Crespin qui a deux ateliers à Paris, 1, rue Vitruve, et l'autre rue Simon-le-Franc, refusant le tarif de la Société pour l'atelier de la rue Vitruve, les ouvriers de la rue Simon-le-Franc, bien que payés au tarif, quittent le travail jusqu'à l'acceptation du tarif pour leurs camarades » (v. dans le *Journal officiel* de 1883, Chambre des députés, Documents parlementaires, le rapport de M. LAGRANGE, annexe, n° 1766, p. 396).

déjà à Paris 138 associations de patrons avec 15,000 membres et 150 chambres syndicales d'ouvriers ne groupaient pas moins de 60,000 adhérents; en province, fonctionnaient 350 syndicats ouvriers¹. La logique, le bon sens et l'intérêt supérieur de l'ordre public voulaient que le sort d'un aussi grand nombre d'associations ne demeurât pas plus longtemps en suspens et que l'on optât entre l'une de ces deux solutions: ou l'application rigoureuse des lois existantes qui autorisaient la dissolution de ces associations par l'autorité publique ou, la proclamation de la liberté des associations professionnelles par la suppression des lois qui entravaient leur fonctionnement; c'est à cette dernière solution que le législateur allait s'arrêter.

Déjà, en 1878, M. Lockroy avait saisi la Chambre des députés d'un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance légale des syndicats professionnels. Les événements politiques qui amenèrent la dissolution de la Chambre et de nouvelles élections générales empêchèrent la discussion de ce projet. Mais l'idée ne tardait pas à être reprise. Le 22 novembre 1880, M. Cazot, ministre de la justice, déposait au nom du gouvernement un projet de loi sur la liberté des associations professionnelles. Après avoir rappelé dans quelles circonstances avait été promulguée la loi des 14-17 juin 1791 interdisant aux citoyens exerçant une même profession de délibérer ou de faire des règlements en commun *sur leurs prétendus intérêts communs*, l'exposé des motifs² ajoutait: « Les mesures qui aujourd'hui peuvent paraître » excessives étaient alors nécessaires pour briser les résis- » tances et déjouer les manœuvres des privilégiés *d'octroi* » royal qui avaient si longtemps imposé au travail le joug de » leur réglementation et confisqué à leur profit la liberté des » contrats.

» Mais aujourd'hui cette nécessité existe-t-elle encore, ou » tout au moins existe-t-elle au même degré? Serait-il à

1. DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, t. 1, p. 719.

2. *Journal officiel* du 29 novembre 1880, annexe n° 3029.

» craindre, si l'on se départissait des rigueurs de la loi des
 » 14-17 juin 1791, de voir renaître les corporations oppres-
 » sives des temps passés? ou pourrait-on redouter des coa-
 » litions d'intérêts préjudiciables à l'ordre public et à la pros-
 » périté du pays? »

Après avoir rappelé qu'un grand nombre d'associations syndicales s'étaient constituées malgré les prohibitions de la loi de 1791 et avoir constaté que ces syndicats n'avaient occasionné ni troubles, ni désordres, l'exposé des motifs poursuivait en ces termes :

« L'expérience ayant démontré que, sans aucun danger, les
 » membres d'une même profession peuvent se constituer
 » en société libre et permanente pour l'étude et la
 » défense d'intérêts communs, nous estimons qu'il y aurait
 » avantage à régulariser une situation irrégulière et à
 » faire disparaître une interdiction légale qui n'a plus aujour-
 » d'hui sa raison d'être. »

Le projet de loi du gouvernement soumis à l'examen d'une commission fut l'objet d'un rapport de M. Allain-Targé¹ et adopté en première lecture par la Chambre des députés le 9 juin 1881. Au cours de la discussion, un député, M. Cautagrel, s'était déclaré hostile au projet, non pas qu'il se refusât à admettre la liberté des syndicats, mais parce qu'à son avis il était préférable de voter une loi générale qui proclamât la liberté de toutes les associations. Cette idée fut reprise au Sénat, saisi à son tour du projet de loi, dont le rapporteur fut M. Marcel Barthe², par un membre de la droite, M. Brunet, qui dans la séance du 1^{er} juillet 1882 demanda vainement l'ajournement de la loi pour permettre au gouvernement de déposer un projet de loi général sur les associations. Bien que combattu par MM. Buffet et Jouin³, le projet, profondément

1. *Journal officiel, Chambre, Déb. et doc. parl.*, 1881, p. 361.

2. V. le rapport, *Journal officiel*, juin 1882, *Sénat* annexe n° 296, p. 329.

3. Ce dernier orateur déclarait, dans la séance du 6 juillet 1882 (*Officiel* du 7), que le projet établissait, au profit d'une catégorie de citoyens, un privilège et, par conséquent, une injustice; il le qualifiait d'inutile et de dangereux.

amendé au surplus, ainsi qu'on le verra par la suite, était adopté en première lecture par le Sénat le 31 juillet 1882 et faisait retour à la Chambre devant laquelle le débat s'élargit et donna lieu à une belle lutte oratoire. Les doctrines sociales les plus opposées, celles de l'économie politique classique et du laisser faire aussi bien que celles de l'école catholique et de l'école révolutionnaire furent développées à la tribune¹ et sans qu'une seule voix s'élevât contre la loi nouvelle, les orateurs de chaque parti saisirent cette occasion unique d'affirmer publiquement leurs principes et de dire dans quel esprit et avec quelles espérances ils voteraient la liberté des associations professionnelles.

Le discours qui eut le plus grand retentissement dans le pays fut celui que prononça, dans la séance du 13 juin 1883, M. le comte de Mun. Recherchant les causes profondes du mal social et de l'antagonisme des classes, l'orateur dénonçait le grand coupable : l'individualisme, ou, pour l'appeler de son vrai nom : l'égoïsme.

« Si on laisse de côté, disait-il, les intentions généreuses, » les grandes paroles sur la liberté qui ont pu entraîner les » hommes et enthousiasmer les cœurs, il y a une doctrine qui » apparaît sur-le-champ ; je la signale parce qu'à mes yeux » elle est encore, et pour une très large part, la cause du » mal dont souffre le monde du travail. C'est la doctrine qui » consiste à considérer le travail comme une marchandise au » lieu de l'envisager comme un acte de la vie humaine, le plus » noble de tous, et dont on ne saurait tracer les règles en fai- » sant abstraction de l'homme qui en est l'auteur.

» Le principe posé, tout en découle. Si le travail est en effet » une marchandise, une fois qu'il est livré, celui qui le vend et » celui qui l'achète sont quittes l'un vers l'autre ; dès lors, il » n'y a plus entre le maître et l'ouvrier de devoirs réciproques :

1. Les socialistes purs manquaient seuls au rendez-vous. Mais à la Chambre de 1881 le socialisme ne comptait, pour ainsi dire, pas de représentants ; le radicalisme de M. Clémenceau, dont la formule parait si vieillie en 1896, était alors l'expression des idées les plus avancées représentées au Parlement.

» l'intérêt de l'un est d'acheter au plus bas prix, celui de
 » l'autre est de vendre au prix le plus élevé ; donc la lutte
 » est instituée entre le capital et le travail.

» On a oublié cela ! On s'est passionné pour des théories
 » sans en peser suffisamment les conséquences pratiques, et
 » quand on a érigé en système la loi dont un économiste
 » célèbre, Cobden, a donné la formule en disant : « Quand
 » deux ouvriers courent après un salaire, les salaires baissent ;
 » quand deux maîtres courent après un ouvrier les salaires
 » haussent », on n'a pas songé à ce qu'il y a de misères accu-
 » mulées dans la première de ces deux perspectives : « les
 » salaires baissent » et de crises industrielles, c'est-à-dire,
 » en fin de compte, de misères nouvelles, dans la seconde : « les
 » salaires haussent ».....

» L'isolement des travailleurs et l'opposition de leurs inté-
 » rêts sont ainsi devenus les causes de la division profonde
 » qui s'est établie entre eux et qui a mis d'un côté ceux qui
 » achètent le travail, c'est-à-dire les patrons, et de l'autre ceux
 » qui le vendent, c'est-à-dire les ouvriers ; situation toute
 » nouvelle qui n'existait pas autrefois.

» Cette situation sociale a reçu un nom, c'est l'individua-
 » lisme et c'est la plaie qui ronge du haut en bas notre société
 » malade. Un illustre homme d'état anglais, M. Gladstone, a
 » dit qu'on appellerait ce siècle le siècle des ouvriers. Cela
 » est vrai si l'on veut dire que l'histoire de ce siècle est
 » remplie du bruit de leurs souffrances et de leurs vaines
 » tentatives pour échapper au joug de l'individualisme. »

A cet éloquent réquisitoire contre les doctrines du *laisser-
 faire* et du *selfhelp*, M. Frédéric Passy opposa, au nom de
 l'économie politique classique dont il est un des plus éminents
 représentants, le tableau complaisamment retracé des abus si
 souvent, et, dans une certaine mesure, si justement reprochés
 aux maîtrises et aux jurandes du XVII^e siècle.

Après avoir reconnu loyalement qu'aux temps lointains du
 XIII^e siècle, les corporations naissantes avaient été utiles aux

travailleurs qu'elles protégeaient contre les violences et les injustices des puissants, il dépeignit sous les couleurs les plus sombres la vie de l'artisan sous l'ancien régime. Il dit les vexations souffertes par les inventeurs, les querelles de métier à métier, la difficulté d'accéder à la maîtrise, et après cet acte d'accusation où ne trouvèrent même pas place les circonstances atténuantes que leur charité, demeurée à toutes les époques si active, aurait pu mériter aux anciennes communautés, M. Frédéric Passy montra, par un soudain changement de décor, la Révolution venant clore pour l'ouvrier l'ère de la servitude et de la souffrance et lui ouvrir, après l'avoir émancipé, les plus souriantes perspectives, faisant succéder le bien-être à la misère noire, l'épargne à l'imprévoyance, l'égalité des droits au privilège. L'éloge se terminait en idylle et M. Frédéric Passy, défenseur de son temps contre les apologistes du passé et les impatientes qui rêvaient une société nouvelle, résumait tout son discours en rappelant pour se l'approprier cette déclaration optimiste de M. de Gasparin. « Je me suis parfois demandé dans quel temps j'aurais voulu vivre, et toujours, après un pèlerinage de siècle en siècle, j'en suis revenu au XIX^e, au vôtre, au mien. »

La première partie du discours de M. Passy avait excité l'enthousiasme de toutes les gauches de la Chambre des députés et les radicaux les plus avancés avaient confondu leurs applaudissements avec ceux des membres du centre en entendant dénoncer comme funestes pour le peuple ces institutions du passé que la Révolution avait anéanties. Mais il s'en fallut de beaucoup que la seconde partie du même discours reçût un accueil aussi favorable. Le panégyrique des temps présents, cette affirmation que jamais le sort de l'ouvrier n'avait été plus prospère (affirmation où semblait sous-entendue cette opinion que les griefs formulés au nom des classes ouvrières étaient fortement exagérés) devait provoquer et provoqua en effet d'énergiques protestations. Les orateurs de l'extrême gauche : MM. Lockroy, Martin Nadaud, Floquet et Clémenceau se firent

à leur tour les accusateurs de la société actuelle, à laquelle ils reprochèrent de se montrer, elle aussi, dure et injuste envers l'ouvrier, et un député ouvrier de Lyon, M. Brialou, résuma en termes pittoresques l'impression produite sur ses amis politiques par les conclusions optimistes de M. Passy. « M. de Mun et M. Langlois vous ont fait un tableau très noir de cette loi (la loi en discussion) et qu'ils me pardonnent l'expression, mes deux collègues ont traité la question en véritables médecins Tant-Pis. M. Passy nous a montré des ouvriers gagnant des journées énormes et vivant dans un véritable paradis terrestre. Quant à ceux qui souffrent, s'il y en a, M. Passy leur dit de se consoler en pensant que leurs ancêtres étaient encore plus malheureux. Je veux bien le croire; mais cette consolation n'est pas assez consolante et vous conviendrez qu'elle est vraiment par trop philosophique. »

Après cette passe d'armes entre les champions des diverses écoles, le projet fut adopté, avec rétablissement de quelques-unes des dispositions supprimées par le Sénat. Renvoyé de nouveau le 28 juillet 1883 à cette assemblée, ce projet fut adopté par elle sous sa forme définitive, le 23 février 1884, et par la Chambre des députés, le 13 mars de la même année; il nous reste à en étudier en détail les dispositions¹.

L'art 1^{er} de la loi du 21 mars 1884 est ainsi conçu :

Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'art. 416 du C. civil.

1. Bibliographie. — De nombreux commentaires de la loi du 21 mars 1884 ont paru depuis douze ans. Nous avons consulté les ouvrages suivants : LEDRU et WORMS, *Commentaire de la loi du 21 mars 1884*, in-12, 1885. — BOULLAY, *Code des syndicats professionnels*, in-12, 1886. — BOULLAIRE, *Manuel des syndicats professionnels agricoles*, in-12, 1888. — GLOTIN, *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, 1889, in-8. — DUFOURMANTELLE, *Manuel pratique de droit industriel*, 1892, tome I. — HUBERT VALLEBOUX, *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, 1885, in 8° (p. 359 à 373.) — GAIN, *Les syndicats professionnels agricoles*, nouveau commentaire de la loi du 21 mars 1884, in-18, 1891. — ALPY et BOULOT, *Guide pratique des syndicats professionnels*, 1891. — PAUL PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, in 8° 1894 (p. 75 à 157). — ANDRÉ et GUIBOURG, *Le Code ouvrier*, in 8°, 1895 (p. 307 à 355). — Les arrêts et jugements que nous reproduisons sont empruntés aux recueils périodiques de Sirey, de Dalloz et de la *Gazette du Palais*.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

En dehors la loi des 14-27 juin 1791 sur laquelle il est superflu d'insister¹, l'art. 1^{er} de la loi de 1884 abroge l'art. 416 du Code pénal. Cet article, modifié par la loi du 25 mai 1864, punissait d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auraient porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. La suppression de cet article ne fut obtenue qu'avec peine du Sénat qui par son premier vote le maintenait. « L'art. 416, disait au Sénat M. Marcel Barthe, ne punit pas le concert arrêté ; il ne punit même pas la prononciation d'amendes, de défenses, de damnations, etc. Il ne punit ces faits que quand ils portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. » A quoi le rapporteur de la Chambre des députés, M. Lagrange, répondait fort justement : « On n'aperçoit pas clairement comment ces manœuvres peuvent ne porter aucune atteinte au libre exercice du travail, à moins qu'elles ne restent à l'état purement platonique. » Et M. Lagrange rappelait l'opinion de M. Ribot, qui était alors le chef du groupe le plus modéré de la gauche. « En ce qui concerne l'art. 416, disait M. Ribot, il faut l'abroger non seulement pour les syndicats professionnels, mais d'une façon générale, parce qu'il punit le concert pour amener la cessation du travail, lorsque ce concert se traduit par des amendes ou des interdictions. Or, il est incontestable que si vous donnez aux syndicats la liberté de s'organiser avec la pensée qu'ils pourront s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder au moins vis-à-vis de leurs membres par certaines sanctions, certaines amendes ou interdictions dont nous n'admettrons pas la validité au point de

1. V. *suprà*, p. 515.

vue civil, mais qui au point de vue pénal ne peuvent être l'objet d'une incrimination. »

L'art. 416 fut donc abrogé et, par suite, l'entente concertée entre ouvriers ayant pour but, *même à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, etc.*, d'amener la cessation du travail, a cessé d'être délictueuse. La jurisprudence a fait de cette disposition nouvelle de la loi plusieurs applications. Ainsi le tribunal civil de Lyon a jugé, le 13 mai 1885, que le fait par des ouvriers de préparer une grève n'est plus un délit, même s'ils ont eu recours pour atteindre ce but à des affiches ou insertions, pourvu que ces affiches ou insertions ne renferment aucune allégation pouvant nuire à l'honneur ou à la considération du chef d'industrie contre lequel la grève est provoquée (*Gazette du Palais*, 1885-2-suppl. 133).

Plus récemment, il a été jugé par le tribunal civil du Havre (12 novembre 1894, *Gazette du Palais*, 1894-2-655) que l'entente pour le maintien des salaires, autrefois interdite par l'art. 416, C. pén., étant aujourd'hui licite en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1884, il est permis à un syndicat professionnel de prendre des mesures pour la fixation des salaires à un taux déterminé, pourvu qu'il n'ait pas recours à la violence et aux manœuvres frauduleuses.

Mais l'interprétation de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1884 a donné lieu en jurisprudence à une autre difficulté. En effet, de ce que l'entente concertée en vue d'amener, même à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, etc., la cessation du travail n'est plus délictueuse, c'est-à-dire n'entraîne plus contre les ouvriers syndiqués l'application de pénalités correctionnelles, s'ensuit-il nécessairement que ceux qui, patrons ou ouvriers, sont lésés dans leurs intérêts par ces amendes, défenses ou proscriptions, ne soient pas en droit de poursuivre civilement contre leurs auteurs l'allocation de dommages-intérêts en raison du préjudice qui leur a été causé ? En d'autres termes, l'art. 1^{er} de la loi de 1884 a-t-il eu seulement pour effet, en abrogeant l'art. 416, de supprimer le délit prévu par cet article, tout en

réservant, le cas échéant, l'action civile aux intéressés, ou a-t-il, en ôtant tout caractère illicite à l'entente concertée en vue de la cessation du travail, établi en faveur des ouvriers syndiqués le droit absolu de préparer et de conseiller la grève sans être, en aucun cas (sauf, bien entendu, s'il y a eu injure ou diffamation), passibles de dommages-intérêts ?

Telle est la question capitale qui s'est déjà posée plusieurs fois devant les tribunaux. Cette question a été résolue par la jurisprudence à l'aide de la distinction suivante qui nous paraît très juridique et, dans l'état actuel de la législation, très raisonnable. L'intervention du syndicat qui a eu pour effet d'amener la grève était-elle justifiée par la défense d'un des intérêts économiques, industriels ou commerciaux de la profession. (art. 3), cette intervention est justifiée et les membres du syndicat ne peuvent être passibles de dommages-intérêts ; il en sera notamment ainsi lorsque la grève aura eu pour but une augmentation des salaires alloués aux ouvriers ou à une catégorie des ouvriers de la profession.

Mais si, au contraire, la cessation du travail a été provoquée dans un but étranger à la défense des intérêts professionnels, le syndicat est passible de dommages-intérêts envers celui aux intérêts duquel il a porté indûment préjudice. Il en sera notamment ainsi lorsque la grève concertée a eu pour but d'imposer à un patron le renvoi d'un ouvrier qui s'est retiré de l'association ou qui refuse d'en faire partie¹. V. dans le sens de cette distinction : Cassation, 22 juin 1892. (SMEY, 1893, 1^{re} partie p. 41), Chambéry, 14 mars 1893

1. Il en serait autrement si les ouvriers exigeaient le renvoi d'un ouvrier, non par ce motif qu'il n'est pas syndiqué, mais parce qu'il travaille à un salaire inférieur au salaire normal des autres ouvriers. En pareil cas, le syndicat agirait dans la limite de ses attributions, c'est-à-dire pour la défense des intérêts généraux de ses membres, et l'ouvrier éconduit par le patron menacé d'une cessation générale du travail ne pourrait, à notre avis, prétendre à des dommages-intérêts. La jurisprudence paraît être en ce sens : les arrêts ci-dessous relatés constatent, en effet, que le renvoi de l'ouvrier auquel ils accordent des dommages-intérêts n'a pas été poursuivi par les ouvriers syndiqués *dans un intérêt professionnel*, ce qui implique que s'il en eût été ainsi, la solution eût été différente.

SIREY, 1893, 2^e partie, p. 139, Lyon, 3 mars 1894 DALLOZ, 1894. 2. 306, note de M. Planiol; *Gazette du Palais*, 1894, 2. 393, et 15 mai 1895 (SIREY, 1896.2.30, Paris 31 mars 1896 (SIREY, 1896.2.98.) L'arrêt de Lyon du 3 mars 1894 a statué sur une espèce fort intéressante. Un ouvrier, nommé Oberlé, employé à l'usine Carré, à Oullins, travaillait aux pièces dans un atelier de cristallerie, quand le syndicat des tailleurs de cristaux d'Oullins voulut le forcer à partager le travail aux pièces dont il avait seul le bénéfice avec un ouvrier congédié, nommé Engeras. Sur son refus et à l'instigation du syndicat, les ouvriers de l'usine Carré se mirent en grève, subordonnant la reprise du travail au renvoi d'Oberlé. Intimidé, le patron céda; Oberlé, congédié, poursuivit alors, contre les membres du syndicat, la réparation du préjudice à lui causé. Cette demande fut accueillie par le tribunal, puis par la Cour de Lyon dont l'arrêt est ainsi motivé :

« Considérant qu'il résulte, tant du texte de la loi nouvelle que des principes exposés dans les travaux préparatoires, que la loi du 21 mars 1884 a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires; mais que la faculté accordée par la loi est limitative, qu'elle ne peut être étendue au delà du règlement des difficultés qui s'élèveraient directement entre les patrons et leurs ouvriers; que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un conflit survenu entre tous les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, par les membres du syndicat qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du syndicat. »

A plus forte raison, est-il interdit aux syndicats de diffamer, par la voie des journaux, un ouvrier non syndiqué, de même qu'un ouvrier démissionnaire ou exclu du syndicat. La loi du 21 mars 1884 n'a pas en pour but de déroger à la loi du

29 juillet 1881 sur la diffamation. Bordeaux, 13 juin 1894 (*Revue des Sociétés*, 1894, 1, 436).

Par contre, il nous est impossible d'adhérer à la doctrine d'un jugement du tribunal civil de Valence, en date du 27 février 1888 (*Gaz. du Palais*, 1888, 1.621), d'après laquelle, lorsque les divers syndicats d'une corporation ouvrière ont décidé en commun qu'il y avait lieu d'ouvrir une grève et ont proclamé leur solidarité à cet effet, un tel engagement doit être considéré comme contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté individuelle qui est d'ordre public. D'après ce jugement, une fraction de syndicat ou un syndicat entier ont le droit de se départir de la solidarité ainsi acceptée, et les sociétaires qui demeurent fidèles au pacte convenu ne peuvent contraindre le trésorier ni le bureau d'administration à leur continuer les secours hebdomadaires dus statutairement aux membres de la grève. Cette décision judiciaire est en opposition flagrante avec l'art. 1^{er} de la loi de 1884. Il ne s'agissait pas, en effet, dans l'espèce soumise au tribunal de Valence, de savoir si les amendes ou autres sanctions pénales édictées par les syndicats contre les membres qui contreviennent à un engagement pris par eux de cesser le travail dans une circonstance déterminée sont ou ne sont pas dépourvus d'une valeur légale¹, mais seulement de rechercher si des

1. Cette question n'a pas été explicitement résolue par le législateur de 1884. On a vu cependant (*suprà*, p. 553) que dans l'opinion de M. Ribot, si les amendes ou autres sanctions pénales édictées en vue d'amener une cessation concertée du travail ont cessé d'être délictueuses, elles demeurent dépourvues de valeur légale. On peut invoquer en faveur de cette solution l'art. 7 de la loi du 21 mars 1883 qui autorise tout membre d'un syndicat à s'en retirer, nonobstant toute convention contraire, ce qui implique la nullité des clauses pénales qui tendraient à restreindre le droit de démission. Mais la thèse contraire n'est pas insoutenable. D'une part, en effet, on peut prétendre avec quelque vraisemblance que la distinction faite par M. Ribot est arbitraire et que depuis l'abrogation de l'art. 416, C. pén., la cessation concertée du travail étant licite, les amendes qui ont pour but de la provoquer sont légales. D'autre part, on peut répondre à l'argument tiré de l'art. 7 que la nullité de toute clause pénale restrictive du droit de démission n'implique à aucun degré la nullité d'une clause pénale réprimant les infractions aux statuts qui peuvent dans un intérêt professionnel prescrire dans certains cas la cessation du travail. Quant à la liberté individuelle, elle n'est pas ici en cause. De droit commun, en effet tout citoyen peut valablement s'obliger sous peine de dommages-intérêts à faire ou à ne pas faire un acte déterminé.

ouvriers peuvent stipuler valablement que des secours seront accordés aux ouvriers grévistes, c'est-à-dire s'entendre pour la défense d'un intérêt professionnel. Or, la solution de cette question ne nous paraît pas douteuse, depuis que, par un texte formel, le législateur de 1884 a abrogé l'art. 416 qui interdisait l'entente concertée en vue d'amener la cessation du travail, tandis que par l'art. 3 de la loi nouvelle il accordait à tout syndicat le droit de s'occuper des intérêts industriels et économiques dont le plus important est la question des salaires.

Après avoir abrogé la loi du 14 juin 1791 et l'art. 416 du Code pénal, l'art. 1^{er} de la loi de 1884 ajoute que les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne seront pas applicables aux syndicats professionnels. C'est là une conséquence nécessaire du rétablissement de la liberté des associations professionnelles. Les art. 291, 292 et 294 proscrivent en effet toutes les associations de plus de vingt personnes non autorisées par le Gouvernement et édictent contre les membres de ces associations et ceux qui leur donnent asile diverses pénalités; la loi du 10 avril 1834 étend ces dispositions aux associations de plus de vingt personnes qui, en se subdivisant en sections de vingt membres au plus, avaient tenté d'échapper à la loi. Enfin, l'art. 293 prévoit et punit le délit de provocation à des crimes ou délits qui peut être commis dans des assemblées tenues par les membres d'associations illicites.

Au surplus, si les ouvriers syndiqués peuvent, aux termes de la loi du 21 mars 1884, se réunir librement pour la discussion de leurs intérêts professionnels et user de propagande pour recruter des adhérents à leurs syndicats, cette réunion et cette propagande ne sauraient avoir lieu dans l'usine ou le chantier sans la volonté du maître. En pareil cas, ils commettent un abus dont le maître peut, s'il en est résulté pour lui un préjudice, demander la réparation, aux termes de l'art. 1382, C. civ.

Spécialement, le maître dont les ouvriers ont abandonné le

chantier à la suite de l'intervention de grévistes qui leur ont intimé l'ordre de partir, sous peine de se voir expulser de force, peut demander la réparation du préjudice que ces faits lui ont causé. Et cette réparation peut être demandée à celui qui a organisé et préparé l'intervention des grévistes, encore bien qu'il se soit prudemment tenu à l'écart et n'ait pas fait irruption dans le chantier, s'il est constant, d'ailleurs, qu'il a été l'âme et le chef de l'entreprise et qu'en sa qualité de trésorier général du syndicat des ouvriers il a eu sur ceux-ci une autorité particulière et en a entraîné plusieurs de gré ou de force. Bourges, 19 juin 1894 (*Gaz. Pal.*, 1894. 2. 57).

ART. 2. — *Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.*

Au cours de la première discussion à la Chambre des députés (9 juin 1881), M. Beauquier avait déposé un amendement tendant à autoriser la création de syndicats entre personnes exerçant des professions même non similaires. Cet amendement fut rejeté et la jurisprudence considère avec raison comme essentielle à la validité d'un syndicat la condition qu'il soit formé entre personnes exerçant des industries au moins similaires. Il a été jugé en ce sens qu'il y a infraction à l'art. 2 de la loi de 1884, lorsque dans un syndicat dénommé syndicat des professeurs libres, sont admis non seulement des professeurs de belles-lettres, sciences et arts libéraux, mais encore de soi-disant professeurs de menuiserie, de couture, de coupe et jusqu'à des concierges et lingères employés chez des chefs d'institutions. Paris, 4 juillet 1890 (SIREY, 91. 2. 7). (V. encore : Trib. corr. Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892 (DALLOZ, 94, 2. 4). — Paris, 29 novembre 1892 (*Gazette du Palais*, 93. 1. 20), et enfin Cassation, 18 février 1893 (SIREY, 96. 1. 377¹).

1. V. *ibid.* une note d'après laquelle, contrairement à la jurisprudence adoptée par cet arrêt, des étrangers peuvent sinon faire partie d'un syndicat, du moins

Par application de la même règle, ne peuvent faire partie d'un syndicat, tout au moins comme membres actifs, les anciens patrons ou anciens ouvriers qui ont cessé d'exercer la profession. Spécialement d'anciens boulangers devenus restaurateurs et condamnés en vertu du décret du 25 mars 1852 pour tenue, sans autorisation, de bureaux de placement, ne peuvent continuer le même genre d'industrie en se constituant en syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884, et en s'occupant du placement d'ouvriers boulangers sous le couvert de ce syndicat. Trib. corr. Bordeaux, 8 février 1889 (*Journal la Loi* du 23 mars 1889). Comp. Bordeaux, 27 décembre 1893 (*Rev. des Sociétés*, 1894, 67).

Toutefois, les syndicats peuvent nommer membres honoraires des personnes n'exerçant pas la profession, pourvu que ces personnes ne s'immiscent pas dans l'administration de ces syndicats. Il a même été jugé qu'une personne étrangère au syndicat peut être appelée aux fonctions de secrétaire-trésorier, pourvu que cette personne, simple agent salarié, ne prenne pas part aux délibérations du syndicat et ne paie pas de cotisation. Amiens, 13 mars 1895 (SIREY, 96, 2, 189).

L'art. 2 de la loi de 1884 n'autorise pas seulement les syndicats exclusivement composés de patrons ou d'ouvriers, mais encore les syndicats mixtes composés à la fois de patrons et d'ouvriers. C'est ce qui résulte très nettement de la discussion de la loi au cours de laquelle un amendement de M. de Mun en faveur des syndicats mixtes fut repoussé sur cette observation de M. Floquet¹ : « Si l'amendement a seulement pour objet d'autoriser les syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, il n'est pas nécessaire. La loi est conçue en de tels termes que les syndicats de patrons et d'ouvriers sont possibles². »

être appelés à participer aux séances du syndicat, donner leur avis, faire un rapport et même être élus administrateurs. La doctrine est dans le sens de l'arrêt du 18 février 1893.

1. *Journal Officiel*.— *Chambre*.— *Débats parlementaires*, 1883, p. 1352.

2. En ce sens également, Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 103.

Les personnes exerçant des professions libérales peuvent-elles se constituer en syndicats professionnels? Tandis que quelques auteurs interprétant au sens large le mot « professions » considéraient de tels syndicats comme valables¹, d'autres auteurs admettaient avec la Cour de cassation (arrêt du 27 juin 1885, DALLOZ, 86. 1. 437) « que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions; que les travaux préparatoires ont constamment affirmé la volonté du législateur d'en restreindre les effets à ceux qui appartenaient soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres professions ». La Cour de Cassation refusait par suite aux médecins l'autorisation de se constituer en syndicats. Depuis lors, la loi du 30 novembre 1892 a formellement autorisé les médecins, chirurgiens, sages-femmes à se constituer en associations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels. Mais la question subsiste pour les autres professions libérales. Il nous paraît, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les personnes exerçant de telles professions peuvent légalement se constituer en syndicats. En effet, s'il n'a été fait allusion dans les travaux préparatoires qu'à l'industrie et à l'agriculture, la raison en est sans doute que les syndicats de ces deux catégories devant être de beaucoup les plus nombreux et les plus importants, le législateur a eu surtout en vue leur organisation. Mais il ne s'ensuit pas qu'il ait excepté du bénéfice de la loi les professions libérales que le texte de l'art. 2 semble au contraire autoriser virtuellement lorsqu'il oppose sans en limiter la portée le mot « profession » au mot « métier ». On concevrait difficilement au surplus les raisons pour lesquelles les professeurs, les instituteurs, les architectes, les ingénieurs civils seraient seuls privés du droit de former des syndicats, dont le fonctionnement ne justifierait de toute évidence aucune

1. GLOTIN, *Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels*, p. 164.

des craintes qui ont retardé si longtemps l'abrogation de l'art. 416¹.

L'art. 2 de la loi de 1884 ne subordonne à aucune condition de capacité le droit de faire partie d'un syndicat. Ainsi les femmes, les étrangers, les mineurs autorisés de leurs parents ou tuteurs peuvent être membres d'un syndicat.

ART. 3. — *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet la défense des intérêts industriels, économiques et agricoles.*

La disposition de l'art. 3 a pour but d'empêcher les syndicats de dégénérer en associations politiques ou religieuses. Il a été jugé en ce sens que le fait par un syndicat de s'occuper de questions étrangères aux intérêts industriels, par exemple de la création de corporations religieuses, des moyens de propager un journal ou d'encourager des pèlerinages ouvriers, constitue une infraction à la loi du 21 mars 1884 et entraîne l'application des peines prévues par cette loi et la dissolution du syndicat, Cassation, 18 février 1893 (*Gazette des Tribunaux* du 26 février 1893).

Chaque syndicat peut agir dans la limite et pour la défense des intérêts industriels, économiques ou agricoles de sa profession. Ainsi un syndicat de pharmaciens est recevable à se constituer partie civile dans un procès intenté à un individu inculpé d'exercice illégal de la pharmacie. Lyon, 8 mars 1888 (DALLOZ, 1889.2. 258)². Toutefois, si un syndicat est recevable

1. On peut citer, dans le sens de cette opinion, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 10 mars 1890 (*Droit* du 11 mars 1890). Tout en déclarant *choquante et injustifiable en équité* l'inégalité de traitement dont souffrent les professions libérales, M. Pic, dans son *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 108, admet comme fondée en droit positif la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La jurisprudence a de tout temps admis les pharmaciens à former des syndicats; en effet, si la pharmacie se rattache en un certain sens aux professions libérales, elle n'en constitue pas moins un véritable commerce, Paris, 20 janvier 1886 (*Rev. des Sociétés*, 1886. 147).

2. Il a été jugé dans le même sens qu'un syndicat professionnel de dentistes a qualité pour intervenir dans une instance correctionnelle intentée contre un dentiste étranger qui a contrevenu à l'art. 20 de la loi du 20 novembre 1892, en

à agir pour la défense des intérêts collectifs de la profession, il en est autrement lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt individuel; le syndicat ne peut donc prendre fait et cause pour un de ses membres dont l'intérêt est seul en jeu. Ici trouve d'ailleurs son application la règle que : « Nul en France ne plaide par procureur. » Trib. civ. Arras, 13 juin 1888 (*Gazette du Palais*, 88. 1. supp. 127). Trib. civ. Seine, 8 mai 1894 (*Gaz. Pal.*, 94. 1. 627); Trib. de paix de Saint-Nazaire, 15 mars 1894 (*Moniteur de Lyon*, 7 avril 1894)¹.

Bien que les syndicats professionnels aient le droit d'agir pour la défense des intérêts économiques, industriels ou agricoles de leur profession, la jurisprudence admet qu'ils ne peuvent poursuivre en justice en leur propre nom l'exécution des conventions relatives à ces intérêts et passées entre ouvriers et patrons, lorsque dans ces conventions ils n'ont joué que le rôle d'un intermédiaire et n'ont pas été parties au contrat. Cassation, 1^{er} février 1893 (*Droit*, 16 février 1893. — *SIREY*, 96. 1. 329 et note en sens contraire²).

prenant la qualité de docteur sans indiquer l'origine étrangère de ce titre. Le syndicat peut poursuivre la réparation civile du dommage causé à ses membres par cette infraction. Tribunal correctionnel de la Seine, 25 mai 1895 (*SIREY*, 96. 2. 21).

1. A plus forte raison, n'est pas valable le syndicat qui n'a été constitué que pour la défense d'intérêts particuliers. Par application de cette règle, le jugement du Tribunal d'Arras précité a déclaré nul un syndicat formé par des cultivateurs, à l'effet de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé à leurs champs par les lapins des bois voisins. Mais il ne faut pas confondre avec le syndicat constitué pour la défense d'intérêts particuliers, et par suite illégal, celui qui poursuit la défense de certains intérêts professionnels. La Cour de Nancy a, par un arrêt du 4 janvier 1896 (*SIREY*, 96, 2, 244. *Gazette du Palais*, 96, 1, 329), déclaré valable un syndicat de marchands de vin, dont l'objet avait été limité par les statuts à la défense des intérêts du commerce des vins dans les rapports avec les chambres de commerce et administrations publiques.

2. Il a encore été jugé (Trib. civ. de Nantes, 20 juillet 1896. — *Gazette du Palais*, 1896, 2. 245) qu'un syndicat professionnel de bouchers est sans qualité pour poursuivre contre une ville la restitution de taxes d'abatage indûment perçues lorsque la restitution de ces taxes n'a pas été comprise dans le patrimoine même éventuel du syndicat, que les statuts ne prévoient pas par qui et comment les actions à intenter seront autorisées, ni par quel mandataire le syndicat sera représenté en justice, et qu'enfin il n'est justifié d'aucune délibération soit de l'assemblée générale des membres du syndicat, soit du bureau de ce syndicat permettant d'agir en justice.

Les syndicats ne peuvent faire des actes de commerce. Angers, 24 octobre 1893 (SIREY, 1895, 2^e partie, p. 80) ; cette prohibition est absolue¹. Ainsi le fait par un syndicat professionnel agricole, d'acheter des marchandises (dans l'espèce, des engrais) pour les revendre avec un bénéfice, n'en constitue pas moins un acte de commerce à raison duquel le syndicat est justiciable des tribunaux de commerce. (Angers, 24 octobre 1894 précité.) Mais au contraire ne fait pas acte de commerce le syndicat agricole qui procure des engrais à ses membres en se bornant à majorer le prix d'achat pour rentrer dans ses déboursés sans réaliser aucun bénéfice. Toulouse, 26 mars 1889 (*Revue des Sociétés*, 1889, p. 403).

Les administrateurs d'un syndicat qui feraient acte de commerce pourraient être déclarés en faillite et le syndicat lui-même, s'il était prouvé qu'il ne poursuit en réalité qu'un but commercial, pourrait être dissous.

ART. 4. — *Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.*

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Le texte primitif voté par la Chambre des députés était ainsi conçu : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel qui

1. D'après MM. ALPY et BOULOT, *Guide pratique des syndicats professionnels*, p. 59, les syndicats peuvent faire des actes de commerce accidentels pour l'emploi des colisations de leurs membres. Cette exception ne nous paraît pas justifiée.

voudra jouir des droits définis par l'article suivant devront... » Ce projet admettait donc deux catégories de syndicats : ceux dont les statuts auraient été déposés et qui jouiraient de la personnalité civile avec tous ses avantages ; les syndicats dont les statuts n'auraient pas été déposés ou syndicats occultes, qui, bien que ne jouissant pas de la personnalité civile, n'en seraient pas moins licites et réguliers. Cette distinction fut défendue au Sénat le 21 mai 1881 par M. Trarieux. « Pourquoi, disait M. Trarieux, voulez-vous être plus généreux qu'il n'est nécessaire et imposer la personnalité civile à des sociétés, à des syndicats qui peuvent n'en avoir pas besoin et ne pas la réclamer ? Pourquoi une personnalité civile obligatoire ? Il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à laisser les syndicats qui peuvent ne pas tenir à la personnalité civile s'organiser sans aucune condition de publicité. » Le rapporteur, M. Marcel Barthe, répondit que « maintenir la faculté de créer des syndicats occultes, c'était abroger implicitement l'art. 13 de la loi de 1848 qui interdit les sociétés secrètes, c'était créer dans le pays une organisation qui pouvait avoir des effets désastreux ». La distinction établie par la Chambre fut donc rejetée et l'art. 4 modifié dans le sens de sa rédaction actuelle à laquelle la Chambre se rallia.

Le dépôt des statuts n'est exigé que des syndicats définitivement constitués et non des syndicats d'études ou en voie de formation. Cette solution ressort des déclarations du Ministre de l'intérieur : « Je crois, disait M. Waldeck-Rousseau, que lorsque vous aurez décidé que les syndicats devront rendre publics leurs statuts, vous n'aurez pas fait autre chose que d'appliquer aux associations ce qui est actuellement la loi des sociétés, à savoir que pendant le temps où ces associations cherchent leur voie, discutent sur les formes qu'elles se proposent d'adopter, il n'est pas permis d'exiger qu'elles apportent des statuts définitifs, puisqu'elles n'existent pas. Mais le jour où elles constitueront une association défini-

tive, où leurs statuts seront arrêtés, elles auront à remplir l'obligation imposée par la loi¹. »

Il a été jugé que les fondateurs d'un syndicat professionnel ne peuvent se prétendre dispensés de l'obligation de déposer les statuts du syndicat, sous le prétexte que l'administration les a connus en fait et a mis ces fondateurs en possession d'un local dénommé Bourse de travail. Paris, 26 janvier 1894 (*Rev. des Sociétés*, 1894.1.295).

Les pièces que les fondateurs de syndicats professionnels sont tenus de déposer à la mairie de la localité où le syndicat est établi sont exemptes du timbre. Décision du ministre des finances du 21 juillet 1884, Sol. Régie, 25 mars 1885 (SIREY, 86. 2. 24).

Le § 5 de l'art. 4, aux termes duquel les administrateurs et directeurs de tout syndicat doivent être Français et jouir de leurs droits civils, rend inaptes à remplir ces fonctions non seulement les étrangers, mais encore tous ceux qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs droits civils, c'est-à-dire : 1° les individus qui ont encouru la dégradation civique ou l'une des peines auxquelles cette dégradation est attachée (travaux forcés à perpétuité ou à temps, détention, réclusion, bannissement); 2° ceux qui ont été privés d'une partie de leurs droits civils par suite de condamnations correctionnelles (C. pén., art. 42); 3° les individus déchus du droit de puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889).

ART. 5. — *Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.*

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

1. Par arrêt du 13 mars 1895 (SIREY, 96. 2. 189), la Cour d'Amiens a jugé que la disposition de l'art. 4, § 1, qui prescrit le dépôt des noms des administrateurs ou directeurs ne s'applique pas à la délibération du syndicat qui maintient le directeur dans ses fonctions.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

La faculté pour les syndicats de se constituer en Unions fut combattue au Sénat lors de la première délibération par M. Béranger (séance du 12 juillet 1882) : « Réduisons à un million, si vous voulez, disait M. Béranger, le contingent possible des Unions que vous voulez autoriser. Est-ce que vous admettez qu'un million d'hommes associés, relevant d'une direction unique, puisse ne pas être un danger pour l'État?... Et l'unité de direction, qui est l'essence d'associations de ce genre, n'aura-t-elle pas ses dangers? » Au contraire, M. Tolain et après lui le ministre du commerce, M. Tirard, se firent les avocats des Unions. « Que voulons-nous faire, disait M. Tirard, lorsque nous vous proposons d'autoriser la constitution d'unions de syndicats professionnels? Nous leur donnons la personnalité civile. Pourquoi faire? pour acquérir des immeubles. Toutefois, dit le projet, ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à des bibliothèques, à des cours d'instruction professionnelle. Voilà le seul usage qu'ils peuvent faire de ce droit de propriété qui semble épouvanter quelques-uns d'entre vous.

» Maintenant, dit-on, il y a des dangers; on s'occupera de politique, de questions subversives; on voudra parler de révolution sociale, on cherchera à se fédérer avec des associations étrangères. Mais, Messieurs, est-ce que vous n'avez pas pris toutes les précautions imaginables dans votre loi? Est-ce que l'art. 2 ne porte pas que les syndicats professionnels ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques? »

Néanmoins, l'art. 5 que le Sénat avait adopté en première délibération fut repoussé par la même assemblée en seconde délibération et ne fut définitivement voté qu'au second renvoi du projet de loi devant le Sénat.

« Art. 6. — *Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.*

» Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

» Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

» Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

» Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

» Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

» Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Avec l'art. 1^{er} qui établit le principe de la liberté des associations professionnelles, l'art. 6 qui dote ces associations de la personnalité civile est le plus important de la loi de 1884. Le droit de se constituer librement n'eût été en effet qu'un leurre, si en même temps le législateur n'eût concédé aux syndicats les moyens de vivre et de poursuivre leur but, c'est-à-dire la capacité de posséder, d'acquérir, d'ester en justice. Tel est en effet l'objet de l'art. 6.

Une question se pose avant tout. L'art. 6 a érigé les syndicats au rang des personnes morales; mais doit-on les considérer comme des personnes morales publiques, telles que les établissements d'utilité publique, ou comme des personnes morales privées, telles que les sociétés civiles ou commerciales? Il y a controverse entre les auteurs sur cette question délicate. « Étant donné, écrivent MM. Alpy et Boulot, p. 46, que les syndicats peuvent librement et sans autorisation préalable ester en justice, que de plus le législateur a cru devoir limiter dans l'art. 8 la faculté qu'il leur concède d'acquérir des immeubles (ce qui serait inexplicable si l'autorisation préalable de l'administration était exigée), il faut reconnaître que les syn-

dicats doivent être assimilés aux sociétés civiles et commerciales. » Telle est également l'opinion de M. Boullay (p. 168). M. Dufourmantelle fait toutefois observer très juridiquement (p. 42) qu'il ne saurait être question ici de sociétés commerciales, puisque le commerce est interdit aux syndicats, mais cet auteur leur attribue le caractère de sociétés civiles.

Un autre commentateur de la loi de 1884, M. Glotin, conteste au contraire le caractère de sociétés civiles aux syndicats professionnels (p. 210). L'art. 1832, C. civil, définit en effet la société, « le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Or, s'il y a bien entre les syndiqués une mise en commun sous la forme du paiement des cotisations, on ne rencontre pas dans le pacte syndical l'intention de réaliser un bénéfice au sens de l'art. 1832. En outre, à l'inverse des membres d'une société civile, les syndiqués n'ont aucun droit personnel sur l'actif social, et leurs héritiers n'ont, aucune répétition ou prétention à faire valoir contre le syndicat. M. Glotin conclut que les syndicats sont des établissements d'utilité publique¹. A notre avis, les syndicats ne sont ni des sociétés civiles, ni des établissements d'utilité publique, mais des associations *sui generis*, pure création du législateur de 1884 qui, en dotant ces associations de la personnalité civile, n'a voulu ni les ériger en corporations d'État comme les corporations autrichiennes, ni les autoriser à se transformer en entreprises commerciales ou même en sociétés de gains, et par suite leur a attribué un caractère juridique à part et rebelle à toute assimilation.

Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice, sans autorisation préalable, pour la défense des intérêts énoncés à l'art. 3. Ces syndicats ne peuvent être cependant représentés valablement en justice que par un mandataire

1. En ce sens également Paul Pic, p. 429, et SAUZET (*Les Syndicats professionnels et leur personnalité civile*).

labilité quant à ce, soit par les statuts, soit par une délibération.

Les syndicats peuvent employer les sommes provenant des cotisations; mais leur capacité n'est pas limitée à l'emploi de ces sommes et s'étend à tous les actes ayant pour objet une acquisition à titre onéreux. « Aucune disposition ne défend aux syndicats de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée du bail, ni de prêter, ni de vendre ou échanger leurs immeubles : ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. » *Circulaire ministérielle* du 23 août 1884; *Journal officiel* du 29 août 1884.)

Les syndicats professionnels peuvent-ils acquérir à titre gratuit? La négative a été soutenue par M. Hubert Valleronx dans son ouvrage intitulé : *Les Corporations ouvrières et les Syndicats professionnels en France et à l'étranger*, p. 368, et dans un article publié dans la *Revue des Sociétés*, 1886, p. 231. D'après cet auteur, les personnes morales n'ont le droit d'acquérir que si un texte de loi le leur confère. Or, les acquisitions à titre gratuit ne sont pas comprises parmi les actes permis aux syndicats dont l'art. 6 renferme l'énumération.

La majorité des auteurs¹ admet au contraire que les syndicats professionnels ont la capacité d'acquérir à titre gratuit. Il a, en effet, été déclaré par le rapporteur de la Chambre des

1. ANDRÉ et GUIBOURG, p. 337; PAUL PIC, p. 134; DUFOURMANTELLE, p. 46; BOULLAY, p. 169; ALPY et BOULOT, p. 56. Dans un article de la *Gazette du Palais* (n° du 5 novembre 1896) M. VAVASSEUR, l'auteur d'un *Traité des Sociétés* très justement apprécié, se prononce également en ce sens. « Si le texte légal, écrit-il, n'autorise pas l'acceptation de telles libéralités, le pouvoir du syndicat ne dérive-t-il pas de sa nature même de personne morale? Et ne serait-on pas fondé à dire qu'en recevant des legs qui encouragent le travail, il ne fait que pourvoir à la défense ou à la protection d'un intérêt professionnel. » Par jugement du 16 juin 1896 (*Revue des Sociétés*, 1896, p. 432) le tribunal civil de la Seine a consacré la même doctrine et validé le legs de deux rentes de 365 francs chacune fait à la Chambre syndicale des patrons tapissiers, à la charge d'en attribuer chaque année le montant, l'un à un vieil ouvrier, l'autre à une vieille ouvrière de la même industrie.

députés que « la commission n'avait pas cru devoir enlever aux syndicats la faculté de recevoir des dons ». En outre, l'art. 8 prévoit expressément le cas où une libéralité serait annulable, ce qui sous-entend que la libéralité peut, à de certaines conditions, être valable.

Mais, si on admet qu'en principe les syndicats peuvent acquérir à titre gratuit, le droit pour eux d'accepter un don ou legs, est-il subordonné à l'autorisation administrative ? La nécessité de cette autorisation a été soutenue par M. Boullay (p. 169). Cet auteur invoque, à l'appui de son opinion, l'art. 910 du Code civil, aux termes duquel les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements d'utilité publique doivent être autorisées par ordonnance royale. « Comme l'art. 910 est une disposition d'ordre public, elle doit s'appliquer à toutes les personnes civiles. » (M. Boullay, ainsi qu'il a été dit, attribue ce caractère aux syndicats.)

La majorité des auteurs reconnaît, au contraire, aux syndicats le droit d'accepter les dons ou legs qui leur sont faits, sans être obligés d'obtenir auparavant l'autorisation administrative. On fait observer avec raison, selon nous, que la question de savoir, si en l'absence d'un texte de loi spécial, les personnes morales ne peuvent, sans autorisation, recevoir à titre gratuit, est très controversée. Or, aux termes de l'art. 902, C. civil, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables : la capacité est donc la règle. D'autre part, l'art. 910 ne déclarant incapables d'accepter, à défaut d'autorisation, que les *hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique*, cet article n'est pas applicable aux syndicats, du moins si l'on admet l'opinion la plus généralement reçue et d'après laquelle les syndicats sont des personnes morales privées¹.

1. M. Glotin, ainsi qu'on l'a vu, reconnaît aux syndicats le caractère d'établissements d'utilité publique ; il admet cependant que les syndicats peuvent rece-

Ce raisonnement est fortifié par un argument tiré du texte de l'art. 8 de la loi de 1884, aux termes duquel la nullité de l'acquisition ou de la *libéralité* faite en contravention des dispositions de l'art. 6 peut être prononcée par les tribunaux. Or, la disposition de cet article relative aux libéralités serait inutile et inexplicable si ces libéralités étaient soumises à la nécessité d'une autorisation préalable; en effet, cette autorisation ne serait évidemment accordée qu'après une vérification ayant permis de constater que les prescriptions de l'art. 6 auraient été remplies.

Les syndicats ont donc la capacité d'acquérir à titre gratuit et sans autorisation préalable. Mais cette capacité illimitée quant aux meubles est restreinte au contraire aux immeubles nécessaires à leurs réunions, bibliothèques, cours d'instruction, etc. Les legs ou donations d'immeubles excédant cette limite seraient annulables (art. 8).

Aux termes du § 4 de l'art. 6, les syndicats peuvent *sans autorisation*, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels. Cette disposition a donné lieu à une controverse pour l'intelligence de laquelle il est utile d'exposer en deux mots la législation relative aux sociétés des secours mutuels telle qu'elle résulte de la loi du 15 juillet 1850 et du décret du 26 avril 1856.

Il y a trois types de sociétés de secours mutuels. A. *Les sociétés libres*, qui sont soumises à l'autorisation préfectorale si elles ont plus de vingt membres. Ces sociétés ne sont pas personnes morales, mais jouissent néanmoins de certains

voir des dons et legs sans autorisation préalable. Mais cette solution, que M. Glotin tente de justifier par l'esprit de la loi, paraît peu conciliable avec les prémisses admises par cet auteur. Si le syndicat est un établissement d'utilité publique, il est évidemment régi par les dispositions de l'art. 910 qui soumet ces établissements au régime de l'autorisation préalable. Au contraire, l'opinion que nous avons proposée et d'après laquelle les syndicats sont des associations *sui generis*, est parfaitement conciliable avec le raisonnement ci-dessus exposé; il suffit, en effet, que les syndicats ne soient pas des établissements d'utilité publique pour que l'on puisse invoquer en leur faveur les dispositions de l'art. 902.

avantages ; elles peuvent notamment placer leurs fonds jusqu'à concurrence de 8,000 fr. dans les caisses d'épargne (loi du 9 avril 1881, art. 13). B. *Les sociétés approuvées* sont celles qui sont formées par le maire ou le curé d'une commune ; elles sont soumises à l'approbation administrative qui leur est donnée à Paris par le ministre, dans les départements par les préfets ; l'approbation qu'il ne faut pas confondre avec la simple autorisation n'est donnée qu'après communication des statuts et de la liste des membres. Ces sociétés ont de très nombreux privilèges : personnalité civile, droit de prendre des immeubles à bail, de recevoir des dons et legs jusqu'à concurrence de 5,000 fr. et de posséder des meubles jusqu'à concurrence de la même somme, jouissance d'un local communal gratuit, exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Par contre, elles sont strictement réglementées : le nombre de leurs membres sociétaires ne peut dépasser cinq cents ; leur bureau doit adresser au préfet un compte rendu annuel. C. *Les sociétés reconnues* sont autorisées par un règlement d'administration publique. Elles peuvent recevoir des dons et legs sans limitation de chiffre, mais avec l'autorisation du président de la République. Les préfets peuvent exiger la présentation des livres à première réquisition.

Ces notions permettent de comprendre l'intérêt pratique de la question suivante : Quel est le sens de la disposition de l'art. 6, § 4, de la loi de 1884, qui autorise les syndicats à former entre eux *sans autorisation* des sociétés de secours mutuels ? quel est le caractère des sociétés ainsi constituées ? On est d'accord pour reconnaître que ces sociétés ne peuvent être des *sociétés reconnues*, pour lesquelles l'autorisation par un règlement d'administration publique demeure nécessaire ; mais faut-il les ranger parmi les sociétés libres ou parmi les sociétés approuvées ? La circulaire ministérielle du 28 août 1884 attribue à ces sociétés le caractère de sociétés libres. L'art. 6, § 4, ne dispenserait donc que de l'autorisation nécessaire à ces sociétés ; mais pour devenir des sociétés

approuvées, il leur faudrait obtenir l'*approbation* du ministre ou du préfet, conformément au droit commun. (En ce sens, MM. ALPY et BOULOT, p. 71.)

Nous préférons l'opinion contraire d'après laquelle les sociétés de secours mutuels fondées par des syndicats ont le caractère de sociétés approuvées. Le mot *autorisation* employé par l'art. 4, § 6, ne doit pas s'interpréter judaïquement. Il serait étrange que des syndicats expressément dotés de la personnalité civile ne pussent constituer *sans autorisation* que des sociétés libres, c'est-à-dire dénuées de cette personnalité. Il est beaucoup plus vraisemblable de supposer que le législateur a voulu modeler la société syndicale de secours mutuels sur le syndicat dont cette société est l'émanation et concéder aux deux associations les mêmes droits. (En ce sens : LEDRU et WORMS, p. 127 — BOULLAY, p. 119 — GLOTIN, p. 261 — Paul PIC, p. 118.)

Bien que constituée par le syndicat, la société de secours mutuels est gérée par des administrateurs spéciaux et régie par des statuts particuliers.

Les syndicats peuvent encore constituer des caisses de retraites, en se conformant aux dispositions qui régissent ces sociétés. Ils peuvent créer des offices de renseignements pour les demandes de travail. Ils peuvent enfin être consultés soit par les pouvoirs publics sur les questions intéressant leur profession, soit par les tribunaux de commerce sur tous les différends se rattachant à leur spécialité. Ils jouent dans ce dernier cas le rôle d'arbitres rapporteurs.

ART. 7. — *Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.*

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Le § 1 de l'art. 7 reconnaît à tout membre d'un syndicat le droit de se retirer à tout instant de l'association, malgré toute clause contraire : serait donc nulle la clause stipulant que le membre démissionnaire sans cause légitime devrait payer à titre d'indemnité une certaine somme au syndicat.

Le principe énoncé au § 1 de l'art. 7 a également été invoqué par la jurisprudence, concurremment avec l'art. 3 qui limite l'action des syndicats à la défense exclusive des intérêts économiques, industriels ou agricoles de leur profession, en faveur de l'opinion consacrée par les arrêts cités sous l'art. 1^{er} et en vertu de laquelle le syndicat qui menace d'une grève un patron s'il ne renvoie un ouvrier démissionnaire du syndicat est passible de dommages-intérêts envers cet ouvrier ou ce patron.

Le membre qui se retire d'un syndicat doit payer la cotisation de l'année courante. M. Boullay (p. 172) a soutenu que ce terme signifie une année à compter du jour de la démission : ainsi un membre démissionnaire le 20 décembre 1895 devrait encore sa cotisation jusqu'au 20 décembre 1896. Nous croyons au contraire avec M. Glotin (p. 29) et M. Paul Pic (p. 126) que ce mot *l'année courante* signifie l'année en cours : ainsi, dans l'espèce qui vient d'être citée, le membre démissionnaire ne devra sa cotisation que jusqu'au 1^{er} janvier 1896 ; tel est l'usage presque universellement suivi dans les sociétés ordinaires et auquel il ne semble pas que le législateur de 1884 ait entendu déroger. Le système de M. Boullay entraînerait d'ailleurs des difficultés d'application ; car une cotisation est en général payable une fois par an. Il faudrait alors faire une ventilation pour fixer le montant de la cotisation due : spécialement, dans l'espèce sus-énoncée, il faudrait déterminer la part de la cotisation qui correspondrait au temps compris entre le 1^{er} janvier et le 20 décembre 1896. Un système aussi compliqué ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la loi.

Devant quelle juridiction doit être portée l'action en justice

exercée par le syndicat contre un de ses membres en paiement de cotisations dont il est débiteur? Un jugement de la justice de paix de Paris (XIX^e arrondissement) en date du 6 mars 1896 (*Gazette du Palais*, 96.1.610) a décidé que les agents d'affaires étant commerçants, c'est à la juridiction consulaire qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement de ses cotisations formée par la Chambre syndicale contre l'un d'eux. Cette doctrine ne nous paraît pas fondée. Si les agents d'affaires considérés individuellement sont des commerçants, il n'en est pas de même de leur syndicat qui, comme tel, ne peut faire aucun acte de commerce, ni par suite être réputé commerçant. Les tribunaux ordinaires sont donc seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître d'une demande en paiement de cotisations formée par un syndicat contre un de ses membres. En ce sens, Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, 16 juin 1894 (*Gazette du Palais*, 94.2.81).

Le membre démissionnaire ne peut en principe réclamer aucune part dans l'actif social. M. Marcel Barthe avait proposé au Sénat d'accorder à tout membre démissionnaire une part proportionnelle à la part pour laquelle il aurait contribué à la création de l'actif social. « Si vous voulez, disait M. Barthe, sauvegarder la liberté individuelle, il faut dire *formellement* qu'un membre du syndicat en se retirant ne perdra pas son droit dans l'actif social. » Cet amendement fut rejeté sur cette observation du rapporteur: « Les droits que les membres du syndicat pourraient conserver sur l'actif social seront fixés par les statuts. » En définitive, les statuts corporatifs peuvent accorder au membre démissionnaire le droit de réclamer une part de l'actif social; mais nous croyons avec M. Barthe que dans le silence des statuts une disposition *formelle* de la loi eût été nécessaire pour que ce droit appartînt au membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire d'un syndicat peut continuer à faire partie de la société de secours mutuels ou de retraites

constituée par le syndicat art. 7, § 2 : bien que le texte ne le dise pas formellement, nous croyons cette règle applicable, nonobstant toute clause contraire. Tel paraît être en effet l'esprit de la loi.

Si la caisse de secours n'est pas alimentée par des cotisations spéciales payées directement par ses membres, mais au moyen d'un prélèvement sur les fonds du syndicat, le membre démissionnaire du syndicat continue-t-il à pouvoir faire partie de la société de secours mutuels? Non, d'après M. Glotin (p. 294); cet auteur justifie ainsi son opinion:

« Le démissionnaire ne verserait plus aucune cotisation; il profiterait cependant des avantages de la société; il pourrait exiger des secours, sans bonse délier, au détriment des syndiqués. Est-ce que l'art. 7 commande cette injustice? En aucune façon; il parle d'une société de secours mutuels à l'actif de laquelle le membre aurait contribué par des cotisations ou des versements de fonds. Or, dans notre hypothèse, il n'a rien versé en réalité pendant l'association à la caisse de secours mutuels: il n'y avait pas de cotisations à payer. C'est le syndicat lui-même qui, en tant que personne morale, contribuait à l'actif de la société. Certes, ces subventions provenaient des cotisations des membres, mais elles étaient les cotisations du syndicat et non celles de la caisse de secours. »

Ce raisonnement ne nous paraît pas exact: il repose tout entier sur cette idée qu'il n'y avait pas de cotisations à payer à la caisse de secours; or, cette énonciation est, selon nous, le résultat d'une erreur. Sans doute, il n'y a pas eu de cotisations *directement versées* à la société de secours mutuels; mais il ne suit pas de ce fait qu'il n'y ait pas eu de cotisations perçues en fin de compte par cette caisse; sur les cotisations payées par les membres du syndicat, une partie représentait, en effet, les cotisations dues à la caisse de secours. Sans doute, c'est le syndicat qui percevait ces cotisations, mais il ne les percevait qu'à la charge de procurer à ses membres les avantages

attachés à la qualité de membres de la caisse de secours; il était une sorte de fidéicommissaire légal grevé de restitution au profit de la caisse de secours mutuels. Par suite, le membre démissionnaire a réellement *contribué* à l'actif de la caisse de secours et peut réclamer le bénéfice de l'art. 7, § 2. Quant à l'objection tirée de ce qu'il serait injuste qu'un membre démissionnaire du syndicat pût sans bourse délier faire partie de la société de secours mutuels, on peut répondre qu'il serait tout aussi inique d'exclure de la société de secours mutuels le membre qui avant de se retirer du syndicat a pendant des années contribué par ses cotisations à alimenter les ressources des deux associations.

Au surplus, l'anomalie que l'on signale n'est pas sans remède. Le Tribunal saisi du litige pourrait, croyons-nous, décider en pareil cas que tout membre démissionnaire du syndicat sera tenu, s'il entend continuer à faire partie de la société de secours mutuels, de payer une cotisation équivalente à la part que représente dans chaque cotisation payée au syndicat le prélèvement opéré au profit de la caisse de secours. En effet, si le législateur a voulu concéder au membre démissionnaire le droit de continuer à faire partie de la caisse de secours, c'est évidemment à la condition que ce dernier continuera à payer à cette caisse sa cotisation.

Si tout membre du syndicat peut se retirer de cette association, le syndicat, a-t-il le droit de prononcer contre ses membres la peine de l'exclusion? Il faut distinguer.

Si un membre n'a contrevenu à aucune des obligations essentielles qui lui étaient imposées par les statuts, l'exclusion ne peut être prononcée contre lui. Spécialement outre-passe son droit et viole la règle de sa constitution l'assemblée générale d'un syndicat qui prononce l'exclusion contre l'un de ses membres à raison d'expressions blessantes renfermées dans une lettre de celui-ci à l'adresse d'un des membres du syndicat. C'est donc avec raison que le membre exclu dans de telles conditions demande sa réintégration sur les listes du

syndicat. Dijon, 4 juillet 1890. (*Gaz. du Palais*, 1890, 2, 196.)

Au contraire, l'exclusion peut être prononcée contre ceux des membres du syndicat qui ont manqué à leurs engagements tels qu'ils sont déterminés par les statuts. Rouen, 24 mai 1890, (SIREY, 92, 2^e partie, p. 20 — *Journal la Loi* du 15 août 1890.) Spécialement un syndicat professionnel a le droit d'expulser un de ses membres qui contrevient au but fondamental de la constitution du syndicat, but formellement énoncé par les statuts, en acceptant de travailler pour un salaire inférieur à celui fixé par le syndicat. Trib. civil du Havre, 12 novembre 1894. (*Gaz. du Palais*, 94, 2, 655.)

Il semble résulter de l'arrêt précité de Rouen du 24 mai 1890 qu'un syndicat n'aurait jamais le droit de priver un de ses membres, sans son consentement, du bénéfice de l'association, mais pourrait seulement poursuivre contre lui la résiliation du contrat s'il avait manqué à ses engagements, tels qu'ils sont déterminés par les statuts, et que, dans ce cas, les tribunaux seuls auraient compétence pour statuer sur la contestation conformément à l'art. 1134, C. civ. Cette doctrine nous semble trop absolue. Sans doute le membre exclu par un syndicat peut toujours, s'il conteste le bien fondé de son exclusion, réclamer sa réintégration devant les tribunaux civils. Mais sous cette réserve, le syndicat a le droit de prononcer lui-même l'exclusion; il doit seulement appeler le membre incriminé à fournir ses explications.

Le membre exclu du syndicat continue à faire partie de la société de secours, s'il ne s'est pas mis dans le cas d'être également exclu de cette société.

ART. 8. — *Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.*

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

L'application de cet article ne soulève aucune difficulté sérieuse ; l'art. 8 se réfère au cas où le syndicat aurait acquis à titre gratuit ou onéreux des immeubles autres que ceux nécessaires aux réunions de ses membres, aux bibliothèques ou aux cours professionnels. S'il s'agit d'un immeuble donné, il fera retour au donateur ou à ses héritiers ; s'il s'agit d'un immeuble légué, il reviendra à la succession du disposant ; au refus de ces personnes, l'immeuble sera vendu et le prix sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, s'il s'agit d'un immeuble acheté, la vente n'est pas nulle, comme le porte improprement la première phrase de l'art. 8, mais l'immeuble doit être revendu comme indique la suite de cet article.

L'annulation de la libéralité est prononcée soit au principal par le tribunal civil, soit par le tribunal correctionnel statuant incidemment sur une poursuite correctionnelle dans les termes de l'art. 9. Il appartient également à l'une ou l'autre de ces deux juridictions, selon le cas, d'ordonner la revente des immeubles acquis en contravention de l'art. 6.

ART. 9. — *Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 6.*

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Le projet du Gouvernement ne punissait que le défaut de dépôt des statuts ; au contraire, le texte voté pour le Sénat non seulement punissait les infractions aux art. 2 à 6, mais déclarait applicables aux syndicats les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 relatifs aux excitations et provocations à commettre certains délits. Cette dernière disposition a

disparu du texte définitif de l'art. 9 par suite d'un compromis entre les deux Chambres. Doit-on en conclure que les auteurs des provocations à des crimes et délits commis dans les réunions des syndicats ne seront passibles d'aucune peine ? il faut distinguer. Si les discours incriminés ont été tenus dans une véritable assemblée syndicale, c'est-à-dire dans un lieu où seuls les membres du syndicat étaient admis, les discours ayant le caractère des excitations ou provocations dont il vient d'être parlé ne peuvent en aucun cas constituer un délit. Si au contraire, ces excitations ou ces provocations se sont produites dans une réunion publique organisée par les membres du syndicat, il y a lieu d'appliquer les dispositions pénales de droit commun (art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, art. 293, C. pénal) ; des réunions publiques n'ont plus en effet à aucun titre le caractère d'assemblées syndicales et ne sauraient bénéficier des immunités dont jouissent les réunions de cette catégorie¹. En ce sens, LEDRU et WORMS, p. 170, GLOTIX, p. 339.

Il a été jugé que lorsque les fondateurs de plusieurs syndicats ayant un siège social commun (la Bourse du travail), ont omis de faire la déclaration légale et le dépôt des statuts, les contraventions encourues sont distinctes et la condamnation ne saurait être prononcée solidairement contre les membres responsables des divers syndicats. Mais la réunion, à la Bourse du travail, des membres délégués par chaque syndicat, sous les noms de comité général et de commission exécutive, avec pouvoir de subventionner les grèves et de favoriser, même par des avances de fonds, la création de nouvelles Bourses du travail, constitue une union de syndicats tenue de faire connaître à l'autorité les noms des syndicats qui la composent ; et cette formalité ne saurait être considérée comme légalement remplie par cela seul que les noms des syndicats, membres de l'union, sont énumérés dans

1. La même règle nous paraît devoir être suivie au cas de réunions composées de membres de plusieurs syndicats, à moins que ces syndicats ne forment une union constituée conformément à l'art. 5.

l'Annuaire de la Bourse du travail, cette publication ne pouvant suppléer à la déclaration légale qui émane des personnes auxquelles incombe l'obligation de faire cette déclaration. Dans ce dernier cas, une seule et même contravention a été commise par plusieurs, et la condamnation doit être prononcée solidairement contre les contrevenants. Paris, 26 janvier 1894 (*Recue des Sociétés*, 1894, 1, 295).

Les circonstances atténuantes ne sont pas applicables en cas de contravention aux articles précités. Ces délits se prescrivent par trois ans (art. 638, Code d'instruction criminelle).

Aux termes du même art. 9, les tribunaux peuvent, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution des syndicats, en cas d'infraction aux dispositions précitées. Il a été jugé que la dissolution des syndicats, facultative pour les tribunaux, s'impose lorsque les prévenus, mis en demeure par l'autorité, ont persisté dans une résistance absolue, en déclarant qu'ils étaient décidés à ne pas obéir à la loi ; mais il doit être fait en appel une application modérée de la peine à ceux qui se sont soumis à la loi depuis le jugement. Paris, 26 janvier 1894 précité.

Il a été encore jugé que si le défaut de dépôt des statuts et des noms des administrateurs entraîne la nullité d'un syndicat, il n'en est pas de même de l'infraction à la disposition de l'art. 4, § 3, qui prescrit de renouveler à chaque changement de direction le dépôt à la mairie des noms des administrateurs. Paris, 20 janvier 1886 *SIREY*, 87, 2. 129).

Les syndicats peuvent se dissoudre volontairement et par un vote de la majorité de leurs membres, si les statuts n'ont limité la durée de l'association à un certain nombre d'années. Les syndicats n'étant pas des sociétés de biens, le partage doit avoir lieu par parts civiles, chaque associé ayant un droit égal ; mais il peut être stipulé par les statuts que l'actif social sera réparti au prorata des cotisations versées¹. *Comp. DUFOURMANTELLE*, p. 52.

1. D'après M. Paul PIC qui considère les syndicats professionnels comme des éta-

« ART. 10.— *La présente loi est applicable à l'Algérie.*

» *Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'émigrants ne pourront pas faire partie des syndicats.* »

La loi du 21 mars 1884 n'est applicable, aux termes de cet article, qu'à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; mais ses dispositions peuvent être étendues par décret aux autres colonies françaises.

Telles sont les dispositions de la loi du 21 mars 1884 qui a rétabli en France la liberté des associations professionnelles. Ainsi qu'on a pu en juger par le résumé qui vient d'être fait des délibérations des deux Chambres sur le projet dont cette loi est issue, le principe de la réforme qu'elle consacre, principe à peine contesté au Sénat par quelques orateurs dont la voix était demeurée sans écho, avait, au contraire, réuni à la Chambre l'approbation de tous les partis. Pour les socialistes, le syndicat était l'auxiliaire longtemps attendu qui allait hâter l'émancipation des travailleurs ; pour les catholiques de l'école de M. de Mun, il était l'héritier des corporations de l'ancienne France, dont il allait reprendre les nobles traditions de charité et de foi ; enfin, pour le Gouvernement et pour la majorité qui soutenait la politique de M. Jules Ferry, le syndicat apparaissait comme le mandataire naturel des classes ouvrières et l'élu des artisans avec lequel on allait pouvoir discuter contradictoirement leurs intérêts professionnels et dont, au prix de quelques opportunes concessions, la puissante influence pourrait être dirigée par un ministre aussi fin politique que M. Waldeck-Rousseau, au mieux des intérêts de la République et du parti. Enfin les économistes eux-mêmes, par la voix de M. Frédéric Passy, apportaient leur adhésion à la loi qui rendait la liberté aux associations professionnelles, sous

blissements d'utilité publique, l'actif net demeuré disponible après acquittement intégral des dettes du syndicat dissous doit faire retour à l'État (*op. cit.*, p. 149).

la réserve que ces associations n'eussent, à aucun degré, le caractère de corporations d'État, et n'entreprissent en rien sur la liberté des travailleurs isolés.

Toutefois, la raison même qui avait fait accepter par tous les partis la loi du 21 mars 1884, c'est-à-dire l'espoir que chacun d'eux caressait de voir les nouvelles associations servir ses intérêts et sa politique, devait, avant qu'il fût longtemps, rompre cet accord de surface, et une expérience de quelques années allait suffire à mettre en lumière les profondes divergences qui séparaient au fond ceux dont les votes un instant confondus avaient déterminé l'adoption de la loi de 1884.

Deux années ne s'étaient pas écoulées depuis la promulgation de la loi que ces divergences s'affirmaient déjà par le dépôt de deux propositions de loi dont les dispositions attestent chez leurs auteurs des préoccupations et des tendances directement contraires : nous voulons parler de la proposition de loi Marcel Barthe déposée au Sénat le 15 mars 1886 (*Journal officiel, Documents parlementaires, Sénat, 1886, p. 135*), et de la proposition Bovier-Lapierre du 1^{er} décembre 1886 (*Officiel, Doc. parlement., Chambre, session ordinaire 1886, p. 1224*).

La proposition de M. Barthe, conçue dans un esprit de visible déliance envers les syndicats, avait pour but de rétablir dans l'art. 1 de la loi de 1884 l'art. 416 du Code pénal et de punir de 6 jours à 3 mois de prison et de 16 à 300 francs d'amende toute prononciation d'amendes, défenses, proscriptions attentatoires à la liberté du travail. En outre, M. Barthe proposait de rétablir indirectement l'art. 293 du Code pénal, que la loi de 1884 avait déclaré inapplicable aux syndicats ; ceux qui auraient provoqué à des crimes et délits, même dans une réunion des membres de l'association, auraient été punis comme complices des auteurs de ces crimes et délits si la provocation avait été suivie d'effet ; dans le cas contraire, ils étaient passibles d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de

3 mois à 2 ans ; enfin le Ministre de l'intérieur était chargé d'exercer une surveillance toute spéciale sur les grèves et un rapport annuel sur les opérations des syndicats devait être rédigé par les soins du même Ministre.

Les dispositions du projet de M. Marcel Barthe équivalaient au fond à la suppression des syndicats et à l'abrogation indirecte de la loi du 21 mars 1884. Un syndicat privé du droit d'organiser la défense des intérêts ouvriers, impuissant à donner à ses adhérents un mot d'ordre, réduit à des attributions purement théoriques, n'eût plus été de toute évidence qu'une institution de simple façade qu'il eût été plus logique et plus franc de supprimer complètement. Les considérations invoquées par M. Marcel Barthe à l'appui de son projet étaient d'ailleurs aussi peu probantes que possible. Si en effet M. Barthe dénonçait avec une généreuse indignation le danger que faisaient courir à la société les idées révolutionnaires et anarchiques d'écrivains tels que Blanqui, Bakounine et Paul Lafargue, s'il flétrissait très justement le panégyrique de l'assassinat de Decazeville que l'on avait pu lire dans certains journaux ou entendre dans certains clubs, il ne démontrait que par son affirmation la participation prétendue des syndicats professionnels à ces excitations criminelles et n'apportait en dehors de la suspicion générale qu'il s'efforçait de faire peser sur les syndicats professionnels aucun fait pertinent et nouveau, aucun argument convaincant à l'appui de la loi de réaction qu'il proposait au Sénat d'adopter.

Le dépôt de la proposition Marcel Barthe était un véritable défi aux partisans des syndicats ; ce défi fut promptement relevé. Le 21 mars 1886, MM. Colfavru, Remoinville et Barré déposaient une proposition de loi tendant à étendre aux professions dites libérales, médecins, instituteurs, professeurs, etc., le bénéfice de la loi du 23 mars 1884. Le 1^{er} décembre 1886, M. Bovier-Lapierre déposait à son tour une proposition de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'exercice des droits qui précèdent de la loi du 21 mars 1884. Cette proposi-

tion que son auteur devait renouveler depuis lors à toutes les législatures, mais qui plusieurs fois victorieuse à la Chambre devait se heurter chaque fois à l'opposition du Sénat, était dirigée contre les patrons qui, d'après M. Bovier-Lapierre, entravaient systématiquement le fonctionnement des syndicats en congédiant tous les ouvriers syndiqués et en plaçant ainsi les travailleurs entre la perte de leur gagne-pain et l'abdication de leur liberté. L'auteur de cette proposition s'exprimait en ces termes : « Soit à la naissance du syndicat, soit à la première manifestation de son existence, les citoyens qui usent d'un droit proclamé par la loi se voient menacés dans leurs intérêts professionnels, renvoyés parfois de l'emploi qu'ils occupent, livrés ainsi au chômage et à la misère. Leurs compagnons inquiets pour leur propre salaire se taisent le plus souvent, et c'est à peine si, guidés par un sentiment de solidarité, ils osent se cotiser pour venir en aide aux victimes...

« Personne n'ignore que la presque totalité des grèves, celles d'Anzin, de Decazeville, de Vierzon, ne doivent leur origine qu'à l'opposition systématiquement faite à l'existence ou au fonctionnement des syndicats professionnels... Appartient-il à qui que ce soit de créer ainsi à son usage une loi contre le droit et contre la loi? Peut-on tolérer que sous un prétexte quelconque un citoyen puisse priver un autre citoyen d'une part de son droit? »

On le voit, la riposte des partisans des syndicats n'était pas moins vigoureuse que l'attaque, mais des deux côtés le but était dépassé. S'il paraît peu équitable de refuser aux syndicats le droit de prendre par tous les moyens (à l'exclusion bien entendu de ceux qui supposent l'emploi de la violence) la défense des intérêts ouvriers, si le fait de préparer, de discuter ou de diriger une grève ne peut constituer un délit de la part d'ouvriers soit isolés, soit groupés en syndicats, c'est à la condition expresse que de son côté le patron jouisse de la même liberté et qu'il puisse être seul maître du choix de ses ouvriers. Mais réclamer pour les syndicats le droit de

provoquer des grèves, ou de prononcer des mises en interdit dans l'intérêt des ouvriers et refuser à ces mêmes patrons le droit de se défendre en n'engageant, si bon leur semble, que des ouvriers non syndiqués, c'est fausser les poids de la balance de la loi qui ne doit pas plus pencher en faveur des ouvriers qu'à leur désavantage ; c'est substituer à la tyrannie des patrons la tyrannie non moins odieuse des syndicats¹.

Malgré ces considérations qui, à notre sens, eussent dû en déterminer le rejet, la proposition Bovier-Lapierre fut adoptée une première fois par la Chambre, le 17 mai 1889²; peu après la Chambre se séparait sans que le projet ait pu être soumis au Sénat. Encouragé par ce premier succès, M. Bovier-Lapierre représentait aussitôt à la nouvelle Chambre sa proposition de loi ainsi rédigée :

» Quiconque, patron, contremaître, employé ou ouvrier,
 » sera convaincu d'avoir par menaces de perte d'emploi ou
 » de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi
 » d'ouvriers ou employés en raison de leur qualité de syn-
 » diqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses
 » de travail, entravé ou troublé la liberté des associations
 » professionnelles ou empêché l'exercice des droits déter-

1. A notre avis, ainsi qu'on le verra par la conclusion de cet ouvrage, la meilleure solution de tous ces conflits suscités tantôt par le refus d'ouvriers syndiqués de reprendre leur travail si un ouvrier non syndiqué n'est congédié par le patron, tantôt par le refus d'un patron d'embaucher un ouvrier syndiqué, doit être cherchée dans l'organisation de syndicats ou de corporations obligatoires mais ouverts, qui comprendraient de plein droit et sans condition d'examen préalable ni de stage tous les patrons et tous les ouvriers. Les divisions entre *syndiqués et non syndiqués* cesseraient tout naturellement le jour où tous les travailleurs seraient de plein droit les membres d'une même grande famille corporative et la solution des litiges professionnels en serait singulièrement facilitée. Mais tant que subsistera la législation actuelle sous l'empire de laquelle les syndicats ont le caractère d'associations particulières qui ne représentent que leurs membres, un patron ne doit pas plus être contraint de donner du travail à un ouvrier syndiqué qu'un ouvrier syndiqué d'accepter du travail chez tel ou tel patron.

2. Une proposition ayant le même objet avait été déposée le 14 janvier 1888 par MM. Basly et Anatole de la Forge. *Journal officiel, Doc. parlem.* Chambre 1888, p. 46 ; les deux propositions furent jointes.

» minés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Dans la séance du 12 mai 1890 où fut discutée sa proposition, M. Bovier-Lapierre la défendait en ces termes :

« Le Parlement, en édictant à la date du 21 mars 1884 la loi sur la liberté des associations professionnelles syndicales ou ouvrières a voulu, vis-à-vis des patrons, et des ouvriers, leur permettre de s'unir et de s'entendre pour la défense de leurs intérêts économiques et professionnels... Mais quand le Parlement a voté cette loi, il n'a pas songé qu'il n'est point toujours suffisant de proclamer un principe de justice pour qu'il soit accepté. Des intérêts puissants se sont dressés contre la loi de 1884 et contre la liberté du droit d'association des ouvriers, » et M. Bovier-Lapierre citait à l'appui de cette allégation l'autorité de M. Clémenceau, rapporteur de la commission parlementaire du travail qui accusait la Compagnie d'Anzin d'avoir « rendu impossible le fonctionnement des syndicats ouvriers en renvoyant impitoyablement tous ceux qui avaient pris part à l'organisation ou à la direction du mouvement syndical ». La persécution, d'après M. Clémenceau, fut si ardente que les cotisations des ouvriers syndiqués ne purent même pas être perçues dans les corons.

De leur côté, les adversaires de la loi avaient trouvé un interprète éloquent et convaincu dans M. Aynard, qui dans la même séance du 12 mai 1890, aux reproches adressés aux grandes compagnies industrielles ou minières, accusées par M. Bovier-Lapierre d'avoir systématiquement congédié ceux de leurs ouvriers qui avaient adhéré à des syndicats, opposait les griefs souvent légitimes invoqués par ces mêmes grandes compagnies contre certains syndicats animés d'un esprit haineux et moins soucieux de défendre les intérêts de leurs membres que de les exciter contre leurs patrons; il rappelait ce témoignage de M. Burdeau : « Trop souvent les syndicats se recrutent indistinctement parmi les ouvriers de toute valeur,

ce qui fait que les ouvriers médiocres y ont parfois l'avantage du nombre. Ils mettent alors à leur tête des meneurs qui ne peuvent espérer démontrer leur utilité qu'à la faveur de circonstances troublées, d'une grève par exemple. » Et M. Aynard ajoutait très justement :

« Il n'est donc pas étonnant que la lutte ait parfois appelé la lutte ; en définitive, ce sont deux libertés égales qui se sont choquées.

» Et vous livrez en cet état aux tribunaux correctionnels les actes des citoyens les plus honorables qui auront usé de leur droit, de leur liberté dans ce qu'elle a de plus sacré, de plus certain, de plus nécessaire ? Car, en définitive, le patron est l'homme responsable dans la production industrielle. C'est lui qui court tous les risques, qui a toutes les responsabilités, et vous voulez qu'il ne soit pas maître absolu de choisir ses collaborateurs, de distinguer entre ceux qu'il doit employer et ceux qu'il ne doit pas employer ! Et vous voulez déférer à la justice des actes qui ne sont en réalité que l'exercice de son droit ! »

Malgré ces sages observations, la proposition fut adoptée à la Chambre le 13 mai 1890 par 347 voix contre 151 ; mais le Sénat saisi à son tour, après avoir voté l'ajournement de la discussion (4 décembre 1890), rejeta le projet tout entier dans sa séance du 23 juin 1891, à la majorité de 184 voix contre 39. Représentée dès l'année suivante par son auteur, la proposition Bovier-Lapierre était de nouveau votée à la Chambre des députés le 4 avril 1892 par 277 voix contre 215, mais échouait une fois de plus au Sénat le 7 juillet 1893.

Mais la lutte entre les partisans des syndicats et leurs adversaires n'est pas près de finir et l'avènement du ministère radical Bourgeois fut le signal d'une reprise des hostilités entre la Chambre et le Sénat, ou plus exactement entre le Gouvernement et cette dernière assemblée. Dans sa séance du 4 février 1896, le Sénat ouvrait les hostilités, en votant sur la proposition de M. Merlin un projet de loi qui équiva-

laît à une véritable déclaration de guerre aux partisans des syndicats :

« Art. 1^{er}. — L'article 414 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit : Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 15 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

» Lorsque les faits punis par le paragraphe précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être soumis par l'arrêt ou le jugement à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.»

ART. 2. — L'art. 415 du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après :

« Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute coalition de la part des ouvriers des établissements de la guerre et de la marine et des agents des Compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'État, en ce compris les agents non classés, employés à titre permanent, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Les chefs ou meneurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» Toute provocation publique à commettre le délit ci-dessus spécifié sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs. »

Dans la même séance, à la Chambre des députés, le ministre radical relevait le gant et reprenait en son nom la proposition Bovier-Lapierre qu'il entreprenait de justifier en ces termes :

« La loi du 21 mars 1884 n'édicte aucune pénalité contre les atteintes dont elle pourrait être elle-même l'objet.

» Cette omission a engendré de part et d'autre des abus devant lesquels les tribunaux se sont trouvés désarmés, et elle a été souvent la cause d'une pénible prolongation de conflits que les pouvoirs publics ont dû se laisser développer sans pouvoir agir contre ceux qui les avaient provoqués.

» Plusieurs fois déjà l'initiative parlementaire s'est exercée pour remédier à cet état de choses et la Chambre des députés est en ce moment encore saisie de nombreuses propositions de loi tendant au même but.

» Le Conseil d'État lui-même, consulté par le Gouvernement en 1893, a estimé qu'il est utile d'apporter un complément à la loi du 21 mars 1884 pour en assurer le respect et qu'une sanction pénale contre les auteurs des atteintes qui peuvent lui être portées trouve sa base et sa légitimité dans l'intérêt général et public de cette loi.

» Nous partageons cette manière de voir: c'est elle qui nous a inspiré la rédaction de l'article unique de ce projet de loi, dans lequel nous nous abstenons à dessein de spécifier les atteintes qui peuvent être portées au libre exercice des droits résultant de la loi du 21 mars 1884, afin de permettre aux tribunaux d'apprécier avec une pleine indépendance, ces atteintes si multiples, si variées, si ingénieuses et qu'il serait téméraire de prétendre prévoir toutes.

» Du reste, l'intention frauduleuse, élément constitutif de tout délit, devant être établie pour que le fait incriminé soit punissable, il n'y a pas à craindre que la loi que nous présentons puisse être appliquée en dehors des délits que nous avons eu l'intention d'atteindre.

» Article unique. — Ceux qui seront convaincus d'avoir
» entravé ou tenté d'entraver le libre exercice des droits ré-
» sultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats profes-
» sionnels seront punis d'un emprisonnement de six jours à

» un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de
 » ces deux peines seulement.

» Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal (circons-
 » tances atténuantes) pourront être appliquées aux pénalités
 » ci-dessus édictées.»

Le conflit était donc ouvert entre le Sénat d'une part et le Gouvernement fort de l'appui que lui avait prêté jusqu'alors

Chambre des députés d'autre part, lorsque la chute inattendue du cabinet radical et son remplacement par un ministère modéré que préside M. Méline est venu dénouer cette crise. Il ne faut pas s'y tromper toutefois, la lutte n'est pas terminée entre les partisans des syndicats et leurs adversaires et la discussion des droits revendiqués par ces associations loin d'être close ne fait seulement que de s'engager¹. C'est qu'en effet la loi du 21 mars 1884, si équitable et si bienfaisante qu'elle soit en principe, a été et à certains égards incomplète et même dangereuse. Sans doute, on ne peut qu'approuver sans réserves l'abrogation de la loi de 1791, aux termes de laquelle les patrons aussi bien que les ouvriers, c'est-à-dire tous les travailleurs de France, étaient déchus du droit de se réunir et de délibérer sur leurs intérêts professionnels; mais l'abrogation de cette loi imposait au législateur le devoir de procéder à une organisation méthodique des associations professionnelles de l'avenir; il eût été à la fois prudent et politique de ne pas laisser le champ libre aux agitateurs professionnels, aux fauteurs de grèves et de désordres, en leur abandonnant sans contrôle la direction des syndicats et en leur permettant de transformer ces associations en groupes

1. La Chambre des députés demeure saisie en effet, malgré la chute du ministère Bourgeois d'un projet de loi de M. Bovier-Lapierre qui reproduit le texte de son ancienne proposition. De son côté, M. Jaurès a déposé le 21 novembre 1895 sur le bureau de la Chambre une proposition de loi punissant d'une amende de 100 à 1,000 francs tout employeur qui aura congédié un ou plusieurs de ses salariés à raison de sa participation à l'action syndicale ou politique. Sous ce titre: *Les syndicats et la loi pénale*, M. Vanlaer a publié dans la *Réforme sociale* du 16 septembre 1896 un historique très complet du projet Bovier-Lapierre et de ses vicissitudes parlementaires.

d'action du parti socialiste. Pour empêcher les associations professionnelles de dévier ainsi du but que le législateur leur avait assigné, il eût suffi, ainsi que nous tenterons de le démontrer à la fin de cet ouvrage, d'organiser les syndicats sur de plus larges bases; d'en faire non les instruments d'un groupe de patrons ou d'ouvriers, mais les organes des intérêts et des revendications d'une profession tout entière; de supprimer ainsi, en respectant d'ailleurs scrupuleusement la liberté du travail et en ouvrant toutes grandes les portes des nouvelles corporations à tous les travailleurs de bonne volonté, ces divisions et ces mésintelligences entre ouvriers syndiqués ou non syndiqués, entre patrons hostiles ou soumis aux syndicats; de créer en un mot cette institution qui peut être d'une si haute efficacité sociale et contribuer si puissamment au rapprochement des patrons et des ouvriers : la corporation de l'avenir.

Les propositions si différentes de M. Marcel Barthe et de M. Bovier-Lapierre sont de beaucoup les plus importantes de celles qui aient été soumises aux Chambres dans le but de modifier la loi du 23 mars 1884; mais elles ne sont pas les seules. Nous avons déjà mentionné le dépôt par MM. Colfavru, Remoiville et Barré dans la séance du 23 mars 1886 d'un projet de loi tendant à étendre aux professions libérales le bénéfice de la loi de 1884; en 1890, un projet de loi conçu dans le même sens fut déposé par M. Léveillé (*Journ. off. Doc. parl. Chambre. Session ordinaire de 1890, p. 1533*). Satisfaction a en partie été donnée à ces propositions par l'art. 13 de la loi du 30 novembre 1892 (*Journal officiel du 1^{er} décembre*), qui, ainsi qu'il a déjà été dit, a autorisé les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes à se constituer en syndicats. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation exclut encore du droit commun les autres professions libérales.

Le 5 novembre 1892, la Chambre des députés avait adopté à la majorité de 399 voix contre 124 une disposition additionnelle à l'art. 2 de la loi de 1886 ainsi conçue: « Peuvent éga-

» lement être membres des syndicats ou associations profes-
 » sionnelles les personnes qui ont exercé la même profession,
 » des métiers similaires ou des professions connexes, et qui
 » concourent à l'établissement de métiers déterminés pen-
 » dant cinq ans au moins et qui n'ont pas cessé l'exercice de
 » ces professions depuis plus de dix ans. » Dans sa séance du
 7 juillet 1893, le Sénat a rejeté cette proposition. Le vote
 du Sénat paraît avoir été influencé par la crainte de fournir
 à de prétendus ouvriers, politiciens de cabaret et désœuvrés
 professionnels, le moyen de se faire un instrument des syndi-
 cats et de susciter à tout propos et hors de propos des grè-
 ves ou des mises à l'index pour avoir l'occasion de se rendre
 nécessaires et de se faire allouer des traitements permanents.
 Ces craintes ne sont pas entièrement chimériques et parfois
 les faits les ont justifiées. Nous estimons toutefois que la pro-
 position votée par la Chambre et en vertu de laquelle il fallait,
 pour faire partie d'un syndicat, avoir exercé cette profession
 pendant cinq ans et ne l'avoir pas quittée depuis plus de dix
 ans, permettait d'éliminer en grande partie les faux ouvriers
 et les agitateurs de carrière, tout en ouvrant l'accès des syn-
 dicats à nombre de véritables anciens ouvriers dont beaucoup,
 après avoir cessé l'exercice de la profession en raison de leur
 âge et après avoir acquis une petite aisance, pouvaient être
 pour leurs camarades des conseillers sages et expérimentés.
 Il est donc permis d'espérer que cette réforme, en faveur de
 laquelle la Chambre actuelle saisie d'une nouvelle proposi-
 tion de M. Sembat a émis dans sa séance du 18 juin 1894
 un vote de principe¹, finira par être réalisée.

1. La discussion sur cette proposition a toutefois été très obscure. Le 14 juin 1894, la Chambre, tout en se prononçant en faveur de la proposition, avait par 489 voix contre 177 voté un amendement de M. Guillemain n'autorisant à faire partie du syndicat que les personnes n'exerçant pas une autre profession. Or, quatre jours plus tard, le 18 juin, le même amendement était rejeté par 256 voix contre 230 et la délibération s'embrouillait à tel point que le retrait de l'urgence sur le projet en discussion était prononcé sur cette observation de M. le comte de Mun qu'il régnait dans la loi une obscurité qui pouvait donner lieu par la suite aux plus fâcheuses confusions.

Pendant qu'à la Chambre des députés et au Sénat les partisans et les adversaires des syndicats se livraient à ces joutes parlementaires, le mouvement syndical prenait une extension considérable¹. Le nombre des syndicats professionnels constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 ne dépassait pas 170 au 1^{er} juillet de la même année (105 syndicats patronaux, 68 syndicats ouvriers, 1 syndicat mixte). Ce nombre s'est élevé en 1890 à 2,107 (dont 1,004 syndicats patronaux, 1,006 ouvriers et 1 mixte). Au dernier recensement qui en a été fait, au 1^{er} juillet 1895, il existait 3,958 syndicats professionnels dont 1,622 syndicats patronaux groupant 130,752 membres, 2,163 syndicats ouvriers avec 419,172 membres et 173 syndicats mixtes avec 31,126 adhérents². A la même date, on comptait 38 Unions des syndicats patronaux réunissant 672 syndicats et 80,261 adhérents, 79 Unions de syndicats ouvriers avec 1,191 syndicats et 334,824 membres, enfin 9 Unions de syndicats mixtes avec 35 syndicats et 2,158 membres.

Les institutions fondées par les syndicats sont nombreuses. En 1895, les chambres syndicales de patrons avaient créé 124 bulletins professionnels, 97 offices de placement, 73 bibliothèques, 64 caisses de secours mutuels, 35 cours professionnels, 16 écoles professionnelles, 13 caisses d'assurances contre les accidents, etc. De leur côté, les syndicats ouvriers avaient créé 419 bibliothèques, 297 caisses de secours mutuels, 295 bureaux de placement, 113 cours professionnels, 102 caisses de secours de route, 94 caisses de chômage, 43 caisses de prévoyance, 36 sociétés coopératives de consommation et 17 de production, etc.

1. Les chiffres qui suivent sont empruntés à l'*Annuaire des syndicats professionnels*, publié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en 1896 (bien qu'il soit daté de 1895).

2. Les départements où il existe le plus grand nombre de syndicats sont la Seine (383 syndicats patronaux, 346 ouvriers, 34 mixtes) ; le Rhône (71 syndicats patronaux, 123 ouvriers, 8 mixtes) ; les Bouches-du-Rhône (77 syndicats patronaux, 109 ouvriers, 6 mixtes). Dans un département, la Lozère, il n'existe aucun syndicat professionnel.

Nous terminerons cette section consacrée à l'étude de l'évolution de l'idée corporative sous la troisième République en énumérant les principales lois sociales promulguées sous ce régime ; et en résumant rapidement les dispositions de celles de ces lois qui par l'objet dont elles traitent se rattachent plus directement aux fonctions autrefois spécialement dévolues à la corporation (apprentissage, juridictions professionnelles, etc.).

Protection du travail des enfants, des filles mineures et des femmes employées dans l'industrie. — Cette protection organisée par la loi du 22 février 1851, a été réglementée à nouveau par la loi des 19 mai, 3 juin 1874 dont les dispositions ont été elles-mêmes renouvelées et modifiées par la loi du 2 novembre 1892 (*Journal officiel* des 2 et 3 nov.).

Hygiène et sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. — Cette matière a été réglementée par la loi des 12-13 juin 1893. *Bulletin des lois* n° 26,700. — DALLOZ, 1894, 4^{me} partie, p. 32.

Délégués mineurs. — Une loi du 8 juillet 1890 (*Journal officiel* du 9 juillet) a institué des délégués mineurs chargés d'inspecter les travaux souterrains des mines, minières, carrières, etc., afin de contrôler l'observation par les exploitants des dispositions légales et réglementaires, relatives à la sécurité des travailleurs. Les délégués et les délégués suppléants sont élus dans chaque circonscription par tous les ouvriers français inscrits sur les feuilles de paye (art. 4) ; la durée de leur mandat est de trois ans (art. 13). Ils doivent procéder au moins deux fois par mois à la visite des travaux dont l'inspection leur est confiée et consigner leurs observations sur un registre *ad hoc* fourni par l'exploitant (art. 2 et 3). Tout délégué coupable de négligence grave peut être suspendu pendant trois mois (art. 13).

Écoles manuelles d'apprentissage. — La loi des 11 et 12 décembre 1880 (*Bulletin des Lois*, n° 9985 ; DALLOZ, 1881,

4^{me} partie, p. 49) a mis au nombre des établissements d'enseignement primaires publics et par suite placés sous la surveillance du Ministre de l'instruction publique les écoles d'apprentissage fondées par les communes et les départements (art. 1). De plus, les écoles manuelles d'apprentissage fondées par des associations libres ont été mises au nombre des établissements désignés par l'art. 56 de la loi du 15 mars 1850 comme pouvant participer aux subventions inscrites au budget de l'instruction publique, sans préjudice des subventions qui peuvent leur être accordées par le Ministère de l'agriculture et du commerce (art. 2 et 3).

Suppression du livret obligatoire. — La loi du 3 juillet 1890¹ a supprimé le livret obligatoire et abrogé les lois des 14 mai 1851, 22 juin 1854 et le décret du 30 avril 1855 qui imposaient à tout ouvrier la tenue de ce livret. Aux termes de cette loi, le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter; cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement (art. 2). Tout salarié peut au terme de son contrat exiger de son patron un certificat énonçant les dates de son entrée à son service et de sa sortie, ainsi que la nature du travail auquel il a été employé.

Conseils consultatifs et Office du travail. — Le décret du 19 février 1881 a réorganisé le Comité consultatif des arts et manufactures en modifiant les dispositions des décrets du 5 janvier 1861 et du 29 septembre 1869. Ce comité a dans ses attributions l'étude des questions juridiques intéressant l'industrie et le commerce, y compris l'étude des projets de loi sur les établissements insalubres et incommodes.

Mais la véritable représentation des classes laborieuses a été organisée par le décret du 23 janvier 1891², qui a créé le

1. *Journal officiel* du 3 juillet, p. 3217. — DALLOZ, 1890. 4. 121.

2. *Journal officiel* du 23 janvier. — DALLOZ, 1891. 4. 69.

Conseil supérieur du travail. Ce conseil est composé de 50 membres nommés par décret et choisis parmi les députés, sénateurs, industriels, ouvriers, membres des chambres syndicales patronales et ouvrières; il est appelé à donner son avis sur tous les projets de lois relatifs au contrat de travail et sur toutes les questions intéressant les classes ouvrières.

Enfin, la loi du 21 juillet 1891¹ a créé l'Office supérieur du travail, institution ayant pour but de rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail; la mission de l'Office du travail a été encore précisée par le décret des 19-21 août 1891 qui lui a donné mission de « recueillir toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger² ».

Caisses nationales des retraites. — Le fonctionnement de ces caisses créées par la loi du 18 juin 1850 a été modifié par les lois du 29 janvier 1884 et du 21 juillet 1886. Des caisses de secours et de retraites auxquelles les ouvriers sont obligés de s'assurer et que les patrons contribuent à alimenter en payant la moitié des primes, ont été créées par la loi du 20-30 juin 1894 (*Journal officiel* du 30 juin; *Bulletin des Lois*, n° 28,190; DALLOZ, 94, 4, 57).

Conseils de prud'hommes. — Les lois du 18 mars 1806 et du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ont été modifiées sur quelques points de détail par les lois des 7 février

1. *Journal officiel* du 21 juillet.— DALLOZ 1891, 4, 70 et 71.

2. Des institutions similaires ont été créées par l'Angleterre en 1886, par la Suisse en 1887, par l'Allemagne en 1892.

Depuis son organisation en 1891, l'Office du travail a publié un nombre relativement important de rapports, d'études économiques, et de statistiques sur la législation du travail. Nous citerons notamment parmi ces travaux très documentés et remarquablement coordonnés : *Les Salaires et la durée du travail dans l'industrie française*, 2 vol. 1893-94; *La petite industrie, salaires et durée du travail*, 1 vol. 1893, et *L'Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche*, 2 vol. 1895.

1880, 24 novembre 1883 et 11 décembre 1884¹. Le Gouvernement a déposé le 21 décembre 1889 un projet de loi ayant pour but de réviser et de codifier la législation sur les conseils de prud'hommes. Ce projet, adopté par la Chambre le 17 mars 1892, n'a été voté par le Sénat le 11 juin 1894 qu'avec certaines modifications. Il abaisse de vingt-cinq à vingt-un ans l'âge requis pour être électeur aux conseils de prud'hommes. La durée du domicile exigé pour l'électorat et pour l'éligibilité est abaissée de trois ans à six mois; les contestations relatives à la formation des listes électorales sont déferées aux juges de paix. Il est interdit aux parties de se faire assister d'un conseil. Le droit de connaître en appel des sentences des prud'hommes est transféré du tribunal de commerce au tribunal civil.

Conciliation et arbitrage. — La loi des 27-28 décembre 1892² a organisé la procédure de la conciliation et de l'arbitrage facultatifs dans les différends d'ordre collectif entre patrons et ouvriers. Aux termes de cette loi, les patrons ou leurs ouvriers peuvent, au cas où un différend les sépare, adresser au juge de paix du canton un appel en conciliation en déclarant leurs noms, qualités, domicile, ceux de la partie adverse, l'objet du litige, etc.; à cette demande est jointe la désignation de délégués au nombre de cinq au plus (art. 2). Le juge de paix délivre récépissé de la demande et convoque l'autre partie par lettre recommandée ou par affiches. Si, trois jours après la notification, cette partie n'a pas répondu à la convocation, la tentative de conciliation échoue. Dans le cas contraire, cette partie est invitée à désigner à son tour des délégués au nombre de cinq au plus (art. 4). Les délégués se réunissent en

1. Aux termes de la loi du 7 février 1880, les prud'hommes élisent en assemblée générale et à la majorité absolue des voix un président et un vice-président, dont la nomination sous l'empire de la loi de 1853 était faite par le préfet. L'un des deux doit être pris parmi les ouvriers et l'autre parmi les patrons. La loi du 11 décembre 1884 a déclaré obligatoire la tentative de conciliation qui a lieu devant un bureau particulier composé d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier.

2. *Journal officiel* du 28 décembre. DALLOZ, 93. 4.33.

comité de conciliation sous la présidence du juge de paix ; s'ils réussissent à concilier les parties, il est rédigé un procès-verbal des conditions auxquelles l'accord s'est établi art. 5 et 6.

Si la tentative de conciliation échoue, on a recours à l'arbitrage, à la condition toutefois que les deux parties y consentent. Chacune d'elles désigne alors un arbitre ; les arbitres ou à défaut d'entente le président du Tribunal civil désignent un tiers arbitre ; la sentence arbitrale est remise signée au juge de paix et conservée au greffe (art. 7, 8, 9 et 11). En cas de grève, le juge de paix doit convoquer d'office les parties dans les trois jours.

Les résultats des deux premières années pendant lesquelles a été appliquée la loi du 29 décembre 1892 ont démontré que dans la majorité des cas soumis effectivement aux comités de conciliation ou d'arbitrage, ces comités avaient pu mettre fin aux litiges qui leur étaient soumis ; mais trop souvent les parties négligeaient de répondre à la convocation qui leur était adressée par le juge de paix et rendaient impossible toute conciliation : pour remédier à cette situation, M. Mesureur, ministre du commerce, avait présenté aux Chambres au mois de février 1896, un projet de loi ayant pour objet de rendre obligatoire la tentative de conciliation lorsque l'une des parties la réclamait ; l'arbitrage demeurerait facultatif. L'exposé des motifs justifiait ainsi le projet :

« En 1893, sur 64 différends effectivement soumis aux comités de conciliation et aux conseils d'arbitrage, 43 ont été heureusement terminés par eux.

» En 1894, ils ont eu à connaître de 75 difficultés, et ils en ont tranché 46. Enfin, en 1895, ils ont eu à statuer 50 fois, et ils ont pu en 30 occasions concilier les parties et mettre fin aux conflits.

» La proportion des réussites est donc grande, et l'on peut croire que s'ils avaient eu à connaître de toutes les questions soulevées, leur œuvre eût été plus complète et plus efficace.

Peut-être les points qui leur ont échappé étaient-ils les plus délicats et les plus difficiles à trancher, peut-être sont-ce ceux où dès l'abord la volonté des parties était de ne pas céder et d'aller jusqu'aux résistances extrêmes. Mais qui peut affirmer ce qui serait advenu, soit en présence du juge de paix, en comité de conciliation, soit devant les arbitres et après leur sentence?

» Il semble donc que l'expérience de la loi du 27 décembre 1892 doive être complétée, et puisque dans la pratique les parties négligent trop souvent la faculté qui leur est laissée de recourir à cette loi, le Gouvernement vous demande de lui donner un caractère obligatoire.

» Ce n'est pas, bien entendu, à tous les articles de la loi que le caractère obligatoire serait imprimé. Déjà nous avons expliqué que l'arbitrage, à notre sens, ne pouvait jamais être obligatoire.

» Mais il en est autrement de la tentative de conciliation.

» Cette mesure, qui consiste à mettre les parties en présence, avec l'assistance du juge de paix, ne soulève pas les mêmes objections, et il semble bien que dans tous les cas il y ait avantage à y avoir recours. Elle est de nature à dissiper bien des malentendus et à favoriser un rapprochement, sans présenter aucun inconvénient. »

Cet exposé des motifs était suivi d'un projet de loi en 14 articles dont les dispositions étaient les suivantes :

L'art. 1^{er} dispose que les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif, *doivent* soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et, à défaut d'entente dans ce comité, *peuvent* recourir à un conseil d'arbitrage.

Les art. 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 prescrivent les règles de procédure applicables à la procédure de la conciliation. Ils ne font que reproduire la loi de 1892, en supprimant tout ce qui avait trait au caractère facultatif que cette loi donne à la tentative de conciliation.

L'art. 6 décide que, si le conflit est de nature à entraîner la cessation du travail, le juge de paix invite la partie qui veut y recourir à ajourner cette cessation ou à la suspendre, si elle a eu lieu, jusqu'après la publication du procès-verbal du comité de conciliation; les représentants de la partie ainsi invitée devront, en cas de refus, faire connaître les motifs de ce refus.

L'art. 8 décide qu'en cas de cessation du travail, et à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office les patrons et les ouvriers, ou leurs représentants, à procéder aux préliminaires de conciliation.

L'art. 9 édicte une peine contre ceux qui ont refusé d'accepter la tentative de conciliation. En voici le texte :

« Le refus de recourir à la tentative de conciliation, le défaut de comparution à la réunion de conciliation et l'infraction à l'art. 6 seront punis d'une amende de 1 à 15 francs.

» L'amende est prononcée d'office par le juge de paix. La décision est en dernier ressort : elle est susceptible d'opposition dans le délai de trois jours à partir de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

» Sont passibles de l'amende, les patrons et chefs d'industrie et les représentants ou mandataires des ouvriers ou employés en conflit.

» A défaut de ces déclarations ou réponse, l'amende sera prononcée, selon les cas, contre les patrons et chefs de l'industrie où s'est produit le conflit, ou contre ceux, administrateurs du syndicat professionnel, s'il en existe, ou tous autres, qui auront accepté le mandat de représenter les ouvriers et de défendre leurs intérêts auprès des patrons ou de leurs représentants.

» Si les ouvriers et employés n'ont fait ni les déclarations ni la réponse prévues et que nul ne puisse être considéré, en vertu du paragraphe qui précède, comme leur représentant, aucune amende ne pourra être prononcée contre les patrons et les chefs d'industrie. »

Les art. 11, 12 et 13 ne sont que la reproduction de la loi de 1892.

Aux termes de l'art. 14, la demande ou le refus de conciliation ou d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, les condamnations prononcées en vertu de l'art. 9, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étend le différend, seront, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

Enfin, l'art. 18 décide que la nouvelle loi devra être affichée dans les usines, chantiers, ateliers, magasins, et adressée à tous les syndicats professionnels, patronaux, ouvriers ou mixtes.

Le projet de MM. Bourgeois et Mesureur pouvait donc se résumer ainsi : tentative de conciliation obligatoire, arbitrage facultatif. Une telle formule renfermait-elle la solution possible des conflits qui mettent quotidiennement en présence les patrons et les ouvriers ? Il est permis d'en douter : une entrevue de quelques instants dans le cabinet d'un juge risquait fort d'aboutir dans la majorité des cas à un *non possumus* opposé par les chefs d'industrie à des revendications qu'ils auraient jugées inadmissibles ; la source du mal, l'isolement social de l'ouvrier, n'était pas atteinte par cette innovation législative. La chute du ministère radical a d'ailleurs amené le retrait de ce projet de loi avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des députés.

CHAPITRE II

LA CORPORATION DEVANT L'OPINION

Section I^{re}. — L'École libérale. — Les Économistes.

Par les idées qu'elle professe sur cette grave question de l'organisation du travail, l'école libérale procède directement des économistes du XVII^e siècle et peut se dire l'héritière de Quesnay, de Dupont de Nemours et de Turgot, dont les idées avaient triomphé en 1791.

Ce programme économique, défendu au début du XIX^e siècle par Horace, puis par Jean-Baptiste Say, fut accepté par l'opinion et ne rencontra aucune contradiction jusqu'à la Révolution de 1830. Alors seulement, ainsi qu'on l'a vu, commença à se manifester une certaine réaction contre l'individualisme combattu à droite par les économistes chrétiens, tels que Villeneuve-Bargemont, et à gauche par les socialistes que Proudhon menait à l'assaut des institutions existantes. Le socialisme sut accaparer le mouvement de 1848, mais la banqueroute des utopies révolutionnaires de cette époque ramena l'opinion aux doctrines dites libérales, au service desquelles Richard Cobden en Angleterre, Wolowski, Léon Faucher, Michel Chevalier et surtout Frédéric Bastiat en France employaient toutes les ressources de leur dialectique et de leur éloquence. Les dix-huit années du second Empire furent pour l'école libérale, que l'on appelait alors l'école de Manchester, un véritable été de la Saint-Martin. Depuis 1870, au contraire,

les idées chères aux économistes ont perdu en grande partie le crédit dont elles avaient joni si longtemps et l'opinion semble de plus en plus attirée vers les systèmes qui demandent, soit à l'intervention directe de l'État, soit à une organisation corporative et autonome du travail une atténuation des misères et le redressement des injustices sociales auxquelles la liberté économique, ou plus exactement la concurrence, s'est révélée impuissante à porter remède.

Il importe toutefois de ne pas s'y tromper. Malgré le pen de faveur que lui accorde l'opinion à l'heure présente, l'école libérale représente encore une force considérable. Aujourd'hui comme jadis, ses principes sont défendus par des hommes qui font partie de l'élite intellectuelle du pays et dont il n'est par suite pas permis de traiter légèrement le témoignage : parmi les chefs de cette école, on citait encore hier M. Léon Say, et l'on cite encore MM. Frédéric Passy, Levasseur, Georges Picot, de Molinari, Paul et Anatole et Leroy-Beaulieu¹. La doctrine classique de l'économie politique est encore officiellement professée dans presque toutes les chaires des grandes écoles de l'État qui, par une étrange inconséquence, dément par sa politique économique et sociale son propre enseignement. La bourgeoisie, par crainte du socialisme autant que par tradition, est en majorité favorable à ces idées auxquelles ce grand mot de *liberté* donne un prestige encore puissant sur beaucoup d'esprits.

La doctrine des économistes, bien qu'elle ait inspiré des centaines de volumes, peut se résumer assez brièvement. Son point de départ n'est autre chose en réalité que l'ancien postulat de Quesnay rajenni par Bastiat dans ses *Harmonies économiques*. D'après ce système, la mise en œuvre des forces et des énergies individuelles se limitant les unes par les autres, en d'autres termes, la concurrence, assure l'équilibre social et donne pleine satisfaction aux intérêts légitimes. La société

¹ M. Herbert Spencer a soutenu les mêmes théories dans *L'individu contre l'État* » (trad. GERSCHÉLL, 1885).

tend naturellement vers le bien-être, le perfectionnement et l'égalité. « Tout homme jouit gratuitement de toutes les utilités fournies par la nature, à la condition de prendre la peine de les recueillir ou de restituer un service équivalent. »

Ce système aboutit logiquement à la condamnation de toute intervention de l'État dans les rapports entre le travail et le capital et à la stricte limitation de ses attributions. Tout au plus lui reconnaît-on le droit d'assurer le fonctionnement des services d'intérêt général auxquels l'initiative privée ne peut manifestement pourvoir, tels que l'armée, la justice, la police, et dans une mesure restreinte, l'assistance publique.

Telle est la doctrine classique de l'école de Manchester. Mais parmi les économistes eux-mêmes, il en est qui, comprenant la nécessité d'élargir une formule trop étroite en présence des maux de toute sorte que l'initiative privée demeure impuissante à soulager et dont le socialisme ne manque pas d'exploiter le spectacle, ont cru devoir adopter une définition nouvelle et plus extensive des droits de l'autorité publique. Un juriste éminent que ses opinions classent parmi les écrivains de l'école libérale, M. Aucoc, était l'interprète de ces sentiments, lorsque dans une communication faite en 1886 à l'Académie des sciences morales et politiques, il retraçait en ces termes le rôle social de l'État moderne, tel qu'il le concevait : « L'intervention de l'État n'est légitime que si l'impuissance des individus isolés ou volontairement associés est démontrée et si le bien qu'il s'agit de faire dans l'intérêt commun est impossible sans le concours de la puissance sociale. » Sans doute, M. Aucoc, admettrait difficilement en pratique l'impuissance des efforts individuels et par suite la légitimité de l'action de l'État ; il rejetterait délibérément l'assurance obligatoire et la limitation du travail des adultes. Mais, en somme, il a fait une concession importante à la thèse qui considère l'intervention du législateur comme pouvant suppléer dans un intérêt social démontré à l'insuffisance de l'action individuelle, et la formule

qu'il a proposée pourra peut-être dans l'avenir servir à établir une entente entre tous ceux qui, sans se courber devant la tyrannie socialiste, demeurent convaincus de la nécessité d'une réforme sociale. Un disciple intransigeant de Bastiat, M. Frédéric Passy, a clairement aperçu le péril que faisait courir à l'intégrité des doctrines économiques la nouvelle définition des droits de l'État due à M. Aucoc et il l'a dénoncée avec énergie à l'Académie des sciences morales et politiques¹. Au surplus, ces divergences n'empêchent pas les chefs de l'école du laisser-faire d'être d'accord pour combattre tout système impliquant une organisation législative du travail et notamment pour condamner le régime corporatif. « L'économie politique, a dit l'un d'eux, M. Baudrillart, s'est formée il y a un peu plus d'un siècle en haine de l'association forcée². » L'héritage de Turgot s'est transmis intact aux économistes : tout projet de reconstitution des corporations, fût-il conçu dans l'esprit le plus large et le plus moderne, s'est heurté et se heurtera à leur opposition déclarée. Sous Louis-Philippe, Rossi a consacré une de ses leçons au Collège de France à combattre les corporations et à refaire contre elles avec une éloquence autrement entraînante le réquisitoire de Cléquot de Blervache et de Bigot Sainte-Croix. Sous le second Empire, dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* paru le 1^{er} mars 1859, M. Jules Simon reprenait la même thèse. « Pour comprendre, écrivait-il, la puissance créatrice de la liberté, il n'y a qu'à comparer ce que la servitude avait fait en vingt siècles et ce que la liberté a fait en soixante ans, au milieu des plus grandes guerres civiles et internationales. » A quoi l'on pourrait peut-être répondre que, s'il faut juger l'arbre à ses fruits, la prétendue servitude des corporations avait du moins pendant de longs siècles assuré la stabi-

1. M. Aucoc (dit M. Frédéric Passy) a réduit l'action de l'État aux cas où un grand intérêt de préservation sociale est en jeu. Mais n'est-ce pas toujours au nom d'un intérêt social que l'on propose toutes les mesures de tutelle, d'ingérence ? Ou s'arrêtera-t-on ? » Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, 1886.

2. *La Liberté du travail, la liberté d'association et la démocratie*. 1865, p. 7.

lité du travail et préservé la paix sociale, tandis que la liberté, ainsi que l'appelle M. Jules Simon, ou l'individualisme — ainsi que d'autres nomment le régime établi en 1791, en moins d'un siècle, a déchaîné la guerre des classes et enfanté le socialisme.

Quel est donc d'après les économistes le remède à la crise si aiguë dont souffre la société moderne ? Autant les écrivains de cette école sont d'accord pour repousser l'intervention de l'État dans les rapports du travail et du capital, autant ils diffèrent d'opinion sur la manière d'envisager les causes du mal social et les moyens de le guérir ou de l'atténuer. Il en est tout d'abord qui se refusent à admettre l'existence de ce mal lui-même, ou qui par un hardi paradoxe l'attribuent aux entraves dont aurait encore à souffrir la liberté du commerce et de l'industrie. « Les remèdes au mal, écrivait M. Dunoyer en 1845¹, sont précisément dans le régime que l'on nous dénonce, c'est-à-dire dans un régime *réel* de liberté et de concurrence ; plus ce régime se réalisera et plus on se trouvera dans une situation favorable au rapide développement des travaux et à l'équitable rémunération des travailleurs... Ne tombe-t-il pas sous le sens que moins il y aura de barrières entre les professions et entre ceux qui les exercent, que moins il y aura de monopoles, que plus s'étendra le champ de la concurrence et plus les entreprises utiles pourront se multiplier et plus devra être demandé le travail des classes laborieuses?... On peut encore affirmer que la concurrence est le régime le plus favorable à l'équitable distribution des fruits du travail. En effet, moins elle tolère de monopoles et moins elle permet à certaines classes d'abuser de l'avantage que le monopole leur donnait sur les autres. »

Cette inaltérable confiance dans l'efficacité sociale de la concurrence n'est plus aujourd'hui le privilège que d'un petit nombre d'écrivains. Les économistes contemporains sont presque tous d'accord pour admettre que la concurrence ne

1. *La Liberté du travail*, t. I, p. 448.

suffit pas toujours à elle seule à assurer le bonheur de l'humanité et que les effets de la liberté du travail, si précieuse que soit cette liberté, demeurent en dernière analyse subordonnés à l'usage bon ou mauvais que l'on en peut faire. Les économistes eux-mêmes n'ont pu disconvenir en effet d'une part que la liberté du travail était trop souvent impuissante à apporter un remède à ces maux : le chômage forcé, la maladie, les accidents ; d'autre part que l'antagonisme croissant entre l'ouvrier et son patron était un fait social exceptionnellement grave dont le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande ne parvenait pas à écarter le péril. Ils se sont donc efforcés de découvrir la cause qui a paralysé l'action bienfaisante de la liberté du travail. Les uns ont pensé découvrir cette cause dans l'ignorance, source de toutes les misères, et ils ont conclu que pour donner au peuple le moyen d'être heureux et sage, il fallait avant tout l'instruire. Ils ont donc réclamé l'ouverture de cours professionnels et de bibliothèques, la création d'écoles d'apprentissage, de musées du travail, toutes choses en soi excellentes, mais qui se sont trouvées à l'expérience radicalement impuissantes à atteindre le but que l'on poursuivait¹. D'autres ont préconisé l'institution de caisses d'épargne ou de retraites, de caisses de secours mutuels contre la maladie, le chômage, les accidents, les assurances sur la vie² ; quelques-uns ont cru trouver dans la coopération ou dans la participation aux bénéfices la solution tant cherchée³. D'accord pour repousser

1. « Bien des hommes ont une croyance illimitée dans la force de l'enseignement et de la raison. A les en croire, tous les écarts des populations ouvrières n'auraient d'autre cause que l'ignorance. Cette thèse séduisante, nous l'avons soutenue nous-même naguère. Nous n'abandonnons pas aujourd'hui nos convictions d'hier, mais les faits ne semblent pas justifier nos espérances. » P. LEROY BEAULIEU. *La Question ouvrière au XIX^e siècle*, p. 297.

2. LEVASSEUR, *Hist. des classes ouvrières depuis 1789*, p. 564.

3. Ces espérances ne sont pas partagées par M. Paul Leroy-Beaulieu. L'éminent professeur au Collège de France constate en effet à propos des sociétés coopératives de production « qu'à part quelques exceptions en petit nombre, on n'a guère eu à enregistrer dans leur histoire que des désastres. » (*La Question ouvrière au XIX^e siècle*, p. 255.) Tout en reconnaissant que la

toute organisation systématique du travail, les économistes se divisent donc sur le choix des moyens propres à remédier aux misères ou à écarter les dangers de l'heure présente et sur la direction à imprimer dans ce but à l'initiative privée dont les efforts souvent contradictoires sont jusqu'ici demeurés impuissants à améliorer les maux dont souffre la société.

Section II. — L'École socialiste.

Tandis que les économistes sont unanimes à repousser les idées corporatives, beaucoup de socialistes acceptent et même propagent ces idées ; ils obéissent en cela à des considérations très particulières. L'école socialiste ne cherche pas en effet dans la corporation un moyen d'apaiser les conflits professionnels et d'éteindre la haine de classes, mais bien plutôt songe à l'utiliser contre la société comme une puissante machine de guerre. La corporation n'est en effet nullement le type d'organisation sociale rêvé par les socialistes dont le but n'est autre que l'expropriation de la propriété privée par l'État et la répartition des produits du sol ou de l'industrie au prorata du travail¹. Mais les socialistes, en tacticiens habiles, ont compris que les groupements corporatifs, grâce à leur cohésion et à leur discipline, pourraient devenir des foyers d'agitation très utiles à leur propagande, et ils ont tout

participation aux bénéfices a pu dans des circonstances particulières donner des résultats favorables, le même auteur ajoute que ce système conçu comme mode général d'organisation du travail est non seulement une utopie décevante mais une utopie dangereuse ; il contient un ferment de discord et un principe dissolvant (p. 223).

1. Le système socialiste a été développé dans un opuscule célèbre, la *Quintessence du socialisme*, par M. Schaeffle, ancien ministre de l'Empire d'Autriche. Cet opuscule a même été l'origine d'une mystification assez plaisante. M. Schaeffle avait si exactement et si habilement exposé les doctrines du parti que les socialistes ont cru l'avoir converti à leurs idées et ont fait traduire sa brochure dans toutes les langues. Grande a été leur désillusion à l'apparition d'un autre ouvrage : *Die Aussichtslosigkeit der sozial Demokratie* où le même auteur les combat et les réfute.

fait pour accaparer le mouvement syndical. Divers moyens d'action ont été mis en avant par les écrivains socialistes, en vue de hâter l'expropriation de la propriété privée au profit de l'État. Lassalle préconisait comme moyen d'acheminement vers la liquidation finale le crédit aux sociétés ouvrières. Une banque centrale du travail ayant le monopole de l'émission des billets mettrait le capital à la disposition des sociétés coopératives d'ouvriers. Schaeffle, ce dilettante du socialisme, suggérerait comme plan de campagne l'expropriation successive par l'État des grandes Compagnies financières et industrielles. Benoît Malon réclamait l'impôt unique et progressif sur le revenu et le capital, le retour à la collectivité des monopoles, la limitation du droit d'héritage à la descendance en ligne directe. A ces diverses revendications, les Congrès ouvriers en ajoutèrent d'autres, en demandant : la fixation de la journée de travail à huit heures, l'interdiction du travail de nuit, la suppression du marchandage et des bureaux de placement, un salaire minimum. Par contre, ces Congrès semblent peu goûter la participation aux bénéfices ; ils prétendent que cette participation est une pure duperie et que la part des bénéfices attribuée à l'ouvrier lui est reprise sous la forme d'une diminution de salaire ¹. D'après eux, la coopération ne donnerait pas de meilleurs résultats. « La plupart des sociétés fondées par des ouvriers pleins de bonne volonté deviennent rapidement des sociétés de patrons traitant leurs anciens camarades avec moins d'égards que les autres. Les parqueteurs nous disent de la société coopérative de leur corporation : Ce sont de véritables exploités ². » Si les socialistes rejettent la participation aux bénéfices et montrent peu d'enthousiasme pour la coopération, ils attendent beaucoup au contraire de

1. « Il y a dans la participation une hypocrisie de plus, le patron reprenant d'une main ce qu'il a donné de l'autre » (Conférence internationale ouvrière de Paris de 1886). *Procès-verbaux officiels*, 1887, p. 52.

2. Conférence internationale ouvrière de Paris (1886). *Procès-verbaux officiels*, 1887, p. 51. M. Benoît Malon condamne, lui aussi, la coopération, « mirage aussi trompeur que le mirage du désert. » (*Manuel d'économie sociale*, 1883, p. 243.

l'organisation corporative, mais ils ne voient en elle qu'une place forte où se concentreront en toute sécurité les forces du prolétariat jusqu'à l'heure où il sera possible de les lancer à l'assaut du capital. Un des théoriciens les plus célèbres de l'école, M. Benoit Malon, a défini très nettement le genre de services que le socialisme attend de la corporation. « Il est évident, écrivait M. Malon, que certaines professions bien organisées corporativement et dans lesquelles on ne peut entrer qu'après un difficile apprentissage peuvent pendant un temps relativement long maintenir les prix au-dessus du strict nécessaire. En revanche, la loi d'airain sévit de toute sa rigueur sur les masses des prolétaires qu'aucune organisation corporative ne sauvegarde¹ ».

Fidèles à ce mot d'ordre, les socialistes ont soutenu de toutes leurs forces le mouvement corporatif ouvrier dont il ne leur a pas été difficile de s'emparer. Dès 1879, le Congrès ouvrier de Marseille réclamait la reconnaissance pure et simple de l'association et la surveillance de l'apprentissage². Après la loi de 1884 qui a donné satisfaction à la première partie de ce vœu, les socialistes n'ont pas perdu de temps pour se mettre en campagne et pour faire une active propagande dans les syndicats ouvriers dont la plupart leur sont entièrement acquis. A leur instigation, de nombreux syndicats ont refusé de se conformer à la loi en faisant les déclarations prescrites. La fermeture de la Bourse du travail et les condamnations correctionnelles prononcées contre les fondateurs des syndicats illégalement constitués ont pu momentanément avoir raison de cette rébellion ; mais les syndicats ouvriers n'attendent qu'une occasion favorable pour reprendre la lutte contre la société et la loi. Peut-être alors sera-t-il temps de se demander si le législateur de 1884 n'a pas commis une imprudence en con-

1. *Op. cit.*, p. 233.

2. Ce même congrès était moins bien inspiré, lorsqu'il réclamait en des termes où le fanatisme le dispute à l'ignorance l'interdiction de l'enseignement religieux qui, au dire du citoyen Finance, « apprend aux enfants des choses ridicules (*sic*) et pervertit leur conscience ! »

cédant aux syndicats de patrons et d'ouvriers une liberté dont ils n'ont fait usage que pour se combattre, et si au lieu de laisser ces dernières associations organiser la guerre de classes en attendant la guerre civile, il ne serait pas préférable d'organiser le travail en substituant à des syndicats jaloux et ennemis l'union de tous les travailleurs d'une même profession, ouvriers ou patrons, dans une corporation élargie et réconciliée avec la liberté économique.

En résumé, les socialistes exploitent habilement l'idée corporative, mais ils ne croient ni à sa vertu propre, ni à la bienfaisance de son action sociale; le syndicat ouvrier, le seul qu'ils admettent, n'est pour eux qu'une étape placée sur la route de cette terre promise, la Terre-Libre dont un de leurs romanciers Hertzka a tracé le merveilleux tableau¹. Maîtres du pouvoir, ils seraient assurément les premiers à rejeter loin d'eux un instrument inutile à l'État propriétaire de toutes les richesses et tyran de tous les individus.

Section III. — L'École catholique.

Repoussée avec énergie par les économistes, considérée par les socialistes comme un moyen d'action et une arme de guerre, l'idée corporative est au contraire accueillie sans réserves par les catholiques auxquels elle apparaît comme le remède le plus efficace à l'instabilité du travail, cette cause première du mal social. En se faisant les apôtres de l'idée corporative, les écrivains de l'école catholique sont d'ailleurs parfaitement d'accord avec les enseignements de leur foi: avec l'Écriture qui en proclamant qu'il est mauvais pour l'homme

1. *Die Reise nach Freiland*. Dans ce roman très populaire en Allemagne, et d'une lecture attachante, l'auteur décrit avec une réelle puissance d'imagination l'État collectiviste qu'il suppose fondé par des émigrants européens dans l'Afrique orientale.

de vivre seul, lui fait par là même de la fraternité et de la solidarité un devoir ; avec la tradition de l'Église qui a toujours béni et encouragé les associations professionnelles dont l'esprit était conforme à la morale et à la religion. La constante préoccupation de Léon XIII a été de favoriser de tout son pouvoir le développement de ces associations. L'année même où les Chambres françaises votaient la loi qui a reconnu l'existence légale des corporations, le Saint-Père s'exprimait en ces termes dans son encyclique *Humanum genus* :

« Il est une institution due à la sagesse de nos pères et dont
 » le temps avait interrompu le cours, mais qui pourrait aujourd'hui
 » d'hui encore servir de type à des créations analogues. Nous
 » voulons parler des corporations d'ouvriers, qui, avec la
 » religion pour guide, protégeaient à la fois les intérêts et
 » les mœurs. Si, à travers tant de siècles, ces corporations
 » rendirent à nos pères de si précieux services, notre temps
 » peut-être en retirera encore de plus grands. C'est pourquoi
 » nous souhaitons vivement que partout pour le salut du peuple
 » ces corporations soient rétablies et adaptées aux circonstances. »

En 1891, Léon XIII renouvelle les mêmes conseils dans sa célèbre Encyclique *De conditione opificum*. Il se réjouit de voir « se former partout des sociétés de ce genre, composées des seuls ouvriers ou mixtes ». Il souhaite « de voir des ouvriers chrétiens s'organiser eux-mêmes et joindre leurs forces pour secouer le joug intolérable des sociétés antichrétiennes ». Il émet le vœu « que l'État protège ces sociétés ».

L'idée corporative est donc, par excellence, dans le présent comme dans le passé, une idée catholique. Ses apologistes les plus ardents se rencontrent dans les rangs des catholiques auxquels la corporation rappelle de vieilles traditions de charité et de foi. Si cependant les écrivains catholiques sont unanimes à reconnaître l'excellence du régime corporatif et son efficacité sociale, ils sont loin d'être d'accord sur le

choix des moyens propres à la reconstitution des associations professionnelles, et notamment sur le rôle qu'il convient d'attribuer à l'État dans cette œuvre d'organisation. D'une part, les catholiques libéraux veulent réserver à l'initiative privée le soin de grouper en de libres associations les patrons et les ouvriers de bonne volonté, sans demander à l'État son concours et sans accepter son intervention. D'autre part, un certain nombre d'écrivains et d'hommes politiques, dont le chef autorisé est M. le comte de Mun, et dont l'organe est l'*Association catholique*, se prononcent en faveur de l'organisation de syndicats mixtes, sinon obligatoires, tout au moins encouragés par l'État qui leur accorderait entre autres privilèges la capacité civile la plus étendue, en supprimant toutes les restrictions auxquelles la loi du 21 mars 1884 a subordonné cette capacité.

Catholiques libéraux. — MM. Claudio Jannet et Charles Périn. — Influence sur ces écrivains des idées de Le Play.

Tandis que le fondement même de la doctrine économique réside dans ce principe que les lois naturelles de l'offre et de la demande suffisent à assurer l'équilibre des intérêts et l'harmonie sociale, les catholiques libéraux admettent l'existence d'un mal social et la nécessité d'y remédier. Mais économistes et catholiques libéraux se retrouvent d'accord pour condamner toute réforme qui impliquerait l'intervention directe de l'État, et particulièrement l'organisation de corporations obligatoires. Comme les économistes, les catholiques libéraux réclament la diffusion de l'instruction ; comme les économistes, ils font appel à l'initiative privée pour la création de caisses de secours mutuels libres et d'associations coopératives ainsi que pour l'organisation de la participation aux bénéfices. A ces remèdes classiques déjà inscrits au Codex de l'école écono-

mique les catholiques libéraux, pénétrés à juste titre de cette idée que la société souffre avant tout d'un mal moral, jugent nécessaire d'ajouter l'action consolante et moralisatrice de la religion ; enfin ils conseillent la constitution d'associations professionnelles libres.

Dans le *Correspondant* du 25 mars 1887, un écrivain de talent professeur à l'Institut Catholique de Paris, M. Claudio Jannet¹, se faisait l'interprète autorisé des catholiques libéraux en écrivant les lignes suivantes : « Autant il est utile de former » des corporations chrétiennes de travailleurs se groupant » librement et se choisissant eux-mêmes, autant il serait dange- » reux de pousser au régime corporatif, à l'organisation cor- » porative du travail national que les socialistes d'État veulent » élever à la place de la constitution actuelle des industries. » Dieu nous garde de voir l'État moderne ajouter cette poli- » tique sociale à ses trop nombreux empiétements sur les » droits de l'individu ! » Dans son ouvrage sur le *Socialisme d'État et la Réforme sociale* le même auteur a repris cette thèse et prononcé contre la corporation un véritable réquisitoire. « L'autonomie des corporations, écrivait-il, est un leurre... Si l'on créait de véritables corporations pouvant statuer sur les questions du travail, ce serait en définitive l'État qui aurait la direction supérieure de l'industrie. Il faudrait limiter le nombre des apprentis, empêcher les habitants des campagnes de s'établir dans les villes, aller jusqu'à apporter des restrictions au mariage des indigents et des ouvriers... Du moment que l'État ne garantit à personne sa subsistance, il faut laisser à tout citoyen la liberté (p. 36). » Le désir de concilier autant que possible le respect dû aux droits des faibles et le culte de la liberté du travail entraîne parfois M. Claudio Jannet à des conclusions assez inattendues où se devine la lutte intérieure entre l'économiste et le chrétien. D'après cet auteur, *théori-*

1. M. Claudio Jannet qui est décédé en 1895 pouvait être considéré comme le représentant le plus éminent de l'École que nous appellerons catholique libérale. Il a traité la question de l'organisation corporative du travail dans de nombreux écrits, mais surtout dans son ouvrage, *Le Socialisme d'État et La Réforme sociale*.

quement, le législateur, qui est le gardien de la justice dans les contrats, pourrait fixer un salaire minimum; mais cette limitation devrait laisser en dehors : 1^o toutes les entreprises qui ne donnent pas de produits suffisants pour payer ce salaire minimum; 2^o tous les ouvriers qui n'ayant pas la plénitude de leurs forces physiques ne rendent pas le travail normal. La fixation d'un salaire minimum ainsi subordonnée à l'examen de chaque cas particulier devient, on le conçoit, impossible.

En résumé, M. Claudio Jannet proposait comme remède à la crise contemporaine le patronage des chefs d'industrie, la création d'associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres et d'œuvres coopératives, enfin une action plus efficace du Gouvernement en matière de police. La religion, cela va de soi, devait être le grand facteur moral de la rénovation sociale. « C'est elle qui anéantira la question sociale, en inspirant aux patrons l'esprit de justice et de charité et en faisant accepter leur sort aux classes les moins favorisées de la fortune¹. »

Un autre écrivain de la même école, M. Charles Périn, professeur à l'Université de Louvain, s'est fait le propagateur d'idées un peu différentes de celles de M. Claudio Jannet. Comme ce dernier, il condamne la corporation obligatoire dans laquelle il ne veut voir que la résurrection pure et simple des anciennes communautés d'arts et métiers; comme lui encore, il fait appel à l'initiative charitable des patrons. Mais il se rapproche de l'école de M. le comte de Mun en ce que l'initiative privée ne lui paraît pas capable à elle seule de triompher de l'égoïsme des patrons et de la haine envieuse des ouvriers; d'après M. Charles Périn, l'intervention du législateur pourrait contribuer utilement à l'œuvre de la réforme sociale, à la condition de ne se manifester qu'indirectement et avec circonspection. « Non seulement, écrit-il, les lois peu-

1. Des idées analogues ont été soutenues avec talent par M. HUBERT VALLE-ROUX dans un ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, 1885, in-8°.

» vent aider à l'initiative des patrons, mais elles peuvent sus-
 » citer cette initiative par l'influence du système législatif
 » sur les mœurs. En faisant respecter le dimanche, en recon-
 » naissant le droit corporatif à toutes les œuvres de charité
 » chrétienne, elles solliciteront les masses au respect des
 » choses religieuses. Elles aideront au rapprochement des
 » patrons et des ouvriers en accordant sans restriction l'exis-
 » tence légale aux syndicats où les uns et les autres se ren-
 » contreront¹. »

Ce rapide exposé suffit à donner au lecteur une idée générale des tendances qui se manifestent à l'heure présente parmi les écrivains catholiques libéraux. Mais, il nous est impossible de clore cet aperçu des idées et du programme d'action sociale de toute une école d'écrivains, qui considèrent l'initiative privée jointe à la restauration des croyances religieuses comme le meilleur remède à la crise dont souffre la société contemporaine sans prononcer le nom de l'homme éminent qui les avait précédés dans cette voie et qui le premier avait dénoncé l'affaiblissement des liens de famille et de l'autorité paternelle, l'abandon des traditions, la désertion des campagnes et surtout les progrès du scepticisme comme les principes dissolvants et funestes d'un mal qui dès lors inquiétait tous les esprits clairvoyants². Dans les conclusions de son ouvrage, *La Réforme sociale*, M. Le Play indiquait dès 1864 les conditions qui d'après lui étaient indispensables à la grande œuvre du relèvement de la France, et avant tout il conviait les citoyens agissant à titre privé unis aux

1. *Le Patron. Sa fonction. Ses devoirs* p, 1886, 73 ; cf. *Le Socialisme chrétien*, du même auteur.

2. En constatant l'influence des idées de Le Play sur les écrivains catholiques libéraux, nous ne prétendons pas dire que Le Play, bien que personnellement catholique convaincu, ait entendu la restauration des croyances religieuses dans un sens étroitement confessionnel : les hommes de bonne foi de toutes les religions étaient invités par lui à coopérer à son œuvre et beaucoup ont répondu à cet appel. Mais la religion catholique étant celle de la grande majorité des Français, il est naturel que l'enseignement de Le Play ait exercé une influence particulièrement active sur les écrivains catholiques libéraux séduits par la profondeur de ses vues et par la précision de sa méthode.

fonctionnaires exerçant l'autorité publique à introduire dans la constitution sociale du pays les réformes suivantes : « substituer la foi religieuse au scepticisme actuel et respecter en toute occasion les croyances d'autrui ; transmettre intégralement à un héritier associé digne de cette situation, le foyer et l'atelier de la famille avec les biens qui s'y rattachent..., faire concourir toutes les forces sociales, et en première ligne l'épargne individuelle et le patronage, à perpétuer la possession traditionnelle du foyer dans chaque famille, et de l'atelier chez les petits artisans des villes et des campagnes, multiplier les petits propriétaires ruraux à domaines agglomérés, etc. ¹. » A la loi Le Play demande aussi de nombreuses réformes : « la liberté des domaines et des testaments, la faculté d'établir des substitutions à deux degrés, l'établissement d'une institution analogue à ce qu'on nomme en Angleterre *Enclosure copyhold and tithe commissionners* ayant pour mission de rendre la propriété plus libre et plus individuelle, d'aliéner les biens en main-morte dont la conservation ne se lie plus à un intérêt public, d'aliéner les biens communaux à mesure que la restauration du Décalogue rendra la stabilité aux foyers domestiques, un régime communal donnant plus d'indépendance aux cités..., etc. »

Une intelligence telle que celle de Le Play ne pouvait manquer d'apprécier à sa valeur cette grande force sociale de l'association et spécialement de l'association professionnelle. Mais, et c'est à ce seul point de vue qu'il ne nous est pas permis d'adhérer aux conclusions formulées par ce grand esprit, Le Play veut la corporation *libre*, c'est-à-dire non seulement ouverte, respectueuse du droit de chacun au travail et de la liberté économique, mais *facultative* et issue de l'initiative privée. Il faut, écrit-il, « restreindre les communautés et les corporations aux entreprises que l'activité individuelle peut difficilement aborder, encourager les corporations *libres* vouées au progrès matériel, intellectuel et moral de toutes les

1. *Réforme sociale*, tome IV, 6^e édition, p. 369.

classes de la société » (t. IV, p. 1375). Programme auquel il ne faudrait pas hésiter une seconde à se rallier, s'il était possible de croire qu'en effet l'initiative privée fût susceptible de se développer assez rapidement et assez complètement en France pour justifier la confiance que Le Play lui accordait. La formule initiale de Le Play, au surplus, demeure vraie en un certain sens. Il faut, dirons-nous avec lui, « restreindre les communautés et les corporations aux entreprises que l'activité individuelle peut difficilement aborder ». Mais il reste à savoir encore de quoi cette initiative est capable et si même elle a toujours l'énergie nécessaire pour créer ces communautés et corporations libres qui, ainsi que Le Play lui-même le reconnaît, doivent suppléer parfois à son impuissance¹.

L'œuvre de Le Play demeure pour ceux-là mêmes qui ne partagent pas sans restriction toutes les idées de son fondateur, l'effort le plus puissant et le plus généreux qui ait été tenté au cours de ce siècle pour réformer la société contemporaine et la diriger vers ses fins providentielles. Cette œuvre au service de laquelle Le Play avait dépensé tant de science et de dévouement a été dignement continuée par ses élèves qui poursuivent la vaste enquête ouverte par le maître et s'efforcent de découvrir des remèdes à toutes les misères sociales².

L'École de M. de Mun et de l'Association catholique.

C'est au fondateur de l'Œuvre des Cereles catholiques, M. le comte de Mun, qu'appartient en propre l'idée première

1. Au nombre des réformes qu'il jugeait nécessaires, Le Play plaçait encore en 1864 un régime d'enseignement conférant aux particuliers, aux universités et aux corporations *libres* les attributions que l'État exerce maintenant mal à propos. Sous le bénéfice de la réserve qui vient d'être faite relativement à la corporation que Le Play veut *libre*, c'est-à-dire facultative, et qui nous paraît devoir être obligatoire, nous souscrivons pleinement au vœu ainsi exprimé par Le Play. L'État ne pourrait que gagner à se décharger au profit des corporations compétentes d'une grande partie des attributions qu'il exerce souvent à l'aveugle.

2. Deux recueils périodiques sont publiés par les disciples de Le Play. *La Réforme sociale*, organe de la Société d'Économie sociale, compte parmi ses prin-

de la corporation chrétienne, telle qu'elle s'est manifestée depuis par de multiples créations et telle qu'elle fonctionne encore aujourd'hui. Lui-même a raconté dans des pages éloquentes comment au retour de la captivité de Metz, le spectacle des prisonniers de la Commune défilant la figure convulsée, les yeux brillants de haine, entre une double haie de soldats et sous les invectives de la population de Versailles, avait évoqué à son esprit l'image de la guerre sociale et la perspective d'un avenir menaçant pour la France et pour l'humanité tout entière; comment ce spectacle lui avait suggéré le désir de rechercher les moyens par lesquels de tels maux pouvaient être conjurés; comment enfin un prêtre, un de ses anciens compagnons d'armes et lui-même conçurent le projet d'opposer aux associations ennemies de la religion et de la société des associations chrétiennes et moralisatrices. De ce jour, l'œuvre des Cereles catholiques était fondée.

Les débuts de l'œuvre furent modestes; on ne cherchait encore qu'à grouper de bonnes volontés, à faciliter à l'ouvrier un emploi honnête de ses heures de loisir. Mais, peu à peu, l'action des cereles catholiques s'élargit. Un organe officiel de l'œuvre, l'*Association catholique*, fut créé en 1876, en même temps que le Congrès catholique de Lille définissait en ces termes le programme du nouveau parti: « Le seul moyen de revenir à l'état paisible dont la société jouissait avant la Révolution, c'est de rétablir par l'association catholique le règne de la solidarité dans le monde du travail. » Et M. le comte de Mun faisait suivre l'énoncé des résolutions du Congrès d'un vibrant appel à l'union de tous les catholiques qui devait être le cri de guerre de la nouvelle croisade. « L'éducation morale, disait-il, voilà surtout ce qui manque; le patronage moral, voilà ce que l'ouvrier réclame, et la corporation

cipaux rédacteurs MM. Delaire, Albert Gigot, Urbain Guérin, Hubert-Valleroux, Augot des Rotours, Eugène Rostand, Victor Brants, Béchaux. La *Science sociale* publiée sous la direction de M. Demolins a pour principaux rédacteurs MM. l'abbé de Tourville, de Rousiers, de Préville, Léon Poinard, Butel.

1. *Association catholique*, t. I, p. 90.

ouverte, voilà ce qui paraît être la formule la plus désirable de l'organisation du travail. Le libéralisme a reculé devant les conséquences de ses déclarations formelles. A nous de les relever! A nous, les fils de cette Église catholique qui porte dans ses flancs la solution de toutes les questions sociales et dont la bienfaisante tutelle a pendant des siècles protégé notre patrie, à nous de reprendre la place qu'il nous abandonne et de répondre au cri de détresse des travailleurs! La lutte sera rude et nous savons bien que nous trouverons devant nous toutes les forces de la Révolution. Mais qu'importe, si Dieu est avec nous¹. »

Cet appel fut entendu, mais le zèle de M. le comte de Mun et de ses collaborateurs se heurta, comme il l'avait prévu, à de graves difficultés : l'indifférence des patrons, les défiances des ouvriers, l'hostilité des pouvoirs publics. Après cinq ans, en 1881, on n'avait guère réussi à constituer à Paris que quatre ou cinq associations professionnelles, encore leurs membres étaient-ils peu nombreux. Ainsi, l'association des imprimeurs ne comptait que 12 membres d'honneur, 14 maîtres et 52 compagnons ; celle des orfèvres que 18 membres d'honneur, 22 patrons et 9 ouvriers ; celle des ébénistes que 25 membres d'honneur, 36 patrons et 25 ouvriers. A part le Val-du-Bois, où un industriel chrétien, M. Harmel, avait créé sous la forme corporative de merveilleuses institutions d'assistance mutuelle, le mouvement ne s'était pas encore étendu à la province où fonctionnaient cependant de nombreux cercles ouvriers.

Résumons brièvement à titre d'exemple les statuts de l'association professionnelle catholique des imprimeurs-libraires-relieurs de Paris créée en 1879². Aux termes de ces statuts, l'association se compose de maîtres, de compagnons et de membres d'honneur (art. 2). Pour en faire partie, il faut être catholique et justifier de sa capacité professionnelle

1. *Association catholique*, tome XI, p. 729.

2. *Ibid.*, tome VIII, p. 159.

(art. 3), s'engager à ne pas travailler, ni faire travailler le dimanche (art. 4) et à n'imprimer aucun ouvrage irrégulier (art. 5).

L'association possède un patrimoine corporatif destiné à fonder des institutions de prévoyance (art. 6). Elle surveille les apprentis et leur assure l'éducation religieuse et professionnelle (art. 8).

Les membres de l'association se réunissent tous les trois mois en assemblée générale (art. 12). Un comité d'honneur composé de hautes personnalités est placé à la tête de l'association (art. 13) dont la direction est confiée à un comité syndical composé du bureau, du Comité d'honneur (trois membres), de cinq maîtres et de onze ouvriers élus en assemblée générale ; ce comité est renouvelable par tiers tous les ans (art. 18). Le vote dans les délibérations de l'assemblée générale a lieu non par tête, mais par ordre (une voix aux maîtres, une voix aux compagnons, une voix aux membres d'honneur) (art. 19). On devra fonder des cours professionnels, des caisses de secours contre la vieillesse, la maladie et les accidents, des caisses d'assurance (art. 20). Le maître, membre de l'association, devait toujours se rappeler « qu'il avait charge d'âme à l'égard de ses ouvriers et apprentis » (art. 20). Ceux-ci, de leur côté, devaient au maître un respect, un dévouement et un amour filial (art. 23).

Le peu de succès des premières tentatives ne découragea pas M. le comte de Mun et ses collaborateurs. Ils poursuivirent leurs efforts avec un zèle et un courage qui portèrent enfin leurs fruits. Aujourd'hui la corporation chrétienne fonctionne et prospère dans plusieurs grandes villes. Dès 1888, la corporation chrétienne des tisseurs lyonnais, bien que n'ayant que deux ans d'existence, comptait parmi ses membres 70 fabricants, 60 employés et 1,200 ouvriers¹. Des corporations s'étaient fondées à Angers (10 associations), à Marseille (syndicat du bâtiment), à Saint-Étienne (passementiers et armu-

¹ Association catholique, t. XXV, p. 350.

riers), à Nantes (menuisiers), à Castelsarrazin¹. En 1889, à Rennes, les corporations chrétiennes groupaient 425 ouvriers et 85 patrons². A Romorantin (février 1890) le syndicat Saint-Vincent, après cinq mois d'existence, groupait 200 membres et était assuré de 100 adhésions nouvelles. Mais les plus beaux résultats étaient obtenus dans la région industrielle du Nord. La grande confrérie ouvrière de Notre-Dame de l'Usine, véritable fédération de corporations chrétiennes, ne groupait pas moins de 20,000 ouvriers³. A Tourcoing, sur 18,000 travailleurs 3,300 étaient affiliés à cette fédération⁴. La corporation de Saint-Nicolas de Lille comptait 1,026 membres, dont 310 ouvriers, et 645 ouvrières. Depuis lors, de nouvelles associations se sont encore fondées et un certain nombre ont prospéré.

L'œuvre si courageusement entreprise par M. le comte de Mun et ses dévoués collaborateurs n'a donc pas été stérile, et s'il fallait l'apprécier isolément en tant qu'association d'efforts individuels et d'énergies librement mises au service d'une idée commune, elle apparaîtrait certainement comme une des manifestations les plus remarquables de l'initiative privée en France dans la dernière moitié de ce siècle. Si donc les fondateurs de l'Œuvre des Cereles catholiques et les promoteurs du mouvement corporatif qui en est issu avaient borné leur ambition à la création d'une fédération des patrons et des ouvriers chrétiens, ou même dans quelques villes où ils avaient l'heureuse fortune de pouvoir compter sur le concours de

1. *Association catholique*, t. XXV, p. 483, 614.— t. XXVI, p. 238, 264.

2. *Ibid.*, t. XXVII, p. 762.

3. L'organisation de la fédération de N.-D. de l'Usine était fort bien conçue. Dans chaque ville siégeait un conseil syndical composé de délégués des patrons, des employés et des ouvriers. Les ouvriers de chaque usine formaient un groupe autonome subdivisé lui-même par fraction de dix membres et représenté au Conseil syndical. On se rappelle les poursuites collectives exercées et les condamnations prononcées contre les patrons membres de la confrérie de N.-D. de l'Usine. Cf. sur cette œuvre *Une tentative d'organisation ouvrière dans le nord de la France*, par le Père FRUSTOT, 1889.

4. Le syndicat de l'industrie textile à Tourcoing groupait à lui seul 1150 ouvriers de 15 usines. *Association catholique*, t. XXXI p. 511.

grands industriels catholiques, à la fondation d'institutions d'enseignement, de moralisation et d'assistance, on pourrait dire que le succès est venu couronner leurs efforts. Mais M. le comte de Mun et ses lieutenants ont eu (et c'est leur honneur) un but plus élevé : ils n'ont pas seulement voulu fonder une œuvre particulière dont l'action serait restreinte à quelques milliers d'adhérents de tout temps acquis à leurs idées et animés de la même foi ; ils ont proclamé hautement leur ambition d'être des novateurs et des propagandistes, de combattre les préjugés qui ont si facilement cours dans les classes laborieuses, de démontrer au patron que l'ouvrier n'est pas une machine à produire et à l'ouvrier que le patron n'est pas l'exploiteur qu'on lui dénonce ; ils ont rêvé en un mot l'avènement de la paix sociale par le rétablissement de l'harmonie du capital et du travail. Si telles ont été les espérances des fondateurs de l'Œuvre des Cercles catholiques, ils doivent s'avouer à eux-mêmes qu'elles ont été jusqu'ici singulièrement déçues. Pour des raisons multiples sur lesquelles nous aurons bientôt l'occasion d'insister, la grande masse des ouvriers est demeurée indifférente ou même hostile aux appels et aux prédications qui lui ont été adressés ; dans des provinces entières, il a été impossible de constituer des corporations viables ; dans celles-là même où ces corporations ont pu s'établir et s'organiser solidement, le nombre des ouvriers adhérents, alors même que pris isolément il atteste le succès relatif obtenu, paraît insignifiant par comparaison avec le chiffre total des populations ouvrières. Si l'œuvre de la corporation chrétienne n'a pas été entièrement inefficace et si elle a même pu prospérer dans certains milieux et grâce à certaines circonstances particulièrement favorables, il est incontestable qu'elle est demeurée jusqu'ici et d'une manière générale sans influence appréciable sur les relations des patrons avec leurs ouvriers, et que l'arbitrage qu'elle leur offrait a été implicitement décliné par les deux parties.

Mais les institutions corporatives dues à l'Œuvre des Cercles

catholiques ne sont pas la seule contribution apportée par les économistes chrétiens de l'école de M. de Mun à la question sociale. Ces institutions ne sont que les premiers essais sujets à révision d'un système social encore imparfaitement défini et dont il est plus facile d'indiquer les tendances que de préciser avec certitude les conclusions. La corporation chrétienne de M. de Mun, s'il nous est permis d'user d'une comparaison, apparaît comme une reconnaissance de cavalerie, chargée de fouiller le terrain et d'observer les mouvements de l'ennemi, et d'après les indications de laquelle le général en chef décidera en pleine connaissance de cause quelles dispositions définitives il doit prendre pour le combat. Il ne semble donc pas que la corporation chrétienne, telle qu'elle a fonctionné jusqu'ici, soit le type définitif de la corporation telle que la souhaite l'école catholique ; à tout le moins, la notion de l'association professionnelle telle que la concevait au début M. de Mun a-t-elle été déjà singulièrement élargie par plusieurs des écrivains qui tiennent à honneur de se dire ses collaborateurs ; nous tenterons d'en fournir la preuve.

Le fondement de la doctrine de cette école repose sur cette idée chrétienne et humaine tout à la fois que le contrat de travail n'est pas, comme l'ont prétendu tour à tour Adam Smith, J.-B. Say et Bastiat, un contrat de louage ordinaire ; c'est un *acte humain*¹, un contrat *sui generis* auquel la justice doit présider. Il faut donc le régler équitablement et toute intervention qui a pour règle le rappel à la justice de l'une ou l'autre des parties contractantes est justifiée.

Ces idées trouvent leur application dans la conception corporative. C'est seulement en rapprochant les hommes qu'on peut les moraliser, les solidariser, assurer le règne de la justice et de la bonté. L'association professionnelle est donc préférable à l'isolement de l'individu. Mais le principe de l'association professionnelle une fois admis, il reste à décider :

1. Avis du Conseil des Études. *Assoc. catholique*, t. XIII, 1882, p. 518.

1° sur quel type on organisera cette association ; 2° si la corporation, une fois créée, sera obligatoire.

1° Quel sera le type de l'association professionnelle ? On est généralement d'accord pour accorder au moins provisoirement la préférence au type du syndicat mixte composé mi-partie de patrons et d'ouvriers et fonctionnant comme les syndicats chrétiens déjà décrits, mais on voudrait donner dans l'avenir à ces associations une plus grande extension, en faire une institution nationale¹. La corporation serait constituée par ville et par région. La corporation urbaine comprendrait les patrons et ouvriers habitant la même ville ; pour en faire partie, il faudrait justifier d'un certain nombre d'années de résidence ; pour devenir maître, on subirait un examen. Un conseil arbitral jugerait les contestations. Un conseil syndical, composé de patrons, d'ouvriers, de membres d'honneur, administrerait la corporation à laquelle un patrimoine qui se constituerait peu à peu permettrait de fonder des œuvres de prévoyance. La corporation provinciale comprendrait l'ensemble des corporations urbaines et serait gérée par un conseil supérieur élu au second degré avec mission de s'occuper des intérêts provinciaux.

Parallèlement à ce type modèle du commerce et de la petite industrie fonctionnerait la corporation de la grande industrie, corporation comprenant tous les ouvriers des diverses usines d'un centre industriel et se subdivisant en groupes, par usines et par ateliers, avec conseil syndical pour toute la corporation et conseil corporatif par chaque usine².

Tels sont les traits essentiels du système qui se dessine dans les discours et les publications des écrivains de l'*Association catholique*. D'autres idées ont été mises en avant ; on a songé notamment à établir une hiérarchie entre ouvriers. « Les ouvriers y gagneraient, dit M. de Bréda, si tout ouvrier savait

1. Cf. *Association catholique*, t. XXVIII, 1889, p. 140-301 et suiv., art. de M. DELALANDE.

2. *Du Régime corporatif dans la grande industrie*, parle comte de BRÉDA, 1887, et la brochure déjà citée du P. FRISTOT.

qu'après un temps donné il est sûr d'avoir un certain avancement, une augmentation de salaire. » Le même auteur se déclare partisan de la participation aux bénéfices par le versement que feraient les patrons au patrimoine corporatif d'un tant pour cent sur le chiffre brut des affaires ; il voudrait aussi que tous les patrons s'entendissent pour renoncer à certains procédés de concurrence, et notamment pour limiter la durée du travail. Il va sans dire que l'esprit religieux le plus ardent préside à toutes ces institutions.

2^o Mais le choix du type sur lequel on constituera l'association professionnelle, type d'ailleurs sujet à subir de nombreuses retouches si ces institutions venaient à se propager, ne constitue pas la plus grave difficulté à résoudre. Les économistes de l'école de M. de Mun n'ont pu éluder la question qui se pose au seuil même de toute discussion relative au rétablissement des institutions corporatives : La corporation sera-t-elle une institution libre ou une institution d'État ? sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas obligatoire ?

C'est ici que se manifestent, pour quiconque étudie consciencieusement et impartialement les écrits des publicistes de cette école, les divergences d'opinion inévitables, même entre hommes animés d'une même foi et poursuivant un but commun, toutes les fois qu'il s'agit de passer de la théorie à la pratique et de discuter les avantages ou les inconvénients des divers plans de campagne entre lesquels il faut faire un choix. C'est ici que se devine le conflit latent entre les résistances des uns et les audaces des autres, la lutte entre les prudents, les circonspects qui se refusent à quitter le sûr abri du port aux eaux dormantes et les intrépides, les impatients qui préfèrent les orages et les rafales du large à l'inertie du mouillage. Admettre la corporation obligatoire, font observer les premiers, n'est-ce pas faire appel à cet État tyrannique et sectaire si justement suspect aux catholiques ? N'est-ce pas faire au socialisme la plus dangereuse des concessions ? N'est-ce pas compromettre les résultats acquis

en laissant absorber la phalange peu nombreuse, il est vrai, mais fidèle et vaillante, des ouvriers chrétiens par la masse des ouvriers qu'ont déjà pervertis les mauvaises doctrines? Les partisans de la corporation obligatoire répondent en faisant valoir l'inefficacité d'associations libres, petites chapelles où vont toujours prier les mêmes fidèles, mais où il n'y a point de place pour la grande multitude ouvrière sur laquelle il faut agir sous peine d'avoir fait œuvre vaine. N'est-il pas permis d'espérer du reste pour la France un gouvernement qui soit capable d'entreprendre la réorganisation du travail sur la base d'un régime corporatif à la fois chrétien et moderne? L'État n'est-il pas un levier tout-puissant dont il serait impolitique de laisser perdre l'incomparable force qui se peut utiliser pour le bien social et religieux de la nation?

Parmi les écrivains de l'école catholique les plus évidemment hostiles à la corporation obligatoire se place au premier rang M. le comte de Bréda. « La corporation, dit cet auteur¹, ne doit pas être une œuvre de l'État. L'État ne professe officiellement aucune foi, aucune morale. Or, je n'admets pas la vitalité d'une corporation sans un lien religieux. » Logique avec ces idées premières, M. de Bréda n'admet à faire partie de la corporation que les ouvriers qui s'en sont montrés dignes; il faut que la corporation soit désirée et méritée.

Cette opinion est aussi celle d'un homme dont l'autorité est à juste titre considérable dans le monde catholique, M. Harmel². « Nous ne voulons à aucun prix, écrit M. Harmel, de la corporation obligatoire, parce que le mélange d'éléments disparates souvent opposés au point de vue moral produirait des effets désastreux³. »

1. *Du Régime corporatif dans la grande industrie*, p. 4.

2. Cf. sur les institutions de prévoyance et d'assistance établies par M. Harmel au Val-du-Bois, institutions dont l'éloge n'est plus à faire, *l'Association catholique*, t. V, p. 698.

3. Cité par le P. FRISTOT, *op. cit.*, p. 183.— M. le comte de Mun lui-même paraissait se prononcer en ce sens quand dans son discours de Lille, en 1876, il définissait la corporation un patronage « librement accordé et volontairement accepté ». *Assoc. cathol.*, t. I, p. 97.

Mais les idées de l'intervention de l'État et de la corporation obligatoire, si nettement repoussées par MM. de Bréda et Harmel n'ont pas cessé, au contraire, d'exercer une visible attraction sur d'autres écrivains de la même école, auxquels dès le début de l'œuvre l'inefficacité des efforts individuels, si généreux soient-ils, est apparue comme une triste réalité. Un des principaux collaborateurs de *L'Association catholique* écrivait dès 1888 : « Nous sommes pleins d'admiration pour les miracles de la charité; mais si elle a une mission, le pouvoir public a aussi la sienne¹. » M. Delalande précisait davantage sa pensée l'année suivante² : « Le pouvoir aurait un autre moyen de presser l'organisation corporative, ce serait d'obliger les patrons et les ouvriers de même profession à se grouper autour d'une caisse commune destinée à parer aux éventualités des accidents et de la vieillesse. Ici l'intervention du législateur est absolument justifiée. » Cette idée, empruntée à la loi allemande de 1884 sur l'assurance contre les accidents, renferme au moins en germe celle de la corporation obligatoire.

Plus explicite encore est le R. P. de Pascal dans son commentaire de l'Encyclique *De conditione opificum*³. Si les corporations ne sont pas organisées, en attendant qu'elles soient organisées, ou encore à supposer qu'elles ne soient pas dotées d'une juridiction impérative, légale, coercitive, atteignant la profession tout entière, force sera bien, pour faire observer la justice, de se tourner vers les pouvoirs publics. M. de Bonald l'a bien dit : « On ne persuade pas aux hommes d'être justes, on les y contraint. Qu'on y prenne garde : la corporation a beau être libre et volontaire dans sa formation, on se rira de ses règlements et le but qu'elle poursuit ne sera jamais atteint, si on ne l'arme pas d'un pouvoir efficace non seulement à l'égard de ses membres, mais à

1. *Association catholique*, t. XXVI, p. 376.

2. *Ibid.*, t. XXVIII, p. 153.

3. *Ibid.*, t. XXXII, année 1891, p. 27.

l'égard des membres de toute la profession. » La déclaration de principes est, on le voit, de toute clarté et les idées du P. de Pascal différent, on le voit, singulièrement de celles de M. Harmel ou de M. le comte de Bréda.

Mais il y a plus. Ces tendances, d'ailleurs encore assez mal caractérisées vers un appel à l'intervention de l'État semblent avoir influé sur les décisions du conseil de l'Œuvre lui-même, et tout en déclarant, il est vrai, que la reconstitution des corporations ne saurait être l'œuvre de décrets *a priori*, un avis de ce conseil ajoute aussitôt : « Lorsque cette renaissance (de la corporation) se sera manifestée par un commencement d'existence, ce sera à la loi *de la reconnaître en droit, de la fortifier par des privilèges, de la diriger par certaines règles vers son développement politique.* » De là à la corporation obligatoire, il est permis de dire que la distance n'est pas grande, et l'on a vu que certains écrivains de cette école l'avaient déjà franchie. Aussi est-il permis de trouver quelque peu rigoureux le désaveu public (on serait presque tenté de dire l'excommunication) encouru en 1886 par un écrivain de cette école, M. Lœsewitz, auquel, à ce point de vue du moins¹, on ne pouvait guère adresser d'autre reproche que d'avoir formulé avec plus de franchise et surtout de logique, des idées sinon identiques du moins très voisines de celles qu'ont exprimées depuis lors avec l'approbation implicite du conseil de l'Œuvre, M. Delalande et le P. de Pascal. M. Lœsewitz n'hésitait pas à se déclarer sans ambages partisan de la corporation obligatoire. « Il devrait suffire, écrivait-il, de se rendre compte des causes qui ont provoqué partout la formation d'associations professionnelles et du but qu'elles poursuivent pour comprendre que l'action d'associations libres est et devra rester toujours impuissante au point de vue de l'intérêt social. Une association professionnelle ne pourra régler

1. Nous croyons devoir faire cette réserve, car les articles de M. Lœsewitz renfermaient à d'autres points de vue certaines audaces de plume dont a pu s'alarmer la prudence du conseil de l'Œuvre.

d'une façon satisfaisante les questions de salaire et les conditions du travail, elle ne pourra contribuer à la réforme et au progrès de l'enseignement professionnel, de l'apprentissage, qu'à la condition de réunir sinon la totalité, du moins la grande majorité de ceux qui exercent cette industrie, et de les réunir par une institution qui offre des garanties sérieuses de stabilité... L'isolement égoïste des uns, l'inertie des autres, tels sont les obstacles que rencontre le développement des associations libres. Il est à peu près impossible, dans l'état de choses actuel, que des associations libres puissent réunir une fraction quelque peu considérable des membres de la même profession¹. » M. Læsevitz faisait ensuite avec une logique impitoyable le procès du système bâtard de la corporation privilégiée réclamée par le conseil de l'Œuvre et formulait ce dilemme : « Si les privilèges que le législateur serait disposé à conférer aux chambres syndicales n'ont aucune valeur réelle, comme cela sera presque toujours le cas, la situation actuelle ne sera pas changée. Si au contraire ces privilèges sont de nature à rendre difficile la situation de ceux qui refuseraient de donner leur adhésion à la Chambre syndicale, on ne fait autre chose que d'établir d'une façon indirecte l'obligation². » M. Læsevitz se prononçait donc en faveur du principe de l'obligation. « L'organisation du travail que nous réclamons, écrivait-il, n'exige autre chose que l'application de ces deux principes : en premier lieu, que la hiérarchie dans le monde du travail ne doit reposer que sur le degré de savoir professionnel, ensuite que tous ceux qui exercent une industrie quelconque deviennent *ipso facto*, aussi longtemps qu'ils l'exercent, membres d'une corporation professionnelle leur assurant des avantages inappréciables³. » Ce programme fut jugé trop hardi par le conseil de l'Œuvre, qui répudia par une déclaration publique toute

1. *Association catholique*, t. XXI, p. 3 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 10.

3. *Ibid.*, t. XXI, p. 13.

solidarité avec les idées de M. Lesevitz, lesquelles n'étaient pourtant, nous croyons l'avoir démontré, que la conséquence logique du système admis par toute une fraction de cette école. La corporation privilégiée que réclame le conseil de l'Œuvre n'est en effet qu'une réduction de la corporation obligatoire.

Entre ces deux systèmes, la corporation libre et la corporation obligatoire, la plus haute autorité morale du monde, celle du chef suprême de l'Église, s'est-elle prononcée? On l'a soutenu et les partisans de la corporation libre ont prétendu que Léon XIII, dans son Encyclique *De conditione opificum*, s'était formellement déclaré en faveur de leur opinion. Cette prétention ne paraît pas justifiée; il suffira de rappeler les propres termes de l'Encyclique pour s'en convaincre: « Si, contraint par la nécessité, l'ouvrier accepte des conditions trop dures..., c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste... Mais de peur que, dans ces cas, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou aux syndicats, ou que l'on recoure à quelque autre moyen, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État (*accedente, si res postulaverit, tutelâ præsidiâque reipublicâ*). » Léon XIII recommande donc pour la conciliation des différends du capital et du travail l'intervention des corporations, de préférence à celle de l'État; mais il ne résout pas la question de savoir si la corporation elle-même sera libre ou obligatoire. Le Saint-Père ajoute, il est vrai, « que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit, que toutefois il ne s'immisce pas dans leur gouvernement intérieur, car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur... », mais Léon XIII condamne ici non pas l'action initiale de l'État créant des corporations publiques, mais son immixtion continuelle et vexatoire dans le fonctionnement des corporations ainsi créées. Il serait difficile d'expliquer autrement comment l'intervention de l'État admise expressément par le Pape

toutes les fois qu'un intérêt social la réclame (*si res postulaverit*) pourrait être condamnée par lui *a priori* sur un point qui divise si profondément les économistes catholiques. La vérité est que le Saint-Père, avec l'admirable clairvoyance et la hauteur de vues qu'il a toujours apportées dans l'examen des questions sociales, se borne à recommander aux nations catholiques le rétablissement des institutions corporatives comme un des moyens les plus propres à contribuer au rapprochement des classes et à la réconciliation de ces deux grandes forces ennemies, le travail et le capital, tout en laissant à chaque pays le soin d'organiser ces institutions bienfaisantes avec ou sans l'intervention de l'État, selon que les circonstances exigeront ou non cette intervention.

CHAPITRE III

LA CORPORATION DE L'AVENIR

Gravité croissante de la crise sociale. — La corporation considérée comme remède à cette crise. — Examen critique des objections formulées contre la corporation et des systèmes des diverses écoles. — Nécessité sociale des institutions corporatives : leur mission. — La corporation de l'avenir doit être obligatoire, mais respectueuse de la liberté économique et ouverte à tous les travailleurs. — Conclusion.

Le fait capital de l'histoire du XIX^e siècle ne sera ni la conquête par la science qui les a mises au service de l'homme de ces forces incomparables et jusqu'alors inconnues, la vapeur et l'électricité ; ni la marche en avant de la médecine qui, entrée dans une voie nouvelle, dispute et arrache à la mort des millions de vies humaines ; ni le prodigieux développement de l'industrie ; ni l'ouverture à la civilisation de cette mystérieuse Afrique sur laquelle débordent de toutes parts le trop-plein d'énergies et de capitaux auxquels notre Europe saturée est impuissante à trouver un emploi. Tous ces faits dont la rapide succession demeurera pour l'histoire un émerveillement et une énigme s'effacent eux-mêmes devant un autre fait qui semble un brutal démenti à tous ces progrès dont l'humanité est si fière : nous voulons parler de la question sociale, ou, plus exactement de la crise sociale. Au XIX^e siècle, pour la première fois, sur tous les points du globe et d'un même mouvement, le

travail s'est dressé en face du capital pour revendiquer une meilleure part des joies de la vie et des richesses de la terre ; pour la première fois, l'attention du monde a été détournée des querelles des partis et des conflits de peuple à peuple par l'approche d'un péril bien autrement grave pour la société et pour la paix universelle ; pour la première fois, à la même époque et sur toute la terre, des hommes nés dans la même contrée, parlant la même langue, foulant le même sol se sont sentis séparés par un abîme de défiance et de haines réciproques dont la profondeur paraît s'accroître tous les jours et qui menace de tout engloutir.

D'un danger public tel que la crise sociale, danger qui menace la société tout entière, nul n'a le droit de se désintéresser. Alors que grandit et bouillonne de toutes parts une agitation que rien n'apaise, tandis que les intérêts mis en péril se coalisent et s'organisent pour la résistance ; alors que les deux armées du capital et du travail sont déjà en présence, la première disposée en une immense colonne d'attaque où s'aligne le prolétariat du monde entier, la seconde fortifiant ses positions, appelant à sa défense l'artillerie des codes et des justices répressives ; alors que déjà des escarmouches ont eu lieu ; alors que les avant-gardes sont engagées, que la mêlée générale est imminente, n'est-il pas du devoir de tous ceux qui déplorent cette guerre impie et qui songent aux irréremédiables désastres qu'elle traîne à sa suite de réunir tous leurs efforts pour éviter, s'il en est encore temps, qu'un tel choc ne se produise et pour amener entre les deux partis la conclusion d'une trêve, et s'il est possible, d'un traité de paix ? Une telle tâche est, il est vrai, tout à la fois délicate et périlleuse, mais le devoir et l'intérêt social sont d'accord pour exiger qu'elle soit entreprise.

Il faut le dire à l'honneur de notre époque et de notre pays, la société française n'a pas attendu que le péril se fût révélé à elle par des manifestations directes et menaçantes pour lui faire face et tenter de le conjurer ; les économistes et les écrivains des

diverses écoles dont nous avons tour à tour exposé les idées et les systèmes se sont efforcés d'étudier les causes dont procède la crise sociale. Le malheur est que ces idées et ces systèmes sont en contradiction les uns avec les autres. A en croire les économistes de la pure école classique, il n'y a lieu de rien changer aux bases essentielles sur lesquelles est assise la société contemporaine. A en croire les socialistes, cette société, syndicat de tous les égoïsmes, source de toutes les iniquités, doit au contraire disparaître pour faire place à une nouvelle constitution de l'État qui deviendrait le détenteur de toutes les forces productrices, le régulateur de toutes les activités et l'arbitre suprême de tous les conflits. Enfin les écrivains de l'école catholique, tout en reconnaissant, à l'inverse des économistes orthodoxes, que le mal social existe et que la loi de l'offre et de la demande, ou si l'on préfère, la liberté économique intégrale ne suffit pas à assurer l'harmonie entre le capital et le travail, croient pouvoir rétablir cette harmonie par le retour du peuple aux croyances religieuses et par tout un ensemble de réformes dont la reconstitution d'associations professionnelles libres ou privilégiées est généralement indiquée comme l'une des plus essentielles. Après avoir exposé tour à tour ces divers systèmes, il est temps d'examiner ce qu'ils valent, et surtout si l'un d'eux peut offrir un remède véritablement efficace à un mal qui s'aggrave tous les jours.

En dépit de la somme considérable de science et de talent qu'ils ont dépensée dans leurs écrits, les économistes ne nous paraissent avoir proposé aucune solution pratique du grand problème de l'heure présente. Fondé sur l'affirmation *a priori* de l'équilibre des forces sociales, sur la finalité et l'efficacité suprême de la loi de l'offre et de la demande, l'édifice économique construit par les Adam Smith, les J.-B. Say et les Bastiat a été, quoi qu'on en dise, violemment ébranlé par l'explosion soudaine au milieu du XIX^e siècle de cette crise sociale qui paraît un brutal démenti à son optimisme. Les faits

se sont chargés de démontrer que la liberté du travail, pour précieuse qu'elle soit, ne suffit pas toujours à corriger les injustices du sort, à soulager la misère, à prévenir les conflits entre patrons et salariés. Ne pouvant dissimuler les lacunes du système social établi en 1791, on a bien tenté parfois d'en rejeter la responsabilité sur l'incurie et l'ignorance des classes laborieuses. Si la misère existe, a-t-on dit, c'est que l'ouvrier jeune et valide n'a pas su prévoir la vieillesse, le chômage, la maladie et se créer dans les jours prospères une réserve pour les jours mauvais. Si l'ouvrier nourrit contre son patron des sentiments de jalousie et de haine, si le patron lui-même ne considère parfois celui qu'il emploie que comme un instrument de production, c'est que tous deux ignorent leurs intérêts véritables. Et l'on a recommandé tour à tour comme autant de moyens propres à résoudre la question sociale et à faciliter la réconciliation des classes, la création de caisses libres de secours ou de retraites, la participation aux bénéfices, la coopération, l'éducation intégrale.

Ces exhortations et ces conseils sont excellents par eux-mêmes, mais ils constituent en réalité un aveu indirect de l'impuissance où se trouve l'économie politique à mettre un terme à la crise sociale. Peu importe en effet que la liberté économique, ou si l'on préfère, la liberté du travail, soit le régime idéal pour une société, si la vérité de ce dogme est subordonnée à l'existence de certaines conditions qui font défaut dans la société contemporaine, si l'initiative privée ne s'éveille pas, si la prévoyance individuelle demeure assoupie, si le respect des droits d'autrui est constamment méconnu. On dit bien aux ouvriers : « Associez-vous ; créez des institutions de prévoyance ; » aux patrons : « Montrez-vous secourables envers vos ouvriers, faites-les participer à vos bénéfices. » On multiplie les sociétés d'économie politique ou sociale, les secours, les conférences et les congrès, mais tout cela sans effet appréciable, sans résultat apparent. La douleur humaine est toujours aussi aiguë, les passions antisociales font toujours

entendre les mêmes grondements, et comme l'écolier au magister de la fable, la société semble dire à tous ces dorts conseillers :

Tire-moi d'abord de ce pas ;
Tu feras après ta harangue.

Les économistes ont sculpté parfois de belles statues, mais ils n'ont pas su renouveler le prodige antique et donner la vie à leurs œuvres.

Tout autre est l'aspect sous lequel se présente l'école socialiste, dont les idées et le programme sont, on le sait, très nettement définis. Convaincus que la liberté du travail n'est en fait que l'oppression du pauvre par le riche, que la religion n'est qu'une vieille chanson dont on a longtemps bercé la souffrance humaine, les socialistes aspirent à un état social nouveau fondé sur la suppression de la propriété individuelle et la répartition des fruits de la terre en proportion du travail fourni par chaque citoyen. C'est à titre purement transitoire que ce parti accepte l'idée corporative; le syndicat est pour lui, ainsi qu'il a déjà été dit, un retranchement derrière lequel il concentre et exerce ses troupes avant de les lancer à l'assaut. Est-il nécessaire d'ajouter que nous repoussons avec énergie cette conception révolutionnaire et agressive du mouvement corporatif, de même que le plan anti-social auquel on veut le faire servir? Le socialisme a beau jeu lorsqu'il relève les injustices et les vices, hélas! trop nombreux, du régime social actuel; mais quel esprit sain et impartial parmi ceux-là même qui aiment le mieux les classes laborieuses, n'aperçoit l'injustice suprême d'un système social tel que celui auquel les Lassalle et les Karl Marx ont donné sa formule? On fait entrevoir aux déshérités de la vie le mirage d'une société idéale, d'une Salente où l'humanité réconciliée ne connaîtrait plus la pauvreté, où chacun recevrait selon ses mérites. Mais ne voit-on pas quelles déceptions on se prépare, à quels écueils on va se briser! L'État socialiste, seul propriétaire de tous les instruments de production, investi d'une auto-

rité à laquelle devront se soumettre toutes les volontés particulières, ne pourra agir, ne pourra procéder à cette répartition des revenus proportionnellement au travail fourni par chacun, que par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou de ses agents. Or, qui garantira l'intégrité et le discernement de ces agents ? *Quis custodes ipsos custodiet ?* Si la répartition des revenus n'est pas faite conformément à la justice, — et aucune tâche ne serait plus difficile, à accomplir, les agents du Gouvernement fussent-ils tous incorruptibles, expérimentés et impartiaux, — si les habiles et les audacieux réussissent à exagérer leurs services, tandis que les timides et les modestes n'estiment les leurs qu'à leur juste valeur, les socialistes n'auront fait que substituer une injustice à une autre et la prétendue réforme sociale n'aura été qu'une amère mystification.

Autres difficultés. Interdira-t-on l'épargne ? Si non, voilà bientôt la propriété individuelle reconstituée. Si oui, on supprime le plus grand mobile de l'activité humaine et on décourage à jamais le travail. Les mêmes objections peuvent être formulées à propos de la suppression du droit d'héritage, cet article intangible du programme socialiste. Au reste, l'intérêt personnel ne s'emploierait-il pas de mille manières à éluder les prescriptions d'une législation communiste et ne multiplierait-il pas dans ce but les fraudes et les dissimulations, si l'on peut appeler de ce nom des expédients mis en œuvre pour sauvegarder le plus sacré des droits ? La fraction la plus industrielle du genre humain serait réduite à la ruse et au mensonge pour disputer à l'avidité de l'autre fraction des richesses gagnées par son labeur ou par celui de ses pères.

L'ordre logique de cet examen nous conduit à étudier le programme social de l'école catholique, dont les partisans s'accordent à recommander comme un des moyens les plus propres à remédier à la crise contemporaine le rétablissement des institutions corporatives, sous la forme de syndicats mixtes libres ou privilégiés. L'idée commune aux publicistes de cette école est, on se le rappelle, la suivante : la corpo-

ration doit être avant tout une œuvre de foi ; ses membres doivent être animés de l'esprit religieux, seul capable de ramener la justice sur la terre et la concorde dans les cœurs. La Croix doit être une fois de plus le signe de la rédemption du peuple.

Ces idées ne manquent assurément ni de noblesse, ni même, à un point de vue supérieur, de vérité. Avec l'école catholique nous estimons que l'œuvre d'apaisement social ne peut avoir d'instrument plus efficace que l'association professionnelle, ce groupement fraternel des travailleurs riches ou pauvres. Avec l'école catholique nous pensons qu'une société ne peut vivre sans idéal, c'est-à-dire sans religion. Avec elle enfin nous croyons que tous les efforts des économistes et des législateurs demeureront vains et stériles tant que les riches et les pauvres oublieront qu'il est une justice supérieure à celle des hommes et qu'ils demeureront sourds à ce sublime appel sorti il y a dix-neuf siècles d'une bouche divine : « Aimez-vous les uns les autres. »

Toutefois, si nous sommes d'accord avec les fondateurs de l'Œuvre des Cercles catholiques pour reconnaître la vertu moralisatrice et la haute efficacité sociale du sentiment religieux, il nous paraît qu'en imprimant au mouvement corporatif dont ils ont été les propagateurs un caractère strictement et étroitement confessionnel, M. le comte de Mun et ses collaborateurs ont par là même renoncé à exercer une action sur la grande masse ouvrière et peut-être même, en un certain sens, nuï aux intérêts de la religion elle-même, en voulant trop bien les servir. On sait quel esprit non seulement de foi, mais de dévotion ardente a présidé à l'institution des syndicats fondés par M. de Mun et ses amis. A chaque groupe est attaché un aumônier, dont l'influence est en quelque sorte prépondérante ; des exercices religieux réunissent presque chaque jour les membres du syndicat ; le conseil supérieur de l'Œuvre s'inspire avant tout, dans ses avis, de considérations théologiques. L'organisation qui paraît être le modèle des institutions fon-

dées dans cet esprit, celle qui fonctionne, grâce à M. Harmel, dans les usines du Val-du-Bois, constitue une véritable cité catholique qui rappelle un peu à certains égards le célèbre régime établi jadis au Paraguay par les jésuites. On n'admet pas au Val-du-Bois d'individus isolés, mais seulement des familles dont les membres sont aussitôt incorporés dans les diverses congrégations. La société de Saint-Louis-de-Gonzague reçoit les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, le Petit-Cercle les adolescents de 12 à 16 ans; le père de famille est de droit inscrit au Cercle catholique. Les femmes ne sont pas oubliées; la femme de l'ouvrier fait partie de la Société des Mères chrétiennes que préside la femme du patron, les petites filles de la confrérie de Sainte-Philomène, les jeunes filles des confréries des Saints-Anges et des Enfants-de-Marie. Ces diverses associations tiennent de fréquentes réunions et maintiennent parmi les ouvriers du Val-du-Bois, choisis naturellement parmi les meilleurs sujets de la région, un esprit de piété et de charité. L'aumônier de l'usine et le Frère directeur des écoles sont, bien entendu, membres de droit et sans aucun doute membres influents du comité de l'œuvre¹.

Loin de nous assurément la pensée de blâmer ou de railler le moins du monde de telles institutions! Elles sont dans leur principe belles et bonnes, salutaires aux patrons et aux ouvriers. Mais il est permis de se demander tout d'abord si de telles associations pourraient être créées avec quelques chances de succès en dehors du cadre restreint et des circonstances très particulières où se trouvent placées les corporations du Val-du-Bois et un petit nombre de groupements similaires. Les patrons tels que M. Harmel sont rares, et à supposer que cet ardent chrétien rencontrât des imitateurs, combien d'ouvriers consentiront de bonne foi à les suivre dans une telle voie? Le bon sens suffit à démontrer l'impossibilité d'appliquer un pareil système à Paris, à Lyon et dans la très grande ma-

1. *Association catholique*, t. V, p. 698. Réponse au Questionnaire du Ministère de l'Intérieur.

jeurité des départements. L'obligation de participer à des exercices religieux et de s'agréger à des congrégations éloignerait de telles œuvres les dix-neuf vingtièmes des ouvriers, et parmi ceux-là mêmes qui ne sont pas rebelles aux idées religieuses, beaucoup penseraient, avec raison selon nous, que si le prêtre a comme tout citoyen le droit de s'intéresser aux questions sociales, il n'est pas désirable qu'il intervienne, en quelque sorte officiellement, dans le fonctionnement de l'association professionnelle, ni qu'il compromette dans la discussion irritante des litiges qui séparent le travail et le capital la dignité et la sérénité de son ministère.

Est-ce à dire que la religion doive être tenue systématiquement en dehors des tentatives faites pour résoudre pacifiquement la crise sociale? Assurément non; mais elle doit rester l'étoile qui éclaire la route, la divine Béatrice qui montre au peuple, après les souffrances de l'enfer social où il se débat, les joies et les clartés de l'au-delà. Elle doit être la conseillère et l'amie qui enseigne la résignation aux malheureux, la générosité aux riches, la concorde et la fraternité à tous; mais, selon nous, c'est mal la servir que de la faire intervenir directement et quotidiennement en la personne de ses ministres dans le fonctionnement d'institutions purement temporelles comme les associations professionnelles. On dénature ainsi le rôle du prêtre, et l'on semble jusqu'à un certain point justifier l'accusation qui est parfois dirigée contre les catholiques de rêver l'établissement d'une sorte de théocratie. Mieux vaut pour ceux qui recherchent avant tout l'apaisement social et qui désirent réconcilier le peuple avec les croyances religieuses ne pas confondre leurs efforts avec ceux du clergé et lui laisser accomplir sa mission dans la sphère naturelle où elle peut convenablement et utilement s'exercer. On l'a dit fort justement: « Un ouvrier obéré de dettes qui fuit le taudis pour le cabaret, qui vit au jour le jour et misérablement, englobe dans une haine commune l'atelier et l'église. Mais assainissez sa maison, placez-le sous le charme domi-

nateur du foyer, inspirez-lui le goût de l'épargne ; quand vous aurez fait cela, patrons, vous aurez largement rempli votre tâche ; le reste ne vous regarde pas ; c'est l'affaire du clergé auquel vous aurez préparé des cœurs détendus par le bien-être, transformés par des habitudes morales. L'ouvrier aura été conduit jusqu'au seuil du temple ; au prêtre, de l'introduire dans le sanctuaire et de l'y retenir¹. » Le retour d'un peuple à la foi religieuse ne se décrète ni ne s'improvise ; il sera, nous en avons le ferme espoir, le couronnement naturel de l'œuvre de la paix sociale définitivement signée entre le capital et le travail.

La conception de la corporation confessionnelle telle que la rêve l'école catholique nous paraît donc irréalisable, et cependant nous sommes d'accord avec cette école pour penser qu'un grand rôle social est encore réservé aux institutions corporatives et que le rétablissement des liens si violemment rompus il y a cent ans entre les patrons et les ouvriers d'une même profession serait le meilleur et le plus solide ouvrage de défense que la société pût opposer à l'attaque de ses ennemis.

Sans doute il faut se défier des illusions et ne pas attendre du seul rétablissement des associations professionnelles l'avènement de l'âge d'or sur la terre. D'une part, si ce rétablissement doit être la première des réformes législatives, il ne doit pas être la seule : le mal social devra être combattu dans son principe même par l'organisation d'institutions d'assistance et de prévoyance (assurances contre la maladie et contre les accidents, caisses de retraites), institutions dont l'organisation corporative facilitera la création et assurera le fonctionnement. D'autre part, si salutaire que puisse être l'action corporative, fille de la solidarité professionnelle, elle ne suffira pas, il faut s'y attendre, à soulager toutes les misères ni à désarmer toutes les rancunes. L'utopie seule peut

1. Discours prononcé par M. Cheysson à la séance de la Société d'économie sociale du 24 mai 1887. *Réforme Sociale* du 1^{er} juillet 1887.

rêver une humanité affranchie du joug de la souffrance et célébrant par des hymnes d'allégresse le règne de la paix et de la fraternité universelles.

L'organisation corporative du travail n'est donc pas une panacée capable de guérir à elle seule tous les maux et de supprimer toutes les injustices. Mais s'il faut se garder de toute illusion, nous avons cependant la conviction qu'une telle organisation serait à l'heure actuelle pour la société comme pour les travailleurs un grand bienfait. La cause sinon unique, du moins la plus active du mal dont souffre le monde contemporain n'est autre en effet que l'absence de toute solidarité, de toute sympathie, de tout commerce entre l'artisan et celui qui l'emploie. Le meilleur agent de la désorganisation sociale, c'est l'esprit de caste qui creuse entre le patron et l'ouvrier un abîme et ne permet pas dans le plus grand nombre des cas qu'ils entretiennent des rapports autres que ceux d'un maître exigeant et égoïste avec un subordonné défiant et jaloux. Or, la haute utilité, la raison d'être supérieure des anciennes corporations résidaient dans ce fait que, malgré leurs abus, en dépit de leur réglementation surannée, vexatoire, souvent ridicule, elles maintenaient entre le patron et l'ouvrier une solidarité et une communauté de vie éminemment favorables à la paix sociale.

Dans cette ancienne société où pourtant l'inégalité était la règle, le monde du travail n'était pas comme aujourd'hui divisé en deux partis ennemis, mais formait un seul corps dont l'ouvrier était fier de faire partie au même titre, sinon sur le même rang, que le patron. Sans doute tous les compagnons ne parvenaient pas à la maîtrise: il en est encore de même de nos jours, et l'exemple de l'ancien ouvrier enrichi par sa bonne conduite et son travail n'est guère (quoiqu'en disent les écrivains optimistes ainsi que les patrons arrivés de cette manière à la fortune et naturellement enclins à citer avec complaisance leur propre exemple) qu'une très honorable, mais assez rare exception, à laquelle

une heureuse chance n'a le plus souvent pas été étrangère. Du moins, les compagnons qui ne parvenaient pas à la maîtrise travaillaient de longues années, souvent toute leur vie chez leurs patrons auxquels les liaisaient des liens de respect et d'affection. Maîtres et ouvriers se retrouvaient aux fêtes corporatives, aux réunions de la confrérie. La communauté n'abandonnait pas l'artisan malade ou vieilli, comme ces vieux esclaves dont Caton recommande au père de famille de se défaire en même temps que des vieilles ferrailles ; elle le recueillait dans ses hospices et leur assurait du pain. Le moindre compagnon, le dernier apprenti se sentaient intéressés à la prospérité de la corporation et atteints, par sa décadence.

Il en va tout autrement de nos jours. Au XIX^e siècle, ouvriers et patrons, en dehors des relations qu'implique nécessairement le travail commun, vivent aussi séparés que s'ils n'habitaient pas le même pays. Le grand industriel qui emploie des centaines ou des milliers d'employés dans ses magasins ou d'ouvriers dans son usine, n'a jamais adressé la parole à la plupart d'entre eux. Il dirige tout du fond de son cabinet de travail par l'intermédiaire d'ingénieurs ou de hauts employés dont la fierté se refuse à toute compromission avec l'ouvrier ou l'employé subalterne. Le plus souvent, ce chef d'industrie n'est lui-même que le représentant d'une grande Société dont les actionnaires demeurent indifférents à la vie de cette armée de travailleurs qui les fait vivre. Quant à la petite industrie et au petit commerce, patrons et ouvriers ou employés n'ont pas, il est vrai, perdu tout contact ; mais au lieu de s'estimer et de se respecter, on se craint et on se jalouse. Chacun ne pense qu'à soi-même et ne se sent aucun lien avec autrui ; l'ouvrier ou l'employé ne reste en général guère longtemps chez le même maître, et son congé reçu, n'a plus à compter que sur lui-même. Il le sait et n'a pour son patron ni reconnaissance, ni attachement d'aucune sorte.

C'est à cette instabilité du travail, cause première de la

crise sociale, qu'il importe, à notre avis, de porter remède en renouant avant tout les liens qui autrefois unissaient tous les membres, patrons ou ouvriers, d'une même profession, c'est-à-dire en organisant corporativement le travail ; il nous faut donc examiner si cette organisation corporative du travail est possible et sur quelles bases elle peut être constituée.

Avant tout, une question se pose : La corporation de l'avenir sera-t-elle libre ou obligatoire ? L'intérêt de cette question est capital. En effet, la corporation demeure-t-elle libre, c'est-à-dire ne se recrute-t-elle que par des adhésions volontaires, il n'y a là qu'une association particulière, une manifestation de l'initiative privée intéressante au même titre que les sociétés de secours mutuels ou de prévoyance, mais la fondation de telles corporations n'a pas la portée d'une réforme sociale et ne saurait soulever une bien vive opposition : en effet, ceux auxquels les statuts de ces associations ne conviennent pas sont libres de ne pas se faire inscrire au nombre de leurs adhérents. Tout autre est la corporation obligatoire, c'est-à-dire celle dont font nécessairement partie tous les membres d'une même profession ; une telle association exerce une action directe et immédiate sur l'organisme social, mais par là même tout projet tendant à l'établissement de corporations de ce type se heurte à des objections auxquelles ceux qui, comme nous, s'en déclarent les partisans, s'obligent à répondre. De quel droit, font observer les adversaires de la corporation obligatoire, prétendez-vous agréger de gré ou de force à vos corporations les travailleurs qui se refusent à en faire partie et attenter ainsi à leur liberté ? La corporation d'ailleurs n'a-t-elle pas fonctionné autrefois en France, et ses abus, son esprit tracassier et jaloux ne l'ont-ils pas fait justement supprimer en 1791 ? Veut-on voir se renouveler les querelles de métier à métier, les persécutions contre les inventeurs, l'accaparement de toutes les industries par un petit nombre de privilégiés ? Va-t-on recommencer à régler la fabrication et à entraver le progrès ?

De ces objections, la plus pressante et celle qui renferme en germe toutes les autres est celle qui a pour point de départ cette idée que le régime corporatif est incompatible avec la liberté du travail. Il nous faut donc examiner tout d'abord cette objection et démontrer que la corporation obligatoire n'est pas nécessairement incompatible avec la liberté du travail et avec la liberté économique. Si nous parvenons à faire cette preuve, nous aurons par avance répondu à toutes les critiques, qui reposent sur une confusion involontaire entre la corporation du passé et celle de l'avenir, et qui font peser sur cette dernière la solidarité des abus justement reprochés à son aînée.

L'organisation corporative du travail peut être considérée à un double point de vue : comme réforme économique, comme réforme sociale. Ceux qui se placent au premier de ces deux points de vue pour demander le retour aux institutions corporatives sont avant tout les adversaires du régime économique de liberté absolue établi en 1791. D'après ces écrivains, la concurrence illimitée a tué la loyauté du commerce ; au travail patient et probe de l'ouvrier d'autrefois a succédé le travail fiévreux et imparfait de l'ouvrier contemporain ; on vend moins cher, mais ce qu'on vend est de la « camelotte ». L'extrême division du travail a réduit l'ouvrier à l'état de machine. Il faut relever la dignité du travail et déjouer la fraude en rétablissant les corporations. Imposer à ceux qui veulent embrasser une profession un sévère apprentissage, exiger d'eux un certificat de capacité et des garanties de moralité, réglementer et contrôler la fabrication, assurer la bonne exécution du travail, surveiller la qualité des produits, tel doit être encore, de l'avis de quelques-uns, le rôle des corporations nouvelles. Telle est la voie dans laquelle l'Autriche s'est engagée par la loi du 15 mars 1883, et diverses propositions votées à plusieurs reprises par le Reichstag allemand, mais auxquelles le Conseil fédéral a jusqu'ici refusé sa sanction, ont été inspirées par ces mêmes

idées : ces propositions dues à l'initiative du centre catholique subordonnaient le droit d'exercer un métier quelconque à l'obtention préalable d'un certificat de capacité (*Befähigung-Nachweis*).

Nous repoussons absolument pour notre part toute réforme législative conçue dans cet esprit et qui aurait pour effet de supprimer ou de restreindre dans une mesure quelconque cette liberté du travail et de l'industrie qui sans doute n'a pas été sans engendrer certains abus, mais dont l'abolition n'est ni désirable ni possible. Au seuil du XX^e siècle, alors que l'industrie prend chaque jour un développement plus considérable et que les exigences auxquelles elle doit faire face s'accroissent indéfiniment, il ne saurait être question de limiter ou d'entraver le libre essor du travail, d'obliger l'ouvrier, avant de l'admettre à gagner sa vie, à fournir des justifications d'apprentissage ou de capacité, pas plus que d'imposer aux patrons certains types de fabrication dans le but d'assurer la qualité de la production. A condition de ne pas avoir recours à la fraude que les dispositions actuellement en vigueur du Code pénal suffisent à réprimer, chacun doit pouvoir vendre librement le produit de son travail, si imparfait soit-il, car ce produit peut trouver un acheteur qui s'en contente. Liberté du travail, liberté économique, doivent être la devise de la corporation nouvelle.

Mais alors, objectera-t-on sans doute, quel sera donc le rôle social de cette corporation qui admettra tous les travailleurs sans condition et sans formalités, qui ne s'immiscera pas dans la fabrication et dans la vente? Quel but poursuivra-t-elle? Qu'en attend-on? Pourquoi la veut-on *obligatoire*?

A ces questions, la réponse est simple. La corporation de l'avenir doit avoir pour but non pas *l'intérêt du public*, mais *l'intérêt de ses membres*, c'est-à-dire du patron et de l'ouvrier. Elle ne sera pas comme la corporation d'autrefois une institution économique : elle sera une institution sociale, dont le

but sera strictement limité à la protection des intérêts professionnels des patrons et des ouvriers, à la solution des litiges qui surgiraient entre eux, à la fondation et à la gestion de caisses de prévoyance et de bienfaisance, au développement de l'enseignement technique, à l'étude des projets de loi ou des tarifs de douanes intéressant la profession. La corporation nouvelle serait donc à la fois un conseil de prud'hommes un tribunal arbitral, une société d'assurances mutuelles contre les accidents du travail, le chômage et l'invalidité, une caisse de retraites, une société d'enseignement, un groupe d'études. Elle serait une œuvre de conciliation, de solidarité et de progrès ; elle ne serait pas un monopole.

Cette définition du rôle de la corporation de l'avenir suffit, croyons-nous, à établir la profonde différence qui séparerait cette association de la corporation d'antan. Sans doute, on a beau jeu à refaire le procès des communautés du XVIII^e siècle, à divertir le lecteur ou l'auditeur par le récit complaisant des interminables procès des merciers contre les boutonnières ou des traiteurs contre les rôtisseurs, à s'indigner contre les persécutions qu'un homme de progrès tel que Sébastien Erard eut à subir de la part des luthiers et des fabricants de clavecins ; mais ce réquisitoire historique, qu'il est pour ainsi dire de tradition de fulminer contre les partisans des idées corporatives, n'a de valeur que si la corporation nouvelle est l'héritière pure et simple de la corporation d'autrefois, si elle est régie par les mêmes statuts et constituée sur les mêmes bases. En quoi la liberté des ouvriers ou des patrons serait-elle lésée par une corporation qui admettrait sans examen d'aucune sorte tous les individus exerçant la même profession et ne s'immiscerait en rien dans leur travail ? Une telle association ne serait plus la corporation oligarchique d'autrefois ; elle ne serait pas davantage le syndicat égoïste, tyrannique, auquel la loi de 1884 a donné naissance ; elle serait, dans la plus large acception du terme, la *corporation*, le *corps d'état*, c'est-à-dire l'union de tous les travailleurs d'une même profession dans

une même pensée de solidarité. En quoi une telle association serait-elle incompatible avec la plus entière liberté du travail? Est-ce parce qu'elle imposerait à ses membres l'obligation de soumettre leurs litiges particuliers à l'arbitrage corporatif qui demeurerait facultatif pour les conflits d'ordre collectif? Mais cet arbitrage ne serait pas plus tyrannique que les comités de conciliation créés par la loi du 27 décembre 1893 ou que la juridiction déjà existante des conseils de prud'hommes, et il aurait sur les sentences de cette dernière juridiction l'avantage d'émaner d'hommes plus particulièrement compétents. Est-ce parce que les membres de la corporation seraient appelés à élire des syndics? Mais commerçants et ouvriers ne sont-ils pas déjà appelés à élire des juges au tribunal de commerce et des conseillers prud'hommes? Est-ce enfin parce que la corporation organiserait des caisses de secours mutuels et de retraites dont le fonctionnement suppose le versement de cotisations? Mais à supposer que des lois prescrivent, comme en Allemagne, la création d'institutions de ce genre, dont l'administration serait confiée aux corporations, pourrait-on appeler une tyrannie l'obligation pour les patrons et les ouvriers de contribuer par un versement ou une retenue modique sur les salaires à une œuvre de saine prévoyance et d'intérêt bien entendu? L'État sur qui retombe en dernière analyse tout le poids de l'imprévoyance des individus n'a-t-il pas le droit de s'alléger en partie de cette responsabilité? Nombreux sont les économistes et les hommes politiques qui, en dehors de toute idée d'organisation corporative, considèrent l'initiative privée comme impuissante à remédier à la misère et estiment que l'heure est venue pour l'État d'intervenir et d'assurer à tout ouvrier, en échange d'un sacrifice minime pendant les années prospères, la sécurité de la vieillesse ou l'assistance en cas d'accident ou de maladie. Un premier pas a été fait dans cette voie par la loi déjà mentionnée du 29-30 juin 1894 (*Journal officiel* du 30 juin), qui a organisé pour les ouvriers mineurs des caisses de secours et

de retraites auxquelles l'ouvrier est tenu de s'assurer¹. Un projet de loi voté par la Chambre des députés a également consacré le principe déjà inscrit dans les législations allemande et autrichienne, de l'assurance obligatoire contre les accidents. Si comme on peut le prévoir le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents, contre la maladie, contre l'invalidité et la vieillesse, doit être un jour inscrit dans notre législation, quel agent sera plus propre à décharger l'État du lourd fonctionnement de ces institutions d'assurance, à en gérer les deniers, à déterminer avec compétence les droits et les obligations de l'assuré que ces corporations dans lesquelles l'ouvrier aura pour juges équitables et clairvoyants les compagnons et les témoins de toute sa vie?

L'arbitrage des litiges professionnels, la création d'œuvres d'assistance et de prévoyance, telles seraient donc les deux principales attributions de la corporation de l'avenir. Mais combien d'autres occasions lui seraient offertes d'employer son activité! Quel vaste champ s'ouvrirait devant elle! Le développement de l'instruction technique par la création d'écoles d'apprentissage, d'écoles professionnelles, de musées du travail, de cours d'adultes, l'étude des nouveaux procédés de fabrication, l'envoi de délégués aux Expositions étrangères, la représentation des intérêts des métiers auprès des pouvoirs publics, toutes ces fonctions actuellement dévolues aux syndicats patronaux et ouvriers qui s'en acquittent très imparfaitement et qui d'ailleurs ne représentent qu'un petit nombre d'adhérents, seraient exercées beaucoup plus utilement par des associations professionnelles qui grouperaient toutes les intelligences et toutes les forces vives d'un corps d'état.

1. Aux termes de cette loi, tout ouvrier mineur dont le salaire annuel n'excède pas 2.400 francs est tenu de s'assurer à ces caisses qui lui assurent des secours en cas de maladie ou d'infirmité et une pension de retraite. Les ressources de ces caisses consistent en des versements mensuels égaux à 4 0/0 des salaires de l'assuré : moitié de cette prime est payée par le patron, l'autre moitié est retenue à l'ouvrier sur son salaire. La gestion de la caisse est confiée à un conseil de neuf membres dont un tiers élu par les exploitants et deux tiers par les ouvriers.

On fait encore une objection. La corporation obligatoire, dit-on, fonctionne en Autriche depuis la loi du 15 mars 1883¹ et il ne semble pas que ce pays ait lieu de se féliciter d'avoir rétabli cette institution qui s'est montrée comme la corporation de l'ancien régime jalouse et fermée. Non contentes d'avoir obtenu l'établissement du certificat de capacité préalable à l'obtention de la maîtrise dans un grand nombre d'industries de métier, ces corporations voudraient que le certificat fût exigé des artisans de tous les métiers et même des marchands qui vendent des objets sans les avoir fabriqués : de telle sorte que le propriétaire d'un bazar ne pourrait vendre des couteaux sans avoir été reçu apprenti, puis compagnon, puis maître coutelier ; des miroirs sans avoir également passé par tous les degrés dans la corporation des miroitiers, etc., etc., ce qui équivaldrait, observe-t-on avec raison, à rendre l'exercice de tout commerce impossible². Les corporations autrichiennes réclament encore de nouvelles entraves à la liberté du travail, et notamment un examen spécial d'apprentissage

1. Cette loi divise les industries en trois classes : les industries libres (celles de la haute industrie) qui ne sont soumises à aucune réglementation spéciale ; les industries concédées (ce sont les industries dangereuses) qui sont soumises à une autorisation préalable et à des règlements de police ; enfin les industries de métiers qui sont organisées en corporations obligatoires. L'organisation de ces corporations ressemble beaucoup à celle de nos anciennes communautés : pour exercer un métier il faut avoir été apprenti, puis compagnon. Dans une cinquantaine de métiers et une douzaine d'industries concédées (dont la liste est fixée par un arrêté ministériel) le candidat à la maîtrise doit en outre avoir subi un examen professionnel et obtenu un certificat de capacité (*Befähigung-Nachweis*). L'assemblée corporative comprend tous les patrons et des délégués des ouvriers ; elle délibère sur toutes les affaires sociales. Une assemblée des compagnons délibère sur les intérêts particuliers aux ouvriers. Un comité directeur dont les membres sont élus en partie par l'assemblée corporative, en partie par celle des compagnons, exerce le pouvoir exécutif de la corporation. Toute corporation doit fonder une caisse d'assurance contre la maladie, gérée par un comité composé de patrons et ouvriers, ou tout au moins s'affilier à une caisse de district (caisse publique d'assurance). La corporation surveille l'apprentissage, crée des écoles d'apprentissage, adresse au ministre des rapports annuels sur l'état économique de la profession ; une commission arbitrale mixte composée de patrons et d'ouvriers intervient pour concilier les litiges professionnels.

2. Ce vœu a été émis par le Congrès des métiers tenu à Vienne le 6 septembre 1890.

(*Gesellenprüfung*) ainsi que l'interdiction du colportage. Des idées encore plus réactionnaires et plus extravagantes n'ont-elles pas été formulées, notamment par le congrès général des bouchers (mai 1895), qui a demandé pour les corps d'état le pouvoir illimité de régler les questions sociales et économiques, de telle sorte que chacun d'eux pourrait légiférer dans son intérêt exclusif? « Les boulangers renchérioraient le prix du pain, les cordonniers celui de leurs produits; on se verrait en présence d'un combat acharné de tous contre tous¹. » Est-ce là l'institution que l'on veut rétablir en France? est-ce pour aboutir à ces prétentions ridicules, à cette tyrannie, que l'on demande l'organisation corporative du travail?

Nous croyons avoir répondu par avance à cette objection en indiquant les attributions dans lesquelles devrait se renfermer la corporation et les bases sur lesquelles cette institution devrait être assise. La corporation autrichienne est fermée: la corporation française serait ouverte. La corporation autrichienne exige de tout candidat à la maîtrise qu'il justifie avoir accompli un temps d'apprentissage et de compagnonnage; elle l'oblige à payer certains droits d'entrée; dans nombre de métiers, le futur maître est astreint à subir un examen de capacité: la corporation française n'exigerait ni apprentissage, ni compagnonnage, ni droits d'entrée, ni examen de capacité; elle accueillerait de droit tous les travailleurs sans leur demander leurs passeports: elle aurait pour hôte quiconque travaille. L'exemple de la corporation autrichienne ne peut donc à aucun point de vue être invoqué comme un argument contre la corporation telle que nous l'avons décrite. Nous dirons plus: l'expérience de l'Autriche pourrait plutôt être invoquée en faveur de l'opinion que nous défendons et qui considère l'organisation corporative du travail comme un des facteurs les plus essentiels de la réforme sociale. Si en effet, malgré les vices d'organisation [qui lui

1. *Réforme sociale* n° du 1^{er} janvier 1896. — Correspondance de M. Walter Kämpfe.

sont justement reprochés, malgré l'atteinte à la liberté du travail qui résulte de sa constitution même, la corporation autrichienne a pu de 1883 à 1896 rendre de réels services aux classes laborieuses; si elle a contribué à répandre l'instruction, à concilier les litiges entre patrons et ouvriers, à défendre utilement les intérêts économiques de ses membres¹, ne serait-on pas en droit d'attendre bien davantage d'associations professionnelles qui se renfermeraient dans leur mission, et qui n'étant pas fondées sur le monopole n'excluraient aucune bonne volonté, ne seraient fermées à aucun progrès?

Mais, dira-t-on encore, toute organisation corporative suppose une délimitation des professions, et toute délimitation est la source de conflits permanents entre les diverses corporations, comme le prouve l'expérience faite en Autriche, où les corporations créées par la loi de 1883 plaident continuellement les unes contre les autres, chacune d'elles réclamant comme faisant partie de son industrie telle ou telle branche de fabrication que d'autres revendiquent également². A cette objection

1. En 1891, on comptait en Autriche 5113 corporations de métiers, 2857 assemblées d'ouvriers et 2657 tribunaux arbitraux corporatifs (assemblées d'ouvriers et tribunaux corporatifs n'existent pas encore dans toutes les corporations); la statistique accusait 808 caisses de secours contre les maladies et 195 caisses d'apprentis (le chiffre est en réalité très supérieur, car cette statistique n'indique que les caisses réorganisées d'après la loi du 30 mars 1888). Ces corporations disposent de capitaux souvent importants: dès 1885 les tailleurs de Vienne possédaient 233,304 florins. Quant aux entreprises économiques et aux œuvres de prévoyance et d'enseignement créées par ces corporations pour le plus grand bien de leurs membres, elles sont déjà très nombreuses: citons les œuvres coopératives créées par les menuisiers de Vienne et les vanniers de la même ville, les conférences techniques ouvertes par les cordonniers à Schassburg et à Jagendorf et les multiples institutions fondées par les cordonniers de Linz. Un témoin impartial, M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, apprécie ainsi les effets de la loi de 1883: «Peut-être dans l'enthousiasme des premières réformes en avait-on trop espéré, y avait-on vu un talisman qui allait galvaniser la petite industrie; ces espérances exagérées étaient peu raisonnables... Mais laissant à part les exagérations fâcheuses, on ne peut reconnaître que sur divers points: apprentissage, arbitrage, enseignement technique, enfin habitude de se grouper et de délibérer sur des intérêts communs, les corporations n'aient déjà rendu des services et ne puissent en rendre encore.» (*Le Régime corporatif dans les États germaniques, 1894.*)

2. M. Sigmund MAYER a publié dans la *Neue freie Presse* de Vienne des 3, 11, 19, 28 janvier, 17, 25 février 1893 une série d'articles relatifs à ces procès. Un

nous répondrons que la délimitation des professions, entreprise délicate et difficile entre toutes dans un pays comme l'Autriche, où la législation oblige le candidat à la maîtrise à justifier de l'accomplissement d'un stage d'apprentissage et de compagnonnage, et même dans nombre de métiers à rapporter un certificat de capacité, ne peut au contraire être la source d'aucune difficulté sous l'empire d'une législation qui respecte la liberté du travail et qui permet à tous les patrons et ouvriers d'exercer n'importe quelle profession, sans exiger ni brevet d'apprentissage, ni certificat de capacité. Sans doute, il serait encore nécessaire d'établir une classification des nouvelles corporations d'après le genre d'industrie ou de commerce propre à chacune d'elles; mais cette classification ne porterait aucune atteinte aux droits des individus, puisque chacun serait libre de requérir son inscription immédiate au nombre des membres de celle des corporations dont il prétendrait exercer l'industrie. Quant aux réfractaires, à ces indépendants obstinés qui se refuseraient à faire partie d'aucun groupe corporatif, leur inscription d'office sur les registres de la corporation ne serait pas plus une atteinte à leur liberté que l'inscription de leurs noms sur les listes électorales des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes n'est actuellement une atteinte à la liberté des milliers de commerçants, de chefs d'industrie et d'artisans qui tout en étant justiciables de ces juridictions s'abstiennent systématiquement de faire usage de leurs droits d'électeurs. Il appartiendrait au législateur de déterminer après une enquête à laquelle tous

serrurier de campagne est poursuivi sur la plainte de la corporation des peintres en bâtiments de la ville voisine pour avoir repeint un banc; il est acquitté. Mais un menuisier peut-il peindre des meubles? d'après la jurisprudence suivie par le tribunal de Reichenberg, il peut repeindre les meubles neufs, mais non les vieux; au contraire, une décision du gouvernement de la province de Silésie (*Landesregierung*) lui refuse catégoriquement ce droit. Les boulangers plaident contre les marchands de farine, les bouchers contre les charpentiers, les menuisiers contre les charpentiers. M. Mayer conclut: «Le certificat de capacité implique la délimitation des professions. La délimitation des professions implique la guerre entre les métiers.» (*Kein Befähigungsnachweis ohne Abgrenzung, keine Abgrenzung ohne Gewerbestreit.*)

les représentants autorisés du travail et de l'industrie seraient invités à apporter leur témoignage, le type en conformité duquel seraient constituées les nouvelles associations. Ce type, à notre avis, ne devrait pas s'éloigner sensiblement de celui qui a été réalisé par la loi autrichienne de 1883¹ et pourrait en quelques mots se résumer ainsi : groupement de tous les patrons et ouvriers d'une même profession dans une seule et même corporation régie par un comité corporatif composé mi-partie de patrons et d'ouvriers ; délibération des patrons et des ouvriers dans des assemblées distinctes dont l'accord serait nécessaire pour l'adoption des mesures d'intérêt commun, mais qui statueraient seules sur les intérêts exclusivement patronaux ou ouvriers ; comité arbitral mixte auquel pourrait être adjoint en cas de division des voix un tiers arbitre choisi d'un commun accord ou, à défaut d'entente, désigné par le juge de paix du lieu.

Nous avons admis que l'État devrait intervenir à l'origine pour donner aux corporations nouvelles une existence légale, pour les ériger en institutions publiques, en corps constitués dont feraient partie *ipso facto* tous les patrons et artisans exerçant un métier. Mais l'intervention de l'État devrait être strictement limitée à la loi organique qui aurait donné à ces institutions leur constitution. Un conseil supérieur du travail composé de délégués des corporations et de magistrats serait l'arbitre suprême des litiges entre les corporations, et en général de toutes les contestations qui naîtraient du fonctionnement de ces associations. Quant à la gestion financière des caisses de secours ou d'assurances sociales dont les corporations pourraient être chargées, les règles relatives à cette gestion, au placement des fonds, à la liquidation des secours, etc., seraient fixées par les lois particulières qui organiseraient ces institutions de prévoyance.

1. Il n'est ici question d'imiter, est-il besoin de le faire remarquer, que celles des dispositions de la loi autrichienne qui ont trait au *mode de constitution* de la corporation professionnelle, et non celles qui ont eu pour effet d'imposer aux candidats à la maîtrise un apprentissage ou de restreindre la liberté du travail.

Après avoir délimité les attributions de la corporation nouvelle, après avoir arrêté son choix sur un type en conformité duquel serait constituée chaque association, le législateur, pour organiser pratiquement le régime corporatif, aurait à opter entre l'un des moyens suivants : 1° Il pourrait constituer la corporation en fusionnant dans chaque profession le syndicat patronal et le syndicat ouvrier actuellement existants, tout au moins en établissant entre ces deux associations des rapports obligatoires par l'institution d'une juridiction corporative commune, du conseil corporatif dont il a été parlé et de caisses de secours gérées par des comités mixtes. Ce système aurait l'avantage d'utiliser l'organisation corporative des syndicats libres actuellement existants. Mais il présenterait, à notre avis, un grave inconvénient, celui de ne pas tenir compte des rancunes et des défiances qui séparent les syndicats ouvriers des syndicats patronaux. Confier en partie le soin de fonder les institutions nouvelles aux militants du parti socialiste, qui ont su se rendre maîtres des syndicats ouvriers, c'est s'exposer, croyons-nous, à de graves mécomptes. Mieux vaut faire directement appel à l'universalité des ouvriers d'une profession et leur laisser le soin de s'organiser corporativement que d'emprunter le cadre d'associations déjà engagées et parfois même compromises dans des conflits politiques et sociaux.

2° Le législateur pourrait encore procéder lui-même directement à la répartition des patrons et des artisans en corporations locales; c'est le système de la loi autrichienne. Une enquête préalable déterminerait, eu égard à la population industrielle de chaque commune ou de chaque canton, le nombre d'artisans de chaque métier et fournirait ainsi des bases à la future organisation¹.

3° Enfin, on pourrait emprunter à la loi allemande du 6 juillet 1884 sur l'assurance obligatoire contre les accidents² une

1. Au besoin les opérations du recensement qui font connaître non seulement le chiffre de la population, mais le nombre d'artisans de chaque profession, pourraient tenir lieu de cette enquête.

2. Cette loi établit 64 corporations *territoriales* dont chacune comprend tous

de ses dispositions les plus originales, en groupant patrons et ouvriers en corporations ayant tout d'abord pour but exclusif l'organisation de caisses de secours contre les accidents ; les associations ainsi créées dans un but bien défini acquerraient en quelques années une cohésion indispensable et créeraient entre les patrons et les ouvriers certains liens qu'il serait aisé de rendre par la suite plus étroits, en augmentant les attributions de ces associations et en les élevant au rang de corporations professionnelles. M. Jules Roche s'est inspiré de la loi allemande de 1884 pour la rédaction du projet qu'il a déposé en 1891, à la Chambre des députés. Après avoir établi le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents, ce projet confie l'organisation et la gestion de cette assurance à cinq ou six grandes corporations comprenant chacune tout un groupe d'industries et qui seraient directement créées par la loi. Il nous paraît évident toutefois que si la création de corporations d'assurance devait servir à préparer et à faciliter la création de corporations professionnelles telles que nous les concevons, ces associations ne devraient pas être *territoriales* mais *locales* ; c'est seulement entre patrons et ouvriers du même métier habitant la même ville ou tout au moins le même canton que l'esprit de corps indispensable à la vitalité de cette institution peut réellement se développer.

Nous sommes parvenus au terme de cette étude, et il est temps d'en résumer les conclusions. Le XIX^e siècle léguera bientôt au siècle qui va venir un terrible héritage : la question sociale. Momentanément comprimé par la sévérité des codes, le quatrième État n'attend plus que l'heure et l'occasion favorables pour engager la lutte. Qu'une crise politique vienne

les artisans exerçant la même profession ou un groupe de professions similaires dans toute l'étendue de l'Empire. (Brasseries, bois, mines, terrassiers, alimentation, etc.) V. sur cette organisation : les fascicules I et II des *Notices et Comptes rendus de l'office du travail* ; — l'ouvrage de M. BELLOM, *Les Lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, t. II, et l'article de M. Maurice BLOCK, *Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XCIII, année 1895. Le texte de cette loi a été reproduit dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1894, p. 121, avec une notice de M. ESMEIN.

énervé pour un temps les forces qui concourent encore à la défense sociale et l'armée du prolétariat depuis longtemps prête à entrer en campagne, admirablement disciplinée, ne se laissant plus comme autrefois entraîner à des émeutes sans avenir, mais recevant le mot d'ordre de chefs qui siègent dans le Parlement et obligent les ministères à craindre leur hostilité ou à faire état de leur appui, cette armée, disons-nous, déploiera son drapeau et engagera la lutte. Quelle sera l'issue de cette guerre fratricide ? La classe ouvrière réussira-t-elle à emporter de vive force la citadelle qu'elle assiège, ou au contraire sera-t-elle vaincue par un ennemi qui aura sur elle l'avantage de la position et la supériorité de l'armement ? Nul ne peut le dire ; mais ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que si cette guerre sociale éclatait un jour, elle compterait parmi les plus grandes calamités dont l'histoire ait conservé le souvenir. Qui pourrait arrêter la fureur du prolétariat victorieux ? Quel chef serait assez puissant pour assigner des limites à l'orgie, pour dire aux colères et aux appétits d'en bas : « Vous n'irez pas plus loin ! » Et alors même que la démagogie finirait par trouver un maître, alors même qu'après cette Terreur socialiste viendrait à luire l'aube d'un nouveau 9 thermidor, que de ruines une telle guerre n'aurait-elle pas amoncelées ! que de vies humaines sacrifiées ! quels irréparables désastres consommés !

Pour n'être pas marquée par d'aussi graves désordres, la victoire des classes dirigeantes n'en marquerait pas moins en un autre sens un recul du progrès moral et un obscurcissement de la conscience générale de l'humanité. Cette victoire serait, à n'en pas douter, le signal d'une réaction implacable qui étoufferait pour longtemps dans l'âme des heureux de ce monde toute aspiration généreuse, tout sentiment de pitié pour les misères d'en bas. On verrait se constituer une société nouvelle fondée sur la toute-puissance de l'argent, fermée à tout idéal, uniquement préoccupée de la défense des intérêts matériels et animée de la passion du

lucré, tandis que le peuple privé de tous droits politiques, emprisonné dans les usines et dans les ateliers comme dans un bague, expierait par un dur esclavage social son impuissante rébellion.

La crise sociale est donc à la fois la grande maladie de l'heure présente et le grand péril qui menace l'avenir. Trouver une solution à cette crise, rétablir entre le travail et le capital cette harmonie indispensable à l'équilibre social, tel est le problème dont il n'est plus possible d'ajourner l'examen et dont personne n'a le droit de se désintéresser. Cette solution, il nous a paru que l'organisation corporative du travail pouvait la faciliter et la préparer, en rétablissant entre tous ceux, patrons et ouvriers, qu'une même profession fait vivre, ces liens dont la brusque rupture en 1791 a été la cause principale de l'instabilité sociale au XIX^e siècle. Pour que les préjugés s'effacent, pour que les passions désarment, pour que la paix renaisse, il faut avant tout que ceux en qui se résument ces deux grandes forces, le capital et le travail, se rapprochent et s'expliquent ; il faut que l'on fasse revivre en eux ce sentiment qu'ils sont indispensables les uns aux autres ; que leur union seule peut leur assurer la victoire dans cette lutte pour la vie qui se fait chaque jour plus âpre et plus acharnée¹. Il faut, en un mot, que l'on reconstitue, en l'adaptant à l'esprit moderne, en admettant dans son sein non pas seulement comme autrefois un petit nombre de privilégiés, mais tous les travailleurs, sans distinction d'âge, d'aptitude et de fortune, cette association professionnelle qui était pour l'ouvrier d'autrefois comme une petite patrie dans la grande et qui faisait de lui le frère puîné de son patron, aux yeux duquel il n'est plus de nos jours qu'un étranger.

L'organisation du travail par la création d'associations professionnelles, telle est donc, à notre avis, la réforme législative qui doit précéder toutes les autres. Mais rien ne sert de

1. C'est la nécessité de cette union qu'exprimait la belle devise des Six Corps des marchands de Paris : « *Vincit concordia fratrum.* »

le dissimuler : cette réforme serait impuissante à ramener la paix dans les esprits et la fraternité dans les cœurs, si ceux-là même qui sont le plus intéressés à ce qu'elle porte ses fruits lui refusaient leur concours. Un grand devoir s'impose aujourd'hui à tous les privilégiés de la vie : celui de travailler de tout leur pouvoir et avec tout leur cœur à la réconciliation sociale. Il y a un demi-siècle, après avoir décrit en d'admirables pages les misères du travail contemporain et après avoir opposé à l'égoïsme et à la soif de l'or, ces deux plaies profondes de la société moderne, l'esprit de fraternité et de charité de la société du Moyen Age, Carlyle adressait aux grands industriels anglais cet appel passionné : « Éveillez-vous, ô vous les nobles travailleurs, les combattants de la seule vraie guerre ! O vous qui n'êtes qu'à moitié vivants et dont je saluerai si joyeusement le retour à la vie, je vous conjure, au nom de Dieu lui-même, de secouer votre sommeil enchanté et de vivre enfin tout à fait. Cessez de compter des bourses d'or ; elles ne sont ni votre salut ni le nôtre. Quand vous les compteriez toujours, elles ne vous seront pas longtemps laissées... Ayez plus ou moins d'or, peu importe. Mais que la divine justice, la pitié, la générosité reconnaissent en vous leur ouvrage, jusqu'à ce que cette courte vie vous conduise au seuil de la silencieuse éternité ¹. » Ce que Carlyle disait en 1843 à l'aristocratie industrielle la plus fière qui soit au monde, on peut le répéter de nos jours, en présence de périls dont la gravité n'a fait que s'accroître, à tous ceux que leur fortune ou leur intelligence ont placés à la tête de la société française. Sans doute la richesse n'est pas, en soi, illégitime ; on doit la respecter sous peine d'attenter à des droits dont la société tout entière est garante. Mais si la richesse a ses droits, elle a aussi ses devoirs envers ceux pour qui la vie a été mauvaise et s'est résumée dès le berceau en un dur et inces-

1. *Past and present.*

sant labour. Elle a le devoir de ne pas s'enfermer dans un lâche égoïsme et d'écouter la voix intérieure qui lui dit d'être secourable envers la faiblesse, généreuse et fraternelle envers le malheur. Ce devoir, la fièvre de l'or, dont ce siècle plus qu'aucun autre a été dévoré, la soif des jouissances, le tumulte des passions politiques ont pu le faire oublier jusqu'ici aux classes élevées ; mais il n'est pas permis de désespérer de l'avenir dans ce pays de France aux soudains élans et aux généreux réveils. Le divorce n'est pas définitif entre ces enfants d'une même terre qu'une imprudente philosophie a voulu séparer et que tout invite au contraire à se rapprocher et à s'unir. Patrons et ouvriers comprendront, nous en avons la ferme espérance, qu'une guerre sociale serait à la fois funeste et impie ; que tout conseille l'apaisement, la solidarité, l'union à ceux dont une profession commune fait, à des degrés différents, des collaborateurs de la même œuvre pacifique et féconde. Si cette alliance ne suffit pas à tarir la source de l'éternelle souffrance humaine, si elle ne peut faire disparaître d'ici-bas ces misères : la maladie, la pauvreté, la vieillesse, elle en aura du moins adouci l'amertume et atténué les douleurs, car le malheureux ne sera plus seul en face du mal qui l'accable ; ceux dont il aura partagé les travaux, ceux au service desquels il aura consacré son intelligence et dépensé ses forces seront là pour lui tendre la main, le reconforter et le soutenir. L'œuvre de paix, alors, sera bien près d'être accomplie ; car la haine et l'envie ne peuvent habiter longtemps dans un cœur où vient d'entrer cette divine consolatrice : l'espérance.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--------------------|-------|
| AVANT-PROPOS | I |

LIVRE I. — ORIGINE DES CORPORATIONS DE MÉTIERS

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I. — La corporation antique. — Les collèges d'artisans à Rome. — Leur histoire. — Nomenclature, organisation et condition juridique de ces collèges. — Les collèges d'artisans dans la Gaule romaine | 1 |
| CHAPITRE II. — Les guildes germaniques et anglo-saxonnes. | 31 |
| CHAPITRE III. — Origines de la corporation de métiers en France..... | 46 |

LIVRE II. — LA CORPORATION AU XIII^e SIÈCLE

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE I. — Histoire de la rédaction du Livre des Métiers. — Organisation générale de la corporation..... | 63 |
| CHAPITRE II. — Hiérarchie de la corporation. — Apprentis. — Valets. — Maîtres..... | 70 |
| <i>Section I.</i> — De l'apprenti..... | 70 |
| <i>Section II.</i> — Des valets | 84 |
| <i>Section III.</i> — Des maîtres | 90 |
| CHAPITRE III. — Administration de la corporation | 101 |
| <i>Section I.</i> — Pouvoir exécutif. — Maîtres de métiers. — Gardes jurés. — Leurs fonctions..... | 101 |
| <i>Section II.</i> — Contrôle du pouvoir exécutif. — Assemblées délibérantes | 104 |
| <i>Section III.</i> — Personnalité civile de la corporation. — Son patrimoine. — Son budget..... | 106 |
| <i>Section IV.</i> — Procès entre corporations, entre maîtres et compagnons ou apprentis. — Conflits de compétence. | 108 |

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Section V.</i> — Vie extérieure de la corporation. — Ses relations avec l'autorité publique. — Sa participation aux événements politiques..... | 112 |
| CHAPITRE IV. — Réglementation du travail et de la vente..... | 116 |
| <i>Section I.</i> — Réglementation du travail. — Durée de la journée..... | 116 |
| Bonne exécution du travail. (Visite, marque.)..... | 121 |
| <i>Section II.</i> — Réglementation de la vente. — Limitation de la concurrence. — Lotissement et colportage. — Pesée. — Halles et marchés..... | 123 |
| Terres seigneuriales. — En quel sens sont-elles au XIII ^e siècle des lieux privilégiés..... | 133 |
| CHAPITRE V. — Condition économique du maître et du valet... 135 | 135 |
| <i>Section I.</i> — Condition économique du maître. — Taxes sur l'industrie. — La fortune privée des artisans d'après le Registre de la Taille de 1292..... | 135 |
| <i>Section II.</i> — Condition économique du valet. — Son salaire. — Ses dépenses..... | 154 |
| CHAPITRE VI. — Confréries. — Assistance mutuelle..... | 158 |
| CHAPITRE VII. — Énumération et groupement des corporations au XIII ^e siècle..... | 162 |
| <i>Section I.</i> — Marchands de l'eau..... | 162 |
| <i>Section II.</i> — Alimentation..... | 163 |
| <i>Section III.</i> — Construction..... | 168 |
| <i>Section IV.</i> — Métaux..... | 169 |
| <i>Section V.</i> — Industries textiles..... | 172 |
| <i>Section VI.</i> — Habillement et équipement... .. | 175 |
| <i>Section VII.</i> — Ameublement..... | 179 |
| <i>Section VIII.</i> — Industries d'art et de piété..... | 180 |
| <i>Section IX.</i> — Industries diverses..... | 181 |
| <i>Section X.</i> — Professions annexes à la médecine. Chirurgiens, barbiers, apothicaires..... | 183 |
| <i>Section XI.</i> — Statistique générale des métiers en 1292. | 185 |
| LIVRE III. — LES CORPORATIONS DE 1328 A 1461 | |
| CHAPITRE I. — Histoire politique des corporations (1328-1461). Étienne Marcel. — Les Maillotins. — L'insurrection cabochienne. | 193 |
| CHAPITRE II. — Histoire législative des métiers de 1328 à 1461. | 206 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE III. — Histoire intérieure des corporations. — Condi- tion économique de l'artisan. — Compagnonnage. — Chef- d'œuvre. — Hiérarchie entre les corporations..... | 212 |
| LIVRE IV. — HISTOIRE DES CORPORATIONS DE 1461 A 1610 | |
| CHAPITRE I. — Les corporations sous les règnes de Louis XI. de Charles VIII et de Louis XII..... | 220 |
| <i>Section I.</i> — Les corporations sous Louis XI (1461-1483). Nouveaux règlements de métiers. — Organisation mé- thodique des métiers. — Bannières. — Premières let- tres de maîtrise..... | 220 |
| <i>Section II.</i> — Les corporations sous Charles VIII (1483-1496) et Louis XII (1496-1515). — L'Imprimerie. — Première période de la Renaissance..... | 225 |
| CHAPITRE II. — Les corporations sous François I ^{er} (1514-1547). Henri II (1547-1559) et François II (1559-1560)..... | 228 |
| <i>Section I.</i> — Deuxième période de la Renaissance. — Beaux-Arts. — Industrie. — Commerce..... | 229 |
| <i>Section II.</i> — Abus dans le fonctionnement de la corpo- ration. — Exagération des frais de réception et de chef- d'œuvre. — Suppression des confréries (1539). — Réor- ganisation (1540), puis suppression (1559) du guet bour- geois. — Échecs au monopole de la corporation par la fon- dation et les franchises de l'Hôpital de la Trinité (1545- 1553), par la multiplication des lettres de maîtrise et la création des offices. — Les Six Corps. — Première sup- pression de la dignité de roi des merciers (1544). — Salai- res au début du XVI ^e siècle..... | 235 |
| CHAPITRE III. — Les corporations sous les règnes de Char- les IX (1560-1574), Henri III (1574-1589) et Henri IV (1589- 1610). — Édits de 1581 et 1597. — Rôle politique des gens de métiers pendant la Ligue. — L'Industrie sous Henri IV. | 247 |
| <i>Appendice aux livres I, II, III et IV.</i> — Les corporations de province depuis leurs origines jusqu'en 1610..... | 258 |
| <i>Section I.</i> — Les corporations du Midi (Provence)..... | 259 |
| <i>Section II.</i> — Les corporations du Sud-Ouest (Aquitaine). <i>Section III.</i> — Les corporations du Centre de la France (Lyonnais, Auvergne, Limousin, Berri, Touraine).... | 269 |
| <i>Section IV.</i> — Les corporations de l'Ouest (Bretagne, Anjou)..... | 272 |

| | Pages |
|--|-------|
| <i>Section V.</i> — Les corporations du Nord-Ouest (Normandie) | 276 |
| <i>Section VI.</i> — Les corporations de l'Ouest (Champagne, Lorraine, Alsace)..... | 278 |
| <i>Section VII.</i> — Les corporations du Nord (Picardie, Artois, Flandre). | 287 |
| | |
| LIVRE V. — HISTOIRE DES CORPORATIONS DE 1610 A 1715 | |
| | |
| CHAPITRE I. — Louis XIII (1610-1643). États généraux de 1614. — Cahiers du Tiers. — Édit de 1625. — Rôle patriotique des corporations en 1636..... | 295 |
| CHAPITRE II. — Louis XIV. — Première période du règne (1642-1661). — Édits financiers de 1646. — Taxes et créations d'offices. — La Fronde (1648-1652). | 304 |
| CHAPITRE III. — Deuxième période du règne de Louis XIV (1661-1685)..... | 310 |
| <i>Section I.</i> — Colbert (1661-1685). — Règlements généraux sur la fabrication (1666-1669). — Compagnies de commerce. — Manufactures et monopoles..... | 310 |
| <i>Section II.</i> — Édit de 1673. — Accroissement du nombre des corporations. — Tendances à la centralisation. — Suppression des lieux privilégiés et des juridictions seigneuriales. — Restriction des privilèges des marchands suivant la Cour. — Les Six Corps..... | 316 |
| CHAPITRE IV. — Troisième partie du règne de Louis XIV (1685-1715). — Édits financiers de 1691. — Création, puis rachat des offices de jurés, auditeurs des comptes, trésoriers des causes communes..... | 329 |
| CHAPITRE V. — Fonctionnement des institutions corporatives au XVII ^e siècle. — Apprentissage. — Compagnonnage. — Maîtrises. — Gardes et jurés. — Règlements sur la fabrication et la concurrence. — Confréries. — Juridictions corporatives. — Procès entre corporations. — Déclaration de 1703. | 338 |
| CHAPITRE VI. — Statistique des corporations et condition économique de l'ouvrier en 1715..... | 360 |
| Métiers relatifs à l'habillement..... | 362 |
| — à l'armement et à l'équipement..... | 366 |
| Industries textiles..... | 367 |

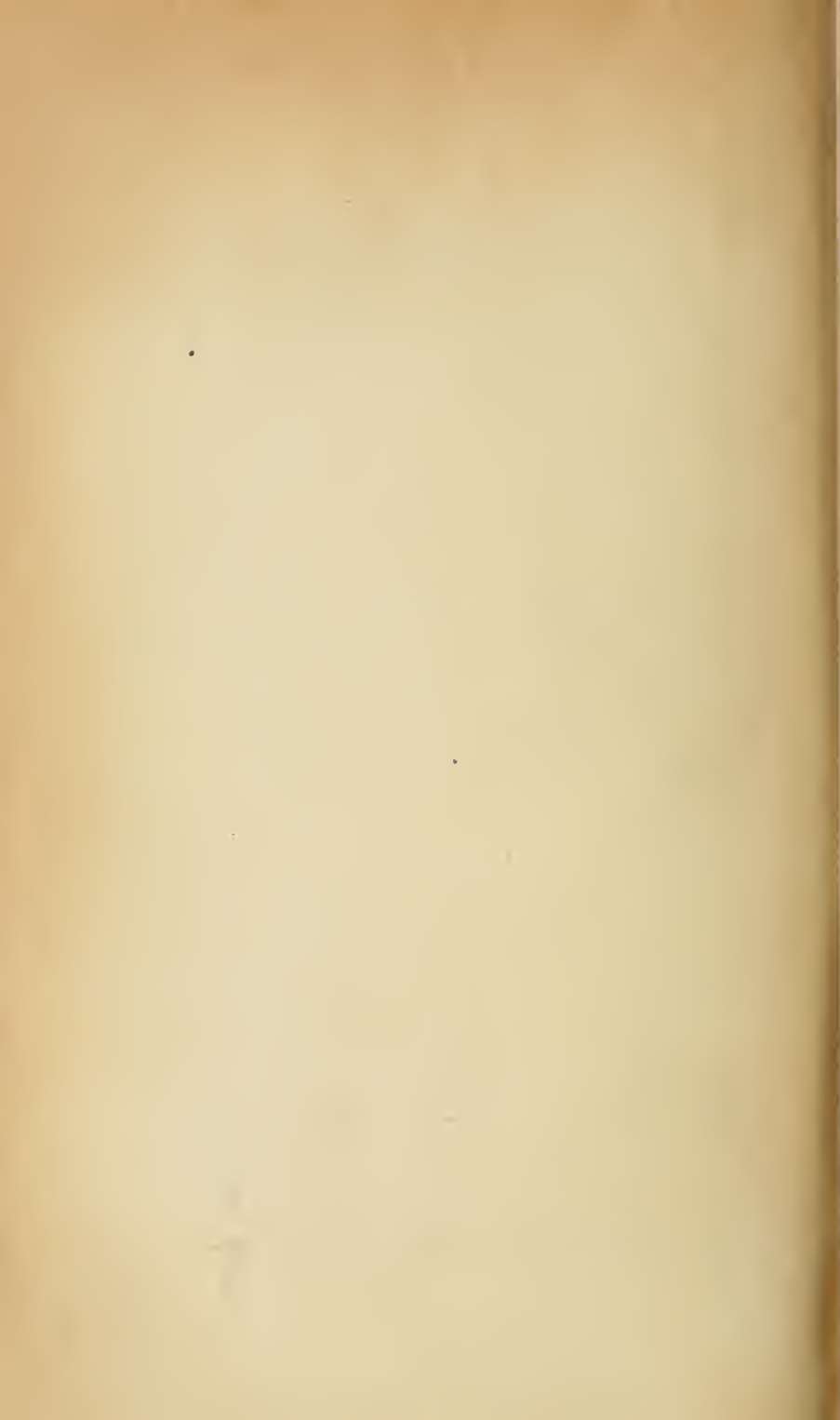
| | Pages |
|---|-------|
| Métiers relatifs à l'alimentation..... | 368 |
| — aux métaux communs..... | 376 |
| — aux métaux précieux et aux pierres précieuses..... | 381 |
| Industries du cuir..... | 384 |
| — du bâtiment..... | 386 |
| — de l'ameublement..... | 387 |
| Industries diverses..... | 389 |
| Arts libéraux et métiers annexes..... | 401 |
| Résumé. — Condition économique de l'ouvrier au XVII ^e siècle. — Son salaire..... | 409 |

LIVRE VI. — HISTOIRE DES CORPORATIONS DE 1715 A LEUR ABOLITION DÉFINITIVE (1791)

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I. — Les corporations sous le règne de Louis XV (1715-1774)..... | 413 |
| <i>Section I.</i> — Première partie du règne (1715-1740). — Système de Law. — Son influence sur le commerce. — Sa chute. — Mesures fiscales. — Droit de confirmation et lettres de maîtrise. — Révision des comptes et liquidation des dettes des communautés..... | 413 |
| <i>Section II.</i> — Deuxième partie du règne de Louis XV (1740-1774). — Embarras financiers. — Contribution des corporations aux dépenses des guerres de la succession d'Autriche et de Sept-Ans. — La milice (1743). — Création des inspecteurs contrôleurs (1745). — Souscription de 1759 et offre d'un vaisseau de guerre. — Suppression (1757) puis rétablissement (1767) des lettres de maîtrise. — Continuation de la révision des comptes. — Édit relatif aux emprunts (1763)..... | 419 |
| CHAPITRE II. — Décadence de la corporation au XVIII ^e siècle..... | 425 |
| <i>Section I.</i> — Esprit exclusif des communautés. — Leur résistance au progrès..... | 425 |
| <i>Section II.</i> — Controverse économique. — École du laisser faire (Quesnay, Dupont de Nemours, Diderot). — École restrictionniste (Galiani, Necker). — Questions des grains et de la toile peinte..... | 428 |
| <i>Section III.</i> — Premières attaques contre le régime corporatif. — Édit de 1755 sur l'admission à la maîtrise. — Échec du projet sur l'hérédité des maîtrises (1759). — | |

| | Pages |
|---|-------|
| Réduction de la durée des privilèges (1762). — Liberté du commerce de gros (1765)..... | 434 |
| CHAPITRE III. — Tableau de la corporation à la veille de l'Édit de 1776..... | 440 |
| <i>Section I.</i> — L'individu..... | 440 |
| <i>Section II.</i> — La communauté. — Administration. — Législation. — Comptabilité. — Lieux privilégiés. — Statistique des communautés de Paris..... | 451 |
| <i>Section III.</i> — Les Associations de compagnonnage..... | 462 |
| CHAPITRE IV. — Louis XVI (1774-1792). — Ministère de Turgot (1774)..... | 468 |
| <i>Section I.</i> — La suppression des corporations à l'ordre du jour. — Mémoires de Bigot Sainte-Croix et de Delacroix..... | 468 |
| <i>Section II.</i> — Édit de suppression des corporations (février 1776)..... | 476 |
| CHAPITRE V. — Reconstitution des corporations. — Leur nouvelle organisation (août 1776). — Leur histoire jusqu'en 1791. — Leur suppression définitive..... | 483 |
| LIVRE VII. — ÉTUDE SUR L'ÉVOLUTION DE L'IDÉE CORPORATIVE AU XIX ^e SIÈCLE. — LE PRÉSENT ET L'AVENIR | |
| CHAPITRE I. — Évolution de l'idée corporative de 1791 à nos jours..... | 511 |
| <i>Section I.</i> — La Révolution, l'Empire et la Restauration (1791-1830). — Exécution de la loi du 17 mars 1791. — Premières tentatives en faveur du rétablissement des corporations. Leur échec..... | 511 |
| <i>Section II.</i> — Louis-Philippe (1830-1848). — Premiers symptômes d'une réaction en faveur de l'idée corporative. — Buzet. — Villeneuve-Bargemont. — Gérando..... | 524 |
| <i>Section III.</i> — Deuxième République (1848-1852). — Plans de réforme sociale ; leur échec..... | 532 |
| <i>Section IV.</i> — Napoléon III (1852-1870). — Abolition de la loi sur les coalitions (1864). — Constitution de nombreux syndicats..... | 536 |
| <i>Section V.</i> — La troisième République. — Multiplication des syndicats libres. — Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Commentaire de cette loi : | |

| | |
|--|-----|
| doctrine et jurisprudence. — Projets Marcel Barthe, Bovier-Lapierre et autres ayant en pour but de modifier la législation sur les syndicats ; projets actuels. — Statistique des syndicats professionnels. — Principales lois sociales sous la troisième République..... | 544 |
| CHAPITRE II. — La corporation devant l'opinion..... | 604 |
| <i>Section I.</i> — L'école libérale. — Les Économistes..... | 604 |
| <i>Section II.</i> — L'école socialiste..... | 610 |
| <i>Section III.</i> — L'école catholique..... | 613 |
| Les catholiques libéraux. — MM. Claude Jannet et Charles Périn. — Influence sur ces écrivains des idées de Le Play..... | 615 |
| L'école de M. de Mun et de l'Association catholique... | 620 |
| CHAPITRE III. — La corporation de l'avenir. — Gravité croissante de la crise sociale. — La corporation considérée comme remède à cette crise. — Examen critique des objections formulées contre la corporation et des systèmes des diverses écoles. — Nécessité sociale des institutions corporatives ; leur mission. — La corporation de l'avenir doit être obligatoire, mais respectueuse de la liberté économique et ouverte à tous les travailleurs. — Conclusion..... | 635 |





41965

Fc.H
M5867h

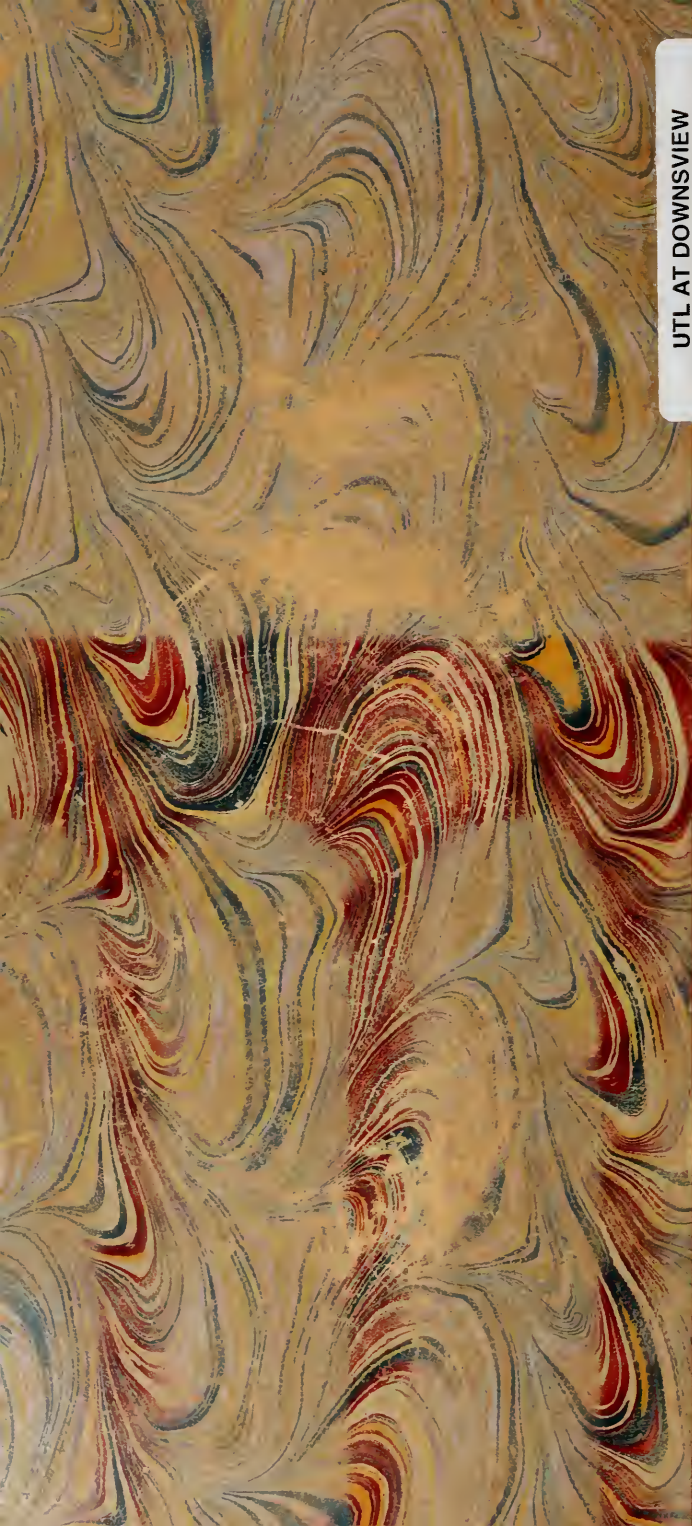
Author Martin Saint-Léon, Étienne

Title Histoire des corporations de métiers....

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU



UTL AT DOWNSVIEW

D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 22 05 04 009 7